Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 1.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Freitag, 6. Januar 1860.

Vendredi, 6 Janvier 1860.

Rundschreiben an die Bürgermeister und Schöffen, die Circulation der Bronze-Münze im Großherzogthume betreffend.

Gemäß eingegangenen Berichten herrscht in gewissen Ortschaften Mangel an Bronze-Münze, während in andern Gemeinden, zur Zeit des Einstellens der öffentlichen Arbeiten, eine zu große Menge derselben sich in Umlauf befinden soll.

Da die Regierung den Umlauf dieser Münze nach Maßgabe der Handelsbeziehungen und sonstiger Bedürfnisse zu regeln wünscht, ersuche ich die HH. Bürgermeister und Schöffen derjenigen Gemeinden, in welchen etwa Mangel an Bronze-Münze herrschen möchte, mich innerhalb zehn Tagen direct davon zu benachrichtigen. In Betreff derjenigen Ortschaften, wo diese Hülfs-Münze in zu großer Menge sollte vorhanden sein, werden die HH. Bürgermeister und Schöffen mir Auskunft geben über die vorherrschenden Sorten, sowie über die verhältnismäßige Quantität in Umlauf befindlicher ausländischen Scheidemünzen, und, wo möglich, über die Ursachen, welche ihrem Ermessen nach, diese Münzsorten heranziehen. Wenn man im Falle sein sollte beim Auswechseln der Bronze-Münze gegen Geld oder Silber ein Agio zu zahlen, so

Circulaire aux bourgmestres et échevins relative à la circulation des monnaies de bronze dans le Grand-Duché.

Suivant des rapports qui me sont faits, la monnaie de bronze manque dans certaines localités, tandis que d'autres communes en seraient un peu surchargées dans la saison où les travaux publics se ralentissent.

Le Gouvernement, désirant régulariser la circulation de cette monnaie d'après les besoins des relations commerciales et autres, je prie MM. les bourgmestres et échevins des communes où le bronze fait défaut, de m'en informer directement dans les dix jours. Quant aux localités où cette monnaie auxiliaire se trouverait en grande abondance, MM. les bourgmestres et échevins voudront bien m'en rendre compte, en me donnant des renseignements sur les espèces qui dominent, sur la quantité relative de billon étranger en circulation, et, s'il est possible, sur les causes qui, suivant eux, attirent particulièrement ces espèces. Si on était dans le cas de payer de l'agio pour échanger les pièces de bronze contre de la monnaie d'or ou

wäre es mir angenehm Andeutungen hierüber zu erhalten, besonders hinsichtlich der Höhe des Agio.

Luxemburg, den 5. Januar 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

d'argent, il me serait agréable de recevoir des indications sur ce sujet, surtout quant au taux de l'agio.

Luxembourg, le 5 janvier 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung.
Militär-Obergerichtshof. — Ernennungen.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 27. December c., sind die HH. J. E. L. d'Olimart, Rath beim Obergerichtshofe zu Luxemburg, A. Lefort, Rath beim nämlichen Gerichtshofe, D. H. Van Gogh, Major, Commandant des 2. luxemburgischen Jäger-Bataillons zu Diekirch, und A. J. Schreiner, pensionirter Major, wohnhaft zu Diekirch, zu stellvertretenden Mitgliedern beim Militär-Obergerichtshofe ernannt worden.

Luxemburg, den 30. December 1859.

Der General-Director des Inneren und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis.
Haute Cour militaire. — Nomination.

Par arrêté royal grand-ducal du 27 décembre courant, les sieurs J.-E.-L. *d'Olimart*, conseiller à la Cour supérieure de justice à Luxembourg; A. *Lefort*, conseiller à la même Cour; D.-H. *Van Gogh*, major commandant le 2[e] bataillon des chasseurs luxembourgeois, à Diekirch; A.-J. *Schreiner*, major pensionné, domicilié à Diekirch, ont été nommés membres suppléants à la haute Cour militaire.

Luxembourg, le 30 décembre 1859.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung.
Justiz. — Untersuchungsrichter.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 24. December c., ist Hr. N. Schmit auf fernere drei Jahre in seinem Amte als Untersuchungsrichter beim Bezirksgerichte zu Diekirch bestätigt worden.

Luxemburg, den 29. December 1859.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis.
Justice. — Juge d'instruction.

Par arrêté royal grand ducal du 24 décembre courant, le sieur N. *Schmit* est continué pour le terme de trois ans dans ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement à Diekirch.

Luxembourg, le 29 décembre 1859.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Beschluß vom 20. December 1859, betreffend die im Jahre 1860, im Interesse der Veredlung der Hornvieh- und der Schweine-Zucht zu bewilligenden Prämien.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Reglements vom 28. Decem-

Arrêté du 20 décembre 1859, concernant la distribution des primes, en 1860, dans l'intérêt de l'amélioration de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs.

LE MINISTRE D'ÉTAT PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu le règlement pour l'amélioration de la race

der 1849 über die Veredlung der Hornvieh- und der Schweinezucht;

Nach Einsicht der Beschlüsse vom 24. August 1852, 26. October 1853 und 25. Februar 1859;

Beschließt:

Art. 1.

Es sollen im laufenden Jahre in jedem Canton zum Zwecke der Veredlung der Hornvieh- und der Schweinezucht folgende Prämien vertheilt werden.

a) Für die schönsten Stiere:

Eine erste Prämie von achtzig Franken,
Eine zweite Prämie von sechzig Franken,
Eine dritte Prämie von vierzig Franken.

b) Für die schönsten Kühe und Färsen:

Eine erste Prämie von sechzig Franken,
Eine zweite Prämie von fünfzig Franken,
Eine dritte Prämie von vierzig Franken.

c) Für die schönsten Eber:

Eine erste Prämie von fünfzig Franken,
Eine zweite Prämie von vierzig Franken.

d) Für die schönsten Säue:

Eine erste Prämie von dreißig Franken,
Eine zweite Prämie von zwanzig Franken.

Art. 2.

Zu Mitgliedern der Jury, welche in den verschiedenen Cantonen an den hierunter bestimmten Tagen und Orten die Prämien zuzuerkennen hat, sind die in der folgenden Tabelle erwähnten Personen, jede in der Eigenschaft ernannt, welche in der letzten Spalte der Tabelle angegeben ist.

des bêtes à cornes et de celle des porcs, en date du 28 décembre 1849;

Vu les arrêtés du 24 août 1852, du 26 octobre 1853 et du 25 février 1859;

Arrête :

Art. 1er.

Il sera décerné pendant l'année 1860, par canton, dans l'intérêt de l'amélioration de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs, les primes suivantes :

a) *Pour les plus beaux taureaux* :

Une première prime de *quatre-vingts francs;*
Une deuxième prime de *soixante francs;*
Une troisième prime de *quarante francs.*

b) *Pour les plus belles vaches ou génisses :*

Une première prime de *soixante francs;*
Une deuxième prime de *cinquante francs;*
Une troisième prime de *quarante francs.*

c) *Pour les plus beaux verrats :*

Une première prime de *cinquante francs;*
Une seconde prime de *quarante francs.*

d) *Pour les plus belles truies :*

Une première prime de *trente francs;*
Une seconde prime de *vingt francs.*

Art. 2.

Sont nommés membres du jury chargé de décerner les primes dans les divers cantons aux jours et lieux ci-après déterminés et en la qualité indiquée à la dernière colonne du tableau ci-dessous, les personnes suivantes :

Namen der Cantone.	Namen der Orte, an welchen die Concurse gehalten werden.	Tag des Concurses in jedem Canton.	Namen der Mitglieder der Jury in jedem Canton.	Stand und Gewerbe.	Wohnort.	Eigenschaft, der Jury-Mitglieder.
Capellen.	Windhof (Kœrich).	2. April 1860.	de Wacquant.	Mitglied der Ackerbau Commission.	Föß.	Präsident.
Capellen.	Windhof (Kœrich).		Gerard, J. P.	Landwirth.	Ceßingen.	Mitglied.
Capellen.	Windhof (Kœrich).		Wirtgen.	Thierarzt.	Luxemburg.	id.
Capellen.	Windhof (Kœrich).		Cognioul.	Gerichtsschreiber.	Capellen.	Secretär.
Redingen.	Bettborn.	9. April 1860.	Risch.	Mitglied der Ackerbau Commission.	Cap.	Präsident.
Redingen.	Bettborn.		Faber, Heinrich.	Landwirth.	Rommern.	Mitglied.
Redingen.	Bettborn.		Knepper.	Thierarzt.	Mersch.	id.
Redingen.	Bettborn.		Schlesser.	Gerichtsvollzieher.	Bettborn.	Secretär.
Remich.	Remich.	7. Mai 1860.	Gloden.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Remerschen.	Präsident.
Remich.	Remich.		Gengler.	Landwirth.	Weiler z. Thurm.	Mitglied.
Remich.	Remich.		Eichhorn.	Thierarzt.	Grevenmacher.	id.
Remich.	Remich.		Berrens.	Gemeindesecretär.	Remich.	Secretär.
Esch a. d. Alz.	Esch a. d. Alz.	29. Mai 1860.	Risch.	Mitglied der Ackerbau Commission.	Cap.	Präsident.
Esch a. d. Alz.	Esch a. d. Alz.		Metzler, Vater.	Eigenthümer.	Hollerich.	Mitglied.
Esch a. d. Alz.	Esch a. d. Alz.		Fischer, E.	Thierarzt.	Ceßingen.	id.
Esch a. d. Alz.	Esch a. d. Alz.		Klein, Th.	Friedensgerichtsschreiber.	Esch a. d. Alzette.	Secretär.
Luxemburg.	Luxemburg.	24. August 1860.	de Wacquant.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Föß.	Präsident.
Luxemburg.	Luxemburg.		Etienne.	Landwirth.	Bettemburg.	Mit
Luxemburg.	Luxemburg.		Vivort.	Thierarzt.	Esch a. d. Alzette.	id.
Luxemburg.	Luxemburg.		Koltz.	Secretär der Ackerbau-Commission.	Mersch.	Secretär.

NOMS DES CANTONS.	LOCALITÉS dans lesquelles les concours auront lieu.	JOUR FIXÉ pour le concours de chaque canton.	NOMS des membres du jury de chaque canton.	QUALITÉ.	DOMICILE.	FONCTIONS qu'ils occupent comme membres du jury.
Capellen.	Windhof (Kœrich).	2 avril 1860.	de Wacquant.	Membre de la commission d'agre.	Fœtz.	Président.
			Gerard, J.-P.	Cultivateur.	Cessingen.	Membre.
			Wirtgen.	Vétérinaire.	Luxembourg.	id.
			Cognioul.	Greffier de la justice de paix.	Capellen.	Secrétaire.
Redange.	Bettborn.	9 avril 1860.	Risch.	Membre de la commission d'agre.	Cap.	Président.
			Faber, Henri.	Cultivateur.	Nommern.	Membre.
			Knepper.	Vétérinaire.	Mersch.	id.
			Schlesser.	Huissier.	Bettborn.	Secrétaire.
Remich.	Remich.	7 mai 1860.	Gloden.	Membre de la commission d'agre.	Remerschen.	Président.
			Gengler	Cultivateur.	Weiler-la-Tour.	Membre.
			Eichhorn.	Vétérinaire.	Grevenmacher.	id.
			Berrens.	Secrét. communal.	Remich.	Secrétaire.
Esch-s.-l'Alzette.	Esch-s.-l'Alz.	29 mai 1860.	Risch.	Membre de la commission d'agre.	Cap.	Président.
			Metzler, père.	Propriétaire.	Hollerich.	Membre.
			Fischer, E.	Vétérinaire.	Cessingen.	id.
			Klein, Th.	Greffier de la justice de paix.	Esch-s.-l'Alzette.	Secrétaire.
Luxembourg.	Luxembourg.	24 août 1860.	de Wacquant.	Membre de la commission d'agre.	Fœtz.	Président.
			Etienne.	Cultivateur.	Bettembourg.	Membre.
			Bivort.	Vétérinaire.	Esch-s.-l'Alzette.	id.
			Koltz.	Secrét. de la commission d'agre.	Mersch.	Secrétaire.

Clerf.	Heinerscheid.	27. August 1860.	Fallis.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Heiderscheid.	Präsident.
			Reiser.	Verwalter.	Schimpach.	Mitglied.
			Wolff.	Thierarzt.	Diekirch.	id.
			Legerin.	Gemeindesecretär.	Weiswampach.	Secretär.
Echternach.	Echternach.	12. Sept. 1860.	Tschiderer.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Diekirch.	Präsident.
			Fischer, J. P.	Eigenthümer.	Schrondweiler.	Mitglied.
			Eichhorn.	Thierarzt.	Grevenmacher.	id.
			Praus.	Friedensgerichtsschreiber.	Echternach.	Secretär.
Mersch.	Mersch.	17. Sept. 1860.	de Colnet d'Huart.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Luxemburg.	Präsident.
			Rausch, Sohn.	Landwirth.	Pratz.	Mitglied.
			Wolff.	Thierarzt.	Diekirch.	id.
			Neuens.	Friedensgerichtsschreiber.	Mersch.	Secretär.
Grevenmacher.	Grevenmacher.	10. October 1860.	Faber.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Echternach.	Präsident.
			Lenne.	Landwirth.	Reckingerhof.	Mitglied.
			Haagen.	Thierarzt.	Echternach.	id.
			Dieudonné.	Angestellter im Commissar. d. Dist.	Grevenmacher.	Secretär.
Diekirch.	Ettelbrück.	16. Octob. 1860.	Servais.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Mersch.	Präsident.
			Tibesar.	Eigenthümer, Bürgermeister.	Schrondweiler.	Mitglied.
			Haagen.	Thierarzt.	Echternach.	id.
			Atten.	Gemeindesecretär.	Ettelbrück.	Secretär.
Wiltz.	Wiltz.	30. Octob. 1860.	Delaporte.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Weiler.	Präsident.
			Conzemius, Joh.	Eigenthümer.	Lullingen.	Mitglied.
			Knepper.	Thierarzt.	Mersch.	id.
			Pauly.	Gemeindesecretär.	Wiltz.	Secretär.

Clervaux.	Heinerscheid.	27 août 1860.	Fallis.	Membre de la commission d'agre.	Heiderscheid.	Président.
			Reifer.	Régisseur.	Schimpach.	Membre.
			Wolff.	Vétérinaire.	Diekirch.	id.
			Legerin.	Secrét. communal.	Weiswampach.	Secrétaire.
Echternach.	Echternach.	12 sept. 1860.	Tschiderer.	Membre de la commission d'agre.	Diekirch.	Président.
			Fischer, J.-P.	Propriétaire.	Schrondweiler.	Membre.
			Eichhorn.	Vétérinaire.	Grevenmacher.	id.
			Praus.	Greffier de la justice de paix.	Echternach.	Secrétaire.
Mersch.	Mersch.	17 sept. 1860.	de Colnet d'Huart.	Membre de la commission d'agre.	Luxembourg.	Président.
			Rausch, fils.	Cultivateur.	Pratz.	Membre.
			Wolff.	Vétérinaire.	Diekirch.	id.
			Neuens.	Greffier de la justice de paix.	Mersch.	Secrétaire.
Grevenmacher.	Grevenmacher.	10 octobre 1860.	Faber.	Membre de la commission d'agre.	Echternach.	Président.
			Lenné.	Agriculteur.	Reckingerhof.	Membre.
			Haagen.	Vétérinaire.	Echternach.	id.
			Dieudonné.	Empl. au commissariat de district.	Grevenmacher.	Secrétaire.
Diekirch.	Ettelbruck.	16 octobre 1860.	Servais.	Membre de la commission d'agre.	Mersch.	Président.
			Tibesar.	Propriétre, bourgmestre.	Schrondweiler.	Membre.
			Haagen.	Vétérinaire.	Echternach.	id.
			Atten.	Secrét. communal.	Ettelbruck.	Secrétaire.
Wiltz.	Wiltz.	30 octobre 1860.	Delaporte.	Membre de la commission d'agre.	Weiler.	Président.
			Conzemius, Jean.	Propriétaire.	Lullange.	Membre.
			Knepper.	Vétérinaire.	Mersch.	id.
			Pauly.	Secrét. communal.	Wiltz.	Secrétaire.

Art. 3.

Kein Eigenthümer kann in einem und demselben Canton in demselben Jahre für jede der beiden Arten von Hornvieh mehr als einen Preis erhalten. (Beschluß vom 24. August 1852.)

Art. 4.

Damit die Stiere und die Eber zum Preis-Concurse zugelassen werden können, müssen die Eigenthümer der Commission das von der Commission, welche zu diesem Zwecke in der Gemeinde des Wohnortes der Eigenthümer besteht, ausgestellte Zeugnis über die Zulassung des Thieres zu Bespringung der Thiere Anderer, und ferner die Bescheinigung der Gemeinde-Verwaltung vorlegen, daß das Thier im Canton und im öffentlichen Interesse wirklich zur Bespringung gedient hat. (Art. 1 und 8 des Reglements vom 28. December 1849, und Art. 5—14*b* des Beschlusses vom 26. October 1853.)

Art. 5.

Die für die schönsten Stiere und die schönsten Eber zuerkannten Preise werden nicht eher ausgezahlt, als nachdem diese Zuchtthiere noch in den letzten sechs Monaten nach der Zulassung zum Concurse zur Bespringung gedient haben, was durch ein Zeugniß der Bürgermeister und Schöffen der Gemeinde, in welcher der Eigenthümer des Thieres wohnt, darzuthun ist. (Art. 8 des Reglements, und Art. 5—14*b* des Beschlusses vom 26. October 1853.)

Die Preise für die schönsten Kühe oder Färsen und für die Säue werden sofort, nachdem sie zuerkannt sind, liquidirt. (Art. 3 des Beschlusses vom 26. October 1853.)

Art. 6.

Die Commission kann erklären, daß der eine oder der andere Preis nicht ertheilt werden soll, entweder weil die Thiere des einen wie des andern Geschlechtes in zu geringer Anzahl zum

Art. 3.

Aucun propriétaire ne pourra recevoir plus d'une prime dans le même canton, pendant la même année, pour chacune des deux espèces de bêtes à cornes. (Arrêté du 24 août 1852.)

Art. 4.

Afin que les taureaux et les verrats soient admis au concours pour les primes, les propriétaires doivent présenter à la commission le certificat d'admission à la saillie des animaux d'autrui, délivré par la commission instituée à cette fin dans la commune du domicile des propriétaires, et un certificat de l'administration communale constatant que ces reproducteurs ont servi à la saillie dans le canton et dans l'intérêt du public. (Art. 1 et 8 du règlement du 28 décembre 1849 et art. 5—14*b* de l'arrêté du 26 octobre 1853.)

Art. 5.

Les primes décernées aux propriétaires des plus beaux taureaux et des plus beaux verrats ne seront payées qu'après que ces reproducteurs auront encore servi à la monte pendant six mois après l'admission au concours, ce dont il sera justifié par un certificat du collége des bourgmestre et échevins de la commune du domicile du propriétaire de l'animal. (Art. 8 du règlement et art. 5—14*b* de l'arrêté du 26 octobre 1853.)

Les primes décernées aux propriétaires des plus belles vaches ou génisses et des plus belles truies sont liquidées immédiatement. (Art. 3 de l'arrêté du 26 octobre 1853.)

Art. 6.

La commission pourra déclarer qu'il n'y a pas lieu de décerner l'une ou l'autre des primes, soit à raison du petit nombre des bêtes mâles, vaches, génisses ou truies présentées au concours, soit

Concurse vorgeführt worden sind, oder weil keines dieser Thiere die erforderlichen Eigenschaften besitzt. (Art. 14 des Reglements von 1849.)

Art. 7.

Die Behörden der Gemeinden, in welchem die im Art. 2 dieses Beschlusses erwähnten Concurse stattfinden werden, haben bei Zeiten für die nöthigen Maßregeln zu sorgen, damit die für den Concurs bestimmte Räumlichkeit geeignetermaßen eingerichtet sei.

Art. 8.

In Gemäßheit des Beschlusses vom 26. October 1853 wird kein Stier, weder zur Bespringung der Thiere Anderer, noch zum Concurse, zugelassen, wenn derselbe nicht mittels eines vernieteten, mitten durch die innere Nasenwand gehenden eisernen Ringes geleitet wird.

Art. 9.

Die Gemeindebehörden sind ersucht, diesen Beschluß so viel als möglich bekannt zu machen. Derselbe soll in allen Gemeinden des Großherzogthums öffentlich angeschlagen und ins „Memorial" eingerückt, auch ein Exemplar jedem der oben genannten Mitglieder als Ernennungs-Urkunde zugefertigt werden.

Die HH. Districts-Commissäre werden Sorge dafür tragen, daß während der jedem Concurs vorangehenden fünfzehn Tage die Aufmerksamkeit der Einwohner des Cantons neuerdings durch die respectiven Communal-Behörden auf den Gegenstand gelenkt werde.

Luxemburg, den 20. December 1859.

Der Staats-Minister, Präsident der Regierung,

Simons.

---

parce qu'aucune de ces bêtes ne réunit les qualités nécessaires. (Art. 14 du règlement de 1849.)

Art. 7.

Les autorités des communes dans le ressort desquelles les différents concours mentionnés à l'art. 2 du présent arrêté doivent avoir lieu, prendront en temps utile les mesures nécessaires pour l'arrangement convenable de l'emplacement qui doit servir au concours.

Art. 8.

En conformité de l'arrêté du 26 octobre 1853, il ne sera admis aucun taureau pour la saillie des animaux d'autrui, ni par suite au concours pour les primes, s'il n'est conduit au moyen d'un anneau en fer rivé, traversant la paroi centrale du nez.

Art. 9.

Les autorités communales sont invitées à donner la plus grande publicité possible au présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Grand-Duché; il sera en outre inséré au *Mémorial*, et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres ci-dessus dénommés pour lui servir de commission.

MM. les commissaires de district veilleront à ce que durant la quinzaine qui précède chaque concours, l'attention des habitants du canton y soit appelée de nouveau par les autorités communales respectives.

Luxembourg, le 20 décembre 1859.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

SIMONS.

Beschluß vom 28. December 1859, durch welchen die Zeugnis-Aussteller in Milizsachen fürs Jahr 1860 ernannt werden.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht der Candidatenlisten zur Ernennung der Zeugnis-Aussteller in Milizsachen fürs Jahr 1860;

Sowie des Art. 185 des Gesetzes vom 8. Januar 1817;

Beschließt:

Art. 1.

Die auf der Liste, welche diesem Beschlusse beigefügt ist, verzeichneten Gemeinderaths-Mitglieder sind zu dem Zwecke ernannt, während des Jahres 1860 in ihren betreffenden Bezirken, in Einverständnis mit den Bürgermeistern, und, bei deren Verhinderung, mit einem der Schöffen, die Zeugnisse und Bescheinigungen auszustellen, welche nach en Gesetzen über die Miliz erforderlich sind.

Art. 2.

Dieser Beschluß und die Liste der Zeugnis-Aussteller sollen ins „Memorial" eingerückt und die Ernennungen den Zeugnis Ausstellern durch Vermittelung der Bürgermeister zur Kenntnis gebracht werden.

Luxemburg, den 28. December 1859.

Der Staats Minister, Präsident der Regierung,
Simons.

Arrêté du 28 décembre 1859, portant nomination des certificateurs en matière de milice pour l'année 1860.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu les listes des candidats présentés pour être nommés certificateurs en matière de milice pour l'année 1860;

Et l'article 185 de la loi du 8 janvier 1817;

Arrête:

Art. 1.

Les membres des administrations communales portés sur la liste qui fait suite au présent arrêté, sont nommés pour signer et délivrer pendant l'année 1860, dans leurs ressorts respectifs, de concert avec les bourgmestres, et en cas d'empêchement de ceux-ci, avec un des échevins, les certificats et attestations voulues par les lois sur la milice.

Art. 2.

Le présent arrêté et la liste des certificateurs seront insérés au *Mémorial*, et les nominations seront portées à la connaissance des certificateurs par les soins des bourgmestres.

Luxembourg, le 28 décembre 1859.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Namenliste der Zeugnis-Aussteller in Milizsachen fürs Jahr 1860.

Liste nominative des certificateurs en matière de milice pour l'année 1860.

District Luxemburg. — District de Luxembourg.

Bascharage.	Scholtus, H., et Beissel, Jean.	*Contern.*	Fischer, Nic., et Ernsterhof, J^{n}.
Bertrange.	Muller, J.-P., et Treinen, Nic.	*Differdange.*	Dondelinger, J^{n}., et Zeiger, J^{n}.
Bettembourg.	Wester, J.-P., et Mersch, Jacq.	*Dippach.*	Hess, Jacques, et Bosseler, Jean.
Clemency.	Klein, Nic., et Wagener, Nic.	*Dudelange.*	Brendel, B^{rc}, et Gærtener, H.

Eich.	Hertert, M., et Feyereisen, Nic.
Esch s/A.	Brasseur, D.-L., et Brendel, J.
Frisange.	Schalbar, Gilles, et Lorang, H.
Garnich.	Kerschen, N., et Hœltgen, N.
Hesperange.	Weydert, J.-P., et Strong, Jean.
Hobscheid.	Christophe, P., et Gœrge, M.
Hollerich.	Fischer, Ad., et Arendt, P.
Kayl.	Wilhelm, J., et Berens, Jacques.
Kehlen.	Pœckes, J.-B., et Hemes, Henri.
Kœrich.	Fisch, N., et Kirpach, Th.
Kopstal.	Stoltz, Math., et Muller, Jean.
Leudelange.	Brosius, H., et Lucius, N.
Luxembourg.	Kæmpff, G., et Mersch, Jean.
Mamer.	Marx, M., et Kirpach, Jean.
Mondercange.	Biwer, N., et Pettinger, Jean.
Niederanven.	Lamort, Léon, et Neys, Jacques.
Petange.	Thill, Fr., et Arendt, Guill.
Reckange.	Bosseler, F., et Kettenmayer, J.-N.
Rœser.	Knepper, Ph.-A., et Rolle, J.
Rollingergrund.	Binsfeld, Jacques, et Klein, J.
Sandweiler.	Nommesch, N., et Mousel, P.
Sanem.	Dondelinger, L., et Meintz, J.
Schuttrange.	Wolmering, J., et Velbes, Jean.
Septfontaines.	Mamer, J., et Mersch, Jacques.
Steinfort.	Wagener, J., et Fend, N.
Steinsel.	Gœrgen, Jean-Baptiste, et Philipp, Mathias.
Strassen.	Gœrgen, M., et Witry, P.
Walferdange.	Ewert, N., et Linster, Th.
Weiler-la-Tour.	Kinsch J., et Alesch, Jacques.

Diſtrict Diekirch. — District de Diekirch.

Alscheid.	Majeres, J.-N., et Schwinnen, J.
Asselborn.	Meyer, J.-M., et Hoffmann, N.
Basbellain.	Neuens, G., et Felten, J.-G.
Bastendorff.	Wampach, Math., et Sinner, M.
Bettendorff.	Conzemius, P., et Gleis, M.
Bœwange.	Kesch, Michel, et Felten, Michel.
Boulaide.	Fouhrmann, M., et Ney, N.
Bourscheid.	Klein, P., et Roob, M.
Clervaux.	Prum, J.-P., et Theis, N.
Consthum.	Lanners, Jacques, et Lutgen, P.
Diekirch.	Kohn, J.-B., et Drussel, Jacq.
Ernsdorff.	Erpelding, H., et Kohn, P.
Erpeldange.	Leyder, N., et Conrad, Gaspard.
Esch s/S.	Eischen, André, et Haas, André.
Eschweiler.	Miller, Guil., et Schmitz, Dom.
Ettelbruck.	Salentiny, J.-P., et Schmit, C.
Feulen.	Hemes, Ant., et Schleich, N.
Fouhren.	Bingen, M., et Gœdert, Nic.
Gœsdorff.	Rodesch, P., et Seiler, P.
Hachiville.	Zeimes, André, et Siebenaler, N.
Harlange.	Kleyer, J., et Lucas, J.-P.
Heiderscheid.	Flick, N., et Linck, Fr.
Heinerscheid.	Berscheid, Math., et Wilmes, M.
Hoscheid.	Steinmetz, P., et Schmitz, J.
Hosingen.	Zender, N., et Theis, N.
Mecher.	Gœders, J., et Muller, J.-P.
Medernach.	Fisch, J., et Hoffmann, P.
Munshausen.	Arend, P., et Schlœsser, Math.
Neunhausen.	Hahn, P., et Wagener, F.
Oberwampach.	Thill, J., et Martzen, N.
Putscheid.	Thill, P., et Zenner, Math.
Reisdorff.	Fre.ieres, Guil., et Weiler, J.
Schieren.	Leyers, M., et Schrœder, Th.
Vianden.	Scheifer, P., et Picard, H.
Weiswampach.	Post, J., et Faber, Ph.
Wiltz.	Glesener, Jean, Backes, et Peters, Antoine.
Wilwerwiltz.	Schwinnen, J., et Meisch, Jean.
Winseler.	Borck, J., et Weinandy, J.-M.

Diſtrict Grevenmacher. — District de Grevenmacher.

Beaufort.	Kœl, Henri, et Even, J.-P.
Bech.	Dostert, H., et Willems, Jean.
Berdorff.	Muller, M., et Lemmer, Jean.
Betzdorff.	Doyé, Fr., et Mangen, Jacques.
Biwer.	Molitor, J., et Petesch, Mathias.
Bous.	Muller, Jean, et Frieden, Jean.
Burmerange.	Kons, F., et Linster, Nicolas.
Consdorff.	Mersch, M., et Goos, Nicolas.

Dalheim.	Weiland, Jean, et Lorang, B.	*Remerschen.*	Gloden, P., et Wiltzius, J.
Echternach.	Witry, M., et Brimmeyr, J.-P.	*Remich.*	Meyer, F., et Saur, Hubert.
Flaxweiler.	Engel, Michel, et Conradt, M.	*Rodenbourg.*	Hoffmann, P., et Pinnel, Nicol.
Grevenmacher.	Ritter, J., et Dieudonné, Nic.	*Rosport.*	Leonardy, F., et Krier, Jean.
Junglinster.	Steichen, Jean, et Stumper, J.	*Stadtbredimus.*	Wintringer, J., et Siebenaler, H.
Lenningen.	Wansdorff, J., et Linden, Th.	*Waldbillig.*	Scharff, N., et Stronck, P.
Manternach.	Dostert, P., et Lesch, Jean.	*Waldbredimus.*	Mousel, P., et Ries, Jean.
Mertert.	Paulus, M., et Schartz, P.	*Wellenstein.*	Putz, N., et Sunnen, P. Feypel.
Mompach.	Braun, M., et Beck, Chétien.	*Wormeldange.*	Wiot, M., et Schmit, Philippe.
Mondorff.	Stumper, P., et Ehlinger, J.-B.		

District Mersch. — District de Mersch.

Arsdorff.	Hemmer, J., et Klein, G.	*Larochette.*	Krombach, Ch., et Lutgen, Nic.
Beckerich.	Thommes, N., et Weis, Henri.	*Lintgen.*	Dondelinger, N., et Wolff, Ant.
Berg.	Heffenisch, M., et Reuland J.	*Lorentzweiler.*	Pœckes, Evrard, et Wehr, Théod.
Bettborn.	Rausch, H., et Schaus, J.-B.	*Mersch.*	Schrœder, N., et Schœllen, N.
Bissen.	Schummer, Ph., et Didier, J.-G.	*Nomern.*	Bourg, N., et Peffer, Math.
Bœvange.	Klein, P., et Husting, Ant.	*Perlé.*	Lux, Martin, et Plier, N.
Bigonville.	Raas, J.-N., et Denell, J.-N.	*Redange.*	Salentiny, N., et Loutsch, Math.
Ell.	Glesener, Ant., et Neu, F.	*Sæul.*	Wiscourt, F., et Plier, J.-P.
Fischbach.	Schmit, G., et Koob, J.	*Tuntingen.*	Warnimont, Ant., et Kauté, M.
Folschette.	Roob, J., et Miller, Nic.	*Useldange.*	Weyland, Jos., et Faber, J.-G.
Grosbous.	Hemes, Ant., et Glæsener, M.	*Vichten.*	Calmus, P., et Peckels, Dom.
Heffingen.	Draudt, J., et Fiedeler, Michel.	*Wahl.*	Bourgans, J., et Grang, J.

Luxemburg, den 28. December 1859.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Simons.

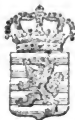
Luxembourg, le 28 décembre 1859.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 2.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 7. Januar 1860.

Samedi, 7 janvier 1860.

Beschluß vom 2. Januar 1860, betreffend die Bildung der Hundesteuer-Rollen für 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 2. Januar 1857, — Mem. 1857, II, 29, — betreffend die Anfertigung der Rollen der zum Besten der Gemeinden zu erhebenden Hundesteuer;

In Erwägung, daß in den bisherigen Bestimmungen über diesen Gegenstand keine Abänderung vorzunehmen ist;

Beschließt:

Einziger Artikel.

Der vorerwähnte Beschluß vom 2. Januar 1857 ist auf die Anfertigung der Hundesteuer-Rollen fürs Jahr 1860 anzuwenden.

Luxemburg, den 2. Januar 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Arrêté du 2 janvier 1860, relatif à la formation des rôles de la taxe des chiens pour l'exercice 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1857, inséré au *Mémorial* de la même année, II., 29, concernant la confection des rôles de la taxe des chiens au profit des communes;

Considérant que jusqu'ici il n'y a rien à changer aux dispositions sur cette matière;

Arrête:

Article unique.

L'arrêté susvisé du 2 janvier 1857 est rendu applicable à la formation des rôles de la taxe des chiens pour l'exercice 1860.

Luxembourg, le 2 janvier 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Rundschreiben über die Gemeindewege-Rollen von 1860.

Die Gemeinde-Verwaltungen werden ersucht, un-

Circulaire relative aux rôles d'imposition de 1860, pour travaux à effectuer aux chemins vicinaux.

Je prie les administrations communales à réu-

vorzüglich das Nöthige zur Bildung der Auflage-Rollen für 1860 zu sammeln, welche den Zweck haben, die Kosten der Gemeinde Wegebau-Arbeiten zu decken. Die hierzu nöthigen Druckformulare werden sie in Kurzem erhalten.

Das hierbei, wie bei der Anfertigung der Rollen zu beobachtende Verfahren ist dasselbe, welches durch das Rundschreiben vom 1. Januar 1857 (Mem. II, S. 25) für die Rollen der frühern Jahre vorgeschrieben ist, und dient daher den betreffenden Behörden und Beamten auch für das laufende Jahr zur Richtschnur.

Luxemburg, den 2. Januar 1860.

Der General-Direktor des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

nir incessamment les éléments nécessaires à la formation des rôles d'imposition de l'exercice 1860, ayant pour objet de pourvoir aux dépenses à résulter des travaux de voirie vicinale. Les cadres imprimés dont elles auront besoin à cet effet, leur parviendront sous peu.

La marche à suivre pour se procurer ces éléments et pour confectionner les rôles de 1860, étant la même que celle tracée par la circulaire du 1[er] janvier 1857, page 25 du *Mémorial*, II les autorités et fonctionnaires intéressés sont invités à s'y reporter et à l'appliquer pour l'année 1860.

Luxembourg, le 2 janvier 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung, den Gebrauch des Dünger-Kalkes betreffend.

Diejenigen Ardenner Landwirthe, welche nicht über fünfzehn Franken Grundsteuer zahlen, und welche, im Laufe dieses Jahres zur Verbesserung ihres Acker- oder Rodlandes, Düngerkalk erhalten wollen, werden ersucht, zu diesem Zwecke vor dem nächstkünftigen 15. März bei dem Bürgermeister ihrer Gemeinde die diesfällige Erklärung in üblicher Form abzugeben.

Die Gemeindeverwaltungen werden, wie in den Vorjahren, eine Uebersicht dieser Erklärungen aufstellen und dieselbe dem Einnehmer der directen Steuern des Bezirks übermachen; dieser Beamte wird in die Spalte der Bemerkungen jedem Namen gegenüber das Grundsteuerquantum eintragen, wofür der Declarant auf das Jahr 1859 angesetzt ist.

Hiernach werden die Uebersichts-Tabellen durch den Einnehmer an die respektiven Gemeinde-Verwaltungen zurückgesendet, und diese werden dieselben an den Hrn. Distriktscommissär, Honorar-Regierungsrath zu Diekirch, welcher speciell mit

Avis, concernant l'emploi de la chaux agricole en 1859.

Les cultivateurs des Ardennes qui ne paient pas plus de *quinze francs* de contribution foncière et qui, pendant l'année courante, voudront obtenir de la chaux pour l'amendement de leurs terres en culture ou à défricher, sont invités à faire à cette fin, avant le quinze mars prochain, leur déclaration, dans la forme usitée, au bourgmestre de leur commune.

Les administrations communales établiront, comme les années précédentes, un relevé de ces déclarations, et l'adresseront au receveur des contributions directes du ressort; ce fonctionnaire portera dans la colonne d'observations, en regard de chaque nom, le montant total de la contribution foncière à laquelle le déclarant est imposé pour 1859.

Les relevés sont ensuite renvoyés par les receveurs aux autorités communales respectives qui les transmettront pour le 1[er] avril prochain à M. le commissaire de district, conseiller honoraire du Gouvernement, à Diekirch, chargé spéciale-

diesem in Gemäßheit des Königl.-Großherzl. Beschlusses vom 21. Februar 1855 (Memorial desselben Jahres, I., S. 70) zu vollziehenden Dienste beauftragt ist, gelangen lassen.

Die betreffenden Gemeindebehörden werden ersucht, gegenwärtige Bekanntmachung zur Kenntnis ihrer Verwaltungs-Angehörigen zu bringen. Es sind diejenigen der Gemeinden Pütscheid, Hoscheid, Consthum, Hosingen, Munshausen, Clerf, Heinerscheid, Weiswampach, Burscheid, Heiderscheid, Esch an der Sauer, Gösdorf, Mecher, Wiltz, Alscheid, Wilwerwiltz, Eschweiler, Winseler, Oberwampach, Bögen, Asselborn, Helsingen, Niederbeßlung, Neunhausen, Arsdorf, Bauschleiden, Harlingen, Bondorf, Perl und Folschette.

Luxemburg, den 3. Januar 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Simons.

ment de ce service, qui sera exécuté conformément à l'arrêté royal grand-ducal du 21 février 1855 (*Mém.* de la même année, I., 70).

Les autorités communales que la chose concerne, sont priées de porter le présent avis à la connaissance de leurs administrés. Ce sont celles des communes de Putscheid, Hoscheid, Consthum, Hosingen, Munshausen, Clervaux, Heinerscheid, Weiswampach, Bourscheid, Heiderscheid, Esch-sur-la-Sûre, Gœsdorf, Mecher, Wiltz, Alscheid, Wilwerwiltz, Eschweiler, Winseler, Oberwampach, Bœvange, Assselborn, Hachiville, Basbellain, Neunhausen, Arsdorf, Boulaide, Harlange, Bigonville, Perlé et Folschette.

Luxembourg, le 3 janvier 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

SIMONS.

Bekanntmachung. — Ackerbau-Commission.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 27. December c. sind die HH. de Colnet-d'Huart, Professor am Athenäum zu Luxemburg, Delaporte, Eigenthümer zu Weiler, und Fallis, Eigenthümer und Mitglied der Landstände zu Heiderscheid, auf die Dauer von sechs Jahren vom 1. Januar künftig ab, zu Mitgliedern der Ackerbau-Commission wieder ernannt worden.

Luxemburg, den 29. December 1859.

Der Staats-Minister, Präsident der Regierung,

Simons.

Avis. — Commission d'agriculture.

Par arrêté royal grand-ducal du 27 décembre courant, les sieurs *de Colnet d'Huart*, professeur à l'Athenée de Luxembourg, *Delaporte*, propriétaire à Weiler, et *Fallis*, propriétaire et membre des États, à Heiderscheid, ont été nommés membres de la Commission d'agriculture, pour le terme de six ans, à partir du 1er janvier prochain.

Luxembourg, le 29 décembre 1859.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

SIMONS.

Bekanntmachung.
Handelskammer. — Ernennungen.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 27. December c. sind die HH. F. Krewinkel, Banquier zu Luxemburg, und G. de Marie, Handelsmann zu Luxemburg, respective zum Präsidenten und zum Vice-Präsidenten der Handelskammer

Avis.
Chambre de commerce. — Nomination.

Par arrêté royal grand-ducal du 27 décembre courant, les sieurs F. *Krewinckel*, banquier à Luxembourg, et G. *de Marie*, négociant à Luxembourg, ont été nommés, le premier président et le second vice-président de la Chambre de com-

des Großherzogthums, auf die Dauer von zwei Jahren vom 1. Januar 1860 ab, ernannt worden.

Durch den nämlichen Beschluß sind zu Mitgliedern besagter Handelskammer, auf die Dauer von sechs Jahren vom 1. Januar 1860 ab, ernannt worden:

Die HH. Settegast, J. C., Handelsmann zu Luxemburg;

Müller-Walse, P., Handelsmann zu Grevenmacher;

Mersch-Wittenauer, J., Handelsmann zu Luxemburg;

diese drei für den Handel im Allgemeinen;

Die HH. Kuborn, J. P., aus Luxemburg, für die Spinnereien;

Giraud, P., Hüttenherr zu La Sauvage, für den Hüttenbetrieb;

Eydt, A., Handelsmann zu Neumühl bei Luxemburg, für den Mühlenbetrieb.

Mersch, N., Handelsmann zu Luxemburg, für die Webereien.

Luxemburg, den 30. December 1859.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Simons.

Bekanntmachung.
Handelskammer. — Entlassung.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 27. December c. ist dem Hrn. Faber-Knepper, Gerber zu Wiltz, auf sein Gesuch, ehrenvolle Entlassung in seiner Eigenschaft als Mitglied der Handelskammer des Großherzogthums bewilligt worden.

Luxemburg, den 29. December 1859.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung.

Simons.

merce du Grand-Duché, pour le terme de deux ans, à partir du 1er janvier 1860.

Par le dit arrêté ont été nommés membres de la même chambre pour le terme de six ans, à partir du 1er janvier 1860.

Les sieurs *Settegast* J. C., négociant à Luxembourg;

Muller-Walse, P., négociant à Grevenmacher;

Mersch-Wittenauer, J., négociant à Luxembourg,

ces trois pour le commerce en général;

Kuborn, J. P. de Luxembourg, pour les filatures;

Giraud, P., maître de forges à la Sauvage, pour les forgeries;

Eydt, A., négociant à Neumühl, lez-Luxembourg, pour la meunerie;

Mersch, N., négociant à Luxembourg pour les tisseranderies.

Luxembourg, le 30 décembre 1859.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

SIMONS.

Avis.
Chambre de commerce. — Démission.

Par arrêté royal grand-ducal du 27 décembre courant, démission honorable a été accordée au sieur *Faber-Knepper*, marchand-tanneur à Wiltz, à sa demande, en qualité de membre de la Chambre de commerce du Grand-Duché.

Luxembourg, le 29 décembre 1859.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement.

SIMONS.

Bekanntmachung.
Gerichtsvollzieher. — Ernennung.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 27. December c. ist Hr. Georg Claas, Anwalts-Gehülfe zu Diekirch, zum Gerichtsvollzieher beim Bezirksgerichte zu Luxemburg, mit dem Wohnsitz in Grevenmacher, ernannt worden.

Luxemburg, den 30. December 1859.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Bekanntmachung.
Schulinspector. — Entlassung.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 24. December c. ist dem Hrn. N. Grövig, auf sein Gesuch, ehrenvolle Entlassung aus seinen Functionen als Inspector der Schulen des Cantons Capellen bewilligt worden.

Luxemburg, den 29. December 1859.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Beschluß, durch welchen der Durchschnittspreis des Arbeits-Lohnes für 1860 festgesetzt wird.

Der General-Director der Finanzen;

In Erwägung, daß es rathsam erscheint, den Preis des Arbeitslohnes, welcher bei Anwendung verschiedener gesetzlicher Bestimmungen als Maßstab dient, für's laufende Jahr festzustellen;

Nach Einsicht der Conseils-Berathung der Regierung über diesen Gegenstand;

Beschließt:

Der Preis des Arbeitslohnes für's Jahr 1860 ist auf Einen Franken per Tag festgestellt.

Gegenwärtiger Beschluß soll in's „Memorial" eingerückt werden.

Luxemburg, den 6. Januar 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis.
Huissier. — Nomination.

Par arrêté royal grand-ducal du 27 décembre courant, le sieur Georges *Claas*, clerc d'avoué à Diekirch, a été nommé huissier près le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, à la résidence de Grevenmacher.

Luxembourg, le 30 décembre 1859.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Avis.
Inspecteur d'écoles. — Démission.

Par arrêté royal grand-ducal du 24 décembre courant, démission honorable a été accordée, sur sa demande, au sieur *Grævig*, de ses fonctions d'inspecteur des écoles du canton de Capellen.

Luxembourg, le 29 décembre 1859.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Arrêté, fixant le prix moyen de la journée de travail pour 1860.

Le Directeur-général des finances;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer pour l'année courante le prix de la journée de travail qui doit servir de base à l'application de diverses dispositions législatives;

Vu la délibération prise à ce sujet par le Gouvernement réuni en Conseil;

Arrête:

Le prix de la journée de travail est fixé pour 1860 à *un franc*.

Le présent sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 janvier 1860.

Le Directeur-général susdit,
ULVELING.

Liste derjenigen Personen, welche provisorisch ermächtigt worden sind, den Primär-Unterricht im Großherzogthum zu ertheilen.

Liste des personnes qui ont été autorisées d'exercer provisoirement l'enseignement dans le Grand-Duché.

Namen und Vornamen. — NOMS ET PRÉNOMS.	Geburtsort. — Lieu de naissance.	Wohnsitz. — Domicile.	Dauer der Ermächtigung. — Durée de l'autorisation.
Altmann, Marguerite.	Junglinster.	Bœvange.	Auf 1 Jahr. — Pour 1 an.
Bauler, Jean.	Remerschen.	Consdorf.	id.
Bierscheid, Mathias.	Consthum.	Lieler.	id.
Breyer, Mathias.	Burange.	Burange.	id.
Britz, François.	Clervaux.	Binsfeld.	id.
Budde, Anne (religieuse).	Warendorf.	Echternach.	Auf unbestimmte Zeit. — Pour un terme illimité.
Cuvelier, Charles.	Clervaux.	Erpeldange.	Auf 1 Jahr. — Pour 1 an.
Engel, Antoine.	Niederanven.	Gonderange.	id.
Even, Jean.	Bastendorf.	Biwels.	id.
Gœrgen, Caroline.	Schuttrange.	Berbourg.	id.
Graff, Joseph.	Harlange.	Dickt.	id.
Haas, Pierre.	Esch s/S.	Berlé.	id.
Hary, Pierre.	Dudelange.	Walsdorf.	id.
Hoffmann, Antoine.	Kautenbach.	Erpeldange.	id.
Kaulmann, Nicolas.	Syren.	Beidweiler.	id.
Klock, Jean-Baptiste.	Ettelbruck.	Reuland.	id.
Kraus, Jean-Baptiste.	id.	Kautenbach.	id.
Kunsch, Pierre.	Syren.	Medingen.	id.
Leick, Jean.	Berlé.	Eschweiler.	id.
Majerus, Mathias.	Waldbillig.	Gilsdorf.	Auf 6 Monate. — Pour 6 mois.
Majerus, Théodore.	Michelau.	Stegen.	Auf 1 Jahr. — Pour 1 an.
Marnach, Adam.	Sassel.	Stokem.	id.
Massard, Nicolas.	Steinsel.	Mœstroff.	id.
Moris, Jean.	Arsdorf.	Nothum.	id.
Muller, Catherine.	Zittig.	Mondorf.	id.
Peters, Jacques.	Walhausen.	Biwisch.	id.
Petry, Jean-Pierre.	Echternach.	Steinheim.	id.
Prim, Jean.	id.	Mœrsdorf.	id.
Prim, Susanne.	id.	Beaufort.	id.
Reiff, François.	Ettelbruck.	Contern.	id.
Ritschdorff, Sophie.	Echternach.	Redange.	id.
Schaack, François.	Luxembourg.	Stolzembourg.	id.
Schaminé, Mathias.	Osweiler.	Dickweiler.	id.
Schaus, Michel.	Ell.	Niedercolpach.	id.

Schmit, Nicolas.	Pratz.	Dellen.	Auf 1 Jahr. — Pour 1 an.
Schmit, Lucie.	Echternach.	Consdorf.	id.
Schossler, Martin.	Ettelbruck.	Hœsdorf.	id.
Sidon, Philippe.	Clervaux.	Roder.	id.
Theisen, François.	Reckange.	Limpach.	id.
Trausch, Jean-Nicolas.	Bavigne.	Lultzhausen.	id.
Trisch, Nicolas.	Niederfeulen.	Michelbuch.	id.
Turmes, Pierre.	Nobressart.	Buderscheid.	id.
Ulveling, Elise (religieuse).	Niederwiltz.	Ettelbruck.	Auf unbestimmte Zeit. — Pour un terme illimité.
Wagener, Nicolas.	Aspelt.	Ringel.	Auf 1 Jahr. — Pour 1 an.
Watry, Laurent.	Schuttrange.	Beaufort.	id.
Weis, Nicolas.	Biver.	Munschecker.	id.
Welschbillig, Etienne.	Echternach.	Dillingen.	id.
Welter, Pierre.	Pratz.	Rippweiler.	id.
Weydert, Elise (religieuse).	Berg.	Ettelbruck.	Auf unbestimmte Zeit. — Pour un terme illimité.
Waldbillig, Catherine.	Echternach.	Reckange.	Auf 1 Jahr. — Pour 1 an.
Heusbourg, Jean.	Selscheid.	Neidhausen.	Auf 6 Monate. — Pour 6 mois.
Peters, Philippe.	Beaufort.	Niederfeulen.	id.
Schouler, Nicolas.	Esch s/Sûre.	Kalborn.	id.
Schlesser, Nicolas.	Wilwerdange.	Grevels.	id.
Staudt, Nicolas.	Vianden.	Siebenaler.	id.
Thill, Henri.	Nomern.	Kuborn.	id.
Thill, Jean.	Surré.	Sassel.	id.
Trausch, Pierre.	Bavigne.	Niedermertzig.	id.

Gesehen behufs Einrückung ins „Memorial".

Luxemburg, den 24. December 1859.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Vu pour être inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 décembre 1859.

Le directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 24. December c. ist Hr. J. P. Ebus, aus Straelen, Schenkwirth und Krämer zu Luxemburg, ermächtigt worden, seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg, den 29. December 1859.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 24 décembre courant, le sieur J.-P. *Ebus*, de Straelen, cabaretier et boutiquier à Luxembourg, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 29 décembre 1859.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Verzeichniß der während der 1. Hälfte des Monats December 1859 in den Briefkasten der verschiedenen Postämter des Großherzogthums vorgefundenen unfrankirten Briefe, in Betreff welcher die Gemeinde-Verwaltungen ersucht werden, die Adressaten zu benachrichtigen, dieselben gegen gebührenden Ausweis abnehmen zu lassen.

Relevé des lettres trouvées non affranchies dans les boîtes des différents bureaux de postes pendant la première quinzaine du mois de décembre 1859, au sujet desquelles les administrations communales sont appelées à donner aux destinataires l'avertissement de les faire retirer contre due justification.

Laufende Nr. — N° d'ordre.	Datum. — Dates.	Ort der Aufgabe. — LIEU d'origine.	Namen der Adressaten. — NOMS des destinataires.	Bestimmungsort. — LIEU de destination.
1	2	Luxembourg.	Pirsch, instituteur.	Machtum.
2	2	id.	Till.	Sæul.
3	2	id.	Merkers, lieutenant.	Luxembourg.
4	3	id.	Grusius.	Weimerskirch.
5	6	id.	W. Migels.	Ettelbruck.
6	6	id.	Reuter-Heuardt.	Luxembourg.
7	10	id.	Houss.	Beggen.
8	10	id.	Ackermann.	Weimerskirch.
9	11	id.	Niemers, expédiant.	Luxembourg.
10	11	id.	Faber.	Elvange.
11	12	id.	Till.	Sæul.
12	13	id.	Jeannette Henk.	Hollerich.
13	8	Esch-sur-Alzette.	Ch. Grumlinger.	Holtz.
14	15	Remich.	Franken.	Remich.
15	15	id.	Bernard Wagener.	Betzdorf.
16	3	Diekirch.	Lion, horloger.	Luxembourg.
17	8	id.	Milbert, Conrad.	Brachtenbach.
18	14	id.	Henri Picard.	Vianden.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agent.

Hr. Theodor Cornette, Gemeinde-Secretär zu Mersch, ist als Unter-Agent der Versicherungsgesellschaft Les Propriétaires réunis genehmigt worden.

Luxemburg, den 6. Januar 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Agent d'assurance.

Le sieur *Cornette*, Théodore, secrétaire communal à Mersch, a été agréé comme sous-agent de la Compagnie d'assurance *Les Propriétaires réunis.*

Luxembourg, le 6 janvier 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 3.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 14. Januar 1860.

SAMEDI, 14 janvier 1860.

Bekanntmachung. — Ernennung von vier Cantons-Wählern.

Gemäß Art. 34 § 2 der Königl.-Großherzogl. Verordnung vom 7. Juni 1857 ist am 24. December letzthin zur Ernennung von vier Cantons-Wählern in nachbenannten Gemeinden geschritten worden:

Sind zu Wählern ernannt worden:

1° Für die Gemeinde Röser, Canton Esch a. d. Alzette, Hr. Joh. Barthel, Vater, Ackersmann zu Krauthem, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Rolle von Röser;

2° für die Gemeinde Burscheid, Canton Diekirch, Hr. Anton Conzemius, Landwirth zu Kehmen, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Eyschen von Burscheid;

3° für die Gemeinde Gösdorf, Canton Wiltz, Hr. Peter Freres, Landwirth und Bürgermeister zu Bockolz, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Bissen von Gösdorf;

4° für die Gemeinde Berg, Canton Mersch, Hr. Peter Conzemius, Eigenthümer zu Colmar, in Ersetzung des Hrn. Gläsener, welcher seine Entlassung eingereicht hat.

Avis. — Nomination de quatre électeurs de canton.

Au prescrit de l'article 34, § 2 de l'ordonnance royale grand-ducale du 7 juin 1857, il a été procédé le 24 décembre dernier, à la nomination de quatre électeurs de canton dans les communes ci-après :

Ont été nommés électeurs :

1° Pour la commune de Rœser, canton d'Esch-sur-l'Alzette, le sieur Jean *Barthel*, père, cultivateur à Crauthem, en remplacement du sieur Rolle de Rœser, décédé;

2° Pour la commune de Bourscheid, canton de Diekirch, le sieur *Conzemius* Antoine, cultivateur à Kehmen, en remplacement du s[r] Eyschen, de Bourscheid, décédé;

3° pour la commune de Gœsdorf, canton de Wiltz, le sieur Pierre *Frères*, cultivateur et bourgmestre à Bockoltz, en remplacement du s[r] Bissen, de Gœsdorf, décédé;

4° pour la commune de Berg, canton de Mersch, le sieur Pierre *Conzemius*, propriétaire à Colmar, en remplacement du sieur Glæsener, qui a donné sa démission.

Diese Wahlen sind durch meinen heutigen Beschluß für gültig erklärt worden.

Luxemburg, den 11. Januar 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Ces élections ont été déclarées valides par mon arrêté de ce jour.

Luxembourg, le 11 janvier 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Liste der Personen, welchen während der Monate November und December 1859 Jagd-Erlaubnißscheine auf die Dauer eines Jahres bewilligt worden sind.

Liste des personnes auxquelles ont été délivrés des permis de chasse pour la durée d'une année, pendant les mois de novembre et décembre 1859.

Datum der Bewilligung. / DATE de la délivrance.	Nr. des Scheines. / N° du PERMIS.	Namen und Vornamen der Personen. / NOMS ET PRÉNOMS des PERSONNES.	Stand. / QUALITÉ.	Wohnort. / DOMICILE.
2 novembre.	374	Fischer, Eugène.	Médecin vétérinaire de 1re classe.	Cessingen.
2 id.	375	Lewal, Louis.	Employé du chemin de fer.	Luxembourg.
3 id.	376	Heuardt, Charles-Henri.	Sans état.	Rollingen.
3 id.	377	Werling, Henri.	Banquier.	Luxembourg.
4 id.	378	Salentiny, Jean.	Cultivateur.	Ospern.
5 id.	379	Bricher, Pierre.	Garde-particulier.	Mersch.
5 id.	380	Linck, Mathias.	Propriétaire.	Schrondweiler.
5 id.	381	Vincent, Isidore.	Fermier.	Findels.
5 id.	382	Wolff, Jean-Baptiste.	Tanneur.	Luxembourg.
6 id.	383	Engler, Jean-Henri.	Marchand-cabaretier.	Bous.
7 id.	384	Lenertz, Pierre.	Laboureur.	Zittig.
7 id.	385	Weis, François.	Propriétaire.	Brouch.
7 id.	386	Becker, Nicolas.	Cultivateur.	Altzingen.
7 id.	387	Huberty, Antoine.	Aubergiste.	Niederanven.
7 id.	388	Lenertz, Jean.	Laboureur.	Zittig.
7 id.	389	Collart, Charles-Joseph.	Maître de forges.	Steinfort.
8 id.	390	Bartz, Jacques.	Propriétaire.	Asselborn.
8 id.	391	Lux, Mathias.	Cultivateur.	Grindhausen.
8 id.	392	Dondelinger, Pierre.	Propriét. et aubergiste.	Weiswampach.
8 id.	393	Thines, Corneil.	id. et recev. commun.	Bœvange (Clervaux).
9 id.	394	Mehlen, Jean.	Bourgmestre et cultivat.	Manternach.

9	novembre.	395	Welbes, Richard.	Sans état.	Hackenhof (Lenningen).
9	id.	396	Ketter, Pierre.	Cultivateur.	Garnich.
10	id.	397	Wampach, Mathias.	id.	Bastendorf.
10	id.	398	Gisch, Nicolas.	id.	Kahler.
10	id.	399	Scheid, Jean.	Curé.	Ehnen.
10	id.	400	Wawer, Albert.	Propriétaire.	id.
10	id.	401	Theis, Nicolas.	Tisserand.	Alscheid.
10	id.	402	Wilké, Jean-Théophile.	Proviseur.	Remich.
11	id.	403	Lambert, Jean-François.	Bourgmestre.	Wiltz.
12	id.	404	Beschmont, Jean-Pierre-N.	Notaire.	Mersch.
12	id.	405	Medinger, Pierre.	Cabaretier.	Contern.
12	id.	406	Saur, Hubert.	Receveur de l'État.	Remich.
12	id.	407	Klein, Nicolas.	Cultivateur.	Sanem.
12	id.	408	Simons, Ernest.	Avocat.	Luxembourg.
13	id.	409	Pauls, Nicolas.	Cultivateur.	Weicherdange.
16	id.	410	Mataigne, Albert-Guillaume	id.	Harlange.
16	id.	411	Meyer, Pierre.	id.	Heinerscheid.
17	id.	412	Weber, Jacques.	Notaire.	Eich.
17	id.	413	Dumont, Charles.	Garde-général en chef.	Luxembourg.
17	id.	414	Schiltges, Nicolas.	Garde-forestier particul.	Berg.
18	d.	415	Gretsch, Chrétien-Joseph.	Bourgmestre et propriétaire-rentier.	Remich.
19	id.	416	Zeimes, André.	Propriétaire.	Hachiville.
19	id.	417	Elter, Jean-Pierre.	Maréchal-ferrant.	Bruchshof (Hollerich).
21	id.	418	Richard, Léopold.	Tanneur.	Wiltz.
21	id.	419	Thill, Pierre.	Propriétaire.	Eschdorf.
22	id.	420	Faber, Georges.	Accessiste.	Diekirch.
22	id.	421	Bian, Léopold.	Candidat en droit et candidat-notaire.	Redange.
23	id.	422	Faber, Pierre.	Cultivateur.	Eselborn.
23	id.	423	Servais, Philippe.	Maître de forges.	Weilerbach (Prusse)
23	id.	424	Muller, Michel.	»	Kopstal.
23	id.	425	Dumoulin, Adolphe-Joseph.	Marchand.	Monderkange.
24	id.	426	Braun, Bernard.	Cultivateur.	Givenich.
24	id.	427	Braun, Charles.	id.	id.
25	id.	428	Juncker, Jean.	Garde-partic. et labour.	Biwels.
25	id.	429	de Wacquant, Théodore.	Médecin cantonal et propriétaire.	Fœtz.
25	id.	430	Kayser, Théodore.	Propriétaire.	Nocher.
25	id.	431	Schmit, Jean.	id.	St.-Pirmin.
25	id.	432	Dengler, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Eschweiler.
25	id.	433	Graff, Georges.	Propriétaire.	Merscheid.
26	id.	434	Lefèbre, Eugène.	Fermier.	Pleitrange.
26	id.	435	Laeis, fils, Joseph.	Agriculteur.	Diekirch.
26	id.	436	Jacoby, Philippe.	Cultivateur.	Asselborn.
26	id.	437	Baron de Ziegesar, Guillaume-Henri.	Directeur des domaines privés.	Berg.
26	id.	438	Laux, Henri.	Cultivateur.	Kayl.

29 novembre.	439	Dondelinger, Michel.	Conducteur des travaux publics.	Echternach.
30 id.	440	de Preuschen, Ernest.	Capitaine.	Diekirch.
1er décembre.	441	Delvaux, Nicolas.	Notaire et propriétaire.	Weiswampach.
1er id.	442	Sinner, Nicolas.	Laboureur.	Longsdorf.
1er id.	443	Grosber, Nicolas.	Garde-forestier particul.	Hamm.
2 id.	444	Faber, Victor.	Tanneur.	Bissen.
3 id.	445	Gras, François-Louis.	Notaire.	Bettembourg.
3 id.	446	Schwebag, Jean.	Propriétaire et échevin.	Vichten.
4 id.	447	Wilwers, Pierre.	Secrétaire communal.	Bævange.
5 id.	448	Steichen, Mathias.	Propriétaire.	Olm.
6 id.	449	Baldauff, Henri.	Négociant.	Echternach.
6 id.	450	Jansen, Jacques-Henri-Alb.	Lieutenant.	id.
7 id.	451	Arens, Jean-Pierre.	Propriétaire.	Hosingen.
7 id.	452	Heffenisch, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Oberglabach.
7 id.	453	Velter, Joseph-Charles-Ant.	Tanneur.	Remich.
7 id.	454	Neuman, Frédéric-Damien.	Gérant d'affaires.	Weiler, commune de Hachiville.
10 id.	455	Larue, François.	Garde-forestier particul et cabaretier.	Berbourg.
10 id.	456	Mégret, Nicolas.	Commis de forges.	Airsain.
14 id.	457	Ruden, Jean.	Propriétaire.	Consdorf.
14 id.	458	Chapelle, Alphonse.	id.	Eisenbourg.
15 id.	459	Saur, Léon.	Bourgmestre.	Remerschen.
15 id.	460	Gloden, Nicolas.	Echevin et propriétaire.	id.
16 id.	461	Fallis, Michel.	Propriét. et bourgmestre.	Heiderscheid.
16 id.	462	Angelsberg, Jean.	Notaire.	Feulen.
16 id.	463	Gérard, François.	Propriétaire.	Cessingen.
16 id.	464	Schlœder, François-Charles	Garde-particulier.	Senningen.
17 id.	465	Birchen, Henri.	Cabaretier.	Keispelt.
17 id.	466	Gaspar, Jean-Nicolas-Paul.	Agronome.	Bertrange.
20 id.	467	Linck, François.	Propriétaire.	Ringel.
21 id.	468	Keller, Bernard.	Laboureur.	Bergem.
22 id.	469	Zimmer, Nicolas.	Propriétaire.	Echternach.
24 id.	470	Comte d'Ansembourg, Will.	Propriétaire-rentier.	Ansembourg.
24 id.	471	Wigreux, Antoine-Jean.	Négociant.	Mondorf (France.)
26 id.	472	Gerard, Jean-Baptiste.	Cultivateur.	Redange.
27 id.	473	Everling, Charles-Noël.	Confiseur.	Diekirch.
28 id.	474	Flammang, Mathias.	Laboureur.	Consdorf.
29 id.	475	Vannerus, Ernest.	Avocat.	Diekirch.
31 id.	476	Lamort, Jules.	Fabricant de papier.	Manternach.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 4.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Donnerstag, 19. Januar 1860.

Jeudi, 19 janvier 1860.

Bekanntmachung, betreffend die Audienzen der Regierungs-Mitglieder.

Luxemburg, den 13. Januar 1860.

Das Regierungs-Conseil glaubt in Erinnerung bringen zu müssen, daß die Audienzen der Regierungs-Mitglieder auf jeden Mittwoch und Samstag, von 10 Uhr bis Mittag, festgesetzt sind.

Die Beamten, Bürgermeister und Schöffen werden ersucht, auf diese Anordnung zu achten und ihre Amtsbefohlenen davon in Kenntnis zu setzen, um denselben erfolglose Gänge oder Reisen zu ersparen. Die Mitglieder der Regierung sehen sich genöthigt, die Audienzen auf vorerwähnte Tage zu beschränken, indem die Erfahrung bewiesen hat, daß der tägliche Empfang mit einem regelmäßigen Geschäftsgange unverträglich ist.

Avis concernant les audiences des membres du Gouvernement.

Luxembourg, le 13 janvier 1860.

Le Conseil de Gouvernement croit devoir rappeler, que les audiences des membres du Gouvernement sont fixées aux mercredi et samedi, de dix heures à midi.

Les fonctionnaires publics, les bourgmestres et échevins voudront bien observer ces fixations et les faire connaître également à leurs administrés pour leur éviter des déplacements ou des voyages inutiles. Les membres du Gouvernement se voient obligés à restreindre les audiences aux jours préindiqués, l'expérience ayant démontré que les réceptions journalières ne sont pas compatibles avec la marche régulière des affaires.

Beschluß, wodurch die Tage der Loosziehung für die Miliz-Aushebung von 1860 festgesetzt werden.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht der Gesetze über die Miliz;

Beschließt:

Art. 1. Die Loosziehung der Milizpflichtigen der Aushebung von 1860 soll an den hierunter bezeichneten Orten und Tagen, jedesmal um 10 Uhr Vormittags, Statt finden:

Arrêté fixant les jours de tirage au sort pour la levée de la milice de 1860.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu les lois sur la milice;

Arrête:

Art. 1er. Le tirage au sort des miliciens de la levée de 1860 aura lieu aux endroits et jours indiqués ci-après, chaque fois à 10 heures du matin:

Cantons. — CANTONS.	**Gemeinden des Cantons.** — COMMUNES COMPOSANT LE CANTON.	**Ort** und **Tag** der **Ziehung.** — LIEU ET JOUR DU TIRAGE.
CAPELLEN......	Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Kopstal, Kœrich, Mamer, Septfontaines, Steinfort.	Zu Capellen, Montag, den 13. Februar. — A Capellen, le lundi, 13 février.
ESCH-sur-l'Alzette.	Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-l'Alzette, Frisange, Kayl, Mondercange, Leudelange, Petange, Reckange, Rœser et Sanem.	Zu Esch an der Alzette, Mittwoch, den 15. Februar. — A Esch-sur-l'Alzette, le mercredi, 15 février.
LUXEMBOURG ..	Luxembourg (die Gemeinde — la commune).	Zu Luxemburg, Freitag, den 17. Februar. — A Luxembourg, le vendredi, 17 février.
	Bertrange, Contern, Eich, Hesperange, Hollerich, Niederanven, Rollingergrund, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, et Weiler-la-Tour.	Zu Luxemburg, Samstag, den 18. Februar. — A Luxembourg, le samedi, 18 février.
DIEKIRCH	Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Fouhren, Hoscheid, Medernach, Reisdorf, Schieren et Vianden.	Zu Diekirch, Montag, den 13. Februar. — A Diekirch, le lundi, 13 février.
CLERVAUX	Asselborn, Basbellain, Bœvange, Clervaux, Consthum, Hachiville, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, et Weiswampach.	Zu Clerf, Mittwoch, den 15. Februar. — A Clervaux, le mercredi, 15 février.
WILTZ	Alscheid, Boulaide, Esch-sur-la-Sûre, Eschweiler, Gœsdorf, Harlange, Heiderscheid, Mecher, Neunhausen, Oberwampach, Wiltz, Wilwerwiltz et Winseler.	Zu Wiltz, Freitag, den 17. Febr. — A Wiltz, le vendredi, 17 février.
GREVENMACHER	Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Junglinster, Manternach, Mertert, Rodenbourg et Wormeldange.	Zu Grevenmacher, Montag, den 13. Februar. — A Grevenmacher, le lundi, 13 février.
REMICH	Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf, Remerschen, Remich, Stadtbredimns, Waldbredimus, et Wellenstein.	Zu Remich, Mittwoch, den 15. Februar. — A Remich, le mercredi, 15 février.
ECHTERNACH ..	Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport et Waldbillig.	Zu Echternach, Freitag, den 17. Februar. — A Echternach, le vendredi, 17 février.
MERSCH........	Berg, Bissen, Bœvange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern et Tuntingen.	Zu Mersch, Montag, den 13. Febr. — A Mersch, le lundi, 13 février.
REDANGE	Arsdorf, Beckerich, Bettborn, Bigonville, Ell, Folschette, Grosbous, Perlé, Redange, Sæul, Useldange, Vichten et Wahl.	Zu Redingen, Mittwoch, den 15. Februar. — A Redange, le mercredi, 15 février.

Art. 2.

Die Milizpflichtigen der vom Hauporte des Cantons entferntesten Gemeinden sind zur Loosziehung zuerst zugelassen.

Art. 3.

Die Districtscommissäre und die Gemeindeverwaltungen haben, soweit die Sache sie betrifft, sich nach den Bestimmungen der Art. 74 bis 86 des Gesetzes vom 8. Januar 1817 zu richten.

Art. 4.

Gegenwärtiger Beschluß soll in allen Gemeinden des Großherzogthums bekannt gemacht und angeschlagen werden.

Luxemburg, den 13. Januar 1860.

Der Staats-Minister, Präsident der Regierung,

Simons.

Art. 2.

Les miliciens des communes les plus éloignées du chef-lieu du canton, seront admis au tirage les premiers.

Art. 3.

Les commissaires de district et les administrations communales se conformeront respectivement, en ce qui les concerne, aux dispositions des art. 74 à 86 de la loi du 8 janvier 1817.

Art. 4.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 13 janvier 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

SIMONS.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Unter Bezugnahme auf den § 14 des Zollgesetzes vom 24. Februar 1842 wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß das, zu dem Seite 357 des „Memorials" pro 1859 abgedruckten, vom 1. d. Mts. ab gültigen Zolltarif unter den Vereinsstaaten vereinbarte amtliche Waaren-Verzeichniß erschienen ist und nicht nur bei den Zollämtern eingesehen, sondern auch im Wege des Buchhandels von der Decker'schen Geheimen-Ober-Hof-Buchdruckerei zu Berlin zu dem Preise von 15 Silbergroschen für das Exemplar bezogen werden kann.

Luxemburg, den 19. Januar 1860.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Mit Beziehung auf die Bekanntmachung vom 7. October v. J., nach welcher im Herzogthum Nassau durch Gesetz vom 23. Juli v. J. die Bereitung des inländischen Bieres mit einer Steuer belegt und eine Uebergangsabgabe auf das aus dem freien Verkehr anderer Zollvereinsstaaten in das Herzogthum Nassau eingehende Bier von 1 Gulden 20 Kreuzern für die Ohm gelegt worden ist, wird das anliegende Verzeichniß derjenigen Uebergangsstraßen zur öffentlichen Kenntniß gebracht, auf welchen allein beim Verkehr mit den übrigen Zollvereinsstaaten der Transport des in das Herzogthum eingehenden Bieres stattfinden darf.

Luxemburg, den 15. Januar 1860.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Verzeichniß

der Uebergangsstraßen für den Verkehr mit Bier zwischen dem Herzogthum Nassau und den angrenzenden Vereinsstaaten und der an diesen Straßen bestehenden Uebergangssteuerstellen.

Ordnungs-Nummer.	Bezeichnung der Uebergangsstraßen.	Uebergangssteuerstellen im Herzogthum Nassau.	Uebergangssteuerstellen in den übrigen Vereinsstaaten. Staat.	Uebergangssteuerstellen in den übrigen Vereinsstaaten. Ort.
1	Von Butzbach nach Brandobernsdorf	Brandobern-dorf.	Großherzogthum Hessen.	Butzbach.
2	„ Friedberg über Obermörlen nach Usingen und Wehrheim	Usingen.		Obermörlen.
3	„ Frankfurt und Homburg nach Wehrheim.	Wehrheim.	dito.	Homburg.
4	„ Homburg nach Oberursel	Oberursel.		
5	„ Rödelheim über Ried nach Höchst	Höchst.	dito.	Rödelheim.
6	„ Rödelheim über Eschborn nach Königstein.	Eschborn.		
7	„ Frankfurt über Ried nach Höchst	Höchst.	Frankfurt.	Frankfurt.
8	Auf dem Main nach Höchst	Höchst.	Großherzogthum Hessen.	Kelsterbach. Rüsselsheim. Kostheim. Mainz.
	Auf dem Main „ Flörsheim	Flörsheim.		
	Auf dem Main „ Hochheim	Hochheim.		
9	Von Mainz und Castel nach Hochheim	Hochheim.	dito.	Castel.
10	„ Kostheim nach Hochheim	Hochheim.	dito.	Kostheim.
11	„ Mainz, Castel und Kostheim nach Biebrich und Wiesbaden	Biebrich.	dito.	Castel.
12	Auf der Taunus Eisenbahn nach Höchst	Höchst.	Frankfurt.	Frankfurt.
	„ Flörsheim	Flörsheim.		
	„ Hochheim	Hochheim.		
	„ Biebrich	Biebrich.	Großherzogthum Hessen.	Castel.
	Wiesbaden	Wiesbaden.		

Ordnungs-Nummer.	Bezeichnung der Uebergangsstraßen.	Uebergangssteuerstellen im Herzogthum Nassau.	Uebergangssteuerstellen in den übrigen Vereinsstaaten. Staat.	Uebergangssteuerstellen in den übrigen Vereinsstaaten. Ort.
13	Auf dem Rhein nach Biebrich	Biebrich.	Großherzogthum Hessen.	Mainz.
	„ Ellville	Ellville.		Castel.
	„ Oestrich	Oestrich.		Budenheim.
	„ Geisenheim	Geisenheim.		Freiweinheim
	„ Rüdesheim	Rüdesheim.		Bingen.
	„ Caub	Caub.	Preußen.	Bacharach.
	„ St. Goarshausen	St. Goarshausen.		Oberwesel.
	„ Braubach	Braubach.		St. Goar.
	„ Oberlahnstein	Oberlahnstein.		Boppard. Coblenz.
	„ Niederlahnstein	Niederlahnstein.		Ehrenbreitstein.
14	Von Coblenz nach Niederlahnstein	Niederlahnstein.	Preußen.	Ehrenbreitstein.
15	„ Coblenz nach Ems	Ems.		
16	„ Coblenz nach Montabaur	Neuhäusel.		
17	„ Dierdorf nach Herschbach	Marienhausen.	dito.	Dierdorf.
18	„ Altenkirchen nach Herschbach	Wahlrod.	dito.	Altenkirchen.
19	„ Altenkirchen nach Hachenburg	Hachenburg.		
20	„ Siegen nach Dillenburg	Allendorf.	dito.	Wilnsdorf.
21	„ Biedenkopf nach Dillenburg	Eibelshausen.	Großherzogthum Hessen.	Simmersbach
22	„ Bischoffen nach Herborn	Offenbach.		Bischoffen.
23	„ Wetzlar nach Herborn	Sinn.	Preußen.	Edingen.
24	„ Wetzlar nach Weilburg	Weilburg.		Braunfels.

Verzeichniß der während der 2. Hälfte des Monats December 1859 in den Briefkasten der verschiedenen Postämter des Großherzogthums vorgefundenen unfrankirten Briefe, in Betreff welcher die Gemeinde-Verwaltungen ersucht werden, die Adressaten zu benachrichtigen, dieselben gegen gebührenden Ausweis abnehmen zu lassen.

Relevé des lettres trouvées non affranchies dans les boîtes des différents bureaux de postes pendant la seconde quinzaine du mois de décembre 1859, au sujet desquelles les administrations communales sont appelées à donner aux destinataires l'avertissement de les faire retirer contre due justification.

Laufende Nr. N° d'ordre.	Datum. Dates.	Ort der Aufgabe. — LIEU d'origine.	Namen der Adressaten. — NOMS des destinataires.	Bestimmungsort. — LIEU de destination.
1	16	Luxembourg.	Melle Lorang.	Mersch.
2	17	id.	Inglen, receveur.	id.
3	19	id.	Nicolas Seve.	Esch.
4	19	id.	Nonweiler.	Limpertsberg.
5	20	id.	Jean Kolbet.	Dudelange.
6	21	id.	Wolter.	Strassen.
7	24	id.	Plumier.	Roodt.
8	26	id.	Joseph Duchène.	Sur le chemin de fer.
9	27	id.	Faber-Probst.	Nommern.
10	27	id.	Jn. Geimer.	Mondorf.
11	29	id.	Catherine Manes.	Remich.
12	29	id.	Philippart.	Hosingen.
13	30	id.	Aug. Diekesch.	Hollenfels.
14	30	id.	Thyer.	Clemency.
15	31	id.	Anne Kuborn.	Luxembourg.
16	31	id.	Peter Adam.	Bettembourg.
17	24	Esch-sur-Alzette.	Anton Weyer.	Grevenmacher.
18	22	Bascharage.	Mertens.	Kreutzgrund (Luxembourg)
19	21	Remich.	Namur, conservateur.	Luxembourg.
20	18	Diekirch.	Receveur de l'enregistrement.	Diekirch.
21	25	id.	Bernard Pusch.	Luxembourg.
22	30	id.	Berg-Diederich.	Ettelbruck.
23	20	Ettelbruck.	Nicolas Majerus.	Diekirch.
24	31	id.	Knepper.	Oberfeulen.
25	23	Redange.	Meyers.	Weiswampach.
26	29	id.	Stronck.	Haller.
27	17	Echternach.	Pierre Angelsberg.	Larochette.
28	27	id.	Demoulong.	Beaufort.
29	20	Grevenmacher.	Jean Felter.	Grevenmacher.
30	20	id.	Schmit-Wilhelm.	id.
31	20	id.	Pierre Schock.	id.
32	29	id.	Henri Lahr.	Hemsthal.

Nicht amtliche Mittheilungen. **PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.**

PUBLICATIONS
faites conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Wenger de Luxembourg, en date du 14 janvier 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après :

Assignation a été donnée au sieur Jean Hemmer, autrefois sans état, demeurant à Sierk, aujourd'hui facteur de déménagements, demeurant à Paris, sans autre adresse connue, en la personne de M. le Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement séant à Luxembourg, à comparaître le mercredi, premier février 1860 à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement l'indemnité qui lui revient du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle suivante: N° 300 du plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 25 octobre 1859: une parcelle de jardin d'une contenance de 6 ares 58 centiares, y compris la parcelle restant à gauche de la voie, le tout empris dans un jardin situé sur le territoire de la commune de Kayl, village de Haut-Tétange, entre Saunier François et le chemin, section C, N° 422/121 du cadastre, appartenant au dit Hemmer;

Et que notification a été faite à l'assigné que la Société Guillaume-Luxembourg lui offre à titre d'indemnité la somme de 767 frs. 70 centimes.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué de la partie poursuivante,
LÉON WURTH.

D'un exploit de l'huissier Wenger en date des 13 et 14 janvier 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après :

Assignation a été donnée aux propriétaires dénommés et qualifiés ci-après, à comparaître le lundi, 30 du même mois, à 9 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités leur revenant respectivement du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en nature de vigne spécifiées au tableau ci-après et situées sur le territoire de la commune de Wormeldange;

Et que notification a été faite aux dits signifiés que la Société Guillaume-Luxembourg leur offre à titre d'indemnité les sommes figurant au même tableau en regard des parcelles dont l'expropriation est poursuivie.

Tableau dressé en conformité de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859.

N° du plan parcellaire.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATIONS CADASTRALES. Section.	N° du plan.	Lieux dits.	Contenances à acquérir.	Indemnités offertes.
					A. C.	fr. ct.
140	I. *Apel* (les héritiers). 1° Espen, Catherine, veuve d'Apel, Nicolas, vigneronne, demeurant à Ehnen; 2° Nicolas et Marie les Apel, mineurs, ayant pour tutrice Espen Catherine, veuve Apel, préqualifiée.	D.	2839	In der Bourg.	» 50	80 »
108	II. *Becker, Pierre* (Bartels), vigneron, demeurant à Ehnen.	»	2908	id.	» 85	136 »
147		»	3352	Im Neueberg.	1 32	132 »
340		»	1230	Im Wuselt.	» 12	25 20
148	III. *Becker, Jean* (Esen), vigneron, demeurant à Ehnen.	»	3355	Im Neueberg.	2 85	285 »
394		»	1561	Im Wuselt.	1 04	208 »
395		»	1562	id.	1 74	348 »
21	Becker (épouse). Linden, Anne, sans état, épouse de Becker, Jean (Esen), préqualifié.	»	2963	In der Bourg.	1 60	160 »
302	IV. *Beckius, Pierre*, cultivateur, demeurant à Beyren.	»	1069 } 1025 }	Auf dem Kecker.	5 30	848 »
303	V. *Beckius, Jean-Pierre*, cultivateur, demeurant à Kapenacker, commune de Wormeldange.	»	1062 } 1068 }	id.	» 45	72 »
311	VI. *Blau, Catherine*, vigneronne, demeurant à Ehnen.	»	1326	Im Acker.	» 88	158 40
76	VII. *Blau, Pierre*, vigneron, demeurant à Ehnen.	»	2919'	In der Bourg.	» 41	61 50
145		»	2827	id.	» 24	38 40
172		»	2006	Im Reissel.	» 77	150 50
178		»	2036/84	id.	1 05	157 50
298	Blau (épouse). Frieden, Barbe, sans état, épouse de Pierre Blau, préqualifié.	»	1072	Auf dem Kecker.	1 32	211 20
23	VIII. *Bock* (les héritiers). 1° Blau, Catherine, veuve de Bock, Mathias, vigneronne, demeurant à Ehnen; 2° Bock, Jean, menuisier, demeurant à Paris; 3° Bock, Marguerite, épouse de Grundheber, Antoine, journalier, demeurant à Ehnen; 4° Bock, Jean-Mathias, ouvrier, demeurant à Paris; 5° Bock, Marie, célibataire, sans état, demeurant à Verdun; 6° Bock, Susanne, épouse de Dondelinger Michel, jour-	»	2960	In der Bourg.	» 62	62 »
35		»	3064 }	id.	» 70	105 »
		»	2943/,,, }			
99			3160	id.	» 40	60 »
288		»	1043	Auf dem Kecker.	» 91	136 50

					A. C.	fr. c.
	nalier, demeurant à Ehnen; 7° Bock, Mathias, ouvrier, demeurant à Paris; 8° Bock, Barbe, célibataire, sans état, demeurant à Paris.	D.				
88	Blau, Catherine, veuve Bock, préqualifiée.	»	3124 3128 3128² 3129	In der Bourg.	1 16	174 »
297	IX. *Eich*, *Nicolas*, vigneron à Ehnen.	»	1060	Auf dem Kecker.	1 02	153 »
299		»	1073	id.	2 40	384 »
368		»	1677/297	Im Rosselberg	» 73	146 »
313	X. *Eich* (les héritiers). 1° Frieden, Elisabeth, veuve de Eich, Pierre (Mesen); 2° Eich, Marie, ces deux vigneronnes à Ehnen; 3° Pierre, Anne et Nicolas les Eich, mineurs, ayant pour tutrice Frieden, Elisabeth, veuve Eich, préqualifiée.	»	$1664^4/_{290}$	Im Acker.	1 51	241 60
60	XI. *Espen*, *Nicolas*, vigneron à Ehnen.	»	3111	In der Bourg.	» 33	49 50
71		»	2923/165	id.	» 52	78 »
312		»	1325	Im Acker.	» 78	140 40
318		»	1324	id.	» 7	12 60
144	XII. *Frieden*, *Marie* (Klæsges), vigneronne à Ehnen.	»	2830	In der Bourg.	» 51	81 60
20	XIII. *Frieden*, *Pierre* (Doosen), vigneron	»	2967/203	id.	1 04	104 »
38	à Ehnen.	»	3066	id.	1 60	240 »
40		»	2938 2939	id.	» 48	72 »
335		»	1296/638	Im Wuselt.	» 53	111 30
339		»	1296/812	id.	» 70	147 »
342		»	1288	id.	1 70	357 »
74	Frieden, P^re, (Doosen), épouse. Welschbillig, Jeannette, sans état, épouse de Frieden, Pierre (Doosen), préqualifié.	»	2921	In der Bourg.	» 56	84 »
136		»	2846	id.	» 70	112 »
301	XIV. *Frieden*, *Nicolas*, vigneron à Ehnen.	»	1074²	Auf dem Kecker.	1 40	224 »
143	XV. *Glauden*, *Nicolas*, menuisier à Ehnen.	»	2831	In der Bourg.	» 78	124 80
314	XVI. *Gœrgen*, *M^el* (épouse). Welschbillig, Anne-Catherine, sans état, épouse de	»	1321 1322	Im Acker.	1 80	324 »
319	Gœrgen, Michel, maçon à Ehnen.	»	1323	id.	» 36	64 80
70	XVII. *Hein*, *Mathias* (Obertin), vigneron	»	2927	In der Bourg.	» 72	108 »
193	à Ehnen.	»	$2034/_{16}{}^{17}$	Im Reissel.	1 38	207 »
302²		»	1076	Auf dem Kecker.	» 04	6 40
50	XVIII. *Hein*, *Michel* (Klesges), jardinier à	»	3079	In der Bourg.	» 48	72 »
103	Ehnen.	»	3168	id.	» 22	33 »
117		»	2890	id.	1 49	238 40
293		»	1047	Auf dem Kecker.	» 30	45 »
24	Hein, Michel (Klesges), épouse. Frieden, Anne, ménagère, épouse de Hein, Michel, préqualifié.	»	2939	In der Bourg.	» 49	49 »

					A. C.	fr. c.
31	XIX. *Hoffmann*, *Nicolas*, vigneron à Ehnen.	D.	2948	In der Bourg.	1 93	193 »
54		»	3090	id.	» 19	28 50
508	Hoffmann, Nicolas (épouse). Eich, Anne, ménagère, épouse de Hoffmann préqualifié.	»	1062[3]	Auf dem Kecker.	» 52	83 20
26	XX. *Hein*, *Mathias*, le jeune (Kariger), vigneron, à Ehnen.	»	2957*	In der Bourg.	» 93	93 »
45		»	2932	id.	1 34	201 »
134		»	2850	id.	» 80	128 »
137	XXI. *Kohl*, *Nicolas* (veuve). Senninger, Elisabeth, veuve de Kohl, N., vigneronne à Ehnen.	»	2843/824	id.	1 45	232 »
61		»	3112.5 [illegible]	id.	» 43	64 50
107	Kohl, Nicolas (héritiers). Nicolas et Jean les Kohl, mineurs, ayant pour tutrice Senninger, Elisabeth, veuve Nicolas Kohl préqualifiée.	»	2911	id.	1 16	185 60
48	XXII. *Kohl*, *Guillaume* (veuve). Punnel, Anne-Marie, veuve de Kohl, Guillaume, vigneronne à Ehnen.	»	3074	id.	» 50	75 »
300		»	1074	Auf dem Kecker.	1 30	208 »
356		»	1269	Im Wuselt.	» 70	147 »
198	Kohl, Guillaume (les mineurs). Marie et Nicolas les Kohl, mineurs, ayant pour tutrice Engel, Marie, veuve de Kohl, Mathias, vigneronne à Ehnen.	»	2089	Im Reissel.	» 54	108 »
388		»	1642	Im Rosselberg.	» 62	124 »
389		»	1639	id.	» 26	39 »
386	Kohl, Guillaume (les héritiers). 1° Anne-Marie Punnel, veuve de Kohl, Guillaume, préqualifiée; 2° Marie et Nicolas les Kohl, également préqualifiés.	»	1645	id.	3 02	604 »
139	XXIII. *Linster*, *Michel* (les héritiers). 1° Linster, Pierre; 2° Linster Michel; 3° Linster, Jean, tous vignerons à Ehnen.	»	2842	In der Bourg.	» 51	81 60
295		»	1056	Auf dem Kecker.	» 52	78 »
375		»	1668	Im Rosselberg.	» 74	148 »
39	XXIV. *Linster*, *Philippe* (les héritiers). 1° Linster, Mathias; 2° Linster, Catherine; 3° Linster, Pierre; 4° Linster, Marguerite; 5° Linster, Nicolas; 6° Linster, Jean, tous vignerons à Ehnen.	»	2940	In der Bourg.	» 05	7 50
294		»	1055	Auf dem Kecker.	» 32	48 »
53	XXV. *Lortz*, *Adam*, propriétaire à Ehnen.	»	3085	In der Bourg.	» 29	43 50
304		»	1066/530	Auf dem Kecker.	1 80	288 »
310		»	1332	Im Acker.	» 68	122 40
315	Lortz (les héritiers). Joseph et Charles, les Lortz, ayant pour tuteur le sieur Lortz, préqualifié.	»	1314	id.	1 08	194 40
305	XXVI. *Mesenbourg*, *Marguerite*, propriétaire à Ehnen.	»	1070	Auf dem Kecker.	1 49	238 40
141	XXVII. *Reuter*, *Nicolas*, sans profession, domicile ni résidence connus.	»	2838	In der Bourg.	» 66	105 60
146	XXVIII. *Schmit*, *Henri* (les héritiers). Nicolas Schmit, vigneron à Ehnen; Sophie et Mathias les Schmit, mineurs, ayant pour tuteur le s[r] Schmit, Jean (Pinnels), vigneron, à Ehnen.	»	3351	Im Neueberg.	1 20	120 »
413		»	1564	Im Wuselt.	1 08	216 »
416		»	1567	id.	» 95	190 »

					A. C.	fr. c.
42	XXIX. *Schneider* (consors). 1° Schneider, Mel; 2° Schneider, Anne; 3° Schneider, Pierre; 4° Schneider, Catherine, tous journaliers, demeurant à Ehnen.	D.	2936	In der Bourg.	» 28	42 »
296		»	1059	Auf dem Kecker.	» 85	127 50
135	XXX. *Streng, Nicolas* (le vieux), vigneron à Ehnen.	»	2847	In der Bourg.	» 65	104 »
365		»	1691	Im Rosselberg.	» 89	178 »
105	XXXI. *Weydert, Jean*, vigneron à Ehnen.	»	3176/211	In der Bourg.	» 06	9 »
142		»	2834°/31	id.	1 32	211 20
307		»	1063 } 1063° }	Auf dem Kecker.	1 01	161 60
347	Weydert, Jean (épouse), Kieffer, Anne-Marie, ménagère, épouse de Weydert, Jean, préqualifié.	»	1282/443	Im Wuselt.	1 08	226 80

Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivants l'expropriation,
Léon WURTH.

Par exploits des huissiers Wenger de Luxembourg et François d'Esch-sur-l'Alzette en date du 12 janvier 1860, tous deux enregistrés,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué à Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après:

Assignation a été donnée à 1° Mathias Bouchholtz, laboureur, demeurant à Souftgen, canton de Cattenom, arrondissement de Thionville; 2° Bernard Bouchholtz, laboureur, demeurant au même lieu, tant en son nom personnel, comme usufruitier, qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son épouse défunte, Suzanne Proth, à savoir: *a*) Jean, *b*) Barbe, *c*) Marguerite, *d*) Elisabeth, *e*) Marie, *f*) Madelaine, *g*) François, *h*) Louise et *i*) Jean-Pierre les Bouchholtz; 3° Jean Proth, cultivateur, demeurant à Bivange, commune de Rœser; 4) Nicolas Proth, cultivateur, demeurant à Tétange: 5) Marguerite Proth, menagère et 6° son époux, Jacques Kayser, cabaretier, demeurant ensemble à Esch-sur-l'Alzette, à comparaître le lundi, 30 du même mois, à 9 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités leur revenant du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle suivante:

N° 234 du plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 25 octobre 1859: Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 32 ares 10 centiares, y compris la partie restant à gauche de la voie, le tout compris dans une pièce de terre située sur le territoire de la commune de Kayl, lieu dit *Alte Mühle*, entre Henri Olinger d'un côté et le chemin de Tétange à Rumelange de l'autre, section B, nos 820, 821 et 822 du cadastre;

Et que notification a été faite auxdits signifiés que la Société Guillaume-Luxembourg leur offre à titre d'indemnité la somme de 1444 fr. 50 cent. ensemble les intérêts légaux depuis le jour de la prise de possession.

Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivants l'expropriation,
Léon WURTH.

Anzeigen. — ANNONCES.

Bekanntmachung.

Am Dienstag, 24. dieses Monats, um 11 Uhr des Morgens, wird im Regierungsgebäude zu Luxemburg, neuerdings zur öffentlichen Versteigerung der Uebernahme, in zwei Loosen,

1) der Lieferung von acht Orangenbaum-Kisten für das Walferdinger-Schloß, und

2) der Herrichtung von acht flachen Dachfenstern an dem Dachwerk desselben Gebäudes und der Lieferung von 20 Drapecieklammen,

geschritten werden.

Liebhaber haben auf Stempelpapier geschriebene Submissionen einzureichen, welche den Rabatt, den sie auf die Preise des Kostenanschlages zu machen gesonnen sind, angeben. Dieselben können Pläne und Bedingungsheft in den Büreaux des Staats-Architekten und des Ingenieurs en chef der Bauverwaltung zu Luxemburg in Einsicht nehmen.

Luxemburg, den 13. Januar 1860.

Der Staatsminister, Regierungs-Präsident, einstweilen mit dem Departement des öffentlichen Bauwesens beauftragt,

Simons.

Avis.

Mardi, 24 de ce mois, à 11 heures du matin, il sera procédé à l'Hôtel du Gouvernement à Luxembourg, à une nouvelle adjudication publique de l'entreprise, en deux lots,

1° *de la fourniture de 8 caisses d'oranger pour le château de Walferdange, et*

2° *de la construction de 16 lucarnes plates aux toitures du même édifice, et de la fourniture de 20 mouvements de rideaux.*

Les amateurs présenteront des soumissions sur timbre, indiquant le rabais qu'ils seraient disposés à faire sur les prix des devis; ils peuvent prendre connaissance de ces devis ainsi que des plans et cahier des charges, aux bureaux de l'architecte de l'État et de l'ingénieur en chef des travaux publics à Luxembourg.

Luxembourg, le 13 janvier 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics,

(7) SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 5.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Dinstag, 24. Januar 1860.

Mardi, 24 janvier 1860.

Rundschreiben vom 14. Januar 1860, an die Gemeindeverwaltungen, betreffend das Aufdrucken ihrer Siegel.

Schon oft hatte ich Gelegenheit zu bemerken, daß gewisse Gemeindeverwaltungen zum Aufdrucken ihrer Siegel Gebrauch von Kienruß machen.

Nebstdem daß ein solcher, mittels Kienruß gemachter Siegelaufdruck sich verwischt und bisweilen ganz unleserlich wird, bietet derselbe noch den fernern Uebelstand dar, nicht nur das besiegelte, sondern auch alle andern damit in Berührung kommenden Schriftstücke anzuflecken.

Um solchen Verunreinigungen vorzubeugen, soll man sich eines Tupfballens mit Buchdruckerschwärze bedienen.

Demzufolge ersuche ich die betreffenden Gemeindeverwaltungen, künftighin ihre Siegel nicht mehr mittels Kienruß aufzudrucken. Diejenigen, welche etwa noch nicht mit Tupfballen zum Auftragen von Druckerschwärze versehen sind, werden sich deren möglichst bald anschaffen.

Luxemburg den 14. Januar 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Circulaire du 14 janvier 1860, aux administrations communales relative à l'impression de leurs cachets.

Bien souvent j'ai eu lieu de remarquer que des administrations communales, font usage de noir de fumée pour l'impression de leurs cachets.

Une empreinte de cachet faite de noir de fumée, outre qu'elle s'efface et devient parfois entièrement illisible, présente encore cet inconvénient qu'elle macule non seulement la pièce portant le cachet, mais aussi toutes celles qui y touchent.

Pour prévenir de pareilles maculations, il convient de se servir aux dites fins de l'encre d'imprimerie avec tampon.

J'invite en conséquence les administrations communales que la chose concerne, à ne plus faire usage de noir de fumée pour l'impression de leurs cachets; celles d'entre elles qui ne seraient pas encore munies de tampons à encre d'imprimerie, devront s'en procurer le plus tôt possible.

Luxembourg, le 14 janvier 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Beschluß vom 18. Januar 1860, wodurch der Tarif der Fahrposten für den Personen- und Güter-Transport vervollständigt wird.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht des Tarifes der Fahrposten für den Personen- und Güter-Transport vom 22. December 1859;

Nach Einsicht des Ergebnisses der Versteigerung der Dienste des Depeschen-, Personen- und Güter-Transportes, in Folge deren ein directer Dienst zwischen Luxemburg und St. Vith errichtet worden ist;

In Erwägung, daß es nöthig erscheint, den vorerwähnten Tarif für die Entfernungen der Linie Luxemburg-St. Vith von 12 Stunden bis auf 18 zu vervollständigen, und den Preis der Plätze von Diekirch nach St. Vith nach Maßgabe der wirklichen Entfernungen der durch diesen Dienst berührten Ortschaften zu berichtigen;

Beschließt:

Art. 1.

Die Nr. 4 des Tarifes A des Beschlusses vom 22. December 1859, den Preis der Plätze betreffend, ist durch folgende Bestimmung ersetzt:

Dienst von Diekirch nach St. Vith.

Von Diekirch	nach Hoscheid	Fr.	1 30
„	nach Hosingen	„	2 30
„	nach Marnach	„	2 90
„	nach Heinerscheid	„	3 40
„	nach Weiswampach	„	4 10
„	nach St. Vith	„	6 30

Art. 2.

Die Preise für den Transport von Waaren und Pakete über die im Tarif vom 22. December 1859 vorgesehenen Entfernungen hinaus werden bezogen, wie folgt:

Arrêté du 18 janvier 1860, concernant le supplément du tarif pour le transport des marchandises et des paquets.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Vu le tarif du 22 décembre 1859 pour le transport des personnes, des marchandises et des paquets par les services de messageries;

Vu le résultat de l'adjudication des services du transport des dépêches et de messageries, en suite de laquelle un service direct a été établi entre Luxembourg et St-Vith;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le tarit susmentionné pour les distances au-dessus de 12 jusqu'à 18 lieues de la ligne de Luxembourg à St-Vith, et de rectifier le prix des places de Diekirch à St-Vith, suivant les distances réelles entre les localités touchées par ce service;

Arrête:

Art. 1er.

Le N° 4 du tarif A de l'arrêté du 22 décembre 1859, concernant le prix des places, est remplacé par la disposition suivante:

Service de Diekirch à St-Vith.

Diekirch	à Hoscheid	frs.	1 30
	à Hosingen	»	2 30
	à Marnach	»	2 90
	à Heinerscheid	»	3 40
	à Weiswampach	»	4 10
	à St-Vith	»	6 30

Art. 2.

Les prix pour le transport des marchandises et paquets au delà des distances prévues par le tarif du 22 décembre 1859, seront perçus comme suit:

Preis pro Colli im Gewichte von — PRIX de chaque colis du poids de	Fünfzehn Stunden und darunter. — Au-dessus de 12 jusqu'à 15 lieues.		Achtzehn Stunden und darunter. — Au-dessus de 15 jusqu'à 18 lieues.	
1 à 14 kilogrammes	"	50	"	60
15 kilogrammes	"	55	"	60
16	"	60	"	65
17	"	60	"	70
18	"	65	"	75
19	"	70	"	80
20	"	70	"	80
21	"	75	"	85
22	"	80	"	90
23	"	80	"	95
24	"	85	1	"
25	"	90	1	"
26	"	95	1	05
27	"	95	1	10
28	1	"	1	15
29	1	05	1	20
30	1	05	1	20
31	1	10	1	25
32	1	15	1	30
33	1	15	1	35
34	1	20	1	40
35	1	25	1	40
36	1	30	1	45
37	1	30	1	50
38	1	35	1	55
39	1	40	1	60
40	1	40	1	60
41	1	45	1	65
42	1	50	1	70
43	1	50	1	75
44	1	55	1	80
45	1	60	1	80
46	1	65	1	85
47	1	65	1	90
48	1	70	1	95
49	1	75	2	"
50	1	75	2	"

Art. 3.

Für Waaren und Pakete im Gewicht von mehr als fünfzig Kilogramm werden die Preise im obigen Verhältnis von $3\frac{1}{2}$ Centimes per Kilo für die Entfernungen der ersten Spalte und von 4 Centimes für diejenigen der zweiten bezogen.

Art. 3.

Pour les marchandises et paquets dont le poids dépasse 50 kilog., les prix seront perçus dans les proportions ci-dessus à raison de $3\frac{1}{2}$ centimes par kilog. pour les distances de la première colonne, et de 4 centimes pour celles de la seconde colonne.

Art. 4.

Beim Transport von Waaren und Paketen werden sich die Unternehmer zur Beziehung der Preise nach folgenden Entfernungen für die verschiedenen nachbenannten Dienste richten:

1. Luxemburg — Trier.

Von Luxemburg nach Niederanven	12	Kilom.
„ nach der Barriere von Olingen	18	„
„ nach Grevenmacher	27	„
„ nach Wasserbillig	35	„
„ nach Trier	50	„
Von Trier nach Wasserbillig	15	„
„ nach Grevenmacher	23	„
„ nach der Barriere von Olingen	32	„
„ nach Niederanven	38	„
„ nach Luxemburg	50	„

2. Luxemburg — Echternach.

Von Luxemburg nach Junglinster	17	„
„ nach Alttrier	24	„
„ nach Echternach	34	„
Von Echternach nach Alttrier	10	„
„ nach Junglinster	17	„
„ nach Luxemburg	34	„

3. Diekirch — Wiltz.

Von Diekirch nach Ettelbrück	5	„
„ nach Feulen	10	„
„ nach Heiderscheid	16	„
„ nach Wiltz	30	„
Von Wiltz nach Heiderscheid	14	„
„ nach Feulen	20	„
„ nach Ettelbrück	25	„
„ nach Diekirch	30	„

Art. 4.

Pour la perception des prix du transport des marchandises et des paquets, les entrepreneurs observeront les distances suivantes pour les différents services ci-après :

1° *Luxembourg à Trèves.*

De Luxembourg à Niederanven	12 kilom.	
à la barrière d'Olingen	18	»
à Grevenmacher	27	»
à Wasserbillig	35	»
à Trèves	50	»
de Trèves à Wasserbillig	15	»
à Grevenmacher	23	»
à la barrière d'Olingen	32	»
à Niederanven	38	»
à Luxembourg	50	»

2° *Luxembourg à Echternach.*

De Luxembourg à Junglinster	17	»
à Altrier	24	»
à Echternach	34	»
d'Echternach à Altrier	10	»
à Junglinster	17	»
à Luxembourg	34	»

3° *Diekirch à Wiltz.*

De Diekirch à Ettelbruck	5	»
à Feulen	10	»
à Heiderscheid	16	»
à Wiltz	30	»
de Wiltz à Heiderscheid	14	»
à Feulen	20	»
à Ettelbruck	25	»
à Diekirch	30	»

4. Luxemburg — St. Vith.

Von Luxemburg nach Walferdingen		6	Kilom.
"	nach Lorenzweiler	11	"
"	nach Lintgen	14	"
"	nach Mersch	17	"
"	nach Cruchten	22	"
"	nach Berg	26	"
"	nach Ettelbrück	30	"
"	nach Diekirch	35	"
"	nach Hoscheid	47	"
"	nach Hosingen	56	"
"	nach Marnach	61	"
"	nach Heinerscheid	66	"
"	nach Weiswampach	72	"
"	nach St. Vith	92	"
Von St. Vith nach Weiswampach		20	"
"	nach Heinerscheid	26	"
"	nach Marnach	31	"
"	nach Hosingen	36	"
"	nach Hoscheid	45	"
"	nach Diekirch	57	"
"	nach Ettelbrück	62	"
"	nach Berg	66	"
"	nach Cruchten	70	"
"	nach Mersch	75	"
"	nach Lintgen	78	"
"	nach Lorenzweiler	81	"
"	nach Walferdingen	86	"
"	nach Luxemburg	92	"

5. Luxemburg — Diekirch.

Von Luxemburg nach Diekirch, S. Nr. 4.

Von Diekirch nach Ettelbrück		5	"
"	nach Berg	9	"
"	nach Cruchten	13	"
"	nach Mersch	18	"
"	nach Lintgen	21	"
"	nach Lorenzweiler	24	"
"	nach Walferdingen	29	"
"	nach Luxemburg	35	"

6. Wiltz — Bastnach.

Von Wiltz nach Bastnach	21	"

4° *Luxembourg à St.-Vith.*

De Luxembourg à Walferdange		6	»
	à Lorenzweiler	11	»
	à Lintgen	14	»
	à Mersch	17	»
	à Cruchten	22	»
	à Berg	26	»
	à Ettelbruck	30	»
	à Diekirch	35	»
	à Hoscheid	47	»
	à Hosingen	56	»
	à Marnach	61	»
	à Heinerscheid	66	»
	à Weiswampach	72	»
	à St-Vith	92	»
de St-Vith à Weiswampach		20	»
	à Heinerscheid	26	»
	à Marnach	31	»
	à Hosingen	36	»
	à Hoscheid	45	»
	à Diekirch	57	»
	à Ettelbruck	62	»
	à Berg	66	»
	à Cruchten	70	»
	à Mersch	75	»
	à Lintgen	78	»
	à Lorenzweiler	81	»
	à Walferdange	86	»
	à Luxembourg	92	»

5° *Luxembourg à Diekirch.*

De Luxembourg à Diekirch, voir 4°.

De Diekirch à Ettelbruck		5	»
	à Berg	9	»
	à Cruchten	13	»
	à Mersch	18	»
	à Lintgen	21	»
	à Lorentzweiler	24	»
	à Walferdange	29	«
	à Luxembourg	35	»

6° *Wiltz à Bastogne.*

De Wiltz à Bastogne	21	»

7. Luxemburg — Niederkerschen.

Von Luxemburg nach der Barriere
von Grevels 8 Kilom.
„ nach Dippach 13 „
„ nach Niederkerschen 19 „
Von Niederkerschen nach Dippach 6 „
„ nach der Barriere
von Grevels 11 „
„ nach Luxemburg 19 „

8. Luxemburg — Remich.

Von Luxemburg nach Sandweiler 7 „
„ nach Oetringen 10 „
„ nach Bous 19 „
„ nach Remich 23 „
Von Remich nach Bous 4 „
„ nach Oetringen 13 „
„ nach Sandweiler 16 „
„ nach Luxemburg 23 „

9. Redingen — Fels.

Von Redingen nach Säul 10 „
„ nach Mersch 18 „
„ nach Fels 31 „
Von Fels nach Mersch 13 „
„ nach Säul 21 „
„ nach Redingen 31 „

10. Marburg — Clerf.

Von Marburg nach Clerf 5 „

11. Clerf — Wiltz.

Von Clerf nach Enscheringen 9 „
„ nach Wiltz 18 „
Von Wiltz nach Enscheringen 9 „
„ nach Clerf 18 „

12. Diekirch — Vianden.

Von Diekirch nach Fuhren 9 „
„ nach Vianden 12 „
Von Vianden nach Fuhren 3 „
„ nach Diekirch 12 „

Art. 5.

Ein Exemplar dieses Beschlusses wird im Bü-

7° Luxembourg à Bascharage.

De Luxembourg à la barrière de
Grevels 8 kilom.
à Dippach 13 »
à Bascharage 19 »
de Bascharage à Dippach 6 »
à la barière de
Grevels 11 »
à Luxembourg 19 »

8° Luxembourg à Remich.

De Luxembourg à Sandweiler 7 »
à Oetrange 10 »
à Bous 19 »
à Remich 23 »
de Remich à Bous 4 »
à Oetrange 13 »
à Sandweiler 16 »
à Luxembourg 23 »

9° Redange à Larochette.

De Redange à Sæul 10 »
à Mersch 18 »
à Larochette 31 »
de Larochette à Mersch 13 »
à Sæul 21 »
à Redange 31 »

10° Marbourg à Clervaux.

De Marbourg à Clervaux 5 »

11° Clervaux à Wiltz.

De Clervaux à Enscherange 9 »
à Wiltz 18 »
de Wiltz à Encherange 9 »
à Clervaux 18 »

12° Diekirch à Vianden.

De Diekirch à Fouhren 9 »
à Vianden 12 »
de Vianden à Fouhren 3 »
à Diekirch 12 «

Art. 5.

Un exemplaire du présent arrêté sera déposé

reau jeder Unternehmung niedergelegt und im Innern der Wagen angeheftet.

Art. 6.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt werden, um von Allen, die er betrifft, befolgt und vollzogen zu werden.

Luxemburg den 18. Januar 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Bekanntmachung, betreffend die Einschreibung für die Miliz-Aushebung von 1860.

In Gemäßheit der Art. 5 und 9 des Gesetzes vom 27. April 1820 müssen die im Jahre 1841 gebornen, zur Milizaushebung gehörigen jungen Leute sich vor dem 28. dieses Monats einschreiben lassen.

Die zahlreichen Gesuche um Ergänzungs-Ziehungen liefern den Beweis, daß viele junge Leute vernachläßigen, sich einschreiben zu lassen, und dadurch unter Anwendung des Artikels 10 des schon erwähnten Gesetzes vom 27. April 1820 und der Art. 66 und 68 des Gesetzes vom 8. Januar 1817 fallen, gemäß welchen sie, wofern sie diensttauglich befunden werden, im Falle sind, verhaftet und sofort incorporirt zu werden, ohne an der Ziehung Theil nehmen zu können.

Unter Hinweisung auf meinen Beschluß vom 23. November letzthin, durch welchen zur Einschreibung für die Miliz-Aushebung von 1860 aufgefordert wird, ersuche ich neuerdings diejenigen, welche es betrifft, sich vor dem 28. Januar c. in ihren Gemeinden einschreiben zu lassen, denn in Zukunft werden Ergänzungs-Ziehungen nur noch in seltenen, diese Ausnahme durch ungewöhnliche Umstände rechtfertigenden Fällen bewilligt, und die Entschuldigung, der Delinquent habe sein Alter nicht gekannt, wird nicht zuläßig sein.

dans le bureau de chaque entreprise et affiché dans l'intérieur des voitures.

Art. 6.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* pour être observé et exécuté par tous ceux qu'il concerne.

Luxembourg, le 18 janvier 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Avis relatif à l'inscription pour la levée de la milice de 1860.

Aux termes des articles 5 et 9 de la loi du 27 avril 1820, les individus nés en 1841, qui sont appelés à prendre part à la milice, doivent se faire inscrire avant le 28 de ce mois.

Les nombreuses demandes de tirages supplémentaires prouvent que beaucoup d'individus négligent de se faire inscrire et encourent par là l'application de l'art. 10 de la loi déjà citée du 27 avril 1820 et des articles 66 et 68 de la loi du 8 janvier 1817, d'après lesquels ils sont dans le cas d'être arrêtés et incorporés immédiatement, s'ils sont reconnus aptes au service militaire, sans qu'ils puissent concourir au tirage.

En renvoyant à mon arrêté du 23 novembre dernier, portant appel à l'inscription pour la levée de la milice de 1860, j'invite de nouveau ceux qu'il concerne, à se faire inscrire dans leurs communes avant le 28 janvier courant; car dorénavant il ne sera plus accordé de tirage supplémentaire que dans les cas rares, où cette exception serait justifiée par des circonstances extraordinaires, et il ne sera pas admis pour excuse que le délinquant a ignoré son âge.

Ich warne die Betheiligten, daß man mit der ganzen Strenge des Gesetzes gegen die Nachläßigen und Säumigen verfahren wird, daß sie von jeder Ziehung werden ausgeschlossen bleiben und eintretenden Falles, zu ihrer Incorporation wird geschritten werden.

Gegenwärtige Bekanntmachung soll in den 2. Theil des „Memorials" eingerückt und durch Vermittlung der Districts-Commissäre und Gemeinde-Verwaltungen in allen Gemeinden des Großherzogthums durch öffentlichen Anschlag bekannt gemacht werden.

Luxemburg den 20. Januar 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

J'avertis les intéressés que les négligents et les réfractaires seront traités rigoureusement d'après la loi et partant exclus de tout tirage et incorporés, s'il y a lieu.

Le présent avis sera inséré dans la seconde partie du *Mémorial* et affiché en placard par les soins des Commissaires de districts et des administrations communales, dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 20 janvier 1860.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Beschluß vom 23. Januar 1860, betreffend die Schließung der Jagd.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht des Art. 3 des Gesetzes vom 7. Juli 1845 über die Jagd, so wie der übrigen diesen Gegenstand betreffenden Verfügungen;

Nach Einsicht des Gutachtens des Oberförsters en chef;

Beschließt:

Art. 1.

Der Schluß der Jagd auf einheimisches Wild ist auf Sonntag, 5. Februar künftig, festgesetzt.

Art. 2.

Die Jagd auf Sumpf- und Zugvögel darf bis zu anderweiter Verfügung ausgeübt werden.

Art. 3.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt und außerdem in allen Städten und Gemeinden des Großherzogthums veröffentlicht werden.

Luxemburg den 23. Januar 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Arrêté du 23 janvier 1860, relatif à la clôture de la chasse.

Le Directeur-Général de l'Intérieur et de la Justice;

Vu l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1845 sur la chasse, et les autres dispositions touchant cette matière;

Vu l'avis de M. le garde-général en chef des forêts;

Arrête:

Art. 1er.

La clôture de la chasse au gibier indigène, est fixée au dimanche, 5 février prochain.

Art. 2.

La chasse aux oiseaux aquatiques et de passage restera ouverte jusqu'à disposition ultérieure.

Art. 3.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et publié en outre dans toutes les villes et communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 23 janvier 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 6.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 28. Januar 1860.

Samedi, 28 janvier 1860.

Bekanntmachung. — Notariat. — Amtswohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 14. dieses Monats ist der Amtswohnsitz des jetzt zu Tüntingen, im Canton Mersch befindlichen Notars nach dem Hauptorte des nämlichen Cantons verlegt worden.

Luxemburg den 23. Januar 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Notariat. — Résidence.

Par arrêté royal grand-ducal du 14 de ce mois, la résidence du notaire existant maintenant à Tuntingen, dans le canton de Mersch, a été transférée au chef-lieu de ce canton.

Luxembourg le 23 janvier 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Notariat. — Ernennung.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 20. Januar c. ist Hr. Joh. Keyl, Notariats-Candidat, geboren zu Frisingen und wohnhaft zu Ehnen, zum Notar für den Canton Mersch, mit dem Amtswohnsitze in Fels, ernannt worden.

Luxemburg den 26. Januar 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Notariat. — Nomination.

Par arrêté royal grand-ducal du 20 janvier courant, le sieur Jean *Keyl*, candidat notaire, né à Frisange et domicilié à Ehnen, a été nommé notaire dans le canton de Mersch, à la résidence de Larochette.

Luxembourg, le 26 janvier 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur de la justice,
Ed. THILGES.

Nicht amtliche Mittheilungen. **PUBLCATIONS NON OFFICIELLE.**

Relevé comparatif du produit des impôts indirects pendant les années 1858 et 1859, avec indication des évaluations du budget de 1859.

NATURE DES IMPOTS.	MONTANT des évaluations du budget de 1859.	MONTANT des recouvrements de l'année 1858.	MONTANT des recouvrements de l'année 1859.
Accises. Vin indigène	25,000	33,391	52,704
Eau-de-vie indigène	90,000	87,444	95,677
Uebergangsabgabe		6,886	364*)
Bière	35,000	45,414	44,705
Timbre de quittances	1,300	1,956	2,042
Produit du sel	369,000	352,928	368,578
Enregistrement et domaines. Timbre	126,000	121,147	121,150
Enregistrement	425,000	399,481	404,418
Greffe	11,000	11,456	10,598
Hypothèques	44,000	40,004	45,848
Successions	63,000	93,531	82,417
Centimes additionnels	140,000	141,071	141,410
Droits en sus et amendes	12,000	10,634	12,215
Postes. Taxes des lettres et autres recettes postales	82,000	91,723	97,759
Timbre des journaux étrangers	3,100	3,341	3,927
Totaux	1,426,400	1,440,407	1,483,812

*) Outre une bonification à faire par la Prusse en vertu de la convention de 1858.

PUBLICATION

faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 19 janvier 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, lesquels requérants font élection de domicile en l'étude de Mᵉ Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié audit Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après;

Assignation a été donnée à: 1° Nicolas Stephano, porteur de contraintes, demeurant à Basse-Pétrusse; 2° Bourg Jacques, boucher, demeurant à Luxembourg; et 3° Theisen Michel, cultivateur, demeurant à Bonnevoie (dernier sol);

A comparaître le lundi, 6 février prochain, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement séant en matière civile au Palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement l'indemnité leur revenant respectivement du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles spécifiées ci-après, situées sur le territoire de la commune de Hollerich, lieu dit «In der Bongeschgewann»;

I. Parcelles appartenant à l'assigné Stephano.

N° 9 du plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 9 janvier 1860:

Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 34 ares 88 centiares, emprise dans une pièce de terre située entre les héritiers Funck et Nicolas Theisen, donnant sur le chemin de fer et sur le chemin communal, section B, n° $\frac{588}{176}$ du cadastre;

II. Parcelles appartenant à l'assigné Bourg.

N° 25 du plan: Une parcelle de pré d'une contenance de 13 ares 20 centiares, emprise dans un pré situé entre le chemin communal d'un côté et la veuve Henri Funck, du Grund, de l'autre, section B, n° $\frac{598}{186}$ du cadastre.

N° 39 du plan: Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 1 hectare 44 ares 66 centiares, emprise dans une pièce de terre située entre le chemin d'un côté, et Michel Theisen de l'autre, section B, nᵒˢ $\frac{802}{804}$, $\frac{803}{813}$ et $\frac{819}{821}$ du cadastre.

III. Parcelles appartenant à l'assigné Theisen.

N° 47 du plan: Une parcelle de pré d'une contenance de 11 ares 45 centiares, emprise dans un pré situé entre Michel Theisen des deux côtés, section B, n° 622 du cadastre;

N° 48 du plan: Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 34 ares 52 centiares, emprise dans une pièce de terre située entre Michel Theisen des deux côtés, section B, n° 622 du cadastre;

Et que notification a été faite auxdits signifiés, à chacun séparément, que la Société Guillaume-Luxembourg leur offre à titre d'indemnité, à savoir: au sieur Stephano, 2441 fr. 60 ct.; au sieur Bourg, 14207 frs. 40 ct., et au sieur Theisen 4137 frs. 30 ct.

Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivants l'expropriation,

Léon WURTH.

Anzeigen. — ANNONCES.

Bekanntmachung.

Am Dienstag, 31. des laufenden Monats Januar, um 11 Uhr des Morgens, wird im Regierungs-Gebäude zu Luxemburg, zur öffentlichen Versteigerung der Uebernahme des Baues des ersten Looses des Theiles der Straße von Echternach nach Diekirch, zwischen der Schwarz Ernz und Reisdorf, welches Loos eine Länge von 2166 Meter 85 Centimeter mißt, geschritten werden.

Liebhaber können die Pläne, den Kostenanschlag und das Bedingungsheft in den Büreaux des Bezirks-Ingenieurs zu Diekirch und des Ingenieurs en chef der Bauverwaltung zu Luxemburg in Einsicht nehmen. Dieselben müssen auf Stempelpapier geschriebene Submissionen einreichen, welche nach dem im Bedingungshefte vorgezeichneten Schema abgefaßt sind.

Luxemburg, den 18. Januar 1860.

Der Staatsminister, Regierungs-Präsident, einstweilen mit dem Departement der öffentlichen Bauten beauftragt,

Simons.

AVIS.

MARDI, 31 janvier courant, à 11 heures du matin, il sera procédé, à l'Hôtel du Gouvernement à Luxembourg, à l'adjudication publique de l'entreprise de la construction du 1er lot de la section de la route d'Echternach vers Diekirch, comprise entre l'Ernz noire et Reisdorff, d'une longueur de 2166m85.

Les amateurs peuvent prendre communication des plans, devis et cahier des charges aux bureaux de l'ingénieur d'arrondissement à Diekirch et de l'Ingénieur en chef des travaux publics à Luxembourg. Ils doivent présenter des soumissions sur timbre établies d'après le modèle inséré au cahier des charges.

Luxembourg, le 18 janvier 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics,

(8) SIMONS.

Bekanntmachung.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß, am Samstag, 4. des künftigen Monats Februar, um 11 Uhr des Morgens, im Regierungs-Gebäude dahier, zur Versteigerung der zu bewerkstelligenden Arbeiten und Lieferungen für den Bau des Theiles der Straße von Grevenmacher nach Diekirch, zwischen Medernach und Felz, geschritten werden wird Dieser Straßentheil hat 2339 Meter 78 Centimeter Länge und ist dessen Herstellung auf 18,500 Franken abgeschätzt.

Die Pläne, Kostenanschlag und Bedingungsheft können in den Büreaux des Bezirks-Ingenieurs zu Diekirch, sowie des Ingenieurs en chef der Bauverwaltung zu Luxemburg eingesehen werden.

Liebhaber müssen auf Stempelpapier geschriebene Submissionen einreichen, welche nach dem im Bedingungshefte vorgezeichneten Schema abgefaßt sind.

Luxemburg, den 20. Januar 1860.

Der Staatsminister, Regierungs-Präsident, einstweilen mit dem Departement der öffentlichen Bauten beauftragt,

Simons.

AVIS.

Il est porté à la connaissance du public, qu'il sera procédé, SAMEDI, 4 février prochain, à 11 heures du matin, à l'Hôtel du Gouvernement en cette ville, à l'adjudication des travaux et fournitures à exécuter pour la construction de la section de la route de Grevenmacher à Diekirch, entre Medernach et Larochette, d'une longueur de 2339m78, construction évaluée à 18,500 francs.

Les plans, devis et cahier des charges sont à voir aux bureaux de l'Ingénieur d'arrondissement à Diekirch et de l'Ingénieur en chef des travaux publics à Luxembourg.

Les amateurs présenteront des soumissions sur timbre, établies d'après le modèle inséré au cahier des charges.

Luxembourg, le 20 janvier 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics,

(9) SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 7.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Donnerstag, 2. Februar 1860.

Jeudi, 2 février 1860.

Königl.-Großh. Beschluß vom 21. Januar 1860, betreffend die Bildung der Milizräthe für 1860.

Wir **Wilhelm** III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Nach Einsicht des Art. 113 des Gesetzes vom 8. Januar 1817 und des Art. 11 des Gesetzes vom 22. Juni 1845 über die Miliz;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, vom 17. Januar 1860, und nach Einsicht der jenem Berichte beigefügten Conseils-Berathung der Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Die Milizräthe des Großherzogthums Luxemburg für 1860 bestehen:

a) zu Luxemburg,

aus den HH. Andre, J. P., Commissar bei der Internationalen Bank, Präsident;

Lefort, Obergerichtsrath, Stellvertreter des Präsidenten;

Paquet, Mitglied des Gemeinderathes zu Luxemburg, Civil-Mitglied;

Arrêté royal grand-ducal du 21 *janvier* 1860, *portant composition des conseils de milice pour* 1860.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu l'article 113 de la loi du 8 janvier 1817 et l'art. 11 de celle du 22 juin 1845 sur la milice;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, du 17 janvier 1860, et vu la délibération y annexée prise par le Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1.

Les conseils de milice du Grand-Duché de Luxembourg sont composés pour 1860 comme suit:

a) *celui de Luxembourg*,

des sieurs *André* J.-P., commissaire près de la Banque internationale, comme président;

Lefort, conseiller à la cour supérieure de justice, comme président suppléant;

Paquet, membre du Conseil communal de Luxembourg, comme membre civil;

Kuborn, Mitglied des Gemeinderathes zu Luxemburg, ergänzendes Civil-Mitglied;	*Kuborn*, membre du conseil communal de Luxembourg, comme membre civil suppléant;
Buff, Hauptmann, Militär-Mitglied;	du capitaine *Buff*, comme membre militaire;
Bachiene van Hees, Hauptmann, ergänzendes Militär-Mitglied.	*Bachiene van Hees*, comme membre militaire suppléant.
b) zu Diekirch,	*b) celui de Diekirch,*
aus den HH. Daleyden, Friedensrichter zu Vianden, Präsident;	des sieurs *Daleyden*, juge de paix à Vianden, comme président;
Tschiderer, Mitglied der Ständeversammlung zu Diekirch, Stellvertreter des Präsidenten;	*Tschiderer*, membre de l'Assemblée des États à Diekirch, comme président suppléant;
Jüttel, Mitglied des Gemeinderathes zu Diekirch, Civil-Mitglied;	*Juttel*, membre du conseil communal de Diekirch, comme membre civil;
Schmit, Mitglied des Gemeinderathes zu Diekirch, ergänzendes Civil-Mitglied;	*Schmit*, membre du conseil communal de Diekirch, comme membre civil suppléant;
von Preuschen, Hauptmann, Militär-Mitglied.	du capitaine *von Preuschen*, comme membre militaire, et
München, Hauptmann, ergänzendes Militär-Mitglied.	*Munchen*, comme membre militaire suppléant.
c) zu Grevenmacher,	*c) celui de Grevenmacher,*
aus den HH. Ritter, Notar zu Grevenmacher, Präsident;	des sieurs *Ritter*, notaire à Grevenmacher, comme président;
Müller-Walse, Mitglied der Ständeversammlung zu Grevenmacher, Stellvertreter des Präsidenten;	*Muller-Walse*, membre de l'Assemblée des États à Grevenmacher, comme président suppléant;
Knaff, Johann, Mitglied des Gemeinderathes zu Grevenmacher, Civil-Mitglied;	*Knaff* Jean, membre du conseil communal de Grevenmacher, comme membre civil;
Dupont, Mitglied des Gemeinderathes zu Grevenmacher, ergänzendes Civil-Mitglied;	*Dupont*, membre du conseil communal de Grevenmacher, comme membre civil suppléant;
Coster, Hauptmann, Militär-Mitglied;	du capitaine *Coster*, comme membre militaire;
Arnold, Hauptmann, ergänzendes Militär-Mitglied.	*Arnold*, comme membre militaire suppléant.

d) zu Mersch,

aus den HH. Hippert, Notar zu Useldingen, Präsident;

Jacques, Mitglied der Ständeversammlung zu Wahl, Stellvertreter des Präsidenten;

Servais, Joseph, Mitglied des Gemeinderathes zu Mersch, Civil-Mitglied;

Wilhelmy, Mitglied des Gemeinderathes zu Mersch, ergänzendes Civil-Mitglied;

Chelius, Hauptmann, Militär-Mitglied;

von Hadeln, Hauptmann, ergänzendes Militär-Mitglied.

Art. 2.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Haag den 21. Januar 1860.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter im Großherzogthum,
Heinrich,
Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Durch den Prinzen: der Secretär,
G. d'Olimart.

d) celui de Mersch,

des sieurs *Hippert*, notaire à Useldange, comme président;

Jacques, membre de l'Assemblée des États à Wahl, comme président suppléant;

Servais, Joseph, membre du conseil communal à Mersch, comme membre civil;

Wilhelmy, membre du conseil communal de Mersch, comme membre civil suppléant;

du capitaine *Chelius*, comme membre militaire;

von Hadeln, comme membre militaire suppléant.

Art. 2.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 21 janvier 1860.

Pour le Roi Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché,
HENRI,
PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Par le Prince:
Le Secrétaire,
G. D'OLIMART.

Königl.-Großh. Beschluß vom 21. Januar 1860, betreffend die Zusammensetzung des Revisionsrathes in Milizsachen für 1860.

Wir **Wilhelm** III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, vom 17. Januar 1860, und nach Einsicht der jenem Berichte beigefügten Conseilsberathung der Regierung;

Arrêté royal grand-ducal du 21 janvier 1860, portant composition du conseil de révision en matière de milice pour 1860.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, du 17 janvier 1860, et vu la délibération y annexée prise par le Gouvernement en Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Der Revisionsrath in Milizsachen fürs Jahr 1860 besteht aus

den HH. Henardt, Obergerichtsrath zu Luxemburg,

Klein, Vice-Präsident des Bezirksgerichtes zu Luxemburg,

Jonas und M. A. Fischer, Mitglieder des Gemeinderathes zu Luxemburg, und

Hatz, Major-Intendant der Luxemburger Jäger.

Art. 2.

Den Vorsitz im Revisionsrathe führt Hr. Obergerichtsrath Henardt, auf dessen Einberufung derselbe zusammentritt.

Art. 3.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Haag den 21. Januar 1860.

Für den König-Großherzog:

Dessen Statthalter im Großherzogthum,

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Durch den Prinzen:
Der Secretär,
G. d'Olimart.

Bekanntmachung.

Wahrung gegen Nachdruck.

Das Werk „Handbuch der Feldpolizei oder die Feldhüter und ihre Dienstpflichten im Großherzogthum Luxemburg, mit Hinzuziehung der betreffenden Gesetze und Bestimmungen u. s. w., von H. Sivering (Vater), Büreau-Chef der General-Direction des Innern und Mitglied der permanenten Commission für Statistik. Luxemburg. Druck von Ge-

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Le conseil de révision en matière de milice est composé, pour l'année 1860,

des sieurs *Heuardt*, conseiller à la cour supérieure de justice à Luxembourg;

Klein, vice-président du tribunal d'arrondissement à Luxembourg;

Jonas et Fischer M. A., membres du conseil communal de Luxembourg, et

Hatz, major-intendant des Chasseurs luxembourgeois.

Art. 2.

Le conseil sera présidé par M. le conseiller *Heuardt;* il se réunira à la diligence de celui-ci.

Art. 3.

Notre Ministre d'État, Président susdit, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 21 janvier 1860.

Pour le Roi Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché,
HENRI,
PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Par le Prince:
Le Secrétaire,
G. D'OLIMART.

Presse. — Garantie contre la contrefaçon.

L'ouvrage intitulé „Handbuch der Feldpolizei, oder die Feldhüter und ihre Dienstpflichten im Großherzogthum Luxemburg, mit Hinzuziehung der betreffenden Gesetze und Bestimmungen, u. s. w., von H. Sivering (Vater), Büreau-Chef der General-Direction des Innern und Mitglied der permanenten Commission für Statistik. Luxemburg,

brüder Heintze — 1860" ist nach Vorschrift von Art. 6 des Gesetzes vom 25. Januar 1817, in Gemäßheit des Art. 3 des Königl.-Großh. Beschlusses vom 1. December 1856, hinterlegt worden.

Luxemburg, den 23. Januar 1860.

Der General-Director des Inneren und der Justiz,
Ed. Thilges.

Druck von Gebrüder Heintzé — 1860", a été déposé au vœu de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal grand-ducal du 1er décembre 1856.

Luxembourg, le 23 janvier 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Abwesenheits-Erklärung.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht des Art. 118 des Civil-Gesetzbuches und des Königl.-Großh. Beschlusses vom 19. Januar 1815;

Macht bekannt, daß durch Urtheil des Bezirksgerichtes zu Luxemburg vom 21. December 1859 eine contradictorische Untersuchung verordnet worden ist, um den im Jahr 1845 nach den Vereinigten Staaten von Nord-Amerika ausgewanderten Johann Biwer für abwesend erklären zu lassen.

Luxemburg den 27. Januar 1860.

Der vorerwähnte General-Director,
Ed. Thilges.

Avis. — Déclaration d'absence.

LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE;

Vu l'art. 118 du Code civil et l'arrêté royal grand-ducal du 19 janvier 1815;

Fait connaître que par jugement du tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en date du 21 décembre 1859, une enquête contradictoire a été ordonnée pour faire déclarer l'absence de Jean *Biwer*, qui est parti en 1845 pour les États-Unis de l'Amérique du nord.

Luxembourg, le 27 janvier 1860.

Le Directeur-général susdit,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Justiz. — Ernennung.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 21. Januar c. ist Hr. Alphons Funck, Advokat zu Luxemburg, zum Friedensrichter des Cantons Clerf ernannt worden.

Luxemburg den 28. Januar 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Justice. — Nomination.

Par arrêté royal grand-ducal du 21 janvier c., le sieur Alphonse *Funck*, avocat à Luxembourg, a été nommé juge de paix du canton de Clervaux.

Luxembourg, le 28 janvier 1860.

Le directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Der bisherige Grenzaufseher Beck ist zum Einnehmer beim Neben-Zoll-Amte II zu Schmiede ernannt worden.

Luxemburg den 28. Januar 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Marktpreise. — 1te Hälfte des Monats December 1859.

Mercuriales. — 1re quinzaine du mois de décembre 1859.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENREES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment.	Hectolitre	20	75	21	50	22	50	21	50	19	69	19	86	22	″	21	11
Mengkorn. — Méteil.	id.	20	41	20	″	17	75	17	50	18	37	18	38	20	50	18	99
Roggen. — Seigle.	id.	17	″	15	″	15	″	15	″	″	″	″	″	14	50	15	30
Gerste. — Orge.	id.	″	″	12	50	″	″	12	″	10	75	″	″	11	58	11	71
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Spelz. — Épeautre.	id.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Buchweizen. — Sarrazin	id.	″	″	9	75	11	″	10	50	″	″	″	″	″	″	10	42
Hafer. — Avoine	id.	7	18	6	″	5	50	6	″	6	36	6	67	6	33	6	32
Erbsen. — Pois	id.	″	″	16	″	″	″	12	″	″	″	″	″	″	″	14	″
Linsen. — Lentilles	id.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	3	58	2	50	″	″	2	50	″	″	5	14	4	41	3	63
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	″	″	″	40	″	45	″	40	″	″	″	37	″	″	″	40
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil	id.	″	″	″	30	″	35	″	32	″	″	″	31	″	″	″	32
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	″	″	″	″	″	28	″	28	″	″	″	″	″	″	″	28
Butter. — Beurre.	id.	1	85	1	80	2	″	1	80	1	92	1	75	2	03	1	88
Heu. — Foin	100 kil.	″	″	″	″	″	″	5	″	″	″	″	″	″	″	5	″
Stroh. — Paille	id.	″	″	″	″	″	″	3	60	″	″	″	″	″	″	3	60
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	″	″	″	″	8	″	9	″	″	″	″	″	9	83
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	″	″	″	″	″	″	5	″	″	″	″	″	″	″	5	″

Marktpreise. — 2te Hälfte des Monats December 1859.

Mercuriales. — 2e quinzaine du mois de décembre 1859.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENRÉES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	21	03	22	25	22	50	22	50	21	12	21	80	21	75	21	85
Mengkorn. — Méteil. .	id.	20	06	20	25	20	"	20	"	19	25	20	21	19	25	19	86
Roggen. — Seigle. . .	id.	17	"	16	"	17	25	17	50	"	"	"	"	14	"	16	35
Gerste. — Orge	id.	12	"	14	50	"	"	13	50	12	"	"	"	11	62	12	72
Geschälte Gerste. - Orge mondé.	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. — Épeautre . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchweizen.— Sarrazin	id.	"	"	9	"	11	25	10	50	"	"	"	"	"	"	10	25
Hafer. — Avoine . . .	id.	8	"	6	50	6	"	6	30	6	75	6	99	6	25	6	68
Erbsen. — Pois	id.	19	"	16	"	"	"	14	"	19	12	"	"	"	"	17	03
Linsen. — Lentilles . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	3	75	"	"	"	"	2	50	"	"	5	64	4	25	4	03
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	"	"	"	40	"	45	"	40	"	"	"	39	"	"	"	41
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil . . .	id.	"	"	"	30	"	35	"	32	"	"	"	32	"	"	"	32
Roggen-Mehl.—Farine de seigle	id.	"	"	"	"	"	28	"	28	"	"	"	"	"	"	"	28
Butter. — Beurre. . .	id.	1	85	1	85	2	"	1	80	1	97	1	75	1	95	1	88
Heu. — Foin	100 kil.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"
Stroh. — Paille. . . .	id.	"	"	"	"	"	"	3	60	"	"	"	"	"	"	3	60
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	"	"	"	"	8	"	9	"	"	"	"	"	9	83
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Etat comparatif des produits de la vente du sel.

Désignation des entrepôts.	1856.	1857.	1858.	1859.	Différence entre les recettes de 1858 et 1859. En moins.	En plus.
Luxembourg	142818 »	134389 80	132342 40	137881 90	» »	5539 50
Arsdorf	19314 40	19282 20	19207 30	18484 90	722 40	» »
Clervaux	18931 50	18718 »	18671 10	18617 20	53 90	» »
Echternach	32374 30	28604 60	29540 30	30144 70	» »	604 40
Ettelbruck	52627 40	49112 »	48507 20	52565 80	» »	4058 60
Grevenmacher	21520 10	20095 60	21060 20	21028 70	31 50	» »
Hosingen	11078 90	10680 60	12356 40	11750 90	605 50	» »
Redange	22517 60	20966 40	21042 »	20755 »	287 »	» »
Remich	18545 70	16796 90	17886 40	19198 90	» »	1312 50
Wiltz	34925 10	33229 30	32314 80	34772 50	» »	2457 70
Bettembourg	» »	» »	» »	1250 20	» »	1250 20
Esch-sur-l'Alzette	» »	» »	» »	2128 »	» »	2128 »
	374653 »	352057 40	352928 10	368578 70	1700 30	17350 90
	Total …….	1079656 50	Moyenne de 3 ans	359885 50		1700 30
	En plus sur la moyenne de 3 années			8693 20	En plus sur 1859	15650 60

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 8.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 4. Februar 1860.

Samedi, 4 février 1860.

Rundschreiben vom 30. Januar 1860, an die Bürgermeister und Schöffen und die übrigen betreffenden Beamten, bezüglich der Aufsicht über die zum Messen und Wägen gebrauchten Geräthschaften.

Den Berichten zufolge, welche mir über die letzte jährliche Prüfung der Maße und Gewichte zugekommen sind, läßt dieser Dienstzweig zu wünschen übrig, obgleich in jüngster Zeit Verbesserungen in demselben eingeführt worden sind. Aus den erwähnten Berichten geht hervor, daß der Aichmeister viele, in Betreff der Genauigkeit sehr mangelhafte Maße und Gewichte angetroffen hat. Es steht also fest, daß, in Betracht der unzähligen kleinen und großen Transactionen, die jeder Tag mit sich bringt und bei welchen man sich gemeinhin auf die in Brauch befindlichen Maße und Gewichte verläßt, Käufer und Consumenten große Uebervortheilungen erlitten haben. Der wissentliche Gebrauch von ungenauen oder gefälschten Meß- und Wäggeräthen ist nicht nur ein Vertrauens-Mißbrauch dem Käufer gegenüber, sondern ein wirklicher Diebstahl zum Nachtheil des Publikum. Es ist dies ein um so weniger zu duldendes Vergehen, als dadurch vorzüglich die ärmern Classen, welche unglücklicher Weise darauf beschränkt sind, ihre Nahrungsmittel im Kleinen

Circulaire du 30 janvier 1860, aux Bourgmestres et Échevins et autres fonctionnaires et employés afférents, au sujet de la police à exercer sur les instruments de pesage et de mesurage.

D'après les rapports qui m'ont été faits sur la dernière vérification annuelle des poids et mesures, ce service laisse à désirer, bien qu'il ait éprouvé des améliorations dans les derniers temps. Il ressort de ces pièces que le vérificateur a rencontré beaucoup de poids et de mesures présentant de graves défauts d'exactitude. Dès lors il est établi que pendant plus ou moins longtemps de grandes injustices avaient été commises au préjudice des acheteurs et des consommateurs, eu égard aux innombrables transactions, grandes et petites, qui éclosent chaque jour, et où la bonne foi se réfère généralement aux poids et aux mesures en usage. Employer sciemment des instruments de pesage ou de mesurage inexacts ou falsifiés, c'est non seulement tromper la confiance des acheteurs, mais c'est commettre un véritable vol sur le public. C'est un délit d'autant plus intolérable qu'il lèse souvent de préférence les classes inférieures, malheureusement réduites à se procurer les denrées en détail et devenant par là d'autant plus fréquemment vic-

anzukaufen, am öftesten ein Opfer der Unredlichkeit werden. In diesem Falle führt der kleinste Misbrauch zu schweren und verdammenswerthen Folgen.

Es ist also nicht zu wundern, daß die Grundgesetze des Gemeindewesens die Polizei über Maße und Gewichte unter die wesentlichsten und ersten Pflichten der Communal-Behörden rechnen. Der Artikel 5, Tit. XI, des Gesetzes vom 24. August 1790 lautet: „Ein den Municipal-Verwaltungen „zugewiesener Polizei-Gegenstand ist die Aufsicht „über die Redlichkeit des mittels Gewicht, Elle „und Maß stattfindenden Consumptibilien-Ver„kaufs." In der Folge sind diese Pflichten durch zahlreiche Bestimmungen bestätigt, erläutert und ausgedehnt worden. (Siehe Rundschreiben vom 24. April 1856, Memorial II, 179)

Der öffentlichen Behörde liegt es ob, die Richtigkeit der Maße und Gewichte zu gewährleisten. Mit dieser Aufsicht sind die Beamten und Agenten der Polizei, im Interesse des Publikum, auf Messen und Märkten wie in den Läden, vorzüglich beauftragt; namentlich haben sie sich Gewißheit darüber zu verschaffen, ob die Verkäufer mit den gesetzlichen und vorschriftsmäßig gestempelten Maßen und Gewichten versehen sind. Ich ersuche besonders die HH. Bürgermeister und Schöffen die Vollziehung der den Gegenstand betreffenden Gesetze zu überwachen und durch ihre Agenten überwachen zu lassen. Die Regierung ist verpflichtet, die Bestrafung der fraglichen Vergehen durch alle Mittel, welche die Gesetze ihr in die Hand geben, zu veranlassen; und die Gesetze sind streng gegen diejenigen, welche absichtlich und durch trügerische Mittel das Publikum beim Messen und Wägen übervortheilen. Die Regierung könnte nur bedauern, diese Strenge immer anrufen zu müssen; sie hofft, daß in Folge der väterlichen Ermahnungen der Communal-Behörden, so wie durch Ueberredung und andere Präventiv-Maßregeln die Verkäufer sich werden bestimmen lassen, den gesetzlichen Verfügungen nicht mehr zuwider zu handeln, und daß auf diese Weise die Wach-

times de la mauvaise foi. Ici le moindre abus conduit à des conséquences graves et condamnables.

Aussi, rien d'étonnant que les lois constitutives des administrations communales aient placé la police des poids et mesures parmi leurs devoirs primordiaux les plus essentiels. En effet, l'art. 5 titre XI de la loi du 24 août 1790 porte : «Un objet de police confié aux administrations »municipales est l'inspection sur la fidélité du »débit des denrées qui se vendent au poids, à »l'aune ou à la mesure.» Une foule de dispositions sont venues confirmer, expliquer et étendre ces devoirs. Je puis renvoyer ici à la circulaire du 24 avril 1856 (*Mémorial* II p. 179).

C'est à l'autorité publique à garantir aux populations la justesse des poids et des mesures. Ce sont surtout les officiers et agents de police qui, dans l'intérêt public, sont investis de cette inspection, aux foires et marchés comme dans les magasins. Ils doivent notamment s'assurer que les débitants possèdent les poids et les mesures légaux, dûment poinçonnés. J'invite spécialement les Bourgmestres et Échevins à veiller et à faire veiller par leurs agents à l'exécution des lois sur la matière. Le gouvernement est obligé de provoquer la répression des délits en question par tous les moyens que les lois mettent en son pouvoir. Et les lois sont sévères contre ceux qui, de mauvaise foi et par des manœuvres frauduleuses, trompent le public dans le pesage ou le mesurage. Le Gouvernement ne pourrait que regretter de devoir toujours invoquer ces rigueurs ; il espère que par l'effet des exhortations paternelles des autorités communales et par d'autres moyens préventifs et de persuasion, les débitants ne s'écarteront plus des prescriptions de la loi, et que la vigilance de la police préviendra ainsi les rigueurs de la justice. C'est un objet qui se recommande donc essentiellement à l'autorité et à la sollicitude des bourgmestres et échevins. Ceci

samkeit der Polizei der Strenge der Justiz vorbeugen wird. Der Gegenstand empfiehlt sich also wesentlich der Autorität und Sorgfalt der Bürgermeister und Schöffen; dies hindert jedoch nicht das Einschreiten der übrigen Beamten und Angestellten, welche durch das Gesetz berufen sind zur Bestrafung der Vergehen in Sachen von Maßen und Gewichten, besonders im Falle der Anwendung trügerischer Mittel, mitzuwirken.

Luxemburg den 30. Januar 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

n'exclut pas l'action des autres fonctionnaires et employés appelés par la loi à concourir à la répression des délits sur les poids et les mesures, surtout en cas de manœuvres frauduleuses.

Luxembourg, le 30 janvier 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Liste der Personen, welchen während des Monats Januar 1860 Jagd-Erlaubnißscheine auf die Dauer eines Jahres bewilligt worden sind.

Liste des personnes auxquelles ont été délivrés des permis de chasse pour la durée d'une année, pendant le mois de janvier 1860.

Datum der Bewilligung. / DATE de la délivrance.	Nr. des Scheines. / N° du PERMIS.	Namen und Vornamen der Personen. / NOMS ET PRÉNOMS des PERSONNES.	Stand. / QUALITÉ.	Wohnort. / DOMICILE.
2 janvier.	1	Michaux, Michel.	Cabaretier.	Rumlange
4 id.	2	de la Fontaine, Alphonse.	Commissaire de district.	Luxembourg.
4 id.	3	Pletschette, Michel.	Marchand.	Hovelange.
6 id.	4	Schoor, Henri.	Cocher.	Bofferdange.
11 id.	5	Aldenhoven, Charles.	Régisseur.	Ansembourg.
11 id.	6	Majerus, Georges.	Laboureur.	Heispelt.
12 id.	7	de Blochausen (baron), Félix	»	Birtrange.
14 id.	8	Kettenmeyer, Jean-Nicolas.	Propriétaire.	Reckange s/M.
17 id.	9	Bouvier, Hub.-Jos.-Amand.	Rentier.	Clervaux.
17 id.	10	Macher, André.	Négociant.	Luxembourg.
17 id.	11	Brasseur, Alexis.	Avocat.	id.
19 id.	12	Schmidt, Guillaume.	Garde-forestier particul.	Fischbach.
19 id.	13	Feyden, Jean-Nicolas.	Avocat.	Luxembourg.
23 id.	14	Schmit, Nicolas.	Propriétaire-cultivateur.	Grenzingen.
26 id.	15	Mathieu, Charles.	Capitaine en retraite.	Thionville.
26 id.	16	Kersch, Pierre.	Cabaretier.	Esch-sur-l'Alzette.
30 id.	17	Neuens, Mathias.	Propriétaire.	Mersch.

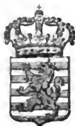
Marktpreise. — 1te Hälfte des Monats Januar 1860.

Mercuriales. — 1re quinzaine du mois de janvier 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENREES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment.	Hectolitre	20	65	22	„	22	25	22	50	22	37	21	68	22	75	22	03
Mengkorn. — Méteil.	id.	19	50	21	25	19	50	20	„	19	75	19	52	20	75	20	04
Roggen. — Seigle.	id.	16	50	15	75	17	75	16	50	„	„	„	„	14	50	16	20
Gerste. — Orge.	id.	„	„	14	„	„	„	12	50	13	75	„	„	12	„	13	06
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Spelz. — Épeautre.	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Buchweizen. — Sarrazin	id.	„	„	9	75	11	50	10	50	„	„	„	„	„	„	10	58
Hafer. — Avoine	id.	7	05	6	„	5	75	6	30	6	81	6	85	6	62	6	48
Erbsen. — Pois	id.	18	„	16	„	„	„	14	„	15	56	„	„	„	„	15	89
Linsen. — Lentilles	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	3	75	3	„	„	„	3	„	„	„	5	79	4	25	3	96
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	„	„	„	40	„	50	„	40	„	„	„	39	„	„	„	42
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil	id.	„	„	„	30	„	38	„	32	„	„	„	32	„	„	„	33
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	„	„	„	„	„	32	„	28	„	„	„	„	„	„	„	30
Butter. — Beurre.	id.	1	70	1	60	2	„	1	50	1	89	1	55	1	80	1	72
Heu. — Foin	100 kil.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„
Stroh. — Paille	id.	„	„	„	„	„	„	3	60	„	„	„	„	„	„	3	60
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	„	„	„	„	8	„	9	„	„	„	„	„	9	83
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 9.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Mittwoch, 8. Februar 1860.

Mercredi, 8 février 1860.

Bekanntmachung, betreffend die Geburtsfeier Sr. M. des König-Großherzogs.

Zur Feier des Geburtsfestes Sr. M. des König-Großherzogs soll am 19. dieses Monats in den Pfarrkirchen der Städte, zu der dazu bestimmten Stunde, und zu Luxemburg in der Liebfrauen-Kirche um 11 Uhr Vormittags, und in den übrigen Pfarrkirchen des Landes nach beendigtem Hochamte ein feierliches Te Deum abgesungen werden.

Alle Civil- und Militärbehörden, alle Beamten und Angestellten sind ersucht dieser religiösen Feierlichkeit beizuwohnen.

Die Collegien der Bürgermeister und Schöffen der Städte und Gemeinden des Großherzogthums werden das Programm dieser Feier anordnen und mir über die Vollziehung dieser Verfügung durch Vermittlung der Districts-Commissäre berichten. — Der Bericht der Stadt Luxemburg ist mir unmittelbar einzusenden.

Luxemburg den 8. Februar 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung, in dessen Verhinderung,

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis concernant la célébration de l'anniversaire de la naissance de S. M. le Roi Grand-Duc.

Un Te Deum solennel sera chanté à l'occasion de la fête anniversaire de S. M. le Roi Grand-Duc le 19 de ce mois, dans l'église paroissiale des villes, à l'heure convenue, à Luxembourg dans l'église de Notre-Dame à 11 heures du matin, et dans les églises paroissiales de la campagne immédiatement après la grand'messe.

Toutes les autorités civiles et militaires, tous les fonctionnaires et employés sont priés d'assister à cette solennité religieuse.

Les colléges des Bourgmestres et Échevins des villes et communes du Grand-Duché sont chargés de régler le programme de ladite fête et de me faire parvenir leurs rapports sur l'exécution du présent par l'intermédiaire des commissaires de district. — Le rapport de la ville de Luxembourg me sera adressé directement.

Luxembourg, le 8 février 1860.

Pr le Ministre d'État, Président du Gouvernement, empêché,

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Polizei-Reglement.

In seiner Sitzung vom 17. April 1859 hat der Gemeinderath von Bastendorf ein Polizei-Reglement für die Gemeinde gleichen Namens beschlossen.

Besagtes Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 31. Januar 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Règlement de police.

Le conseil communal de Bastendorf a, dans sa séance du 17 avril 1859, arrêté un règlement de police pour la commune de Bastendorf.

Ce règlement a été dûment publié conformément aux instructions sur la matière.

Luxembourg, le 31 janvier 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Nicht amtliche Mittheilungen. PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATION

faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Schadeck en date du quatre février 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Mr Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel continuera d'occuper pour eux;

Et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement séant à Luxembourg à la date du 30 janvier 1860, ordonnant la réassignation des défaillants sur l'exploit Wenger, en date des 13 et 14 janvier 1860, par application de la disposition de l'article 25 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Les propriétaires ci-après nommés et qualifiés, à savoir : 1° Jean Bock, menuisier, demeurant à Paris, sans autre adresse connue; 2° Jean-Mathias Bock, ouvrier, demeurant à Paris, sans autre adresse connue; 3° Marie Bock, sans état, demeurant à Verdun; 4° Mathias Bock, ouvrier, demeurant à Paris, sans autre adresse connue; 5° Barbe Bock, sans état, demeurant à Paris, sans autre adresse connue; 6° Nicolas Reuter, sans profession, domicile ni résidence connus;

Ont été réassignés pour comparaître, le lundi, 13 février 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de 1° ouïr dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles spécifiées au tableau qui suit, ont été remplies; 2° voir donner acte à la Société requérante qu'elle offre aux défendeurs pour indemnités du chef de l'expropriation des parcelles leur appartenant respectivement, les sommes ci-dessous détaillées, portées en regard de chaque parcelle; 3° en cas de

refus de la part des signifiés d'accepter les offres ci-dessous, voir procéder conformément à la loi au règlement des indemnités auxquelles ils ont droit; 4° voir ordonner l'envoi de la Société requérante en la possession des parcelles expropriées; 5° et s'entendre les défendeurs, en cas de contestation, condamner aux dépens. Le tout sous la réserve expresse de majorer, modifier ou changer les conclusions qui précèdent pendant le cours de l'instance et suivant les circonstances.

Tableau dressé en conformité de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859.

N° du plan parcellaire.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATIONS CADASTRALES. Section.	N° du plan.	Lieux dits.	Contenances à acquérir.	Indemnités offertes.
					A. C.	fr. c.
23	Bock (les héritiers). 1° Blau, Catherine, veuve de Bock, Mathias, vigneronne, demeurant à Ehnen; 2° Bock, Jean, menuisier, demeurant à Paris; 3° Bock, Marguerite, épouse de Grundheber, Antoine, journalier, demeurant à Ehnen; 4° Bock, Jean-Mathias, ouvrier, demeurant à Paris; 5° Bock, Marie, célibataire, sans état, demeurant à Verdun; 6° Bock, Susanne, épouse de Dondelinger, Michel, journalier, demeurant à Ehnen; 7° Bock, Mathias, ouvrier, demeurant à Paris; 8° Bock, Barbe, célibataire, sans état, demeurant à Paris.	D.	2960	In der Bourg.	» 62	62 »
35		»	3064 2943/172	id.	» 70	105 »
99		»	3160	id.	» 40	60 »
288		»	1043	Auf dem Kecker.	» 91	136 50
141	Reuter, Nicolas, sans profession, domicile ni résidence connus.	»	2838	In der Bourg.	» 66	105 60

Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 10.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Mittwoch, 15. Februar 1860.

Mercredi, 15 février 1860.

Bekanntmachung. — Polizei-Reglement.

In seiner Sitzung vom 31. Januar 1860 hat das Collegium der Bürgermeister und Schöffen der Stadt Luxemburg ein Polizei-Reglement zur Aufrechthaltung der Ordnung während der Fastnacht beschlossen.

Gemäß Bescheinigung des Bürgermeisters vom 7. Februar c. ist besagtes Reglement vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 11. Februar 1859.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Règlement de police.

Sous la date du 31 janvier 1860, le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg a arrêté un règlement de police pour le maintien de l'ordre pendant le carnaval.

Ce règlement a été dûment publié, suivant certificat du bourgmestre du 7 février courant.

Luxembourg le 11 février 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agent.

Hr. L. Runck, Cantonal-Piqueur zu Hostert, ist als Unter-Agent der Versicherungs-Gesellschaft Les Propriétaires réunis genehmigt worden.

Luxemburg den 13. Februar 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Agent d'assurance.

Le sieur L. *Runck*, piqueur cantonal à Hostert, a été agréé comme sous-agent de la compagnie d'assurance « Les Propriétaires réunis. »

Luxembourg, le 13 février 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Mit Rücksicht auf die vom 1. Januar d. J. ab eingetretenen Veränderungen des Vereinszolltarifs und des amtlichen Waarenverzeichnisses zu demselben ist bei der letzten General-Conferenz in Zollvereins-Angelegenheiten ein anderweites amtliches Waarenverzeichnis zu den vom 1. Januar 1860 an im Zollverein beim Verkehr mit Oesterreich gültigen Tarifbestimmungen aufgestellt worden. Dieses Waarenverzeichnis kann nicht nur bei den Zollämtern eingesehen, sondern auch im Wege des Buchhandels von der Decker'schen Geheimen Oberhofbuchdruckerei zum Preise von 20 Sgr. für das Exemplar bezogen werden.

Luxemburg den 14. Februar 1860.

Der General-Direktor der Finanzen,
Ulveling.

Nicht amtliche Mittheilungen. PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATION
faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Wenger de Luxembourg, en date du 8 février 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué à Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après;

Assignation a été donnée à Jean-Baptiste Zohren, pâtre, demeurant à Moutfort, à comparaître le lundi, 27 février courant (1860), à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités lui revenant du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle suivante :

N° 86 du plan parcellaire annexé à l'arrêté de monsieur le Ministre d'État du 3 octobre 1859 : Une parcelle de jardin d'une contenance de 12 ares 10 centiares, ensemble la partie restant à droite de la voie d'une contenance de 5 ares 60 centiares, le tout situé sur le territoire de la commune de Contern, lieu dit « Unter dem Hockert », entre Kieffer Jacques d'un côté et Kail Jean de l'autre, section B, N° 1453 du cadastre.

Et que notification a été faite au signifié que la société Guillaume-Luxembourg lui offre à titre d'indemnité une somme de 1050 frs.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

RELEVÉ GÉNÉRAL

des correspondances et autres envois par la poste pendant le 4e trimestre 1859.

A. Envois de et pour les pays étrangers.

DESIGNATIONS des OFFICES ÉTRANGERS.	NOMBRE DE LETTRES, DE JOURNAUX ET D'IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE — LIVRÉS AUX OFFICES CI-CONTRE.						REÇUS DES MÊMES OFFICES.						Nombre des lettres de rebut	
	Lettres taxées.	Lettres affranchies.	Lettres chargées.	Journaux.	Imprimés.	Échantillons.	Lettres taxées.	Lettres affranchies.	Lettres chargées.	Journaux.	Imprimés.	Échantillons.	Renvoyées aux offices ci-contre.	Renvoyées par les mêmes offices.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Belgique	3824	6037	145	1168	641	»	3805	7045	117	12884	1239	»	78	67
France	8081	7862	147	1095	287	»	7642	10245	83	4460	1855	»	134	278
Pays-Bas	653	311	21	317	29	»	749	251	15	957	528	»	9	11
Prusse	7030	11733	432	291	1030	31	7563	12210	333	8578	3440	55	151	185
TOTAL du 4e trimestre 1859....	19595	25943	745	2871	1987	31	19739	29751	548	26879	7062	55	372	541
TOTAL des 3 trimestres antérieurs.	63958	74014	2869	17001	5602	120	60956	84817	2446	80717	21228	231	1243	1466
TOTAL GÉNÉRAL de l'année 1859.	83553	99957	3614	19872	7589	151	80715	114568	2994	[illegible]	28290	286	1615	2007

B. Envois de et pour l'intérieur.

NOMBRE D'OBJETS DISTRIBUÉS.

	LETTRES.			ARTICLES D'ARGENT.		
	Lettres affranchies. 16	Lettres chargées. 17	Lettres de service. 18	Nombre des articles. 19	MONTANT. 20	
4e trimestre 1859	61518	383	31046	61	1260	75
Les 3 trimestres antérieurs	178228	1434	103076	207	5944	66
Total général de 1859	239746	1817	134122	268	7205	41

C. Produit

	des TIMBRES-POSTE. 21		de la TAXE DES LETTRES. 22		DU TIMBRE DES JOURNAUX ETRANGERS. 23		TOTAL des RECETTES. 24	
4e trimestre 1859	16884	50	9023	66	940	22	26848	38
Les 3 trimestres antérieurs	44161	75	27689	64	2986	96	74838	35
Total général de 1859	61046	25	36713	30	3927	18	101686	73

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 11.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 18. Februar 1860.

Samedi, 18 février 1860.

Beschluß vom 15. Februar 1860, durch welchen die Sitzungstage der Milizräthe von 1860, so wie der Tag der Abgabe und Einstellung der Milizpflichtigen der diesjährigen Classe bestimmt werden.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht der Gesetze über die Miliz;

Beschließt:

Art. 1.

Die drei Versammlungen der Milizräthe für 1860 werden an den in folgender Nachweisung angegebenen Zeitpunkten und Orten stattfinden.

Die Sitzungen beginnen jedesmal um 10 Uhr Morgens.

Arrêté du 15 février 1860, déterminant les jours des séances des Conseils de milice pour 1860, ainsi que le jour de la remise et de l'incorporation de la classe de cette année.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu les lois sur la milice;

Arrête:

Art. 1er.

Les trois sessions des conseils de milice, pour 1860, auront lieu aux époques et lieux déterminés dans le tableau qui suit.

Les séances seront ouvertes, chaque jour, à dix heures du matin.

Districte.	Cantone, deren Milizpflichtige vor dem Milizrathe während der drei Versammlungen zu erscheinen haben.	Tage, an welchen die Milizpflichtigen zu erscheinen haben während der 1. Versammlung.	2. Versammlung.	3. Versammlung.	Orte, wo die Sitzungen gehalten werden.
Luxemburg	Capellen	Montag, 12. März.	Montag, 26. März.	Dinstag, 10. April.	Luxemburg.
	Esch an der Alzette . .	Dinstag, 13. März.			
	Luxemburg: Die Milizpflichtigen aller Gemeinden des Cantons, ausgenommen die der Gemeinde Luxemburg.	Donnerstag 15. März.			
	Luxemburg: Die Milizpflichtigen der Gemeinde dieses Namens.	Samstag, 17. März.	Dinstag, 27. März.		
Diekirch	Diekirch	Montag, 12. März.	Dinstag, 27. März.	Dinstag, 10. April.	Diekirch.
	Clerf	Dinstag, 13. März.			
	Wiltz	Mittwoch, 14. März.	Mittwoch, 28. März.		
Grevenmacher . .	Grevenmacher	Montag, 12. März.	Dinstag, 27. März.	Dinstag, 10. April.	Grevenmacher.
	Remich.	Dinstag, 13. März.			
	Echternach.	Mittwoch, 14. März.			
Mersch	Mersch	Montag, 12. März.	Montag, 26. März.	Dinstag, 10. April.	Mersch.
	Redingen	Dinstag, 13. März.			

DISTRICTS.	INDICATION DES CANTONS dont les miliciens auront à comparaître devant le Conseil de milice, durant les trois sessions.	JOURS fixés pour la comparution des miliciens pendant la 1re session.	2e session.	3e session.	LIEUX où se tiendront les séances.
Luxembourg . .	Capellen	Lundi, 12 mars.	Lundi, 26 mars.	Mardi, 10 avril.	Luxembourg.
	Esch-sur-l'Alzette . . .	Mardi, 13 mars.			
	Luxembourg. Les miliciens de toutes les communes du canton, ceux de la commune de Luxembourg exceptés.	Jeudi, 15 mars.			
	Luxembourg. Les miliciens de la commune de ce nom.	Samedi, 17 mars.	Mardi, 27 mars.		
Diekirch	Diekirch	Lundi, 12 mars.	Mardi, 27 mars.	Mardi, 10 avril.	Diekirch.
	Clervaux	Mardi, 13 mars.			
	Wiltz	Mercredi, 14 mars.	Mercredi, 28 mars.		
Grevenmacher. .	Grevenmacher	Lundi, 12 mars.	Mardi, 27 mars.	Mardi, 10 avril.	Grevenmacher.
	Remich	Mardi, 13 mars.			
	Echternach	Mercredi, 14 mars.			
Mersch	Mersch	Lundi, 12 mars.	Lundi, 26 mars.	Mardi, 10 avril.	Mersch.
	Redange	Mardi, 13 mars.			

Art. 2.

Die erste Versammlung ist bestimmt:

1. Für die Revision der Verhältnisse derjenigen Milizpflichtigen, deren Loosnummer vom Contingent der Aushebung von 1859 überschritten worden ist, und welche damals eine vorläufige Befreiung vom Dienste erhalten haben;

2. Für die Untersuchung der Freiwilligen, welche von den Gemeinden in Abzug von dem ihnen zugewiesenen Contingent gestellt werden;

3. Für die Untersuchung der Milizpflichtigen, welche an der Ziehung des laufenden Jahres Theil genommen haben.

Die Milizpflichtigen werden außerdem bei derselben Versammlung zugelassen, um ihre Befreiungsgründe geltend zu machen.

Die Stellvertreter und Substituenten werden untersucht und angenommen bei der 2. Versammlung, und bei der 3. werden die Milizräthe über die Reclamationen verfügen, welche nicht früher haben erledigt werden können.

Art. 3.

Die Bürgermeister werden besorgt sein, jeden einzelnen Milizpflichtigen von den Tagen und der Stunde in Kenntniß zu setzen, wann sie vor dem Milizrathe erscheinen sollen. Sie haben sich der ihnen deshalb zugeschickten Druckformulare zu bedienen, von welchen sie ein Exemplar, gehörig ausgefüllt und unterzeichnet, in der Wohnung jedes Milizpflichtigen, wenigstens drei Tage vor demjenigen Tage müssen abgeben lassen, welcher für das Erscheinen vor dem Milizrathe festgesetzt ist.

Art. 4.

Jeder vor den Milizrath geladene Milizpflichtige muß daselbst am bestimmten Tage und zur bestimmten Stunde erscheinen, bei Vermeidung einer Geldbuße von 20 bis zu 200 Franken.

Art. 2.

La première session est destinée :

1° A la révision de la position des miliciens dont les numéros de tirage ont été dépassés par le contingent de la levée de 1859 et qui alors ont obtenu une exemption provisoire du service;

2° A l'examen des volontaires qui seraient présentés par les communes pour servir en déduction du contingent qui leur sera assigné, et

3° A l'examen des miliciens qui ont participé au tirage au sort de l'année courante.

Ces miliciens seront aussi admis, pendant la même session, à faire valoir leurs droits à l'exemption.

Les remplaçants et les substituants seront examinés et admis durant la deuxième session, et pendant la troisième, les conseils de milice statueront sur les réclamations qui n'auront pas pu être jugées antérieurement.

Art. 3.

Les bourgmestres auront soin de prévenir les miliciens individuellement des jour et heure auxquels ils devront comparaître devant le conseil de milice. Ils se serviront des imprimés qui leur ont été transmis à cette fin, et dont ils feront remettre un exemplaire dûment rempli et signé, au domicile de chaque milicien, au moins trois jours avant celui fixé pour la comparution au conseil de milice.

Art. 4.

Tout milicien appelé devant le conseil de milice devra y comparaître aux jour et heure fixés, sous peine d'une amende de 20 à 200 francs.

Die abwesenden Milizpflichtigen, welche Entschuldigungsgründe haben, müssen dieselben schriftlich dem Districtscommissär spätestens binnen sechs Tagen von demjenigen an vorlegen, an welchem sie vor dem Milizrathe erscheinen sollten. Der Districts-Commissär wird diese Entschuldigungsgründe dem Milizrathe, oder, wenn dieser aufgelöst sein sollte, dem Staatsminister, Präsidenten der Regierung, zur Entscheidung mittheilen.

Art. 5.

Die dem Milizrathe von denjenigen Milizpflichtigen, welche eine Befreiung vom Dienste in Anspruch nehmen, vorzulegenden Papiere müssen von den Gemeindeverwaltungen an den Districtscommissär vor dem 5. März dieses Jahrs abgegeben werden. Dieselben müssen von dem durch das Gesetz vom 8. Januar 1817 vorgeschriebenen Inventar Lit. L. begleitet sein.

Art. 6.

Die Entscheidungen der Milizräthe sind sofort den betheiligten Milizpflichtigen zu significiren, damit sie dagegen, wenn sie sich verletzt erachten, binnen der durch den Art. 138 des vorerwähnten Gesetzes festgestellten Frist appelliren können. Die Appelle müssen mit den Entscheidungen der Milizräthe belegt sein.

Art. 7.

Die Abgabe und die Einstellung der Milizmänner dieser Jahresclasse finden zu Luxemburg, im Stadthause auf dem Wilhelmsplatz, am Dinstag, den 15. Mai, um zehn Uhr Vormittags, statt.

Art. 8.

Gegenwärtiger Beschluß soll in allen Gemeinden des Großherzogthums bekannt gemacht und angeschlagen werden.

Luxemburg, den 15. Februar 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Simons.

Les miliciens absents qui auraient des motifs d'excuse à alléguer, devront les présenter par écrit au commissaire de district, au plus tard dans les six jours à partir de celui où ils devaient comparaître devant le conseil de milice. Le commissaire de district exposera ces motifs d'excuse au conseil de milice, qui en décidera, ou si celui-ci était dissous, au Ministre d'État, Président du Gouvernement.

Art. 5.

Les documents à produire aux conseils de milice par les miliciens qui réclament une exemption de service, devront être remis par les administrations communales au commissaire de district, avant le 5 mars prochain. Ces documents seront accompagnés de l'inventaire litt. L. prescrit par la loi du 8 janvier 1817.

Art. 6.

Les décisions des conseils de milice seront immédiatement signifiées aux miliciens intéressés, pour que, s'ils se croient lésés, ils puissent en appeler dans le délai de huit jours déterminé par l'art. 138 de la loi précitée. Les appels devront être appuyés des décisions des conseils de milice.

Art. 7.

La remise et l'incorporation des miliciens de cette classe auront lieu à l'hôtel de ville, sur la place Guillaume, à Luxembourg, le mardi, 15 mai prochain, à dix heures du matin.

Art. 8.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 15 février 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

SIMONS.

Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 9. Februar 1860, die Milizleute der Aushebung von 1852 betreffend.

Wir **Wilhelm** III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, vom 31. Januar 1860, und nach Einsicht der jenem Berichte beigefügten Conseils-Berathung der Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Die Leute der Milizaushebung von 1852 sind am 1. März künftig zu entlassen.

Art. 2.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Haag, den 9. Februar 1860.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter im Großherzogthum,
Heinrich,
Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister,
Präsid. der Regierung,
Simons.

Durch den Prinzen:
Der Secretär,
G. d'Olimart.

Arrêté royal grand-ducal du 9 février 1860, concernant les miliciens de la levée de 1852.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, du 31 janvier 1860, et vu la délibération y annexée prise par le Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er.

Les hommes de la levée de milice de 1852 seront congédiés le 1er mars prochain.

Art. 2.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 9 février 1860.

Pour le Roi Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché,
HENRI,
PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Par le Prince:
Le Secrétaire,
G. D'OLIMART.

Bekanntmachung. — Ernennung eines Bürgermeisters.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 7. dieses Monats ist Hr. Johann Peter Malget, Schöffe, wohnhaft zu Selscheid, in Ersetzung des auf sein Gesuch ehrenvoll entlassenen Hrn. Jakob Tenckes, zum Bürgermeister der Gemeinde Eschweiler ernannt worden.

Luxemburg den 15. Februar 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Nomination d'un Bourgmestre.

Par arrêté royal grand-ducal du 7 de ce mois, le sieur Jean-Pierre *Malget*, échevin, domicilié à Selscheid, a été nommé bourgmestre de la commune d'Eschweiler, en remplacement du sieur Jacques *Tenckes*, démissionné honorablement sur sa demande.

Luxembourg, le 15 février 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

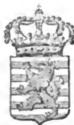
Marktpreise. — 2te Hälfte des Monats Januar 1860.

Mercuriales. — 2e quinzaine du mois de janvier 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENREES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	21	12	22	25	25	"	22	50	24	25	21	91	23	25	22	90
Mengkorn. — Méteil. .	id.	19	60	21	50	21	25	20	"	22	25	20	18	21	"	20	82
Roggen. — Seigle. . .	id.	17	"	16	75	18	"	17	"	"	"	"	"	14	75	16	70
Gerste. — Orge. . . .	id.	"	"	14	25	"	"	14	"	15	"	"	"	11	75	13	75
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. — Épeautre . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchweizen. — Sarrazin	id.	"	"	11	25	11	50	10	50	"	"	"	"	"	"	11	08
Hafer. — Avoine . . .	id.	7	40	6	25	6	25	6	30	6	75	6	82	6	75	6	64
Erbsen. — Pois	id.	"	"	16	25	"	"	14	"	15	25	"	"	"	"	15	17
Linsen. — Lentilles . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	3	60	3	"	"	"	3	30	"	"	5	83	4	50	4	05
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	"	"	"	45	"	50	"	45	"	"	"	38	"	"	"	44
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil . . .	id.	"	"	"	34	"	40	"	36	"	"	"	32	"	"	"	35
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	"	"	"	"	"	32	"	30	"	"	"	"	"	"	"	31
Butter. — Beurre. . .	id.	1	85	1	60	1	70	1	50	1	80	1	55	1	90	1	70
Heu. — Foin	100 kil.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"
Stroh. — Paille . . .	id.	"	"	"	"	"	"	3	60	"	"	"	"	"	"	3	60
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	"	"	"	"	8	"	9	"	"	"	"	"	9	83
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 12.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Donnerstag, 23. Februar 1860.

Jeudi, 23 février 1860.

Beschluß vom 13. Februar 1860, durch welchen die Liste der Eigenthümer der zur Beschälung während des Jahres 1860 angekörten Hengste veröffentlicht wird.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Art. 13 des Reglements vom 28ten December 1849 über die Veredlung der Pferdezucht;

Nach Einsicht der Register der Hengste, welche in Folge der an den Tagen vom 13., 16., 17., 18., 19. und 20. Januar letzthin durch die Schau-Commission vorgenommenen Untersuchung zur Beschälung während des Jahres 1860 angekört worden sind;

Beschließt:

Einziger Artikel.

Die Liste, welche Namen und Wohnort der Eigenthümer der zur Beschälung angekörten Hengste, so wie das Signalement dieser Beschäler enthält, soll mit gegenwärtigem Beschlusse ins „Memorial" eingerückt werden.

Diese Liste soll außerdem in allen Gemeinden des Landes bekannt gemacht und angeschlagen, und ein Exemplar derselben jeder Gendarmerie-Station durch Vermittelung des Corps-Commandanten zugefertigt werden.

Luxemburg den 13. Februar 1860.

Der vorerwähnte Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Arrêté du 13 février 1860, portant publication de la liste des propriétaires des étalons admis pour la monte pendant l'année 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu l'art. 13 du règlement du 28 décembre 1849, sur l'amélioration de la race des chevaux;

Vu les registres d'inscription des étalons admis pour la monte pendant l'année courante, en suite de l'examen qui en a eu lieu les 13, 16, 17, 18, 19 et 20 janvier dernier par les commissions d'expertise instituées à cette fin;

Arrête:

Article unique.

La liste contenant les noms et domiciles des propriétaires des étalons admis pour la monte, ainsi que le signalement de ces reproducteurs, sera insérée avec le présent arrêté au *Mémorial.*

Cette liste sera en outre publiée et affichée dans toutes les communes du pays, et un exemplaire en sera transmis à chaque station de gendarmerie par l'intermédiaire du commandant de ce corps.

Luxembourg, le 13 février 1860.

Le susdit Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Liste der zur Beschälung im
RELEVÉ des étalons admis

Laufende Nummer. Numéro d'ordre.	Namen u. Vornamen der Eigenthümer. — NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES DES ÉTALONS.	Stand. — PROFESSION.	Wohnort. — DOMICILE.	Größe der Hengste. — TAILLE DES ÉTALONS. Mèt.	C.	Alter. — AGE.	Gattung. — ESPÈCE.
							District Luxemburg.
1	Vincent, Isidore.	Pächter. — Fermier.	Findels.	1	55	5	Condroz. — Condroz.
2	Limpach, Jean-Pierre.	Landwirth. — Cultivateur.	Rœdgen.	1	60	5	Belgisch. — Belge.
3	Klein, Jean.	id.	Bascharage.	1	60	3	Inländisch.-Indigène.
4	Muller, Jean-Pierre.	id.	Lorenzscheuer.	1	60	4	id.
5	Gisch, Mathias.	id.	Kahler.	1	63	8	id.
6	Schamburg, Jean.	id.	Oberkorn.	1	60	8	Condroz. — Condroz.
7	Thiry-Fay, J.-H.	Pächter. — Fermier.	Aresdorf (com. de Sanem).	1	56	3	Inländisch.-Indigène.
8	Pauly, François.	Landwirth. — Cultivateur.	Kayl.	1	53	6	id.
9	Kirpach, Pierre.	id.	Petange.	1	52	4	id.
10	Wolff, Nicolas.	id.	Sprinckange.	1	60	5	id.
11	Lannoy, Jean-Joseph.	Pächter. — Fermier.	Gras.	1	63	3	Ardenner gekr. — Ardennais croisé.
12	Freymann, Pierre.	Landwirth. — Cultivateur.	Mamer.	1	90	3	Inländisch.-Indigène.
13	Schleich, Jean-Baptiste.	id.	Dahlem.	1	70	5	id.
14	Le même.	id.	id.	1	69	4	Belgisch. — Belge.
15	Berg, Charles.	id.	Gœtzingen.	1	90	7	Condroz. — Condroz.
16	Steichen, Jean.	id.	Fœtz.	1	55	8	Inländisch.-Indigène.
17	Levy, Seligmann.	Pferdehändler. — Maquignon.	Luxembourg.	1	80	5	Condroz. — Condroz.

Jahre 1860 angekörten Hengste.
pour la monte pendant l'année 1860.

Signalement der Hengste. — SIGNALEMENT DES ÉTALONS.	Zuerkannte Prämien. — PRIMES ACCORDÉES.
District de Luxembourg.	Francs.
Rothschimmel, mit kleiner Blässe. — Rouan, marqué en tête.	200
Dunkelbraun, mit kleiner Blässe und Feuerflecken an den Nüstern. — Bai brun, marqué en tête, feu sur les naseaux.	100
Dunkelbraun, mit kleiner Blässe. — Bai brun, marqué en tête.	»
Hellbraun, mit durchgehender Blässe, die Hinterfüße weiß gefesselt. — Bai brun clair, lisse prolongée en tête, deux balzanes postérieures.	»
Dunkelfuchs, mit durchgehender Blässe, zwei weißen Vorderfesseln und rechter Hinterfessel. — Alezan foncé, marqué en tête avec lisse prolongée, deux balzanes antérieures et une postérieure droite.	»
Silbergrauer Apfelschimmel. — Gris pommelé argenté.	»
Apfelschimmel, kahl zwischen den Nüstern, mit linker Hinterfessel. — Gris pommelé, ladre entre les naseaux, balzane postérieure montoire.	»
Rothschimmel, mit durchgehender Blässe. — Rouan, lisse prolongée en tête.	»
Fuchs mit kuhfarbiger Mähne, durchgehender Blässe und weißer Unterlippe. — Alezan-crins de vache, lisse prolongée en tête, buvant dans son blanc.	»
Apfelschimmel. — Gris pommelé.	»
Apfelschimmel. — Gris pommelé.	»
Schmutzrappe, mit Stern. — Noir mal teint, étoile en tête.	»
Dunkelfuchs, mit durchgehender Blässe. — Alezan foncé, marqué en tête avec lisse prolongée.	»
Dunkelbraun, mit Blässe. — Bai brun marqué en tête.	»
Rappe, mit kleiner Blässe. — Noir marqué en tête.	»
Dunkelfuchs, mit durchgehender Blässe. — Alezan foncé, marqué en tête avec lisse prolongée.	»
Apfelschimmel, mit kleiner Blässe. — Gris pommelé, marqué en tête.	»

				Mèt.	C.		
18	Lambert, Urbain.	Pächter. — Fermier.	Bourglinster.	1	60	5	Condroz. — Condroz.
19	Zeimes, Henri.	Landwirth. — Cultivateur.	Burange.	1	73	3	Percheron.-Percheron.

District Diekirch.

20	Schlœffer, Mathias.	Landwirth. — Cultivateur.	Drauffelt.	1	75	6	Belgisch. — Belge.
21	Dernœden, Nicolas.	id.	Boulaide.	1	65	4	Ardenner.-Ardennais.
22	Glœsener, Jean-Pierre.	id.	id.	1	65	3	Inländisch.-Indigène.
23	Lux, Mathias.	id.	Grindhausen.	1	85	6	Belgisch. — Belge.

District Grevenmacher.

24	Wirtz, Pierre.	Landwirth. — Cultivateur.	Beidweiler.	1	60	3	Ardenner gekr. — Ardennais croisé.
25	Simon, Jean.	id.	id.	1	70	3	Inländisch.-Indigène.
26	Grechen, Mathias.	id.	Betzdorf.	1	65	3	id.
27	Hippert, Pierre.	id.	Consdorf.	1	80	6	Belgisch. — Belge.
28	Lapointe, Prosper.	Pächter. — Fermier.	Eilerey (Canach).	1	70	3	id.
29	Wirtz, Pierre.	Landwirth. — Cultivateur.	Eschweiler.	1	60	4	Ardenner gekr. — Ardennais croisé.

District Mersch.

30	Piron, Jean-François.	Pächter. — Fermier.	Ansembourg.	1	69	4	Percheron.-Percheron.
31	Miny, Jean-Pierre.	Landwirth. — Cultivateur.	Ell.	1	70	5	Inländisch.-Indigène.
32	Gilson, Othon.	Steuer-Controleur. —Cont. des contributions.	Redange.	1	60	3	Inländisch gekr. — Croisé indigène.
33	Knepper, Guillaume.	Landwirth. — Cultivateur.	Bœvange.	1	65	8	Condroz. — Condroz.
34	Franck, Jean-Pierre.	id.	Brouch.	1	85	6	Belgisch. — Belge.
35	Dron, Jules.	Pächter. — Fermier.	Everlange.	1	64	6	Belgisch. — Belge.

Braun, ohne Abzeichen. — Bai zain.	100 2. Prämie fürs Großherzogth. — 2e prime du Grand-Duché.
Apfelschimmel. — Gris pommelé.	»

District de Diekirch.

Kirschbraun. — Bai cerise.	100
Apfelschimmel. — Gris pommelé.	»
Kirschbraun, mit durchgehender Bläße. — Bai cerise, lisse prolongée en tête.	»
Brandfuchs, mit durchgehender Bläße und rechter Hinterfessel. — Alezan brûlé, lisse prolongée en tête, balzane postérieure droite.	»

District de Grevenmacher.

Rothschimmel, mit linker Hinterfessel. — Rouan, balzane postérieure montoire.	100 getheilte 1. Prämie. — 1re prime partagée p moitié.
Brandfuchs, mit durchgehender Bläße, weißer Unterlippe und rechter Hinterfessel. — Alezan brûlé, lisse prolongée en tête buvant dans son blanc, balzane postérieure droite.	100
Falb, mit kleiner Bläße. — Aubère, marqué en tête.	100 2. Prämie. — 2e prim.
Eisengrauer Apfelschimmel, mit kleiner Bläße. — Gris de fer pommelé, marqué en tête.	»
Fuchs, mit kuhfarbiger Mähne, durchgehender Bläße, weißer Unterlippe und an allen Vieren weiß gefesselt. — Alezan crins de vache, lisse prolongée en tête, buvant dans son blanc, quatre balzanes.	»
Eisenschimmel, mit kleiner Bläße. — Gris de fer, marqué en tête.	»

District de Mersch.

Apfelschimmel. — Gris pommelé.	200
Falb, mit kleiner Bläße. — Aubère, marqué en tête.	»
Schmutzrappe, mit Stern, gefleckt zwischen den Nüstern. — Noir mal teint, pelote en tête et marqué entre les naseaux.	»
Apfelschimmel. — Gris pommelé.	»
Apfelschimmel. — Gris pommelé.	»
Hellbraun, mit leichter Bläße. — Bai clair, légèrement marqué en tête.	»

				Mèt.	C.		
36	Dron, Jules.	Pächter. — Fermier.	Everlange.	1	60	4	Belgisch. — Belge.
37	Schintgen, Jean.	Landwirth. — Cultivateur.	Asselscheuer.	1	78	7	Percheron gekr.-Croisé percheron.
38	Marx, Pierre.	id.	Cruchten.	1	60	3	Inländisch.-Indigène.
39	Merges, François.	id.	Rippweiler.	1	65	5	Belgisch. — Belge.
40	Nepper, Jean.	id.	Nagem.	1	60	5	Ardenner gekr. — Ardennais croisé.

Nicht amtliche Mittheilungen.

Allgemeiner Bericht an den Hrn. Staatsminister, Präsidenten der Regierung, über das Ergebnis der Untersuchung der zur Beschälung während 1860 bestimmten Hengste.

Nachdem die durch Art. 11, § 3 des Reglements vom 28. December 1849 über die Veredlung der Pferdezucht vorgesehenen Berichte, welche jede behufs Untersuchung der zur Beschälung zuzulassenden Hengste eingesetzte Commission über ihr Geschäft einzureichen hat, an Sie gelangt sind, haben wir die Ehre dieselben nachstehend zusammenzufassen und zu ergänzen.

Gemäß der letzten Aufnahme des Viehbestandes gab es am 1. Juli 1859 im Großherzogthum:

407 Hengste über drei Jahre alt,
1143 „ unter drei Jahren,

zusammen 1550 Hengste.

Die 1143 Hengste unter drei Jahren könnten strenggenommen als Hengstfüllen von mehr als sechs Monaten angesehen werden; 7/8 davon müssen nothwendiger Weise wallacht werden.

Von den 407 Hengsten, über drei Jahre alt, sind den vier Schau-Commissionen zur Untersuchung vorgeführt worden:

zu Grevenmacher.. 12
„ Diekirch 11
„ Mersch 14
„ Luxemburg..... 30
} 67

PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Rapport général adressé à M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, sur le résultat des examen des étalons destinés à la monte pendant 1860.

Les rapports prévus par le 3e alinéa de l'art. 11 du règlement du 28 décembre 1849, sur l'amélioration de la race chevaline, et que chaque commission d'expertise pour l'examen des étalons destinés à être employés à la monte, doit présenter sur ses opérations, nous étant parvenus, nous avons l'honneur de venir par la présente les résumer et au besoin les compléter.

Le dernier recensement des bestiaux porte le nombre des étalons du Grand-Duché, au 1er juillet 1859, à 407 au-dessus de trois ans et
à 1143 au-dessous de cet âge,

soit en tout 1550 entiers.

Les 1143 entiers au-dessous de trois ans pourraient à la rigueur être taxés de poulains mâles ayant plus de six mois d'âge; au moins 7/8 d'entr'eux devront nécessairement subir la castration.

Des 407 étalons au-dessus de trois ans, il a été soumis à l'examen des quatre commissions d'expertise,

savoir à Grevenmacher.. 12
Diekirch....... 11
Mersch........ 14
Luxembourg ... 30
} 67

Apfelschimmel, mit kleiner Bläſſe. — Gris pommelé marqué en tête.	200
Apfelschimmel. — Gris pommelé.	»
Apfelschimmel. — Gris pommelé.	»
Apfelschimmel. — Gris pommelé.	»
Apfelschimmel, mit durchgehender Bläſſe. — Gris pommelé, marqué en tête avec lisse prolongée.	»

Von diesen wurden angekört:		abgekört:
zu Grevenmacher...	6	6
„ Diekirch	5	6
„ Mersch	12	2
„ Luxemburg	20	10
	43	24
	67	

De ce nombre ont été admis:		rejetés:
à Grevenmacher..	6	6
Diekirch.......	5	6
Mersch........	12	2
Luxembourg...	20	10
	43	24
	67	

Voriges Jahr waren den verschiedenen Commissionen vorgeführt worden....... 94 Hengste.
Davon wurden angekört... 45
Dieses Jahr wurden vorgeführt.......................... 67 „
Davon wurden angekört... 43
weniger also .... 2 27 „

Diese Abnahme der Betheiligung an der Untersuchung scheint großen Theils dem genauen Körungsverfahren der Commissionen zugeschrieben werden zu müssen. Grundsätzlich weisen dieselben nicht nur die mit Erbmängeln, sondern auch die mit geringern Fehlern behafteten, jedoch zur Veredlung der Zucht nicht geeigneten Thiere ab.

Eine der Schau-Commissionen war außerdem der Meinung, die fragliche Betheiligungs-Abnahme habe ihren Grund in der Nicht-Ausführung des Reglements über die Veredlung der Pferdezucht, und sie hat deshalb eine strengere Aufsicht über die Beschälung beantragt.

L'année dernière on avait présenté aux différentes commissions................ 94 étalons.
dont il n'en a été admis que 45
Cette année il en a été soumis à l'examen................. 67 »
dont il en a été marqué 43
soit différence en moins de . . 2 27 »

Cette diminution dans la fréquentation des examens paraît en grande partie devoir être attribuée à la scrupuleuse visite à laquelle les commissions d'expertise soumettent les mâles présentés. Elles ont pris pour principe d'éloigner de la reproduction non seulement les animaux entachés de vices héréditaires, mais encore ceux qui, frappés de défauts moins graves, ne possèdent néanmoins pas les qualités requises pour améliorer nos races.

Une des commissions d'expertise a en outre été de l'avis que la diminution dans la fréquentation dont s'agit provenait de la non-exécution du règlement sur l'amélioration des races chevalines, et a par suite demandé une surveillance plus sévère de la monte.

Unter den vorgeführten Hengsten gab es:

	in frühern Jahren angekörte.	zum ersten Mal vorgeführte.
Grevenmacher	5	7
Diekirch	4	7
Mersch	8	6
Luxemburg	14	16
	31	36
	67	

Diese Zahlen zerlegen sich wie folgt:

	Angekörte Hengste			Abgekörte Hengste		
	der Vorjahre	neue inländ.	neue auswärt.	der Vorjahre	neue inländ.	neue auswärt.
Grevenmacher.	2	4	"	2	3	1
Diekirch	3	1	1	4	2	"
Mersch.	8	2	2	"	2	"
Luxemburg. . .	10	4	3	6	7	"
	23	11	6	12	14	1
	67					

Die Beweggründe der vorerwähnten Abkörungen sind:

	Grevenmacher.	Diekirch.	Mersch.	Luxemburg.	Total.
Schlechte Gliedmaßen, wirft die Vorderbeine aus, ausgeköthet, u. s. w.	3	3	"	6	12
Schlechte Traber, kurztrabig	1	"	2	1	4
Hochbeinig	1	"	"	"	1
Gliederschwäche	"	1	"	"	1
Ueberbein	1	"	"	1	2
Phymatose	"	1	"	"	1
Hornspalte, schlechte Hufe	"	"	"	2	2
Zu jung	"	1	"	"	1
	6	6	2	10	24

Parmi les étalons présentés il s'en trouvait

	Admis les années précédentes.	Présentés pour la 1re fois.
Grevenmacher . . .	5	7
Diekirch	4	7
Mersch	8	6
Luxembourg. . . .	14	16
	31	36
	67.	

Ces nombres se décomposent de la manière suivante :

	ÉTALONS admis			ÉTALONS rejetés		
	des années antérieures.	nouveaux. Indigènes.	nouveaux. Étrangers.	des années antérieures.	nouveaux. Indigènes.	nouveaux. Étrangers.
Grevenmacher.	2	4	»	2	3	1
Diekirch. . . .	3	1	1	4	2	»
Mersch	8	2	2	»	2	»
Luxembourg .	10	4	3	6	7	»
	23	11	6	12	14	1
	67.					

Les motifs des décisions de rejets signalés ci-dessus sont les suivants :

	Grevenmacher.	Diekirch.	Mersch.	Luxembourg.	TOTAL.
Mauvaise conformation des membres, billardé, bouleté, etc.	3	3	»	6	12
Mauvais trotteur, trottineur	1	»	2	1	4
Haut jambé	1	»	»	»	1
Usure des membres	»	1	»	»	1
Suros	1	»	»	1	2
Phymatose	»	1	»	»	1
Sème, mauvais sabots	»	»	»	2	2
Trop jeune	»	1	»	»	1
	6	6	2	10	24

Es steht zu bemerken, daß diese, besonders an Pferden, welche zum ersten Mal vorgeführt und im Lande gezüchtet worden sind, bemerkten Fehler hauptsächlich der Unachtsamkeit bei der Bedeckung und der geringen, sowohl auf Züchtung als innegehabte Stallung verwendeten Sorgfalt beizumessen sind.

Il est à remarquer que ces défauts, principalement constatés sur les chevaux présentés pour la première fois et élevés dans le pays, sont en majeure partie à attribuer à la négligence apportée lors de l'appariement, et aux soins peu convenables et mal entendus donnés tant aux élèves qu'aux habitations dans lesquelles ils sont logés.

In Betreff der Abkörung früher zugelassener Beschäler fügen wir noch hinzu, daß dieselbe gewöhnlich ihren Grund in der Gewinnsucht der Eigenthümer, welche die größtmöglichen Vortheile aus ihren Hengsten zu ziehen suchen, und in dem Misbrauche wiederholten Springens hat. Diese Gründe bewogen eine Schau-Commission, diejenige von Mersch nämlich, einen neuen Modus für die Prämienvertheilung in Vorschlag zu bringen. Demgemäß sollten die Hengste nach der jetzt üblichen Weise untersucht und angekört werden; allein um die Eigenthümer zu bewegen ihre Thiere zu schonen, sollte nach der Beschälzeit eine neue Untersuchung vorgenommen werden, in Folge deren man den vorzüglichsten Beschälern die Preise zuerkennen würde.

Nous ferons encore observer à cet égard que le rejet des étalons admis les années antérieures provient ordinairement du désir de leurs propriétaires de retirer le plus de profit possible de leurs entiers, et l'abus qui résulte de leur monte répétée. Ces motifs engagèrent une commission d'expertise, celle de Mersch, à proposer un nouveau mode de distribution de primes. Selon ce mode, les étalons seraient examinés et admis d'après le système actuellement en usage; mais pour engager les détenteurs d'étalons à ménager leurs chevaux, on procéderait après l'époque de la monte à un nouvel examen, à l'occasion duquel on distribuerait les prix aux reproducteurs les plus méritants.

Auf diese Weise würde man nicht die etwa erst zu leistenden, sondern die wirklich geleisteten Dienste anzuerkennen und zu belohnen haben, was übrigens ganz billig erscheint.

Cette manière d'agir aurait pour résultat de reconnaître et de récompenser non pas les services à rendre éventuellement, mais bien les services réellement rendus, chose qui après tout paraît fort équitable.

Ferner würde dieses Verfahren die zur Auszahlung der Prämien durch das Reglement veranlaßten Schreibereien und Formalitäten vereinfachen, Formalitäten, über welche allgemein und, wie es scheint, nicht ohne Ursache geklagt wird. Auch ist die nämliche Commission der Ansicht in diesem Falle den Betrag der Prämien bei währendem Geschäfte auszutheilen, was den Werth derselben um vieles erhöhen würde.

La mesure dont s'agit aurait encore pour résultat de simplifier les écritures et les formalités nécessitées par les règlements pour le payement des primes, formalités contre lesquelles on se plaint généralement et, paraît-il, avec raison. Aux vues de la même commission le montant des primes devrait aussi alors être payé séance tenante, ce qui en augmenterait de beaucoup la valeur.

Bei Gelegenheit vorerwähnter Concurse sind an Stuten vorgeführt worden:

A l'occasion des concours ci-dessus, il a été présenté le nombre de juments suivant :

	Neue,	Vorjährige,
zu Grevenmacher . . .	17	2
„ Diekirch	8	2
„ Mersch.	3	„
„ Luxemburg	7	2
	35	6

also 16 mehr als im vorigen Jahre. Zwei dieser Stuten sind in jedem Districte Prämien zuerkannt worden.

Die Districts-Prämien für Hengste sind ebenfalls so vertheilt worden, wie der Beschluß vom 20. December letzthin sie bewilligt hat. Eine Abänderung hat nur in Grevenmacher stattgefunden, wo die 1. Prämie unter die zwei ersten angekörten Hengste gleich getheilt wurde.

Bezüglich der denjenigen Hengsten, welche in den Vorjahren prämirt worden sind, zuzuerkennenden General-Prämien ist blos ein Bewerber erschienen, welchem die Commission nur den Betrag der zweiten Prämie zuerkannt hat. Dieser Mangel an Concurrenten spricht zu Gunsten des vorhin erwähnten Antrages die Prämien nach der Beschälzeit zu vertheilen.

Aus eingezogenen Erkundigungen geht in der That hervor, daß von den im vorigen Jahre prämirten Hengsten derjenige, welcher zu Mersch den ersten Preis erhielt, einer acuten Herzbeutelentzündung erlag, und daß derjenige, dem man den zweiten Preis zuerkannt hatte, der Art abgenommen, daß die Commission einiges Bedenken trug, ihn neuerdings anzukören. Der Erstprämirte von Luxemburg wurde vom Keuchen befallen. Die zu Diekirch prämirten Hengste, welche in Station aufgenommen wurden, konnten ebenfalls dem Bewerber von Grevenmacher, welcher, wie oben gesagt, die zweite General-Prämie erhielt, den Preis nicht streitig machen.

Wie dem nun auch sei, Herr Minister, können wir dennoch versichern, daß, wenn auch die für

	Nouvelles.	*Des années antérieures.*
Grevenmacher..	17	 2
Diekirch.......	8	 2
Mersch........	3	.... »
Luxembourg ...	7	 2
	35	6

soit 16 de plus que l'année dernière. Deux de ces juments ont été primées dans chaque district.

Les primes de district pour les étalons ont également été distribuées telles qu'elles étaient allouées par l'arrêté du 20 décembre dernier. Il n'y a eu qu'un changement à Grevenmacher, où la 1re prime a été partagée par moitié entre les deux premiers étalons admis.

Quant aux primes générales à décerner aux étalons primés les années antérieures, il ne s'est présenté qu'un seul concurrent, auquel la commission n'a délivré que le montant de la seconde prime allouée. Cette absence de concurrence milite en faveur de la proposition relatée plus haut, de distribuer les primes après l'époque de la monte.

En effet, il résulte des renseignements pris, que des étalons primés l'année dernière, le premier prix de Mersch a succombé à une péricardite aiguë, tandis que le second a tellement perdu que la commission a fait un instant des difficultés pour l'admettre à la monde. Quant au 1er prix de Luxembourg, il a été atteint de l'affection connue sous le nom de cornage. Les étalons primés à Diekirch ayant été admis en station, n'ont pu non plus disputer le prix au lauréat de Grevenmacher, qui, ainsi qu'il est dit plus haut, a obtenu la 2e prime du Grand-Duché.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons affirmer, M. le Ministre, que si les examens des étalons exhi-

1860 zur Untersuchung vorgeführten Hengste weniger zahlreich waren als in den Vorjahren, sich die Concurse doch in Hinsicht auf die Auswahl der vorgeführten Thiere ausgezeichnet haben.

Hinsichtlich der Stuten zögern wir nicht zu behaupten, daß eine bedeutende Verbesserung stattgefunden hat. In Betracht dieser Thatsachen sprechen sich die vier Untersuchungs-Commissionen zu Gunsten einer Erhöhung des Betrages und der Zahl der für die Districts-Pferdeconcurse bewilligten Prämien aus.

Diesen Antrag glaubten sie, unbeschadet des durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 9. Februar 1859 eingeführten Systems der festen Stationen, stellen zu dürfen; sie haben sich sogar einstimmig für Beibehaltung desselben ausgesprochen, weil sie insgemein die dadurch bereits geleisteten Dienste anerkennen, so wie die noch zu leistenden, nachdem dieses System vollständig durchgeführt und jeder Canton mit der ausreichenden Zahl von Stationen versehen sein wird.

Die Anträge der verschiedenen zur Untersuchung der im Laufe dieses Jahres zu verwendenden Beschäler eingesetzten Commissionen können also, wie folgt, zusammengefaßt werden:

1. Untersuchung der Hengste, in der jetzt üblichen Weise, vor der Beschälzeit, aber

2. Vertheilung der Prämien nach geleisteten Diensten, und alsdann

3. Sofortige Auszahlung der bewilligten Prämien mit größtmöglicher Beschränkung der Schreibereien;

4. Erhöhung des Betrages und der Zahl der sowohl für Hengste als für Stuten bewilligten Prämien;

5. Beibehaltung des Systems der festen Stationen für Beschäler, und

6. Strenge Aufsicht über den Beschäldienst und

bés en 1860 n'ont pas été aussi fréquentés que les années antérieures, ils se sont néanmoins distingués quant au choix des sujets présentés.

Pour ce qui a trait aux juments, nous n'hésitons pas à dire qu'il y a eu sous ce rapport grande amélioration. C'est en présence de ces faits que les quatre commissions d'expertise ont été de l'avis d'augmenter et le taux et le nombre des primes allouées aux concours de l'espèce chevaline dans les districts.

Elles n'ont toutefois pas entendu par cette proposition porter préjudice au système de station fixe, organisé par l'arrêté royal grand-ducal du 9 février 1859; elles se sont au contraire unanimément prononcées pour son maintien, parce que toutes reconnaissent les services qu'il a déjà rendus et qu'il rendra encore, lorsqu'il sera complétement organisé et que chaque canton aura un nombre suffisant de dépôts.

Les propositions des différentes commissions d'expertise instituées pour l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année courante, peuvent donc se résumer comme suit:

1° Examen des étalons d'après le mode actuel, avant la monte, mais

2° Distribution des primes après le service auquel on les destine, et alors

3° Paiement immédiat, séance tenante et avec le moins d'écritures possible des primes accordées;

4. Augmentation du taux et du nombre des primes allouées tant aux étalons qu'aux juments;

5° Maintien du système de dépôt d'étalons à demeure fixe, et

6° Surveillance rigoureuse du service de la

die Vollziehung des Reglements vom 28. December 1849.

Wir wagen es, Herr Staatsminister, diese Anträge Ihrer Sorgfalt zu empfehlen.

Luxemburg, im Januar 1860.

Das Büreau der Commission zur Untersuchung der Hengste,

Karl Faber, Präsident.

J. P. J. Koltz, Secretär-Berichterstatter.

monte et de l'exécution du règlement du 28 décembre 1849.

Nous nous permettons, M. le Ministre d'État, de les recommander à votre sollicitude.

Luxembourg, en janvier 1860.

Le bureau de la commission d'expertise des étalons,

Charles FABER, président.

J.-P.-J. KOLTZ, secrétaire-rapporteur.

Anzeigen. — ANNONCES.

Bekanntmachung, betreffend die Versteigerung der Materialien-Lieferungen für den Unterhalt der Staatsstraßen und Leinpfade, während des Jahres 1860.

Am Dinstag, 6. des künftigen Monats März, um 10 Uhr des Morgens, werden die Materialien-Lieferungen für den Unterhalt der Straßen des Bezirks Luxemburg und des Mosel-Leinpfades, im Regierungsgebäude zu Luxemburg in Verding gegeben.

Am Donnerstag, 1. des künft. Monats März, Vormittags 11 Uhr, werden die Materialien-Lieferungen für den Unterhalt der Staatsstraßen des Bezirks Diekirch, im Stadthause zu Diekirch in Verding gegeben werden.

Die Liebhaber können von dem Beschwerdenhefte und dem Kosten-Anschlage in den Büreaux des Ingenieurs en chef der Bau-Verwaltung, sowie der Bezirks-Ingenieure zu Luxemburg und zu Diekirch und des Wasserbau-Ingenieurs zu Luxemburg Kenntnis nehmen.

Sie müssen vor der Versteigerung auf Stempelpapier geschriebene Submissionen einreichen, welche nach dem im Beschwerdenhefte eingerückten Schema abgefaßt sind.

Luxemburg den 18. Februar 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung, einstweilen mit dem öffentlichen Bauwesen beauftragt,

Simons.

Avis relatif à l'adjudication des fournitures de matériaux d'entretien sur les routes de l'Etat et chemins de halage, pendant l'année 1860.

Le MARDI, 6 mars prochain, à 10 heures du matin, les fournitures de matériaux d'entretien à faire sur les routes de l'arrondissement de Luxembourg, sur la route d'Echternach à Wasserbillig et le chemin de halage de la Moselle, seront données en entreprise en l'Hôtel de Gouvernement à Luxembourg.

Le JEUDI, 1er mars prochain, à 11 heures du matin, les fournitures de matériaux d'entretien à faire sur les routes de l'arrondissement de Diekirch seront données en entreprise en l'Hôtel-de-Ville à Diekirch.

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges et du détail estimatif dans les bureaux de l'Ingénieur en chef des travaux publics à Luxembourg, des Ingénieurs d'arrondissement à Luxembourg et à Diekirch, ainsi que de l'Ingénieur des travaux hydrauliques à Luxembourg.

Ils devront, avant l'adjudication, présenter des soumissions sur timbre, établies d'après le modèle inséré au cahier des charges.

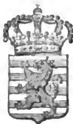
Luxembourg le 18 février 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics,

10 SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 13.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 25. Februar 1860. Samedi, 25 février 1860.

Bekanntmachung zur Erläuterung derjenigen vom 15. September 1859, die Taxation des Advocaten-Honorars betreffend.

Durch mein in die Instructionen-Sammlung 1859, S. 134, eingerücktes Rundschreiben vom 15. September 1859 habe ich die Gemeindeverwaltungen aufmerksam darauf gemacht, daß es nöthig ist, die Honorar- und Auslagen-Etats der Anwalte, Notare und Gerichtsvollzieher, vor Einsendung zur Genehmigung an die Ober-Behörde taxiren zu lassen.

Diese Aufforderung bezog sich nicht und konnte sich nicht auf die Taxation des Advocaten-Honorars beziehen, indem sich, laut Art. 43 des kaiserlichen Decrets vom 14. December 1810, die Advocaten selbst mit der von ihrem Ministerium zu erwartenden Discretion taxiren. Nur für den höchst seltenen Fall, daß ihre Taxation die Schranken einer billigen Mäßigung überschreiten sollte, kann das Gericht eine Reduction derselben, unter Berücksichtigung der Wichtigkeit der Sache und der Art der Arbeit, vornehmen.

Da mir angezeigt worden ist, daß die Gemeindeverwaltungen nichts destoweniger die Etats ihrer Advocaten oft behufs vorgängiger Taxation zurücksenden, glaube ich denselben die Unregelmäßigkeit dieses Verfahrens begreiflich machen zu

Avis interprétatif de celui du 15 septembre 1859, quant à la taxe des honoraires d'avocat.

Par ma circulaire du 15 septembre 1859, insérée au Recueil des instructions de 1859, p. 134, j'ai rendu les administrations communales attentives à la nécessité de faire taxer préalablement les états d'honoraires et de déboursés des avoués, notaires et huissiers, avant de les soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure.

Cette recommandation ne s'appliquait pas et ne pouvait s'appliquer à la taxe des honoraires d'avocat, parce qu'en effet, aux termes de l'art. 43 du décret impérial du 14 décembre 1810, les avocats se taxent eux-mêmes, avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Ce n'est que dans le cas très rare, où leur taxation excéderait les bornes d'une juste modération, que le tribunal pourra la réduire, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail.

Comme j'ai été informé, que néanmoins les administrations communales retournent souvent les états de leurs avocats, à fin de taxe préalable, je crois devoir faire comprendre l'irrégularité de cette manière d'agir, attendu qu'en règle générale

müssen, indem das Honorar der Advocaten gemeinhin keiner andern, als der durch den Advocaten selbst aufgestellten Taxation unterworfen ist, unter Vorbehalt für die betheiligten Parteien, im Falle sie das Honorar übertrieben finden sollten, die Regulirung desselben durch das als Disciplinar-Rath sitzende Gericht zu verlangen.

Luxemburg den 16. Februar 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Bekanntmachung, betreffend die fürs Innere des Großherzogthums bestimmten, unfrankirt in den Briefkasten gefundenen Briefe und Sendungen.

Artikel 8, § 2 des Gesetzes vom 12 Januar 1855 über den Tarif für die Briefpost verfügt, daß diejenigen Briefe und Sendungen, welche sich unfrankirt in den Briefkasten vorfinden, als Rebut angesehen und behandelt werden, wenn sie nicht binnen drei Monaten nach gehöriger Legitimation abgenommen werden.

In Vollziehung der durch die Regierung gemäß Bekanntmachung des General-Administrators des Innern vom 7. November 1856 (Mem. S. 468) getroffenen Maßregeln wurde alle vierzehn Tage ein Verzeichnis der unfrankirten Briefe veröffentlicht, mit Aufforderung der Communal-Behörden die Adressaten zu ersuchen, diese Briefe in den auf der Liste bezeichneten Postämtern abzunehmen.

Bei Zusammenstellung der während der drei letzten Jahre veröffentlichten Listen hat es sich ergeben, daß von 331,724 im Jahre 1857 nach dem Innern des Großherzogthums versendeten Briefen nur 740, im Jahr 1858 von 336,905 dergleichen Briefen nur 582, und im Jahr 1859 von 375,953 dergleichen Briefen nur 559 mit Freimarken nicht versehen waren, daß ferner in den nämlichen Jahren 1857, 1858 und 1859 die Zahl der abgenommenen unfrankirten Briefe respective nur 172, 212 und 116 betrug.

les honoraires d'avocat ne sont soumis à aucune autre taxe que celle faite par l'avocat lui-même, sauf aux parties intéressées à demander le règlement de ces honoraires par le tribunal siégeant comme conseil de discipline, dans le cas où elles les trouveraient exagérés.

Luxembourg, le 16 février 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur de la justice,

Ed. THILGES.

Avis concernant les lettres et envois pour l'intérieur du Grand-Duché trouvés non affranchis dans les boîtes.

L'art. 8 § 2 de la loi du 12 janvier 1855, sur le tarif de la poste aux lettres, statue que les lettres et envois trouvés dans les boîtes sans être affranchis, sont considérés et traités comme *rebuts* s'ils ne sont retirés dans les trois mois après due justification.

En exécution des mesures prises par le Gouvernement suivant l'avis de l'administrateur-général de l'intérieur du 7 novembre 1856 (Mém. page 468), il a été publié pour chaque quinzaine une liste contenant l'énumération des lettres non affranchies, avec invitation aux administrations communales de prévenir les destinataires de les retirer dans les bureaux de poste désignés dans la liste.

Le résumé des listes qui ont été publiées pendant les trois dernières années constate, que le nombre des lettres non munies de timbres-poste n'était que de 740 sur 331,724 qui ont circulé dans l'intérieur du Grand-Duché en 1857, de 582 sur 336,905 qui ont circulé dans le pays en 1858 et de 559 sur 375,953 qui ont été échangées par les habitants du Grand-Duché en 1859, et que le nombre des lettres retirées n'a été que de 172 en 1857, de 212 en 1858 et de 116 en 1859.

Die geringe, bei der beträchtlichen Zunahme des binnenländischen Correspondenz-Wechsels dennoch seit 1857 sich vermindernde Zahl der nicht frankirten Briefe beweist, daß die durch Art. 8 des vorerwähnten Gesetzes ausgesprochene Verbindlichkeit des Frankirens den Bewohnern des Großherzogthums hinreichend bekannt ist.

Außerdem hat die mit der Eröffnung der Rebut-Briefe beauftragte Commission gefunden, daß die nicht frankirten Correspondenzen gemeinhin ohne Belang sind und meistentheils nur geringfügige, für den Adressaten durchaus werthlose Mittheilungen bezwecken. Diese Umstände bewegen mich hinfort die Veröffentlichung der Liste von Briefen besagter Art zu unterlassen.

Dem Publicum wird das Unterbleiben dieser Veröffentlichung hiermit zur Kenntniß gebracht. In Zukunft wird jeder der Frankirung unterliegende nicht frankirte Brief, in Gemäßheit des erwähnten Gesetzes vom 12. Januar 1855, als Rebut-Brief angesehen und behandelt, falls derselbe nicht in der durch das Gesetz bestimmten Frist abgenommen wird.

Luxemburg den 17. Februar 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Le nombre minime des lettres non affranchies qui a diminué depuis 1857, malgré l'augmentation considérable des lettres originaires et en destination du Grand-Duché, prouve que l'obligation d'affranchir consacrée par l'art. 8 de la loi susmentionnée est généralement connue parmi les populations du Grand-Duché.

D'un autre côté la commission chargée de l'ouverture des rebuts a constaté qu'en général, les correspondances non affranchies ne présentent aucune importance et ne consistent le plus souvent qu'en billets écrits dans un but futile et sans aucune valeur pour le destinataire. Ces circonstances me décident à supprimer la publication de la liste des lettres de cette espèce.

Le public est informé de cette suppression. A l'avenir toute lettre sujette à l'affranchissement et non affranchie, sera, en vertu de la prédite loi du 12 janvier 1855, considérée et traitée comme lettre de *rebut* si elle n'est pas retirée dans le délai fixé par la loi.

Luxembourg, le 17 février 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Nicht amtliche Mittheilungen. PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATIONS

faites conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 23 février 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après,

Assignation a été donnée à Guillaume Zeimet, employé de l'entreprise générale des chemins de fer, demeurant à Pulfermuhle, à comparaître le lundi, 12 mars 1860, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à

l'effet de voir régler judiciairement l'indemnité lui revenant du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles ci-après désignées, situées sur le territoire de la commune de Sandweiler, lieu dit « Bisserweg »:

N° 17 du plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Directeur-général de la justice et des finances en date du 23 mai 1859: une parcelle de jardin, d'une contenance de 1 are 80 centiares, située entre des terrains acquis par la Société requérante des deux côtés, aboutissant sur le Bisserweg et les fortifications, section B, N° 15/101 du cadastre;

N° 39 du plan: une parcelle de jardin, d'une contenance de 2 ares 95 centiares, emprise dans un jardin situé entre des terrains acquis par la Société requérante des deux côtés, aboutissant sur le Bisserweg et sur les fortifications, section B, N° 39/120 du cadastre;

Et que notification a été faite à l'assigné que la Société Guillaume-Luxembourg lui offre à titre d'indemnité la somme de 2 fr. 50 ct. par mètre carré de terrain empris, faisant pour les 4 ares 75 centiares empris, une somme globale de 1187 fr. 50 ct., ensemble les intérêts légaux de cette somme depuis le 1er octobre 1859, date de la prise de possession desdits terrains.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 24 février 1860, enregistré;

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est chargé d'occuper et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après:

Assignation a été donnée au sieur Augustin Wilhelm, horticulteur, demeurant à Clausen (Luxembourg), à comparaître le lundi, 27 février courant, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, pour voir régler judiciairement les indemnités lui revenant: *a)* Du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle ci-après spécifiée:

1° N° 19 du plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le directeur-général de la justice et des finances en date du 2 mai 1859: une parcelle de jardin, d'une contenance originaire de 17 ares 40 centiares, qui cependant a été réduite postérieurement à celle de 13 ares 52 centiares, y compris une parcelle de 89 centiares restant à gauche de la voie, le tout empris dans un jardin situé à Clausen, entre la descente de Clausen et l'Alzette, section A n° 4 du cadastre, appartenant au défendeur Wilhelm;

b) Du chef de l'occupation temporaire des parcelles ci-après spécifiées:

1° N° 26 du plan: Pour parcelles de jardin, d'une contenance de 2 ares 35 centiares, attenantes à celle précédente, dépendant du terrain de la forteresse, exploitées par le même défendeur à titre de locataire;

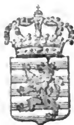
2° D'une autre parcelle de terrain, attenante à celles spécifiées ci-dessus, dépendant également du terrain de la forteresse et dont la contenance fixée originairement par arrêté du 8 février 1860 à 3 ares 94 centiares est définitivement réduite à 3 ares 27 centiares;

Et que notification a été faite au défendeur que la Société Guillaume-Luxembourg lui offre à titre d'indemnité tant pour l'expropriation que pour l'occupation temporaire des parcelles spécifiées ci-dessus, une somme de 8760 francs.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué du poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 14.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 3. März 1860.

SAMEDI, 3 mars 1860.

Beschluß, die Errichtung von festen Stationen für Hengste während 1860 betreffend.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Königl.-Großherzogl. Beschlusses vom 9. Februar 1859, das Reglement über die festen Stationen für Hengste enthaltend;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 20. December letzthin, betreffend die Untersuchung der während 1860 zur Beschälung an festen Stationen bestimmten Hengste;

Nach Einsicht der Einschreiberegister derjenigen Hengste, welche durch die in Gemäßheit vorerwähnten Beschlusses eingesetzte Commission untersucht und zur Beschälung während 1860 für feste Stationen angeführt worden sind;

Beschließt:

Art. 1.

Im Großherzogthum bestehen nachbenannte feste Stationen für Beschäler:

a) Canton Luxemburg.

Ein Percheron-Hengst, 8 Jahre alt, 1 M. 72 groß; Apfelschimmel mit Bläße, an allen

Arrêté du 25 février 1860, relatif à l'établissement des dépôts d'étalons à demeure fixe pour 1860.

Le Ministre d'État Président du Gouvernement;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 9 février 1859, portant règlement pour les stations d'étalons à demeure fixe;

Vu son arrêté du 20 décembre dernier relatif à l'examen des étalons destinés à la monte pendant 1860 aux dépôts à demeure fixe;

Vu le registre d'inscription des étalons que la commission instituée par l'arrêté prévisé a examinés et admis pour servir pendant l'année courante dans les dépôts à demeure fixe;

Arrête:

Art. 1er.

Les dépôts d'étalons à demeure fixe ci-après sont établis dans le Grand-Duché:

a) *Canton de Luxembourg.*

Un étalon *percheron*, âgé de huit ans, taille 1m72, gris pommelé marqué en tête, quatre bal-

Vieren weiß gefesselt, bei Hrn. Nikolas Becker, Landwirth zu Alzingen. — Beschälpreis, zehn Franken.

Ein Ardenner-Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 60 groß; Falb mit kleiner Bläſſe, bei Hrn. Peter Arend, Eigenthümer zu Merl. — Beschälpreis, zehn Franken.

Für diesen Hengst ist eine Prämie von Fr. 300 zuerkannt worden.

b) Canton Capellen.

Ein Percheron-Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 72 groß; rothfleckig, kahlgefleckt an den Nüstern, bei Hrn. Karl Berg, Landwirth zu Götzingen. — Beschälpreis, sieben Franken fünfzig Centimes.

c) Canton Esch a. d. Alzette.

Ein Percheron-Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 70 groß; Apfelschimmel, kahlfleckig an der Oberlippe, bei Hrn. Peter Limpach, Landwirth zu Rödgen. — Beschälpreis, zehn Franken.

Ein Percheron-Hengst, 5 Jahre alt, 1 M. 63 groß; Apfelschimmel, bei Hrn. Kunert, Landwirth zu Monnerich. — Beschälpreis, sieben Franken fünfzig Centimes.

d) Canton Grevenmacher.

Ein Percheron-Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 70 groß; eisengrauer Apfelschimmel, etwas kahlfleckig an der Oberlippe, bei Hrn. Peter Wirtz, Landwirth zu Eschweiler, Gemeinde Rodenburg. — Beschälpreis, fünfzehn Franken.

Für diesen Hengst ist eine Prämie von Fr. 300 zuerkannt worden.

e) Canton Mersch.

Ein Percheron-Hengst, 5 Jahre alt, 1 M. 75 groß; eisengrauer Apfelschimmel mit Bläſſe und Sattelnarben, bei Hrn. Schintgen, Landwirth

zanes, chez le sieur Nicolas Becker, cultivateur à Altzingen; prix de saillie *dix francs*.

Un étalon *ardennais*, âgé de quatre ans, taille 1m60, gris aubère, légèrement marqué en tête, chez le sieur Pierre Arendt, propriétaire à Merl; prix de saillie par jument *dix francs*.

Une prime de 300 francs a été décernée pour ce dernier étalon.

b) *Canton de Capellen*.

Un étalon *percheron*, âgé de six ans, taille 1m72, gris truité pommelé, ladre entre les naseaux, chez le sieur Charles Berg, cultivateur à Gœtzingen; prix de saillie par jument *sept francs cinquante centimes*.

c) *Canton d'Esch-sur-l'Alzette*.

Un étalon *percheron*, âgé de six ans, taille 1m70, gris pommelé, ladre sur la lèvre supérieure, chez le sieur Jean-Pierre Limpach, cultivateur à Rœdgen; prix de saillie par jument *dix francs*.

Un étalon *percheron*, âgé de cinq ans, taille 1m63, gris pommelé, chez le sieur Jean Kunert, cultivateur à Mondercange; prix de saillie par jument *sept francs cinquante centimes*.

d) *Canton de Grevenmacher*.

Un étalon *percheron*, âgé de six ans, taille 1m70, gris de fer pommelé, ladre légère sur la lèvre supérieure, chez le sieur Pierre Wirtz, cultivateur à Eschweiler, commune de Rodenbourg; prix de saillie par jument *quinze francs*.

Une prime de 300 francs a été décernée pour cet étalon.

e) *Canton de Mersch*.

Un étalon *percheron*, âgé de cinq ans, taille 1m75, gris de fer pommelé, marqué en tête, cicatrice sur la selle, chez le sieur Jean Schintgen,

zu Asselscheuer, Gemeinde Lorenzweiler. — Beschälpreis, zehn Franken.

Ein Ardenner-Hengst, 3 Jahre alt, 1 M. 58 groß; dunkler Apfelschimmel mit Bläſſe, Schweif und Mähne lang, bei dem nämlichen Hrn. Schintgen zu Asselscheuer. — Beschälpreis, sieben Franken fünfzig Centimes.

Für diesen Hengst ist eine Prämie von Fr. 150 zuerkannt worden.

f) Canton Remich.

Ein Percheron-Hengst, 11 Jahre alt, 1 M. 75 groß; Apfelschimmel, Eigenthum des Hrn. Peter Zeimes von Büringen, in Station zu Filsdorf, Gemeinde Dalheim, bei Wittwe Kaiser. — Beschälpreis, sieben Franken fünfzig Centimes.

g) Canton Diekirch.

Ein Percheron-Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 75 groß; kahlfleckig an der Oberlippe, bei Hrn. Halleux, Pächter zu Folkendingen, Gemeinde Ermsdorf. — Beschälpreis, fünfzehn Franken.

Für diesen Hengst ist eine Prämie von Fr. 350 zuerkannt worden.

h) Canton Clerf.

Ein Ardenner-Hengst, 5 Jahre alt, 1 M. 55 groß; kirschbraun mit kleiner Bläſſe, kahlfleckig an den Nüstern, bei Hrn. Mathias Schlöſſer, Landwirth zu Drauffelt, Gemeinde Munshausen. — Beschälpreis, zehn Franken.

Eine Prämie von Fr. 250 ist für diesen Hengst zuerkannt worden.

i) Canton Echternach.

Ein Percheron-Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 73 groß; Eisenschimmel mit durchgehender Bläſſe, bei Hrn. Peter Lehnertz, Landwirth zu Zittig,

cultivateur à Asselscheuer, commune de Lorentzweiler; prix de saillie par jument *dix francs*.

Un étalon *ardennais*, âgé de trois ans, taille 1m58, gris pommelé foncé, lisse en tête, à tous crins, chez le même sieur Schintgen d'Asselscheuer; prix de saillie par jument *sept francs cinquante centimes*.

Une prime de 150 francs a été décernée pour cet étalon.

f) *Canton de Remich*.

Un étalon *percheron*, âgé de onze ans, taille 1m75, gris pommelé, appartenant au sieur Pierre Zeimes de Burange, en station à Filsdorf, commune de Dalheim, chez la veuve Kaiser; prix de saillie par jument *sept francs cinquante centimes*.

g) *Canton de Diekirch*.

Un étalon *percheron*, âgé de quatre ans, taille 1m75, ladre à la lèvre supérieure, chez le sieur Halleux, fermier à Folkendange, commune d'Ermsdorf; prix de saillie par jument *quinze francs*.

Une prime de 350 francs a été décernée pour cet étalon.

h) *Canton de Clervaux*.

Un étalon *ardennais*, âgé de cinq ans, taille 1m55, bai cerise, légère marque en tête, ladre entre les naseaux, chez le sieur Mathias Schlœffer, cultivateur à Drauffelt, commune de Munshausen; prix de saillie par jument *dix francs*.

Une prime de 250 francs a été décernée pour cet étalon.

i) *Canton d'Echternach*.

Un étalon *percheron*, âgé de quatre ans, taille 1m73, gris de fer, marqué en tête avec lisse, chez le sieur Pierre Lehnertz, cultivateur à Zittig,

Gemeinde Bech. — Beschälpreis, fünfzehn Franken.

Für diesen Hengst ist die General-Prämie von Fr. 500 zuerkannt worden.

Ein Ardenner Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 60 groß; dunkelbraun mit kleiner Bläſſe, bei Hrn. Valentin Kinnen, Landwirth zu Rippig, Gemeinde Bech. — Beschälpreis, fünf Franken.

j) Canton Redingen.

Ein Percheron-Hengst, 5 Jahre alt, 1 M. 65 groß; silbergrauer Apfelschimmel, kahlfleckig an der Oberlippe, Eigenthum des Hrn. Fallis, Eigenthümer und Bürgermeister zu Heiderscheid, in Station zu Redingen bei Hrn. Johann Peter Hemmer, Landwirth. — Beschälpreis, fünfzehn Franken.

Für diesen Hengst ist eine Prämie von Fr. 400 zuerkannt worden.

Ein Ardenner-Hengst, 3 Jahre alt, 1 M. 55 groß; dunkelbraun mit kleiner Bläſſe und schiefer linker Hinterfessel, bei Hrn. Johann Peter Miny, Landwirth zu Ell. — Beschälpreis, sieben Franken fünfzig Centimes.

Für diesen Hengst ist eine Prämie von Fr. 200 zuerkannt worden.

k) Canton Wiltz.

Ein Percheron-Hengst, 7 Jahre alt, 1 M. 70 groß; Apfelschimmel, bei Hrn. Michel Fallis, Eigenthümer und Bürgermeister zu Heiderscheid. — Beschälpreis, fünfzehn Franken.

Für diesen Hengst ist eine Prämie von Fr. 250 zuerkannt worden.

Art. 2.

Von heute ab bis zum 1. Juli künftig, wird der Staatsthierarzt, an unbestimmten Tagen, ein-

commune de Bech; prix de saillie par jument *quinze francs.*

La prime générale de 500 francs a été décernée pour cet étalon.

Un étalon *ardennais,* âgé de quatre ans, taille 1m60, bai brun, marqué en tête, chez le sieur Valentin Kinnen, cultivateur, demeurant à Rippig, commune de Bech; prix de saillie par jument *cinq francs.*

j) *Canton de Redange.*

Un étalon *percheron*, âgé de cinq ans, taille 1m65, gris pommelé argenté, ladre sur la lèvre supérieure, appartenant au sieur Fallis, propriétaire et bourgmestre à Heiderscheid, en station à Redange, chez le sieur Jean-Pierre Hemmer, cultivateur; prix de saillie par jument *quinze francs.*

Une prime de 400 francs a été décernée pour cet étalon.

Un étalon *ardennais,* âgé de 3 ans, taille 1m55, bai foncé, balzane diagonale gauche, marqué en tête, chez le sieur Jean Pierre Miny, cultivateur à Ell; prix de saillie par jument *sept francs cinquante centimes.*

Une prime de 200 francs a été décernée pour cet étalon.

k) *Canton de Wiltz.*

Un étalon *percheron*, âgé de sept ans, taille 1m70, gris pommelé, chez le sieur Michel Fallis, propriétaire et bourgmestre à Heiderscheid; prix de saillie par jument *quinze francs.*

Une prime de 250 francs a été décernée en faveur de cet étalon.

Art. 2.

Le vétérinaire de l'État visitera d'ici au premier juillet prochain une fois par mois, à un

mal monatlich jede feste Station seines Dienstkreises besuchen; nach vorgenommener Schau der Beschäler wird derselbe die in Vollziehung von Art. 10 des Königl.-Großherzogl. Beschlusses vom 9. Februar 1859 gehaltenen Register prüfen. Hinter dem letzteingetragenen Namen wird er sein Visa einschreiben und über das Ergebnis jeden Besuches Bericht erstatten.

Art. 3.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt und außerdem in allen Gemeinden des Großherzogthums veröffentlicht und angeschlagen werden.

Luxemburg den 25. Februar 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

jour indéterminé, chaque station d'étalon de son ressort. Après avoir visité les reproducteurs, il examinera les registres tenus en exécution de l'art. 10 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 février 1859; il apposera son visa à la suite du dernier nom inscrit et il nous fera rapport sur le résultat de chaque visite.

Art. 3.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 25 février 1860

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Rundschreiben vom 27. Februar 1860, betreffend die vorläufige Bekanntmachung des Verkaufes des Ertrags der in den Gemeindewaldungen gemachten Holzschläge.

Durch Rundschreiben vom 8. Mai 1858, Instructionen-Sammlung S. 75, sind die Gemeindeverwaltungen aufgefordert worden, den Verkauf des Ertrages der in ihren Waldungen stattgehabten Holzschläge nicht nur durch öffentlichen Anschlag in den benachbarten Gemeinden, sondern auch durch eine in die amtliche Luxemburger Zeitung einzurückende Nachricht bekannt zu machen.

Da besagte Zeitung nicht mehr besteht, ist es nöthig geworden, jenes aufgehobene Publicitäts-Mittel zu ersetzen, dies um so mehr, als jüngst zu meiner Kenntnis gelangt ist, daß in gewissen Gemeinden derartige Verkäufe ohne vorschriftsmäßige Bekanntmachung stattgefunden haben, und dadurch die Interessen der betheiligten Section verletzt worden sind, weil in Ermangelung von Concurrenz das Holz zu weit unter dem wirklichen Werthe stehenden Preisen zugeschlagen wurde.

Circulaire du 27 février 1860, concernant la publication préalable des ventes du produit des coupes faites dans les bois communaux.

Par la circulaire du 8 mai 1858, insérée au Recueil des instructions, page 75, les administrations communales ont été invitées à faire publier les ventes du produit des coupes exploitées dans leurs bois, non seulement par affiches à apposer dans les communes avoisinantes, mais encore par un avis à insérer dans le journal officiel de Luxembourg.

Ce journal n'existant plus aujourd'hui, il est devenu nécessaire de suppléer à ce moyen de publication supprimé, et ce d'autant plus que tout récemment encore, il m'a été rapporté que dans certaines communes de pareilles ventes ont été faites, sans avoir été dûment publiées, et que par cela, les intérêts de la section propriétaire ont été lésés, en ce qu'à défaut de concurrence, le bois a été adjugé à des prix de beaucoup au-dessous de sa valeur réelle.

Dieser aus dem Mangel an hinreichender Publicität der Holzverkäufe hervorgehende nachtheilige Einfluß macht sich noch fühlbarer, wenn es sich um den Verkauf unbehauener Stämme handelt.

Um daher in dieser Beziehung die Interessen der betheiligten Sectionen zu wahren, werden die Gemeindeverwaltungen, außer den gewöhnlichen öffentlichen Anschlägen, auch in einer inländischen Zeitung, und zwar in derjenigen der zunächst gelegenen Stadt, eine alle Verkäufe des in den Schlägen ihrer Waldungen gewonnenen oder noch auszubeutenden Holzes betreffende Nachricht bekannt machen.

Die HH. Districts-Commissäre sind beauftragt, in ihren respectiven Dienstkreisen die Vollziehung dieser Vorschriften zu überwachen.

Luxemburg den 27. Februar 1860

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Rundschreiben vom 1. März 1860, betreffend die Rechnungen der Gemeinden und öffentlichen Anstalten fürs Dienstjahr 1859.

Die im Rundschreiben des General-Directors des Innern vom 2. März 1858 enthaltenen und in die Instructionen-Sammlung von 1858, S. 33—39, aufgenommenen Bestimmungen über die Aufstellung der Rechnungen der Gemeinden und öffentlichen Anstalten für 1857, haben bisher keine Abänderung erfordert.

Demzufolge erkläre ich jene Bestimmungen für anwendbar auf die gleichartigen Rechnungen des Dienstjahres 1859.

Die zur Aufstellung der Rechnungen erforderlichen Druckformulare werden diesem Rundschreiben baldigst nachfolgen.

Luxemburg den 1. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Cette influence désavantageuse qui résulte du défaut de publicité suffisante des ventes de bois, se fait d'autant plus fortement sentir, lorsqu'il s'agit de la vente d'arbres en grume.

En conséquence, pour mieux sauvegarder sous ce rapport les intérêts des sections venderesses, les administrations communales, indépendamment des affiches de publication accoutumées, feront encore insérer dans un journal du pays, c'est-à-dire, dans celui de la ville la plus rapprochée, un avis concernant toutes les ventes de bois provenant de coupes exploitées dans leurs forêts, et qu'elles seront dans le cas de faire.

MM. les commissaires de district sont chargés de surveiller l'exécution de la présente dans leurs ressorts respectifs.

Luxembourg, le 27 février 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Circulaire du 1er mars 1860, relative aux comptes des communes et des établissements publics pour l'exercice 1859.

Les dispositions contenues dans la circulaire du Directeur-général de l'Intérieur du 2 mars 1858, insérée au Recueil des instructions de 1858, pages 33 à 39, sur la formation des comptes des communes et des établissements publics pour l'année 1857, ne sont susceptibles d'aucun changement jusqu'ici.

Je déclare par conséquent ces dispositions applicables aux comptes de même nature pour l'exercice 1859.

Les imprimés récessaires à la confection des comptes suivront de près la présente circulaire.

Luxembourg, le 1er mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Verkauf einer Domanial-Parcelle.

In Folge des Baues der Straße von Diekirch nach Medernach ist eine 10 Are 50 Centiare messende Parcelle Ackerland, auf dem Banne Stegen, Gemeinde Ermsdorf, im Orte „Riederbach" genannt, auf der einen Seite an die Straße und den Hrn. de Goethals, auf der andern an den Bach „Saffelbach" und den Hrn. Johann Peter Meyers stoßend, verfügbar geblieben. Die Einregistrirungs- und Domänen-Verwaltung ist mit dem Verkauf derselben beauftragt. Dieser Verkauf wird in Gemäßheit des Gesetzes vom 17. December 1853, entweder auf dem Wege der Submission der Angrenzer, oder mittels öffentlicher Versteigerung, und unter den im „Memorial" von 1856, Th. 2, Nr. 5 aufgestellten Bedingungen stattfinden.

Luxemburg den 23. Februar 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Vente d'une parcelle domaniale.

Après la construction de la route de Diekirch à Medernach, il est resté disponible une parcelle de terre labourable de la contenance de 10 ares 50 centiares, située sur le territoire de la commune d'Ermsdorf, ban de Stegen, lieu dit « auf der Riederbach » donnant d'un côté sur la route et le sieur de Gœthals, de l'autre sur le ruisseau dit « Sasselbach » et le sieur Jean-Pierre Meyers. L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de vendre cette parcelle. La vente aura lieu, conformément à la loi du 17 décembre 1853, soit par soumission de riverain, soit par adjudication publique, et sous les conditions indiquées au *Mémorial* de 1856, 2e partie n° 5.

Luxembourg, le 23 février 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 22. Februar c. ist Hr. Michel Ungeheuer, aus Butzweiler (Preußen), wohnhaft zu Munschecker, ermächtigt worden, seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 29. Februar 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 22 février ct., le sieur Michel *Ungeheuer* de Butzweiler (Prusse), demeurant à Munschecker, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 29 février 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Notariat.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 22. Februar letzthin ist dem Hrn. Ferdinand Jacob Schanus, auf sein Gesuch, Entlassung aus seinem Amte als Notar zu Hellingen bewilligt worden.

Luxemburg den 1. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Notariat.

Par arrêté royal grand-ducal du 22 février dernier, démission a été accordée, sur sa demande, au sieur Ferdinand-Jacques *Schanus*, de ses fonctions de notaire à Hellange.

Luxembourg, le 1er mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Festsetzung des Preises des täglichen Unterhaltes im Bettler-Depot und im Central-Hospiz.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist der Preis des täglichen Unterhaltes für einen Gefangenen im Bettler-Depot zu Luxemburg auf dreiundsechzig Centimes und im Central-Hospiz auf achtundfünfzig Centimes festgesetzt.

Luxemburg den 2. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Fixation de la journée d'entretien au dépôt de mendicité et à l'hospice central.

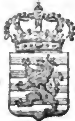
Par arrêté de ce jour le prix de la journée d'entretien pour un détenu a été fixé, pour le dépôt de mendicité à Luxembourg, à *soixante-trois* centimes, et pour l'hospice central d'Ettelbruck, à *cinquante-huit* centimes.

Luxembourg, le 2 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 15.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 10. März 1860.

Samedi, 10 mars 1860.

Allgemeine Liste der Personen, welche zur Ausübung irgend eines Zweiges der Heilkunde oder zur Betreibung eines auf dieselbe bezüglichen Geschäftes ermächtigt sind.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht des Art. 35 der Königl.-Großherzoglichen Verordnung vom 12. Oktober 1841, über die Einrichtung des Medizinalwesens;

Nach Einsicht des Berichtes des Medizinal-Collegiums vom 13. Februar c., mit welchem dasselbe eine allgemeine Liste derjenigen Personen übersendet, die zur Ausübung irgend eines Zweiges der Heilkunde oder zur Betreibung eines darauf bezüglichen Geschäftes ermächtigt sind;

Beschließt:

Die vorerwähnte Liste soll hinter diesem Beschlusse durch das „Memorial" veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 23. Februar 1860.

Der vorerwähnte General-Director,
Ed. Thilges.

Liste générale des personnes autorisées à exercer une branche quelconque de l'art de guérir ou une profession qui s'y rattache.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Vu l'art. 35 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, portant organisation du service médical;

Vu le rapport du collége médical du 13 février courant, transmissif de la liste générale des personnes autorisées à exercer une branche quelconque de l'art de guérir, ou une profession qui s'y rattache;

Arrête:

La liste susmentionnée sera publiée par la voie du *Mémorial*, à la suite du présent arrêté.

Luxembourg, le 23 février 1860.

Le susdit Directeur-général,
Ed. THILGES.

Liste mit Angabe der Namen und der Wohnorte.

Liste indiquant les noms et résidences.

1. Ärzte. — MÉDECINS.

Doktoren der Medicin. — DOCTEURS EN MÉDECINE.

Berschbach.	Gloner, Jean-Charles.
Diekirch.	Glesener, Jean-Pierre.
id.	Dietz, Jean-Baptiste.
id.	Scholtus, Jean-Pierre.
Differdange.	Pinth, Charles-Joseph.
Echternach.	Mayrisch, Jean-Mathias.
id.	Reinhardt, Jean-Baptiste.
id.	Becker, Pierre.
id.	Wurth, Louis.
id.	Layen, Jean-Baptiste.
Eich.	Mayrisch, J.-M.-E.
Ettelbruck.	Schmit, Pierre.
id.	Moris, Jean-Jacques-Maurice.
Everlange.	Schrœder, Jean-Henri.
Fœtz.	de Wacquant, Théodore.
Grevenmacher.	Mayrisch, Michel.
id.	Knaff, Jean-Baptiste.
Hollerich.	Bivort, Jean-Baptiste-Albert.
Hosingen.	Léonard, Antoine-Joseph, fils.
Luxembourg.	Aschmann, J[n]-Fréd.-Edouard.
id.	Neumann, Mathias.
id.	Reuter, Michel-Joseph.
id.	Elberling, Charles-Gustave.
id.	Niederkorn, Jean.
id.	Bourggraff, Michel.
id.	Fonck, Gustave.
Mersch.	Feltgen, Jean.
Mondorf.	Schmit, Nicolas-Dominique.
Niederwampach	Stephany, Jean.
Remich.	Velter, Guillaume.
id.	Baldauff, Ferdinand.
Sæul.	Dillenbourg, Henri.
Urspelt.	Bertemes, Nicolas.
Weiswampach.	Arens, Jean-Pierre.
Wiltz.	Seyler, Jean-Gilles.
id.	Neyen, Auguste.

2. Chirurgen und Geburtshelfer. — CHIRURGIENS ET ACCOUCHEURS.

A. Doctoren der Chirurgie. — DOCTEURS EN CHIRURGIE.

Berschbach.	Gloner, Jean-Charles.
Diekirch.	Dietz, Jean-Baptiste.
id.	Glesener, Jean-Pierre.
Echternach.	Mayrisch, Jean-Mathias.
id.	Becker, Pierre.
id.	Reinhardt, Jean-Baptiste.
id.	Wurth, Louis.
id.	Layen, Jean-Baptiste.
Eich.	Mayrisch, J.-M.-E.
Ettelbruck.	Schmit, Pierre.
Fœtz.	de Wacquant, Théodore.
Grevenmacher.	Mayrisch, Michel.
id.	Knaff, Jean-Baptiste.
Hollerich.	Bivort, Jean-Baptiste-Albert.
Luxembourg.	Aschmann, J[n]-Fréd-Edouard.
id.	Elberling, Charles-Gustave.
id.	Niederkorn, Jean.
id.	Bourggraff, Michel.
id.	Fonck, Gustave, admis le 27 juin 1859.
Mersch.	Feltgen, Jean, admis le 8 novembre 1859.
Niederwampach	Stephany, Jean.
Remich.	Velter, Guillaume.
Wiltz.	Seyler, Jean-Gilles.
id.	Neyen, Auguste.

B. Chirurgen. — CHIRURGIENS.

Echternach.	Raach, Jean-Pierre.
Ettelbruck.	Moris, Jean-Jacques-Maurice.
Grevenmacher.	Dutreux, Georges (zu den kleinen chirurgischen Operationen ermächtigt. — Autorisé à pratiquer les petites opérations chirurgicales.)
Grosbous.	Steis, Jean-Nicolas, père (nur zur Ausübung der Chirurgie und Geburtshülfe ermächtigt. — Officier de santé, n'étant autorisé à pratiquer que la chirurgie et les accouchements).
Hosingen.	Léonard, Antoine-Joseph, fils.
Luxembourg.	Thorleuchter, Frédéric.
id.	Neumann, Mathias.
id.	Frédérici, Otton-Edouard-Jules.
id.	Reuter, Michel-Joseph.
Mersch.	Olinger, Martin.
Redange.	Scheid, Paul.
Remich.	Kieffer, Pierre.
Sæul.	Dillenbourg, Henri.
Vianden.	Steis, Jean-Nicolas, fils.

C. Landchirurgen. — CHIRURGIENS DE CAMPAGNE.

Luxembourg.	Thorleuchter, Frédéric.
Wormeldange.	Ditlinger, Mathias.

D. Doctoren der Geburtshülfe. — DOCTEURS EN ACCOUCHEMENTS.

Berschbach.	Gloner, Jean-Charles.
Diekirch.	Glesener, Jean-Pierre.
Echternach.	Mayrisch, Jean-Mathias.
id.	Becker, Pierre.
id.	Reinhardt, Jean-Baptiste.
id.	Wurth, Louis.
id.	Layen, Jean-Baptiste.
Eich.	Mayrisch, J.-M.-E.
Ettelbruck.	Schmit, Pierre.
Grevenmacher.	Mayrisch, Michel.
id.	Knaff, Jean-Baptiste.
Hollerich.	Bivort, Jean-Baptiste-Albert.
Luxembourg.	Aschmann, J^{n}-Fréd.-Edouard.
id.	Neumann, Mathias.
id.	Elberling, Charles-Gustave.
id.	Niederkorn, Jean.
id.	Bourggraff, Michel.
id.	Fonck, Gustave, admis le 8 novembre 1859.
Mersch.	Feltgen, Jean, admis le 8 novembre 1859.
Remich.	Velter, Guillaume.
Wiltz.	Seyler, Jean-Gilles.
id.	Neyen, Auguste.

E. Geburtshelfer. — ACCOUCHEURS.

Ettelbruck.	Moris, Jean-Jacques-Maurice.
Fœtz.	de Wacquant, Théodore.
Grosbous.	Steis, Jean-Nicolas, père.
Hosingen.	Léonard, Antoine-Joseph, fils.
Luxembourg.	Thorleuchter, Frédéric.
id.	Reuter, Michel-Joseph.
Mersch.	Olinger, Martin.
Redange.	Scheid, Paul.
Remich.	Kieffer, Pierre.
Sæul.	Dillenbourg, Henri.
Vianden.	Steis, Jean-Nicolas, fils.

F. Zahnärzte. — DENTISTES.

Trèves. Wahrendorff, docteur en médecine.

3. Hebammen. — SAGES-FEMMES.

Arsdorf.	Cuvelier, Elise, femme Moris.
Basbellain.	Cuvelier, Elisabeth, f. Steichen.
Bascharage.	Kesseler, Madelaine, v^e Thomas.
id.	Beving, Catherine.
Beaufort.	Pater, Elisabeth, v^e Patricius.
id.	Dichter, Rose, femme Hesse.
Bech-Kleinmacher.	Roch, Clothilde, v^e Michels.
Beckerich.	Joachim, C., v^e Bartholomé.
id.	Heintz, Elisabeth, femme Haas.
Berbourg.	Pallien, Catherine, f. Clasen.
Bertrange.	Seyler, Catherine, f. Thimesch.
id.	Thimesch, Susanne, f. Kemp.
Bettange.	Schmit, A.-M., femme Laux.
Bettborn.	Knaas, A.-M., femme Kolbach.
Bettembourg.	Muller, Agnès, femme Jæger.
Bettendorf.	Weber, Catherine.
Bigonville.	Remesch, Marguerite, f. Degros.
Bissen.	Hermes, A.-M., femme Majerus.
id.	Hemes, Anne, femme Bintz.
Bœvange (Mersch).	Mercatoris, Elisab., f. Gœdert.
Boudeler.	Moris, Marie.
Boulaide.	Moris, A.-M., femme Kintgen.
Bourscheid.	Hermes, Barbe, femme Reif.
Bous.	Weber, Barbe, femme Muller.
Brandenbourg.	Schmit, A.-M., f. Bourscheid.
Calmus.	Rosch, Angélique, f. Schmitz.
Canach.	Kolbet, Marie.
Christnach.	Prommenschenkel, M.-J., femme Hilbert.
Clemency.	Schreiner, Claire, femme Groff.
Clervaux.	Guelff, Marie, femme Cuvelier.
id.	Colling, Marie, femme Beffort.
Contern.	Funck, Susanne, femme Putz.
Consdorf.	Mamer, A.-M., femme Thill .
Crispinusberg.	Krecké, Marguerite.
Dahl.	Clees, Régine, femme Brenner.
Dalheim.	Koster, Marie, femme Penning.
Dickweiler.	Wengler, Ang., f. Asselborn.
Diekirch.	Berg, Th., f. Pfeiffenschneider.
id.	Schon, Catherine, f. Scholtus.
id.	Daleyden, Catherine, f. Pesch.
id.	Welter, Marie.
Differdange.	Wagener, E., femme Reichling.
Dippach.	Krier, Catherine, f. Kerscher.
Dommeldange.	Gouber, Susanne.
Doncols.	Schmitz, Catherine, v^e Penning.
Dudelange.	Reiff, Catherine, f. Hengen.
id.	Duren, Marguerite, f. Berwick.
Echternach.	Oberweis, Agnès, femme Seyler.
id.	Léthé, Antoinette, f. Zimmer.
id.	Prim, Marguerite, femme Petry.
id.	Mesembourg, Elisab., f. Tandel.
Ehnen.	Welschbillig, Catherine.
Eich.	Geschwindt, Th., f. Schmit.
id.	Scheuer. Marguerite, f. Gillen.
Eischen.	Dodinot, Cath., f. Christophe.
id.	Bartholomé, Cath., f. Bartz.
Ellange.	Scholler, Elisabeth, f. Krier.
id.	Rœser, Marie, v^e Bruch.
Eppeldorf.	Gouvener, Marie, f. Burger.
Erpeldange.	Gaspard, Catherine, f. Woltz.
Esch-s.-l'Alz.	Kemp, Marie, femme Schæfer.
Esch-s.-la-Sûre.	Schœtter, Elisab., femme Reiff.
Ettelbruck.	Wathelet, Jos , f. Schrœder.
id.	Kayser, Catherine, f. Kremer.
id.	Arend, Barbe, femme Kayl.
id.	Berscheid, Jos., femme Klein.
id.	Reisch, Cath., f. Wildanger.
Fischbach (Mersch).	Binsfeld, Marie, f. Hentges.
Flaxweiler.	Heinen, Marguerite.
Frisange.	Neyens, Marguerite, f. Krier.
Garnich.	Scheuer, Anne-Marie.
Gonderange.	Felten, Anne, femme Biver.
Grevenmacher.	Dupont, Catherine.

Grevenmacher.	Frascht, Cath., f. Minsbach.
id.	Muller, Barbe, f. Klingenberg.
Greiveldange.	Schmit, Catherine.
Grosbous.	Felten, Marguerite, f. Beck.
Hagen.	Flammant, Marg., f. Clemen.
Hamm.	Greisch, Sus., f. Manderscheid.
Harlange.	Wolff, M.-Cath., f. Kersch.
id.	Weitzel, Marie-Catherine.
Heiderscheid.	Furst, Elisabeth.
id.	Hollerich, Marguerite.
Heinerscheid.	Kill, Madelaine, femme Franck.
Hemsthal.	Heinen, Cunégonde.
Hesperange.	Morheng, Marguerite.
Hobscheid.	Peiffer, Madelaine, femme Mans.
Hollerich.	Klotz, Catherine, femme Dany.
id.	Lœven, Anne, f. Scheek, admise le 7 novembre 1859.
Hosingen.	Tourmes, Marie, f. Weydert.
id.	Carrier, Catherine, f. Theysen.
Hostert.	Hengel, Marguerite, f. Graff.
Junglinster.	Mallinger, Marg., f. Schreiner.
Kayl.	Seyler, Catherine, femme Hary.
Kautenbach.	Reuter, M.-E., ve Hennericy.
Kehlen.	Schoos, Marie, femme Petesch.
id.	Schrœder, A.-M., f. Besch.
Keispelt.	Dupont, A.-M., f. Gillander.
Knaphoscheid.	Wilwertz, Cath., ve Hayard.
Kœrich.	Grasser, S., femme Schmit.
Larochette.	Spang, Thérèse, femme Huttert.
id.	Kass, Marie, femme Gœdert.
Leudelange.	Niederkorn, Marguerite.
Lintgen.	Unsen, Anne, femme Neuens.
Lorentzweiler.	Frisch, Cath., femme Jungers.
id.	Schanen, Marie, femme Hensel.
Luxembourg.	Gillet, Marie, ve Poncin.
id.	Goris, Marguerite, ve Junck.
id.	Namur, M.-A., femme Traus.
id.	Medinger, A., femme Heineké.
id.	Comes, M.-L., ve Ruprecht.
id.	Kolpach, Anne, femme Jentgen.
id.	Lemmer, Marg., ve Gaascht.
id.	Breitbach, M.-J.-Ch.
Luxembourg.	Munshausen, Marie, f. Théato.
id.	Munshausen, Marg., ve Lorang.
id.	Beydeler, Anne.
Mamer.	Kirsch, Anne-Cath., f. Bauer.
Mensdorf.	Conter, Elisabeth, f. Weber.
Mersch.	Koster, Marie, femme Bour.
id.	Bosquet, Cath., femme Heuskin.
id.	Weydert, Cath., ve Bosquet.
Merscheid.	Schou, Marg., femme Ourth.
Mertert.	Huber Catherine.
Mondercange.	Schœmberg, Marie, f. Jungers.
id.	Krier, Anne, f. Jungers.
Mondorf.	Lehnen, Catherine, f. Kies.
Mullenbach.	Hastert, Marie, f. Henckes.
Niederanven.	Ledant, Anne-Marie, f. Schmitz.
Niederdonven.	Weyrich, Elisabeth, f. Molling.
Niederfeulen.	Tresch, Anne, f. Schlœsser.
Obermertzig.	Schummer, Mad. f. Trausch.
Oberwampach.	Tresch, Susanne, f. Steffen.
Osweiler.	Ernzen, Marie, f. Schwartz.
Perlé.	Schmitz, Marie-M., f. Wampach.
Rambrouch.	Cannivet, Anne, f. Wengert.
Reckange s/m.	Christnach, Marie, f. Junck.
id. lez Mersch.	Haas, Elisabeth, f. Schrœder.
Redange.	Sontag, Susanne, f. Schanen.
Remerschen.	Benner, Marie, f. Decker.
id.	Klein, Hélène, ve Hembacker.
Remich.	Gaasch, Susanne, f. Biver.
Id.	Vanderweckené, Sus., f. Blau.
id.	Pommerelle, Margte, f. Beffort.
Rœser.	Scholtes, Christine, f. Gindt.
Rollingen.	Lambert, M.-C., f. Cleer.
Rollingergrund.	Wenner, Marie, f. Wagener.
Sæul.	Klein, Marie-Catherine.
Sandweiler.	Beissel, M., f. Vanderweckené.
Schœnfelz.	Medernach, Elisab., f. Mamer.
Schrondweiler.	Probst, Anne, ve Flammang.
Schuttrange.	Kunsch, Susanne, f. Schiltz.
Septfontaines.	Merges, Marg., f. Mamer.
id.	Rodt, Anne-Marie, f. Steil.
Soleuvre.	Lehnen, Josephine.
Stadtbredemus.	Schmit, Anne, ve Fell.

Steinfort.	Cannivet, Catherine, ve Glodt.
Steinsel.	Battin, A.-M., f. Mouzin.
Strassen.	Becker, Elisabeth, f. Funck.
Trintange.	Ernster, Cath., f. Scheckes.
Tuntange.	Klein, Cath., f. Dickes.
id.	Schintgen, Cath., ve Scholtes.
Vianden.	Helfen, A.-M., f. Vlierenberghen.
id.	Pfeiffenschneider, Marie, femme Trierweiler.
Wahl.	Mœcher, Elisabeth.
Walferdange.	Ewert, Cath., femme Houss.
Wasserbillig.	Lahr, Angelique, ve Humbert.
Weiler-la-Tour.	Rovin, A.-M., femme Duchêne.
Wiltz.	Colling, Marie, ve Paul.
id.	Fetter, Catherine, Balbine.
Wormeldange.	Missenack, Marie, f. Fischer.
Sans domicile connu.	Pigeon, Jeannette, ve Ney.

4. Apotheker. — PHARMACIENS.

Diekirch.	Nelles, Bernard-Auguste.
Echternach.	Namur, Jean-Pierre.
id.	Brimeyer, Jean-Pierre.
id.	Namur, Joseph. (Sans officine.)
id.	Brimeyer, Rudolphe. (Sans officine.)
Eich.	Dargent, François-Joseph. (Sans officine.)
Esch s/A.	Rothermel, François, admis le 3 juin 1859.
Ettelbruck.	Krombach, Jean-Guillaume.
id.	Krombach, Henri. (Sans officine.)
Grevenmacher.	Joachim, Antoine.
Hosingen.	Ve Harsch. (Officine desservie prov. par Ch. Ristelhüber.)
Larochette.	Krombach, Charles.
Luxembourg.	Heldenstein, Jean-Pierre-David. (Sans officine.)
Luxembourg.	Fischer, Math.-J.-Ch.-André.
id.	Rothermel, Nicolas.
id.	Fischer, Frédéric.
id.	Richard, Jean-Baptiste-Michel.
id.	Weckbecker, M.-N.-J.-G.
id.	Schommer, Gustave. (Sans officine.)
id.	Heldenstein, François.
id.	Liez, Nicolas, admis le 7 novembre 1859. (Sans officine.)
Mersch.	Wehenkel, Louis.
id.	Wehenkel, Louis-Frédéric. (Sans officine.)
Remich.	Schmit (les héritiers), officine desservie par le proviseur J.-G. Wilké.
Wiltz.	Travers, Henri.
id.	Loutsch, Jean-Alphonse, admis le 3 juin 1859.

5. Thierärzte. — VÉTÉRINAIRES.

Cessingen.	Fischer, Eug., vét. de 1re classe.
Diekirch.	Wolff, Franç.-N.-Const. vét. de 1re classe.
Echternach.	Faber, Charles, vét. de 1re classe.
id.	Haagen, Léopold-Mathias, vét. de 1re classe.

Esch s/A.	Bivort, Jean-Hyp., vét. de 1re classe.	Harlange.	Meuris, J.-M., vét. de 2e classe.
Gœtzingen.	Hoffmann, Pierre, vét. de 2e classe.	Hosingen.	Peltier, Nic., vét. de 1re classe.
Grevenmacher.	Eichhorn, J.-F.-S., vét. de 1re classe.	Luxembourg.	Wirtgen, Pierre, vét. de 1re classe.
		Mersch.	Knepper, Eugène, vétérinaire de 1re classe.

Beschluß vom 3. März 1860, durch welchen die Veröffentlichung der Taxe der Arzneimittel und anderer pharmaceutischen Zubereitungen verordnet wird.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht des Art. 36 der Königl.-Großherzogl. Verordnung vom 12. October 1841 über die Einrichtung des Medicinal-Wesens;

Auf den Bericht des Medicinal-Collegiums vom 24. Februar 1860, Nr. 22;

Beschließt:

Art. 1.

Die dem vorerwähnten Berichte beigefügte Taxe der Arzneimittel und andern pharmaceutischen Zubereitungen ist genehmigt.

Art. 2.

Diese Taxe ist hinter gegenwärtigem Beschlusse in das „Memorial" einzurücken, um nach Form und Inhalt vollzogen und befolgt zu werden.

Art. 3.

Die frühern, dieser Taxe zuwiderlaufenden Bestimmungen sind abgeschafft.

Luxemburg den 3. März 1860.

Der vorerwähnte General-Director,
Ed. Thilges.

Arrêté du 3 mars 1860, ordonnant la publication de la taxe des médicaments et autres préparations pharmaceutiques.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, portant organisation du service médical;

Sur le rapport du collége médical du 24 février 1860, N° 22;

Arrête:

Art. 1er.

La taxe des médicaments et autres préparations pharmaceutiques, jointe au rapport précité, est approuvée.

Art. 2.

Cette taxe sera insérée au *Mémorial* à la suite du présent arrêté, pour être exécutée et observée selon sa forme et teneur.

Art. 3.

Les dispositions antérieures contraires à celles de ladite taxe, sont abrogées.

Luxembourg, le 3 mars 1860.

Le susdit Directeur-général,
Ed. THILGES.

Veränderung der Arznei-Taxe pro 1860.

Changement dans la taxe des médicaments pour 1860.

	TAXE.	fr.	ct.
Acidum nitricum	Uncia.	»	36
— — fumans	id.	»	61
— phosphoricum	Drach.	»	11
— — siccum	id.	»	50
Aqua Opii	Uncia.	»	90
Bismuthum hydrico nitricum.	Drach.	»	75
Cera alba	Uncia.	»	44
— flava	id.	»	38
Cerotum Aeruginis	id.	»	33
— Resinæ Burgundicæ	id.	»	31
Chinium hydrochloratum	Scrupl.	»	81
— phosphoricum	id.	»	98
— purum	id.	1	08
— sulphuricum	id.	»	56
— — neutrale	id.	»	98
Collodium	Uncia.	»	64
— cantharidatum	Drach.	»	17
Crocus	id.	»	81
— concis	id.	»	94
— subt. pulv.	id.	1	15
Cuprum oxydatum Radem	id.	»	73
Electuarium Theriacum	Uncia.	»	42
Elixir proprietatis Paracelsi.	id.	»	71
Emplastrum Belladonnæ	id.	»	45
— Conii	id.	»	42
— defensivum rubrum	id.	»	45
— diaphoriticum Mynsichti	id.	»	63
— de Galbano crocatum.	id.	1	13
— Hydrargyri	id.	»	58
— Hyosciami	id.	»	42
— Minii rubrum	id.	»	38
— opiatum	Drach.	»	27
— Oxycroceum	Uncia.	1	38
Extractum Croci	Drach.	1	69
— Opii	Scrupl.	»	48
— Rhei compositum	Drach.	1	02
— Secale cornutum	Scrupl.	1	02
— — — aquatum	id.	»	60
Ferrum hydrogenio reductum	Drach.	»	27
Ferrum phosphoricum oxydatum	Scrupl.	»	29
Flores Brayeræ anth. conc.	Uncia.	»	63
— — subt. pulv.	id.	»	73
— chamomillæ Romanæ.	id.	»	30
— — — conc.	id.	»	40
— — Vulgaris	id.	»	17
— — grass. mod. pulv	id.	»	24
— Lamii albi conc.	id.	»	46
Folia sennæ conc. et gr. mod. pulv.	id.	»	36
— — subt. pulv.	id.	»	46
— — spirit. ven. extract. conc.	Drach.	»	19
— — — extr. subt. pulv.	id.	»	21
Herba centaurii minoris	Uncia.	»	21
— — — conc. et gr. m. pulv.	id.	»	29
— — min. subt. pulv.	id.	»	31
— Galeapsidis grandifloræ conc.	id.	»	21
Infusum sennæ compositum.	id.	»	27
Kali nitricum crud. gr. mod. pulv.	id.	»	19
— nitr. depuratum	id.	»	17
— — — subt. pulv.	id.	»	25
Lactuarium anglicum	Scrupl.	»	38
Liquor Kali antici	Uncia.	»	58
— — carbonici	id.	»	42
Manna electa	id.	»	73
Mixtura aërophora ex uncia una magnis citrii	Lag. una incl. vita.	1	50
— — ex uncio sesqui.	id.	2	»
— — — unciis duabus	id.	2	50
Mucilago Salep über 6 Unzen.	pro uncia.	»	03
Natrium jodatum	Drach.	»	50
Natrum phosphoricum	id.	»	17

	TAXE.					TAXE.		
		fr.	ct.				fr.	ct.
Natrum phosphoricum subt. pulv.	Drach.	»	19		Specus laxantis St. Germain.	Uncia.	»	79
Nitrum tabulatum	Uncia.	»	38		Spiritus camphorato crocatus.	id.	»	29
Oleum Cinnamomi	Scrupl.	»	17		Styrax calamita	id.	»	23
— Raparum	Uncia.	»	13		— liquidus	id.	»	40
Opium subt. pulv.	Scrupl.	»	23		Syrupus Croci	id.	»	38
Pilulæ Cochiæ	Drach.	»	50		— opiatus	id.	»	32
— Jalapæ	id.	»	88		Terebintina laricina	id.	»	23
Pulvis temperans Ph. mil.	Uncia.	»	31		Tinctura alcannæ	id.	»	48
Radix caincæ Brasil. conc.	id.	»	71		— amara	id.	»	46
— — — sub. pulv.	id.	»	79		— Croci	Drach.	»	19
— Jalapæ gr. mod. pulv.	id.	1	08		— opii crocata	id.	»	23
— — subt. pulv.	Drach.	»	15		— Radicis Jalapæ	Uncia.	»	71
Resina Jalapæ	Scrupl.	»	63		Tinctura secalis cœnati	id.	»	67
Saccharum Lactis subt. pulv.	Uncia.	»	38		Unguentum basilicum	id.	»	29
Sapo jalapinus	Drach.	1	02		— Cantharidum	id.	»	77
Secale cornutum	Uncia.	»	81		— Glycerini	id.	»	42
— — subt. pulv.	Drach.	»	15		— Hydrargyri rubrum	id.	»	52
Semen Lycopodii	Uncia.	»	48		— Kalii jodati	Drach.	»	13
— Phellandrii	id.	»	13		— rosatum	Uncia.	»	40
— — gr. mod. pulv.	id.	»	19		— styracis	id.	»	36
— — subt. pulv.	id.	»	25		Vinum Mosellanum	id.	»	10

Taxe der Arbeiten.

Cataplasmen.

Für Bereitung einer warmen Cataplasma bis incl. 6 Unzen „ 08

Für Bereitung einer warmen Cataplasma bis incl. 12 Unzen „ 16

Bei größeren Quantitäten für jedes das Quantum von 12 Unzen übersteigende Pfund „ 13

So daß z. B. 13 Unzen Cataplasma zu bereiten, kosten „ 17

Vorstehendes Verhältniß gilt für alle vorkommende ähnliche Fälle.

Taxe des travaux.

Cataplasmes.

Pour préparation d'un cataplasme chaud jusqu'à 6 onces inclus » 08

Pour préparation d'un cataplasme chaud jusqu'à 12 onces inclus » 16

Dans de plus grandes quantités pour chaque livre dépassant 12 onces » 13

De manière p. ex. que la préparation de 13 onces de cataplasmes coûte » 17

La préparation qui précède est observée pour tous les cas analogues qui se présentent.

Bekanntmachung. — Wiederherstellung der von dem verstorbenen Pfarrer P. G. Frassel herrührenden Stiftung einer Studienbörse.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 27. Februar letzthin ist die von dem verstorbenen Abbe Peter Georg Frassel, vormaligen Pfarrer zu Helfingen, gegründete Stiftung einer Studienbörse wiederhergestellt und ist der Verwalter und Einnehmer der Stipendien-Stiftungen des Athenäums zum provisorischen Verwalter und Einnehmer dieser Stiftung, auf welche die Bestimmungen der Königl. Beschlüsse vom 26. December 1818 und 2. December 1823 anwendbar sind, ernannt worden.

Luxemburg den 6. März 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Avis.

Rétablissement de la fondation de bourse d'études, instituée par feu le curé P.-G. Frassel.

Par arrêté royal grand-ducal du 27 février dernier, la fondation de bourse d'études instituée par feu l'abbé Pierre-Georges Frassel, vivant curé à Hachiville, a été rétablie, et l'administrateur receveur des fondations des bourses d'études de l'Athénée a été provisoirement nommé administrateur-receveur de la dite fondation, qui se trouve placée sous le régime des arrêtés royaux du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823.

Luxembourg, le 6 mars 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 27. Februar letzthin, ist Herr Johann Haag, aus Bollendorf (Preußen), wohnhaft zu Reisdorf, ermächtigt worden, seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 7. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 27 février dernier, le sieur Jean *Haag*, de Bollendorf (Prusse), demeurant à Berdorf, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 7 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 27. Februar, ist Hr. Johann Thilmann, aus Dasburg (Preußen), Maurer zu Heinerscheid, ermächtigt worden, seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 7. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 27 février dernier, le sieur Jean *Thillmann*, natif de Dasbourg (Prusse), actuellement maçon à Heinerscheid, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 7 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 28. Februar letzthin, ist Hr. Peter Diederich, von Ernzen (Preußen), Ackersmann zu Breitweiler, Gemeinde Consdorf, ermächtigt worden, seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 7. März 1860

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 28 février dernier, le sieur Pierre *Diederich*, d'Ernzen (Prusse), cultivateur actuellement à Breitweiler, commune de Consdorf, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 7 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agent.

Hr. Mathias Hack, Zwangsbefehlträger zu Clerf, ist als Unter-Agent der Versicherungs-Gesellschaft Les Propriétaires réunis genehmigt worden.

Luxemburg den 7. März 1860.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Avis. — Agent d'assurances.

Le sieur Mathias *Hack*, porteur de contraintes à Clervaux, a été agréé comme sous-agent de la Compagnie d'assurances « *Les Propriétaires réunis* ».

Luxembourg, le 7 mars 1860.

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Liste der Personen, welchen vom 1. Februar bis zum 9 März 1860 Jagd-Erlaubnißscheine auf die Dauer eines Jahres bewilligt worden sind.

Liste des personnes auxquelles ont été délivrés des permis de chasse pour la durée d'une année, depuis le 1er février au 9 mars 1860.

Datum der Bewilligung. / DATE de la délivrance.	Nr. des Scheines. / N° du PERMIS.	Namen und Vornamen der Personen. / NOMS ET PRÉNOMS des PERSONNES.	Stand. / QUALITÉ.	Wohnort. / DOMICILE.
2 Février.	18	Metz, Edouard.	Directeur des forges.	Eich.
5 mars.	19	Hemmer, Jacques.	Laboureur.	Waldbillig.
5 id.	20	Weber, Christophe.	Cultivateur.	Olingen.
9 id.	21	Namur, Erneste.	Agronome.	Echternach.
9 id.	22	Hanff, Félix.	id.	id.

Nicht amtliche Mittheilungen. PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATION
faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 5 mars 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, lesquels requérants font élection de domicile en l'étude de Mᵉ Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après :

Assignation a été donnée à Marie Gœhlen, ménagère, et à son époux Nicolas Becker, cultivateur, demeurant ensemble à Altzingen, à comparaître le mercredi, 21 mars courant, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement l'indemnité leur revenant du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle suivante :

Nᵒ 102 du plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Directeur-général de la justice et des finances en date du 23 mai 1859 : une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 17 ares 60 centiares, emprise dans une pièce de terre située sur le territoire de la commune de Sandweiler, lieu dit « im Raaloch », section A, nᵒ 822/436 du cadastre, entre les héritiers d'Antoine Pescatore et le chemin d'Itzig à Sandweiler;

Et que la Société requérante leur offre à titre d'indemnité une somme de 616 fr. du chef de l'emprise de la parcelle ci-dessus spécifiée, ensemble les intérêts légaux de cette somme depuis le 1ᵉʳ juin 1859, jour de la prise de possession par la Société, et d'une somme de 346 fr. du chef de morcellement de la parcelle dans laquelle l'emprise est faite.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

Anzeigen. — ANNONCES.

Bekanntmachung.

Am Samstag, 17. des laufenden Monats März, um 11 Uhr des Morgens, wird im Regierungs-Gebäude zu Luxemburg, zur öffentlichen Versteigerung der Uebernahme der Herrichtung und der Lieferung, an Ort und Stelle, einer Fährponte für die Mosel-Ueberfahrt zu Schengen, geschritten werden.

Plan, Kostenanschlag und Bedingungsheft können in den Büreaux des Wasserbaumeisters und des Ingenieurs en chef der Bauverwaltung zu Luxemburg eingesehen werden.

Liebhaber müssen auf Stempelpapier geschriebene Submissionen einreichen, welche nach dem im Bedingungsheste vorgezeichneten Schema abgefaßt sind.

Luxemburg den 2. März 1860.

Der Staatsminister, Regierungs-Präsident, einstweilen mit dem öffentlichen Bauwesen beauftragt,
Simons.

(11)

Avis.

SAMEDI, 17 mars courant, à 11 heures du matin, il sera procédé, à l'Hôtel du Gouvernement à Luxembourg, à l'adjudication publique de l'entreprise de la construction et de la fourniture sur place d'un PONTON pour le passage de la Moselle à Schengen.

Les plan, devis et cahier des charges sont à voir aux bureaux de l'Ingénieur des travaux hydrauliques et de l'Ingénieur en chef des travaux publics à Luxembourg.

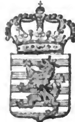
Les amateurs devront présenter des soumissions sur timbre, établies d'après le modèle inséré au cahier des charges.

Luxembourg, le 2 mars 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics.
SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 16.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 17. März 1860.

Samedi, 17 mars 1860.

Beschluß vom 9. März 1860, betreffend die Vertheilung des ordentlichen Contingents von Leuten, welche durch die Milizaushebung von 1860 zu stellen sind.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Königl.-Großh. Beschlusses vom 1. dieses Monats, durch welchen das ordentliche Contingent der durch die Milizaushebung von 1860 zu stellenden Leute auf 182 Mann festgesetzt ist;

Nach Einsicht des Etats der Bevölkerung des Großherzogthums am 31. Dezember 1858;

In Erwägung, daß nach der den Städten und Gemeinden im Jahre 1859 eröffneten Rechnung jene Bevölkerung, vermehrt durch den Zuwachs und vermindert durch den Abgang des nämlichen Jahres, sich auf die Zahl von 192,233 beläuft, welche die Grundlage der Vertheilung von 1860 bildet;

Beschließt:

Art. 1.

Die durch die Aushebung von 1860 zu stellenden hundert zweiundachtzig Mann sind nach Maßgabe folgender Tabelle unter die Städte und Gemeinden des Großherzogthums vertheilt:

Arrêté du 9 mars 1860, concernant la répartition du nombre d'hommes à fournir, ordinairement, par la levée de milice de 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 1[er] de ce mois, par lequel le nombre d'hommes à fournir ordinairement par la levée de milice de 1860, est fixé à 182;

Vu l'état de la population du Grand-Duché à la date du 31 décembre 1858;

Attendu que d'après le compte ouvert aux villes et communes en 1859, le chiffre de la dite population, augmenté des gains et diminué respectivement des pertes de la même année, s'élève à 192,233, nombre formant la base de la répartition de 1860;

Arrête:

Art. 1[er].

Ce nombre de cent quatre-vingt-deux hommes à fournir par la levée ordinaire de milice de 1860, est réparti sur les villes et communes du Grand-Duché, de la manière indiquée au tableau ci-après:

Miliz-Cantone. — CANTONS DE MILICE.	Gemeinden. — COMMUNES.	Bevölkerung am 1. Januar 1859. — Population au 1er janvier 1859.	Abgang und Zuwachs bei der Aushebung v. 1859. — Perte et gain sur la levée de 1859.		Grundlage der Vertheilung. Base de la répartition.	Contingent der Gemeinden. — Contingent des commune		Zahl der zu stellenden Leute. Nombre d'hommes à fournir.	Offene Rechnung für 1861. — Compte ouvert pour 1861.	
			Abgang. Perte.	Zuwachs. Gain.		Zahl Nombre rund. rond.	Bruch. fractionnaire.		Abgang. Perte.	Zuwachs. Gain.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Capellen.	Bascharage.	1423	»	414	1837	1	781	2	275	»
	Clemency.	1096	400	»	696	»	696	1	360	»
	Dippach.	1276	»	75	1351	1	295	1	»	295
	Garnich.	1024	»	47	1071	1	15	1	»	15
	Hobscheid.	1975	402	»	1573	1	517	1	»	517
	Kehlen.	2332	191	»	2141	2	29	2	»	29
	Kœrich.	1459	475	»	984	»	984	1	72	»
	Kopstal.	958	»	413	1371	1	315	1	»	315
	Mamer.	1963	362	»	1601	1	545	2	511	»
	Septfontaines.	971	44	»	927	»	927	1	129	»
	Steinfort.	1022	»	238	1260	1	204	1	»	204
	Totaux.	15499	1874	1187	14812	9	5308	14	1347	1375
Esch sur-l'Alz.	Bettembourg.	1225	442	»	783	»	783	1	273	»
	Differdange.	2035	182	»	1853	1	797	2	259	»
	Dudelange.	1606	»	259	1865	1	809	2	247	»
	Esch-sur-l'Alzette.	1989	519	»	1470	1	414	1	»	414
	Frisange.	1323	»	448	1771	1	715	2	341	»
	Kayl.	1817	404	»	1413	1	357	1	»	357
	Leudelange.	585	368	»	217	»	217	»	»	217
	Mondercange.	1198	»	533	1731	1	675	2	381	»
	Petange.	1090	5	»	1085	1	29	1	»	29
	Reckange.	919	207	»	712	»	712	1	344	»
	Rœser.	1384	»	228	1612	1	556	2	500	»
	Sanem.	1211	»	173	1384	1	328	1	»	328
	Totaux.	16382	2127	1641	15896	9	6392	16	2345	1345
Luxembourg.	Bertrange.	1120	»	305	1425	1	369	1	»	369
	Contern.	1321	»	92	1413	1	357	1	»	357
	Eich.	4364	»	424	4788	4	564	5	492	»
	Hesperange.	2095	»	410	2505	2	393	2	»	393

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Suite de Luxembourg.	Hollerich.	2538	261	»	2277	2	165	2	»	165
	Luxembourg.	13150	»	273	13423	12	751	13	305	»
	Niederanven.	2342	108	»	2234	2	122	2	»	122
	Rollingergrund.	1756	190	»	1566	1	510	1	»	510
	Sandweiler.	1713	»	423	2136	2	24	2	»	24
	Schuttrange.	969	»	42	1011	»	1011	1	45	»
	Steinsel.	1300	»	491	1791	1	735	2	321	»
	Strassen.	1318	»	292	1610	1	554	2	502	»
	Walferdange.	843	28	»	815	»	815	1	241	»
	Weiler-la-Tour.	897	»	511	1408	1	352	1	»	352
	Totaux.	33726	587	3263	38402	30	6722	36	1906	2292
Diekirch.	Bastendorf.	1223	516	»	707	»	707	1	349	»
	Bettendorf.	1858	»	11	1869	1	813	2	243	»
	Bourscheid.	1997	»	164	2161	2	49	2	»	49
	Diekirch.	3127	123	»	3004	2	892	3	164	»
	Ermsdorf.	874	514	»	360	»	360	»	»	360
	Erpeldange.	688	219	»	469	»	469	»	»	469
	Ettelbruck.	2955	»	359	3314	3	146	3	»	146
	Feulen.	2204	»	289	2493	2	381	2	»	381
	Fouhren.	595	184	»	411	»	411	»	»	411
	Hoscheid.	786	»	75	861	»	861	1	195	»
	Medernach.	1132	»	233	1365	1	309	1	»	309
	Reisdorf.	636	365	»	271	»	271	»	»	271
	Schieren.	923	448	»	475	»	475	»	»	475
	Vianden.	1480	433	»	1047	»	1047	1	9	»
	Totaux.	20478	2802	1131	18807	11	7191	16	960	2871
Clervaux.	Asselborn.	1355	458	»	897	»	897	1	159	»
	Basbellain.	1469	»	233	1702	1	646	2	410	»
	Bœvange.	1557	76	»	1481	1	425	1	»	425
	Clervaux.	1709	»	217	1926	1	870	2	186	»
	Consthum.	643	»	262	905	»	905	1	151	»
	Hachiville.	705	»	280	985	»	985	1	71	»
	Heinerscheid.	1335	280	»	1055	»	1055	1	1	»
	Hosingen.	2220	»	10	2230	2	118	2	»	118
	Munshausen.	1133	»	159	1292	1	236	1	»	236
	Putscheid.	1301	»	525	1826	1	770	2	286	»
	Weiswampach.	1616	333	»	1283	1	227	1	»	227
	Totaux.	15043	1147	1686	15582	8	7134	15	1264	1006

1	2	3	4	5	6	7		9	10	11
Wiltz.	Alscheid.	538	»	294	832	»	832	1	224	»
	Boulaide.	1330	»	179	1509	1	453	1	»	453
	Esch-sur-la-Sûre.	666	316	»	350	»	350	»	»	350
	Eschweiler.	819	»	545	1364	1	308	1	»	308
	Gœsdorf.	1221	»	387	1608	1	552	2	504	»
	Harlange.	1204	95	»	1109	1	53	1	»	53
	Heiderscheid.	2035	372	»	1663	1	607	2	449	»
	Mecher.	1220	»	17	1237	1	181	1	»	181
	Neunhausen.	564	85	»	479	»	479	»	»	479
	Oberwampach.	1285	»	510	1795	1	739	2	317	»
	Wiltz.	3245	67	»	3178	3	10	3	»	10
	Wilwerwiltz.	775	131	»	644	»	644	1	412	»
	Winseler.	1138	»	440	1578	1	522	2	534	»
	Totaux.	16040	1066	2372	17346	11	5730	17	2440	1834
Grevenmacher.	Betzdorf.	1445	499	»	946	»	946	1	110	»
	Biver.	993	285	»	708	»	708	1	348	»
	Flaxweiler.	2096	»	196	2292	2	180	2	»	180
	Grevenmacher.	2712	»	352	3064	2	952	3	104	»
	Junglinster.	2197	431	»	1766	1	710	2	346	»
	Manternach.	1381	»	382	1763	1	707	2	349	»
	Mertert.	1098	»	98	1196	1	140	1	»	140
	Rodenbourg.	881	»	131	1012	»	1012	1	44	»
	Wormeldange.	2436	490	»	1946	1	890	2	166	»
	Totaux.	15239	1705	1159	14693	8	6245	15	1467	320
Remich.	Bous.	1379	»	248	1627	1	571	2	485	»
	Burmerange.	852	»	304	1156	1	100	1	»	100
	Dalheim.	1620	»	291	1911	1	855	2	201	»
	Lenningen.	1306	402	»	904	»	904	1	152	»
	Mondorf.	1437	»	399	1836	1	780	2	276	»
	Remerschen.	1327	»	214	1541	1	485	1	»	485
	Remich.	2246	»	366	2612	2	500	2	»	500
	Stadtbredimus.	1247	177	»	1070	1	14	1	»	14
	Waldbredimus.	857	138	»	719	»	719	1	337	»
	Wellenstein.	1416	359	»	1057	1	1	1	»	1
	Totaux.	13687	1076	1822	14433	9	4929	14	1451	1100
Echternach.	Beaufort.	1775	222	»	1553	1	497	12	»	497
	Bech.	1222	»	65	1287	1	231	1	»	231
	Berdorf.	891	»	483	1374	1	318	1	»	318
	Consdorf.	1812	303	»	1509	1	453	1	»	453

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Suite d'Echternach.	Echternach.	4360	»	402	4762	4	538	5	518	»
	Mompach.	1016	»	76	1092	1	36	1	»	36
	Rosport.	1825	»	355	2180	2	68	2	»	68
	Waldbillig.	1422	»	389	1811	1	753	2	301	»
	Totaux.	14323	525	1770	15568	12	2896	14	819	1603
Mersch.	Berg.	632	»	296	928	»	928	1	128	»
	Bissen.	1298	444	»	854	»	854	1	202	»
	Bœvange.	1331	»	269	1600	1	544	2	512	»
	Fischbach.	1003	»	434	1437	1	381	1	»	381
	Heflingen.	966	267	»	699	»	699	1	357	»
	Larochette.	1146	»	143	1289	1	233	1	»	233
	Lintgen.	1276	301	»	975	»	975	1	81	»
	Lorentzweiler.	1523	524	»	999	»	999	1	57	»
	Mersch.	3130	»	519	3649	3	481	3	»	481
	Nomern.	1038	295	»	743	»	743	1	313	»
	Tuntingen.	1059	»	323	1382	1	326	1	»	326
	Totaux.	14402	1831	1984	14555	7	7163	14	1650	1421
Redange.	Arsdorf.	805	398	»	407	»	407	»	»	407
	Beckerich.	1978	275	»	1703	1	647	2	409	»
	Bettborn.	1253	252	»	1001	»	1001	1	55	»
	Bigonville.	727	425	»	302	»	302	»	»	302
	Ell.	1040	148	»	892	»	892	1	164	»
	Folschette.	1430	370	»	1060	1	4	1	»	4
	Grosbous.	771	4	»	767	»	767	1	289	»
	Perlé.	1431	467	»	964	»	964	1	92	»
	Redange.	1925	498	»	1427	1	371	1	»	371
	Sæul.	744	»	527	1271	1	215	1	»	215
	Useldange.	1241	471	»	770	»	770	1	286	»
	Vichten.	715	205	»	510	»	510	»	»	510
	Wahl.	1317	252	»	1063	1	9	1	»	9
	Totaux.	15377	3765	527	12139	5	6859	11	1295	1818

Zusammenstellung. — RÉCAPITULATION.

Cantons.	Capellen.	15499	1874	1187	14812	9	5308	14	1347	1375
	Esch-sur-l'Alzette.	16382	2127	1641	15896	9	6392	16	2345	1345
	Luxembourg.	35726	587	3263	38402	30	6722	36	1906	2292
	Diekirch.	20478	2802	1131	18807	11	7191	16	960	2871
	Clervaux.	15043	1147	1686	15582	8	7134	15	1264	1006
	Wiltz.	16040	1066	2372	17346	11	5730	17	2440	1834
	Grevenmacher.	15239	1705	1159	14693	8	6245	15	1467	320
	Remich.	13687	1076	1822	14433	9	4929	14	1451	1100
	Echternach.	14323	525	1770	15568	12	2896	14	819	1603
	Mersch.	14402	1831	1984	14555	7	7163	14	1650	1421
	Redange.	15377	3765	527	12139	5	6859	11	1295	1818
	Totaux.	192196	18505	18542	192233	119	66569	182	16944	19985

Art. 2.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt und in allen Städten und Gemeinden des Großherzogthums angeschlagen werden.

Luxemburg den 9. März 1860.

Der vorerwähnte Staatsminister,
Simons.

Art. 2.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans toutes les villes et communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 9 mars 1860.

Le Ministre d'État susdit,
SIMONS.

Bekanntmachung. — Entlassung eines Bürgermeisters.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 2. dieses Monats ist dem Hrn. Nikolas Görgen, auf sein Gesuch, ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Bürgermeister der Gemeinde Bartringen bewilligt worden.

Luxemburg den 11. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Démission d'un Bourgmestre.

Par arrêté royal grand-ducal du 2 de ce mois, il a été accordé au sieur Nicolas *Gœrgen*, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions de Bourgmestre de la commune de Bertrange.

Luxembourg, le 11 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Directe Steuern und Accisen.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 6. dieses Monats, sind die HH. J. Gläsener und A. Schaan zu Supernumeraren der Verwaltung der directen Steuern und Accisen ernannt worden.

Luxemburg den 12. März 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Contributions directes et accises.

Par arrêté royal grand-ducal du 6 courant, les sieurs J. *Glæsener* et A. *Schaan*, ont été nommés surnuméraires de l'administration des contributions directes et des accises.

Luxembourg, le 12 mars 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Notars-Protokolle.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß durch Urtheil des Bezirksgerichtes zu Luxemburg vom 6. März c., der Notar Gras, von Bettemburg, zum einstweiligen Depositar der Urkunden und Protokolle des entlassenen Hrn. Schauns ernannt worden ist.

Luxemburg den 12. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Protocoles de notaire.

Il est porté à la connaissance du public, que par jugement du tribunal de Luxembourg du 6 mars courant, le notaire *Gras*, de Bettembourg, a été nommé dépositaire provisoire des minutes et protocoles du sieur Schanus, démissionnaire.

Luxembourg, le 12 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Friedensgericht.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 5. März c., ist Hr. Johann Jüttel, Handelsmann und Schöffe zu Diekirch, zum zweiten Ergänzungsrichter beim Friedensgericht des Cantons Diekirch ernannt worden.

Luxemburg den 14. März 1860

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Justice de paix.

Par arrêté royal grand-ducal du 5 mars courant, le sieur Jean *Juttel*, négociant et échevin à Diekirch, a été nommé second suppléant de la justice de paix du canton de Diekirch.

Luxembourg, le 14 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Beschluß vom 9. März 1860, durch welchen das außerordentliche Contingent der Miliz-Aushebung von 1860 festgesetzt wird.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht eines Schreibens des Oberst-Lieutenants, Commandanten des Luxemburgischen Jäger-Corps, vom 5. Januar letzthin und der besagtem Schreiben beigefügten Nachweisungen;

Nach Einsicht des Abgabe-Registers der Miliz-Aushebung von 1859, sowie der Gesetze und Instructionen über die Miliz;

In Erwägung daß fünf und sechzig Mann aus den frühern Classen in Folge von Entlassung, Untauglichkeit, Desertion und Tod, oder als Säumige zu ersetzen sind;

Beschließt:

Art. 1.

Die Zahl der durch die Milizaushebung von 1860 außerordentlich zu stellenden Leute ist auf fünfundsechzig festgesetzt.

Art. 2.

Diese fünfundsechzig Mann sind über das ordentliche Contingent hinaus von den in beifolgender Nachweisung verzeichneten Städten und Gemeinden zu stellen:

Arrêté du 9 mars 1860, déterminant le contingent extraordinaire de la levée de milice de 1860.

Le Ministre d'État Président du Gouvernement;

Vu une lettre du lieutenant-colonel, commandant en chef des chasseurs Luxembourgeois, en date du 5 janvier dernier, ainsi que les relevés y joints;

Vu le registre de remise de la levée de milice de 1859, et les lois et instructions sur la milice;

Attendu que 65 miliciens des classes antérieures sont à remplacer par suite de licenciement, de réforme, de désertion, de décès et comme retardataires;

Arrête :

Art. 1er.

Le nombre d'hommes à fournir extraordinairement par la levée de milice de 1860, est fixé à soixante-cinq.

Art. 2.

Ces soixante-cinq hommes seront fournis en sus du contingent ordinaire par les villes et communes désignées au tableau ci-après :

Nº d'ordre. | Laufende Nr.	Namen der Gemeinden. — NOMS DES COMMUNES.	Milizpflichtige. — MILICIENS. Desertirt, reformirt, gestorben, 2c. — Désertés, réformés, décédés, etc.	Verabschiedet. — Licenciés.	Säumige der Ausbebung von 1859. — Retardataires de la levée de 1859.	Corps, denen sie angehört haben. — CORPS auxquels ils ont appartenu.

Distrikt Luxemburg.

1	Bertrange.	»	»	1	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
2	Bettembourg.	1	»	»	id.
3	Contern.	1	»	»	id.
4	id.	1	»	»	id.
5	Differdange.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
6	id.	»	»	1	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
7	Dippach.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
8	Eich.	»	1	»	id.
9	id.	1	»	»	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
10	id.	1	»	»	id.
11	Hesperange.	»	»	1	id.

Bestimmung der Milizpflichtigen des außerordentlichen Contingentes.

Destination des miliciens du contingent extraordinaire.

District de Luxembourg.

Zur Ersetzung des Nikolas Mertes, von der Milizaushebung von 1859, Säumiger.
Pour remplacer Nicolas Mertes, milicien de la levée de 1859, retardataire.

Zur Ersetzung des Johann Wahl, von der Ausb. von 1859, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Jean Wahl, milicien de la levée de 1859, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Peter Gaasch, von der Milizaushebung von 1858, gestorben.
Pour remplacer Pierre Gaasch, milicien de la levée de 1858, décédé.

Zur Ersetzung des Johann Lefebre, von der Ausb. von 1858, entlassen als französischer Unterthan.
Pour remplacer Jean Lefebre, milicien de la levée de 1858, libéré du service comme sujet français.

Zur Ersetzung des Aug. Joseph Belot, von der Ausb. v. 1857, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Auguste-Joseph Belot, de la levée de 1857, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Nikolas Dahlem, von der Milizaushebung von 1859, Säumiger.
Pour remplacer Nicolas Dahlem, milicien de la levée de 1859, retardataire.

Zur Ersetzung des Johann Klein, von der Milizaushebung von 1856, gestrichen als Deserteur.
Pour remplacer Jean Klein, milicien de la levée de 1856, rayé comme déserteur.

Zur Ersetzung des Philipp Greifelding, von der Ausb. von 1856, als Stütze einer Wittwe entlassen.
Pour remplacer Philippe Greifelding, de la levée de 1856, licencié comme soutien de veuve.

Zur Ersetzung des Heinrich Schmit, von der Ausb. von 1855, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Henri Schmit, milicien de la levée de 1855, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Johann Haag, von der Milizaushebung von 1858, als Deserteur gestrichen.
Pour remplacer Jean Haag, milicien de la levée de 1858, rayé comme déserteur.

Zur Ersetzung des Nikolas Kremer, von der Milizaushebung von 1857, Säumiger.
Pour remplacer Nicolas Kremer, milicien de la levée de 1857, retardataire.

1	2	3	4	5	6
12	Hollerich.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
13	id.	1	»	»	id.
14	Kœrich.	»	1	»	id.
15	Luxembourg.	1	»	»	id.
16	id.	1	»	»	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
17	id.	»	1	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
18	id.	1	»	»	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
19	id.	»	»	1	id.
20	id.	»	»	1	id.
21	id.	1	»	»	id.
22	Mamer.	»	1	»	id.
23	Niederanven.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
24	Petange.	1	»	»	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
25	id.	1	»	»	id.
26	Rollingergrund.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
27	Septfontaines.	1	»	»	id.

Zur Ersetzung des Jakob Philippi, von der Milizaushebung von 1855, als Deserteur gestrichen.
Pour remplacer Jacques Philippi, milicien de la levée de 1855, rayé comme déserteur.

Zur Ersetzung des Peter Euschen, von der Ausb. von 1855, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Pierre Euschen, milicien de la levée de 1855, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Peter Scholer, von der Ausb. von 1857, als Stütze einer Wittwe entlassen.
Pour remplacer Pierre Scholer, de la levée de 1857, licencié comme soutien de sa mère veuve.

Zur Ersetzung des Heinrich Hansen, von der Milizaushebung von 1855, als Deserteur gestrichen.
Pour remplacer Henri Hansen, milicien de la levée de 1855, rayé comme déserteur.

Zur Ersetzung des Heinrich Beffort, von der Aushebung von 1855, reform. wegen körperl. Gebrechen.
Pour remplacer Henri Beffort, milicien de la levée de 1855, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Johann Jakob Tronchet, v. der Ausb. v. 1856, als Stütze einer Wittwe entlassen.
Pour remplacer Jean-Jacques Tronchet, de la levée de 1856, licencié comme soutien de sa mère veuve.

Zur Ersetzung des Nikolas Kerzmann, von der Milizaushebung von 1857, gestorben.
Pour remplacer Nicolas Kerzmann, milicien de la levée de 1857, décédé.

Zur Ersetzung des Nikolas Hyacinth Stein, von der Milizaushebung von 1859, Säumiger.
Pour remplacer Nicolas-Hyacinthe Stein, milicien de la levée de 1859, retardataire.

Zur Ersetzung des Johann Oswald, von der Milizaushebung von 1859, Säumiger.
Pour remplacer Jean Oswald, milicien de la levée de 1859, retardataire.

Zur Ersetzung des Johann Baptist Wagner, von der Ausb. v. 1859, reform. wegen körperl. Gebrechen.
Pour remplacer Jean-Baptiste Wagner, de la levée de 1859, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Johann Jung, von der Ausb. von 1855, als Stütze einer Wittwe entlassen.
Pour remplacer Jean Jung, de la levée de 1855, licencié comme soutien de sa mère veuve.

Zur Ersetzung des Peter Ernster, von der Milizaushebung von 1858, gestorben.
Pour remplacer Pierre Ernster, milicien de la levée de 1858, décédé.

Zur Ersetzung des Nikolas Lavandier, von der Ausb. von 1855, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Nicolas Lavandier, de la levée de 1855, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Johann Baptist Werichasse, v. d. Ausb. v. 1856, als französ. Unterthan entlassen.
Pour remplacer Jean-Bapt. Werichasse, de la levée de 1856, libéré du service comme sujet français.

Zur Ersetzung des Bernard Mousel, von der Ausb. von 1855, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Bernard Mousel, de la levée de 1855, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Jakob Duprel, von der Ausb. v. 1856, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Jacques Duprel, milicien de la levée de 1856, réformé pour infirmités corporelles.

1	2	3	4	5	6
					Distrikt Diekirch.
28	Asselborn.	1	»	»	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
29	Basbellain.	1	»	»	id.
30	Bastendorff.	»	»	1	id.
31	Feulen.	1	»	»	id.
32	Fouhren.	1	1	»	id.
33	Heiderscheid.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
34	id.	1	»	»	id.
35	id.	»	»	1	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
36	Hosingen.	1	»	»	id.
37	id.	1	»	»	id.
38	Medernach.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
39	Oberwampach.	1	»	»	id.
40	Vianden.	1	»	»	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
41	Weiswampach.	1	»	»	id.
42	Wiltz.	1	»	»	id.

District de Diekirch.

Zur Ersetzung des Johann Thies, von der Ausb. von 1856, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Jean Thies, milicien de la levée de 1856, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Simon Molitor, von der Milizausbebung von 1855, als Deserteur gestrichen.
Pour remplacer Simon Molitor, milicien de la levée de 1855, rayé comme déserteur.

Zur Ersetzung des Valentin Schmitz, von der Milizausbebung von 1859, Säumiger.
Pour remplacer Valentin Schmitz, milicien de la levée de 1859, retardataire.

Zur Ersetzung des Michel Lucas, von der Ausb. von 1859, des Militär Standes unwürdig erklärt.
Pour remplacer Michel Lucas, milicien de la levée de 1859, déclaré déchu de l'état militaire.

Zur Ersetzung des Georges Bourgmeyer, von der Milizausbebung von 1855, als Deserteur gestrichen.
Pour remplacer Georges Bourgmeyer, milicien de la levée de 1855, rayé comme déserteur.

Zur Ersetzung des Leonard Metz, von der Milizausbebung von 1856, als Deserteur gestrichen.
Pour remplacer Léonard Metz, milicien de la levée de 1856, rayé comme déserteur.

Zur Ersetzung des Anton Han, von der Milizausbebung von 1858, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Antoine Han, milicien de la levée de 1858, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Peter Merens, von der Milizausbebung von 1859, Säumiger.
Pour remplacer Pierre Merens, milicien de la levée de 1859, retardataire.

Zur Ersetzung des Nikolas Zender, von der Ausb. von 1855, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Nicolas Zender, milicien de la levée de 1855, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Michel Karp, von der Ausb. von 1858, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Michel Karp, milicien de la levée de 1858, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Wilhelm Ney, von der Milizausbebung von 1858, gestorben.
Pour remplacer Guillaume Ney, milicien de la levée de 1858, décédé.

Zur Ersetzung des Johann Bachemes, von der Ausb. von 1858, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Jean Bachemes, milicien de la levée de 1858, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Johann Huebsch, von der Ausb. von 1855, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Jean Huebsch, milicien de la levée de 1855, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Johann Nepomuk Keup, von der Ausb. v. 1857, reform. wegen körperl. Gebrechen.
Pour remplacer Jean-Népomucène Keup, de la levée de 1857, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Theodor Fox, von der Ausb. von 1855, gestorben.
Pour remplacer Théodore Fox, milicien de la levée de 1855, décédé.

1	2	3	4	5	6
					Distrikt Grevenmacher.
43	Burmerange.	1	»	»	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
44	Consdorff.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
45	id.	1	»	»	id.
46	Dalheim.	»	»	1	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
47	Echternach.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
48	id.	»	»	1	id.
49	Flaxweiler.	1	»	»	id.
50	Grevenmacher.	1	»	»	id.
51	id.	1	»	»	id.
52	Lenningen.	1	»	»	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
53	Remerschen.	»	»	1	id.
54	Rodenbourg.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
					Distrikt Mersch.
55	Beckerich.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
56	Bettborn.	1	»	»	id.

7

District de Grevenmacher.

Zur Ersetzung des Johann Franz Dumont, von der Ausb. v. 1858, reform. wegen körperl. Gebrechen.
Pour remplacer Jean-François Dumont, de la levée de 1858, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Johann Wagner, von der Milizaushebung von 1855, gestorben.
Pour remplacer Jean Wagner, milicien de la levée de 1855, décédé.

Zur Ersetzung des Franz Braun, von der Ausb. von 1858, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer François Braun, de la levée de 1858, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Johann Baptist Engel, von der Milizaushebung von 1859, Säumiger.
Pour remplacer Jean-Baptiste Engel, milicien de la levée de 1859, retardataire.

Zur Ersetzung des Anton Müller, von der Milizaushebung von 1856, als Deserteur gestrichen.
Pour remplacer Antoine Muller, milicien de la levée de 1856, rayé comme déserteur.

Zur Ersetzung des Johann Nikolas Zeien, von der Milizaushebung von 1859, Säumiger.
Pour remplacer Jean-Nicolas Zeien, milicien de la levée de 1859, retardataire.

Zur Ersetzung des Michel Back, von der Ausb. von 1857, des Militär-Standes unwürdig erklärt.
Pour remplacer Michel Back, de la levée de 1857, déclaré déchu de l'état militaire.

Zur Ersetzung des Michel Rapp, von der Ausb. v. 1856, wegen körperl. Gebrechen prov. befreit.
Pour remplacer Michel Rapp, de la levée de 1856, exempté prov. pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Peter Fischer, von der Ausb. von 1857, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Pierre Fischer, de la levée de 1857, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Peter Thies, von der Ausb. von 1855, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Pierre Thies, milicien de la levée de 1855, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Johann Clement, von der Milizaushebung von 1859, Säumiger.
Pour remplacer Jean Clement, milicien de la levée de 1859, retardataire.

Zur Ersetzung des Joseph Pirsch, von der Ausb. v. 1855, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Joseph Pirsch, de la levée de 1855, réformé pour infirmités corporelles.

District de Mersch.

Zur Ersetzung des Michel Husting, von der Milizausbebung von 1855, gestorben.
Pour remplacer Michel Husting, milicien de la levée de 1855, décédé.

Zur Ersetzung des Johann Peter Dax, von der Ausb. v. 1858, des Militär-Standes unwürdig erklärt.
Pour remplacer Jean-Pierre Dax, de la levée de 1858, déclaré déchu de l'état militaire.

1	2	3	4	5	6
57	Bettborn.	»	»	1	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
58	Bissen.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
59	Fischbach.	1	»	»	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
60	Folschette.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.
61	Lintgen.	1	»	»	id.
62	id.	»	»	1	1tes Jäger-Bataillon. 1er baton de chasseurs.
63	Mersch.	1	»	»	id.
64	Redange.	1	»	»	id.
65	Tuntange.	1	»	»	2tes Jäger-Bataillon. 2me baton de chasseurs.

Art. 3.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden.

Luxemburg, den 9. März 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Simons.

Zur Ersetzung des Karl Esch, von der Milizaushebung von 1859, Säumiger.
Pour remplacer Charles Esch, milicien de la levée de 1859, retardataire.

Zur Ersetzung des Theodor Barthole, von der Aush. von 1858, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Théodore Bartholé, de la levée de 1858, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Nikolas Pos, von der Aush. von 1855, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Nicolas Pos, milicien de la levée de 1855, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Anton Reiser, von der Aush. von 1858, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Antoine Reiser, milicien de la levée de 1858, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Johann Peter Schröder, v. der Aush. v. 1857, wegen körperl. Gebrechen prov. befreit.
Pour remplacer Jean-Pierre Schrœder, de la levée de 1857, exempté prov. pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Peter Strock, von der Milizaushebung von 1859, Säumiger.
Pour remplacer Pierre Strock, milicien de la levée de 1859, retardataire.

Zur Ersetzung des Cornel. Zwick, von der Aush. von 1858, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Corneil Zwick, milicien de la levée de 1858, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Theodor Welter, von der Aush. von 1858, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Théodore Welter, de la levée de 1858, réformé pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Johann Birtz, von der Aush. von 1857, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Jean Birtz, milicien de la levée de 1857, réformé pour in firmités corporelles.

Art. 3.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* du Grand-Duché.

Luxembourg, le 9 mars 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Rundschreiben, betreffend die Befolgung der Vorschriften des Reglements vom 28. December 1849 über die Veredlung der Hornvieh- und der Schweinezucht.

Gemäß Art. 1 des Reglements über die Veredlung der Hornvieh- und Schweinezucht dürfen die zur Bespringung der Thiere Andrer bestimmten Stiere und Eber zu diesem Zwecke nur verwendet werden, nachdem dieselben von einer Commission, welche aus drei, jährlich in jeder Gemeinde während der ersten Hälfte des Monats October durch den Gemeinderath zu ernennenden Mitgliedern besteht, untersucht und angenommen worden sind.

Aus den mir zugegangenen Berathungen ergiebt sich zwar, daß die vorerwähnte Commission regelmäßig in jeder Gemeinde eingesetzt worden ist; allein ich habe Gründe daran zu zweifeln, ob die Mitglieder dieser Commission sich der Wichtigkeit ihres Auftrages wohl bewußt sind, und ob sie ihre diesfälligen Pflichten gewissenhaft erfüllen, indem mehrere Commissionen alle ihnen vorgeführten Stiere und Eber, wie fehlerhaft dieselben auch immer seien, zur Bespringung zulassen.

In Gemäßheit des Art. 2 vorerwähnten Reglements darf kein Stier unter achtzehn Monaten, und kein Eber unter einem Jahre zur Bespringung der Thiere Anderer zugelassen werden, und dennoch ereignet es sich jedes Jahr, daß, in Folge der von den Thierärzten gemäß Art. 14ᵇ des Beschlusses vom 26. October 1823 vorgenommenen Untersuchung, die Verwendung männlicher Thiere beider Racen, wegen unzureichenden Alters, durch die Districts-Commissäre untersagt werden muß.

Andere Stiere und Eber werden in Folge der nämlichen Untersuchung abgewiesen, weil sie die zur Veredlung erforderlichen Eigenschaften nicht besitzen.

Wenn man die bedeutenden Vortheile, welche dem Ackerbau aus der Viehzucht erwachsen, in

Circulaire relative à l'observation des dispositions du règlement du 28 décembre 1849, sur l'amélioration de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs.

En conformité de l'art. 1er du règlement sur l'amélioration de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs, les bêtes mâles, taureaux ou verrats, destinées à servir à la saillie d'animaux d'autrui, ne peuvent être employées, qu'après avoir été examinées et reçues par une commission composée de trois membres, nommés dans chaque commune par le conseil communal, annuellement pendant la première quinzaine du mois d'octobre.

Il résulte des délibérations qui me sont parvenues, que dans chaque commune du pays la commission dont il s'agit ci-dessus, a été régulièrement nommée; mais j'ai cependant lieu de douter que partout les membres de cette commission soient bien pénétrés de l'importance de leur mission, et qu'ils s'acquittent consciencieusement de leurs devoirs, parce que plusieurs commissions admettent pour la saillie tous les reproducteurs qui leur sont présentés, quelque défectueux qu'ils soient.

En effet d'après l'art. 2 du règlement suscité, aucun taureau avant l'âge de dix-huit mois, ni aucun verrat âgé de moins d'un an, ne peuvent être admis pour la saillie des animaux d'autrui, tandis qu'il arrive annuellement que l'usage des bêtes mâles des deux races doit être interdit pour défaut de l'âge requis par les commissaires de district, à la suite de l'examen qu'en font les vétérinaires en exécution de l'art. 14*b* de l'arrêté du 26 octobre 1823.

D'autres bêtes mâles sont réformées à la suite des mêmes visites, parce qu'elles ne réunissent pas les qualités propres à l'amélioration des races.

Quand on considère les avantages considérables que l'éducation des bestiaux procure à l'agri-

Betracht zieht, kann man nur mit Erstaunen in Erfahrung bringen, daß gewisse Communal-Behörden den Eifer der mit der Untersuchung des Sprungviehes beauftragten Commissionen nicht stärker anregen.

Ich fühle mich geneigt zu glauben, daß es hinreichen wird die Aufmerksamkeit der Communal-Behörden und der Untersuchungs-Commissionen auf diesen Gegenstand zu lenken, um einem Uebelstande, welcher für die Interessen der Gemeinden und Gemeinde-Sectionen, wo er sich eingeschlichen hat, so nachtheilige Folgen hat, zu steuern.

Um jedoch über die Befolgung der in vorerwähntem Reglement enthaltenen Vorschriften Gewisheit zu erlangen, ersuche ich die HH. Districts-Commissäre, dem Gendarmerie-Commandanten ihres Dienstkreises Kenntnis von den Namen der Besitzer solcher männlichen Thiere zu geben, deren Verwendung laut Art. 14e des Beschlusses vom 26. October 1823 untersagt ist, damit derselbe darüber wachen lasse, daß jene Stiere und Eber nicht mehr zur Beispringung der Thiere Andrer zugelassen werden.

Auch sollen die Communal-Behörden die Feldhüter beauftragen die Befolgung des erwähnten Reglements zu überwachen.

Luxemburg den 12. März 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Beschluß vom 14. März 1860, betreffend eine neue Untersuchung von Hengsten, zur Beschälung an festen Stationen bestimmt.

Der Staats-Minister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 20 December letzthin, die Untersuchung der zur Beschälung an festen Stationen bestimmten Hengste betreffend;

culture, on ne peut qu'être surpris d'apprendre que certaines autorités communales ne stimulent pas mieux le zèle des commissions d'examen des bêtes mâles destinées à la saillie des animaux d'autrui.

J'aime à croire qu'il suffit d'appeler l'attention des autorités communales et des commissions d'examen sur cet objet, pour faire cesser un état de choses préjudiciable aux intérêts des communes et sections de communes où il peut s'être introduit.

Néanmoins, afin d'avoir l'assurance que les dispositions suscitées du règlement en question sont exactement suivies, je prie MM. les commissaires de district de faire connaître au commandant de la gendarmerie de leur ressort, les noms des propriétaires des bêtes mâles dont l'usage est interdit en conformité de l'article 14e de l'arrêté du 26 octobre 1823, pour qu'il fasse veiller à ce que ces reproducteurs ne soient plus employés à la saillie des animaux d'autrui.

Les autorités communales doivent également charger les gardes-champêtres de surveiller l'observation du même règlement.

Luxembourg, le 12 mars 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Arrêté du 14 mars 1860, relatif à un nouvel examen d'étalons destinés à la monte dans les stations à demeure fixe.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu son arrêté du 20 décembre dernier, relatif à l'examen des étalons destinés à la monte pendant 1860 aux dépôts à demeure fixe;

Beschließt:

Art. 1.

Die durch vorerwähnten Beschluß eingesetzte Commission wird Mittwoch den 28. März 1860, um 10 Uhr Vormittags, neuerdings zusammentreten, um zur Untersuchung der Hengste zu schreiten, welche etwa noch vorgeführt werden, um zur Beschälung an festen Stationen während des laufenden Jahres angekört zu werden.

Art. 2.

Die zur Beschälung an festen Stationen durch die Commission nicht zugelassenen Hengste können, falls es die Eigenthümer verlangen, als Beschäler der Stuten Andrer, in Gemäßheit des Reglements vom 28. December 1849, angekört werden.

Art. 3.

Bei dieser Untersuchung wird sich die Commission an die Bestimmungen meines Beschlusses vom 20. December 1859, Nr. 4385, halten.

Art. 4.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt und in den Städten und Gemeinden des Großherzogthums veröffentlicht und angeschlagen werden.

Luxemburg den 14. März 1860.

Der vorerwähnte Staatsminister,
Simons.

Arrête :

Art. 1er.

La commission nommée par l'arrêté susvisé se réunira de nouveau à Luxembourg, le mercredi, 28 mars 1860, à dix heures du matin, pour procéder à l'examen des étalons qui seront encore présentés à l'effet d'être admis pour la monte pendant l'année courante dans une station à demeure fixe.

Art. 2.

Les étalons que la commission n'admettra pas pour servir à un dépôt à demeure fixe, pourront être reçus par elle pour la saillie des juments d'autrui, conformément au règlement du 28 décembre 1859, si les propriétaires le demandent.

Art. 3.

La commission se conformera pour cet examen à toutes les dispositions de mon arrêté du 20 décembre 1859, n° 4385.

Art. 4.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial, il sera en outre publié et affiché dans toutes les villes et communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 14 mars 1860.

Le Ministre d'État susdit,
SIMONS.

Bekanntmachung, betreffend die Miliz-Aushebung von 1860.

Die Gemeindeverwaltungen sind gebeten, zu untersuchen, ob alle in die Civilstands-Register, als im Jahre 1841 geboren, eingetragenen jungen Männer sich für die Miliz des laufenden Jahres haben einschreiben lassen, und mir vor Ende des künftigen Monats April, durch Vermittlung der Districts-Commissäre, ihre Berichte über das Ergebnis dieser Untersuchung einzusenden.

Avis
relatif à la levée de milice de 1860.

Les administrations communales sont priées de vérifier, si tous les jeunes gens portés sur le registre de l'état civil, comme nés en 1841, se sont fait inscrire pour la levée de milice de l'année courante, et de m'envoyer, avant la fin du mois d'avril prochain, par l'intermédiaire des commissaires de district, leur rapport sur le résultat de cette vérification.

Ihrem Berichte werden dieselben

1° ein Namenverzeichnis derjenigen, welche sich etwa nicht haben einschreiben lassen, nebst Angabe der muthmaßlichen Ursache der Nichteinschreibung, und

2° ein dito derjenigen jungen Männer, welche etwa ihr Miliz-Domicil nicht mehr in der Gemeinde ihres Geburtsortes haben, mit Angabe ihres jetzigen Aufenthaltes und desjenigen ihrer Eltern fügen.

Luxemburg den 16. März 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Elles joindront à ce rapport un état nominatif,

1° des individus qui ne se seraient pas fait inscrire, en indiquant la cause présumée de la non-inscription;

2° des jeunes gens qui n'auraient plus leur domicile de milice dans les communes où ils sont nés, en faisant connaître leur résidence actuelle ainsi que celle de leurs parents.

Luxembourg, le 16 mars 1860.

Le susdit Ministre d'État, *Président du Gouvernement*,
SIMONS.

Bekanntmachung. — Handelskammer.

Durch Königl. Großh. Beschluß vom 5. März c., ist Hr. Johann Baptist Servais-Thilges, Gerber zu Wiltz, in Ersetzung des Hrn. Faber-Knepper von daselbst, zum Mitgliede der Handelskammer für die Gerbereien ernannt worden.

Luxemburg den 14. März 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Avis. — Chambre de commerce.

Par arrêté royal grand-ducal du 5 mars courant, le sieur Jean-Baptiste *Servais-Thilges*, tanneur à Wiltz, a été nommé membre de la Chambre de commerce, pour la tannerie, en remplacement du sieur Faber-Knepper, de la même ville.

Luxembourg, le 14 mars 1860.

Le Ministre d'État, *Président du Gouvernement*,
SIMONS.

Bekanntmachung. — Wochenmarkt.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 3. März c., ist die Gemeinde-Verwaltung von Esch an der Alzette ermächtigt worden, des Donnerstags einen Wochenmarkt in dem Hauptorte der Gemeinde abhalten zu lassen.

Luxemburg den 14. März 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Avis. — Marché hebdomadaire.

Par arrêté royal grand-ducal du 3 mars courant, l'administration communale d'Esch-sur-l'Alzette a été autorisée à faire tenir dans la section chef-lieu de cette commune un marché hebdomadaire le jeudi.

Luxembourg, le 14 mars 1860.

Le Ministre d'État, *Président du Gouvernement*,
SIMONS.

Anzeigen. — ANNONCES.

Bekanntmachung. — Brennholz.

Dinstag, den 27. März 1860, um 11 Uhr Vormittags, wird im Regierungsgebäude zu Luxemburg, unter Vorbehalt der Genehmigung, zur Rabatt-Versteigerung von vierhundert und neun Steres Brennholz für verschiedene öffentliche Dienstzweige geschritten.

Diese Lieferung zerfällt in sieben Loose, welche gesondert versteigert werden, wie folgt:

1. Loos:	144	Steres,	für's Regierungsgebäude;
2. „	15	„	für den Staatsrath;
3. „	40	„	für den Obergerichtshof;
	70	„	für das Bezirksgericht;
4. „	15	„	für die Catasterverwaltung;
	10	„	für die Büreaux der Steuerverwaltung;
5. „	10	„	für die Direction des Enregistrements;
	25	„	für das Stempelbüreau;
6. Loos:	26	Steres,	für die Lehrer-Normalschule;
	6	„	für die Unterrichts-Commission;
7. „	48	„	für die Lehrerinnen-Normalschule.
Total	409		

Lustragende können vom Bedingungshefte dieser Versteigerung in den Büreaux der General-Direction des Innern und der Justiz und in dem des Ober-Ingenieurs der öffentlichen Bauten Kenntnis nehmen.

Auf Stempelpapier geschriebene, versiegelte und frankirte Submissionen werden bis 11 Uhr Vormittags des vorerwähnten Tages bei der Regierung entgegengenommen.

Luxemburg, den 12. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

(12) Ed. Thilges.

Bekanntmachung. — Straßen-Unterhalt.

Am Donnerstag, den 22. des laufenden Monats März, um 11 Uhr des Morgens, wird im Stadthause zu Diekirch, zur Wiederversteigerung der Materialien-Lieferungen für den Unterhalt, während des laufenden Jahres, der Loose von Staatsstraßen Nr. 41, 50, 54, 56, 61, 65, 66 und 67, geschritten werden.

Am Samstag, den 24. desselben Monats, um 11 Uhr des Morgens, sollen desgleichen die Materialien-Lieferungen für den Unterhalt, während 1860, der Straßen- und Leinpfad-Loose Nr. 68, 69, 70 und 71, im Regierungs-Gebäude zu Luxemburg, wiederversteigert werden.

Liebhaber können von dem bezüglichen Beschwerdenhefte und dem Kosten-Anschlage in den Büreaux des Ingenieurs en chef der Bauverwaltung, des Bezirks-Ingenieurs zu Diekirch und des Wasserbau-Ingenieurs zu Luxemburg Kenntnis nehmen.

Luxemburg den 12. März 1860.

Der Staatsminister, Regierungs-Präsident, einstweilen mit dem öffentlichen Bauwesen beauftragt,

Simons.

Avis. — Entretien des routes.

Le JEUDI, 22 mars courant, à 11 heures du matin, il sera procédé, en l'Hôtel de ville à Diekirch, à la réadjudication des fournitures de matériaux d'entretien à faire, pendant l'année courante, sur les 41e, 50e, 54e, 56e, 61e, 65e, 66e et 67e lots de routes de l'État.

Le SAMEDI, 24 du même mois, à 11 heures du matin, les fournitures des matériaux d'entretien à faire, en 1860, sur les 68e, 69e, 70e et 71e lots de route de chemin de halage, seront également remis en adjudication en l'Hôtel de Gouvernement à Luxembourg.

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges et du détail estimatif aux bureaux de l'ingénieur en chef des travaux publics, de l'ingénieur de l'arrondissement à Diekirch et de l'ingénieur des travaux hydrauliques à Luxembourg.

Luxembourg, le 12 mars 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics,

(13) SIMONS.

Bekanntmachung.

Dinstag, den 20. März c., um 11 Uhr Vormittags, wird im Regierungsgebäude zu Luxemburg zur öffentlichen Versteigerung nachbenannter Arbeiten geschritten werden:

1. Loos:	43500 Quadrat-Meter Tüncherarbeit in den Staatsgebäuden zu Luxemburg u. im Schloß zu Walferdingen, veranschlagt auf Fr.	2610 00
2. Loos:	Anstreicherarbeiten in den nämlichen Gebäuden, veranschlagt auf Fr.	893 50
3. Loos:	Pflasterarbeit, Plattenlegen im Regierungsgebäude und im Männergefängnisse im Grund, veranschlagt auf Fr.	292 00
	Total Fr.	3795 50

Kostenanschlag und Bedingungsheft sind in den Büreaux des Staatsarchitecten Arendt und des unterzeichneten Ober-Ingenieurs zur Kenntnisnahme für Unternehmungslustige hinterlegt.

Luxemburg den 12. März 1860.

Der Ober-Ingenieur der öffentlichen Bauten,
Wirz.

Avis.

MARDI, 20 mars courant, à 11 heures du matin, il sera procédé, à l'Hôtel de Gouvernement à Luxembourg, à l'adjudication publique des travaux indiqués ci-après:

1er lot:	43500 mètres carrés de blanchissage à effectuer dans les bâtiments de l'État à Luxembourg et au château de Walferdange, évalués à frs.	2610 00
2e lot:	travaux de peinturage à effectuer dans les mêmes bâtiments, évalués à frs.	893 50
3e lot:	travaux de dallage à faire dans l'hôtel de Gouvernement et dans les prisons des hommes au Grund, évalués à frs.	292 00
	Total frs.	3795 50

Les devis et cahier des charges se trouvent déposés aux bureaux de M. Arendt, architecte de l'État, et de l'ingénieur en chef soussigné, où les amateurs pourront en prendre connaissance.

Luxembourg, le 12 mars 1860.

L'Ingénieur en chef des travaux publics,
(14) WIRZ.

PROGRAMME

du concours pour la présentation de plans et devis de la construction d'une église paroissiale à Clausen.

1° Il sera ouvert et publié un concours, auquel les architectes et ingénieurs du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls admis, pour la présentation des plans et devis de la construction d'une église paroissiale à Clausen.

2° Les concurrents devront produire avec les détails d'usage les plans, description, métré et devis estimatif indispensables, pour servir au jugement du mérite de la conception.

Un cahier des charges, pour le relaissement de l'entreprise, devra aussi être annexé à ces pièces.

3° Les plans seront reçus au secrétariat de l'administration communale jusqu'au 15 avril prochain, à l'heure de midi; ils ne seront pas souscrits par l'auteur et porteront un signe ou une épigraphe à reproduire dans une lettre scellée et signée. Le cachet de cette lettre ne sera rompu qu'après qu'il aura été statué sur les plans.

4° L'auteur du plan qui aura été jugé le meilleur, recevra une prime de 500 fr., moyennant laquelle la propriété du projet appartiendra à la ville.

5° Les plans devront satisfaire aux conditions suivantes:

a) L'église sera construite sur le territoire situé entre l'Alzette et le Parc à Clausen.

b) Elle devra offrir, outre le chœur et le jubé, l'espace de trois cent cinquante à quatre cents mètres carrés.

c) La dépense totale de la construction, non compris le prix d'acquisition du terrain, ne devra pas dépasser la somme de 50,000 fr.

d) La construction devra être commencée dans le courant du mois de mai 1860 et être achevée au moins dans deux ans, à partir de cette époque.

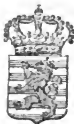
6° La prime ci-dessus ne sera payée qu'après que l'entreprise de la construction aura été définitivement adjugée.

Ainsi fait et arrêté en séance du conseil communal à Luxembourg, le 18 février 1860.

HELDENSTEIN, président.
(15) WEYER, secrétaire.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 17.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 24. März 1860. Samedi, 24 mars 1860.

Verzeichniß der Ermächtigungen, welche im Jahre 1859 in Gemäßheit des Gesetzes vom 24. Februar 1843 Art. 34 den Gemeinden, Kirchenfabriken und Armenanstalten zur Annahme von Geschenken und Vermächtnissen ertheilt worden sind.

RELEVÉ des autorisations accordées pendant l'année 1859, aux communes, fabriques d'églises et établissements de bienfaisance, pour l'acceptation de dons et legs, en conformité de l'article 34 de la loi du 24 février 1843.

N° d'ordre.	NOMS DES COMMUNES auxquelles ressortissent les sections ou établissements donataires.	DÉSIGNATION DE CHAQUE SECTION ou établissement auquel le don ou legs a été fait.	DATE des AUTORISATIONS.	NATURE de la LIBÉRALITÉ.	MONTANT en capital des donations ou legs.	NOMS DES DONATEURS.
			1859.		F.. ct.	
1	Luxembourg (la ville).	Luxembourg (le bureau de bienfaisance).	19 janv.	Numéraire.	1000 »	Feu le s^r Jacques Becker, vivant tonnel^r à Luxb.
2	id.	Luxembourg (la fabrique de Notre-Dame).	2 févr.	Deux créances hypothécaires.	3400 »	Feu M. Phil.-Aug.-Conrad Baron du Prel, vivant rentier à Luxembourg.
3	id.	Luxembourg (la fabrique de St.-Michel).	23 avril.	id.	850 »	Les héritiers de feu M. Ant. Pescatore à Luxb.
4	id.	id. id.	id. id.	id.	1000 »	Les héritiers de feu Mr Charles-Borr. Simonis, vivant rentier à Luxb.

			1859.		fr.	c.	
5	Luxembourg (la ville).	Luxembourg (la fab. de St.-Michel).	23 avril.	Deux créances hypothécaires.	320	»	Le sieur Math. Terwoigne, rentier à Luxembourg.
6	id.	Luxembourg (le bureau de bienfaisance).	25 mai.	Une créance hypothécaire.	4166	98	Feu Mr André Pondrom, vivant doct en médecine et Président du collége médical à Luxembourg.
7	id.	id. id.	27 juill.	id.	3422	68	Feu la demoiselle Sophie-Mathilde de Bette, de son vivant rentière à Luxb.
			District de Luxembourg.				
8	Eich.	Weimerskirch (la fab.).	4 juin.	Numéraire.	60	»	Bofferding, Mathias, de Walferdange.
9	Esch-s.-l'Alzette.	Esch s/A. (la fabriq.).	28 janv.	id.	150	»	Bock, Françoise, d'Esch-sur-l'Alzette.
10	id.	Schifflange (la fabriq.).	2 avril.	Une parcelle de jardin.	212	»	Wilhelm, Henri, propriétaire et garde-champêtre à Schifflange.
11	id.	id. id.	21 avril.	Numéraire.	150	»	Les héritiers de feu Pierre Schmit et Marie Thill, de Schifflange.
12	id.	Esch s/A. (la fabriq.).	11 juill.	id.	150	»	Berg, Bernard, cordonnier à Esch-sur-l'Alzette.
13	id.	id. id.	12 oct.	id.	200	»	Bock, Françoise, veuve de feu Jacques Claude, d'Esch-sur-l'Alzette.
14	id.	id. id.	id.	id.	100	»	Francq, Franç., tisserand à Esch-sur-l'Alzette.
15	id.	id. id.	id.	id.	100	»	Kieffer, Marie, veuve de feu Jean Theisen, d'Esch-sur-l'Alzette.
16	id.	id. id.	id.	id.	200	»	Motté, Catherine, veuve François, d'Esch-sur l'Alzette.
17	Hesperange.	Le bureau de bienfaisance.	20 déc.	id.	600	»	Feu le sr Nicolas Ruckert, de son vivant cultivateur à Fentange.

			1859.		fr.	c.	
18	Hobscheid.	Eischen (la fabrique).	28 févr.	Un pré.	1000	»	Hansen, Pierre, d'Eischen, aujourd'hui frère de la confrérie Marie, au couvent de St.-Remy (France).
19	id.	id. id.	13 avril.	Numéraire.	200	»	Une personne anonyme.
20	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Christophe, Elisabeth, d'Eischen.
21	id.	id. id.	15 avril.	id.	150	»	Les héritiers de feu Nic. Christophe et Susanne Schumacher, d'Eischen.
22	id.	id. id.	31 mai.	id.	150	»	Grober, Jean-Pierre, desservant à Bonnert (Belgique).
23	id.	id. id.	17 oct.	id.	150	»	Feu la dame Anne-Marie Bauret, veuve Boden, d'Eischen.
24	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Feu la dem^{lle} Anne-Marie Krell, d'Eischen.
25	id.	id. id.	id.	id.	300	»	Feu le s^r Nic. Kunsch, de son vivant prêtre pensionné à Eischen.
26	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Les enfants Steichen, d'Eischen.
27	id.	Hobscheid, id.	24 oct.	Une pièce de terre avec la prairie y attenante.	1200	»	Feu le s^r Jacques Debanck, en son vivant cultivateur à Hobscheid.
28	Kayl.	Tétange (la chapelle).	13 nov.	Numéraire.	150	»	Ludig, Jean, de Tétange.
29	id.	id. id.	16 nov.	id.	400	»	Printz, Marguerite, de Tétange.
30	Kehlen.	Kehlen (la fabrique).	20 oct.	id.	900	»	Pauly, Nicolas, cabaretier à Kehlen, en exécution d'une disposition testamentaire de feu la dame Marg. Pauly, épouse de Henri Molitor de Kehlen.

			1859.		F.. ct.	
31	Kehlen.	Keispelt (la fabrique).	30 nov.	Numéraire.	300 »	Les époux Jacques Hoffmann et Marguerite Lang, de Keispelt.
32	Leudelange.	Leudelange, id.	23 juil.	id.	100 »	Tinnes, Nic. et Kergen, Pierre, de Leudelange.
33	Mamer.	Mamer, id.	20 mai.	id.	200 »	Stull, Elisabeth, veuve Kurth, de Capellen.
34	id.	Holtzem, id.	18 août.	id.	300 »	Les héritiers Weirig, de Holtzem.
35	id.	id. id.	id.	id.	150 »	Welter, Nic. et Weirich, Jean, de Holtzem.
36	id.	Mamer, id.	16 sept.	id.	100 »	Divers habitants non dénommés, de Mamer.
37	id.	La fabr. d'église de Mamer et le bureau de bienfaisance.	id.	id.	2200 »	Freymann, Henri, cultivateur à Mamer.
38	Mondercange.	Mondercange (la fab.).	28 janv.	id.	150 »	Lorang, Anne-Marie, de Mondercange.
39	id.	Pontpierre, id.	29 janv.	id.	100 »	Wester, Marguerite, veuve Muller, de Bergem.
40	id.	Mondercange, id.	30 juil.	id.	150 »	Les héritiers de feu Jean-Baptiste Krier de Mondercange.
41	id.	id. id.	15 sept.	id.	150 »	Les héritiers de Dominique Pesch de Mondercange.
42	Niederanven.	Hostert, id.	3 mars.	id.	150 »	Muller, Anne-Marie, veuve de Pierre Muller d'Oberanven.
43	id.	id. id.	3 août.	id.	200 »	Neys, Jean, mécanicien à Senningen.
44	id.	Niederanven, id.	14 oct.	id.	150 »	Wagener, Étienne, propriétaire à Niederanven.
45	Reckange.	Reckange id.	18 juin.	id.	200 »	Les héritiers de feu Michel Schumann de Reckange.

			1859.		fr. c.	
46	Reckange.	Reckange (la fabrique).	24 sept.	Numéraire.	550 »	Feu Christine Schumann de Reckange.
47	id.	id. id.	id.	id.	400 »	La même.
48	Rœser.	Rœser, id.	30 nov.	id.	760 »	Les héritiers Knepper de Peppange.
49	Sandweiler.	Sandweiler, id.	4 juin.	id.	150 »	La dame v[e] Antoine Pescatore de Luxembourg.
50	id.	id. id.	id.	id.	200 »	Welter, J.-W., desservant à Sandweiler.
51	id.	Hamm (la chapelle).	13 nov.	id.	300 »	Feu le sieur Dominique Trausch de Hamm.
52	Sanem.	Soleuvre (la fabrique).	14 sept.	id.	1200 »	Schambourg, Jean-Pierre, cultivateur à Soleuvre, tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse dame Marguerite Schlesser, en exécution d'une disposition donataire de leur oncle Pierre Schlesser, propriétaire, domicilié à Soleuvre.
53	Steinsel.	Heisdorf (la chapelle).	24 févr.	id.	400 »	Feu la d[elle] Barbe Schwartz de Heisdorf.
54	id.	id. id.	id.	id.	200 »	La même.
55	Strassen.	Strassen (la fabrique).	24 mai.	id.	150 »	Becker, Anne-Marguerite, veuve de Jean Hansen de Strassen.

District de Diekirch.

56	Basbellain.	Trois-Vierges (la fab.).	13 mai.	Numéraire.	3000 »	Feu le sieur Materne Herman, vivant curé pensionné à Sart (Belgique).
57	Bastendorf.	Landscheid (la chap[lle]).	3 févr.	id.	200 »	Une personne anonyme.
58	id.	Brandenbourg (la fab.).	18 juill.	id.	150 »	id.

			1839.		F..	ct.	
59	Bettendorf.	Bettendorf (la fabr).	28 janv.	Numéraire.	150	»	Anne Marie et Charlotte Dondlinger de Bettendorf.
60	id.	Gilsdorf, id.	2 avril.	id.	300	»	Welter Pierre, laboureur à Gilsdorf.
61	id.	Mœstroff, id.	17 sept.	id.	150	»	Koob, Antoine, instituteur à Luxembourg.
62	Bourscheid.	Bourscheid, id.	4 juin.	id.	150	»	Eischen, Pierre, cultivateur à Beckerich.
63	id.	Schlindermanderscheid, id.	8 oct.	id.	400	»	Pemmers, Barbe, veuve de Mathias Hoffmann, de Schlindermanderscheid.
64	Consthum.	Consthum, id.	10 juin.	id.	200	»	Feu Henri Tosseng, vivant cultivateur à Consthum.
65	id.	id. id.	17 août.	id.	300	»	Lentz, Jean, de Consthum.
66	id.	id. id.	21 sept.	id.	150	»	Bernard, Nicolas, cultivateur à Holsthum.
67	id.	Consthum (le bureau de bienfaisance).	24 déc.	id.	2100	»	Lanners, Jacques, propriétaire à Consthum.
68	Diekirch.	Diekirch (la fabrique).	12 janv.	id.	250	»	La dame Catherine Michæly, veuve de Pierre Schmartz de Diekirch.
69	id.	id. id.	id.	id.	250	»	Preussen Elisabeth, épouse de Pierre Ley de Diekirch.
70	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Rieger Étienne, vicaire émérite à Diekirch.
71	Erpeldange.	Erpeldange, id.	27 avril.	Deux obligations.	3200	»	Feu M. Philippe-Conrad-Auguste baron du Prel, vivant rentier à Luxembourg.
72	id.	id. id.	29 nov.	id.	300	»	Brücher, Clement, cultivateur à Erpeldange.

			1859.		fr.	c.	
73	Erpeldange.	Erpeldange (la fabr.).	29 nov.	Numéraire et une vigne.	500	»	Feu le s[r] Joseph Kalbersch, vivant desservant à Erpeldange.
74	id.	id. id.	19 déc.	Numéraire.	300	»	Conzemius, Jean-Nicolas, propriétaire à Erpeldange.
75	Eschweiler.	Eschweiler, id.	19 mai.	id.	150	»	Feu Marguerite Lutgen, épouse Jean Schrœder d'Eschweiler.
76	id.	id. id.	26 mai.	id.	200	»	Molitor, Jacques, propriétaire à Eschweiler.
77	id.	id. id.	27 juill.	id.	300	»	Reisen, Mathias, cultivateur à Selscheid.
78	Ettelbruck.	Ettelbruck, id.	20 oct.	id.	150	»	Weyland, Gaspard, tanneur à Ettelbruck, pour et au nom de sa belle-sœur Julienne Delvaux dudit lieu.
79	id.	id. id.	27 déc.	id.	150	»	Leydenbach, Dominique, et sa bru Madelaine Michels, veuve de Théodore Leydenbach d'Ettelbruck.
80	Fouhren.	Fouhren, id.	19 mars.	id.	400	»	Les héritiers de feu Mathias Konen et Susanne Faber de Bettel.
81	Gœsdorf.	Dahl, id.	3 mars.	id.	150	»	Reding, Pierre, laboureur à Dahl.
82	id.	id. id.	13 août.	id.	180	»	Schaus, Marguerite, veuve de feu Antoine Pemmers de Dahl.
83	id.	Kaundorf, id.	20 déc.	id.	265	»	Mersch, Elisabeth, veuve de feu Pierre Feller de Buderscheid.
84	id.	La fabrique de Dahl et le bureau de bienfaisance de la commune.	id.	id.	496	21	Feu le s[r] Antoine Pemmers, vivant curé desservant à Berg.

			1859.		F.. ct.	
85	Heiderscheid.	Merscheid (la chapelle).	28 janv.	Numéraire.	200 »	Flick, Nicolas, cultivateur à Merscheid.
86	id.	id. id.	id.	id.	250 »	Schleich, Nicolas, laboureur à Oberfeulen.
87	id.	Tadler (la fabrique).	13 juillet	id.	150 »	Reitz, curé à Berlé.
88	Heiderscheid.	Heiderscheid, id.	1 sept.	id.	2000 »	Krack, Jean, propriétaire à Heiderscheid, pour et au nom de sa belle-sœur Marguerite Maillet, sans état à Beho (Belgique).
89	Hosingen.	Hosingen, id.	28 déc.	id.	350 »	Jean Kneip-Bonnert, cultivateur à Dorscheid.
90	Medernach.	Medernach, id.	13 août.	id.	200 »	Sinner, Pierre, cultivateur à Pleitcheterhof.
91	Munshausen.	Munshausen, id.	3 mai.	id.	400 »	Hames, Michel, laboureur à Roder.
92	id.	id. id.	5 août.	id.	150 »	Rœpp, Jean-Guillaume, cultivateur à Munshausen.
93	Putscheid.	Merscheid, id.	5 mars.	id.	320 »	Flick, Barbe, propriétaire à Gralingen.
94	id.	id. id.	id.	id.	400 »	Krack, Paul, laboureur à Gralingen.
95	id.	id. id.	23 avril.	id.	240 »	Feu le sr Joseph Wilmes, en son vivant cultivateur à Nachtmanderscheid.
96	id.	id. id.	30 sept.	id.	150 »	Habes, Mathias, cultivateur à Merscheid.
97	id.	id. id.	22 nov.	id.	200 »	Martzen, Marie, de Merscheid.
98	Reisdorf.	Reisdorf (la fabrique).	14 janv.	id.	400 »	Hesse, Mathias, desservant à Reisdorf.
99	Wiltz.	Wiltz (la fabr.) et Erpeldange (la chapelle).	7 févr.	id.	145 »	Zimmer, Guillaume, de Rochefort (Belgique) et ses deux enfants.

			1859.		fr.	c.	
100	Wiltz.	Niederwiltz (la fabr.).	24 oct.	Numéraire.	850	»	Feu Marie Lutgen, épouse Klein de Weidingen.
101	id.	id. id.	id.	id.	450	»	Marguerite et Jean Wolter de Wiltz, en exécution d'une disposition testamentaire de feu leur oncle J.-P. Wolter.
102	id.	Wiltz (l'hospice civil).	4 nov.	id.	7600	»	Le sieur Michel Thilges, négociant-tanneur et rentier à Wiltz.
103	id.	id. id.	7 nov.	id.	1000	»	Feu Marie Lutgen, épouse Jean Klein de Weidingen.
104	Wilwerwiltz.	Pintsch (la fabrique).	9 août.	id.	200	»	Les époux Guillaume Welbes et Marie Muller d'Enscherange.
105	Winseler.	Berlé, id.	19 avril.	id.	150	»	Kayser Anne-Marie, veuve Nikolas Muller de Berlé.
106	id.	id. id.	21 avril.	id.	150	»	Lutgen, Jean, de Berlé.
107	id.	Sonlez, id.	id.	id.	150	»	Noé, Henri, de Berlé.

District de Grevenmacher.

108	Berdorf.	Berdorf (la fabrique).	23 sept.	Numéraire.	130	»	Différentes personnes non-dénommées de Berdorf.
109	Betzdorf.	Roodt, id.	27 juill.	Une rente annuelle et perpétuelle de 7 fr. 50 c. au capital de 150 fr.	150	»	Schampagne Mathias, et Sandt Susanne, conjoints à Roodt.
110	id.	id. id.	2 oct.	Une rente annuelle et perpétuelle de 7 fr. 75 c., au capital de 155 fr.	155	»	Scherer Mathias, ci-devant desservant à Roodt, actuellement à Itzig.
111	Consdorf.	La commune.	10 mai.	Une maison avec place y attenante.	60	»	Neu Anne, sans état à Consdorf.
112	Grevenmacher.	Grevenmacher, id.	4 mars.	Numéraire.	300	»	Braun, François, propriétaire à Munschecker.

			1859.		F..	ct.	
113	Grevenmacher.	Grevenmacher (la fab.).	9 sept.	Numéraire.	160	»	Bech, Susanne, de Grevenmacher.
114	Junglinster.	Junglinster, id.	4 mars.	id.	214	25	Feu le sieur Jean-Baptiste Engelding, vivant curé à Heusenstamm (Hesse-Darmstadt).
115	id.	La fabr. de Junglinster et le bureau de bienfaisance.	23 mars.	id.	321	37	Le même.
116	Manternach.	La section de Berbourg.	15 sept.	Pièce de terre.	253	97	Kirpach, Catherine, veuve de Jean-Baptiste Larue, et Ferdinand Larue, fils, de Berbourg.
117	id.	Berbourg (la fabrique).	15 sept.	Numéraire.	240	»	L'administration communale de Manternach pour et au nom de la section de Berbourg.
118	Mondorf.	Mondorf, id.	29 avril.	id.	100	»	Une personne anonyme.
119	id.	id. id.	id.	id.	700	»	La famille Diederich, de Daundorf.
120	id.	id. id.	id.	id.	100	»	Le sieur Jacques-Gustave Lessel, notaire à Mondorf.
121	id.	id. id.	id.	id.	200	»	La famille Philippe, de Mondorf.
122	id.	id. id.	30 avril.	id.	100	»	Conrad, François, rentier à Mondorf.
123	Remich.	Remich, id.	3 juin.	id.	150	»	La famille Altwies de Remich.
124	id.	id. id.	3 juin.	id.	155	»	Le sieur Oberst, contrôleur supérieur des douanes à Esch-sur-l'Alzette.
125	id.	id. id.	6 déc.	id.	805	»	La dame Guillemette-Dominique-Elisabeth Augustin, veuve de feu Jean-Pierre Schintgen, propriétaire-rentière à Remich.

126	Rodenbourg.	Beidweiler (la fabriq.).	1859. 9 sept.	Numéraire.	fr. c. 800 »	Feu la d[elle] Marie Weis, de Beidweiler.
127	id.	id. id.	id.	id.	150 »	La même.
128	id.	id. id.	id.	id.	500 »	La même.
129	id.	Rodenbourg (le bureau de bienfaisance).	18 nov.	id.	400 »	La même.
130	Stadtbredimus.	Greiveldange (la fabr.).	13 sept.	id.	120 »	Chennaux, Jean, laboureur à Greiveldange.
131	id.	id. id.	id.	id.	60 »	Le même.
132	id.	id. id.	id.	id.	150 »	Siebenaler, Nicolas, et son épouse Kummer, Barbe, vignerons à Greiveldange.
133	id.	id. id.	id.	id.	150 »	Bierbaum Elisabeth, vigneronne, veuve de feu Nicolas Schmit de Greiveldange.
134	Waldbredimus.	Trintange, id.	13 avril.	id.	200 »	Simminger, Antoine, de Trintange.
135	Wellenstein.	Schwebsingen, id.	4 mars.	id.	150 »	Les héritiers de feu les époux Frédéric Klinker et Susanne Rettel de Schwebsingen.
136	id.	Bech-Kleinmacher, id.	5 août.	id.	200 »	Les époux Nicolas Gales et Anne Thommes, conjoints à Kleinmacher.
137	id.	Schwebsingen, id.	6 août.	Une pièce de terre.	900 »	Henzen, Marie, veuve de Pi[erre] Klopp, vigneronne à Schwebsingen.
138	id.	id. id.	27 août.	id.	300 »	Zeimet, Marie, vigneronne à Schwebsingen.

District de Mersch.

139	Arsdorf.	Arsdorf (la fabrique).	5 janv.	Numéraire.	300 »	Meyers, Antoine, cultivateur à Neunhausen.

			1859,		F.. ct.	
140	Arsdorf.	Bilsdorf (la chapelle).	6 déc.	Numéraire.	400 »	Goller, Madelaine, de Bilsdorf.
141	Beckerich.	Elvange (la fabrique).	26 mars.	id.	200 »	Simon, Étienne, desservant à Hondelange (Belgique).
142	id.	id. id.	30 mars.	id.	300 »	La d[elle] Apolline Peffer de Hovelange.
143	id.	id. id.	31 mars.	id.	150 »	Graaf, Marguerite, d'Elvange.
144	id.	id. id.	id.	id.	200 »	Loutsch, Marie, d'Elvange.
145	id.	id. id.	id.	id.	200 »	Reiffenberg, Nicolas, journalier à Hovelange, en exécution du testament de sa tante Marie Marguerite Reiffenberg.
146	id.	id. id.	id.	id.	200 »	Simon, Susanne, de Schweich.
147	id.	id. id.	id.	id.	200 »	La d[elle] Régine Stoffel de Bissen.
148	id.	id. id,	id.	id.	300 »	Wagener, Michel, de Hovelange.
149	id.	id. id.	30 juil.	id.	200 »	Kellen, Jean, de Schweich.
150	Berg.	La fabrique de Berg et le bureau de bienfaisance.	20 déc.	id.	496 21	Feu le s[r] Antoine Pemmers, vivant curé desservant à Berg.
151	Bettborn.	Bettborn (la fabrique).	11 août.	id.	200 »	Olsem Nicolas, cultivateur à Platen.
152	id.	id. id.	id.	id.	200 »	La dame Reiffenberg, Marguerite, veuve de feu le sieur Michel Weiland de Platen.
153	Bigonville.	Bigonville (le bureau de bienfaisance).	8 mars.	Un pré et une pièce de terre labourable.	500 »	Feu le s[r] Nicolas Ludwig, vivant desservant à Bigonville.

			1859.		fr.	c.	
154	Bigonville.	Bigonville (la fabrique).	11 juin.	Une parcelle de terrain.	200	»	Feu le s[r] Nicolas Ludwig, vivant desservant à Bigonville.
155	id.	id. id.	25 juill.	Numéraire.	150	»	Goller, Anne-Marie, de Bigonville.
156	Bissen.	Bissen, id.	24 févr.	id.	150	»	Schumers, Nicolas, propriétaire à Bissen.
157	Bœvange.	Bœvange, id.	10 févr.	id.	200	»	Heintz Angélique, veuve de feu Nicolas Eischen de Bœvange.
158	id.	La section de Bœvange.	11 févr.	id.	800	»	La d[lle] Catherine Donnersbach, cultivatrice à Bœvange.
159	id.	Bœvange (la fabrique).	23 févr.	id.	205	»	Les époux Samels-Zimmer de Sæul.
160	id.	id. id.	24 févr.	id.	200	»	Banck, Nicolas, de Bœvange.
161	id.	id. id.	id.	id.	400	»	Donnersbach, Catherine, de Bœvange.
162	id.	id. id.	id.	id.	200	»	Glodt, Anne, de Schuttrange.
163	id.	Buschdorf, id.	3 nov.	id.	180	»	Clees, Michel, laboureur à Brouch.
164	Ell.	Niedercolpach, id.	20 mai.	id.	68	75	Schæntgen, Marguerite, de Petit-Nobressart.
165	id.	id. id.	15 sept.	id.	125	»	Peters, Jeanne, veuve de feu Pi[erre] Krantz d'Obercolpach.
166	id.	id. id.	17 sept.	id.	123	»	Schwaben, Michel, berger à Niedercolpach.
167	id.	Ell, id.	19 déc.	id.	200	»	Wersant, Michel, d'Ell.
168	Fischbach.	Fischbach, id.	4 juin.	id.	60	»	Schoos, Jean, paveur à Schoos.

			1859.		fr.	c.	
169	Grosbous.	Grosbous (la fabrique).	26 mars.	Numéraire.	400	»	Les époux Nicolas Kellen, et Catherine Angelsberg, conjoints cultivateurs à Grosbous.
170	Heffingen.	Heffingen, id.	9 nov.	Une prairie.	2000	»	Feu le sieur Jean Stirn, de son vivant propriétaire-rentier à Reuland.
171	Larochette.	La sect. de Larochette.	27 avril.	Numéraire.	8000	»	Le sieur Hubert-Victor de Rœbé, notaire à Larochette.
172	Lintgen.	Lintgen (la fabrique).	3 déc.	id.	150	»	La veuve Anne Flammant, née Puls, de Lintgen.
173	Useldange.	Useldange, id,	24 févr.	id.	150	»	Nilles, Mathias, cultivateur à Rippweiler.
174	id.	Everlange, id.	11 juill.	id.	200	»	Schrœder, Nicolas, d'Everlange.
175	id.	id. id,	24 sept.	id.	400	»	Flammang, Pierre, d'Everlange.
176	id.	id. id.	id.	id.	300	»	Muller, Nicolas, d'Everlange.
177	id.	id. id.	id.	id.	300	»	La d[elle] Anne-Elise Rollinger d'Everlange.
178	id.	Everlange, id.	8 nov.	id.	150	»	Faber, Adam, de Schandel.
179	Vichten.	Vichten, id.	26 août.	id.	200	»	Maas, Jean, cordonnier à Vichten.
180	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Rospert, Marie-Elisabeth, de Vichten.
181	id.	id. id.	id.	id.	50	»	Wiltgen, Philippe, de Vichten.
182	Wahl.	Rindschleiden, id.	12 déc.	id.	200	»	Peters, Jean, cultivateur à Kuborn.

Valeur totale des libéralités dont l'acceptation a été autorisée en 1859, fr. 89,120 42.

Luxembourg, le 10 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Marktpreise. — 1te Hälfte des Monats Februar 1860.

Mercuriales. — 1° quinzaine du mois de février 1859.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENRÉES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	22	62	24	50	25	„	22	50	24	50	23	83	23	„	23	71
Mengkorn. — Méteil. .	id.	21	75	22	50	20	„	20	„	22	75	22	59	21	„	21	51
Roggen. — Seigle. . .	id.	19	30	18	„	18	50	17	„	„	„	„	„	15	25	17	61
Gerste. — Orge	id.	„	„	14	25	„	„	14	„	15	50	„	„	12	„	13	93
Geschälte Gerste. - Orge mondé.	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Spelz. — Épeautre . .	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Buchweizen.— Sarrazin	id.	„	„	12	50	12	25	10	50	„	„	„	„	„	„	11	75
Hafer. — Avoine . . .	id.	7	„	6	„	5	25	6	30	6	50	7	17	6	„	6	32
Erbsen. — Pois	id.	19	50	17	50	„	„	14	„	18	50	„	„	„	„	17	37
Linsen. — Lentilles . .	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	3	75	„	„	„	„	3	75	„	„	6	07	4	50	4	52
Weizen-Mehl.— Farine de froment	1 kilogr.	„	„	„	45	„	50	„	45	„	„	„	43	„	„	„	46
Mengkorn-Mehl.— Farine de méteil . . .	id.	„	„	„	35	„	40	„	36	„	„	„	36	„	„	„	37
Roggen-Mehl.—Farine de seigle	id.	„	„	„	„	„	32	„	30	„	„	„	„	„	„	„	31
Butter. — Beurre. . .	id.	1	80	1	70	1	90	1	70	1	90	1	70	1	80	1	78
Heu. — Foin	100 kil.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„
Stroh. — Paille. . . .	id.	„	„	„	„	„	„	3	60	„	„	„	„	„	„	3	60
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	13	„	„	„	„	„	8	„	9	„	„	„	„	„	10	„
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„

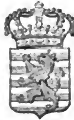
Marktpreise. — 2te Hälfte des Monats Februar 1860.

Mercuriales. — 2e quinzaine du mois de février 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENREES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment.	Hectolitre	23	40	24	50	25	„	22	50	25	25	25	24	22	„	23	98
Mengkorn. — Méteil.	id.	22	„	22	25	21	25	20	„	23	50	23	76	20	50	21	89
Roggen. — Seigle.	id.	„	„	17	75	18	75	17	„	„	„	„	„	15	„	17	12
Gerste. — Orge.	id.	„	„	14	50	„	„	14	„	16	„	„	„	12	„	14	12
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Spelz. — Épeautre	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Buchweizen. — Sarrazin	id.	„	„	12	50	12	75	10	50	„	„	„	„	„	„	11	92
Hafer. — Avoine	id.	7	„	6	„	5	50	6	30	6	50	7	44	6	25	6	43
Erbsen. — Pois	id.	„	„	17	„	„	„	14	„	18	50	„	„	„	„	16	50
Linsen. — Lentilles	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	3	75	„	„	„	„	3	75	„	„	6	08	4	50	4	52
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	„	„	„	45	„	50	„	45	„	„	„	44	„	„	„	46
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil	id.	„	„	„	35	„	40	„	36	„	„	„	36	„	„	„	37
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	„	„	„	„	„	32	„	30	„	„	„	„	„	„	„	31
Butter. — Beurre	id.	2	„	1	80	2	„	1	70	1	90	1	68	1	80	1	84
Heu. — Foin	100 kil.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„
Stroh. — Paille	id.	„	„	„	„	„	„	3	60	„	„	„	„	„	„	3	60
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	13	„	„	„	„	„	8	„	9	„	„	„	„	„	10	„
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 18.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 31. März 1860.

Samedi, 31 mars 1860.

Rundschreiben an die Gemeindeverwaltungen, die Revision der Wählerlisten für 1860 betreffend.

Gemäß Vorschrift des Art. 15 der Königl.-Großh. Verordnung vom 7. Juni 1857 werden die Collegien der Bürgermeister und Schöffen, während der Frist vom 15. April bis 15. Mai künftig, zur Revision der Wählerlisten für 1860 schreiten.

Die Formalitäten dieser Revision sind im 2. Abschnitt, Cap. III der vorerwähnten Verordnung vorgeschrieben; sie wird nach dem durch Rundschreiben vom 13. März 1858 (Samml. der Instruct., Nr. 6, S. 41) vorgezeichneten Modus, unter Beobachtung nachstehender Bestimmungen und Fristen, stattfinden.

1° Aufstellung der Listen.

Die Gemeinde-Verwaltungen werden, in der Zeit vom 15. April bis 15. Mai künftig, die Listen nach Maßgabe der im § 1 des Rundschreibens enthaltenen Vorschriften aufstellen.

2° Ausstreichungen.

Wenn das Collegium der Bürgermeister und Schöffen Ausstreichungen von Besteuerten in Folge der Bestimmungen 1, 2, 3 und 4 des Art. 4

Circulaire aux administrations communales relative à la révision des listes électorales pendant l'année 1860.

Suivant la disposition de l'art. 15 de l'ordonnance royale grand-ducale du 7 juin 1857, les colléges des bourgmestre et échevins doivent procéder, du 15 avril au 15 mai prochain, à la révision des listes électorales pour l'année 1860.

Les formalités de cette révision sont prescrites par la section 2, chapitre III de la susdite ordonnance; elle aura lieu suivant le mode tracé par la circulaire du 13 mars 1858, insérée au N° 6 du Recueil des instructions, page 41, avec l'observation des dispositions et des délais qui vont suivre.

1° *Confection des listes.*

Les administrations communales dresseront la liste, eu égard aux prescriptions contenues dans le § 1° de la circulaire, dans le délai du 15 avril au 15 mai prochain.

2° *Radiations.*

Si le collége des bourgmestre et échevins opère des radiations de contribuables par application des dispositions de l'art. 4, 1°, 2°, 3° et 4° de

der Verordnung vom 7. Juni 1857, des Art. 53 der Verfassung und der Art. 5, 6, 7 und 12 der vorerwähnten Verordnung vornimmt, so müssen die Betheiligten binnen 48 Stunden nach dem Tage des öffentlichen Anschlages der Listen davon in Kenntnis gesetzt werden.

3° Affichen.

Die Listen werden vorläufig am nächstkünftigen 15. Mai, nach Vorschrift von § 3 des Rundschreibens vom 13. März, geschlossen, und eine mit der durch diesen § (Art. 18 der Verordnung vom 7. Juni 1857) vorgeschriebenen Bescheinigung versehene Abschrift wird am Sonntag den 20. Mai öffentlich angeschlagen. Diese Abschrift wird das Datum des 15. Mai tragen und 10 Tage hindurch, d. h. vom Sonntag den 20. Mai bis Dinstag den 29. des nämlichen Monats einschließlich, angeschlagen bleiben.

4° Schließung der Listen.

Die definitive Schließung der Listen wird am Mittwoch den 30. Mai mittels der durch § 4 des Rundschreibens vorgeschriebenen Bescheinigung, welche auf jedes der beiden, für das Archiv und den Districts-Commissar bestimmten Exemplare zu setzen ist, stattfinden.

5° Einsprüche.

Vom Donnerstag den 31. Mai bis Sonntag den 3. Juni werden die Gemeindeverwaltungen über die von den Einwohnern wegen Ausstreichung oder Auslassung, oder wegen ungehöriger Weglassung oder Anschreibung von Steuern verfügen.

6° Nachträgliche Listen.

Die nach der definitiven Schließung der Listen noch zugelassenen Personen werden auf eine in drei Exemplaren angefertigte nachträgliche Liste gesetzt. Eines dieser Exemplare wird binnen 48 Stunden nach der definitiven Schließung der Liste (Art. 22), versehen mit der durch § 6 des

l'ordonnance du 7 juin 1857, de l'art. 53 de la Constitution et des art. 5, 6, 7 et 12 de l'ordonnance susmentionnée, il en avertira les intéressés dans les 48 heures à dater du jour où les listes auront été affichées.

3° *Affiches.*

Les listes seront arrêtées provisoirement le 15 mai prochain de la manière prescrite par le § 3 de la circulaire du 13 mars, et une copie en sera affichée le dimanche, 20 mai, avec le certificat prescrit par ce paragraphe (art. 18 de l'ordonnance du 7 juin 1857.) Cette copie portera la date du 15 mai, et elle restera affichée pendant *dix* jours, c'est-à-dire, depuis dimanche 20 mai, jusqu'au mardi 29 du même mois inclusivement.

4° *Clôture des listes.*

La clôture définitive des listes aura lieu le mercredi, 30 mai, au moyen du certificat prescrit par le § 4 de la circulaire à apposer sur chacun des deux exemplaires destinés aux archives et au commissaire de district.

5° *Réclamations.*

Depuis le jeudi, 31 mai, jusqu'au dimanche, 3 juin suivant, les administrations communales statueront sur les réclamations formées par les habitants, soit pour radiation ou omission, soit pour omission ou attribution indue de contributions.

6° *Listes supplémentaires.*

Les personnes encore admises après la clôture définitive des listes seront portées sur une liste supplémentaire dressée en triple exemplaire, dont l'un sera affiché dans les 48 heures à dater de la clôture définitive de la liste (art. 22), avec le certificat prescrit par le § 6 de la circulaire. Les

Rundschreibens vorgeschriebenen Bescheinigung, angeschlagen. Die beiden andern Exemplare werden mit der nämlichen Bescheinigung versehen.

7° Einsendung der Listen.

Nach Ablauf der für die Einsprüche anberaumten Frist, d. h. am 3. Juni, werden die Listen der Wähler und der Besteuerten, so wie alle Schriftstücke, mittels welcher die Eingeschriebenen ihre Rechte erwiesen, oder in Folge deren Ausstreichungen stattgefunden haben, binnen vier und zwanzig Stunden an das Districts-Commissariat eingesendet werden (Art. 25, § 1).

Ein Duplicat der Listen bleibt im Gemeinde-Secretariat (Art. 25, § 2).

Der Empfang der Listen wird vom Districts-Commissar in der durch § 7 des Rundschreibens vom 13. März 1858 vorgeschriebenen Weise und innerhalb der durch § 3 des Art. 25 der Verordnung vom 7. Juni 1857 angesetzten Frist bescheinigt.

8° Nachweisung der Zahl der Stimmberechtigten.

Die Districts-Commissäre werden der Regierung eine Nachweisung einsenden, welche die Zahl der Stimmberechtigten ihres Districtes nach Gemeinden angibt (Art. 26).

Den Gemeindeverwaltungen wird anempfohlen, bei Aufstellung dieser Listen mit der größten Sorgfalt zu verfahren und alle Operationen dieser Revision in den durch gegenwärtiges Rundschreiben festgestellten Fristen vorzunehmen, weil nach Vorschrift des Art. 7 der Verordnung vom 17. November 1857 besagte Listen nicht nur für die Wahlen zur Ständeversammlung, sondern auch für die Gemeindewahlen dienen sollen.

Luxemburg, den 21. März 1860.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Simons.

---

deux autres exemplaires seront munis du certificat porté au même paragraphe.

7° *Envoi de la liste.*

Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, c'est-à-dire le 3 juin, les listes électorales et les listes des contribuables, ainsi que toutes les pièces, au moyen desquelles les personnes inscrites auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles des radiations auront été opérées, sont envoyées dans les 24 heures au commissariat du district (art, 25, § 1).

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune (art. 25, § 2).

La réception des listes par le commissaire de district sera constatée de la manière prescrite par le § 7 de la circulaire du 13 mars 1858, dans le délai fixé par le § 3 de l'art. 25 de l'ordonnance du 7 juin 1857.

8° *Relevés des ayant-droit de voter.*

Les commissaires de district transmettront au Gouvernement un relevé comprenant par commune le nombre des ayant-droit de voter de leur district (Art. 26).

Je recommande aux administrations communales de mettre la plus grande exactitude dans la confection de ces listes, et de procéder à toutes les opérations de la révision dans les délais prescrits par la présente circulaire, parce que ces listes ne doivent pas seulement servir aux élections pour l'Assemblée des États, mais aussi aux élections communales, au prescrit de l'art. 7 de l'ordonnance du 17 novembre 1857.

Luxembourg, le 21 mars 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Bekanntmachung. — Hinterlegung der Protokolle eines Notars.

Die Protokolle, deren Depositar der vormalige Notar Jacob Funck von Luxemburg gewesen, sind bei Hrn. Johann Camille Funck, Notar zu Luxemburg hinterlegt worden. Es sind diejenigen der Notare:

Adamy, Behm, Bofferding (Vater), Bofferding (Sohn), Beyser, Brincour, Brosius, Beer, Bernard, Barthels, Bourgrutgen, Conter, Dangler, Denis, Erpelding, Fried. François (Vater), Joh. François, Jos. François (der ältere), alle von Luxemburg; Fried. François (Sohn) von Hamm; Fischer, Jacob Funck, Godfring, Guillaume, Hermann, Haagen, Huberty (Vater), diese sieben ebenfalls von Luxemburg; Huberty (Sohn) von Differding; Kleber, Krell, Langers, Moris, Mathieu, Meyer, Martin, Niederprüm, Pegora, Ruth, Reuter, J. N. Reding, Sprank, Schmit, Schwartz, alle fünfzehn von Luxemburg; J Schanus, P. Schanus, von Künzig; Schanus von Luxemburg und Hellingen; Siebenaler, Schneider, Schwab, Spyr, Thomas, Thiry und N. Wenger, von Luxemburg.

Das Protokoll des vormaligen Notars Brabender von Mamer ist bei Hrn. J. B. M. Funck, von Capellen, hinterlegt worden.

In Gemäßheit des Art. 76 der Königl.-Großh. Verordnung vom 3. October 1841 sind auf der Canzlei des Bezirksgerichtes zu Luxemburg hinterlegt worden, die Protokolle der Notare: Adamy, Alberty, Aldring, Bassompierre, Broucq, Barthole, Collignon, Collignon, Deleau, Dondelinger, Gilles, Groff, Gerber, Hartmann, Henn, Jungers, Jeanson, von Luxemburg; Klensch von Krauthem; Klensch, Klepper, Kellner, Lambert, Leclerc, Mannart, Naey, Naun, Obled, Ordt, Pierret, Redingh, alle zwölf von Luxemburg; Sassenheim von Sanem; Strabius und Spar-

Avis. — Dépôt des protocoles d'un notaire.

Des protocoles dont le sieur Jacques Funck, ci-devant notaire à Luxembourg, a été dépositaire, ont été déposés chez le sieur Jean-Camille Funck, notaire à Luxembourg, savoir :

Les protocoles des notaires Adamy, Behm, Bofferding, père, Bofferding, fils, Beyser, Brincour, Brosius, Beer, Bernard, Bartels, Bourgrutgen, Conter, Dangler, Denis, Erpelding, François Frédéric, père, François Jean, François Joseph, l'aîné, tous de Luxembourg, François Frédéric, fils, de Hamm, Fischer, Funck Jacques, Godfring, Guillaume, Hermann, Haagen, Huberty, père, ces sept encore de Luxembourg, Huberty, fils, de Differdange, Kleber, Krell, Langers, Moris, Mathieu, Meyer, Martin, Niederprum, Pegora, Ruth, Reuter, Reding, J.-N., Sprank, Schmit, Schwartz, les quinze aussi de Luxembourg; Schanus, J., Schanus, P., de Clemency; Schanus, de Luxembourg et de Hellange; Siebenaler, Schneider, Schwab, Spyr, Thomas, Thiry et Wenger, N., ces derniers de Luxembourg.

Le protocole du sieur Brabender, vivant notaire à Mamer, a été déposé chez le notaire J.-B.-M. Funck, de Capellen.

Ont été déposés au greffe du tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en conformité de l'article 76 de l'ordonnance R. G.-D. du 3 octobre 1841, les protocoles des notaires Adamy, Alberty, Aldring, Bassompierre, Broucq, Bartholé, Collignon, Collignon, Deleau, Dondelinger, Gilles, Groff, Gerber, Hartmann, Henn, Jungers, Jeanson, de Luxembourg, Klensch, de Crauthem, Klensch, Klepper, Kellner, Lambert, Leclerc, Mannart, Naey, Naun, Obled, Ordt, Pierret, Redingh, les douze de Luxembourg, Sassenheim, de Sanem, Strabius et Sparnagel, tous deux de

nagel, beide von Luxemburg; Simarus von Monnerich und Taffeler von Luxemburg.

Luxemburg den 18. März 1860

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Rundschreiben, betreffend eine Aufnahme des Bestandes der den Gemeinden oder öffentlichen Anstalten gehörigen Gebäude.

Ich ersuche die respectiven Behörden ohne Verzug zu einer Aufnahme des Bestandes der den Gemeinden oder öffentlichen Anstalten gehörigen Gebäude zu schreiten und das Ergebnis derselben mit Genauigkeit in das gedruckte Formular, welches zu diesem Zwecke gegenwärtigem Rundschreiben beigelegt ist, einzutragen.

Besagtes Formular wird dreifach ausgefertigt. Ein Exemplar davon dient als Minute; das zweite wird im Districts-Commissariate hinterlegt; das dritte ist durch Vermittlung der Hrn. Districts-Commissäre, welche den mir zu übermachenden Stücken eine ihren Dienstkreis betreffende summarische Uebersicht beifügen werden, an die Regierung einzusenden.

Reicht das gedruckte Formular zur vollständigen Aufnahme nicht hin, so werden die betheiligten Verwaltungen die dazu erforderliche Anzahl von Einlagebogen beifügen. Die Genauigkeit des Bestandes wird durch das Collegium der Bürgermeister und Schöffen der Gemeinde, wo die Gebäude liegen, bescheinigt.

Die Gemeindeverwaltung der Stadt Luxemburg wird das Resultat ihrer Aufnahme direct an mich gelangen lassen.

Ich wünsche, spätestens mit dem 1. des künftigen Monats Mai, im Besitz des Ganzen zu sein.

Luxemburg den 25. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Luxembourg, Simarus, de Mondercange, et Taffeler, de Luxembourg.

Luxembourg, le 18 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Circulaire prescrivant un recensement des bâtiments appartenant à des communes ou à des établissements publics.

Je prie les administrations respectives de procéder sans retard à un recensement des bâtiments appartenant à des communes ou à des établissements publics, et d'en consigner le résultat avec exactitude dans le cadre imprimé qu'elles recevront à cet effet simultanément avec la présente circulaire.

Ce cadre est en triple exemplaire; l'un est destiné à servir de minute, l'autre à être déposé au commissariat de district, et le troisième à être transmis au Gouvernement par l'intermédiaire de M. le commissaire de district, qui accompagnera les pièces à m'adresser d'un état récapitulatif pour tout son ressort.

Si le relevé imprimé ne suffit pas, les administrations intéressées y ajouteront une ou autant de feuilles intercalaires qu'il faudra pour donner les renseignements voulus. Il sera ensuite certifié exact par le collége des bourgmestre et échevins de la commune où sont situés les bâtiments.

L'administration communale de la ville de Luxembourg me transmettra son travail directement.

Je désire avoir le tout au plus tard le premier mai prochain.

Luxembourg, le 25 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Beschluß vom 26. März 1860, betreffend die Rückzahlung an den Staat, durch die waldbesitzenden Gemeinden und öffentlichen Anstalten, der Gehälter der Oberförster fürs Jahr 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 19. September 1859 und des darauf bezüglichen Vertheilungs-Etats, „Mem." Th. II, S. 3, betreffend die Rückzahlung an den Staat, durch die waldbesitzenden Gemeinden und öffentlichen Anstalten, der Gehälter der Oberförster, des Assistenten und der Accessisten der Forstverwaltung, fürs Jahr 1860;

Angesehen, daß der Betrag dieser Gehälter und die Grundlage der Vertheilung fürs laufende Dienstjahr keine, eine neue Vertheilung bedingende Veränderung erlitten haben;

Beschließt:

Art. 1.

Der vorerwähnte Beschluß nebst dem dazu gehörigen Vertheilungs-Etats sind, behufs Rückzahlung an den Staat durch die betheiligten Gemeinden und öffentlichen Anstalten, nach Maßgabe des dort aufgestellten Verhältnisses, der Summe von 15,600 Franken, auf das Jahr 1860 für anwendbar erklärt.

Art. 2.

Diese Rückzahlung ist von heute ab bis zum 1. Juli künftig, an die Einregistrirungs-Einnehmer der respectiven Cantone zu bewerkstelligen.

Luxemburg den 26. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Arrêté du 16 mars 1860, concernant le remboursement à faire à l'État, par les communes et les établissements publics propriétaires de bois, du montant des traitements des gardes-généraux forestiers, etc., pour l'exercice 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Vu son arrêté du 19 septembre 1859 et l'état de répartition y relatif, insérés l'un et l'autre au *Mémorial* 2e partie, page 3, concernant le remboursement à faire à l'État, par les communes et les établissements publics, propriétaires de bois, du montant des traitements des gardes-généraux, de l'assistant et des accessistes de l'administration forestière, pour l'exercice 1859;

Considérant que le montant des dits traitements et la base de répartition de ceux-ci n'ont éprouvé pour l'exercice courant aucun changement de nature à modifier la répartition faite pour 1859;

Arrête:

Art. 1er.

L'arrêté et l'état de répartition susvisés sont rendus applicables à l'année 1860, pour la somme y portée de 15,600 francs être remboursée à l'État par les communes et les établissements publics intéressés, dans la proportion y fixée.

Art. 2.

Ce remboursement sera effectué entre les mains du receveur de l'enregistrement des cantons respectifs, d'ici au 1er juillet prochain.

Luxembourg, le 26 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Beschluß des Regierungs-Conseil vom 23. März 1860, die Amtsbefugnisse der Regierungsräthe betreffend.

Die Regierung im Conseil;

Auf den Bericht des Staatsministers, Präsidenten der Regierung;

Nach Einsicht des Königl.-Großh. Beschlusses vom 9. Juli 1857 über die Organisation der Regierung;

Nach Einsicht der Regierungs-Beschlüsse vom 8. Februar 1858 und 9. August 1859, durch welche die Regierungsräthe Deny und Ulveling delegirt wurden, verschiedene Acten und Zeugnisse Namens des Staatsministers zu unterzeichnen;

Beschließt:

Art. 1.

Der Regierungsrath Ulveling ist zur Unterzeichnung der Zeugnisse LL in Milizsachen delegirt.

Art. 2.

Im Verhinderungsfalle eines, zur Unterzeichnung Namens des Staatsministers der in den Regierungs-Beschlüssen vom 8. Februar 1858, 9. August 1859 und in gegenwärtigem Beschlusse erwähnten Acten und Zeugnisse delegirten Regierungsrathes, können diese Acten und Zeugnisse durch einen andern Regierungsrath, nach Reihenfolge ihrer Ernennung, unterzeichnet werden.

Art. 3.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt werden.

Luxemburg den 23. März 1860.

Die Mitglieder der Regierung,

Simons, Ulveling, Ed. Thilges.

Arrêté du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1860, relatif aux attributions des Conseillers de Gouvernement.

LE GOUVERNEMENT RÉUNI EN CONSEIL;

Sur le rapport du Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu l'art. 11 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 sur l'organisation de Gouvernement;

Revu les arrêtés du Gouvernement en date des 8 février 1858 et 9 août 1859, portant délégation des Conseillers du Gouvernement Deny et Ulveling pour signer, au nom du Ministre d'État, différents actes et certificats;

Arrête:

Art. 1er.

Le Conseiller de Gouvernement *Ulveling* est délégué pour signer les certificats LL. en matière de milice.

Art. 2.

En cas d'empêchement d'un Conseiller de Gouvernement délégué pour signer au nom du Ministre d'État les actes et certificats mentionnés dans les arrêtés du Gouvernement des 8 février 1858 et 9 août 1859 et dans l'art. 1er du présent arrêté, ces actes et certificats pourront être signés par un autre Conseiller, d'après l'ordre de leur nomination.

Art. 3.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial.*

Luxembourg, le 23 mars 1860.

Les Membres du Gouvernement,

SIMONS. ULVELING. Ed. THILGES.

Bekanntmachung.

Um den zwischen Ettelbrück und Arlon bestehenden Fahrpostdienst mit der Eisenbahn von Arlon nach Brüssel in Verbindung zu setzen, habe ich den Gang desselben, vom 1. April künftig ab, in folgender Weise geregelt:

Abfahrt von Ettelbrück:

5 Uhr 30 M. Morgens; — Ankunft zu Arlon um 9 Uhr 30 M., in Verbindung mit dem um 10 Uhr Vormittags nach Brüssel abgehenden Zuge.

Abfahrt von Arlon:

3 Uhr 45 M. Nachmittags, nach Ankunft des um 3 Uhr 10 M. von Brüssel kommenden Zuges. — Ankunft in Ettelbrück, um 7 Uhr 45 M. Abends.

Luxemburg den 23. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Messageries.

Afin de mettre le service de messageries entre Ettelbruck et Arlon en relation avec le chemin de fer d'Arlon à Bruxelles, j'ai fixé comme suit la marche de ce service à partir du 1er avril prochain.

Départ d'Ettelbruck.

A 5 heures 30 minutes du matin, arrivée à Arlon à 9 heures 30 minutes, en relation avec le départ du convoi pour Bruxelles à 10 heures du matin.

Départ d'Arlon.

A 3 heures 45 minutes du soir, après l'arrivée du convoi de Bruxelles à 3 heures 10 minutes; arrivée à Ettelbruck à 7 heures 45 minutes.

Luxembourg, le 23 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Polizei Reglement.

In seiner Sitzung vom 12. Februar letzthin hat der Gemeinderath von Clerf ein Polizei-Reglement über öffentliche Gesundheit und Reinlichkeit der Straßen der Gemeinde beschlossen.

Dies Reglement ist, laut Bescheinigung des Bürgermeisters vom 13. März c., vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 24. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 12 février dernier, le conseil communal de Clervaux a arrêté un règlement de police au sujet de la propreté et de la salubrité publique dans les rues de la commune.

Ce règlement a été dûment publié, suivant certificat du bourgmestre en date du 13 mars courant.

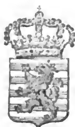
Luxembourg, le 24 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 19.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 7. April 1860.

Samedi, 7 avril 1860.

Rundschreiben, betreffend die Erneuerung der Wohlthätigkeits-Büreaux.

Gemäß Art. 1 des Decrets vom 7. Germinal, Jahr III und Art. 4 des Königl.-Großh. Beschlusses vom 11. December 1846 sind die Wohlthätigkeits-Büreaux jährlich im Verhältnis eines Fünftels zu erneuern.

Da diese Erneuerung, gemäß Art. 40 des Gesetzes vom 24. Februar 1843, durch die Gemeinderäthe vollzogen werden soll, ersuche ich diese Collegien, dieselbe ohne Verzug vorzunehmen. Zugleich sollen die verstorbenen oder ausgetretenen Mitglieder ersetzt werden.

Das Wahlgeschäft findet, nach Vorschrift des erwähnten Gesetzes von 1843, auf dem Wege geheimer Abstimmung statt.

Die Gemeindeverwaltungen theilen das Resultat der Wahl den respectiven Districts-Commissären mit, welche dasselbe sofort an mich werden gelangen lassen.

Luxemburg den 4. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Circulaire concernant le renouvellement des membres des bureaux de bienfaisance.

Aux termes de l'art. 1er du decret du 7 germinal ans III et de l'art. 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846, les membres des bureaux de bienfaisance sont à renouveler chaque année par cinquième.

Ce renouvellement devant avoir lieu par les conseils communaux aux termes de l'art. 40 de la loi du 24 février 1843, ces colléges sont invités à y procéder incessamment. Il sera également pourvu au remplacement des membres décédés ou qui se sont retirés.

Ces opérations auront lieu au scrutin secret ainsi qu'il est prescrit dans ladite loi de 1843.

Les administrations communales adresseront le résultat de leurs opérations aux commissaires de district, qui me les feront parvenir immédiatement.

Luxembourg, le 4 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Ernennung von Schöffen.

Durch Beschluß vom heutigen Tage sind ernannt worden zu Schöffen

1° der Gemeinde Eschweiler: Hr. Dominik Schmitz, Landwirth zu Selscheid;

2° der Gemeinde Feulen: Hr. Johann Peter Berns, Landwirth zu Niederfeulen.

Luxemburg den 30. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Bekanntmachung. — Cataster.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 29. März letzthin, ist Hr. J. F. Suttor, Supernumerar der Cataster-Verwaltung, zum Geometer bei der nämlichen Verwaltung ernannt worden. Der Canton Capellen, in dessen Hauptort er seinen Wohnsitz nehmen wird, ist ihm als Dienstkreis angewiesen.

Der Cataster-Supernumerar Hr. Moutrier ist mit den Functionen eines Geometers für den Canton Wiltz, in dessen Hauptort er seinen Wohnsitz nehmen wird, beauftragt.

Luxemburg den 4. April 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Bekanntmachung. — Fahrpostdienst.

Durch Beschluß vom heutigen Tage habe ich die Abfahrt des Depeschen-, Personen- und Güter-Transportdienstes von Luxemburg nach Echternach, welche bisher um 2 Uhr stattfand, von Montag 9. dieses Monats ab, auf 3 Uhr Nachmittags verlegt.

Die Vertheilung der für Echternach bestimmten Briefe u. s. w. wird nach Ankunft des Postwagens stattfinden.

Luxemburg den 4. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Nomination d'Échevins.

Par arrêté de ce jour, ont été nommés échevins, savoir :

1° De la commune d'Eschweiler, le s[r] Dominique *Schmitz*, cultivateur, domicilié à Selscheid;

2° De la commune de Feulen, le s[r] Jean-Pierre *Berns*, cultivateur, domicilié à Niederfeulen.

Luxembourg, le 30 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Avis. — Cadastre.

Par arrêté royal grand-ducal du 29 mars dernier, le sieur J.-F. *Suttor*, surnuméraire de l'administration du cadastre, a été nommé géomètre de la même administration. Pour l'exercice de ses nouvelles fonctions il lui est assigné le canton de Capellen, au chef-lieu duquel il sera tenu de résider.

Le sieur *Moutrier*, surnuméraire du cadastre, est chargé de faire les fonctions de géomètre dans le canton de Wiltz; il résidera au chef-lieu de ce canton.

Luxembourg, le 4 avril 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Avis. — Postes et messageries.

Par arrêté de ce jour, j'ai fixé, à partir du lundi 9 avril courant, à *trois* heures de relevée, le départ du service du transport des dépêches et de messageries de Luxembourg pour Echternach, qui avait lieu à 2 heures.

La distribution des correspondances en destination de la ville d'Echternach sera encore faite après l'arrivée de la voiture.

Luxembourg, le 4 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 29. vorigen Monats sind:

1° der bisherige Zoll-Erheber Gengler zu Bettingen, in Ersetzung des verlebten Einnehmers Bondroit, zum Zoll-Erheber zu Bettemburg;

2° der bisherige Zoll-Erheber Müller zu Doncols, in Ersetzung des p. Gengler, zum Zoll-Erheber zu Bettingen;

3° der bisherige Neben-Zoll-Amts-Assistent Hubert, in Ersetzung des p. Müller, zum Zoll-Erheber zu Doncols,

ernannt worden.

Luxemburg den 4. April 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Liste der Personen, welchen vom 13. März bis zum 2. April 1860 Jagd-Erlaubnißscheine auf die Dauer eines Jahres bewilligt worden sind.

Liste des personnes auxquelles ont été délivrés des permis de chasse pour la durée d'une année, depuis le 13 mars au 2 avril 1860.

Datum der Bewilligung. / DATE de la délivrance.	Nr. des Scheines. / N° du PERMIS.	Namen und Vornamen der Personen. / NOMS ET PRÉNOMS des PERSONNES.	Stand. / QUALITÉ.	Wohnort. / DOMICILE.
13 mars.	23	Witry, Alphonse.	Agronome.	Echternach.
17 id.	24	Lœven, Pierre.	Cultivateur.	Hesperange.
19 id.	25	Hippert, Jean-François.	Propriétaire.	id.
19 id.	26	Meyers, Nicolas.	Boutiquier.	Altzingen.
19 id.	27	Richard, Joseph.	Propriétaire.	Itzig.
21 id.	28	Ungeschück, Jean-François.	Secrétaire communal.	Bivange.
23 id.	29	Husse, Luc.	Ingénieur des trav. publ.	Luxembourg.
24 id.	30	Pescatore, Théodore.	Propriétaire.	id.
24 id.	31	Hubert, Jean.	Maréchal-ferrant.	Hollerich.
26 id.	32	Juttel, François.	Rentier.	Dickirch.
27 id.	33	Drescher, Emile.	Restaurant.	Luxembourg.
29 id.	34	Praus, Jean-Adam.	Greffier de la justice de paix.	Echternach.
31 id.	35	Linden, Théodore.	Propriétaire.	Scheuerhoff.
2 avril.	36	Lannoy, Joseph.	Fermier.	Gras.

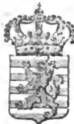
Marktpreise. — 1te Hälfte des Monats März 1860.

Mercuriales. — 1e quinzaine du mois de mars 1859.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENRÉES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	22	80	24	"	25	"	22	50	24	"	24	04	23	17	23	64
Mengkorn. — Méteil. .	id.	21	90	21	"	21	75	20	"	22	25	22	09	22	"	21	57
Roggen. — Seigle. . .	id.	"	"	17	50	18	25	17	"	"	"	"	"	16	67	17	35
Gerste. — Orge	id.	"	"	15	"	12	50	14	"	14	"	"	"	11	67	13	43
Geschälte Gerste. - Orge mondé.	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. — Épeautre . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchweizen.— Sarrazin	id.	"	"	12	"	11	75	10	50	"	"	"	"	"	"	11	42
Hafer. — Avoine . . .	id.	7	10	6	"	6	"	6	30	6	75	7	47	6	17	6	54
Erbsen. — Pois	id.	"	"	16	50	"	"	14	"	18	25	"	"	"	"	16	25
Linsen. — Lentilles . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	3	75	"	"	"	"	3	75	"	"	7	20	4	83	4	88
Weizen-Mehl.— Farine de froment	1 kilogr.	"	"	"	45	"	50	"	43	"	"	"	44	"	"	"	46
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil . . .	id.	"	"	"	35	"	40	"	36	"	"	"	40	"	"	"	38
Roggen Mehl.—Farine de seigle	id.	"	"	"	"	"	32	"	30	"	"	"	"	"	"	"	31
Butter. — Beurre. . .	id.	2	"	1	90	2	"	1	70	1	95	1	70	2	27	1	93
Heu. — Foin	100 kil.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"
Stroh. — Paille. . . .	id.	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	4	"
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	13	"	"	"	"	"	8	"	9	"	9	"	"	"	10	"
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 20.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Montag, 16. April 1860.

Lundi, 16 avril 1860.

Rundschreiben, betreffend den Zustand der Pfarrhäuser nebst Pertinentien.

Der Art. 44 des Decrets vom 30. December 1859 über die Verwaltung der Kirchenfabriken lautet:

„Bei jedesmaliger Besitznahme durch den Pfarrer oder Desservanten wird auf Kosten der Gemeinde und auf Betreiben des Maire ein Protokoll über den Zustand des Pfarrhauses und dessen Pertinentien errichtet. Dem Pfarrer oder Desservanten fallen nur die einfachen Locativ-Reparaturen und die durch sein Verschulden vorkommenden Beschädigungen zur Last. Der ausziehende Pfarrer oder Desservant, dessen Erben oder Rechtsinhaber haften für besagte Locativ-Reparaturen und Beschädigungen."

Das Interesse der Pfarrer oder Desservanten oder ihrer Rechtsinhaber sowohl als dasjenige der Gemeinden und Kirchenfabriken gebietet die genaue und vollständige Befolgung dieser Vorschriften. Es ist nöthig, daß jede Partei ihre daherrührenden Obliegenheiten kenne und zur Erfüllung derselben gesetzlich könne angehalten werden. Weder der eine noch der andere Theil soll eintretenden Falles glauben dürfen, es sei ihm eine Auslage, wozu er nicht verpflichtet gewesen, zur Last gefallen. Bei regelmäßiger Befolgung der

Circulaire relative à l'état des presbytères et de leurs dépendances.

L'art. 44 du décret du 30 décembre 1809, concernant l'administration des fabriques d'église, porte ce qui suit :

« Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants-cause, seront tenus des dites réparations locatives et dégradations. »

L'intérêt des curés ou desservants ou de leurs ayants-cause, aussi bien que celui des communes et des fabriques d'église, exige que ces prescriptions reçoivent leur pleine et entière exécution. Il est nécessaire que chaque partie connaisse les obligations qui lui incombent de ce chef et puisse être légalement astreinte à les remplir. Il ne faut pas que l'une ou l'autre puisse éventuellement croire qu'elle a dû supporter une dépense non obligatoire; toute présomption de cette nature viendra à disparaître dès que les prescriptions

in vorerwähntem Art. 44 enthaltenen Vorschriften wird jeder derartige Verdacht schwinden.

Es handelt sich übrigens blos um eine Ordnungsmaßregel, deren Befolgung nur zur Aufrechthaltung des guten Einvernehmens zwischen den Verwaltungen der Gemeinden und der Kirchenfabriken beitragen kann, und die competenten Behörden werden Kenntnis davon haben, zu wessen Last, in den gegebenen Fällen, die Auslagen fallen, welche zum Behuf der Wohnlichkeit der Pfarrhäuser nebst Pertinentien zu bewirken sind.

Ich ersuche daher die Bürgermeister der Städte und Gemeinden des Großherzogthums den Geist der Bestimmungen des Art. 44 des Decrets von 1809 wohl zu erfassen und in Gemäßheit derselben zu verfahren, jedesmal wenn ein neuer Pfarrer oder Desservant von der Pfarrwohnung Besitz nimmt oder der alte Titular dieselbe verläßt.

Der Bürgermeister wird in Beisein des schriftlich durch ihn, unter Angabe von Tag und Stunde, dazu aufgeforderten Pfarrers oder Desservanten, so wie eines durch ihn gewählten Kunstverständigen das Pfarrhaus und die dazu gehörigen Gebäude besichtigen und eine Beschreibung des Zustandes derselben aufnehmen. Ueber dieses Geschäft wird ein vierfaches durch die Anwesenden unterschriebenes Etat angefertigt. Ein Exemplar desselben wird dem Pastor oder Desservanten zur Weiterbeförderung an den Herrn apostolischen Provikar, welcher mit mir hierüber einverstanden zu sein erklärt hat, zugestellt; das zweite wird mir durch Vermittlung des Hrn. Districts-Commissärs zugesendet; das dritte verbleibt dem Secretariat der Gemeinde und das vierte dem Archiv der Kirchenfabrik. Die Kosten dieses Geschäftes trägt die Communal-Casse.

Anderseits ist es von Belang, daß die Regierung beständig von dem Zustande der Gebäude, welche den Gemeinden oder öffentlichen Anstalten gehören, unterrichtet sei, um jeder Zeit in der Lage zu sein, mit vollkommener Sachkenntnis da-

de l'art. 44 précité seront régulièrement exécutées.

Il s'agit du reste d'une mesure d'ordre qui ne peut que contribuer au maintien des bonnes relations entre les administrations des communes et celles des fabriques d'église; les autorités compétentes sauront à charge de qui tombent, dans les cas spécifiés, les dépenses à effectuer pour remettre les presbytères et leurs dépendances en parfait état d'habitation.

Je prie donc les bourgmestres des villes et communes du Grand-Duché de se bien pénétrer de l'esprit des dispositions de l'art. 44 du décret de 1809, et d'agir en conséquence toutes les fois qu'un nouveau curé ou desservant prendra possession de la maison presbytériale ou que l'ancien titulaire l'abandonnera.

Le bourgmestre fera la visite et la description du presbytère et des bâtiments qui en dépendent, en présence du curé ou desservant, qu'il invitera par écrit à assister à l'opération, en fixant jour et heure à cet effet, et d'un homme expert dont il fera choix; il sera dressé de cette opération et signé par les membres présents, un état en quadruple, dont un exemplaire sera remis au curé ou desservant pour être adressé à M. le provicaire apostolique, qui s'est déclaré d'accord avec moi sous ce rapport, l'autre me sera transmis par l'intermédiaire de M. le commissaire de district, le troisième restera déposé au secrétariat de la commune et le quatrième aux archives de la fabrique d'église. Les frais à résulter de l'opération seront supportés par la caisse communale.

Il importe d'un autre côté, que le Gouvernement soit constamment tenu au courant de la situation des bâtiments appartenant aux communes ou aux établissements publics, afin d'être à même de veiller avec une entière connaissance de cause,

rüber zu wachen, daß die nöthigen Reparaturen geeigneter Maßen vorgenommen werden.

Zu diesem Zwecke werden die Bürgermeister jedes Jahr ein dem vorerwähnten ähnliches Etat aufstellen und vor Ende April an mich gelangen lassen. Das Geschäft werden sie vornehmen in Beisein eines Architecten oder Kunstverständigen, unter Vermittlung des Pfarrers oder Desservanten und des Kirchenraths-Präsidenten, falls es sich von Kirchen, Capellen und Pfarrhäusern handelt, und des Präsidenten der besitzenden Anstalt, falls es andere Gebäude betrifft.

Ich verlange, daß solches von nun ab bereits fürs laufende Jahr geschehe, und daß mir das aufzustellende Zustands-Etat möglichst bald eingesendet werde.

Die HH. Districts-Commissäre sind besonders mit der Vollziehung dieses Rundschreibens in ihren respectiven Dienstkreisen und insofern die Bestimmungen desselben zu ihren Befugnissen gehören, beauftragt.

Sie werden die an mich zu gelangenden Schriftstücke jedesmal mit ihrem Gutachten und ihren Ansichten begleiten.

Luxemburg den 5. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

à ce que les réparations dont on les trouverait susceptibles soient faites en temps et lieu.

A cette dernière fin les bourgmestres dresseront tous les ans un état analogue à celui-ci-dessus désigné, pour m'être transmis avant la fin du mois d'avril; à cette occasion ils se feront également assister par un architecte ou un expert et procéderont à l'intervention du curé ou desservant et du président du conseil de fabrique, lorsqu'il s'agira d'églises, chapelles et presbytères, et du président de l'établissement propriétaire, lorsqu'il s'agira d'autres bâtiments.

Je désire qu'une telle mesure soit prise dès à présent pour l'année 1860, et que l'état de situation à établir me parvienne le plus tôt possible.

MM. les commissaires de district sont spécialement chargés de l'exécution de cette circulaire dans leurs ressorts respectifs, en tant que ces dispositions rentrent dans leurs attributions.

Ils accompagneront chaque fois les pièces à me produire, de leurs considérations et avis.

Luxembourg, le 5 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Rundschreiben, betreffend die Aufnahme von Plänen und Kostenanschlägen behufs Aufführung von Gebäuden öffentlichen Nutzens.

Ich bemerke oft, daß sich Gemeindeverwaltungen zur Aufnahme von Plänen und Kostenanschlägen behufs Aufführung von Kirchen, Pfarr- und Schulhäusern und andern Gebäuden an dazu nichtqualificirte Personen, namentlich an Maurermeister, Zimmerleute und dgl. wenden.

Circulaire relative à la rédaction de plans et devis pour la construction de bâtiments d'utilité publique.

Je remarque fréquemment que des administrations communales, pour faire dresser des plans et devis concernant la construction d'églises, de presbytères, de maisons d'école et d'autres bâtiments d'utilité publique, ont recours à des personnes non qualifiées à cet effet, notamment à des maîtres-maçons, charpentiers, etc.

Obgleich es im Großherzogthum Arbeiter dieser Art gibt, welche sich im Baufache gute practische Kenntnisse erworben haben, so beschränken sich doch diese Kenntnisse mehrentheils nur auf die in ihr Handwerk einschlagenden Arbeiten und erstrecken sich selten auf die verschiedenartigen zur Herstellung eines Gebäudes öffentlichen Nutzens erforderten Arbeitsgattungen. Was denselben besonders abgeht, sind die theoretischen Kenntnisse, welche zur Aufstellung von Plänen und Kostenanschlägen erfordert sind, die den Regeln der Kunst entsprechen und die Bedingungen der Oeconomie und zweckmäßiger Eintheilung der Gebäude mit denen der Dauerhaftigkeit vereinigen.

Viele durch nicht qualificirte Personen ausgearbeitete und zur Genehmigung vorgelegte Entwürfe sind in mancher Hinsicht als sehr mangelhaft befunden worden und konnten nur nach vorgängiger, durch Kunstverständige vorgenommener Rectification zur Ausführung gelangen; andere waren wegen der daran haftenden Mängel gar nicht zulässig.

Dieses von den Verwaltungen unter Sparsamkeitsrücksichten eingeschlagene Verfahren ist also weit davon entfernt stets zum Vortheil der Gemeinden auszufallen.

Ich ersuche daher diejenigen Gemeindeverwaltungen, welche im Falle sind Gebäude öffentlichen Nutzens aufführen zu lassen, qualificirte Architecten mit der bezüglichen Aufstellung von Plänen und Kostenanschlägen zu beauftragen.

Die Herrn Districts-Commissäre werden die Nachachtung gegenwärtiger Vorschrift überwachen.

Luxemburg den 6. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Il existe bien dans le Grand-Duché de ces ouvriers qui ont acquis de bonnes connaissances pratiques en matière de construction; mais leurs connaissances se bornent le plus souvent aux espèces d'ouvrages qui entrent dans la branche particulière de leur profession et s'étendent rarement aux différentes espèces de travaux qu'exige la construction de bâtiments publics. Ce qui leur fait surtout défaut, ce sont les connaissances théoriques nécessaires pour rédiger des plans et devis satisfaisant aux règles de l'art et réunissant aux conditions de solidité celles de l'économie et de la bonne distribution des bâtiments à l'usage de leur destination.

Bien des projets rédigés par des personnes non gradées et qui ont été soumis à l'approbation, ont été trouvés susceptibles de critiques sous bien des rapports, et n'ont pu être exécutés qu'après avoir été rectifiés par des hommes de l'art; d'autres encore n'ont pas même été admissibles du tout, à raison des défectuosités dont ils étaient entachés.

Cette manière de procéder des administrations, bien que conçue dans des vues d'économie, est donc loin de tourner à l'avantage constant des communes.

J'invite les administrations communales qui sont dans le cas de faire des constructions de bâtiments d'utilité publique, à en confier la rédaction des plans et devis à des architectes qualifiés à cet effet.

MM. les commissaires de district surveilleront l'observation de la présente prescription.

Luxembourg, le 6 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Cantonal-Concurs von Wiltz zur Veredlung der Hornvieh- und Schweinezucht.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 18. März 1859, betreffend die Festsetzung des Tages, an welchem der Concurs zur Vertheilung der während 1859 im Interesse der Hornvieh- und Schweinezucht des Cantons Wiltz zuzuerkennenden Prämien stattfinden sollte;

Nach Einsicht des Königl.-Großh. Beschlusses vom 28. Februar letzthin, gemäß welchem der Concurs zur Vertheilung vorerwähnter Prämien an einem von mir zu bestimmenden Tage stattfinden kann;

Beschließt;

Art. 1.

Der vorerwähnte Concurs wird Dinstag den 29. Mai 1860 stattfinden.

Art. 2.

An diesem Concurse werden nachbenannte Prämien zuerkannt:

a) Für die schönsten Stiere,

Eine erste Prämie von fünfzig Franken;
Eine zweite Prämie von vierzig Franken;
Eine dritte Prämie von dreißig Franken.

b) Für die schönsten Kühe,

Eine erste Prämie von vierzig Franken;
Eine zweite Prämie von dreißig Franken;
Eine dritte Prämie von zwanzig Franken.

c) Für die schönsten Eber,

Eine erste Prämie von fünf und dreißig Fr.
Eine zweite Prämie von fünf und zwanzig Fr.

d) Für die schönsten Säue,

Eine erste Prämie von achtzehn Franken;
Eine zweite Prämie von zwölf Franken.

Concours cantonal à Wiltz pour l'amélioration des races bovine et porcine.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement ;

Vu son arrêté du 18 mars 1859, portant fixation du jour auquel devait avoir lieu le concours pour les primes à décerner pendant 1859 dans l'intérêt de l'amélioration de la race bovine et de la race porcine du canton de Wiltz ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 28 février dernier, en conformité duquel le concours pour décerner les susdites primes peut avoir lieu à un jour de 1860 à fixer par le Ministre d'État ;

Arrête:

Art 1er.

Le concours susmentionné est fixé au mardi, 29 mai 1860.

Art. 2.

Les primes suivantes sont décernées à ce concours.

a) *Pour les plus beaux taureaux :*

Une *première prime* de cinquante francs ;
Une *deuxième prime* de quarante francs ;
Une *troisième prime* de trente francs.

b) *Pour les plus belles vaches :*

Une *première prime* de quarante francs ;
Une *deuxième prime* de trente francs ;
Une *troisième prime* de vingt francs.

c) *Pour les plus beaux verrats :*

Une *première prime* de trente-cinq francs ;
Une *seconde prime* de vingt-cinq francs.

d) *Pour les plus belles truies :*

Une *première prime* de dix-huit francs ;
Une *seconde prime* de douze francs.

Art. 3.

Die mit der Vertheilung dieser Prämien beauftragte Jüry besteht aus den

HH. Delaporte, aus Weiler, Mitglied der Ackerbau-Commission, Präsident;
Conzemius, J., Gutsbesitzer zu Lullingen, Mitglied;
Knepper, Staatsthierarzt zu Mersch, Mitglied, und
Pauly, Communal-Secretär zu Wiltz, Secretär.

Art. 4.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt und außerdem in den Gemeinden des Cantons Wiltz veröffentlicht und angeschlagen werden. Ein Exemplar dieser Affiche soll den Mitgliedern der Jüry zur Nachricht mitgetheilt werden.

Luxemburg den 5. April 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Art. 3.

Le jury chargé de décerner ces primes comprend les sieurs

Delaporte, membre de la commission d'agriculture à Weiler, président;
Conzemius, *J.*, propriétaire à Lullange, membre;
Knepper, vétérinaire du Gouvernement à Mersch, membre, et
Pauly, secrétaire communal à Wiltz, secrétaire.

Art. 4.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial;* il sera en outre publié et affiché dans les différentes communes du canton de Wiltz, et un exemplaire de cette affiche sera adressé aux membres du jury pour information.

Luxembourg, le 5 avril 1860.

Le susdit Ministre d'Etat, *Président du Gouvernement*,
SIMONS.

Rundschreiben an die Gemeindeverwaltungen, die epidemischen oder ansteckenden Krankheiten betreffend.

Die Art. 1 und 2 des der Königl. Großh. Verordnung vom 12. October 1841 über das Medicinalwesen angefügten Reglements VI schreiben vor, daß, sobald sich eine bösartige Krankheit, epidemischer oder ansteckender Art, in einer Gemeinde zeigt, die Gemeinde-Verwaltung ohne Verzug der Regierung, dem Districts-Commissär und dem Cantonal-Arzt Anzeige davon macht.

Ich hatte öfter Gelegenheit zu bemerken, daß die Local-Behörden diese Mittheilungen verabsäumen oder dieselben erst dann machen, wenn die in der Gemeinde ausgebrochene Krankheit bereits in beunruhigender Weise um sich gegriffen hat.

Circulaire aux administrations communales, concernant les maladies épidémiques ou contagieuses.

Les articles 1 et 2 du VIe règlement annexé à l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, sur le service médical, prescrivent qu'aussitôt qu'une maladie maligne de nature épidémique ou contagieuse paraîtra dans une commune, l'administration communale en donne de suite connaissance au Gouvernement, au commissaire de district et au médecin du canton.

J'ai souvent eu occasion de remarquer que les autorités locales omettent de faire ces communications, ou ne les font que lorsque la maladie, qui s'est déclarée dans la commune, a pris des proportions inquiétantes.

Die vorerwähnten Bestimmungen haben jedoch zum Zweck, sogleich beim Auftreten der Krankheit die zu ihrer Bekämpfung und zur Verhinderung der Weiterverbreitung geeigneten Maßregeln zu ergreifen, weil die gleich Anfangs gebrachte schnelle Hülfe am leichtesten die Fortschritte des Uebels hemmen und die Zahl der Opfer vermindern kann.

Wenn dagegen die Communal-Verwaltungen verabsäumen vom Auftreten einer Epidemie oder ansteckenden Krankheit Anzeige zu machen, so verhindern sie dadurch die Regierung und die öffentlichen Behörden die erforderlichen Sicherheits-Maßregeln bei Zeit zu ergreifen und ziehen sich durch ihre Sorglosigkeit eine schwere Verantwortlichkeit zu.

Ich lenke daher die Aufmerksamkeit der Gemeinde-Verwaltungen auf die denselben durch vorerwähnte Artikel auferlegten Pflichten, indem ich sie zugleich ersuche dem Gesundheitszustande ihrer Amtsbefohlenen eine unablässige Aufmerksamkeit zu schenken.

Luxemburg den 11. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Le but des prédites dispositions est cependant d'assurer, dès l'apparition de la maladie, les mesures nécessaires pour la combattre, et pour en empêcher la propagation, parce que c'est au début de ses atteintes que les secours de l'art, appliquées avec célérité, peuvent plus facilement en arrêter les progrès et diminuer ainsi le nombre des victimes.

Si les administrations communales négligent de signaler l'apparition d'une épidémie ou d'une maladie contagieuse parmi les habitants, elles empêchent le Gouvernement et les autorités publiques de prescrire à temps les mesures de précaution voulues, et elles assument par leur indifférence une grave responsabilité.

Je rends en conséquence les administrations communales attentives aux devoirs que leur imposent, sous ce rapport, les articles prémentionnés, en les invitant en même temps à faire de la situation sanitaire de leurs administrés l'objet de leur surveillance continuelle.

Luxembourg, le 11 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Nachricht an die Gemeindeverwaltungen, die Veröffentlichung einer Karte des Großherzogthums betreffend.

Es wird unverzüglich eine von Hrn. J. B. Liesch, Verificator und Büreau-Chef des Catasters, unter Mitwirkung mehrer Beamten der nämlichen Verwaltung, im Maßstab von 1/40,000 aufgenommene Karte des Großherzogthums Luxemburg in vier großen Blättern erscheinen.

Diese mit vieler Sorgfalt ausgeführte Karte enthält Angabe der Städte, Flecken, Dörfer, Weiler, Schlösser, Höfe, Usinen jeder Art, der

Avis aux administrations communales, concernant la publication d'une carte du Grand-Duché.

Il va paraître incessamment une carte du grand-duché de Luxembourg, dressée à l'échelle de 1 à 40,000 mètres, sur quatre grandes feuilles formant un ensemble, par le sieur J.-B. *Liesch*, vérificateur-chef de bureau du cadastre, de concert avec plusieurs collaborateurs de la même administration.

Cette carte, confectionnée avec un soin tout particulier, contient les villes, villages, hameaux, bourgs, châteaux, fermes, usines de toute nature,

isolirten Wohnungen, der Staatsstraßen, Vicinal- und Feldwege, Eisenbahnen, Flüsse, Bäche, Canäle, Weiher, Moräste, Communal- und Privat-Waldungen, Weinberge, Steinbrüche, Erzlager, Poststationen u. s. w., nebst genauer Verzeichnung der Grenzen jeder Gemeinde, der Districte u. s. w.

Die Lage der Dörfer, Weiler und isolirten Wohnungen ist nicht, wie dies gewöhnlich der Fall ist, mittels eines Kirchthurmes, sondern durch eine Darstellung im Grundriß der Gebäude, woraus sie bestehen, bezeichnet.

Der Subscriptionspreis für alle vier Blätter beträgt 16 Franken.

Die augenfällige Nützlichkeit dieser Karte, das Beste, was bisher in dieser Art im Großherzogthum erschienen, bewegt mich sie den Städten und Gemeinden zur Anschaffung auf dem Subscriptionswege anzuempfehlen.

Zu diesem Behufe mögen sich dieselben an den mit der Entgegennahme der Unterzeichnungen beauftragten Hrn. Hoffman, Buchhändler zu Luxemburg, wenden.

Luxemburg den 11. April 1860

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl. Großh. Beschluß vom 2. April c. ist Hr. Michel Welsch, aus Wellen, Maurer zu Grevenmacher, ermächtigt worden, seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 7. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz, Ed. Thilges.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agent.

Hr. Bernhard Emmanuel Büsse, Notars-Gehülfe zu Echternach, ist als Agent der Versicherungs-Gesellschaft Les Propriétaires réunis genehmigt worden.

Luxemburg den 14. April 1860.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

les habitations isolées, les routes de l'État, les chemins vicinaux et ruraux, les chemins de fer, les rivières, ruisseaux, canaux, étangs, marais, les bois et haies, tant particuliers que communaux, les vignes, les carrières, les terres de minerai, les stations des postes, etc., avec indication des limites exactes de chaque commune, des districts, etc.

L'étendue des villages, hameaux ou maisons isolées s'y fait remarquer, non pas par la désignation d'un clocher comme sur les autres cartes ordinaires, mais par la figuration des bâtiments qui les composent.

Le prix des quatre feuilles est fixé à 16 francs pour les souscripteurs.

L'utilité évidente de cette carte, qui est ce qui a été fait de mieux en ce genre dans le Grand-Duché, m'engage à la recommander aux administrations des villes et communes, et à conseiller à ces dernières d'en faire l'acquisition par voie de souscription.

Elles peuvent s'adresser à cet effet au sieur Hoffman, libraire à Luxembourg, chargé de recueillir les souscriptions.

Luxembourg, le 11 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 2 avril courant, le sieur Michel *Welsch* de Wellen, maçon à Grevenmacher, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 7 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice, Ed. THILGES.

Avis. — Agent d'assurances.

Le sieur Bernard-Emmanuel *Busse*, clerc de notaire à Echternach, a été agréé comme agent de la Compagnie d'assurances «Les Propriétaires réunis».

Luxembourg, le 14 avril 1860.

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 21.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Freitag, 20. April 1860.

Vendredi, 20 avril 1860.

Beschluß vom 18. April 1860, die definitive Schließung der Jagd betreffend.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Auf den Bericht des Hrn. Oberförsters en chef vom 15. April c.;

Beschließt:

Einziger Artikel.

Die in Gemäßheit des Art. 2 des Beschlusses vom 23. Januar letzthin (Mem. Th. II, S. 44) offengebliebene Jagd auf Wasser- und Zugvögel ist von Sonntag, dem 22. laufenden Monats April ab, einschließlich dieses Tages, geschlossen.

Luxemburg den 18. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Arrêté du 18 avril 1860 relatif à la clôture définitive de la chasse.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Vu le rapport de M. le garde-général en chef des forêts, du 15 avril courant;

Arrête:

Article unique.

La chasse aux oiseaux aquatiques et de passage, restée ouverte en vertu de l'art. 2 de l'arrêté du 23 janvier dernier, inséré au *Mémorial* II, page 44, sera close à partir de dimanche, 22 du présent mois d'avril, inclusivement.

Luxembourg, le 18 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. Signalement eines vermißten Kindes.

Johann Weber, aus Messancy, 10 Jahre alt, ist seit dem 11. dieses Monats aus dem elterlichen Hause verschwunden.

Die Communal-Behörden und Agenten der

Avis. — Signalement d'un enfant perdu.

Le nommé Jean *Weber*, de Messancy, âgé de 10 ans, a disparu de la maison paternelle depuis le 11 de ce mois.

Les autorités communales et les agents de

Polizei werden ersucht, Nachforschungen zur Entdeckung des besagten Kindes anzustellen und mir, im Falle des Wiederauffindens, das Resultat derselben anzuzeigen.

Signalement: Pockennarbig, etwas harthörig, kahle Stelle an der linken Seite des Kopfes, schwarze Mütze ohne Schirm, dunkelblauer Kittel, weißer Kittel darunter, graue baumwollene Beinkleider, violette Strümpfe, Schnürschuhe, ungezeichnetes Hemd.

Luxemburg den 17. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

police sont priés de faire des recherches à l'effet de découvrir le dit enfant et de m'en faire connaître le résultat, en cas de succès.

Signalement: marqué de la petite vérole, un peu sourd, place chauve au côté gauche de la tête, casquette noire sans visière, blouse bleu-foncée, blouse blanche en dessous, pantalon en coton gris, bas violets, souliers-lacets, chemise sans marque.

Luxembourg, le 17 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Medicinal-Collegium.

Die erste General-Versammlung des Medicinal-Collegiums fürs laufende Jahr wird Montag, den 30. dieses Monats um 9 Uhr Vormittags stattfinden.

Diejenigen Personen, welche sich zur Prüfung während dieser Session anmelden wollen, werden ersucht, ihre Papiere wenigstens acht Tage vorher an die General-Direction des Innern und der Justiz gelangen zu lassen, damit ihre Zulassung keinen Verzug erleide.

Luxemburg den 18. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Collège médical.

La première assemblée générale du collège médical, pour l'année courante, aura lieu le lundi, 30 de ce mois, à neuf heures du matin.

Les personnes qui, pendant cette séance voudraient se présenter aux examens, sont priées de faire parvenir leurs pièces, au moins huit jours d'avance, à la direction générale de l'intérieur et de la justice, afin que leur admission ne souffre aucun retard.

Luxembourg, le 18 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Wahrung gegen Nachdruck.

Das Werk „Katechismus der Römisch-Katholischen Religion, zunächst für das apostolische Vicariat Luxemburg. Neue verkürzte und vereinfachte Ausgabe. Luxemburg, bei Peter Brück, Drucker des apostolischen Vikariats, 1860"—ist nach Vorschrift von Art. 6 des Gesetzes vom 25. Januar 1817, in Gemäßheit des Art. 3 des

Avis. — Garantie contre la contrefaçon.

L'ouvrage intitulé «Katechismus der Römisch-Katholischen Religion, zunächst für das apostolische Vikariat Luxemburg. — Neue verkürzte und vereinfachte Ausgabe. — Luxemburg, bei P. Brück, Drucker des apostolischen Vikariats, 1860,» a été déposé, aux vœux de l'art. 6 de la loi du 25 jan-

Königl.-Großh. Beschlusses vom 1. December 1856, hinterlegt worden.

Luxemburg den 31. März 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

vier 1817, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal grand-ducal du 1er décembre 1856.

Luxembourg, le 31 mars 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATION

faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'uissier Wenger en date du 13 avril 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué à Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après,

Assignation a été donnée à: 1° Jean Thill, jardinier, demeurant à Hamm; 2° Pierre Drees, tisserand, demeurant au Grund, à Luxembourg; 3° Pierre Gingo, couvreur, demeurant au Grund, à Luxembourg; 4° Michel Kremer, menuisier, demeurant à Hamm; 5° Mathias Kremer, cordonnier, demeurant à Hamm, en sa qualité de tuteur du mineur Nicolas Kremer; 6° Michel Pettinger, cultivateur, demeurant à Hamm, à comparaître le lundi, 30 avril 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. les Président et Juges du tribunal d'arrondissement séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, pour voir régler judiciairement les indemnités leur revenant respectivement du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles ci-après spécifiées, situées sur le territoire de la commune de Sandweiler et figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Directeur-général de la Justice et des finances en date du 23 mai 1859:

I. Parcelles appartenant à Jean Thill: *a*) Nos 84 et 85 du plan: Une parcelle de jardin et place tenant ensemble, d'une contenance de 29 ares 95 centiares, le tout empris dans un terrain situé au lieu dit «In der Untersten Acht», entre un ravin d'un côté, de l'autre le chemin et différents, boutissant sur Mathias Kremer et différents, section B n° 217^5/58 du cadastre;

b) No 89 du plan: Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 40 ares 90 centiares, ensemble la partie restant à droite de la voie, d'une contenance de 1 are 20 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit «auf dem Fetschenbour», entre différents et le chemin de Contern, boutissant sur le chemin conduisant de celui de Contern à la route et sur un ravin, section B n° 219 du cadastre; —

II. Parcelle appartenant à Pierre Drees, N° 87 du plan: Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 1 are 75 centiares, emprise dans une pièce de terre située lieu dit «In der Unter-

sten Acht», entre un ravin et différents, boutissant sur Thill Jean et le chemin, section B n° 217^7 du cadastre; —

III. Parcelle appartenant à Pierre Gingo, N° 87bis du plan: Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 14 ares 75 centiares, ensemble la partie restant à droite de la voie, d'une contenance de 58 centiares, et celle restant à gauche d'une contenance de 63 centiares, le tout situé lieu dit «In der Untersten Acht», entre Drees et le chemin, boutissant sur Thill, section B n° 217^8 du cadastre; —

IV. Parcelle appartenant par indivis à Michel Kremer et au mineur Nicolas Kremer. N° 90 du plan: Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 20 ares 10 centiares, ensemble la partie restant à droite de la voie, d'une contenance de 2 ares 50 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit «im Scheidgrund», entre le chemin de Hamm à la route de Remich d'un côté et l'hospice de Luxembourg de l'autre, donnant sur le dit chemin d'un bout, de l'autre sur Hatto et Pettinger, section B n° 372^2 du cadastre; —

V. Parcelle appartenant à Michel Pettinger, N° 96 du plan: Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 33 ares 60 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «im Scheidgrund», entre les héritiers Pescatore et le chemin de Contern, donnant sur les mêmes héritiers et un chemin, section B n° 378 du cadastre.

Et que notification a été faite aux signifiés que la Société Guillaume-Luxembourg leur offre à titre d'indemnité les sommes suivantes:

I. Au signifié Jean Thilll: *a*) pour les n°s 84 et 85 du plan, une somme de 2396 francs du chef de l'emprise et en outre une somme de 600 francs pour dépréciation des parties restantes des mêmes propriétés;

b) Pour le n° 89 du plan, une somme totale de 1389 francs 30 centimes;

II. Au signifié Pierre Drees, pour le n° 87 du plan, une somme de 77 francs du chef de l'emprise et une somme de 7 francs pour perte de récoltes;

III. Au signifié Pierre Gingo, pour le n° 87bis du plan, une somme totale de 638 francs 40 centimes;

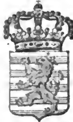
IV. Aux signifiés Michel Kremer et Mathias Kremer, ce dernier en sa qualité de tuteur du mineur Nicolas Kremer, pour le n° 90 du plan, une somme totale de 960 francs 50 centimes;

V. Au signifié Michel Pettinger, pour le n° 96 du plan, une somme totale de 1512 francs.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 22.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 28. April 1860.

Samedi, 28 avril 1860.

Bekanntmachung.—Wahrung gegen Nachdruck.

Die von dem vormaligen Geometer-Eleven Mathias Erasmy, aus Luxemburg, im Maßstab von 1/40,000, auf neun Blättern grand-jésus herausgegebene hydrographische, archeologische und Straßen-Karte des Großherzogthums, nebst dem dazu gehörigen Namen-Verzeichnis der bemerkenswerthen und zerstörten, sowie der in den Jahren 1555, 1604, 1626 und besonders 1636 durch die Pest entvölkerten Ortschaften, gedruckt und lithographirt bei den Erben von Michel Behrens, Sohn, zu Luxemburg, ist nach Vorschrift von Art. 6 des Gesetzes vom 25. Januar 1817, in Gemäßheit des Art. 3 des Königl. Großh. Beschlusses vom 1. December 1856 hinterlegt worden.

Luxemburg den 14. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Garantie contre la contrefaçon.

La carte hydrographique, archéologique et routière du Grand-Duché de Luxembourg, dressée à l'échelle de 1 à 40,000 mètres et composée de neuf feuilles grand-jésus, par Mathias Erasmy, ancien élève-géomètre à Luxembourg, ainsi que le tableau des noms des endroits remarquables et des localités ruinées ou détruites par la peste en 1555, 1604, 1626 et surtout en 1636, faisant partie de la dite carte, le tout imprimé dans les ateliers de l'imprimerie et de lithographie des héritiers de Michel Behrens, fils, à Luxembourg, ont été déposés aux vœux de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal grand-ducal du 1er décembre 1856.

Luxembourg, le 14 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Sparcasse.

Durch Königl. Großh. Beschluß vom 10. dieses Monats ist Hr. Aloys Eydt, Industrielle zu Neumühl, in Ersetzung des Hrn. V. Bück,

Avis. — Caisse d'épargne.

Par arrêté royal grand-ducal du 10 ct., le sieur Aloyse *Eydt*, industriel à Neumühl, a été nommé membre du conseil d'administration de la caisse

dessen Entlassung durch den nämlichen Beschluß angenommen worden ist, zum Mitglied des Verwaltungsrathes der Sparcasse ernannt worden.

Luxemburg den 16. April 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

d'épargne, en remplacement du sieur V. *Bück*, dont, par le même arrêté, la démission a été acceptée.

Luxembourg, le 16 avril 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Ernennung eines Schöffen.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Peter Marx, Landwirth und Gemeinderathsmitglied zu Welfringen, zum Schöffen der Gemeinde Dalheim ernannt worden.

Luxemburg, den 17. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Nomination d'un échevin.

Par arrêté de ce jour, le sieur Pierre *Marx*, cultivateur et conseiller communal à Welfrange, a été nommé échevin de la commune de Dalheim.

Luxembourg, le 17 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Errichtung einer Apotheke.

Durch meinen Beschluß vom heutigen Tage habe ich Hrn. Nikolas Liez, Pharmaceut in Luxemburg, ermächtigt, unter Befolgung der über den Gegenstand im Großherzogthum bestehenden Vorschriften, eine Apotheke in Redingen zu errichten.

Luxemburg den 20. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Établissement d'une pharmacie.

Par mon arrêté de ce jour, j'ai autorisé le sieur Nicolas *Liez*, reçu pharmacien à Luxembourg, à établir une pharmacie à Redange, en se conforment aux dispositions en vigueur sur la matière dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 20 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Steuereinnehmer.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 16. April c. ist Hr. J. A. Griblot, Steuer- und Accisen-Einnehmer zu Grevenmacher, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Brincour, in der nämlichen Eigenschaft nach Echternach; Hr. Ch. N. Paquet, Steuer- und Accisen-Einnehmer zu Vianden, in Ersetzung des Hrn. Griblot, in der nämlichen

Avis. — Receveurs des contributions.

Par arrêté royal grand-ducal du 16 avril courant, le sieur A.-J. *Griblot*, receveur des contributions et accises à Grevenmacher, est nommé en la même qualité à Echternach, en remplacement du sieur Brincour, décédé; le sieur Ch.-N. *Paquet*, receveur des contributions et accises à Vianden, est nommé en la même qualité à Gre-

Eigenschaft, nach Grevenmacher versetzt, und Hr. Nikolas Post, vormaliger Schullehrer zu Mersch, in Ersetzung des Hrn. Paquet, zum Steuer- und Accisen-Einnehmer in Vianden ernannt worden.

Luxemburg den 21. April 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

venmacher, en remplacement du sieur Griblot, et le sieur N. *Post*, ancien instituteur à Mersch, est nommé receveur des contributions directes et des accises à Vianden, en remplacement du sieur Paquet.

Luxembourg, le 21 avril 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Depeschen-Transport zwischen Luxemburg und Esch a. d. Alzette.

Vom 1. Mai künftig ab wird der Depeschen-Transportdienst zwischen Luxemburg und Esch a. d. Alzette in folgender Weise stattfinden:

Abfahrt von Luxemburg um 4 Uhr 15. M. Morgens, Ankunft in Bettemburg um 4 Uhr 40 M., Abfahrt um 4 Uhr 55 M., Ankunft in Esch a. d. Alzette um 5 Uhr 25 Minuten.

Abfahrt von Esch a. d. Alzette um 6 Uhr 55 M. Morgens, Ankunft in Bettemburg um 7 Uhr 30 M.; Abfahrt um 7 Uhr 55 M., Ankunft zu Luxemburg um 8 Uhr 20 Minuten.

Von oben erwähntem Tage ab ist der Fahrpostdienst, durch welchen bisher der fragliche Depeschen-Transport besorgt wurde, aufgehoben.

Luxemburg den 25. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Transport des dépêches entre Luxembourg et Esch s/A.

A partir du 1er mai prochain, le service du transport des dépêches entre Luxembourg et Esch s/A. sera effectué de la manière suivante:

Départ de Luxembourg à 4 h. 15 du matin, arrivée à Bettembourg à 4 h. 40; départ à 4 h. 55, arrivée à Esch s/A. à 5 h. 25.

Départ d'Esch s/A. à 6 h. 55 du matin, arrivée à Bettembourg à 7 h. 30; départ à 7 h. 55, arrivée à Luxembourg à 8 h. 20.

Le service de messageries qui exécutait le transport des dépêches dont il s'agit, est supprimé à partir du jour susmentionné.

Luxembourg, le 25 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agent.

Hr. Michel Fetten, Eigenthümer zu Trotten, ist als Agent der Versicherungs-Gesellschaft «Les Propriétaires réunis» genehmigt worden.

Luxemburg den 27. April 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Agent d'assurance.

Le sieur Michel *Fetten*, propriétaire à Troine, a été agréé comme agent de la Compagnie d'assurance «*Les Propriétaires réunis.*»

Luxembourg, le 27 avril 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Anzeigen. — ANNONCES.

Bekanntmachung. — Militair-Hospital zu Echternach.

Am Donnerstag, den 10. des nächstkünftigen Monats Mai, um 11 Uhr des Morgens,

wird im Stadthause zu Echternach, im Beisein des Hrn. Bürgermeisters, die Uebernahme der Arbeiten und Lieferungen für die Instandsetzung der Gebäude, welche dem Militär-Hospitale zu Echternach angewiesen sind, öffentlich in Verding gegeben werden.

Der bezügliche Kosten-Anschlag, im Betrage von 1925 Franken, sowie auch das Bedingungsheft, sind im Stadthause zu Echternach und in den Büreaux des Ingenieurs en chef zu Luxemburg, zur Einsicht niedergelegt.

Liebhaber müssen vor der festgesetzten Stunde dem Hrn. Bürgermeister der Stadt Echternach auf Stempelpapier geschriebene Submissionen einreichen, welche den Rabatt angeben, den sie zu machen geneigt sind.

Luxemburg den 26. April 1860.

Der Staatsminister, Regierungs-Präsident, einstweilen mit dem öffentlichen Bauwesen beauftragt,

Simons.

Avis. — Hôpital militaire à Echternach.

Le Jeudi, 10 mai prochain, à 11 heures du matin,

il sera procédé à Echternach, devant M. le Bourgmestre de cette ville, à une adjudication publique de l'entreprise des travaux et fournitures à exécuter pour l'appropriation des bâtiments affectés au service de l'hôpital militaire d'Echternach.

Le devis, au montant de 1925 francs, ainsi que le cahier des charges, sont déposés à la connaissance du public, à l'Hôtel-de-Ville à Echternach et aux bureaux de l'Ingénieur en chef des travaux publics à Luxembourg.

Les amateurs remettront, avant l'heure de l'adjudication, à M. le Bourgmestre d'Echternach, des soumissions sur timbre, indiquant le rabais qu'ils seraient disposés à faire sur le prix du devis.

Luxembourg, le 26 avril 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics,

(16) SIMONS.

Avis. — Réparation d'un pont.

Les travaux d'élargissement et de réparation à exécuter au pont de „l'Aesbach", desservant la route d'Echternach vers Diekirch et situé sur le territoire de la ville d'Echternach, seront donnés en entreprise en suite d'une adjudication publique qui aura lieu

Le mardi, 8 mai prochain, à 11 heures du matin,

en l'Hôtel-de-Ville à Echternach.

Le devis estimatif de ces travaux s'élève à la somme de frs. 1650.

Les amateurs pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges aux bureaux de l'Ingénieur en chef des travaux publics à Luxembourg et de l'Ingénieur de l'arrondissement de Diekirch.

Luxembourg, le 23 avril 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics,

(17) SIMONS.

Avis. — Fourniture de mobilier.

La fourniture de *Mobilier en bois*, dont le devis estimatif s'élève à 515 francs, pour l'école normale des élèves-institutrices à Luxembourg, sera donnée en entreprise en suite d'une adjudication publique qui sera tenue

Le mercredi, 9 mai prochain, 11 heures du matin,

en l'Hôtel de Gouvernement à Luxembourg.

Les amateurs devront présenter des soumissions sur timbre, indiquant en pour cent le rabais qu'ils veulent faire.

Ils pourront voir les plans, devis et cahier des charges chez l'Ingénieur en chef des travaux publics et chez l'architecte de l'État.

Luxembourg, le 26 avril 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics,

(18) SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 23.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Mittwoch, 2. Mai 1860. — **Mercredi, 2 mai 1860.**

Depeschen Transport zwischen Luxemburg und Esch a. d. Alzette.

Erratum. — Die Abfahrt des Depeschentransportdienstes zwischen Luxemburg und Esch a. d. Alzette findet statt von Luxemburg um 4 Uhr 15 M. Nachmittags statt Morgens, wie es irrthümlich in der in Nr. 22 des Memorials Th. II eingerückten Bekanntmachung heißt.

Bekanntmachung, betreffend einige Rückerstattungen an die Staatscasse.

Gestern ließ ein Ungenannter durch Vermittlung des Unterzeichneten eine Summe von Fr. 255,20, herrührend von einigen, laut den Finanz-Gesetzen des Landes dem Staate seit langer Zeit gehörigen Schuldforderungen, und von welchen seit mehrern Jahren keine Spur mehr aufzufinden war, der Staatscasse zurückerstatten.

Unter beinahe gleichen Umständen hat früher ebenfalls ein Ungenannter eine Summe von Fr. 104,74 und eine zweite von Fr. 20,17 an die Staatscasse rückzahlen lassen.

Luxemburg den 25. April 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Transport des dépêches entre Luxembourg et Esch s/A.

Erratum. — Le départ du service du transport des dépêches entre Luxembourg et Esch-sur-l'Alzette a lieu à Luxembourg à 4 h. 15 m. *du soir* au lieu *du matin*, comme le porte erronément l'avis inséré au N° 22 du *Mémorial*, II° partie.

Avis, concernant quelques restitutions faites à la caisse de l'Etat.

Hier, un anonyme a fait verser au trésor pulic, par l'intermédiaire du soussigné, une somme de frs. 255,20, montant de quelques créances qui avaient été acquises à l'État, il y a longtemps, en vertu des lois financières du pays, et à l'égard desquelles il n'existait plus de traces depuis plusieurs années.

Antérieurement, un autre anonyme a fait verser à la caisse de l'État, dans des circonstances à peu près analogues, une somme de frs. 104,74 et une autre de frs. 20,17.

Luxembourg, le 25 avril 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung, betreffend die Pockenimpfung während 1860.

In Vollziehung des § 2, Art. 5 des Königl.-Großherzogl. Beschlusses vom 25. April 1856 sind nachbenannte Personen provisorisch fürs Jahr 1860 mit der Kuhpockenimpfung beauftragt:

1° Hr. Schmit, Arzt zu Ettelbrück, im Canton Diekirch;

2° Hr. Steis, Chirurg zu Vianden, im Canton Vianden;

3° Hr. Seyler, Arzt zu Wiltz, in den Gemeinden Oberwampach, Eschweiler, Wilwerwiltz, Alscheid, Winseler und Wiltz des Cantons Wiltz;

4° Hr Neyen, Arzt zu Wiltz, in den Gemeinden Bauschleiden, Esch an der Sauer, Gösdorf, Harlingen, Heiderscheid, Mecher und Neunhausen des nämlichen Cantons;

5° Hr. Mayrisch, Arzt zu Grevenmacher, im Canton Grevenmacher;

6° Hr. Kieffer, Chirurg zu Remich, in den Gemeinden Wellenstein, Bous, Remich, Stadtbredimus und Lenningen des Cantons Remich;

7° Hr. Schmit, Arzt zu Mondorf, in den Gemeinden Mondorf, Bürmeringen, Remerschen, Dalheim und Waldbredimus des nämlichen Cantons.

In den übrigen Cantonen bleiben die in der durch Nr. 125 der Luxemburger Zeitung vom Jahr 1858 veröffentlichten Bekanntmachung bezeichneten Personen mit der Kuhpockenimpfung beauftragt.

Luxemburg den 27. April 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Ed. Thilges.

Avis concernant les vaccinations pendant 1860.

En exécution du § 2, art. 5 de l'arrêté royal grand-ducal du 25 avril 1856, les personnes dont les noms suivent ont été déléguées pour opérer les vaccinations, à titre de mandat provisoire, pendant l'année 1860:

1° Le sieur *Schmit*, médecin à Ettelbruck, pour le canton de Diekirch;

2° le sieur *Steis*, chirurgien à Vianden, pour le canton de Vianden;

3° le sieur *Seyler*, médecin à Wiltz, pour les communes de Oberwampach, Eschweiler, Wilwerwiltz, Alscheid, Winseler et Wiltz, du canton de Wiltz;

4° le sieur *Neyen*, médecin à Wiltz, pour les communes de Boulaide, Esch s/S., Gœsdorf, Harlange, Heiderscheid, Mecher et Neunhausen, du même canton;

5° le sieur *Mayrisch*, médecin à Grevenmacher, pour le canton de Grevenmacher;

6° le sieur *Kieffer*, chirurgien à Remich, pour les communes de Wellenstein, Bons, Remich, Stadtbredimus et Lenningen, du canton de Remich, et

7° le sieur *Schmit*, médecin à Mondorf, pour les communes de Mondorf, Burmerange, Remerschen, Dalheim et Waldbredimus, du même canton.

Dans les autres cantons les opérations continueront à être exécutées par les hommes de l'art désignés dans l'avis inséré au N° 125 du *Journal de Luxembourg*, année 1858.

Luxembourg, le 17 avril 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Marktpreise. — 2te Hälfte des Monats März 1860.

Mercuriales. — 2e quinzaine du mois de mars 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENRÉES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	22	47	23	50	25	"	22	50	23	25	22	95	23	75	23	34
Mengkorn. — Méteil. .	id.	21	28	21	"	20	"	20	"	22	"	21	07	23	"	21	19
Roggen. — Seigle. . .	id.	"	"	17	50	17	50	17	"	"	"	"	"	18	"	17	50
Gerste. — Orge	id.	"	"	13	"	"	"	14	"	13	25	13	37	12	"	14	32
Geschälte Gerste. - Orge mondé.	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. — Épeautre . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchweizen.— Sarrazin	id.	"	"	12	25	12	"	10	50	"	"	"	"	"	"	11	58
Hafer. — Avoine . . .	id.	7	"	6	"	5	75	6	30	6	75	7	87	6	75	6	63
Erbsen. — Pois	id.	"	"	16	50	"	"	14	"	18	50	"	"	"	"	16	33
Linsen. — Lentilles . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	4	"	"	"	"	"	4	65	"	"	7	55	5	"	5	30
Weizen Mehl.—Farine de froment	1 kilogr.	"	"	"	45	"	50	"	45	"	"	"	44	"	"	"	46
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil . . .	id.	"	"	"	35	"	40	"	36	"	"	"	40	"	"	"	38
Roggen-Mehl.—Farine de seigle	id.	"	"	"	"	"	32	"	30	"	"	"	"	"	"	"	31
Butter. — Beurre. . .	id.	2	15	1	70	1	70	1	70	2	05	1	80	2	15	1	89
Heu. — Foin	100 kil.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	7	"	"	"	6	"
Stroh. — Paille. . . .	id.	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	4	"
Buchenholz. — Bois de hètre	Stère.	13	50	"	"	"	"	8	"	9	"	"	"	"	"	10	17
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Situation des recouvrements au 1er avril 1860.

Impôts directs.

Les recouvrements effectués sur la contribution foncière pendant le 1er trimestre de l'année courante, dépassent de plus de 4/5, c'est-à-dire de plus de 83 p. 0/0 les rentrées à la même époque de 1859.

Impôts indirects.

Le relevé ci-après indique le produit comparatif des impôts indirects pendant le 1er trimestre 1860 et la période correspondante de 1859.

NATURE DES IMPOTS.	¼ des évaluations du budget de 1860.	Recouvrement du 1er trim. 1859.	Recouvrement du 1er trim. 1860.	*Observations*
Accises. Vin indigène	6,250	7,810	12,106	
Eau-de-vie indig. et Uebergangsabgabe.	20,000	30,274	19,630	Outre une bonification à faire par la Prusse en vertu de la convention de 1858.
Bière	8,750	20,471	20,787	
Timbre de quittances	325	521	370	
Vente du sel	92,250	98,127	98,476	
Enregistrement et domaines. Timbre	31,500	30,296	33,805	
Enregistrement	106,250	134,833	135,469	
Greffe	2,750	2,856	3,194	
Hypothèques	11,000	11,518	11,632	
Successions	15,750	27,707	14,728	
Centimes additionnels	35,000	45,924	42,777	
Droits en sus et amendes	3,000	1,850	1,534	
Postes. Taxes des lettres et autres recettes	20,500	24,047	26,043	
Timbre des journaux étrangers	775	853	960	
Total ... fr.	354,100	437,087	421,511	

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 24.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 5. Mai 1860.

Samedi, 5 mai 1860.

Königl.-Großherzogliche Gesellschaft der Wilhelm Luxemburg-Eisenbahnen.

Generalversammlung der Actionaire.

Der Verwaltungsrath der K. G. Gesellschaft der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen beehrt sich die HH. Actionaire zu benachrichtigen, daß dieselben zu einer ordentlichen Generalversammlung für den 31. l. Monats Mai, um drei Uhr Nachmittags, im Sitz der Succursale zu Paris, Boulevard de Strasbourg, 68, zusammenberufen sind.

Um dieser Versammlung beizuwohnen, haben die Inhaber von wenigstens zwanzig Actien, in Gemäßheit des Art. 33 der Statuten, entweder zu Luxemburg im Sitz der Gesellschaft, oder zu Paris im Sitz der obenerwähnten Succursale, vom 1. bis zum 15. Mai, zwischen 12 und 3 Uhr Nachmittags zu erscheinen, um ihre Urkunden zu hinterlegen und ihre Eintritts-Karten in Empfang zu nehmen.

Die hinterlegten Urkunden werden vom 1. Juni ab, gegen Zurückgabe der im Augenblick der Hinterlegung behändigten Empfangscheine zurückgegeben werden.

Den Statuten zufolge darf Niemand einen Actionair vertreten, wenn er nicht selbst Actionair

Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Assemblée générale des Actionnaires.

Le Conseil d'administration de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 mai prochain, au siége de la succursale à Paris, boulevard de Strasbourg, 68, à trois heures précises.

Pour assister à cette assemblée, les porteurs d'au moins vingt actions devront, conformément à l'article 33 des statuts, se présenter soit à Luxembourg au siége de la Société, soit à Paris au siége de la succursale ci-dessus indiquée, du 1er au 15 mai, de midi à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres, et retirer leurs cartes d'admission.

Les titres déposés seront restitués, à partir du 1er juin, contre la remise des récépissés délivrés au moment des dépôts.

Aux termes des statuts, nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. Des

ist. Formulare zu Vollmachten werden in den Amtsstuben der Gesellschaft ausgegeben werden.

Eingesehen um ins „Memorial" eingerückt zu werden, in Gemäßheit der Artikel 12 und 32 der Statuten der Gesellschaft.

Luxemburg den 27. April 1860.

Der Staatsminister, Regierungs-Präsident, einstweilen mit dem öffentlichen Bauwesen beauftragt,

Simons.

modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la Société.

Vu pour être inséré au *Mémorial* du Grand Duché conformément aux articles 12 et 32 des statuts de la Société.

Luxembourg, le 27 avril 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement chargé provisoirement du département des travaux publics,

SIMONS.

Beschluß vom 1. Mai 1860, betreffend die Untersuchung der Stiere und Eber, welche zur Bespringung der Thiere Anderer bestimmt sind.

Der Staats-Minister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht der durch Beschluß vom 26. October 1853 dem Capitel I des Reglements vom 28. December 1849 über die Veredlung der Hornvieh- und der Schweinezucht angefügten Art. 14c und 14d;

Beschließt:

Art. 1.

Alle in Gemäßheit des Art. 1 des Reglements vom 28. December 1849 von der Schau-Commission zur Bespringung der Thiere Anderer während des laufenden Jahres zugelassenen Stiere und Eber werden in der Frist vom 20. Mai bis zum 20. Juni künftig von den Thierärzten untersucht werden.

Art. 2.

Die Untersuchung wird stattfinden:

Im Canton Luxemburg durch Hrn. E. Fischer, Thierarzt zu Cessingen;

In den Cantonen Esch an der Alzette und Capellen durch Hrn. Bivort, Thierarzt zu Esch a. d. Alzette;

Arrêté du 1er mai 1860, relatif à l'examen des taureaux et des verrats destinés à la saillie des animaux d'autrui.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu les articles 14c et 14d ajoutés par l'arrêté du 26 octobre 1853 au chapitre I du règlement du 28 décembre 1849, sur l'amélioration de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs;

Arrête :

Art. 1er.

Toutes les bêtes mâles de la race bovine et de celle porcine admises par les commissions d'examen pour servir à la saillie des animaux d'autrui pendant l'année courante, conformément à l'art. 1er du règlement du 28 décembre 1849, seront visitées par les vétérinaires dans l'intervalle du 20 mai courant au 20 juin prochain.

Art. 2.

Les visites seront faites :

Dans le canton de Luxembourg, par le sieur *E. Fischer*, vétérinaire à Cessingen;

Dans les cantons d'Esch-sur-l'Alzette et de Capellen, par le sieur *Bivort*, vétérinaire à Esch-sur-l'Alzette;

In den Cantonen Mersch und Redingen durch Hrn. Knepper, Thierarzt zu Mersch;

In den Cantonen Grevenmacher und Remich durch Hrn. Eichhorn, Thierarzt zu Grevenmacher;

Im Canton Diekirch durch Hrn. Wolff, Thierarzt zu Diekirch;

Im Canton Echternach durch Hrn. Haagen, Thierarzt zu Echternach;

In den Cantonen Clerf und Wiltz durch Hrn. Peltier, Thierarzt zu Hosingen.

Art. 3.

Die Communal Behörden werden die Mitglieder der Schau-Commissionen von der Ankunft des Thierarztes in Kenntnis setzen, damit dieselben der Untersuchung beiwohnen können, um die etwaigen vom Thierarzt zu machenden Bemerkungen zu vernehmen.

Art. 4.

Die Communal Behörden werden die Besitzer von Stieren und Ebern, welche zur Bespringung zugelassen sind, benachrichtigen, daß sie, im Weigerungsfalle ihre Thiere durch den Thierarzt untersuchen zu lassen, in die durch Art. 6 des Reglements angedrohten Geldbußen verfallen, und daß überdies die fernere Verwendung dieser Thiere zur Bespringung untersagt wird.

Art. 5.

Die Communal-Behörden werden sich angelegen sein lassen, den Thierärzten ihren Auftrag zu erleichtern und können, je nach Umständen, die Vereinigung aller in der nämlichen Ortschaft zu untersuchenden männlichen Thiere an einer durch sie zu bezeichnenden Stelle anordnen. Diese werden ebenfalls Eines oder mehrere ihrer Mitglieder, oder in deren Ermangelung einen Agenten der Orts-Polizei bezeichnen, um der Untersuchung beizuwohnen.

Dans les cantons de Mersch et de Redange, par le sieur *Knepper*, vétérinaire à Mersch;

Dans les cantons de Grevenmacher et de Remich, par le sieur *Eichhorn*, vétérinaire à Grevenmacher;

Dans le canton de Diekirch, par le sieur *Wolff*, vétérinaire à Diekirch;

Dans le canton d'Echternach, par le sieur *Haagen*, vétérinaire à Echternach;

Dans les cantons de Clervaux et de Wiltz, par le sieur *Peltier*, vétérinaire à Hosingen.

Art. 3.

Les administrations communales informeront de l'arrivée du vétérinaire les membres des commissions d'examen, afin qu'ils soient présents aux visites pour entendre les observations que le vétérinaire sera dans le cas de faire.

Art. 4.

Les administrations communales feront savoir aux détenteurs des taureaux et des verrats, admis à la saillie, qu'en cas de refus par eux de laisser visiter leurs bêtes par le vétérinaire, ils encourront les amendes comminées par l'art. 6 du règlement, et qu'en outre l'usage ultérieur de ces bêtes pour la saillie sera interdit de plein droit.

Art. 5.

Les administrations communales chercheront à faciliter la mission des vétérinaires; elles pourront ordonner, selon les circonstances, que toutes les bêtes mâles à visiter dans une localité seront réunies dans un lieu déterminé. Les administrations communales désigneront un ou plusieurs de leurs membres, ou, à leur défaut, un agent de la police locale pour assister aux visites.

Art. 6.

Auf ihren Rundreisen werden die Thierärzte die Besitzer von männlichen Thieren, die zur Veredlung der Race tauglich erscheinen, ersuchen, dieselbe an den Cantonal-Prämien-Concursen zur Erlangung eines Preises Theil nehmen zu lassen.

Sie werden dieselben auch darauf aufmerksam machen, daß kein Stier zur Beispringung oder zum Prämien-Concurs zugelassen werden darf, wenn derselbe nicht an einem vernieteten, durch die innere Nasewand gehenden eisernen Ringe geführt wird.

Art. 6.

Pendant leurs tournées, les vétérinaires engageront les propriétaires des bêtes mâles propres à l'amélioration de la race, à les présenter au concours pour les primes cantonales à l'effet d'être primées; ils leur rappelleront aussi qu'il n'est admis aucun taureau pour la saillie, ni par suite au concours pour les primes, s'il n'est conduit au moyen d'un anneau en fer rivé, traversant la paroi centrale du nez.

Art. 7.

Nach vollbrachter Rundreise werden die Thierärzte ohne Verzug ihre Berichte an den Districts-Commissar gelangen lassen, damit dieser die Verwendung der zur Veredlung der Viehzucht untauglich erkannten männlichen Thiere verbieten könne.

Diese Berichte werden tabellarisch nach Gemeinden und Gemeinde-Sectionen angefertigt, mit Angabe der zur Beispringung der Thiere Anderer in jeder Section zugelassenen männlichen Thiere, so wie der Namen der Besitzer. Sie werden ebenfalls das Gutachten des Thierarztes über die Eigenschaften jedes männlichen Thieres enthalten und sich über deren Tauglichkeit oder Untauglichkeit zur Fortpflanzung aussprechen.

Art. 7.

Les vétérinaires adresseront, immédiatement après avoir achevé leurs tournées, leurs rapports au commissaire de district, pour que ce fonctionnaire puisse interdire l'usage de celles des bêtes mâles qui auront été reconnues impropres à l'amélioration de la race du bétail.

Ces rapports seront établis en forme d'état par commune et par section de commune; ils indiqueront les bêtes mâles admises à la saillie des animaux d'autrui dans chaque section, ainsi que les noms des propriétaires; ils porteront de plus l'avis de ces hommes de l'art sur les qualités de chaque bête mâle et énonceront si elle est propre ou impropre à la reproduction.

Art. 8.

Die Districts-Commissäre werden eine Abschrift der Berichte jedes Thierarztes an die General-Direction der auswärtigen Angelegenheiten gelangen lassen, um der Ackerbau-Commission mitgetheilt zu werden, damit diese sich über die Wirkungen des Verfahrens aussprechen könne und auf Maßregeln bedacht sei, durch welche die Veredlung der Viehzucht noch mehr gefördert werde.

Art. 8.

Les commissaires de districts feront parvenir une copie des rapports de chaque vétérinaire à la direction générale des affaires étrangères, pour être communiquée à la commission d'agriculture, afin qu'elle puisse se prononcer sur les effets produits par la mesure prise, et aviser aux moyens à adopter pour encourager encore davantage l'amélioration des races de bétail.

Art. 9.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt und in den Gemeinden des Landes angeschlagen werden.

Ein Exemplar desselben wird jedem der im obigen Art. 2 benannten Thierärzte zur Information zugesendet.

Luxemburg den 1. Mai 1860.

Der vorgenannte Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Art. 9.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes du pays.

Un exemplaire en sera adressé, pour information, à chacun des vétérinaires dénommés à l'art. 2 ci-dessus.

Luxembourg, le 1er mai 1860.

Le susdit Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Bekanntmachung. — Depeschentransport und Fahrpostdienst zwischen Wilz und Bastnach.

Um die Stadt Wilz mit dem zwischen Luxemburg und Brüssel und den übrigen großen Städten Belgiens bestehenden Eisenbahndienste in Verbindung zu setzen, habe ich den Gang des Depeschentransportes und Fahrpostdienstes zwischen Wilz und Bastnach, vom 5. des laufenden Monats ab, in folgender Weise geregelt:

Abfahrt von Wilz: 4 Uhr Morgens; Ankunft in Bastnach um 6 Uhr 45 M., in Verbindung mit dem Vormittags von Luxemburg nach Brüssel abgehenden Zuge.

Abfahrt von Bastnach: 6 Uhr 15 M. Abends nach Ankunft des von der Station Longlier nach Bastnach abgehenden Postdienstes; Ankunft in Wilz um 9 Uhr Abends.

Luxemburg den 1. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Service du transport des dépêches et de messageries entre Wiltz et Bastogne.

Afin de mettre la ville de Wiltz en relation avec le service du chemin de fer de Luxembourg à Bruxelles et les autres grandes villes de la Belgique, je viens de régler comme suit les départs du service du transport des dépêches et de messageries entre Wiltz et Bastogne à partir du 5 mai courant:

Départ de Wiltz à 4 heures du matin; arrivée à Bastogne à 6 h. 45 m., en relation avec le train du chemin de fer qui part le matin de Luxembourg pour Bruxelles.

Départ de Bastogne à 6 h. 15 m. du soir, après l'arrivée du service de postes partant de la station de Longlier pour Bastogne; arrivée à Wiltz à 9 h. du soir.

Luxembourg, le 1er mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Gemeinde-Reglement.

In seiner Sitzung vom 21. April letzthin hat der Gemeinderath der Stadt Luxemburg ein Reglement beschlossen, durch welches unter Anderm

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 25 avril écoulé, le conseil communal de la ville de Luxembourg a arrêté un règlement portant défense aux habitants entre

den Einwohnern das Schießen mit Feuergewehren auf dem Stadtgebiete untersagt wird.

Besagtes Reglement ist, laut Bescheinigung des Bürgermeisters vom 27. des nämlichen Monats April, vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 1. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

autres, de tirer des coups de feu sur le territoire de la ville.

Ce règlement a été dûment publié, ainsi qu'il conste d'un certificat du bourgmestre du 27 dudit mois d'avril.

Luxembourg, le 1er mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Notars-Protokolle.

Es wird zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß das Bezirksgericht zu Luxemburg, auf Ansuchen des Notars Klein von daselbst, durch Urtheil vom 17. April letzthin den Hrn. Julius Reuter, Notar zu Luxemburg, zum definitiven Depositar der Minuten und Protokolle seines verstorbenen Vaters, des Notars Johann Reuter, ernannt hat.

Luxemburg den 3. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Protocoles de notaires.

Il est porté à la connaissance du public que, sur la demande du notaire Klein, de Luxembourg, le tribunal de l'arrondissement de ce siége a, par jugement du 17 avril dernier, désigné le sieur Jules *Reuter*, notaire à Luxembourg, comme dépositaire définitif des minutes et protocoles de feu son père, le notaire Jean Reuter.

Luxembourg, le 3 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Concurs zur Aufnahme in die Militärschule zu Wiesbaden.

Es wird hierdurch zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß im Monat August dieses Jahres ein Concurs zur Aufnahme von zwei Offiziers-Aspiranten für das Luxemburger Contingent, in die Herzoglich-Nassau'sche Militärschule zu Wiesbaden, dahier stattfinden wird.

Als Concurrenten werden nur Luxemburger junge Leute, welche 14 Jahre alt, und nicht das 18. Lebensjahr überschritten haben, deren körperliche Militär-Diensttauglichkeit durch einen Militär-Arzt des Contingents constatirt wird, zugelassen, und haben sich dieselben zu gedachtem Zwecke schriftlich an unterzeichneten Staatsminister, Präsidenten der Regierung zu wenden.

Auf desfallsige Anfrage werden auf den Büreaux der General-Direction der auswärtigen Angelegenheiten zu Luxemburg, bei dem Militär Oberkommando zu Echternach, und bei dem Garnisons-Commando zu Diekirch, alle nöthigen Aufschlüsse über das zur Aufnahme in erwähnte Militär-Bildungs-Anstalt abzulegende Examen, über Anstalt, Einrichtung und sonstige zu erfüllende Bedingungen ertheilt.

Luxemburg den 3. Mai 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Bekanntmachung. — Verlosung von Obligationen des Großherzoglichen Anlehens.

Am 1. dieses Monats haben von der Regierung und den Darleihern bezeichnete Commissäre die Verloosung der am 1. Juli 1860 und respective am 2. Januar 1861 rückzahlbaren Obligationen des Großherzoglichen Anlehens vorgenommen. Nachstehend das Ergebnis dieser Verloosung.

Am 1. Juli 1860 rückzahlbare Obligationen:

Serie A (zu 1000 Fr.). 480, 657.

„ B (zu 500 Fr.). 786, 983, 1077, 2250, 2331, 2391, 2655, 2685, 2719, 3301, 3663, 4240, 4431.

„ C (zu 100 Fr.). 208, 228, 367, 710, 1206, 1307, 2414, 2528, 2781, 2897, 3219, 3364, 3796, 4131, 4265, 4306, 4857.

Am 2. Januar 1861 rückzahlbare Obligationen:

Serie A (zu 1000 Fr.). 392, 715, 817.

„ B (zu 500 Fr.). 1132, 1922, 2559, 3317, 3446, 4194, 4412, 4492, 4619, 4715, 4743, 4771.

„ C (zu 100 Fr.). 53, 204, 515, 660, 1289, 1433, 2050, 2103, 2150, 2723, 3368, 3485.

Die Rückzahlung geschieht pari, zu Luxemburg durch die Internationale Bank und zu Frankfurt durch die Bankhäuser M. A. von Rothschild und Söhne und Raphael Erlanger.

Luxemburg den 2. Mai 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Tirage d'obligations de l'emprunt grand-ducal.

Des commissaires désignés par le Gouvernement et par les preneurs de l'emprunt grand-ducal ont procédé, le 1er de ce mois, au tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal qui deviennent remboursables au 1er juillet 1860 et respectivement au 2 janvier 1861. Voici le résultat de ce tirage :

Obligations remboursables au 1er juillet 1860.

Série A (à 1000 fr.). Nos 480, 657.

» B (à 500 fr.). Nos 786, 983, 1077, 2250, 2331, 2391, 2655, 2685, 2719, 3301, 3663, 4240, 4431.

» C (à 100 fr.). Nos 208, 228, 367, 710, 1206, 1307, 2414, 2528, 2781, 2897, 3219, 3364, 3796, 4131, 4265, 4306, 4857.

Obligations remboursables au 2 janvier 1861.

Série A (à 1000 fr.). Nos 392, 715, 817.

» B (à 500 fr.). Nos 1132, 1922, 2559, 3317, 3446, 4194, 4412, 4492, 4619, 4715, 4743, 4771.

» C (à 100 fr.). Nos 53, 204, 515, 660, 1289, 1433, 2050, 2103, 2150, 2723, 3368, 3485.

Ces obligations sont remboursables, au pair, à Luxembourg auprès de la Banque internationale et à Francfort auprès des maisons de banque M.-A. de Rothschild et fils et Raphaël Erlanger.

Luxembourg, le 2 mai 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Marktpreise. — 1te Hälfte des Monats April 1860.

Mercuriales. — 1er quinzaine du mois d'avril 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENREES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment.	Hectolitre	22	70	23	50	25	50	23	50	23	50	23	26	22	50	23	49
Mengkorn. — Méteil.	id.	22	06	21	50	21	"	21	50	21	75	21	68	21	75	21	60
Roggen. — Seigle.	id.	"	"	18	50	17	50	18	"	"	"	"	"	17	50	17	87
Gerste. — Orge.	id.	"	"	15	25	"	"	14	"	15	"	14	92	13	"	14	43
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. — Épeautre.	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchweizen. — Sarrazin	id.	"	"	12	50	12	50	10	50	"	"	"	"	"	"	11	83
Hafer. — Avoine	id.	7	55	6	"	5	75	6	30	6	50	8	30	6	75	6	73
Erbsen. — Pois	id.	"	"	16	50	"	"	14	"	18	25	18	29	"	"	16	76
Linsen. — Lentilles	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	4	63	"	"	"	"	5	"	"	"	7	77	5	25	5	66
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	"	"	"	45	"	50	"	45	"	"	"	45	"	"	"	46
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil	id.	"	"	"	35	"	40	"	36	"	"	"	41	"	"	"	38
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	"	"	"	"	"	32	"	30	"	"	"	35	"	"	"	32
Butter. — Beurre.	id.	2	50	1	75	1	90	1	70	2	05	1	95	2	35	2	03
Heu. — Foin	100 kil.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"
Stroh. — Paille	id.	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	4	"
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	13	50	"	"	"	"	8	"	9	"	"	"	"	"	10	17
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Caisse d'épargne du Grand-Duché de Luxembourg.

SITUATION GÉNÉRALE

des comptes des déposants au 31 *décembre* 1859.

Extrait du règlement organique du 17 février 1859 :

Art. 37. La situation générale des comptes est publiée; les déposants sont désignés par leurs numéros d'inscription, avec indication spéciale des numéros dont le capital ne produira plus d'intérêts à l'avenir, en vertu de la disposition de l'art. 15.

Art. 38. Tout déposant est admis, pendant le mois qui suit cette vérification (celle de la commission de surveillance, par conséquent jusqu'à 18 mai 1860), à s'assurer, dans les bureaux du conseil d'administration, de l'exactitude de son compte. Si, pendant ce délai, il ne fait pas de réclamation contre le compte, il est censé en reconnaître l'exactitude.

N° du livret.	Principal.		Intérêts.		Total.		N° du livret.	Principal.		Intérêts.		Total.	
1	100	00	»	99	100	99	27	400	00	1	33	401	33
2	200	00	1	98	201	98	28	500	00	1	66	501	66
4	450	00	4	50	454	50	29	225	00	»	53	225	53
5	450	00	4	50	454	50	30	433	75	1	44	435	19
6	250	00	2	49	252	49	31	180	00	»	60	180	60
7	450	00	4	50	454	50	32	50	00	»	16	50	16
8	130	00	»	86	130	86	33	500	00	1	66	501	66
9	100	00	»	66	100	66	34	500	00	1	66	501	66
10	11	25	»	06	11	31	35	83	00	»	27	83	27
11	250	00	1	66	251	66	36	80	00	»	26	80	26
12	4	00	»	02	4	02	37	48	00	»	16	48	16
13	100	00	»	66	100	66	38	500	00	1	66	501	66
14	70	00	»	46	70	46	39	500	00	1	66	501	66
15	100	00	»	66	100	66	40	530	00	1	66	531	66
16	55	00	»	30	55	30	41	44	00	»	14	44	14
17	20	00	»	06	20	06	42	500	00	1	66	501	66
18	20	00	»	06	20	06	43	500	00	1	66	501	66
19	115	00	»	72	115	72	44	200	00	»	66	200	66
20	380	00	2	12	382	12	45	150	00	»	33	150	33
21	300	00	2	00	302	00	46	100	00	»	33	100	33
22	450	00	3	00	453	00	47	960	00	3	00	963	00
23	125	00	»	82	125	82	48	100	00	»	33	100	33
24	42	00	»	17	42	17	49	500	00	1	66	501	66
25	47	00	»	19	47	19	50	100	00	»	33	100	33
26	27	90	»	15	28	05	51	525	00	1	66	526	66

52	100 00	» 33	100 33	76	6 30		6 30
53	600 00	1 95	601 95	77	50 00		50 00
54	600 00	1 95	601 95	78	100 00		100 00
55	800 00	2 53	802 53	79	40 00		40 00
56	1000 00	1 66	1001 66	80	170 00		170 00
57	25 00	» 08	25 08	81	6 00		6 00
58	25 00	» 08	25 08	82	50 00		50 00
59	400 00	1 33	401 33	83	100 00		100 00
60	150 00	» 50	150 50	84	592 00		592 00
61	150 00	» 50	150 50	85	500 00		500 00
62	300 00	1 00	301 00	86	60 00		60 00
63	90 00		90 00	87	6 00		6 00
64	130 00		130 00	88	6 00		6 00
65	100 00		100 00	89	200 00		200 00
66	340 00		340 00	90	100 00		100 00
67	200 00		200 00	91	200 60		200 00
68	100 00		100 00	92	426 25		426 25
69	75 00		75 00	93	60 00		60 00
70	15 00		15 00	94	300 00		300 00
71	400 00		400 00	95	100 00		100 00
72	160 00		160 00	96	40 00		40 00
73	50 00		50 00				
74	500 00		500 00		21978 45		22050 42
75	100 00		100 00				

PUBLICATION

faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier François, en date du 30 avril 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels réquérants élection de domicile est faite en l'étude de Mᵉ Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après,

Assignation a été donnée à : 1° Pierre Arensdorff, cultivateur; 2° son épouse Marie Gillen, ménagère; 3° Nicolas Arensdorff, fils, cultivateur, tous trois demeurant à Schifflange; 4° Jean-Pierre Lœvenbruck, meunier, demeurant à Neumuhlen, commune d'Esch s/Alz., à comparaître mercredi, 16 mai prochain, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités leur revenant respectivement du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles spécifiées ci-après, figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État, en date du 25 octobre 1859, et situées sur le territoire de la commune d'Esch s/A :

Propriété de Pierre Arensdorff.

N° 251 du plan : Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 1 are 25 centiares, ensemble la partie restant à gauche de la voie, d'une contenance de 47 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit « auf dem Halfergrundgen », entre Jean Nau et Nicolas Marx, aboutissant sur différents, section C, N° 454 du cadastre;

N° 448 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 2 ares 38 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit « in der untersten Muhlchen », entre François Gillen et Nicolas Arensdorff, section C, N° 4088 du cadastre.

Propriété des époux Arensdorff-Gillen.

N° 320 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 2 ares 34 centiares, ensemble la partie restant à droite de la voie, d'une contenance de 60 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit « auf den Kaulen », entre la veuve Kremer et Nicolas Gonner, aboutissant sur le chemin et sur Michel Nuël, section C, N° 332 du cadastre;

N° 386 du plan : Une parcelle de pré d'une contenance de 1 are 55 centiares, ensemble les parties restant à droite et à gauche de la voie, d'une contenance de 1 are 17 centiares et respectivement de 1 are 98 centiares, le tout empris dans un pré situé au lieu dit « im Hunnwoïs », entre Jacques Biver et François Barthel, d'un côté, et Olivier Jacquet de l'autre, boutissant sur différents, section C, N° 3983 du cadastre;

N° 407 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 1 are 65 centiares, ensemble la partie restant à gauche de la voie, d'une contenance de 40 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit « Muhlenfeld », entre Mathias Friederich et Charles Arensdorff, aboutissant sur les jardins, section C, N° 3959 du cadastre;

N° 484 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 1 are 30 centiares, ensemble la partie restant à droite de la voie, d'une contenance de 1 are 60 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit « obersten Muhlchen », entre Marie Schmitz et Madeleine Biver, aboutissant sur le bois et sur le chemin d'Esch.

Propriété du signifié Nicolas Arensdorff fils.

N° 403 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 3 ares 73 centiares, ensemble la partie restant à gauche de la voie, d'une contenance de 1 are 32 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit « Muhlenfeld », entre Mathias Friederich et Kergen Nicolas, aboutissant sur les jardins, section C, N° 3954 du cadastre.

Propriété du signifié Jean-Pierre Lœvenbruck.

N° 433 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 3 ares 80 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit « unterst Muhlchen », entre différents et Madeleine Biver, aboutissant sur le chemin d'Esch, section C, N° 4073 du cadastre.

Et que notification a été faite aux propriétaires ci-dessus qualifiés, que la Société Guillaume-Luxembourg leur offre à titre d'indemnité les sommes suivantes, à savoir :

1° A l'assigné Pierre Arensdorff :

a) Pour la parcelle N° 251 du plan, une indemnité de 40 francs par are, faisant pour les 1 are 72 centiares empris 68 frs. 80 ct. ;

b) Pour la parcelle N° 448 du plan, une indemnité de 60 francs par are, faisant pour les 2 ares 38 centiares empris 142 frs. 80 ct. ;

2) Aux assignés époux Arensdorff-Gillen :

a) Pour le N° 320 du plan, une indemnité de 50 francs par are, faisant pour les 2 ares 94 centiares empris 147 fr. ;

b) Pour le N° 386 du plan, une indemnité de 112 francs par are, faisant pour les 4 ares 70 centiares empris 526 frs. 40 ct. ;

c) Pour le N° 407 du plan, une indemnité de 60 francs par are, faisant pour les 2 ares 5 centiares empris 123 frs. ;

d) Pour le N° 484 du plan, une indemnité de 60 francs par are, faisant pour les 2 ares 90 centiares empris 174 frs. ;

3° A l'assigné Nicolas Arensdorff, fils :

Pour le N° 403 du plan, une indemnité de 60 francs par are, faisant pour les 5 ares 5 centiares empris 303 frs., et

4° A l'assigné Lœvenbruk :

Pour le N° 433 du plan, une indemnité de 60 francs par are, faisant pour les 3 ares 80 centiares empris 228 francs.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 25.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 12. Mai 1860.

Samedi, 12 mai 1860.

Bekanntmachung. — Straße von Medernach nach Fels.

Seitens der Bauverwaltung ist mir die Anzeige gemacht worden, daß auf dem Wege von Medernach nach Fels, welchen man eben im Begriffe ist zur Staatsstraße umzubauen, besonders der Usine des Hrn. Ouche gegenüber, wo die Straße durch einen 2—3 Meter tiefen Einschnitt in quellenreichem Moor- und Tuffboden führt, für schwere Fuhrwerke Gefahr droht.

Um Unfällen vorzubeugen, sehe ich mich veranlaßt, Fuhrwerken von mehr als 1000—1500 Kilogramm Ladung, während drei Wochen das Befahren dieses Weges zu untersagen.

Fuhrwerke, welche obiges Gewicht überschreiten, werden bis zur Herstellung der Fahrbarkeit zwischen Medernach und Fels, die Straße von Fels nach Mersch oder diejenige über Luxemburg befolgen.

Luxemburg den 5. Mai 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung, einstweilen mit dem Departement der öffentlichen Bauten beauftragt,

Simons.

Avis. — Route de Medernach à Larochette.

L'administration des travaux publics vient de m'informer que sur le chemin de Medernach à Larochette, qu'on est occupé à convertir en route de l'État, il y a du danger à appréhender pour le passage du gros roulage, notamment vis-à-vis de l'usine du sieur Ouche, où la route passe en déblai de 2 à 3 mètres dans un terrain marécageux et tufier rempli de sources.

Dans le but de prévenir des accidents, je me vois obligé d'interdire, pendant trois semaines, le passage sur ledit chemin aux voitures portant des charges de plus de 1000 à 1500 kilogrammes.

Les voitures dont les charges excèdent ce poids auront à se porter par la route de Larochette à Mersch ou par Luxembourg, jusqu'à ce que la bonne communication entre Medernach et Larochette soit rétablie.

Luxembourg, le 5 mai 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics,

SIMONS.

Bekanntmachung. — Gemeinde-Reglement.

Das Collegium der Bürgermeister und Schöffen der Stadt Luxemburg hat unter Datum vom 25. März letzthin ein Reglement beschlossen, durch welches die Anwendung von Schießpulver in den am Berlinerweg, Unter-Petrus, gelegenen Steinbrüchen untersagt wird.

Erwähntes Reglement ist vorschriftsmäßig durch den Gemeinderath genehmigt und gemäß Bescheinigung des Bürgermeisters in üblicher Weise veröffentlicht worden.

Luxemburg den 5. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Règlement communal.

Le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg a fait, sous la date du 22 mars dernier, un règlement pour défendre de faire emploi de la poudre à tirer aux carrières ouvertes à proximité du Berlinerweg à la basse Petrusse.

Ce règlement, dûment confirmé par le conseil communal, a été publié de la manière accoutumée, suivant certificat du bourgmestre du 1er mai courant.

Luxembourg, le 5 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agent.

Die HH. G. A. Trausch, Notarsgehülfe zu Niederfeulen und J. Thilmany, Gemeinde-Secretär zu Sier sind, Ersterer als Unter-Agent des Hrn. Schmit, Gerichtsvollzieher zu Diekirch, bevollmächtigter Agent der Compagnie belge d'assurances générales, und Letzterer als Unter-Agent der Versicherungs-Gesellschaft Les Propriétaires réunis, genehmigt worden.

Luxemburg den 8. Mai 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Agents d'assurances.

Les sieurs G.-A. *Trausch*, clerc de notaire à Niederfeulen, et J. *Thilmany*, secrétaire communal à Surré, ont été agréés, le premier comme sous-agent du sieur Schmit, huissier à Diekirch, agent fondé de pouvoirs de la *Compagnie belge d'assurances générales*, et le second comme sous-agent de la Compagnie d'assurances « *Les Propriétaires réunis.* »

Luxembourg, le 8 mai 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung, betreffend den Verkauf von ausländischem auf Staats-Kosten angekauftem Zuchtvieh.

Eine durch die Regierung eingesetzte Commission hat sich nach England begeben, um dort Ayrshire Stiere und Färsen, sowie Berkshire-Derby Eber und Säue anzukaufen.

Diese Thiere werden über kurz im Großher-

Avis concernant la vente de reproducteurs étrangers acquis pour le compte de l'État.

Une commission instituée par le Gouvernement est partie pour l'Angleterre à l'effet d'y acquérir des taureaux et des génisses de la race d'Ayrshire ainsi que des verrats et des truies de la race Berckshire-Derby.

Ces animaux arriveront sous peu dans le

zogthum ankommen und gegen Ende Mai oder Anfang Juni künftig auf dem Wege öffentlicher Versteigerung verkauft werden.

Zu dieser Versteigerung, welche an einem anderweit zu bestimmenden Tage stattfinden wird, werden alle Eigenthümer des Großherzogthums zugelassen.

Luxemburg den 10. Mai 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Grand-Duché et ils y seront vendus par adjudication publique vers la fin du mois de mai courant ou au commencement du mois de juin prochain.

Tous les propriétaires du Grand-Duché pourront concourir à cette adjudication qui aura lieu au jour à fixer ultérieurement.

Luxembourg, le 10 mai 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Bekanntmachung. — Gefängnisverwaltungs-Commission.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 4. Mai c. ist dem Hrn. Mersch, Districts-Commissär und Ehren-Regierungsrath zu Diekirch, auf sein Gesuch ehrenvolle Entlassung als vorsitzendes Mitglied der Verwaltungs-Commission der Gefängnisse zu Diekirch bewilligt worden.

Luxemburg den 11. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Commission administrative des prisons.

Par arrêté royal grand-ducal du 4 mai courant, démission honorable a été accordée, sur sa demande, au s[r] *Mersch,* commissaire de district, conseiller honoraire de Gouvernement à Diekirch, de ses fonctions de membre-président de la commission administrative des prisons de Diekirch.

Luxembourg, le 11 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 26.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Freitag, 18. Mai 1860. — Vendredi, 18 mai 1860.

Comptabilität des Fonds der Gemeinde-Ausgaben für das Jahr 1859.

Nachweisung derjenigen Summen, mit welchen die Städte und Gemeinden des Großherzogthums wegen Zahlungen, die für sie gemacht wurden, debitirt, so wie der Summen, mit denen sie in Folge von Einzahlungen, die sie an den Staat zum Besten des Fonds bewirkt haben, für das Dienstjahr 1859 creditirt worden sind.

A Ausgaben.

Dieselben bestehen in Folgendem:

1. Memorial des Großherzogthums, Instructionen-Sammlung und Zeitung:

						Franken.	
1. Quartal 1859,	Memorial,	Nr.	1—11,	7½	Bogen	72 45	
„	Sammlung,	Nr.	1—5,	5½	„	66 16	
2. „	Memorial,	Nr.	12—21,	13½	„	130 41	
„	Sammlung,	Nr.	6—7,	3	„	36 09	
3. „	Memorial,	Nr.	22 32,	15½	„	149 73	
„	Sammlung,	Nr.	8—12,	8	„	96 24	
4. „	Memorial,	Nr.	33—45,	16½	„	159 39	
„	Sammlung,	Nr.	9—15,	13	„	125 58	
						836 05	
					Disconto	41 80	
							794 25

Luxemburger Zeitung für 1859	2520 „	
Die von dem Drucker fürs 4. Quartal, mit welchem die Zeitung zu erscheinen aufgehört hat, bewirkte Rückzahlung in Abzug gebracht	630 „	
		1890 „
		2684 25

Diese Summe gleichmäßig vertheilt auf die 126 Städte und Gemeinden des Großherzogthums.

		Franken.	
2. Drucksachen und Lieferungen:			
650 Formulare. — Rechnungen der Gemeinde-Einnehmer für 1858..		180 „	
520 id. — Rechnungen der Bürgermeister und Schöffen....		124 80	
650 id. — Gemeinde-Büdgets.........................		292 „	
300 id. — Gutachten der Districts-Commissäre über die Büdgets		76 „	
		672 80	
	Disconto....	33 64	
		639 16	
375 außerordentlich gestempelte Bogen zu Gemeinde-Rechnungen für 1858		956 25	
125 Desgl. desgl. zu Rechnungen der Einnehmer der Wohlthätigkeits-Büreaux für 1858..................		318 75	
375 Desgl. desgl. zu Rechnungen der Gemeinde-Einnehmer für 1859................................		956 25	
125 Desgl. desgl. zu Rechnungen der Einnehmer der Wohlthätigkeits-Büreaux für 1859................		318 75	
			3189 16

Diese Summe gleichmäßig vertheilt auf 125 Städte und Gemeinden (Luxemburg ausgenommen).

				Franken.
1000	Formulare.	—	Miliz-Register JJ., 300 Kopf- und 700 Einlagebogen	36 „
300	id.	—	Nachweisungen der incorporirten Milizleute.....	10 „
150	id.	—	Nachweisungen über die Zahl der Bogen der Civilstandsregister für 1860....................	2 50
500	id.	—	Milizzeugnisse Lit. N, 1. Fall................	14 „
350	id.	—	id. id. 2. Fall................	11 „
400	id.	—	id. id. 3. Fall................	12 „
500	id.	—	id. Lit. R........................	14 „
350	id.	—	id. „ S........................	11 „
650	id.	—	id. „ U........................	17 „
300	id.	—	id. „ V........................	10 „
300	id.	—	id. „ X........................	10 „
400	id.	—	Allgemeiner Etat über die Einrichtung der Primär-Schulen................................	67 50
800	id.	—	Claissirungs-Etat der zahlungsfähigen Eltern (400 Kopf- und 400 Einlagebogen)..........	45 „
500	id.	—	Nachweisung der dürftigen Eltern und deren Kinder (400 Kopf- und 100 Einlagebogen)..........	30 „
800	id.	—	Büdgets der Wohlthätigkeits-Büreaux...........	88 „
500	id.	—	Nachweisungen DD der incorporirten Milizleute..	25 „
1000	id.	—	Gesuche um Milizzeugnisse LL................	20 „
650	id.	—	Rechnungen der Einnehmer der Wohlthätigkeits-Büreaux................................	60 „

		Franken.	
520	Formulare. — Rechnungen der Verwalter der Wohlthätigkeits-Büreaux	41	60
2000	id. — Vorladungen vor das einfache Polizei-Gericht	18	"
5000	id. — Einberufungsschreiben zu den Wahlen	90	"
2000	id. — Miliz Register Lit. JJ	72	"
1400	id. — Nachweisungen für die Viehzählung (200 Kopf- und 1200 Einlagebogen)	49	"
300	id. — Nachweisungen über das Ergebnis der Viehzählung	16	"
6417	Bogen. — Civilstands-Register für 1860	134	75
	Cartonirung von 882 dieser Register	185	22
200	Bogen. — Nachweisungen über die Zahl der Hunde	12	"
450	id. — Hundesteuer-Rollen	38	50
650	id. — Rechnungen für die Einnehmer der Wohlthätigkeits-Büreaux	60	"
520	id. — Rechnungen der Verwalter der Wohlthätigkeits-Büreaux	41	60
800	id. — Büdgets der Wohlthätigkeits-Büreaux	88	"
150	id. — Nachweisungen über die Zahl der Bogen der Civilstandsregister für 1859	3	75
400	id. — Tabellen der Zeugnis-Aussteller in Milizsachen	12	"
2400	id. — Befehle an die Milizleute vor dem Milizrathe zu erscheinen	24	"
400	id. — Nachweisungen Lit. DD der zu incorporirenden Milizleute	23	"
200	id. — Milizzettel Lit. HH	20	"
2650	id. — Milizaufforderung Lit. K	47	70
150	id. — Miliz-Inventare Lit. L	13	"
250	id. — Milizzeugnisse Lit. N. 1. Fall	10	50
250	id. — id. id. 2. Fall	10	50
200	id. — id. id. 3. Fall	9	"
250	id. — id. Lit. R	10	50
200	id. — id. Lit. S	9	"
300	id. — id. Lit. U	12	"
200	id. — id. Lit. V	13	"
100	id. — id. Lit. X	6	"
200	id. — Nachweisungen über die Zahl der Hunde	12	"
450	id. — Hundesteuer-Rollen	35	"
		1600	62
	Disconto	80	02
		1520	60
	Porto nach Diekirch der Civilstandsregister für 1858	2	65
	id. id. für 1859	3	95

		Franken.	
	Anfertigung zweier großer Kisten zum Transport dieser Register.........	5 „	
			1532 20

Diese Summe auf die 126 Städte und Gemeinden des Großherzogthums nach der Bevölkerung vertheilt.

3320	Formulare. — Wegesteuer-Rollen (320 Kopf- und 3000 Einlagebogen)............................	119	52
1000	Bogen. — Gemeindesteuer-Rollen (Einlagebogen)............	50	„
6210	id. — An- und Abwesenheits-Register über die Schüler (520 Kopf- und 5690 Einlagebogen)...........	211	14
1100	id. — Allgemeine Schulregister.........................	37	40
1100	id. — Censur-Register.................................	37	40
	Anfertigung von 1620 Heften..............................	97	20
28600	Bogen. — Censurzettel..................................	429	„
2000	id. — Dienstlisten der Feldhüter-Wegewärter.............	36	„
2000	id. — Tagebuch der Feldhüter-Wegewärter................	34	„
1000	id. — Protokolle über Contraventionen in Gemeindewegesachen	19	„
1500	id. — Vorläufige Zahlungsbefehle......................	25	50
1000	id. — Nachweisungen über Regie-Arbeiten................	19	„
2000	Formulare. — Kostenanschläge und Beschwerdenhefte............	152	„
100	id. — Monatliche Berichte der Feldhüter-Wegewärter...	10	„
1500	Einlagebogen zum Tagebuch der Gemeindeweg-Conducteure.....	51	„
2500	Formulare. — Protokolle über Abnahme von Arbeiten..........	45	„
1000	Einlagebogen zum Tagebuch der Cantonal-Piqueure...........	36	„
200	Bogen. — Auszüge aus dem Tagebuch der Cantonal-Piqueure..	13	„
100	id. — Erklärungen über Arbeiten und Lieferungen........	6	„
500	id. — Bemerkungen über die Arbeiten und Vertheilung derselben	25	„
200	Formulare. — Tabelle der Wege 1. Classe..................	14	„
350	id. — Protokolle über provisorische Abnahme von Arbeiten	11	„
600	id. — Schulgelder-Rollen (500 Kopf- und 100 Einlagebogen).	56	„
390	id. — Statistische Nachweisungen zu den Gemeindebüdgets	39	20
390	id. — Berathungen der Gemeinderäthe über die Büdgets..	23	50
9000	id. — Impfungsscheine................................	45	„
1900	id. — Nachweisungen über vorgenommene Impfungen.....	66	50
36000	id. — Gemeindesteuer-Mahnungszettel..................	216	„
270	id. — Bordereaux Nr. 1 für Gemeinde-Rechnungen.......	20	„
270	id. — Bordereaux Nr. 2 id.	20	„
270	id. — Bordereaux für die Rechnungen der Bürgermeister und Schöffen................................	40	50
500	id. — Vorläufige Zahlungsbefehle.......................	15	„
800	id. — Tagebücher der Feldhüter-Wegewärter.............	22	„
300	id. — Monatliche Berichte der Feldhüter-Wegewärter......	20	„

300 Formul. — Monatliche Berichte der nämlichen über die Arbeiten	20	„				
390 id. — Statistische Nachweisungen zu den Gemeindebüdgets.	39	20				
390 id. — Berathungen der Gemeinderäthe über die Büdgets..	23	50				
900 id. — Gemeindesteuer-Rollen (200 Kopf- und 700 Einlagebogen)................................	62	„				
1200 id. — Gemeindesteuer-Rollen für 1859 (200 Kopf- und 1000 Einlagebogen)................................	80	„				
	2286	56				
Disconto....	114	32				
	2172	24	2172	24		

Diese Summe auf 125 Städte und Gemeinden (Luxemburg ausgenommen) nach der Bevölkerung vertheilt.

3° Stempel zur Anfertigung der Civilstands-Register der Gemeinden der Gerichtsbezirke Luxemburg und Diekirch für das Jahr 1860, nach den von der Einregistrirungs-Verwaltung gelieferten Nachweisungen........	„	„	8433	70
4° Kosten der in den Jahren 1857, 1858 und 1859 bewirkten Impfungen, ein Franken für jede Impfung, zu Last der betreffenden Gemeinden........	„	„	5952	„
5° Unterhalts- und Begräbnißkosten von Wahnsinnigen, Bettlern und Armen während 1857, 1858 und 1859, zu Last der Gemeinden ihres Hülfsdomicils..	„	„	19,389	02
6° Kosten der Ausfertigung der Zuschlagecentimes-Rollen für Gemeindewege des Jahres 1859..	„	„	463	03
Total..	„		43,815	60
Deficit von 1858..	„		16,769	67
Total der Ausgaben..	„		60,585	27

B. Einnahmen.

Dieselben bestehen in Folgendem:

1° Boni von 1858..	26,548	48
2° Einzahlungen von 1859..	30,100	„
3° Bußen und den Gemeinden zuerkannte und eingezogene Bußenantheile von 1858.	13,547	76
4. Schadenersatz in Forstsachen und Octroi-Bußen von 1858, mit Ausschluß von 19 Fr. 14 C., welche der Gemeinde Bollendorf (Preußen) gehören...........	1060	03
Total der Einnahmen....	71,256	27
Total der Ausgaben.....	60,585	27
Cassenbestand, Ende 1859	10,671	„

COMPTABILITÉ DU FONDS DES DÉPENSES COMMUNALES,

POUR L'EXERCICE 1859.

***ÉTAT** des sommes dont les villes et communes du Grand-Duché ont été débitées pour paiements effectués à leur décharge et de celles dont elles ont été créditées, à raison des versements faits au trésor de l'État au profit du fonds susdit, pour l'exercice* **1859.**

A. *DÉPENSES.*

Elles se composent :

1° Mémorial du Grand-Duché, Recueil des instructions et Journal :

		Francs.	
1er trimestre 1859, —	Mémorial, n° 1 à 11, 7½ feuilles	72 45	
id.	Recueil, n° 1 à 5, 5½ id.	66 16	
2e trimestre 1859, —	Mémorial, n° 12 à 21, 13½ id.	130 41	
id.	Recueil, n° 6 à 7, 3 id.	36 09	
3e trimestre 1859, —	Mémorial, n° 22 à 32, 15½ id.	149 73	
id.	Recueil, n° 8 à 12, 8 id.	96 24	
4e trimestre 1859, —	Mémorial, n° 33 à 45, 16½ id.	159 39	
id.	Recueil, n° 9 à 15, 13 id.	125 58	
		836 05	
	Escompte	41 80	
			794 25
Journal de Luxembourg pour l'année 1859		2520 »	
A déduire le remboursemement fait par l'imprimeur pour le 4e trimestre, à partir duquel le dit journal a cessé de paraître		630 »	
			1890 »
			2684 25

Cette somme est à répartir par parts égales entre les 126 villes et communes du Grand-Duché.

2° Impressions et fournitures :

650	Formulaires. —	Comptes des receveurs communaux pour l'exercice 1858	180 »
520	id.	Comptes des Colléges des Bourgmestre et Échevins.	124 80
650	id.	Budgets communaux	292 »
300	id.	Avis des commissaires de district à l'appui des budgets	76 »
			672 80
		Escompte	33 64
			639 16
375	feuilles timbrées à l'extraordinaire pour comptes communaux de 1858		956 25

			Francs.	
125 feuilles timbrées		pour comptes des receveurs des bureaux de bienfaisance, exercice 1858	318 75	
375	id. id.	pour comptes des receveurs communaux, exercice 1859	956 25	
125	id. id.	pour comptes des receveurs des bureaux de bienfaisance, exercice 1859	318 75	
				3189 16

Cette somme est à répartir par parts égales entre 125 villes et communes (Luxembourg excepté).

1000	Formulaires. —	Registres des miliciens JJ, 800 têtes et 700 intercalaires	36 »
300	id.	Relevés des miliciens incorporés	10 »
150	id.	États indicatifs du nombre de feuilles des registres de l'état civil	2 50
500	id.	Certificats de milice, Litt. : N, 1er cas	14 »
350	id.	id. id. 2e cas	11 »
400	id.	id. id. 3e cas	12 »
500	id.	id. Litt. : R	14 »
350	id.	id. id. S	11 »
650	id.	id. id. U	17 »
300	id.	id. id. V	10 »
300	id.	id. id. X	10 »
400	id.	État général du système d'organisation des écoles primaires	67 50
800	id.	État de classement des parents solvables, 400 têtes et 400 intercalaires	45 »
500	id.	État nominatif des parents indigents et de leurs enfants, 400 têtes et 100 intercalaires	30 »
800	id.	Budgets des bureaux de bienfaisance	88 »
500	id.	Relevés DD des miliciens incorporés	25 »
1000	id.	Demandes de certificats de milice LL	20 »
650	id.	Comptes des receveurs des bureaux de bienfaisance.	60 »
520	id.	Comptes des administrateurs des bureaux de bienfaisance	41 60
2000	id.	Avertissements pour le tribunal de simple police	18 »
5000	id.	Billets de convocation pour les élections	90 »
2000	id.	Registres des miliciens Litt. JJ	72 »
1400	id.	Relevés du recensement du bétail, 200 têtes et 1200 intercalaires	49 »
300	id.	États présentant le résultat du recensement du bétail.	16 »
6417	Feuilles. —	Registres de l'état civil pour 1860	134 75
		Cartonnage de 882 de ces registres	185 22

			Francs.	
200	Formulaires. — Relevés indicatifs du nombre des chiens..........		12 »	
450	id.	Rôles de la taxe des chiens.........................	38 50	
650	id.	Comptes des receveurs des bureaux de bienfaisance.....	60 »	
520	id.	Comptes des administrateurs des bureaux de bienfaisance.	41 60	
800	id.	Budgets des bureaux de bienfaisance................	88 »	
150	id.	Tableaux indicatifs du nombre de feuilles des registres de l'état civil pour 1859..........................	3 75	
400	id.	Tableaux des certificateurs de la milice..............	12 »	
2400	id.	Ordres aux miliciens de comparaître devant le Conseil de milice..	24 »	
400	id.	Relevés Litt. : DD des miliciens à incorporer..........	23 »	
200	id.	Billets de milice, Litt. : HH.........................	20 »	
2650	id.	Avertissements de milice, Litt. : K..................	47 70	
150	id.	Inventaires de milice, Litt. : L	13 »	
250	id.	Certificats de milice, Litt. : N, 1er cas.............	10 50	
250	id.	id. id. 2e cas	10 50	
200	id.	id. id. 3e cas	9 »	
250	id.	id. id. R........................	10 50	
200	id.	id. id. S	9 »	
300	id.	id. id. U........................	12 »	
200	id.	id. id. V	13 »	
100	id.	id. id. X........................	6 »	
200	id.	Relevés indicatifs du nombre des chiens	12 »	
450	id.	Rôles de la taxe des chiens.........................	35 »	
			1600 62	
		Escompte....	80 02	
			1520 60	
	Port à Diekirch des registres de l'état civil pour 1858.................		2 65	
	id. id pour 1859.................		3 95	
	Confection de deux grandes caisses devant renfermer les dits registres....		5 »	
				1532 20

Cette somme est à répartir, à raison de la population, entre les 126 villes et communes du Grand-Duché.

			Francs.
3320	Formulaires. — Rôles d'impositions pour chemins vicinaux, 320 têtes et 3000 intercalaires..		119 52
1000	Feuilles intercalaires pour rôles d'impositions communales..........		50 »
6210	id.	Registre de présence et d'absence des élèves, 520 têtes et 5690 intercalaires..........................	211 14
1100	id.	Registres généraux des élèves.......................	37 40
1100	id.	Registres aux censures..............................	37 40
	Formation de 1620 cahiers..................................		97 20
28600	Bulletins de censure..		429 »
2000	Feuilles de service des gardes-champêtres-cantonniers............		36 »

			Francs.		
2000	Feuilles. —	Livres-Journaux des gardes-champêtres-cantonniers.....	34	»	
1000	Formulaires.-	Procès-verbaux pour contraventions en matière de voirie	19	»	
1500	id.	Ordonnances provisoires de paiement.................	25	50	
1000	id.	États des travaux faits par régie....................	19	»	
2000	id.	Devis estimatifs et cahiers des charges................	152	»	
100	id.	Rapports mensuels des gardes-champêtres-cantonniers....	10	»	
1500	Feuilles intercalaires	de Livres-Journaux des conducteurs des chemins vicinaux...	51	»	
2580	Formulaires. —	Procès-verbaux de réception des travaux exécutés...	45	»	
1000	Feuilles intercalaires	de Livres-Journaux des piqueurs-cantonaux....	36	»	
200	Formulaires. —	Extraits des Livres-Journaux des piqueurs-cantonaux	13	»	
100	id.	Déclarations des travaux et fournitures	6	»	
500	id.	Feuilles d'observation et de distribution des travaux.	25	»	
200	id.	Tableaux des chemins de 1re classe...............	14	»	
350	id.	Procès-verbaux de réception provisoire des travaux..	11	»	
600	id.	Rôles des rétributions scolaires, 500 têtes et 100 intercalaires	56	»	
390	id.	États statistiques à l'appui des budgets communaux.	39	20	
390	id.	Délibérations des conseils communaux à l'appui des budgets..................................	23	50	
9000	id.	Certificats de vaccinations.........................	45	»	
1900	id.	États des vaccinations opérées	66	50	
36000	id.	Avertissements pour impositions communales......	216	»	
270	id.	Bordereaux n° 1 pour comptes communaux........	20	»	
270	id.	Bordereaux n° 2 id.	20	»	
270	id.	Bordereaux pour les comptes des Bourgmestres et Échevins....................................	40	50	
500	id.	Ordonnances provisoires de paiement............	15	»	
800	id.	Livres-Journaux des gardes-champêtres-cantonniers.	22	»	
300	id.	Rapports mensuels des gardes-champêtres-cantonniers	20	»	
300	id.	id. des mêmes sur les travaux exécutés........	20	»	
390	id.	États statistiques à l'appui des budgets communaux.	39	20	
390	id.	Délibérations des conseils communaux à l'appui des budgets	23	50	
900	id.	Rôles de répartition des impositions communales, 200 têtes et 700 intercalaires......................	62	»	
1200	id.	id. id. id. pour 1859, 200 têtes et 1000 intercalaires.................................	80	»	
			2286	56	
		Escompte....	114	32	
					2172 24

	Francs.		
Cette somme est à répartir, à raison de la population, entre 125 villes et communes (Luxembourg excepté).			
3° Timbres nécessaires à la confection des registres de l'état-civil des communes des arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch, pour l'exercice 1860, suivant les états fournis par l'administration de l'enregistrement	»	»	8433 70
4° Frais de vaccinations gratuites opérées en 1857, 1858 et 1859, dans les villes et communes du Grand-Duché, à raison de 1 franc par vaccination, à charge des caisses communales	»	»	5952 »
5° Frais d'entretien, de transport et d'enterrement d'insensés, de mendiants et d'indigents, pendant les années 1857, 1858 et 1859, à charge des communes, domiciles de secours	»	»	19,389 02
6° Frais d'expédition des rôles des centimes additionnels pour les chemins vicinaux pour l'exercice 1859	»	»	463 03
Total. . .	»		43,815 60
Déficit de 1858. . .	»		16,769 67
Total des dépenses. . .	»		60,585 27

B. *RECETTES.*

Elles se composent :

1° Boni de l'exercice 1858	26,548 48
2° Versements effectués en 1859	30,100 »
3° Amendes et parts d'amendes attribuées aux communes et recouvrées en 1858...	13,547 76
4° Dommages-intérêts forestiers et amendes de taxes municipales, recouvrées en 1858, non compris 19 fr. 14 c. revenant à la commune de Bollendorf (Prusse)	1060 03
Total des recettes....	71,256 27
Total des dépenses....	60,585 27
Encaisse fin de 1859	10,671 »

Folgt die Vertheilungs-Tabelle.

Suit le tableau de répartition.

Namen der Städte und Gemeinden. / NOMS des VILLES ET COMMUNES.	Ausgaben von 1859. / DÉPENSES DE 1859.													
	Memorial, Zeitung und Instructionen. / Mémorial, Recueil d'instruct. et Journal.		Drucksachen und Lieferungen. / Impressions et fournitures.		Stempel der Civilstands-Register für 1860. / Timbre des registres de l'état-civil pour 1860.		Impfungen von 1858 u. 1859. / Vaccinations opérées en 1858 et 1859.	Unterhalt von Wahnsinnigen, Bettlern und Dürftigen. / Frais d'entretien etc. d'insensés, de mendiants et d'indigents.		Ausfertigung der Gemeindewegerollen von 1859. / Expédition des rôles de 1859 pour chemins.		Deficit von 1858. / Déficit de 1858.		Total. / TOTAL.
1	2		3		4		5	6		7		8		9
Luxembourg (la ville).....	21	31	104	83	437	90	»	»		»		»		564 04
District Luxemburg.														
Bascharage.............	21	31	53	94	55	60	43	148	21	3	»	»		325 06
Bertrange..............	21	31	48	17	81	70	35	1	82	2	37	»		190 37
Bettembourg............	21	31	50	30	43	80	43	»		2	67	»		163 08
Clemency...............	21	31	47	68	37	90	24	»		4	39	»		135 28
Contern................	21	31	52	24	63	80	39	131	»	5	94	»		313 29
Differdange............	21	31	66	69	73	10	73	»		4	48	»		238 58
Dippach................	21	31	51	32	96	20	33	193	15	2	45	»		397 43
Dudelange..............	21	31	58	»	65	80	38	454	23	7	16	»		644 50
Eich...................	21	31	113	48	157	10	150	1080	12	5	25	2308	73	3835 99
Esch-sur-l'Alzette.....	21	31	65	22	149	10	53	»		4	69	»		293 32
Frisange...............	21	31	51	96	46	50	34	»		3	44	»		157 21
Garnich................	21	31	46	22	42	90	26	»		4	25	»		140 68
Hesperange.............	21	31	67	89	69	90	55	583	01	3	86	441	28	1242 25
Hobscheid..............	21	31	65	48	68	10	41	»		6	09	»		201 98
Hollerich..............	21	31	76	84	86	90	64	»		3	75	»		252 80
Kayl...................	21	31	62	27	89	20	36	514	28	3	69	»		726 75
Kehlen.................	21	31	72	68	83	30	74	405	82	8	21	607	45	1272 77
Kœrich.................	21	31	55	02	59	»	53	42	08	2	36	»		232 77
Kopstal................	21	31	44	90	54	»	12	8	74	2	42	248	41	391 78
Leudelange.............	21	31	37	36	32	90	27	»		2	90	»		121 47
Mamer..................	21	31	65	22	122	80	36	»		6	92	»		252 25
Mondercange............	21	31	49	75	41	30	32	»		6	86	»		151 22
Niederanwen............	21	31	72	46	74	40	71	»		3	47	»		242 64

Einnahmen von 1859.					Differenz.		Summen, die im Jahre 1860 einzuzahlen sind.	Bemerkungen.
Guthaben von 1858.	Einzahlungen von 1859.	Polizei-, Jagd- u. s. w. Bußen zum Besten der Gemeinden von 1858.	Schadenersatz in Forstsachen von 1858 und Octroi-Bußen.	Total.	Boni.	Deficit.		
RECETTES DE 1859.					DIFFÉRENCE.		Sommes fixées pour être versées en 1860.	Observations.
Boni de 1858.	Sommes versées en 1859.	Amendes et parts d'amendes attribuées aux communes et recouvrées en 1858.	Dommages-intérêts forestiers et amendes de taxes municipales recouvrés en 1858.	Total.	Boni.	Déficit.		
10	11	12	13	14	15	16	17	18
740 44	»	881 51	30 40	1632 35	1088 31	»	»	
District de Luxembourg.								
412 83	» »	123 74	»	536 57	211 51	»	100 »	
175 04	200 »	45 84	8 66	429 54	239 17	»	100 »	
438 95	» »	185 25	18 29	642 49	479 41	»	»	
206 62	100 »	59 37	12 35	378 34	243 06	»	50 »	
74 40	300 »	49 40	3 74	427 54	114 25	»	50 »	
279 55	200 »	155 34	23 04	657 93	419 35	»	»	
262 40	200 »	55 10	22 52	540 02	142 59	»	200 »	
552 30	100 »	68 40	44 61	765 31	120 81	»	350 »	
»	1400 »	250 32	»	1650 32	»	2185 67	1400 »	
461 98	» »	359 67	16 06	837 71	544 39	»	» »	
494 53	» »	209 »	»	703 55	546 32	»	» »	
587 01	» »	59 85	»	646 86	506 18	»	» »	
»	800 »	159 12	10 45	969 57	»	272 68	650 »	
53 30	300 »	102 56	8 32	464 18	262 20	»	100 »	
384 44	150 »	246 95	»	781 39	528 59	»	50 »	
499 35	» »	205 20	3 80	708 35	»	18 40	300 »	
»	1000 »	160 77	22 50	1183 27	»	89 50	650 »	
23 53	300 »	156 51	16 30	496 54	263 57	»	50 »	
»	300 »	53 20	4 65	357 85	»	33 95	300 »	
86 97	200 »	100 70	17 »	404 67	283 20	»	»	
469 70	50 »	189 76	4 68	714 14	461 89	»	»	
297 89	100 »	125 54	1 90	525 33	374 11	»	»	
348 82	100 »	72 20	17 41	538 43	295 79	»	100 »	

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Petange	21 31	47 56	41 30	27	»	5 83	»	143 »
Reckange	21 31	44 11	35 40	25	161 78	4 »	»	289 60
Rœser	21 31	53 50	47 20	33	86 71	4 28	157 05	403 05
Rollingergrund	21 31	61 05	103 30	40	34 34	1 63	633 09	894 70
Sandweiler	21 31	60 17	72 40	32	6 08	2 51	»	214 47
Sanem	21 31	50 »	44 70	24	»	3 99	160 62	304 62
Schuttrange	21 31	44 99	30 40	22	»	1 91	254 67	375 36
Septfontaines	21 31	45 16	49 70	27	»	2 17	85 70	229 04
Steinfort	21 31	45 93	35 40	33	401 68	2 25	»	559 57
Steinsel	21 31	51 81	86 »	39	66 31	2 58	»	267 01
Strassen	21 31	52 17	40 40	33	»	1 91	»	148 79
Walferdange	21 31	42 57	34 50	25	141 05	1 89	»	264 30
Weiler-la-Tour	21 31	43 68	33 40	24	»	2 78	»	127 17
Totaux fr.	767 16	2017 77	2331 40	1494	4460 39	158 45	4895 »	16124 15

District Diekirch.

Alscheid	21 31	36 40	64 »	56	»	1 19	»	178 90
Asselborn	21 31	52 91	121 20	49	»	3 08	417 35	664 85
Basbellain	21 31	55 25	63 10	62	»	6 41	»	208 05
Bastendorf	21 31	50 24	86 »	36	»	2 03	»	195 58
Bettendorf	21 31	63 11	126 20	56	15 75	6 45	»	288 82
Bœvange	21 31	57 »	61 50	82	226 65	3 31	68 61	520 38
Boulaide	21 31	52 40	48 80	85	207 30	5 58	»	420 39
Bourscheid	21 31	65 90	103 50	48	15 39	3 37	»	257 47
Clervaux	21 30	59 63	118 90	42	74 24	5 86	»	321 93
Consthum	21 30	38 51	38 80	19	»	3 16	»	120 77
Diekirch	21 30	82 24	90 10	78	175 82	3 37	»	450 83
Ermsdorf	21 30	43 17	67 40	33	»	1 37	»	166 24
Erpeldange	21 30	39 43	36 30	16	»	2 88	»	115 91
Esch-sur-la-Sûre	21 30	38 98	37 90	31	»	1 70	260 83	391 71
Eschweiler	21 30	42 07	37 90	50	»	1 66	»	152 93
Ettelbruck	21 30	84 80	162 50	103	422 23	3 29	»	797 12
Feulen	21 30	70 08	120 30	68	401 68	7 25	8 83	697 44
Fouhren	21 30	37 54	27 »	10	»	2 61	126 66	225 11
Gœsdorf	21 30	50 20	48 80	66	»	2 35	»	188 65
Hachiville	21 30	39 76	55 40	14	»	1 33	»	131 79
Harlange	21 30	49 85	92 60	77	»	6 77	»	247 52
Heiderscheid	21 30	66 26	75 80	148	829 80	3 27	1252 87	2377 30
Heinerscheid	21 30	52 50	46 30	57	»	5 79	»	182 89
Hoscheid	21 30	41 40	42 90	27	»	1 34	»	134 14
Hosingen	21 30	69 95	128 50	71	812 78	9 »	»	1112 53

10		11		12		13		14		15		16		17		18
261	13	50	»	181	45	»	71	493	29	350	29	»		»	»	
552	31	»	»	37	05	4	75	594	11	104	51	»		550	»	
»		500	»	174	80	»		674	80	271	75	»		100	»	
»		500	»	100	70	»		600	70	»		294	»	600	»	
77	67	400	»	119	47	4	27	601	41	386	94	»		»	»	
»		400	»	194	75	»		594	75	290	13	»		50	»	
»		100	»	58	66	4	13	162	79	»		212	57	450	»	
»		450	»	52	25	»		502	25	275	21	»		50	»	
174	11	300	»	82	65	1	43	558	19	18	62	»		350	»	
48	88	200	»	146	78	4	89	400	55	133	54	»		200	»	
258	99	100	»	181	92	9	50	550	41	401	62	»		50	»	
204	01	250	»	100	70	9	97	564	68	309	38	»		50	»	
60	03	200	»	36	10	5	47	301	60	174	43	»		100	»	
7546	94	9250	»	4660	87	301	40	21759	21	8741	81	3106	75	7000	»	

District de Diekirch.

10		11		12		13		14		15		16		17		18
166	76	»	»	51	30	»		218	06	39	16	»		50	»	
»		100	»	14	25	»		114	25	»		350	60	300	»	
50	25	[1] »	»	54	16	»		104	41	»		103	64	200	»	
221	01	100	»	53	20	1	90	376	11	180	55	»		100	»	
506	77	400	»	190	»	»		1096	77	807	95	»		»	»	
»		400	»	34	44	»		434	44	»		85	94	300	»	
275	74	50	»	53	20	»		378	94	»		41	45	250	»	
67	78	250	»	80	95	»		398	73	141	26	»		150	»	
193	64	250	»	125	82	»		569	46	247	53	»		100	»	
127	86	50	»	25	41	»		203	27	82	50	»		100	»	
579	76	150	»	145	46	6	65	881	87	431	04	»		100	»	
92	82	150	»	53	90	»	95	297	67	131	43	»		100	»	
232	35	50	»	42	99	»		325	34	209	43	»		50	»	
»		300	»	20	90	»		320	90	»		70	81	250	»	
329	54	100	»	24	46	»		454	»	301	07	»		»	»	
1437	27	[2]1200	»	173	21	»		2810	48	2013	36	»		»	»	
»		[3] 500	»	86	21	3	32	589	53	»		107	91	500	»	
»		150	»	112	10	»		262	10	36	99	»		150	»	
415	90	»	»	259	35	»		675	25	486	60	»		»	»	
181	26	50	»	20	90	»		252	16	120	37	»		100	»	
99	67	[4] »	»	19	95	»		119	62	»		127	90	150	»	
»		[5]1000	»	176	19	»		1176	19	»		1201	11	650	»	
266	33	50	»	64	83	»		381	16	198	27	»		150	»	
114	18	[6] »	»	45	84	»		160	02	25	88	»		100	»	
305	40	250	»	80	54	1	91	637	85	»		474	68	850	»	

[1] Diese Gemeinde ist im Rückstand mit ihrem Beitrag von 200 Fr. auf 1859. — Cette commune est en retard de verser son contingent pour 1859, pour une somme de 200 frs.

[2] Diese am 6. Jan. 1860 gemachte Einzahlung bezieht sich auf 1858. — Ce versement qui a été effectué le 6 janv. 1860 appartient à l'exercice 1858.

[3] Die Gemeinde ist für 1859 im Rückstand mit einem Beitrag von 300 Fr. — La commune est encore en retard de verser son contingent pour 1859 par une somme de 300 frs.

[4] Diese Gemeinde ist für 1859 im Rückstand mit einem Beitrag von 150 Fr. — Cette commune est en retard de verser son contingent pour 1859 par une somme de 150 frs.

[5] Diese am 12. Mai 1859 gemachte Einzahlung bezieht sich auf 1858. Die Gemeinde ist für 1859 noch im Rückstand mit einem Beitrag von 1000 Fr. — Ce versement qui a été effectué le 12 mai 1859 s'applique à l'exercice 1858. La commune est encore en retard de verser son contingent pour l'exercice 1859 par une somme de 1000 frs.

[6] Diese Gemeinde ist für 1859 im Rückstand mit einem Beitrage von 100 Fr. — Cette commune est en retard de verser son contingent pour 1859 par une somme de 100 frs.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Mecher	21 30	50 18	57 20	80	34 20	2 86	125 65	371 39
Medernach	21 30	48 40	40 40	28	»	2 02	»	140 12
Munshausen	21 30	48 41	86 »	50	»	4 04	»	209 75
Neunhausen	21 30	36 91	35 40	42	»	1 02	»	136 63
Oberwampach	21 30	51 49	126 90	80	1 92	1 92	»	283 53
Putscheid	21 30	51 81	71 50	54	»	2 82	»	201 43
Reisdorf	21 30	38 37	47 20	11	»	1 72	»	119 59
Schieren	21 30	44 17	42 20	35	»	1 25	»	143 92
Vianden	21 30	55 22	70 60	51	552 77	4 45	350 65	1085 99
Weiswampach	21 30	57 92	54 70	39	»	7 62	»	180 54
Wiltz	21 30	90 86	106 70	203	58 03	8 32	»	488 21
Wilwerwiltz	21 30	41 19	89 40	58	»	1 87	»	211 76
Winseler	21 30	48 52	80 80	85	»	3 03	»	258 65
Totaux fr.	809 48	2005 01	2810 70	2200	3808 56	137 56	2591 45	14360 76

District Grevenmacher.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Beaufort	21 30	61 15	69 »	46	»	4 02	»	201 47
Bech	21 30	50 22	53 10	17	968 58	2 25	177 42	1289 87
Berdorf	21 30	43 52	67 40	11	»	2 58	»	145 80
Betzdorf	21 30	54 74	47 20	30	»	5 35	»	158 59
Biver	21 30	45 60	69 »	84	»	4 59	»	224 49
Bous	21 30	53 59	49 70	38	»	4 33	»	166 72
Burmerange	21 30	42 74	29 50	44	»	6 14	»	143 68
Consdorf	21 30	62 16	65 80	56	627 75	2 60	526 46	1362 07
Dalheim	21 30	58 28	48 80	78	»	5 56	»	209 74
Echternach	21 30	106 57	113 30	108	1795 95	5 »	»	2150 12
Flaxweiler	21 30	67 90	69 90	74	283 60	4 84	»	523 54
Grevenmacher	21 30	80 03	163 »	81	1 84	3 96	»	351 13
Junglinster	21 30	69 74	82 60	138	»	6 16	»	317 80
Lenningen	21 30	51 91	49 70	26	432 29	4 01	199 29	784 50
Manternach	21 30	53 43	54 »	20	»	2 71	»	151 44
Mertert	21 30	47 55	73 70	29	72 09	2 63	»	246 27
Mompach	21 30	46 06	37 90	30	208 05	2 43	»	345 74
Mondorf	21 30	54 58	47 20	87	110 27	8 04	928 84	1257 23
Remerschen	21 30	52 34	44 70	69	559 45	3 36	164 24	914 39
Remich	21 30	70 41	68 10	47	1111 03	7 52	»	1325 16
Rodenbourg	21 30	43 31	43 80	60	»	1 63	»	170 04
Rosport	21 30	62 42	65 80	50	201 76	3 56	»	404 84
Stadtbredimus	21 30	50 71	43 80	36	»	2 71	»	154 52
Waldbillig	21 30	54 27	52 20	41	371 54	4 34	178 81	725 46
Waldbredimus	21 30	42 83	32 »	47	83 22	2 60	»	228 95

10	11	12	13	14	15	16	17	18
»	300 »	154 85	»	434 85	83 46	»	200 »	
132 34	150 »	25 40	3 25	310 97	170 85	»	100 »	
71 44	200 »	13 85	»	285 29	75 54	»	100 »	
9 66	100 »	83 12	»	192 78	56 15	»	150 »	
407 35	50 »	119 70	»	577 05	293 52	»	» »	
193 04	100 »	76 »	»	369 04	167 61	»	100 »	
57 10	50 »	35 15	18 28	160 53	40 94	»	150 »	
213 88	[7] » »	8 79	10 92	233 59	89 67	»	50 »	
»	800 »	232 28	» 24	1032 52	»	53 47	300 »	
332 66	[8] » »	119 22	»	451 88	271 34	»	50 »	
604 51	250 »	294 20	»	1148 71	660 50	»	» »	
155 63	50 »	35 15	»	240 78	29 02	»	50 »	
227 96	50 »	107 35	»	385 31	146 66	»	50 »	
8069 86	7650 »	3314 62	47 40	19081 88	7538 63	2817 51	6200 »	

[7] Diese Gemeinde ist für 1859 im Rückstand mit einem Beitrage von 150 Fr. — Cette commune est en retard de verser son contingent pour 1859 par une somme de 150 frs.

[8] Diese Gemeinde ist für 1859 im Rückstand mit einem Beitrage von 50 Fr. — Cette commune est en retard de verser son contingent pour 1859 par une somme de 50 frs.

District de Grevenmacher.

10	11	12	13	14	15	16	17
139 32	50 »	161 50	4 56	355 38	153 91	»	150 »
»	800 »	116 85	10 07	926 92	»	362 95	650 »
282 66	50 »	69 35	17 81	419 82	274 02	»	100 »
230 07	» »	97 14	27 45	354 66	196 07	»	100 »
192 76	» »	76 »	19 »	287 76	63 27	»	100 »
284 05	200 »	19 09	1 43	304 57	337 85	»	» »
293 04	» »	77 90	»	370 94	227 26	»	50 »
»	800 »	47 50	6 13	853 63	»	508 44	750 »
386 41	» »	94 05	31 79	512 25	302 51	»	» »
1078 12	» »	158 65	53 15	1289 92	»	860 20	750 »
10 28	500 »	45 60	7 69	563 57	40 03	»	» »
1155 73	» »	320 43	8 74	1484 90	1133 77	»	» »
19 18	100 »	190 63	13 36	323 17	5 37	»	200 »
»	400 »	76 95	» 95	477 90	»	306 60	550 »
413 99	» »	59 85	6 65	480 49	329 05	»	» »
220 08	» »	66 74	2 18	289 »	42 73	»	100 »
363 64	250 »	70 74	14 26	698 64	352 90	»	» »
»	800 »	102 70	10 93	913 65	»	343 60	650 »
»	700 »	65 40	24 67	799 07	»	124 32	200 »
278 93	1000 »	147 72	» 36	1427 01	101 85	»	300 »
122 45	100 »	46 55	5 22	274 22	104 18	»	50 »
59 93	450 »	137 75	18 05	665 71	260 87	»	150 »
179 09	50 »	12 85	1 90	243 82	89 30	»	100 »
»	550 »	94 05	2 89	646 94	»	76 52	150 »
293 66	100 »	80 83	» 48	444 97	216 02	»	» »

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Wellenstein	21 30	54 16	43 80	25	820 97	4 07	»	969 30
Wormeldange	21 30	74 76	69 »	50	98 85	5 52	»	319 43
Totaux fr.	375 10	1554 78	1654 »	1422	7749 24	110 11	2175 06	15240 29

District Mersch.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Arsdorf	21 30	41 36	34 50	»	»	1 58	»	98 74
Beckerich	21 30	65 52	74 90	47	138 »	3 62	419 06	769 40
Berg	21 30	38 29	29 50	22	»	» 59	»	111 68
Bettborn	21 30	50 84	52 20	31	376 63	4 88	567 »	1123 85
Bigonville	21 30	40 21	34 50	6	»	2 79	»	104 80
Bissen	21 30	51 76	59 70	42	»	3 75	»	178 51
Bœvange	21 30	52 42	59 70	35	282 81	4 47	80 97	536 67
Ell	21 30	46 54	44 70	18	»	4 39	»	134 93
Fischbach	21 30	45 79	45 40	33	»	1 11	289 42	436 02
Folschette	21 30	54 43	60 60	39	238 02	2 75	1466 96	1883 06
Grosbous	21 30	41 11	32 90	22	»	1 61	»	118 92
Heffingen	21 30	45 05	42 90	20	16 80	1 39	138 60	286 04
Larochette	21 30	48 68	52 20	23	»	2 73	»	147 91
Lintgen	21 30	51 31	47 20	45	46 77	4 68	»	216 26
Lorentzweiler	21 30	56 31	45 40	42	»	2 71	»	167 72
Mersch	21 30	88 40	80 80	92	277 76	9 43	»	569 69
Nommern	21 30	46 30	45 40	44	»	1 36	»	158 76
Perlé	21 30	54 46	48 80	21	28 73	3 07	244 25	421 61
Redange	21 30	64 06	66 50	89	17 78	6 20	»	264 84
Sæul	21 30	40 35	49 »	19	»	3 87	»	133 72
Tuntingen	21 30	46 92	45 60	21	277 04	1 53	204 18	617 57
Useldange	21 30	50 60	41 30	43	223 93	4 77	»	384 90
Vichten	21 30	39 96	35 80	33	448 28	1 36	621 48	1199 18
Wahl	21 30	52 14	52 20	29	998 28	2 09	3076 24	4231 25
Totaux fr.	511 20	1213 21	1179 70	836	3370 83	76 93	7108 16	14296 03

Wiederholung.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ville de Luxembourg	21 31	104 83	437 90	»	»	»	»	564 04
District de Luxembourg	767 16	2017 77	2351 40	1494	4460 39	138 43	4895 »	16124 15
» de Diekirch	809 48	2003 01	2810 70	2200	3808 56	137 56	2591 45	14360 76
» de Grevenmacher	375 10	1554 78	1654 »	1422	7749 24	110 11	2175 06	15240 29
» de Mersch	311 20	1213 21	1179 70	836	3370 83	76 93	7108 16	14296 03
Totaux généraux	2684 25	6893 60	8433 70	5952	19389 02	463 03	16769 67	60585 27

10	11	12	13	14	15	16	17	18
392 09	» »	60 99	1 89	434 97	»	514 33	500 »	[9] Mit Ausschluß von Fr. 19 14, welche der Gemeinde Bollendorf (Preußen) gehören. — Non compris frs. 19 14 revenant à la commune de Bollendorf (Prusse).
297 72	» »	76 24	29 55	405 51	84 08	»	200 »	
6693 20	6900 »	2544 03	[9]321 14	16458 37	4313 04	3096 96	5800 »	

District de Mersch.

10	11	12	13	14	15	16	17	18
247 40	» »	63 04	9 30	321 94	223 20	»	50 »	
»	300 »	135 85	17 73	453 58	»	315 82	330 »	
176 35	50 »	30 40	3 52	260 27	148 59	»	100 »	
»	600 »	202 83	21 85	824 68	»	299 17	200 »	
171 07	» »	32 30	4 73	208 12	103 32	»	150 »	
204 80	100 »	61 04	9 30	375 34	196 83	»	150 »	
»	500 »	36 58	11 64	548 22	11 55	»	150 »	
289 02	» »	140 12	29 45	458 59	323 66	»	»	
»	450 »	65 07	30 69	545 76	109 74	»	150 »	
»	150 »	83 12	13 30	246 42	»	1636 64	800 »	
170 71	» »	36 10	» 28	207 09	88 17	»	200 »	
»	350 »	82 13	42 78	474 91	188 87	»	100 »	
20 95	230 »	70 30	4 73	346 »	198 09	»	100 »	
234 83	50 »	59 14	2 74	346 71	130 45	»	330 »	
200 94	100 »	109 01	13 13	425 08	237 36	»	250 »	[10] Diese Gemeinde hat am 20 Juli 1859 die Summe von 600 Fr. als Beitrag für 1858 eingezahlt, ist aber für 1859 noch im Rückstand mit einem Beitrage von 600 Fr — Le 20 juillet 1859 cette commune a versé la somme de 600 fr. pour son contingent de 1858; mais elle est en retard de verser pareille somme de 600 frs. pour son contingent de l'exercice 1859.
460 09	600 »	364 73	49 83	1474 67	904 98	»	»	
217 70	100 »	24 46	»	342 16	183 40	»	150 »	
»	400 »	108 77	7 12	313 89	94 28	»	300 »	
654 27	» »	161 74	12 74	828 75	563 91	»	»	
189 97	100 »	31 70	1 04	322 71	188 99	»	100 »	
»	700 »	102 36	3 32	807 68	190 11	»	400 »	
259 94	» »	82 64	8 53	351 13	»	33 77	350 »	
»	[10]600 »	19 48	»	619 48	»	579 70	600 »	
»	900 »	41 80	57 48	999 28	»	3231 97	1200 »	
3498 04	6300 »	2146 73	359 69	12304 46	4105 50	6097 07	6400 »	

Récapitulation.

10	11	12	13	14	15	16	17	18
740 44	» »	881 51	30 40	1632 35	1088 51	»	»	
7546 94	9230 »	4660 87	301 40	21739 21	8741 81	3106 75	7000 »	[11] Mit Ausschluß von Fr. 19 14, welche der Gemeinde Bollendorf (Preußen) gehören. — Non compris fr. 19 14 revenant à la commune de Bollendorf (Prusse).
8069 86	7630 »	3314 62	47 40	19081 88	7538 63	2817 51	6200 »	
6693 20	6900 »	2544 05	[11]321 14	16458 37	4313 04	3096 96	5800 »	
3498 04	6300 »	2146 73	359 69	12304 46	4105 50	6097 07	6400 »	
26548 48	30100 »	13547 76	1060 05	71236 27	25789 29	15118 29	25400 »	

So geschehen und abgeschlossen in Gemäßheit der Art. 1 und 6 der Verordnung der Stände-Deputation vom 22. November 1825, zum Zwecke der Mittheilung an die Gemeinde-Verwaltungen des Großherzogthums, durch Veröffentlichung des Memorials im 2. Theil.

Luxemburg den 5. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Ainsi fait et arrêté, en exécution des articles 1 et 6 de l'ordonnance de la députation des États du 22 novembre 1825, pour être porté à la connaissance des administrations communales du Grand-Duché, par la voie du Mémorial, 2e partie.

Luxembourg, le 5 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Depeschentransportdienst zwischen dem Großherzogthum und Frankreich.

Von Dinstag dem 15. dieses Monats ab wird der Dienst des Correspondenz-Wechsels zwischen dem Großherzogthum und Frankreich in folgender Weise stattfinden.

Abfahrt von Luxemburg nach Thionville-Metz:

a) 5 Uhr 25 Minuten Morgens;
Ankunft zu Thionville 6 45
" zu Metz 8 15

b) 4 Uhr 15 Minuten Abends;
Ankunft zu Thionville 5 35
" zu Metz 7 05

Abfahrt von Metz nach Thionville-Luxemburg:

a) 5 Uhr 30 Minuten Morgens;
Ankunft zu Thionville 6 30
" zu Luxemburg 8 10

b) 4 Uhr Abends;
Ankunft zu Thionville 5 20
" zu Luxemburg 6 55

Luxemburg den 12. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Service du transport des dépêches entre le Grand-Duché et la France.

A partir du mardi, 15 de ce mois, le service de l'échange des correspondances entre le Grand-Duché et la France sera exécuté comme suit:

Départ de Luxembourg pour Thionville-Metz.

a) 5 heures 25 du matin;
Arrivée à Thionville 6 45
id. à Metz 8 15

b) 4 heures 15 du soir;
Arrivée à Thionville 5 35
id. à Metz 7 05

Départ de Metz pour Thionville-Luxembourg.

a) 5 heures 30 du matin;
Arrivée à Thionville 6 30
id. à Luxembourg 8 10

b) 4 heures du soir;
Arrivée à Thionville 5 20
id. à Luxembourg 6 55

Luxembourg, le 12 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 27.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Dinstag, 22. Mai 1860.

Mardi, 22 mai 1860.

Rundschreiben, betreffend die Veränderungen in der Bevölkerung während der Jahre 1858 und 1859.

Während der 1. Hälfte des künftigen Monats Juni werden die Collegien der Bürgermeister und Schöffen der Städte und Gemeinden des Großherzogthums nach dem Druck-Formulare, welches sie zugleich mit diesem Rundschreiben erhalten werden, eine Nachweisung der in ihren respectiven Verwaltungsbezirken während einem jeden der beiden Jahre 1858 und 1859 vorgekommenen Veränderungen in der Bevölkerung aufstellen.

Die Gemeindeverwaltungen haben diese Nachweisungen spätestens für den 20. des nämlichen Monats Juni den HH. Districts-Commissären, welche dieselben prüfen werden und nöthigen Falls berichtigen lassen, zuzuschicken.

Die HH. Districts-Commissäre werden für den darauffolgenden 5. Juli das Ganze, nebst einer besondern Recapitulation für jedes der beiden Jahre über die Bevölkerung der Städte und Gemeinden ihrer respectiven Districte, an mich gelangen lassen.

Die Nachweisung der Stadt Luxemburg ist mir direct einzusenden.

Luxemburg den 18. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Circulaire relative au mouvement de la population pendant les années 1858 et 1859.

Dans la première quinzaine du prochain mois de juin, les colléges des bourgmestres et échevins des villes et communes du Grand-Duché établiront, sur les formulaires imprimés qui leur parviennent en même temps que la présente, un relevé indicatif du mouvement que la population de leurs ressorts d'administration respectifs a éprouvé pendant *chacune* des années 1858 et 1859.

Les administrations communales adresseront ces relevés, au plus tard pour le 20 du même mois de juin, à MM. les Commissaires de district, qui les vérifieront et les feront rectifier, le cas échéant.

Ces derniers fonctionnaires me feront parvenir le tout pour le 5 juillet suivant, avec un état récapitulatif, aussi pour *chaque* année séparément, de la population des villes et communes de leur district.

Le travail de la ville de Luxembourg me sera transmis directement.

Luxembourg, le 18 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Friedensgerichte.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 8. Mai c. ist dem Hrn. Nikolas Kohl aus Redingen auf sein Gesuch ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als erster Ergänzungsrichter beim Friedensgerichte des nämlichen Cantons bewilligt worden.

Durch den nämlichen Beschluß ist Hr. Eugen Hippert, Notariats-Candidat zu Uselдingen, in Ersetzung des Hrn. Kohl, zum ersten Ergänzungsrichter bei dem nämlichen Friedensgerichte ernannt worden.

Luxemburg den 14. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Justices de paix.

Par arrêté royal grand-ducal du 8 mai ct, démission honorable sur sa demande a été accordée au sieur Nicolas *Kohl*, de Redange, de ses fonctions de premier suppléant de la justice de paix du canton de ce nom.

Par le même arrêté le sieur Eugène *Hippert*, candidat-notaire à Useldange, a été nommé premier suppléant de la même justice de paix en remplacement du sieur Kohl.

Luxembourg, le 14 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Sparcasse.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 8. dieses Monats sind ernannt worden zu Verwaltern der Büreaux der Sparcasse:

zu Diekirch, die HH. Didier, Bürgermeister, Funck, Greffier des Bezirksgerichtes, und Victor Tschiderer, Handelsmann;

zu Echternach, die HH. Becker, Bürgermeister, Brimmeyr, Apotheker, und Lefort, Postperceptor;

zu Wiltz, die HH. Mathieu, Eigenthümer-Rentner, J. B. Servais-Thilges und Georg Thilges, Gerber.

Luxemburg den 15. Mai 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Caisse d'épargne.

Par arrêté royal grand-ducal du 8 ct. ont été nommés administrateurs des bureaux de la caisse d'épargne :

A *Diekirch*, les sieurs *Didier*, bourgmestre, *Funck*, greffier du tribunal d'arrondissement, et *Tschiderer*, Victor, négociant;

A *Echternach*, les sieurs *Becker*, bourgmestre, *Brimmeyr*, pharmacien, et *Lefort*, percepteur;

A *Wiltz*, les sieurs *Mathieu*, propriétaire-rentier, J.-B. *Servais-Thilges*, et *Thilges*, Georges, tanneur.

Luxembourg, le 15 mai 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Marktpreise. — 2te Hälfte des Monats April 1860.

Mercuriales. — 2e quinzaine du mois d'avril 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENREES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment.	Hectolitre	23	„	24	„	25	50	23	50	24	25	24	48	23	50	24	03
Mengkorn. — Méteil.	id.	22	28	21	50	20	75	21	50	22	50	22	34	22	„	21	84
Roggen. — Seigle.	id.	„	„	19	50	18	75	18	„	„	„	„	„	16	75	18	25
Gerste. — Orge.	id.	„	„	15	„	„	„	14	„	15	50	15	60	13	„	14	62
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Spelz. — Épeautre	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Buchweizen. — Sarrazin	id.	„	„	12	25	12	50	10	50	„	„	„	„	„	„	11	75
Hafer. — Avoine	id.	8	26	7	„	6	25	6	30	6	75	8	08	6	75	7	05
Erbsen. — Pois	id.	„	„	16	50	22	50	14	„	19	„	„	„	„	„	18	„
Linsen. — Lentilles	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	5	15	4	33	5	„	5	„	6	25	7	48	4	75	5	42
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	„	„	„	45	„	50	„	45	„	„	„	46	„	„	„	46
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil	id.	„	„	„	35	„	40	„	36	„	„	„	40	„	„	„	38
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	„	„	„	„	„	32	„	30	„	„	„	35	„	„	„	32
Butter. — Beurre.	id.	2	10	1	85	2	10	1	70	2	10	1	15	2	10	1	87
Heu. — Foin	100 kil.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„
Stroh. — Paille	id.	„	„	„	„	„	„	4	„	„	„	„	„	„	„	4	„
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	13	50	„	„	„	„	8	„	8	„	„	„	„	„	9	83
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 28.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 26. Mai 1860.

Samedi, 26 mai 1860.

Königl.-Großh. Gesellschaft der Wilhelm-Luxemburg Eisenbahnen.

General-Versammlung der Actionäre.

Der Verwaltungsrath der Königl.-Großh. Gesellschaft der Wilhelm-Luxemburg Eisenbahnen beehrt sich die HH. Actionäre zu benachrichtigen, daß, indem die zur Gültigkeit der gewöhnlichen, auf den 31. Mai c. anberaumten General-Versammlung durch die Statuten erforderte Anzahl von Actien nicht hinterlegt worden, diese Versammlung auf den 28. Juni künftig, um 3 Uhr Nachmittags, im Sitz der Succursale zu Paris, Boulevard de Strasbourg, 68, ausgesetzt ist.

Den HH. Actionären wird zugleich zur Kenntnis gebracht, daß, nachdem der Verwaltungsrath seit der jüngsten Einberufung die Nothwendigkeit erkannt, denselben zur Genehmigung Maßregeln vorzulegen, welche das Zusammentreten einer außergewöhnlichen General-Versammlung erheischen, sie auf den besagten 28. Juni ebenfalls zu einer außergewöhnlichen General-Versammlung einberufen sind.

Demgemäß wird diese Versammlung,

1° als gewöhnliche General-Versammlung über

Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le nombre des actions déposées n'ayant pas atteint le chiffre exigé par les statuts pour la validité de l'Assemblée générale ordinaire qui devait avoir lieu le 31 mai courant, cette assemblée est remise au 28 juin prochain, à 3 heures, au siége de la succursale, à Paris, boulevard de Strasbourg, 68.

Il est en même temps donné avis à MM. les actionnaires que le Conseil d'Administration ayant depuis la dernière convocation reconnu l'utilité de soumettre à leur approbation des mesures qui nécessitent la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, ils sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le dit jour 28 juin.

En conséquence, cette assemblée aura à délibérer

1° Comme assemblée ordinaire sur les ques-

die Fragen, welche die Tagesordnung der vorigen Einberufung enthält, und

2° als außergewöhnliche General-Versammlung über einen Antrag auf Liberation der Actien unter Fr. 500,

zu berathen haben.

Die HH. Inhaber von wenigstens zwanzig Actien, welche ihre Karten zur Versammlung vom 31. Mai nicht abgenommen, und welche der Versammlung vom 28. Juni beizuwohnen wünschen, haben ihre Actien bis zum 14. Juni einschließlich, von Mittag bis 3 Uhr, entweder im Sitz der Gesellschaft zu Luxemburg, oder in demjenigen der Succursale zu Paris zu hinterlegen; vom 29. Juni ab werden die hinterlegten Stücke gegen Wiedergabe der ausgestellten Empfangscheine zurückerstattet.

Gesehen um in Gemäßheit der Artikel 32 und 12 der Statuten der Gesellschaft ins „Memorial“ eingerückt zu werden.

Luxemburg den 25. Mai 1860.

Der Staatsminister, Regierungs-Präsident, einstweilen mit dem öffentlichen Bauwesen beauftragt,

Simons.

tions contenues en l'ordre du jour publié dans la précédente convocation,

2° Comme assemblée extraordinaire sur une proposition de libération des actions au-dessous de 500 francs.

MM. les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, qui n'ont pas retiré leurs cartes pour l'assemblée du 31 mai et qui voudront assister à l'assemblée du 28 juin, auront à déposer leurs actions, soit à Luxembourg, au siége de la Société, soit à Paris, au siége de la succursale ci-dessus indiqué, de midi à 3 heures, jusqu'au 14 juin inclusivement; les titres déposés seront restitués à partir du 29 juin contre la remise des récépissés délivrés au moment du dépôt.

Vu pour être inséré au *Mémorial* du Grand-Duché, en conformité des articles 32 et 12 des statuts de la Société.

Luxembourg, le 25 mai 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics,

SIMONS.

Bekanntmachung, betreffend den Correspondenzwechsel zwischen Luxemburg und Esch an der Alzette.

Vom 1. Juni künftig ab wird der von mir eingeführte doppelte Dienst des Correspondenzwechsels zwischen Luxemburg und Esch an der Alzette in folgender Weise stattfinden:

1te Abfahrt von Luxemburg um 5 Uhr 25 Morgens; Ankunft in Bettemburg 5 Uhr 50, in Esch um 6 Uhr 40.

1te Abfahrt von Esch an der Alzette um 6 Uhr 50 Morgens; Ankunft in Bettemburg um 7 Uhr 25, in Luxemburg um 8 Uhr 10.

Avis. — Service de l'échange des correspondances entre Luxembourg et Esch-sur-l'Alzette.

Je viens d'établir un double service d'échange des correspondances entre Luxembourg et Esch-sur-l'Alzette, qui sera exécuté comme suit à partir du 1er juin prochain.

1er départ de Luxembourg à 5 h. 25 du matin; arrivée à Bettembourg 5 h. 50, à Esch 6 h. 40.

1er départ d'Esch-sur-l'Alzette à 6 h. 50 du matin; arrivée à Bettembourg à 7 h. 25, à Luxembourg à 8 h. 10.

2te Abfahrt von Luxemburg um 4 Uhr 15 Abends; Ankunft in Bettemburg um 4 Uhr 40, in Esch um 5 Uhr 25.

2te Abfahrt von Esch an der Alzette um 5 Uhr 30 Abends; Ankunft in Bettemburg um 6 Uhr 05, in Luxemburg um 6 Uhr 55.

Luxemburg den 23. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

2e départ de Luxembourg à 4 h. 15 du soir; arrivée à Bettembourg à 4 h. 40, à Esch à 5 h. 25.

2e départ d'Esch-sur-l'Alzette à 5 h. 30 du soir; arrivée à Bettembourg à 6 h. 05, à Luxembourg à 6 h. 55.

Luxembourg, le 23 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Gemeinde-Reglement.

Durch Berathung vom 16. Januar 1860 hat der Gemeinderath der Stadt Luxemburg das Reglement über die Entrichtung eines Platzgeldes auf den Messen und Märkten, namentlich in Betreff der von denjenigen Handelsleuten, welche Zeuge auf der Wollenzeugmesse feilbieten, zu entrichtenden Gebühr, abgeändert.

Diese Berathung ist genehmigt und vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 23. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Règlement communal.

Le conseil communal de la ville de Luxembourg a, par délibération du 16 janvier 1860, introduit une modification au règlement existant pour la perception des droits de place sur les foires et marchés, notamment en ce qui concerne le droit à payer par les marchands qui étalent à la foire aux étoffes de laine.

Cette délibération a été approuvée et publiée de la manière voulue.

Luxembourg, le 23 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agent.

Hr. Pissing aus Mamer ist als Agent der Versicherungsgesellschaft La Providence bestätigt worden.

Luxemburg den 23. Mai 1860.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Avis. — Agent d'assurances.

Le sieur Pierre *Pissing*, de Mamer, a été agréé comme agent de la Compagnie d'assurances « *La Providence.* »

Luxembourg, le 23 mai 1860.

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Bekanntmachung. — Erfindungs- und Einführungs-Patent.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 27. April letzthin, ist dem Hrn. Ernst Jacquot, Civil-Ingenieur zu Paris, ein Erfindungs- und Einführungs-Patent für eine neue Einrichtung zum Schnellgerben auf die Dauer von fünf Jahren bewilligt worden.

Luxemburg den 25. Mai 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Simons.

Avis. — Brevet d'invention et d'importation.

Par arrêté royal grand-ducal du 27 avril dernier, il a été accordé au sieur Ernest *Jacquot*, ingénieur civil à Paris, pour un terme de cinq ans, un brevet d'invention et d'importation de nouveaux appareils pour le tannage des peaux dans un court délai.

Luxembourg, le 25 mai 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 29.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Donnerstag, 31. Mai 1860.

Jeudi, 31 mai 1860.

Rundschreiben, betreffend die Abnahme von Communal-Bauten.

Gemäß den bestehenden Instructionen müssen die Gemeindeverwaltungen, welche im Falle sind Pläne und Kostenanschläge zum Bau von Kirchen, Pfarrwohnungen, Schulhäusern und andern Gebäuden öffentlichen Nutzens entwerfen zu lassen, jedesmal, wenn sie einen vom Staat nicht besoldeten Architekten gebrauchen wollen, zum voraus ein Uebereinkommen mit dem Kunstverständigen treffen, welcher den Entwurf liefern soll.

Dieses Verfahren, unter Genehmigung der Oberbehörde ein Uebereinkommen zu treffen, findet ebenfalls seine Anwendung, wenn die Gemeindeverwaltungen einen auf die Staatscasse besoldeten Architekten gebrauchen.

In dem einen wie in dem andern Falle verbindet die Regierung mit ihrer Genehmigung den Vorbehalt, daß die Abnahme der Arbeiten durch einen von der Oberbehörde auf Antrag der betheiligten Gemeindeverwaltung bezeichneten Kunstverständigen vorgenommen werde.

Es ist jedoch vorgekommen, daß diese Bestimmung außer Acht geblieben, indem entweder die Localbehörde dem Urheber des Entwurfes erlaubte, die Ausmessung, ohne die dazu erforderte Geneh-

Circulaire relative aux réceptions des travaux de construction de bâtiments communaux.

D'après les instructions existantes, les administrations communales, qui sont dans le cas de faire dresser des plans et devis pour la construction d'églises, de presbytères, de maisons d'école et d'autres bâtiments d'utilité publique, doivent traiter au préalable, avec l'homme de l'art chargé de livrer le projet, chaque fois qu'elles veulent employer des architectes non rétribués par l'État.

Ce mode de faire un traité sous l'approbation de l'autorité supérieure, se pratique aussi quand les administrations communales emploient des architectes qui jouissent d'un traitement sur la caisse de l'État.

Dans l'un comme dans l'autre des deux cas, le Gouvernement a constamment soin d'attacher à son approbation la réserve que la réception des travaux sera faite par un homme de l'art à désigner par l'autorité supérieure, sur les propositions de l'administration communale intéressée.

Mais il est arrivé que cette clause n'a pas été observée, soit parce que l'autorité locale a permis à l'auteur du projet de procéder au métré sans demander l'autorisation requise à cet effet, soit

migung zu verlangen, vorzunehmen, oder weil der Kunstverständige glaubte, sich dieses Recht ohne vorläufige Genehmigung anmaßen zu dürfen.

Misbräuche dieser Art sollen in Zukunft nicht mehr stattfinden.

Ich benachrichtige daher die Gemeindeverwaltungen und die betheiligten Architekten, daß ich fürderhin die, ohne vorläufige Bezeichnung des Kunstverständigen, seitens der Oberbehörde aufgenommenen Abnahme-Protokolle unberücksichtigt lassen, und jedem Stücke dieser Art, falls es sich um einen Bau von einigem Belang handelt, meine Genehmigung versagen werde.

Somit wird der Architect für solche Arbeiten keinen Anspruch auf Entschädigung haben, und die betreffenden Baukosten werden in keine Gemeinderechnung aufgenommen.

Es ist durchaus unerläßlich, daß die Gemeinde-Verwaltungen in die mit den Architekten zu treffenden Uebereinkommen stets den ausdrücklichen Vorbehalt einrücken: daß die Abnahme der Arbeiten durch einen Kunstverständigen, den die Oberbehörde auf den zu diesem Behuf an den respectiven Districts-Commissär gerichteten Antrag zu bezeichnen hat, stattfinden wird.

Luxemburg den 25. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

parce que l'homme de l'art a lui-même cru pouvoir s'arroger le droit d'opérer sans attendre une semblable autorisation.

Des abus de cette nature ne doivent plus se reproduire.

Je préviens les administrations communales et les architectes intéressés, que désormais je n'aurai plus aucun égard à des procès-verbaux de réception dressés sans désignation *préalable* de l'homme de l'art par l'autorité supérieure; que je refuserai mon approbation à tout document de l'espèce, lorsqu'il s'agira d'une construction de quelqu'importance.

Dès lors l'architecte n'aura droit à aucune indemnité de ce chef, et la dépense de la construction ne sera pas admise dans la comptabilité communale.

Il est de toute nécessité que dans les traités à faire avec les architectes, les administrations communales fassent toujours insérer la condition expresse: que la réception des travaux sera faite par l'homme de l'art à désigner par l'autorité supérieure, sur les propositions qu'elles devront adresser à ce sujet à leur commissaire de district.

Luxembourg, le 25 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Forderungen an die Staatscasse.

In Gemäßheit des Art. 32 des Gesetzes vom 9. Januar 1852 über die Comptabilität des Staates, ist jede Forderung an die Staatscasse, deren Zahlung nicht binnen sechs Monaten nach dem laufenden Jahre der Schuld verlangt worden ist, verjährt. Demzufolge müssen diejenigen, zu deren Vortheil noch auf das Jahr 1859 bezügliche Zahlungen auf die Staatscasse anzuweisen

Avis. — Créances à charge de l'État.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 9 janvier 1852, sur la comptabilité de l'État, toute créance à charge de l'État, non réclamée dans les six mois qui suivent l'année courante de la dette, est prescrite. En conséquence les personnes au profit desquelles il reste à ordonnancer, sur la caisse de l'État, des payements qui se rapportent à l'année 1859, doivent faire parvenir

sind, ihre Declarationen nebst Belegstücken vor dem 1. Juli k. an die Regierung gelangen lassen, in Ermangelung dessen Verfall eintritt, wovon nur aus wichtigen Gründen enthoben werden kann.

Luxemburg den 30. Mai 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

au Gouvernement leurs déclarations et titres avant le 1er juillet prochain, faute de quoi elles encourent la déchéance de leurs droits, déchéances dont elles ne peuvent être relevées que pour des motifs graves.

Luxembourg, le 30 mai 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Ernennung eines Schöffen.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Andreas Eischen, Landwirth und Gemeinderath zu Esch an der Sauer, zum Schöffen besagter Gemeinde ernannt worden.

Luxemburg den 30. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Nomination d'un échevin.

Par arrêté de ce jour, le sieur André *Eischen*, laboureur et conseiller communal à Esch-sur-la-Sûre, a été nommé échevin de la commune du même nom.

Luxembourg, le 30 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATIONS

faites conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 24 mai 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après,

Assignation a été donnée à la commune de Bettembourg, agissant pour la section de Nœrtzange, représentée par le collége de ses bourgmestre et échevins,

A comparaître lundi, 11 juin prochain, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités revenant à la défenderesse du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles spécifiées ci-après, figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 25 octobre 1859 et situées sur le territoire de la commune de Bettembourg:

N° 107 du plan: Une parcelle de jardin d'une contenance de 26 ares 36 centiares emprise dans un jardin situé au village de Nœrtzange lieu dit «Zehrengart» entre Madame veuve Schintgen et le chemin, donnant sur le chemin, l'église et différents, section E, N° 125 du cadastre;

N° 123 du plan: Une parcelle de jardin d'une contenance de 2 ares 72 centiares, emprise dans un jardin situé au village de Nœrtzange, lieu dit «im Dorff» entre la rue et Pierre Gehlen, section E, N° 123 du cadastre;

Et que notification a été faite à la propriétaire ci-dessus qualifiée que la Société Guillaume-Luxembourg lui offre à titre d'indemnité les sommes suivantes:

1° Pour la parcelle N° 107 du plan, une indemnité de 40 francs par are, faisant pour les 26 ares 36 centiares empris . . . . frs. 1054 40

2° Pour la parcelle N° 123 du plan, une indemnité de 36 frs. par are, faisant pour les 2 ares 72 centiares empris, ... 97 92

3° Pour les arbres et la haie se trouvant sur les terrains empris 445 00

Total frs. . 1597 32

ensemble les intérêts légaux de cette somme depuis le jour de la prise de possession.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 25 mai 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Mᵉ Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après,

Assignation a été donnée à 1° Anne Ruckert, veuve de feu Dominique Tremont; 2° Catherine Tremont; 3° Catherine Tremont, veuve d'Antoine Arendt, et 4° Dominique Tremont, tous journaliers demeurant à Bonnevoie; 5° Marie Tremont, sans état, et 6° son époux Ambroise Merens, serrurier, demeurant ensemble à Clausen (Luxembourg),

A comparaître lundi, 11 juin prochain, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement l'indemnité revenant aux défendeurs du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle ci-après spécifiée;

N° 2 du plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Directeur-général de la justice et des finances en date du 2 mai 1859: Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 1 are 34 centiares, emprise dans une pièce de terre située sur le territoire de la commune de Hollerich, au lieu dit «Bourwies», entre la veuve Muskeyn et le sieur Schlutterbach, section B, N° 464 du cadastre;

Et que signification a été faite aux propriétaires consors Tremont préqualifiés, que la Société Guillaume-Luxembourg leur offre à titre d'indemnité la somme de 90 francs par are, faisant pour les 1 are 34 centiares empris 120 francs 60 centimes, ensemble les intérêts légaux de cette somme depuis le jour de la prise de possession.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 30.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 9. Juni 1860.

Samedi, 9 juin 1860.

Bekanntmachung. — Notariat.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 21. Mai c. ist Hr. Jakob Andreas Nikolas Siebenaler zum Notar im Canton Eich an der Alzette, mit dem Wohnsitze zu Hellingen, ernannt worden.

Luxemburg den 30. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Notariat.

Par arrêté royal grand-ducal du 21 mai courant, le sieur Jacques-André-Nicolas *Siebenaler* a été nommé notaire dans le canton d'Esch-sur-l'Alzette, à la résidence de Hellange.

Luxembourg, le 30 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 21. Mai c. ist dem Hrn. Wilhelm Werteffen, aus Mettendorf, Handelsmann zu Vianden, die durch Art. 13 des Civil-Gesetzbuches vorgesehene Ermächtigung, seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen, bewilligt worden.

Luxemburg den 30. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 21 mai courant, l'autorisation prévue par l'art. 13 du Code civil a été accordée au sieur Guillaume *Wertessen*, de Mettendorf, marchand à Vianden, à l'effet d'établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 30 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Heilkunde.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 21. Mai c. ist Hr. Simon Rosenthal, aus Straßburg, wohnhaft zu Luxemburg, ermächtigt worden, die zahnärztliche Praxis während eines Jahres im Großherzogthum Luxemburg auszuüben.

Luxemburg den 30 Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Art de guérir.

Par arrêté royal grand-ducal du 21 mai courant, le sieur Simon *Rosenthal*, de Strasbourg, demeurant à Luxembourg, a été autorisé à pratiquer comme dentiste dans le Grand-Duché de Luxembourg, pendant une année.

Luxembourg, le 30 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Fahrpostdienst zwischen Luxemburg und Mondorf.

Durch Beschluß vom heutigen Tage habe ich den Depeschen-Transport und Fahrpostdienst zwischen Luxemburg und Mondorf, vom 1. Juni 1860 ab, in folgender Weise geregelt:

Abfahrt von Luxemburg um 6 Uhr Morgens; Ankunft in Mondorf um 8 Uhr 30.

Abfahrt von Mondorf um 5 Uhr Abends; Ankunft in Luxemburg um 7 Uhr 30.

Luxemburg den 31. Mai 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Service des postes entre Luxembourg et Mondorf.

Par arrêté de ce jour, j'ai réglé comme suit l'exécution du service du transport des dépêches et de messageries entre Luxembourg et Mondorf, à partir du 1er juin 1860, savoir:

Départ de Luxembourg à 6 h. du matin, arrivée à Mondorf à 8 h. 30.

Départ de Mondorf à 5 h. du soir, arrivée à Luxembourg à 7 h. 30.

Luxembourg, le 31 mai 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Beschluß vom 3. Juni 1860, betreffend den zwischen mehrern Schulen des Districtes Mersch abzuhaltenden Concurs.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht des Beschlusses des ständigen Ausschusses der Unterrichts-Commission vom 26. Mai letzthin, wodurch der Concurs geregelt wird, welcher zu Ende des laufenden Schuljahres zwischen mehrern Schulen des Districtes Mersch abgehalten werden soll;

Arrêté du 3 juin 1860, concernant le concours à tenir entre diverses écoles du district de Mersch.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Vu l'arrêté du comité permanent de la commission d'instruction en date du 26 mai dernier, portant règlement pour le concours qui doit avoir lieu à la fin de l'année scolaire courante entre diverses écoles du district de Mersch;

Nach Einsicht des Art. 94 des Gesetzes vom 26. Juli 1843 über den Primär-Unterricht;

Beschließt:

Einziger Artikel.

Der vorerwähnte Beschluß ist gutgeheißen und soll hinter gegenwärtigem Beschlusse ins Memorial eingerückt werden.

Luxemburg den 3. Juni 1860.

Der vorerwähnte General-Director,
Ed. Thilges.

Vu l'art. 94 de la loi du 26 juillet 1843 sur l'instruction primaire;

Arrête:

Article unique.

L'arrêté susvisé est approuvé, et il sera inséré à la suite du présent au *Mémorial*.

Luxembourg, le 3 juin 1860.

Le Directeur-général susdit,
Ed. THILGES.

Der ständige Ausschuß der Unterrichts-Commission;

Nach Einsicht der Art. 94 und 95 des Gesetzes vom 26. Juli 1843 über den Primär-Unterricht;

Beschließt:

Art. 1. Zu Ende des Schuljahres 1859—1860 wird zwischen mehrern Schulen des Districtes Mersch ein Concurs stattfinden.

Art. 2. Jeder der Cantone Mersch und Redingen wird zehn permanente Schulen zum Concurse stellen.

Diese Schulen werden vertreten durch je zwei Zöglinge, welche unter den Schülern der obern Knaben-Abtheilung mit Ausschluß derjenigen, die am 1. October 1859 ihr zwölftes Jahr zurückgelegt hatten, gewählt werden.

Die Schulen, für welche der Concurs verbindlich sein wird, werden durch Vermittlung des ständigen Ausschusses durchs Loos bezeichnet.

Art. 3. Die Liste der concurrirenden Schulen und Schüler wird frühestens drei Wochen vor dem zur Abhaltung des Concurses bestimmten Zeitpunkte veröffentlicht werden.

Art. 4. Der Concurs wird zu Mersch vor einer in Gemäßheit des Art. 95 des Gesetzes über den Primär Unterricht zusammengesetzten Jury stattfinden.

Le Comité permanent de la commission d'instruction;

Vu les articles 94 et 95 de la loi du 26 juillet 1843 sur l'instruction primaire;

Arrête:

Art. 1er. Un concours aura lieu à la fin de l'année scolaire 1859 à 1860, entre diverses écoles du district de Mersch.

Art. 2. Chacun des cantons de Mersch et de Redange présentera au concours dix écoles permanentes.

Ces écoles seront représentées chacune par deux élèves choisis parmi les garçons de la division supérieure, à l'exclusion de ceux qui au 1er octobre 1859 avaient dépassé l'âge de 12 ans.

Les écoles pour lesquelles la participation au concours sera obligatoire seront désignées par la voie du sort par les soins du comité permanent.

Art. 3. La liste des écoles et celle des élèves concurrents ne sera publiée que trois semaines au plus avant l'époque fixée pour l'ouverture du concours.

Art. 4. Le concours se tiendra à Mersch devant un jury, composé dans le sens de l'art. 95 de la loi sur l'instruction primaire.

Art. 5. Die Gegenstände des Concurses sind: die christ-katholische Religionslehre, deutsch und französisch Lesen, die Anfangsgründe beider Sprachen, Kopfrechnen, Zifferrechnen und Schreiben.

Art. 6. Die Fragen zur schriftlichen Prüfung werden von dem permanenten Ausschuß für jeden Prüfungsgegenstand in doppelter Anzahl aufgestellt und, versehen mit dem Siegel der Unterrichts-Commission, dem Präsidenten der Jury eingehändigt. Zu Anfang jeder Concursſitzung werden die in derselben zu stellenden Fragen in Gegenwart der Schullehrer und Schüler durchs Loos bestimmt.

Die Fragen zur mündlichen Prüfung, so wie die Zahl der für jede derselben zuzuerkennenden Punkte werden unmittelbar vor dieser Prüfung von der Jüry festgestellt.

Art. 7. Nach dem Concurse wird die Vertheilung der Preise unter diejenigen Schüler stattfinden, welche in den vereinigten Concursgegenständen die meisten Punkte errungen haben. Auf Antrag der Prüfungs-Jüry können denjenigen Schullehrern, welche die besten Zöglinge zum Concurse gestellt haben, Preise und Ehrenmeldungen zuerkannt werden.

Art. 8. Auf Anschaffung der Preise für die Schüler und des erforderlichen Concurs-Materials kann eine Summe von 200 bis 250 Franken verwendet werden.

Art. 9. Jedem zum Concurs verpflichteten Schullehrer wird täglich eine Entschädigung von 3 Franken, und jedem Schüler von 1 Fr. 50 zuerkannt.

Den über 12 Kilometer von Mersch entfernten Schullehrern und Schülern werden 4, den nur 12 Kilometer oder weniger entfernten blos 3 Reise- und Aufenthaltstage angerechnet.

Art. 10. Das Ergebnis des Concurses soll durch den „Schulboten" veröffentlicht werden.

Art. 11. Gegenwärtiger Beschluß wird der Ge-

Art. 5. Les matières du concours sont: la doctrine chrétienne catholique, la lecture allemande et française, les éléments des deux langues, le calcul mental et chiffrique, l'écriture.

Art. 6. Les questions pour l'examen écrit seront arrêtées par le comité permanent en nombre double pour chaque matière de l'examen et remises au président du jury, scellées du sceau de la commission d'instruction. Au commencement de chaque séance du concours, les questions à poser pendant cette séance, seront tirées au sort en présence des instituteurs et des élèves.

Les questions pour l'examen oral, ainsi que le nombre des points à attribuer à chacune, seront arrêtées par le jury immédiatement avant cette épreuve.

Art. 7. Après le concours aura lieu la distribution des prix à ceux des élèves qui auront obtenu le plus de points dans les différentes matières de l'examen réunies. Sur la proposition du jury d'examen, des prix et des mentions honorables pourront être accordés aux instituteurs qui ont présenté les meilleurs élèves au concours.

Art. 8. Une somme de 200 à 250 francs peut être employée à l'acquisition des prix pour les élèves et du matériel nécessaire à la tenue du concours.

Art. 9. Il est accordé par jour à chaque instituteur obligé de se rendre au concours, une indemnité de 3 frs. et à chaque élève une indemnité de fr. 1 50.

Les instituteurs et les élèves éloignés de plus de 12 kilomètres de Mersch, compteront quatre jours de déplacement; les autres qui n'en sont éloignés que de 12 kilomètres ou au-dessous, en compteront trois.

Art. 10. Le résultat du concours sera publié par la voie du Courrier des écoles.

Art. 11. Le présent arrêté sera soumis à l'ap-

nehmigung des Herrn General-Directors des Innern und der Justiz unterbreitet.

Luxemburg den 26. Mai 1860.

Der permanente Ausschuß der Unterrichts-Commission,
N. Adames, Präsident.
J. P. Michaëlis, Sekretär.

Beschluß vom 5. Juni 1860, eine Viehzählung betreffend.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Art. 17 des Reglements vom 28. December 1849 über die Veredlung der Pferdezucht, und des Art. 10 des Reglements vom nämlichen Tage über die Veredlung der Hornvieh- und Schweinezucht;

Beschließt:

Art. 1.

Vom 1. bis 10. Juli künftig wird in jeder Gemeinde durch Vermittlung der Bürgermeister und Schöffen eine Viehzählung, nach Maßgabe der denselben zuzustellenden Formulare, vorgenommen werden.

Art. 2.

Die Communal-Behörden werden mit dieser Zählung nur solche Personen beauftragen, von denen eine genaue Aufnahme erwartet werden darf; sie werden denselben ausdrücklich anbefehlen, sich von Haus zu Haus zu begeben und Kenntnis vom Viehbestand in den Wohnungen der Eigenthümer selbst zu nehmen.

Art. 3.

In jeder Gemeinde soll ein namentliches Verzeichnis der Viehbesitzer mit Angabe der Anzahl Haupt jeder Art ihres Viehbestandes, und ferner ein zweites Verzeichnis, welches eine Zusammenstellung des erstern, die nämlichen Angaben nach Gemeinde-Sectionen enthaltend, abgibt, aufgestellt werden.

probation de M. le Directeur-général de l'intérieur et de la justice.

Luxembourg, le 26 mai 1860.

Le Comité permanent de la Commission d'instruction,
N. Adames, président.
J.-P. Michaelis, secrétaire.

Arrêté du 5 juin 1860 relatif au recensement des bestiaux.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu l'art. 17 du règlement du 28 décembre 1849 pour l'amélioration de la race des chevaux, et l'art. 10 de celui du même jour pour l'amélioration de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs;

Arrête:

Art. 1er.

Dans l'espace du 1er au 10 juillet prochain il sera fait dans chaque commune par les soins des bourgmestre et échevins, d'après les formulaires qui leur seront adressés à cet effet, un recensement des bestiaux.

Art. 2.

Les autorités communales ne chargeront de ce recensement que des personnes dont elles soient sûres d'obtenir un travail exact; elles leur enjoindront expressément de se rendre de maison en maison et de prendre leurs renseignements au domicile même des propriétaires.

Art. 3.

Il sera fait dans chaque commune un état nominatif des propriétaires de bétail, indiquant pour chacun le nombre des bestiaux de chaque catégorie qu'il possède, et un second état résumé du premier contenant les mêmes renseignements par section de commune.

Letzteres Verzeichnis soll doppelt aufgestellt werden, und die Gemeindeverwaltungen werden für eine genaue und leserlich geschriebene Anfertigung derselben Sorge tragen.

Art. 4.

Diese drei Verzeichnisse werden spätestens für den 15. Juli künftig dem Districts-Commissär des Bezirks eingesendet, welcher eines der beiden Exemplare der Zusammenstellung für sein Archiv zurückbehalten und die beiden andern, nach vorläufiger Prüfung, für den 25. des nämlichen Monats an mich wird gelangen lassen.

Art. 5.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt werden.

Luxemburg den 5. Juni 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Ce dernier état sera établi en double, et les administrations communales tiendront la main à ce que ces états soient dressés avec soin et que l'écriture en soit lisible.

Art. 4.

Ces trois états seront transmis pour le 15 juillet prochain au plus tard au commissaire du district du ressort, qui conservera pour ses archives l'un des deux exemplaires du résumé et me fera parvenir les deux autres pour le 25 du même mois, après les avoir dûment vérifiés.

Art. 5.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 5 juin 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Bekanntmachung. — Polizei Reglement.

In seiner Sitzung vom 18. Mai 1860 hat der Gemeinderath von Waldbredimus ein Polizei-Reglement über Reinigung und Abfluß der Wasserläufe der Gemeinde beschlossen.

Besagtes Reglement ist laut Bescheinigung des Bürgermeisters vom 20. Mai letzthin vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 6. Juni 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Règlement de police.

Dans sa séance du 18 mai 1860, le conseil communal de Waldbredimus a arrêté un règlement de police sur le curage et l'écoulement des cours d'eau dans la commune.

Ce règlement a été dûment publié, suivant certificat du bourgmestre en date du 20 mai dernier.

Luxembourg, le 6 juin 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 21. d. Mts. ist die Ober-Controleur-Stelle bei der Zollexpedition auf dem Bahnhofe zu Luxemburg dem mit der Commissarischen Verwaltung derselben beauftragten Ober-Grenz-Controleur Weydert definitiv übertragen worden.

Luxemburg den 29. Mai 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Marktpreise. — 1te Hälfte des Monats Mai 1860.

Mercuriales. — 1re quinzaine du mois de mai 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENREES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	22	65	25	″	25	″	23	″	25	″	24	29	23	25	24	03
Mengkorn. — Méteil. .	id.	21	76	22	″	22	″	21	50	22	50	21	93	21	75	21	92
Roggen. — Seigle. . .	id.	19	50	20	″	20	″	17	50	″	″	″	″	15	87	18	57
Gerste. — Orge. . . .	id.	″	″	15	50	″	″	14	″	15	50	15	03	12	75	14	56
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Spelz. — Épeautre . .	id.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Buchweizen. — Sarrazin	id.	″	″	12	50	13	″	10	50	″	″	″	″	″	″	12	″
Haier. — Avoine . . .	id.	8	57	7	″	7	″	6	30	7	″	8	06	6	62	7	22
Erbsen. — Pois	id.	20	″	17	50	21	25	14	″	18	75	″	″	″	″	18	30
Linsen. — Lentilles . .	id.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	5	23	5	″	5	″	5	″	5	25	8	10	4	62	5	46
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	″	″	″	45	″	45	″	45	″	″	″	48	″	″	″	46
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil . . .	id.	″	″	″	35	″	40	″	36	″	″	″	38	″	″	″	37
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	″	″	″	″	″	35	″	30	″	″	″	″	″	″	″	32
Butter. — Beurre. . .	id.	2	30	1	90	1	70	1	80	2	05	1	″	2	07	1	83
Heu. — Foin	100 kil.	″	″	″	″	″	″	6	50	″	″	″	″	″	″	6	50
Stroh. — Paille . . .	id.	″	″	″	″	″	″	4	50	″	″	″	″	″	″	4	50
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	13	50	″	″	″	″	8	″	8	″	″	″	″	″	9	83
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	″	″	″	″	″	″	5	″	″	″	″	″	″	″	5	″

Anzeigen. — ANNONCES.

Bekanntmachung. — Unterhalt der Staatsgebäude zu Diekirch und Echternach.

Am **Donnerstage**, den 21. des lauf. Monats Juni, um 10 Uhr des Morgens, wird im Stadthause zu Diekirch und unter dem Vorsitze des Hrn. Districts-Commissärs, zur öffentlichen Verdingung der Weißer-, Anstreicher-, Schreiner- und Glaser-Arbeiten, welche während des Jahres 1860 an den zu Diekirch gelegenen Staats-Gebäuden zu bewerkstelligen sind, geschritten werden.

Diese Arbeiten sind in 3 Loose abgetheilt, welche zusammen sich auf die Summe von Fr. 1525 60 belaufen.

Ingleichen werden die Weißer-, Anstreicher-, Tapezierer-, Zimmermanns- und andere Arbeiten, welche während desselben Jahres an den zu Echternach gelegenen Staats-Gebäuden zu verrichten sind, in Folge einer öffentlichen Versteigerung, welche am **Samstag**, 23. des laufenden Monats Juni, im Stadthause zu Echternach und unter dem Vorsitze des Hrn. Bürgermeisters dieser Stadt, abgehalten werden wird, in Verding gegeben werden.

Diese Arbeiten, zusammen auf die Summe von Fr. 1068 70 veranschlagt, sind in 3 Loose abgetheilt.

Liebhaber können die auf die erwähnten Arbeiten bezüglichen Kostenanschläge und Bedingungen bei dem Districts-Commissär zu Diekirch und dem Bürgermeister der Stadt Echternach, sowie auch beim Bezirks-Ingenieur zu Diekirch einsehen und müssen dieselben vor der Versteigerung auf Stempelpapier geschriebene Submissionen einreichen, welche für jedes Loos den Rabatt angeben, den sie auf die Preise des Kostenanschlages zu machen gewillt sind.

Luxemburg den 6. Juni 1860.

Der Staatsminister, Regierungs-Präsident, einstweilen mit dem öffentlichen Bauwesen beauftragt,

Simons.

Avis. — Travaux d'entretien des bâtiments de l'État à Diekirch et à Echternach.

Le JEUDI, 21 juin courant, à 10 heures du matin, il sera procédé, en l'Hôtel-de-Ville de Diekirch et sous la présidence de M. le Commissaire de district, à l'adjudication publique des travaux de blanchissage, de peinture, de menuiserie et de vitrerie à exécuter, pendant l'exercice 1860, aux bâtiments de l'État situés à Diekirch.

Ces travaux sont divisés en trois lots, montant ensemble à fr. 1525 60.

De même les travaux de blanchissage, de badigeonnage, de peinture, de tapisserie, de charpente et autres à exécuter, pendant le même exercice, aux bâtiments de l'État situés à Echternach, seront donnés en entreprise en suite d'une adjudication publique, qui sera tenue en l'Hôtel de ville à Echternach, sous la présidence de M. le Bourgmestre de cette ville, le SAMEDI, 23 juin courant, à 10 heures du matin.

Ces travaux, estimés ensemble à fr. 1068 70, sont divisés en trois lots.

Les amateurs peuvent voir les devis et cahiers des charges relatifs à ces travaux, chez le Commissaire du district de Diekirch et le Bourgmestre de la ville d'Echternach, ainsi que chez l'Ingénieur de l'arrondissement de Diekirch, et ils devront présenter avant l'adjudication des soumissions sur timbre, indiquant pour chaque lot le rabais qu'ils seraient disposés à faire sur les prix du devis.

Luxembourg, le 6 juin 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics,

SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 31.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Montag, 18. Juni 1860.

Lundi, 18 juin 1860.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agent.

Hr. Johann Wolter, Zwangsbefehlträger zu Wiltz, ist als Agent der Versicherungs-Gesellschaft Les Propriétaires réunis bestätigt worden.

Luxemburg den 9. Juni 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Agent d'assurance.

Le sieur Jean *Wolter*, porteur de contraintes à Wiltz, a été agréé comme agent de la Compagnie d'assurance «Les propriétaires réunis.»

Luxembourg, le 9 juin 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Presse. — Gewähr gegen Nachdruck.

Das Musikstück «Vive le Roi! Marche pour »piano composée pour l'anniversaire de la nais»sance de Sa Majesté Guillaume III, Roi des »Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc »de Luxembourg, par A. Zinnen. Prix fr. 0 75. »Luxembourg chez V. Bück, libraire-éditeur,» ist nach Vorschrift von Art. 6 des Gesetzes vom 25. Januar 1817, in Gemäßheit des Art. 3 des Königl.-Großherzogl. Beschlusses vom 1. December 1856 hinterlegt worden.

Luxemburg den 11. Juni 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Presse. — Garantie contre la contrefaçon.

Le morceau de musique intitulé «Vive le Roi! »Marche pour piano composée pour l'anniversaire »de la naissance de Sa Majesté Guillaume III, »Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, »Grand-Duc de Luxembourg, par A. Zinnen. »Prix fr. 0,75. Luxembourg, chez V. Bück, li»braire-éditeur», a été déposé aux vœux de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal grand-ducal du 1er décembre 1856.

Luxembourg, le 11 juin 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung.
Correspondenz-Wechsel mit Frankreich.

In Folge der Abänderungen im Gange des zwischen Forbach und Nancy bestehenden bureau-ambulant ist die erste Abfahrt des Depeschentransportsdienstes von Luxemburg nach Metz, vom 15. dieses Monats ab, auf 9 Uhr 25 Morgens, statt 5 Uhr 25, festgesetzt worden. — Ankunft in Thionville um 10 Uhr 45, in Metz um 12 Uhr 55.

Luxemburg den 11. Juni 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis.
Échange de correspondance avec la France.

Par suite des modifications introduites dans la marche du bureau ambulant entre Forbach et Nancy, le premier départ de la dépêche du bureau de Luxembourg pour Metz a été fixé à 9 heures 25 m. du matin, au lieu de 5 h. 25 m., arrivée à Thionville à 10 h. 45 m. et à Metz à midi 55 m., à partir du 15 de ce mois.

Luxembourg, le 11 juin 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Rundschreiben, bezüglich der Gesuche um außergewöhnliche Holzschläge.

In Gemäßheit der bestehenden Instructionen müssen die Gesuche, welche die Gemeinde-Verwaltungen um Bewilligung von außergewöhnlichen Holzschlägen zu stellen sich benöthigt finden, vor dem 1. Juli jedes Jahres eingereicht werden (S. unter Anderm das Memorial von 1855, Th. II, S. 482).

Es ist jedoch vorgekommen, daß ähnliche Gesuche längere Zeit nach Ablauf der bestimmten Frist gestellt worden sind und somit öfter nicht hinlänglich geprüft werden konnten.

Ich bringe den Gemeinde-Verwaltungen zur Kenntnis, daß diejenigen Berathungen, welche die Gestattung von außergewöhnlichen Holzschlägen in den Gemeindewaldungen bezwecken, und welche nicht zur gehörigen Zeit, bezüglich der Holzschläge von 1860—1861, an die Oberbehörde gelangen, im Falle sein werden unberücksichtigt zu bleiben und als nicht geschehen betrachtet zu werden, es sei denn, daß die Ursachen der Verspätung als durchaus begründet nachgewiesen werden.

Außerdem sollen die Gemeinde-Verwaltungen nicht übersehen, daß außergewöhnliche Holzschläge

Circulaire relative aux demandes de coupes extraordinaires.

D'après les instructions en vigueur, les demandes que les administrations communales se trouvent dans la nécessité de faire pour l'obtention de coupes extraordinaires, doivent être présentées avant le 1er juillet de chaque année (voir entr'autres le Mémorial de 1855, II, page 482).

Il est néanmoins arrivé que des demandes de l'espèce ont été formées assez longtemps après le délai fixé, c'est ainsi que souvent elles n'ont pu être instruites convenablement.

Je préviens les administrations communales intéressées, que celles des délibérations à prendre pour solliciter des coupes extraordinaires dans les bois communaux, qui ne seraient pas arrivées en temps utile à l'autorité supérieure pour l'assiette de 1860—1861, seront dans le cas de rester sans aucune suite et d'être considérées comme non avenues, à moins qu'il ne soit justifié péremptoirement de causes admissibles du retard.

Les administrations communales ne perdront d'ailleurs pas de vue, que des coupes extraordinaires ne doivent être demandées que pour des

nur in äußerst dringlichen Fällen beantragt werden dürfen (Art. 13 der Königl.-Großh. Verordnung vom 1. Juni 1840, S. 139 des Memorials).

Luxemburg den 11. Juni 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Civilstand. — Rundschreiben, im Ausland verstorbene Personen betreffend.

Seitens der französischen Regierung sind den luxemburgischen Behörden die Todtenscheine nachbenannter Personen zugegangen:

1° Johann Haren, Perrückenmacher, gestorben zu Philippeville (Algirien) den 22. Juli 1859 im Alter von sieben und fünfzig Jahren, gebürtig aus Obersterrebach, Arrondissement Luxemburg, Sohn von Peter Haren und Margaretha Rotho, beide verstorben, Ehegatte von Barbara Larivière, und 2° Nikolas Friedges, Taglöhner, sechs und zwanzig Jahre alt, gebürtig aus Seinweiten oder Seinwestein, Großherzogthum Luxemburg, gestorben im Militär-Hospital zu Constantine (Algirien) den 7. September 1859.

Da diese Scheine wegen der irrthümlichen Angabe der Geburtsorte der Verstorbenen nicht zugestellt werden konten, ersuche ich die Communal-Behörden Erkundigungen über die Familien der Verstorbenen einzuziehen und mir eintretenden Falles Kenntnis von dem Resultate zu geben.

Luxemburg den 16. Juni 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

---

cas extrêmement urgents. (Art. 13 de l'ordonnance royale grand-ducale du 1er juin 1840, page 139 du Mémorial.)

Luxembourg, le 11 juin 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

État civil. — Circulaire concernant des personnes décédées en pays étranger.

Le Gouvernement français vient d'adresser aux autorités luxembourgeoises les actes mortuaires de

1° Jean *Haren*, perruquier, décédé à Philippeville (Algérie) le 22 juillet 1859, âgé de cinquante-sept ans, né à Obersterrebach, arrondissement de Luxembourg, fils de Pierre Haren et de Marguerite Rotho, tout deux décédés, époux de Barbe Larivière; et 2° Nicolas *Friedges*, journalier, âgé de vingt-six ans, né à Seinweiten ou Seinwestein, Grand-Duché de Luxembourg, décédé à l'hôpital militaire de Constantine (Algérie) le 7 septembre 1859.

Ces actes n'ayant pas pu être placés, à cause des indications erronées des lieux de naissance des décédés, je prie les autorités communales de prendre des informations sur les familles des dits défunts et de me faire connaître le cas échéant le résultat de leurs recherches.

Luxembourg, le 16 juin 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Königl.-Großh. anonyme Gesellschaft der Wilhelm-Luxemburg Eisenbahnen.

Der Verwaltungsrath der Königl.-Großh. Gesellschaft der Wilhelm Luxemburg Eisenbahnen beehrt sich die HH. Actien-Inhaber zu benachrichtigen, daß hiermit zur Einzahlung von hundert Franken per Actie der Gesellschaft aufgefordert wird.

Diese Einzahlung muß in der Zeit vom 20. Juli bis 20. August künftig erfolgen.

Nach Ablauf dieser Frist werden, in Gemäßheit der Statuten, Verspätungs-Interessen zu 6 %, vom 20. Juli bis zum Tage der Einzahlung, unbeschadet aller andern statutenmäßigen Rechte, bezogen.

Zugleich wird den HH. Actien-Inhabern in Erinnerung gebracht, daß auf den 28. Juni eine außergewöhnliche General-Versammlung einberufen ist, um über einen Antrag auf Liberation der Actien unter Fr. 500 zu entscheiden.

Die Einzahlungen werden täglich, außer an Sonn- und Feiertagen, entgegengenommen:

1. zu Paris, bei HH. Bischoffsheim, Goldschmit und Comp., Chausée d'Antin, Nr. 26;
2. zu Lyon, bei Wittwe Morin-Pons und Morin;
3. zu Luxemburg, bei Hrn. Krewinkel;
4. zu Brüssel, bei HH. de Hirsch;
5. zu Nancy, bei HH. Lenglet und Comp.

Gesehen, um in Gemäßheit des Art. 12 der Statuten der Gesellschaft ins Memorial eingerückt zu werden.

Luxemburg den 18. Juni 1860.

Der Staatsminister, Regierungs-Präsident, einstweilen mit dem öffentlichen Bauwesen beauftragt,

Simons.

Société anonyme royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Le conseil d'administration de la Société R. G. D. des chemins de fer Guillaume-Luxembourg a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il est fait, sur les actions de la Société, un appel de fonds de cent francs par action.

Ce versement devra avoir lieu du 20 juillet au 20 août prochain.

Passé ce délai, il sera perçu, conformément aux statuts, des intérêts de retard à raison de 6 % depuis le 20 juillet jusqu'au jour du paiement, et cela sans préjudice de tous autres droits résultant des statuts.

Il leur est en même temps rappelé qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 28 juin, afin de statuer sur une proposition ayant pour objet la libération des actions au-dessous de cinq cents francs.

Les versements seront reçus tous les jours, fêtes et dimanches exceptés :

1° à Paris, chez MM. *Bischoffsheim*, *Goldschmidt* et Comp., 26, rue de la Chaussée d'Antin;
2° à Lyon, chez veuve *Morin-Pons* et *Morin;*
3° à Luxembourg, chez M. *F. Krewinkel;*
4° à Bruxelles, chez MM. *de Hirsch;*
5° à Nancy, chez MM. *Lenglet et C°.*

Vu pour être inséré au Mémorial, conformément à l'art. 12 des statuts de la Société.

Luxembourg, le 18 juin 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics,
SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 32.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Freitag, 29. Juni 1860.

Vendredi, 29 juin 1860.

Beschluß vom 8. Juni 1860, betreffend die Vertheilung der Subside zum Besten des Primär-Unterrichtes.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht der Art. 21 und 102 des Gesetzes vom 26. Juli 1843 über den Primär-Unterricht;

Nach Einsicht des Art. 96, Cap. II des Ausgaben-Büdgets für 1860;

Nach Einsicht des Königl.-Großh. Beschlusses vom 25. November 1859 über die Vollziehung besagten Büdgets;

Nach Einsicht des durch Königl.-Großh. Verfügung vom 16. Juli 1845, Nr. 1476, genehmigten Beschlusses des vormaligen Regierungs-Collegiums vom 8. desselben Monats, Nr. 7241bis, über die gleichmäßigen Grundsätze, nach denen die vom Staate denjenigen Gemeinden, welche den Bedürfnissen des Primär-Unterrichtes nicht vollständig nachkommen können, bewilligten Subside vertheilt werden sollen;

Nach Einsicht der Gutachten der Behörden, welche über die Vertheilung der Subside zum

Arrêté du 8 juin 1860, portant répartition des subsides en faveur de l'instruction primaire.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Vu les articles 21 et 102 de la loi du 26 juillet 1843 sur l'instruction primaire;

Vu l'art. 96, chapitre II du budget des dépenses pour 1860;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 25 novembre 1859, pour l'exécution du susdit budget;

Vu l'arrêté du ci-devant conseil de Gouvernement, du 8 juillet 1845, n° 7241bis, déterminant les principes uniformes d'après lesquels doivent être répartis les subsides accordés par l'État aux communes qui ne peuvent pas pourvoir intégralement aux besoins de l'instruction primaire, arrêté qui a été approuvé par disposition royale grand-ducale en date du 16 du même mois n° 1476;

Vu les avis des autorités qui ont été entendues sur la répartition des subsides dans l'intérêt de

Besten des Primär-Unterrichtes aus dem zu diesem Zwecke im Art. 96 besagten Büdgets bewilligten Credite gehört worden sind;

In Betracht, daß die zu bewilligenden Subside zu vertheilen sind: 1° unter die Schulbezirke, welche die Kosten des Primär-Unterrichtes nicht vollständig zu decken vermögen, gemäß den Grundlagen, welche der Beschluß des vormaligen Regierungs-Collegiums vom 8. Juli 1845 festgestellt; und 2° unter die Ortschaften, welche eines Subsides zur zweckmäßigen Einrichtung ihrer Schulen und zur hinreichenden Besoldung des Lehrerpersonals bei ihren Schulen bedürfen;

Nach Berathung der Regierung im Conseil;

Beschließt:

Art. 1.

Die in den Spalten 6, 8 und 9 nachstehenden Etats aufgeführten Subside sind zum Besten des Primär-Unterrichtes denjenigen Sectionen bewilligt, welche in der zweiten Spalte des nämlichen Etats genannt sind, nämlich:

l'instruction primaire à imputer sur le crédit ouvert à l'art. 96 du budget susvisé;

Considérant que les subsides à accorder sont dans le cas d'être répartis: 1° entre les ressorts scolaires qui ne peuvent pas pourvoir intégralement aux frais de l'instruction primaire, répartition à faire conformément aux bases de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1845, et 2° entre les localités qui ont besoin d'un subside pour pouvoir organiser convenablement leurs écoles et rétribuer suffisamment le personnel enseignant y préposé;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrête:

Art. 1er.

Les subsides mentionnés aux colonnes 6, 8 et 9 de l'état ci-après sont accordés en faveur de l'instruction primaire des sections dénommées à la deuxième colonne du même état, savoir:

Folgt die Vertheilung. — Suit la répartition.

Namen der Gemeinden.	Namen der Ortschaften, wo die Schulen bestehen, mit Angabe ob die Schulen permanente oder temporäre sind.	Classification der Schulen, für welche die Gemeinden nicht vollständig den Bedürfnissen des Primär-Unterrichtes nachkommen können.	Wirkliche Anzahl der Schüler.	Fingirte Anzahl der Schüler.	Betrag des Subsides, welches nach den gleichmäßigen Grundsätzen des Beschlusses vom 8. Juli 1845 bewilligt ist.	Gattung der Kosten, auf welche das Subsid anzurechnen ist.
1	2	3	4	5	6	7
NOMS des COMMUNES.	NOMS DES LOCALITÉS où les écoles sont établies, avec indication si les écoles sont permanentes ou temporaires.	Classification des écoles pour lesquelles les communes ne peuvent pas pourvoir intégralement aux besoins de l'instruction primaire.	NOMBRE RÉEL des élèves.	Nombre fictif des élèves de chaque école.	Montant du subside accordé d'après les principes uniformes de l'arrêté du 8 juillet 1845.	NATURE DES FRAIS sur lesquels chaque subside est imputable.
1	2	3	4	5	6	7
						Canton Capellen.
Bascharage.	Bascharage, permanente.	»	»	»	»	»
	Linger, perm.	»	»	»	»	»
Clemency.	Clemency, perm.	3	122	244	158 60	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Fingig, perm.	3	49	98	63 70	id.
Dippach.	Dippach, perm.	2	58	174	113 10	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
Garnich.	Dahlem, temporair^e	2	14	42	27 30	id.
	Garnich, perm.	2	88	264	171 60	id.
	Hivange, perm.	2	13	39	25 35	id.
	Kahler, perm.	3	17	34	22 10	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.

Betrag des zum Besten der Schulen bewilligten Subsides		Bemerkungen.
zu deren gehörigen Einrichtung	zur passenden Besoldung des Lehrerpersonals.	
8	9	10
MONTANT du subside accordé en faveur des écoles pour		OBSERVATIONS.
qu'elles puissent être convenablement organisées.	que le personnel enseignant y préposé puisse être suffisamment rétribué.	
8	9	10
Canton de Capellen.		
150 »	»	Unter der Bedingung, eine nach den Geschlechtern gesonderte Schule zu halten. — A la charge de maintenir une école séparée pour chaque sexe.
75 »	30 »	Unter der Bedingung, die permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir l'école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
100 »	»	Um eine nach den Geschlechtern gesonderte Schule beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir une école séparée pour chaque sexe.
»	50 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	»	
»	»	
»	»	
75 »	30 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule zu Hivingen beizubehalten und ein Gehalt von 400 Fr. darauf zu verwenden. -- A la charge de maintenir une école permanente à Hivange et d'y affecter un traitement de 400 fr.
»	»	

1	2	3	4	5	6		7
Hobscheid.	Hobscheid, permanente.	»	»	»	»		»
	Eischen, perm.	»	»	»	»		»
Kehlen.	Kehlen, perm.	3	140	280	182	»	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Dondelange, perm.	»	»	»	»		»
	Nospelt, perm.	1	100	400	260	»	id.
	Olm, perm.	2	24	72	46	80	id.
Kœrich.	Kœrich, perm.	3	126	252	163	80	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Gœtzingen, perm.	»	»	»	»		»
Kopstal.	Kopstal, perm.	»	»	»	»		»
Mamer.	Holzem, perm.	2	63	189	122	85	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Cap, perm.	2	21	63	40	95	id.
Septfontaines.	Greisch, perm.	2	17	51	33	15	id.
	Roodt, temp.	2	16	48	31	20	id.
	Septfontaines, per.	3	100	200	130	»	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
Steinfort.	Bettingen, perm.	2	33	99	64	35	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Hagen, perm.	2	43	129	83	85	id.

8		9		10
»		50	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen, welches um 80 Fr. das gesetzliche Minimum übersteigt. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement dépassant de 80 fr. le minimum prévu par la loi.
»		50	»	id.
»		»		
75	»	30	»	Um eine permanente Schule beibehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. bewilligen zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		»		
»		50	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
100	»	»		Unter der Bedingung die bestehende Schul-Einrichtung beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle des écoles.
75	»	30		Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
150	»	»		Unter der Bedingung, eine nach den Geschlechtern getrennte Schule beizubehalten. — A la charge de maintenir une école séparée pour chaque sexe.
»		»		
100	»	50	»	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
75	»	30	»	id.
»		»		
100	»	»		Unter der Bedingung, dem Lehrer und der Lehrerin ein Gehalt zu bewilligen, welches um 60 respective 40 Fr. das gesetzliche Minimum übersteigt. — A la charge d'accorder à l'instituteur et à l'institutrice un traitement dépassant de 60 fr. et respectivement de 40 fr. le minimum fixé par la loi.
75	»	30	»	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur 400 fr. de traitement.
»		»		

1.	2	3	4	5	6		7
	Steinfort, permanente.	2	57	171	111	15	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
							Kanton Esch an der Alzette.
Bettembourg.	Abweiler, permanente.	2	11	33	21	45	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die durch die Eltern der Schüler zu entrichtenden Gebühren. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les rétributions à payer par les parents des élèves.
	Bettembourg, per.	»	»	»	»		»
	Huncherange, per.	2	40	120	78	»	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
Differdange.	Niedercorn, perm.	4	100	100	65	»	id.
	Obercorn, perm.	2	49	147	95	55	id.
Dudelange.	Budersberg, perm.	3	25	50	32	50	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Burange, perm.	3	27	54	35	10	id.
	Dudelange, perm.	4	145	145	94	25	id.
Esch.-s.-l'Alz.	Esch-s.-l'Alz., per.	»	»	»	»		»
	Schifflange, perm.	4	74	74	48	10	id.
Frisange.	Aspelt, perm.	4	54	54	35	10	id.
	Frisange, perm.	3	57	114	74	10	id.
Kayl.	Kayl, perm.	2	109	327	212	55	id.
	Rumlange, perm.	4	88	88	57	20	id.
	Tetange, perm.	2	40	120	78	»	id.
Leudelange.	Leudelange, perm.	»	»	»	»		»

8	9	10
»	50 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen, welches um 80 Fr. das gesetzliche Minimum übersteigt. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement dépassant de 80 fr. le minimum fixé par la loi.
Canton d'Esch-sur-l'Alzette.		
75 »	30 »	Unter der Bedingung, die permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir l'école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
150 »	»	Um eine nach den Geschlechtern getrennte Schule beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir une école séparée pour chaque sexe.
»	»	
»	»	
50 »	30 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule zu haben und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'avoir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
20 »	30 »	id.
20 »	30 »	id.
100 »	»	Um die jetzige Schulorganisation beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir l'organisation actuelle des écoles.
200 »	»	id.
»	»	
»	»	
»	100 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 650 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 650 fr.
»	»	
»	»	
»	»	
100 »	»	Um eine nach den Geschlechtern getrennte Schule unterhalten zu können. — A l'effet de pouvoir entretenir une école séparée pour chaque sexe.

1	2	3	4	5	6		7
Mondercange.	Bergem, permanente.	4	32	32	20	80	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Mondercange, per.	2	77	231	150	15	id.
	Pontpierre, perm.	4	22	22	14	30	id.
Petange.	Lamadelaine, per.	4	38	38	24	70	id.
	Petange, perm.	2	44	132	85	80	id.
	Rodange, perm.	2	69	207	134	55	id.
Reckange.	Ehlange, perm.	4	21	21	13	65	id.
	Reckange, perm.	2	56	168	109	20	id.
	Rœdgen, perm.	2	21	63	40	95	id.
Rœser.	Livange, perm.	4	20	20	13	»	id.
	Peppange, perm.	4	29	29	18	85	id.
	Rœser, perm.	»	»	»	»		»
Sanem.	Belvaux, perm.	»	»	»	»		»
	Sanem, perm.	4	58	58	37	70	id.
	Soleuvre, perm.	4	40	40	26	»	id.
	Ehlerange. perm.	2	6	18	11	70	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die durch die Eltern der Schüler zu entrichtenden Gebühren. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les rétributions à payer par les parents des élèves.

8	9	10
»	50 »	Unter der Bedingung dem Lehrer ein Gehalt von 420 Fr. zu bewilligen.—A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 420 fr.
150 »	»	Um die jetzige Schulorganisation beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir l'organisation actuelle des écoles.
»	50 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 500 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 500 fr.
»	70 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 460 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur 460 fr. de traitement.
»	»	
»	75 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 600 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 600 fr.
»	»	
»	60 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 460 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 460 fr.
75 »	30 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
45 »	30 »	id.
50 »	30 »	id.
150 »	»	Um eine nach den Geschlechtern getrennte Schule unterhalten zu können. — A l'effet de pouvoir entretenir une école séparée pour chaque sexe.
»	50 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 500 Fr. zu belassen. — A la charge de continuer à l'instituteur un traitement de 500 fr.
»	»	
»	40 »	Unter der Bedingung dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu belassen. — A la charge de continuer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	50 »	Um dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. bewilligen zu können. — A l'effet de pouvoir allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.

1	2	3	4	5	6		7
							Kanton Luxemburg.
Contern.	Contern, permanente.	2	69	207	134	55	Auf die den Eltern obliegenden Kosten. — Sur les frais incombant aux parents.
	Medingen, perm.	»	»	»	»		»
	Oetrange, perm.	1	36	144	93	60	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
Eich.	Beggen, perm.	1	27	108	70	20	id.
	Dommeldange, per.	1	67	268	174	20	id.
	Eich, perm.	1	174	696	452	40	id.
	Kirchberg, perm.	1	67	268	174	20	id.
	Neudorff, perm.	1	109	436	283	40	id.
	Weymerskirch, p.	1	166	664	431	60	id.
Hesperange.	Altzingen, perm.	4	61	61	39	65	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Hesperange, perm.	2	91	273	177	45	id.
Hollerich.	Bonnevoie, perm.	1	85	340	221	»	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die durch die Eltern der Schüler zu entrichtenden Gebühren. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les rétributions à payer par les parents des élèves.
	Hollerich, perm.	1	159	636	413	40	id.

Canton de Luxembourg.

8	9	10
»	50 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen, welches um 80 Fr. das gesetzliche Minimum übersteigt. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement dépassant de 80 fr. le minimum fixé par la loi.
50 »	30 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule zu haben und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	50 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
75 »	»	Um eine permanente Schule zu Beggen beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir une école permanente à Beggen.
»	50 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 700 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 700 fr.
200 »	»	Unter der Bedingung, die jetzige Schulorganisation von Eich beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle des écoles d'Eich.
»	50 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen, welches um 80 Fr. das gesetzliche Minimum übersteigt. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement dépassant de 80 fr. le minimum prévu par la loi.
»	50 »	id.
200 »	»	Unter der Bedingung, die jetzige Schulorganisation von Weymerskirch beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle des écoles de Weymerskirch.
»	»	
200 »	»	Um eine nach den Geschlechtern getrennte Schule beizubehalten und dem Lehrer sein jetziges Gehalt zu belassen. — A l'effet de pouvoir entretenir une école séparée pour chaque sexe et de laisser à l'instituteur son traitement actuel.
»	»	
200 »	»	Unter der Bedingung, eine nach den Geschlechtern getrennte Schule zu halten, und dem Lehrer ein Gehalt von wenigstens 700 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'avoir une école séparée pour chaque sexe et de laisser à l'instituteur un traitement de 700 fr. au moins.

1	2	3	4	5	6		7
Luxembourg.	Luxembourg, permanente.	4	1171	1171	761	15	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
Niederanven.	Ernster, perm.	2	35	105	68	25	id.
	Hostert, perm.	2	166	498	323	70	id.
	Niederanven, perm.	3	68	136	88	40	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Senningen, perm.	3	93	186	120	90	id.
Rollingergrund	Rollingergrund, p.	1	259	1036	673	40	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
Sandweiler.	Hamm, perm.	1	83	332	215	80	id.
	Pulfermuhl, perm.	1	36	144	93	60	id.
Schuttrange.	Munsbach, perm.	3	63	126	81	90	id.
	Schrassig, perm.	1	15	60	39	»	id.
	Schuttrange, perm.	3	60	120	78	»	id.
Steinsel.	Heisdorf, perm.	2	39	117	76	05	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
Strassen.	Strassen, perm.	»	»	»	»		»
Walferdange.	Walferdange, per.	»	»	»	»		»
Weiler-la-Tour	Hassel, perm.	3	24	48	31	20	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Syren, perm.	2	45	135	87	75	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Weiler-la-Tour, p.	2	47	141	91	65	id.

8	9	10
»	»	
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
100 »	»	Unter der Bedingung, eine nach den Geschlechtern getrennte Schule beizubehalten. — A la charge de maintenir une école séparée pour chaque sexe.
»	»	
»	»	
150 »	»	Unter der Bedingung, die jetzige Schulorganisation beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle des écoles.
»	50 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen, welches um 80 Fr. das gesetzliche Minimum übersteigt. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement dépassant de 80 fr. le minimum prévu par la loi.
»	»	
100 »	»	Um die jetzige Schulorganisation beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir l'organisation actuelle des écoles.
»	»	
100 »	»	id.
»	50 »	Unter der Bedingung, das jetzige Gehalt des Lehrers beizubehalten. — A la charge de maintenir le traitement actuel de l'instituteur.
150 »	»	Unter der Bedingung, die jetzige Schulorganisation beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle des écoles.
100 »	»	Um das jetzige Gehalt des Lehrers und der Lehrerin beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir le traitement actuel de l'instituteur et de l'institutrice.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	40 »	id.
»	40 »	id.

Kanton Clerf.

1	2	3	4	5	6	7
Asselborn.	Asselborn, permanente.	1	55	220	143 »	Auf die von den Eltern der Schüler zu entrichtenden Gebühren.— Sur les rétributions scolaires à payer par les parents des élèves.
	Bivisch, perm.	1	24	96	62 40	id.
	Boxhorn, perm.	1	55	220	143 »	id.
	Rumlange, tempor.	1	9	36	23 40	id.
	Sassel, temporaire.	1	7	28	18 20	id.
	Stockem, perm.	1	15	60	39 »	id.
Basbellain.	Basbellain, perm.	1	27	108	70 20	id.
	Hautbellain, perm.	1	31	124	80 60	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Huldange, perm.	1	20	80	52 »	id.
	Troisvierges, perm.	1	43	172	111 80	id.
	Wilwerdange, per.	1	38	152	98 80	id.
Bœvange.	Bœvange, perm.	1	51	204	132 60	id.
	Donnange, perm.	1	61	244	158 60	id.
	Hamiville, perm.	1	30	120	78 »	id.
	Lullange, perm.	2	24	72	46 80	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.

Canton de Clervaux.

8		9		10
»		50	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 550 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 550 fr.
75	»	40	»	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 450 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 450 fr.
»		»		
»		»		
75	»	40	»	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		»		
»		50	»	Unter der Bedingung, dem Schullehrer das Gehalt von 450 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 450 fr. le traitement de l'instituteur.
35	»	40	»	Um eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. bewilligen zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		40	»	id.
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 420 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 420 fr.
»		50	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 450 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 450 fr.
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		40	»	id.

1	2	3	4	5	6	7
	Troine, permanent[e]	1	54	216	140 40	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
Clervaux.	Clervaux, perm.	2	132	396	257 40	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Eselborn, perm.	1	30	120	78 »	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Reiler, perm.	1	18	72	46 80	id.
	Urspelt, perm.	1	11	44	28 60	id.
	Weicherdange, p.	1	52	208	135 20	id.
Consthum.	Consthum, perm.	2	53	159	103 35	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Holsthum, perm.	2	30	90	58 50	id.
Hachiville.	Hachiville, perm.	1	82	328	213 20	id.
Heinerscheid.	Fischbach, perm.	1	14	56	36 40	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais à charge des parents des élèves.
	Heinerscheid, per.	2	71	213	138 45	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Hupperdange, per.	3	44	88	57 20	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves
	Kalborn, tempor.	1	10	40	26 »	id.
	Lieler, permanente	1	55	220	143 »	id.

8		9		10
»		50	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 450 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 450 fr.
200	»	»		Um eine nach den Geschlechtern gesonderte Schule zu haben und die Mädchenschule mit einer gehörig qualificirten Lehrerin zu besetzen. — A l'effet de pouvoir entretenir une école séparée pour chaque sexe et de préposer une institutrice dûment qualifiée à l'école des filles.
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		40	»	id.
60	»	40	»	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 420 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement de 420 fr.
»		50	»	id.
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		50	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 650 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 650 fr.
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		50	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen, welches um 75 Fr. das gesetzliche Minimum übersteigt. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement dépassant de 75 fr. le minimum prévu par la loi.
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		»		
»		40	»	id.

1	2	3	4	5	6		7
Hosingen.	Bockoltz, permanente.	1	24	96	62	40	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais à payer par les parents des élèves.
	Dorscheid, perm.	1	15	60	39	»	id.
	Neidhausen, temporaire.	1	15	60	39	»	id.
	Rodershausen, per.	1	10	40	26	»	id.
	Untereisenbach, p.	1	56	224	145	60	id.
	Wahlhausen, per.	1	51	204	132	60	id.
Munshausen.	Drauffelt, perm.	1	16	64	41	60	id.
	Siebenaler, perm.	1	15	60	39	»	id.
	Marnach, perm.	1	83	332	215	80	id.
	Munshausen, perm.	2	27	81	52	65	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais à payer par les parents des élèves.
	Roder, perm.	2	13	39	25	35	id.
Putscheid.	Bivels, perm.	1	37	148	96	20	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Gralingen, perm.	1	10	40	26	»	id.
	Merscheid, perm.	1	18	72	46	80	id.
	Nachtmanderscheid permanente.	1	12	48	31	20	id.
	Stolzembourg, per.	1	49	196	127	40	id.
	Weiler, perm.	1	27	108	70	20	id.

8	9	10
60 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule zu haben und ein Gehalt von 400 Fr. damit zu verbinden. — A la charge d'avoir une école permanente et d'y affecter un traitement de 400 fr.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
40 »	»	
»	50 »	id.
»	40 »	id.
»	40 »	id.
»	40 »	id.
»	»	
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 600 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 600 fr.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	50 »	id.
75 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule zu halten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'avoir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
75 »	40 »	id.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
75 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	40 »	id.

1	2	3	4	5	6	7
Weiswampach	Beiler, permanente	1	30	120	78 »	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Binsfeld, perm.	1	49	196	127 40	id.
	Holler, perm.	1	26	104	67 60	id.
	Weiswampach, p.	2	112	336	218 40	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
Canton Diekirch.						
Bastendorf.	Brandenbourg, permanente.	1	84	336	218 40	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Landscheid, perm.	2	21	63	40 95	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
Bettendorf.	Bettendorf, perm.	2	112	336	218 40	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Gilsdorf, perm.	2	101	303	196 95	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Mœstroff, perm.	2	40	120	78 »	id.
Bourscheid.	Bourscheid, perm.	2	80	240	156 »	id.
	Kehmen, perm.	1	34	136	88 40	id.
	Lipperscheid, per.	2	40	120	78 »	id.
	Michelau, perm.	1	54	216	140 40	id.
	Schlindermanderscheid, perm.	1	56	224	145 60	id.
	Welscheid, perm.	2	42	126	81 90	id.
Diekirch.	Diekirch, perm.	4	384	384	249 60	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais à payer par les parents des élèves.

8	9	10
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	40 »	id.
»	40 »	id.
100 »	»	Um eine nach den Geschlechtern getrennte Schule beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir entretenir une école séparée pour chaque sexe.

Canton de Diekirch.

8	9	10
»	50 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 650 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 650 fr.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
100 »	»	Unter der Bedingung, eine nach den Geschlechtern getrennte Schule beizubehalten. — A la charge d'avoir une école séparée pour chaque sexe.
50 »	»	Um die Unterlehrer-Schule beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir l'école du sous-maître.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von wenigstens 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.
»	»	
»	40 »	id.
»	40 »	id.
»	»	
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer wenigstens ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.
»	40 »	id.
»	200 »	Um die Stellung gewisser Mitglieder des Lehrerpersonals verbessern zu können. — A l'effet de pouvoir améliorer la position de certains membres du personnel enseignant.

1	2	3	4	5	6	7
Ermsdorf.	Eppeldorf, permanente.	1	59	236	153 40	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Ermsdorf, perm.	2	35	105	68 25	id.
Erpeldange.	Erpeldange, perm.	2	59	177	115 05	id.
Ettelbruck.	Ettelbruck, perm.	2	335	1005	653 25	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
Feulen.	Feulen-bas, perm.	3	102	204	132 60	id.
	Feulen-haut, perm.	3	70	140	91 »	id.
	Merzig-bas, perm.	2	148	444	288 60	id.
Fouhren.	Bettel, perm.	»	»	»	»	
	Fouhren, perm.	»	»	»	»	
	Walsdorf,	1	18	72	46 80	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
Hoscheid.	Hoscheid, perm.	1	101	404	262 60	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais à payer par les parents des élèves.
	Dickt, perm.	1	29	116	75 40	id.
Reisdorf.	Reisdorf, perm.	»	»	»	»	»
	Biegelbach, perm.	»	»	»	»	»
	Hœsdorff, permanente.	»	»	»	»	»

8		9		10
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 420 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 420 fr.
»		»		
»		»		
»		»		
»		»		
»		»		
75	»	50	»	Unter der Bedingung, die jetzige Schuleinrichtung beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle des écoles.
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		40	»	id.
50	»	40	»	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
150	»	»		Um eine nach den Geschlechtern getrennte Schule vom 1. October nächstkünftig an zu errichten. — A l'effet de pouvoir établir une école séparée pour chaque sexe à partir du 1er octobre prochain.
100	»	50	»	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und ein Gehalt von 400 Fr. darauf zu verwenden. — A la charge d'avoir une école permanente et d'y affecter un traitement de 400 fr.
»		30	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		30	»	id.
»		30	»	id.

1	2	3	4	5	6		7
Vianden.	Vianden, perm.	4	182	182	118	30	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.

Canton Wiltz.

1	2	3	4	5	6		7
Alscheid.	Alscheid, permanente.	1	24	96	62	40	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Mercols, perm.	1	26	104	67	60	id.
	Kautenbach, perm.	1	29	116	75	40	id.
Boulaide.	Baschleiden, perm.	2	57	171	111	15	id.
	Boulaide, perm.	2	82	246	159	90	id.
	Surré, perm.	3	54	108	70	20	id.
Esch-s.-l.-Sûre	Esch-s.-la-Sûre, p.	1	89	356	231	40	id.
Eschweiler.	Eschweiler, perm.	2	23	69	44	85	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais à la charge des parents des élèves.
	Erpeldange, perm.	1	51	204	132	60	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Knaphoscheid, per.	1	27	108	70	20	id.
	Selscheid, perm.	1	21	84	54	60	id.

8	9	10
»	»	

Canton de Wiltz.

8	9	10
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
75 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
75 »	40 »	id.
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 450 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 450 fr.
»	»	
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 420 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 420 fr.
200 »	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer und der Lehrerin das Gehalt zu belassen, welches sie bis jetzt genießen. — A la charge de continuer à l'instituteur et à l'institutrice le traitement dont ils jouissent actuellement.
»	»	
75 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von wenigstens 420 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'accorder à l'instituteur un traitement de 420 fr. au moins.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
75 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.

1	2	3	4	5	6		7
Gœsdorf.	Bockoltz, permanente.	2	9	27	17	55	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais à payer par les parents des élèves.
	Buderscheid, perm.	1	10	40	26	»	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Dahl, perm.	2	63	189	122	85	id.
	Gœsdorf, perm.	2	63	189	122	85	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Nocher, perm.	1	46	184	119	60	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais à payer par les parents des élèves.
Harlange.	Harlange, perm.	3	118	236	153	40	id.
	Tarchamps, perm	2	49	147	95	55	id.
Heiderscheid.	Eschdorf, perm.	2	103	309	200	85	id.
	Fond de Heiderscheid, perm.	1	29	116	75	40	id.
	Heiderscheid, per.	2	60	180	117	»	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Merscheid, perm.	2	22	66	42	90	id.

8	9	10
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
75 »	40 »	Um eine permanente Schule beibehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. bewilligen zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir une école permanente et allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen um 50 Fr. höher als das gesetzliche Minimum. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement dépassant de 50 fr. le minimum prévu par la loi.
»	30 »	id.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
100 »	40 »	Um eine nach den Geschlechtern getrennte Schule zu haben und dem Lehrer-Personal sein jetziges Gehalt zu belassen. — A l'effet de pouvoir entretenir une école séparée pour chaque sexe et de continuer au personnel enseignant son traitement actuel.
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer sein jetziges Gehalt zu belassen. — A la charge de laisser à l'instituteur son traitement actuel.
50 »	»	Unter der Bedingung, eine nach Geschlechtern getrennte Schule beizubehalten. — A la charge de maintenir une école séparée pour chaque sexe.
75 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule zu haben und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'avoir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	»	
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.

1	2	3	4	5	6		7
	Ringel, permanent	1	8	32	20	80	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Tadler, perm.	1	25	100	65	»	id.
	Bavigne, perm.	1	40	160	104	»	id.
	Dunckroth, perm.	1	25	100	65	»	id.
	Kaundorf, perm.	1	60	240	156	»	id.
	Lieffrange, perm.	1	25	100	65	»	id.
	Nothumb, perm.	1	20	80	52	»	id.
Neunhausen.	Insenborn, perm.	1	29	116	75	40	id.
	Lultzhausen, temporaire.	1	15	60	39	»	id.
	Neunhausen, per.	1	20	80	52	»	id.
Oberwampach	Allerborn, perm.	1	10	40	26	»	id.
	Brachtenbach, per.	2	70	210	136	50	id.
	Derenbach, perm.	1	30	120	78	»	id.
	Niederwampach, p.	2	37	111	72	15	id.
	Oberwampach, per.	1	44	176	114	40	id.
Wiltz.	Wiltz, perm.	3	411	822	534	30	id.
Wilwerwiltz.	Enscherange, per.	2	31	93	60	45	id.
	Lellingen, perm.	2	29	87	56	55	id.

8	9	10
75 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule zu haben und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
75 »	40 »	id.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	40 »	id.
»	»	
75 »	30 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule zu haben und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'avoir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	40 »	id.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	»	
60 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	»	
»	»	
75 »	40 »	id.
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	40 »	id.
»	»	
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von wenigstens 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.
»	40 »	id.

1	2	3	4	5	6		7
	Pintsch, permanente.	1	21	84	54	60	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Wilwerwiltz, perm.	2	16	48	31	20	id.
Winseler.	Berlé, perm.	4	12	12	7	80	Zur Hälfte auf die Gemeinde Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Doncols, perm.	2	48	144	93	60	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais à charge des parents des élèves.
	Grumelscheid, per.	1	21	84	54	60	id.
	Nœrtrange, perm.	3	32	64	41	60	id.
	Winseler, perm.	2	25	75	48	75	id.

Canton Echternach.

1	2	3	4	5	6		7
Beaufort.	Beaufort, permanente.	2	246	738	479	70	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
Bech.	Hemsthal, perm.	4	69	69	44	85	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Hersberg, perm.	3	28	56	36	40	id.
	Kobenbour, perm.	1	17	68	44	20	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
Consdorff.	Colbette, perm.	1	18	72	46	80	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.

8	9	10
75 »	30 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von wenigstens 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.
75 »	30 »	id.
»	40 »	id.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von wenigstens 420 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 420 fr. au moins.
75 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und ein Gehalt von 400 Franken darauf zu verwenden. — A la charge de maintenir une école permanente et d'y affecter un traitement de 400 fr.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
75 »	40 »	Um eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A l'effet de pouvoir entretenir une école permanente et allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.

Canton d'Echternach.

200 »	»	Unter der Bedingung, die jetzige Schuleinrichtung beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle des écoles.
»	50 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 500 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 500 fr. le traitement de l'instituteur.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 400 fr. le traitement de l'instituteur.
40 »	»	Um den Lehrer helfen zu bezahlen, dessen Schule die Kinder von Kobenbour besuchen. — Pour aider à payer l'instituteur dont les enfants de Kobenbour fréquentent l'école.
100 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule zu haben und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'avoir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.

1	2	3	4	5	6		7
	Scheidgen, permanente.	»	»	»	»		»
Echternach.	Echternach, perm.	»	»	»	»		»
Mompach.	Born, perm.	2	31	93	60	45	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Herborn, perm.	»	»	»	»		»
	Mœrsdorf, perm.	1	41	164	106	60	Zwei Drittel auf die Gemeinde-Einkünfte und ein Drittel auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Deux tiers sur les revenus communaux et un tiers sur les frais à la charge des parents des élèves.
	Mompach, perm.	»	»	»	»		»
Rosport.	Dickweiler, perm.	»	»	»	»		»
	Girst, perm.	2	21	63	40	95	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Hinckel, perm.	2	16	48	31	20	id.
	Osweiler, perm.	2	93	279	181	35	id.
	Steinheim, perm.	»	»	»	»		»
Waldbillig.	Haller, perm.	1	48	192	124	80	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Waldbillig, perm.	»	»	»	»		»

8	9	10
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 420 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 420 fr.
300 »	»	Um die jetzige Schulorganisation beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir l'organisation actuelle des écoles.
50 »	30 »	Um eine permanente Schule beibehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. bewilligen zu können. — A l'effet de pouvoir entretenir une école permanente et allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	25 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer sein Gehalt von 450 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 450 fr. le traitement de l'instituteur.
75 »	50 »	Um eine permanente Schule beibehalten und ein Gehalt von wenigstens 420 Fr. darauf verwenden zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir une école permanente et y affecter un traitement de 420 fr. au moins.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 400 fr. le traitement de l'instituteur.
»	40 »	id.
100 »	40 »	Um eine permanente Schule beibehalten zu können und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A l'effet de pouvoir maintenir une école permanente et allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
100 »	40 »	id.
150 »	»	Unter der Bedingung, eine nach den Geschlechtern getrennte Schule zu haben. — A la charge d'avoir une école séparée pour chaque sexe.
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
75 »	30 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule zu haben und dem Lehrer ein Gehalt von wenigstens 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.
150 »	»	Unter der Bedingung, vom 1. October 1860 ab eine nach Geschlechtern gesonderte Schule zu haben. — A la charge d'avoir une école séparée pour chaque sexe à partir du 1er octobre 1860.

Canton Grevenmacher.

1	2	3	4	5	6	7
Betzdorf.	Mensdorf, permanente.	1	110	440	286 »	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
Biver.	Boudeler, perm.	2	31	93	60 45	Auf die der Gemeinde obliegenden Kosten. — Sur les frais incombant à la commune.
	Wecker, perm.	»	»	»	»	»
Flaxweiler.	Beyren, perm.	1	62	248	161 20	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Gostingen, perm.	2	108	324	210 60	Ein Drittel auf die Gemeinde-Einkünfte und zwei Drittel auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Un tiers sur les revenus communaux et deux tiers sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Niederdonven, per.	1	90	360	234 »	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais à la charge des parents des élèves.
	Oberdonven, perm.	»	»	»	»	»
Grevenmacher	Grevenmacher, p.	»	»	»	»	»
Junglinster.	Altlinster, perm.	1	23	92	59 80	Ein Drittel auf die Gemeinde-Einkünfte und zwei Drittel auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Un tiers sur les revenus communaux et deux tiers sur les frais à la charge des parents des élèves.
	Bourglinster, per.	1	88	352	228 80	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.

8	9	10
Canton de Grevenmacher.		
200 »	»	Unter der Bedingung, vom 1. künftigen Octobers an eine nach Geschlechtern getrennte Schule zu haben. — A la charge d'avoir une école séparée pour chaque sexe à partir du 1er octobre prochain.
100 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'accorder à l'Instituteur un traitement de 400 fr.
»	25 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 400 fr. le traitement de l'instituteur.
»	50 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 450 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement de 450 fr.
»	»	
»	»	
»	25 »	id.
250 »	»	Unter der Bedingung, die jetzige Schulorganisation beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle des écoles.
100 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
75 »	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen, welches um 50 Fr. das gesetzliche Minimum übersteigt. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement dépassant de 50 fr. le minimum fixé par la loi.

1	2	3	4	5	6	7
	Eisenbourg, permanente.	»	»	»	»	»
	Godbrange, perm.	1	76	304	197 60	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Junglinster, perm.	1	95	380	247 »	Zwei Drittel auf die Gemeinde-Einkünfte und ein Drittel auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Deux tiers sur les revenus communaux et un tiers sur les frais à payer par les parents des élèves.
	Graulinster, perm.	1	26	104	67 60	id.
Manternach.	Berbourg, perm.	2	87	261	169 65	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Munshausen, per.	4	33	33	21 45	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais à la charge des parents des élèves.
Rodenbourg.	Eschweiler, perm.	»	»	»	»	»
	Gonderange, perm.	1	50	200	130 »	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
Wormeldange.	Ehnen, perm.	»	»	»	»	»
	Machtum, perm.	2	58	174	113 10	id.
	Oberwormeldange. perm.	»	»	»	»	»
						Canton Remich.
Bous.	Erpeldange, perm.	»	»	»	»	»
	Rolling-Assel, per.	»	»	»	»	»

8		9		10
»		20	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
75	»	40	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen, welches um 50 Fr. das gesetzliche Minimum übersteigt. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement dépassant de 50 fr. le minimum prévu par la loi.
200	»	»		Unter der Bedingung, dem Lehrer und der Lehrerin ein Gehalt von 500 Fr. zu belassen. — A charge de continuer à l'instituteur et à l'institutrice un traitement de 500 fr.
120	»	40	»	Unter der Bedingung, eine permanente Schule zu haben und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
200	»	»		Um eine nach Geschlechtern gesonderte Schule halten zu können. — A l'effet de pouvoir entretenir une école séparée pour chaque sexe.
60	»	40		Unter der Bedingung, eine permanente Schule und ein Lehrer mit einem Gehalt von 400 Fr. zu haben. — A la charge d'avoir une école permanente avec un instituteur au traitement de 400 fr.
»		25	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von wenigstens 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.
75	»	40	»	Um eine permanente Schule beibehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. bewilligen zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir une école permanente et accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		50	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 500 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement de 500 fr.
50	»	30	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		25	»	id.
Canton de Remich.				
»		30	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 400 fr. le traitement de l'instituteur.
»		40	»	id.

1	2	3	4	5	6		7
Burmerange.	Burmerange, permanente.	2	39	117	76	05	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Elvange, perm.	2	43	129	83	85	id.
	Emerange, temporaire.	2	14	42	27	30	Zwei Drittel auf die Gemeinde-Einkünfte und ein Drittel auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Deux tiers sur les revenus communaux et un tiers sur les frais incombant aux parents des élèves.
Dalheim.	Dalheim, perm.	»	»	»	»		»
	Welfrange, perm.	»	»	»	»		»
Lenningen.	Canach, perm.	3	138	276	179	40	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Lenningen, perm.	»	»	»	»		»
Mondorf.	Altwies, perm.	2	52	156	101	40	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Ellange, perm.	2	60	180	117	»	Zwei Drittel auf die Gemeinde-Einkünfte und ein Drittel auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Deux tiers sur les revenus communaux et un tiers sur les frais à la charge des parents des élèves.
	Mondorf, perm.	3	73	146	94	90	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
Remerschen.	Schengen, perm.	»	»	»	»		»
	Remerschen, per.	»	»	»	»		»

8	9	10
50 »	30 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 400 fr. le traitement de l'instituteur.
50 »	30 »	id.
»	»	
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen, welches das gesetzliche Minimum um 50 Fr. übersteigt. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement dépassant de 50 fr. le minimum prévu par la loi.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 500 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 500 fr. le traitement de l'instituteur.
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 400 fr. le traitement de l'instituteur.
»	»	
»	»	
250 »	»	Um die bestehende Schuleinrichtung beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir l'organisation actuelle des écoles.
»	40	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 400 fr. le traitement de l'instituteur.
»	50	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 600 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 600 fr. le traitement de l'instituteur.

1	2	3	4	5	6		7
Remich.	Remich, permanente.	»	»	»	»		»
Stadtbredimus	Greiveldange, per.	3	99	198	128	70	Ein Drittel auf die Gemeinde-Einkünfte und zwei Drittel auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Un tiers sur les revenus communaux et deux tiers sur les frais à la charge des parents des élèves.
	Stadtbredimus, p.	»	»	»	»		»
Waldbredimus	Trintange, perm.	2	86	258	167	70	Zur Hälfte auf die Gemeinde-Einkünfte und zur Hälfte auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Moitié sur les revenus communaux et moitié sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Waldbredimus, p.	2	51	153	99	45	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
Wellenstein.	Bech-Kleinmacher, perm.	2	73	219	142	35	id.
	Schwebsingen, per.	3	48	96	62	40	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Wellenstein, perm.	3	75	150	97	50	Zwei Drittel auf die Gemeinde-Einkünfte und ein Drittel auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten. — Deux tiers sur les revenus communaux et un tiers sur les frais à la charge des parents des élèves.
							Canton Mersch.
Berg.	Berg, permanente.	3	82	164	106	60	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
Bœvange.	Bœvange, perm.	3	112	224	145	60	id.
	Brouch, perm.	3	55	110	71	50	id.
Fischbach.	Angelsberg, perm.	1	26	104	67	60	id.
	Fischbach, perm.	»	»	»	»		»

8	9	10
200 »	»	Unter der Bedingung, die jetzige Schulorganisation beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle des écoles.
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen, welches das gesetzliche Minimum um 50 Fr. übersteigt. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement dépassant de 50 fr. le minimum prévu par la loi.
»	50 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen, welches das gesetzliche Minimum um 70 Fr. übersteigt. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement dépassant de 70 fr. le minimum prévu par la loi.
»	»	
»	50	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen, welches das gesetzliche Minimum um 100 Fr. übersteigt. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement dépassant de 100 fr. le minimum fixé par la loi.
»	»	
»	20 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer das Gehalt von 600 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 600 fr. le traitement de l'instituteur.
»	20 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer das Gehalt von 400 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 400 fr. le traitement de l'instituteur.

Canton de Mersch.

100 »	»	Um eine nach den Geschlechtern getrennte Schule beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir une école séparée pour chaque sexe.
150 »	»	id.
»	»	
60 »	40 »	Unter der Bedingung, eine permanente Schule zu haben und dem Lehrer ein Gehalt von wenigstens 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.
100 »	»	Um die jetzige Schuleinrichtung beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir l'organisation actuelle des écoles.

1	2	3	4	5	6	7
Heffingen.	Heffingen, permanente.	3	106	212	137 80	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
Larochette.	Ernzen, perm.	3	26	52	33 80	id.
	Larochette, perm.	2	130	390	253 50	id.
Lorentzweiler.	Hunsdorf, perm.	3	46	92	59 80	id.
Mersch.	Pettingen, perm.	1	41	164	106 60	id.
	Schœnfels, perm.	2	48	144	93 60	id.
Nomern.	Cruchten, perm.	3	57	114	74 10	id.
	Nomern, perm.	4	44	44	28 60	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Oberglabach, per.	4	16	16	10 40	id.
	Schrondweiler, p.	»	»	»	»	»
Tuntingen.	Hollenfels, perm.	3	77	154	100 10	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.

Canton Redingen.

Arsdorf.	Arsdorf, perm.	4	72	72	46 80	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Bilsdorf, perm.	2	24	72	46 80	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
Beckerich.	Beckerich, perm.	»	»	»	»	»
	Nœrdange, perm.	2	11	33	21 45	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.

8	9	10
100 »	»	Um die jetzige Schuleinrichtung beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir l'organisation actuelle des écoles.
75 »	40 »	Um eine permanente Schule beibehalten und dem Lehrer ein Gehalt von wenigstens 400 Fr. bewilligen zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.
150 »	»	Unter der Bedingung, dem Lehrerpersonal das jetzige Gehalt zu belassen. — A la charge de continuer au personnel enseignant le traitement dont il jouit actuellement.
50 »	25 »	Um die jetzige Schuleinrichtung beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle de l'école.
75 »	30 »	Unter der Bedingung, die permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir l'école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
50 »	25 »	Unter der Bedingung, die jetzige Schuleinrichtung beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle de l'école.
»	40 »	Um dem Lehrer sein jetziges Gehalt belassen zu können. — A l'effet de pouvoir continuer à l'instituteur son traitement actuel.
»	40 »	id.
»	30 »	id.
100 »	»	Unter der Bedingung, vom 1. October künftig ab eine nach Geschlechtern gesonderte Schule zu haben. — A la charge d'avoir à partir du 1er octobre prochain une école séparée pour chaque sexe.
»	»	

Canton de Redange.

8	9	10
150 »	»	Um eine nach Geschlechtern getrennte Schule beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir une école séparée pour chaque sexe.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer das Gehalt von 400 Fr. zu belassen. — A la charge de maintenir à 400 fr. le traitement de l'instituteur.
100 »	»	Unter der Bedingung, die jetzige Schuleinrichtung beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle des écoles.
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von wenigstens 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.

1	2	3	4	5	6		7
	Oberpallen, permanente.	3	21	42	27	30	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
Bettborn.	Bettborn, perm.	2	128	384	249	60	id.
	Reimberg, perm.	3	48	96	62	40	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
Bigonville.	Bigonville.	»	»	»	»		»
Ell.	Ell, perm.	3	55	110	71	50	id.
	Colpach-bas, perm.	2	35	105	68	25	id.
	Roodt, perm.	»	»	»	»		»
Folschette.	Folschette, perm.	3	79	158	102	70	id.
	Hostert, perm.	»	»	»	»		»
	Rambrouch, perm.	3	120	240	156	»	id.
Grosbous.	Dellen, perm.	2	27	81	52	65	id.
Perlé.	Perlé, perm.	»	»	»	»		»
	Wolwelange, perm.	1	41	164	106	60	id.
	Martelange-Rombach, perm.	1	13	52	33	80	id.
Redange.	Lannen, perm.	1	30	120	78	»	id.
	Nagem, perm.	2	57	171	111	15	id.
	Niederpallen, per.	4	33	33	21	45	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.

8	9	10
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	75 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer und der Lehrerin ihr jetziges Gehalt beizubehalten — A la charge de maintenir au taux actuel le traitement de l'instituteur et de l'institutrice.
»	30 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von wenigstens 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.
100 »	»	Um eine nach Geschlechtern gesonderte Schule beibehalten zu können. — A l'effet de pouvoir maintenir une école séparée pour chaque sexe.
»	»	
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer wenigstens ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.
»	30 »	id.
»	»	
»	40 »	Unter der Bedingung dem Lehrer ein Gehalt von wenigstens 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.
»	»	
75 »	30 »	Unter der Bedingung, die jetzige Schuleinrichtung beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle de l'école.
100 »	»	Unter der Bedingung, vom 1. October künftig ab eine nach Geschlechtern gesonderte Schule zu haben. — A la charge d'avoir à partir du 1er octobre prochain une école séparée pour chaque sexe.
70 »	30 »	Unter der Bedingung, die jetzige Schuleinrichtung beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle de l'école.
»	»	
»	40 »	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»	30 »	id.
»	40 »	id.

1	2	3	4	5	6		7
	Ospern, permanente.	4	70	70	45	50	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Redange, perm.	3	93	186	120	90	id.
Sæul.	Schwebach, perm.	2	7	21	13	65	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
Useldange.	Everlange, perm.	4	39	39	25	35	Auf die Gemeinde-Einkünfte. — Sur les revenus communaux.
	Rippweiler, perm.	3	17	34	22	10	Auf die den Eltern der Schüler oblieg. Kosten. Sur les frais incombant aux parents des élèves.
	Schandel, perm.	3	28	56	36	40	id.
	Useldange, perm.	4	73	73	47	45	id.
Vichten.	Michelbuch, perm.	3	11	22	14	30	id.
	Vichten, perm.	1	92	368	239	20	id.
Wahl.	Buschrodt, perm.	3	45	90	58	50	id.
	Grevels, temporair*	1	32	128	83	20	id.
	Heispelt, temp.	1	28	112	72	80	id.
	Kuborn, temp.	1	11	44	28	60	id.
	Wahl, permanente.	3	60	120	78	»	id.
	Totaux...			45503	29576	95	

8		9		10
»		»		
100	»	»		Unter der Bedingung die bestehende Schuleinrichtung beizubehalten. — A la charge de maintenir l'organisation actuelle des écoles.
75	»	40	»	Unter der Bedingung, eine permanente Schule beizubehalten und dem Lehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge de maintenir une école permanente et d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		»		
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von wenigstens 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.
»		40	»	id.
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt zu bewilligen, welches das gesetzliche Minimum wenigstens um 60 Fr. übersteigt. — A la charge d'allouer à l'instituteur un traitement dépassant de 60 fr. au moins le minimum fixé par la loi.
»		40	»	Unter der Bedingung, dem Lehrer ein Gehalt von wenigstens 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'accorder à l'instituteur un traitement de 400 fr. au moins.
»		»		
»		40		id.
75	»	30	»	Unter der Bedingung, eine permanente Schule zu haben und dem Schullehrer ein Gehalt von 400 Fr. zu bewilligen. — A la charge d'avoir une école permanente et d'allouer à l'instituteur un traitement de 400 fr.
»		»		
»		»		
»		»		
12065	»	8335	»	

Art. 2.

Die in obigem Artikel 1 erwähnten Subsidе sind bestimmt, die betheiligten Ortschaften in der Bestreitung der Kosten zu unterstützen, welche den Primär-Unterricht im Schuljahr 1860—1861 betreffen.

Wenn jedoch Beträge, die für Ausgaben des Primär-Unterrichtes des Jahres 1859—1860 in den Gemeinde-Büdgets und durch die Schul-Deliberationen desselben Jahres ausgeworfen waren, zu diesem Zwecke nicht verwendet worden sind, so sollen dieselben von denjenigen, welche für die betheiligten Ortschaften zu liquidiren sind, abgezogen und behufs weiterer Vertheilung nach Maßgabe des Art. 4 dieses Beschlusses zurückbehalten werden.

Art. 3.

Wenn aus den Deliberationen über die Einrichtung der Primärschulen für 1860—1861 hervorgeht, daß die Verbindlichkeiten, welche den Empfang der in den Spalten 8 und 9 der Nachweisung angegebenen Subside bedingen, nicht vollständig erfüllt worden sind, so wird die Liquidation dieser Subside nicht vorgeschlagen, und der Betrag derselben zum Zwecke anderweiter Vertheilung nach Maßgabe des folgenden Artikels 4 zurückbehalten werden.

Art. 4.

Die Summen, welche von dem im Art. 95 des Ausgaben-Büdgets für 1860, sowie in Folge der Verminderungen oder Abzüge in Gemäßheit der Art. 2 und 3 dieses Beschlusses zur Verfügung bleiben, sollen anderweit vertheilt werden.

Art. 5.

Die Subside, von welchen dieser Beschluß handelt, sollen auf den Art. 96, Capitel II des Ausgaben-Büdgets für 1860 verrechnet und zur Zahlung an die Bürgermeister und Schöffen der resp. Gemeinden angewiesen werden.

Art. 2.

Les subsides mentionnés à l'art. 1 ci-dessus sont destinés à venir en aide aux localités intéressées pour couvrir les frais relatifs à l'instruction primaire pendant l'année scolaire 1860 à 1861.

Néanmoins si les sommes allouées pour dépenses relatives à l'instruction primaire de l'année scoloire 1859 à 1860 aux budgets communaux et par les délibérations d'organisation des écoles de cette même année, ne sont pas employées à cet usage, elles seront déduites de celles à liquider en faveur des localités intéressées, et réservées pour être ultérieurement réparties, de la manière déterminée à l'art. 4 ci-après.

Art. 3.

S'il résultait des délibérations réglant l'organisation des écoles primaires pour 1860 à 1861, que les obligations imposées pour obtenir la jouissance des subsides portés aux colonnes 8 et 9 du susdit état, n'eussent pas été entièrement remplies, la liquidation de ces subsides ne serait pas proposée, et le montant en serait réservé pour être ultérieurement réparti de la manière déterminée à l'art. 4 ci-après.

Art. 4.

La somme encore disponible du crédit figurant à l'art. 96 du budget des dépenses pour 1860, et celles à provenir des réductions ou retenues faites en vertu des art. 2 et 3 du présent arrêté, seront ultérieurement réparties.

Art. 5,

Les subsides dont il s'agit au présent arrêté sont imputables sur l'art. 96, chapitre II, du budget des dépenses pour 1860; ils seront ordonnancés au profit des bourgmestre et échevins des communes respectives.

Art. 6.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt werden.

Luxemburg den 8. Juni 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Art. 6.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 8 juin 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung, betreffend die Post-Verbindungen zwischen Luxemburg und Trier, Luxemburg und Echternach, Diekirch und Vianden, Luxemburg und Mondorf.

Durch Beschluß vom heutigen Tage habe ich nachstehende Abänderungen in Betreff des Abganges der Depeschentransport-Dienste zwischen Luxemburg und Trier, Luxemburg und Echternach, Diekirch und Vianden, Luxemburg und Mondorf vorgenommen.

1° Abgang von Luxemburg nach Trier um 5 Uhr Nachmittags, statt um 3;

2° Abgang von Trier um 11 Uhr Abends, statt um Mitternacht;

3° Abgang von Trier um 8 Uhr Vormittags, statt um 8 Uhr 30;

4° Abgang von Trier um 1 Uhr 30 Nachmittags, statt um 1;

5° Abgang von Luxemburg nach Echternach um 3 Uhr 15 Nachmittags, statt um 3;

6° Abgang von Vianden nach Diekirch um 7 Uhr 30 Vormittags, statt um 9 Uhr 30;

7° Abgang von Mondorf nach Luxemburg um 5 Uhr 45 Morgens;

8° Abgang von Luxemburg nach Mondorf um 3 Uhr 45 Nachmittags.

Diese Abänderungen beginnen mit dem 26ten dieses Monats.

Luxemburg den 23. Juni 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis concernant les services de poste de Luxembourg à Trèves, de Luxembourg à Echternach, de Diekirch à Vianden et de Luxembourg à Mondorf.

Par arrêtés de ce jour, j'ai introduit les modifications suivantes dans les départs des services du transport des dépêches et de messageries entre Luxembourg et Trèves, Luxembourg et Echternach, Diekirch et Vianden et Luxembourg et Mondorf:

1° Départ de Luxembourg pour Trèves à 5 h. du soir, au lieu de 3 h.;

2° Départ de Trèves à 11 h. du soir, au lieu de minuit;

3° Départ de Trèves à 8 h. du matin au lieu de 8 h. 30;

4° Départ de Trèves à 1 h. 30 de l'après-midi au lieu de 1 h.;

5° Départ de Luxembourg pour Echternach à 3 h. 15 du soir au lieu de 3 h.;

6° Départ de Vianden pour Diekirch à 7 h. 30 du matin, au lieu de 9 h. 30;

7° Départ de Mondorf pour Luxembourg à 5 h. 45 du matin;

8° Départ de Luxembourg pour Mondorf à 3 h. 45 du soir.

Ces changements commenceront à partir du 26 de ce mois.

Luxembourg, le 23 juin 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Polizei.

Seit dem 5. Mai letzthin ist der Idiot Julius Kalens, geboren und wohnhaft zu Dillingen, dessen Signalement hiernächst folgt, aus seiner Wohnung verschwunden, ohne daß es bisher gelungen sei eine Spur von ihm zu entdecken.

Ich ersuche die Gemeindeverwaltungen mich ohne Verzug von allem dem, was sie etwa über denselben erfahren könnten, in Kenntnis zu setzen.

Alter 36 Jahre; Größe ungefähr 1 M. 620; — Gesicht voll; Gesichtsfarbe gesund; Stirne gewölbt; Augen grau; Nase dick; Mund groß mit dicken Lippen; Kinn rund; Haare blond; Statur gesetzt;

Besonderes Zeichen: Auf die Frage „wie ist's Jules?" antwortet er: „Good mei Joug."

Bei seinem Verschwinden war er bekleidet mit einem alten blauen Kittel, alten Schuhen und einer alten platten schwarzen Tuchmütze.

Luxemburg den 21. Juni 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. -- Police.

L'idiot Jules *Kalens*, né et domicilié à Dillingen, commune de Beaufort, dont le signalement suit, ayant disparu le 5 mai dernier de son domicile, sans que jusqu'ici on soit parvenu à découvrir ses traces, je prie les administrations communales de vouloir bien me faire connaître immédiatement les renseignements qu'elles pourraient recueillir à son égard.

Agé de 36 ans; taille 1.620^{m} à peu près; visage plein; teint sain; front rond; yeux gris; nez gros; bouche grande; grosses lèvres; menton rond; cheveux blonds; stature posée;

Signe particulier: Il répond sur la demande, wie ist's Jules? Good mei Jong.

Il portait lors de sa disparution une vieille blouse bleue, de vieux souliers, et une vieille casquette plate en drap noir.

Luxembourg, le 21 juin 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Notariat.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß der entlassene Notar Schanus von Hellingen den Notar Siebenaler von daselbst zum definitiven Depositar seiner Urkunden bezeichnet hat, und daß in Gemäßheit des Art. 70 der Königl.-Großh. Verordnung vom 3. October 1841 der Hr. Staatsanwalt zu Luxemburg den durch Urtheil vom 6. März 1860 zum provisorischen Depositar jener Urkunden ernannten Notar Gras von Bettemburg angewiesen hat, dieselben dem dazu bezeichneten Notar zu übergeben.

Luxemburg den 25. Juni 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Notariat.

Il est porté à la connaissance du public que le sieur *Schanus* de Hellange, notaire démissionnaire, a désigné le notaire *Siebenaler* du dit Hellange comme dépositaire définitif de ses minutes, et, qu'en conformité de l'art. 70 de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841, le Procureur d'État à Luxembourg, a ordonné au notaire Gras de Bettembourg, nommé dépositaire provisoire des minutes, suivant jugement du 6 mars 1860, d'en faire la remise au notaire désigné.

Luxembourg, le 25 juin 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 33.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Donnerstag, 5. Juli 1860.

Jeudi, 5 juillet 1860.

Bekanntmachung. — Gemeinde-Reglement.

Durch Berathung vom 15. Juni c. hat der Gemeinderath der Stadt Luxemburg ein Polizei- und Sicherheits-Reglement in Betreff des Ueberganges über die Passerelle des Petrus-Viaducts beschlossen.

Besagtes Reglement ist gemäß Bescheinigung des Bürgermeisters vom 16. dieses Monats vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 20. Juni 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz, Ed. Thilges.

Avis. — Règlement communal.

Le Conseil communal de la ville de Luxembourg a, par délibération du 15 juin courant, arrêté un règlement de police et de sûreté pour le passage sur la passerelle du viaduc de la Petrusse.

Ce règlement a été dûment publié, suivant certificat du bourgmestre du 16 du présent mois.

Luxembourg, le 20 juin 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Gefängnisse.

Durch Königl.-Großh.-Beschluß vom 19. Juni c. ist Hr. Liger, Staatsanwalt und Mitglied der Verwaltungs-Commission der Gefängnisse zu Diekirch, zum Präsidenten besagter Commission ernannt worden.

Durch den nämlichen Beschluß ist Hr. Cecile Dagois, Ingenieur der Bauverwaltung zu Diekirch, zum Mitglied der Verwaltungs-Commission der Gefängnisse besagter Stadt, für die mit dem 31. December 1861 ablaufende Dienstzeit seines Vorgängers, ernannt worden.

Luxemburg den 27. Juni 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz, Ed. Thilges.

Avis. — Prisons.

Par arrêté R. G.-D. du 19 juin ct., le sieur *Liger*, Procureur d'État et membre de la commission administrative des prisons de Diekirch, a été nommé président du même collège.

Par le même arrêté le sieur *Dagois*, Cécile, ingénieur des travaux publics à Diekirch, a été nommé membre de la commission administrative des prisons de cette ville, pour achever le temps de service de son prédécesseur, expirant le 1er janvier 1862.

Luxembourg, le 27 juin 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agenten.

Die HH. G. Lethal, Zwangsbefehlträger zu Grevenmacher und P. Pöckes von Bettingen sind, Ersterer als Agent der „Magdeburger Feuer- und Magdeburger Hagel-Versicherungs-Gesellschaften," Letzterer als Agent der Versicherungs-Gesellschaft La Paternelle, bestätigt worden.

Luxemburg den 23. Juni 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agent.

Hr. G. Courte, Geschäftsführer zu Diekirch, ist als Unter-Agent des Hrn. Schmit, Gerichtsvollzieher zu Diekirch und bevollmächtigter Agent der Compagnie belge d'assurances générales zu Brüssel, bestätigt worden.

Luxemburg den 29. Juni 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 26. Juni letzthin ist Frau Maria Bellere, aus Moizeroi, Wittwe von Daniel Oesche, Pächterin und Landwirthin zu Hungershof, ermächtigt worden, ihren Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 1. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Bekanntmachung. — Schulinspector.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 26. Juni letzthin ist Hr. A. Moris, Professor der Physik am Athenäum, in Ersetzung des Hrn. Grövig zum Inspector der Schulen des Cantons Capellen ernannt worden.

Luxemburg den 1. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Agents d'assurance.

Les sieurs G. *Lethal*, porteur de contraintes à Grevenmacher et P. *Pœckes* de Bettange, ont été agréés le premier comme agent des Compagnies d'assurance dites «*Magdeburger-Feuer- et Magdeburger Hagel-Versicherungsgesellschaften*, et le second comme agent de la Compagnie d'assurance «*La Paternelle.*»

Luxembourg, le 23 juin 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Avis. — Agent d'assurance.

Le s[r] G. *Courte*, agent d'affaires à Diekirch, a été agréé comme sous-agent du sieur Schmit, huissier à Diekirch, agent fondé de pouvoirs de la *Compagnie belge d'assurances générales* à Bruxelles.

Luxembourg, le 29 juin 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Avis. — Domicile.

Par arrêté R. G.-D. du 26 juin dernier, la dame Marie *Bellère*, de Moizeroi, veuve de Daniel *Oesche*, fermière-cultivatrice à Hungershof, a été autorisée à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 1[er] juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Avis. — Inspecteur d'écoles.

Par arrêté R. G.-D. du 26 juin dernier, le sieur A. *Moris*, professeur de physique à l'Athénée, a été nommé inspecteur des écoles du canton de Capellen, en remplacement du sieur *Grævig*, démissionnaire.

Luxembourg, le 1[er] juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Verzeichniß der Jahrmärkte und Messen, welche in den an das Großherzogthum Luxemburg grenzenden Kreisen in den Regierungsbezirken Aachen und Trier pro 1861 abgehalten werden. — Nachweis in Betreff der Frankfurter und Leipziger Messe.

Messen, Kram- und Viehmärkte.	Kreis.	Ort.	Datum.	
			Monat.	Tag.
Regierungsbezirk Aachen.				
Kram- und Viehmarkt.	Malmedy.	Amel.	März.	25
id.	id.	id.	August.	3
id.	id.	Bellevaux.	Mai.	14
id.	id.	Bullingen.	id.	29
Viehmarkt.	id.	id.	Juli.	9
id.	id.	id.	Oktober.	22
Kram- und Viehmarkt.	id.	Büttgenbach.	Mai.	21
id.	id.	id.	Oktober.	7
id.	id.	Heppenbach.	September.	2
Viehmarkt.	id.	Ligneuville.	Juni.	1
Kram- und Viehmarkt.	id.	Maldingen.	September.	21
id.	id.	Malmedy.	Mai.	1
id.	id.	id.	Juni.	29
id.	id.	id.	August.	15
id.	id.	id.	Oktober.	11
id.	id.	id.	id.	31
id.	id.	id.	December.	6
id.	id.	Manderfeld.	September.	24

Kram-, Vieh- und Getreidemarkt.	Malmedy.	Neuland.	April.	25
id.	id.	id.	September.	9
Viehmarkt.	id.	Rocherath.	id.	17
Kram- und Viehmarkt.	id.	Schönberg.	id.	10
id.	id.	St.-Vith.	März.	18
Kram-, Vieh- und Getreidemarkt.	id.	id.	Juni.	15
Kram- und Viehmarkt.	id.	id.	id.	26
Viehmarkt.	id.	id.	August.	12
id.	id.	id.	September.	27
Kram-, Vieh- und Getreidemarkt.	id.	id.	Oktober.	21
id.	id.	id.	November.	25
id.	id.	id.	December.	21
Viehmarkt.	id.	Weismes.	April.	25
id.	id.	id.	September.	9

Regierungsbezirk Trier.

Kram- und Viehmarkt.	Trier.	Aach.	September.	24
Krammarkt.	id.	Biwer.	Juli.	25
id.	id.	Clüsserath.	März.	21
id.	id.	id.	September.	25
Kram- und Viehmarkt.	id.	Ehrang.	id.	3
id.	id.	Fell.	id.	17
id.	id.	Hermeskeil.	März.	13
id.	id.	id.	April.	10
id.	id.	id.	September.	11
id.	id.	id.	Oktober.	16

Kram- und Viehmarkt.	Trier.	Hermeskeil.	November.	13
id.	id.	Igel.	Oktober.	14
id.	id.	Kell.	August.	26
Krammarkt.	id.	Leiwen.	November.	12
Kram- und Viehmarkt.	id.	Otzenhausen.	März.	20
id.	id.	id.	Oktober.	10
Faßdaubenmarkt.	id.	St.-Paulin.	August.	31
Kram- und Viehmarkt.	id.	Reinsfeld.	Oktober.	7
id.	id.	Schillingen.	Juni.	24
id.	id.	id.	September.	9
id.	id.	Schweich.	März.	13
id.	id.	id.	August.	14
Krammarkt.	id.	id.	December.	13
Viehmarkt.	id.	Trier.	Januar.	2
id.	id.	id.	Februar.	6
id.	id.	id.	id.	20
id.	id.	id.	März.	6
id.	id.	id.	April.	3
id.	id.	id.	Mai.	1
id.	id.	id.	Juni.	5
Messe.	id.	id.	id.	22
Viehmarkt.	id.	id.	id.	26
id.	id.	id.	Juli.	3
id.	id.	id.	August.	7
id.	id.	id.	September.	4

Viehmarkt.	Trier.	Trier.	Oktober.	2
Messe.	id.	id.	November.	1
Viehmarkt.	id.	id.	id.	6
id.	id.	id.	December.	4
Krammarkt.	id.	id.	id.	5
Kram- und Viehmarkt.	Bitburg.	Bitburg.	Februar.	4
id.	id.	id.	März.	4
id.	id.	id.	April.	4
id.	id.	id.	Mai.	29
id.	id.	id.	August.	5
id.	id.	id.	Oktober.	8
id.	id.	id.	November.	5
id.	id.	id.	December.	2
id.	id.	Dudeldorf.	April.	5
id.	id.	id.	Oktober.	10
Krammarkt.	id.	Kaschenbach.	December.	21
Kram- und Viehmarkt.	id.	Kyllburg.	März.	14
id.	id.	id.	Mai.	7
id.	id.	id.	Juni.	18
id.	id.	id.	September.	26
id.	id.	id.	November.	6
id.	id.	Neuerburg.	Februar.	19
id.	id.	id.	März.	19
id.	id.	id.	April.	9
id.	id.	id.	Mai.	1

Kram- und Viehmarkt.	Bitburg.	Neuerburg.	Juli.	1
id.	id.	id.	August.	26
id.	id.	id.	Oktober.	23
id.	id.	id.	November.	19
id.	id.	Seffern.	Mai.	23
id.	id.	Speicher.	März.	12
id.	id.	id.	Mai.	14
id.	id.	id.	Oktober.	22
id.	Prüm.	Bleialf.	April.	3
id.	id.	id.	Mai.	21
id.	id.	id.	November.	11
id.	id.	Daleiden.	April.	16
id.	id.	id.	September.	4
id.	id.	Dasburg.	id.	10
id.	id.	Lambertsberg.	id.	17
id.	id.	Prüm.	Februar.	1
id.	id.	id.	id.	28
id.	id.	id.	März.	21
id.	id.	id.	Mai.	10
id.	id.	id.	Juli.	25
id.	id.	id.	August.	19
id.	id.	id.	September.	9
id.	id.	id.	Oktober.	16
id.	id.	id.	id.	29
id.	id.	id.	November.	21

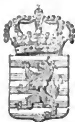
Kram- und Schweinemarkt.	Prüm.	Prüm.	December.	30
Kram- und Viehmarkt.	id.	Schönecken.	Februar.	18
id.	id.	id.	April.	11
id.	id.	id.	Juni.	25
id.	id.	id.	August.	21
id.	id.	id.	September.	23
id.	id.	id.	November.	4
id.	id.	Stadtkyll.	April.	8
id.	id.	id.	September.	11
id.	id.	Waxweiler.	März.	11
id.	id.	id.	April.	15
id.	id.	id.	September.	12
id.	id.	id.	Oktober.	9
id.	id.	id.	November.	5
id.	id.	Winterspelt.	März.	18
id.	id.	id.	Oktober.	1
id.	Saarburg.	Rothes Haus bei Nennig.	Mai.	6
id.	id.	id.	August.	19
id.	Trier.	Büdlich.	April.	4
id.	id.	id.	September.	19

Frankfurt a./M. — Ostermesse den 20. März. — Herbstmesse den 28. August. (Eine jede derselben dauert drei Wochen.)

Leipzig (Königreich Sachsen). — Es werden drei Messen gehalten, nämlich: die erste, den 27. December 1860; die zweite den 15. April, und die dritte den 30. September 1861. Jede Messe dauert drei Wochen. Den 11. Juni 1861 wird Wollmarkt gehalten.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 34.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 7. Juli 1860.

Samedi, 7 juillet 1860.

Bekanntmachung. — Viehmärkte.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 26. Juni letzthin ist angeordnet worden, daß die zu Luxemburg am ersten Montag jedes Monats abzuhaltenden Viehmärkte für die Zukunft auf den zweiten Montag verlegt sind; daß dagegen die Tage zur Abhaltung des Aschermittwochs- und Bartholomäus-Viehmarktes, so wie desjenigen vom Montag nach dem Kirchweihfeste der Stadt Luxemburg beibehalten werden.

Der nämliche Beschluß bestimmt, daß der Aschermittwochs-Viehmarkt den des zweiten Montags desjenigen Monats, in welchen er fällt, und daß der Viehmarkt des Montags nach dem Kirchweihfeste von Luxemburg denjenigen des zweiten Montags des Monats September ersetzen wird.

Luxemburg den 2. Juli 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Avis. — Foires aux bestiaux.

Par arrêté R. G.-D. du 26 juin dernier, il a été décidé que les foires aux bestiaux à tenir dans la ville de Luxembourg le premier lundi de chaque mois, seront à l'avenir tenues le second lundi, et que les jours de la tenue des foires du mercredi des cendres, de la St. Barthelemy et du lundi après la dédicace de la même ville sont maintenues.

Le même arrêté porte que la foire du mercredi des cendres remplacera celle du second lundi du mois dans lequel elle tombe et que la foire du lundi après le dimanche de la dédicace de la ville remplacera celle du second lundi du mois de septembre.

Luxembourg, le 2 juillet 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Bekanntmachung. — Notariat.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß das Bezirksgericht zu Luxemburg

Avis. — Notariat.

Il est porté à la connaissance du public que par jugement du tribunal civil de Luxembourg, en

durch Urtheil vom 20. Juni letzthin den Notar Keyl von Fels zum definitiven Depositar der Urkunden des vormaligen Notars de Röbe ernannt hat.

Luxemburg den 4. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

date du 20 juin dernier, le notaire *Keyl* de Larochette a été désigné comme dépositaire définitif des minutes du sieur de Rœbé, notaire démissionnaire.

Luxembourg, le 4 juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Ernennung eines Schöffen.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Johann Michel Girres, Landwirth und Mitglied des Gemeinderathes zu Boxhorn, zum Schöffen der Gemeinde Asselborn ernannt worden.

Luxemburg den 29. Juni 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Nomination d'un échevin.

Par arrêté de ce jour, le sieur Jean-Michel *Girres*, cultivateur et conseiller communal à Boxhorn, a été nommé échevin de la commune d'Asselborn.

Luxembourg, le 29 juin 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Gemeinde-Reglement.

In seiner Sitzung vom 13. März letzthin hat der Gemeinderath von Hesperingen ein Reglement über Triftrecht und Stoppelweide in der Gemeinde gleichen Namens beschlossen.

Besagtes Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg den 1. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 13 mars dernier, le conseil communal de Hesperange a arrêté un règlement sur l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture dans la commune de Hesperange.

Ce règlement a été dûment approuvé et publié conformément aux règles établies.

Luxembourg, le 1er juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Marktpreise. — 2te Hälfte des Monats Mai 1860.

Mercuriales. — 2e quinzaine du mois de mai 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENRÉES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	22	24	25	"	26	"	24	"	25	25	23	87	23	50	24	26
Mengkorn. — Méteil. .	id.	21	70	22	25	22	50	22	"	22	50	21	88	21	83	22	10
Roggen. — Seigle. . .	id.	"	"	20	"	21	"	17	50	"	"	"	"	16	66	18	79
Gerste. — Orge	id.	"	"	15	75	"	"	14	50	15	50	14	02	12	83	14	52
Geschälte Gerste. - Orge mondé.	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. — Épeautre . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchweizen.— Sarrazin	id.	"	"	12	50	13	"	13	50	"	"	"	"	"	"	13	"
Hafer. — Avoine . . .	id.	8	27	7	"	6	25	6	30	7	50	7	70	6	33	7	05
Erbsen. — Pois	id.	"	"	17	"	25	"	14	"	18	50	"	"	"	"	18	62
Linsen. — Lentilles . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	5	07	5	"	5	"	5	"	"	"	7	85	5	"	5	49
Weizen-Mehl.— Farine de froment	1 kilogr.	"	"	"	45	"	55	"	45	"	"	"	48	"	"	"	48
Mengkorn-Mehl.— Farine de méteil . . .	id.	"	"	"	35	"	45	"	36	"	"	"	38	"	"	"	38
Roggen-Mehl.—Farine de seigle	id.	"	"	"	"	"	35	"	30	"	"	"	"	"	"	"	32
Butter. — Beurre. . .	id.	2	40	1	90	1	50	1	80	2	05	2	"	1	87	1	93
Heu. — Foin	100 kil.	"	"	"	"	"	"	6	50	"	"	"	"	"	"	6	50
Stroh. — Paille. . . .	id.	"	"	"	"	"	"	4	50	"	"	"	"	"	"	4	50
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	"	"	"	"	8	"	8	"	"	"	"	"	9	50
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATIONS

faites conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 4 juillet 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, lesquels requérants font élection de domicile à l'effet de l'assignation dont mention ci-après, en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué domicilié à Luxembourg, lequel est chargé d'occuper et occupera pour eux;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 30 juin 1860, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement;

Assignation a été donnée à la commune de Niederanven, représentée par le collége de ses bourgmestre et échevins, à comparaître lundi, neuf juillet 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et par-devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement l'indemnité revenant à la commune assignée du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle ci-après spécifiée, à savoir:

No 32 du plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 30 juin 1860: Une parcelle de bois, d'une contenance de un hectare 2 ares 23 centiares, emprise dans un bois situé sur le territoire de la commune de Niederanven, au lieu dit « Im Schwartzwinkel », entre le bois de Mensdorff et des prés appartenant à des particuliers, section A, No 433 du cadastre;

Et que notification a été faite à la commune défenderesse que la Société demanderesse lui offre pour indemnité des chefs ci-dessus une somme de 8 francs par are, faisant pour les 1 hectare 2 ares 23 centiares empris une somme totale de 817 francs 84 centimes, le bois restant à la propriétaire.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

D'un exploit de l'huissier Wenger, de Luxembourg, en date du 4 juillet 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué domicilié à Luxembourg, lequel occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le conseiller-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 30 juin de la même année, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement;

Assignation a été donnée à: 1° Jacques Defrang, journalier, demeurant à Oetrange; 2° François Glodt, journalier, demeurant au même lieu, et 3° Jean Pirsch, cantonnier, demeurant audit endroit, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs *a*) Michel, *b*) Catherine, *c*) Jean et *d*) Marie les Pirsch, à comparaître lundi, neuf juillet 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et par-devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités leur revenant respectivement du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles ci-après spécifiées, situées sur le territoire de la commune de Contern et figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 30 juin 1860, à savoir :

Propriété du défendeur Defrang.

N° 148 du plan précité: une parcelle de jardin d'une contenance de 27 centiares, emprise dans un jardin situé au lieu dit « *auf der Stroos*, » entre Jacques Thomas et la route de Remich, section A, N° 27/333 du cadastre;

N° 149 du plan: une maison et place d'une contenance superficielle de 2 ares 28 centiares, situées même lieu dit, entre le même Thomas et la route de Remich, section A, N° 27/353 du cadastre.

Propriété du défendeur Glodt.

N° 151 du plan: une parcelle de jardin d'une contenance de 60 centiares, emprise dans un jardin situé lieu dit « *ob dem Widdem*, » entre la route de Remich et Jean Pirsch susdit, section A, N° 15 du cadastre.

Propriété du défendeur Pirsch et de ses enfants.

N° 152 du plan: une parcelle de jardin d'une contenance de 7 ares 80 centiares, ensemble la partie restant à gauche de la voie, d'une contenance de 1 are 20 centiares, le tout situé au lieu dit « *ob dem Widdem*, » entre la route de Remich et Glodt François, section A, N° 17/357 du cadastre.

N° 153 du plan: une maison et place d'une contenance superficielle de 2 ares 31 centiares, le tout situé même lieu dit, entre la route, Nicolas Laurent, et Jean Hippert, tous d'Oetrange, section A, N° 17/356 du cadastre.

Et que notification a été faite aux assignés ès-qualités, que la Société demanderesse leur offre des chefs ci-dessus les indemnités suivantes:

a) Au défendeur Defrang pour les parcelles N°s 148 et 149 du plan, 1800 francs, y compris l'indemnité de déménagement, les matériaux restant au propriétaire;

b) Au défendeur Glodt pour le N° 151 du plan, une somme de 108 francs, y compris l'indemnité pour les arbres, la haie et la dépréciation de la maison, et

c) Au défendeur Pirsch ès-qualités que dessus, pour le N° 152 du plan, 630 francs, et pour le N° 153 une indemnité de 3300 francs.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

D'un exploit de l'huissier Pœlking en date du 4 juillet 1860, enregistré;

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Mr Ernest Simons, avocat-avoué à Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après;

Assignation a été donnée à la commune de Mertert, représentée par le collége de ses bourgmestre et échevins, en la personne de son président et bourgmestre le sieur Jean Kuborn, cultivateur, demeurant à Mertert, à comparaître le lundi neuf juillet 1860, à l'audience et par-devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement, séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, pour voir régler judiciairement les indemnités lui revenant du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles ci-après spécifiées, situées sur le territoire de la commune de Mertert et figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du deux juillet 1860;

a) N° 1 du plan: Une parcelle de bois d'une contenance de 5 ares, 97 centiares, emprise dans un bois sis sur le territoire de la commune de Mertert, lieu dit *im Manternacherfeltz*, entre la Syre et le chemin de Roodt à Mertert, section C, N° 2779[3] du cadastre;

b) N° 2 du plan: Une parcelle de bois d'une contenance de 1 hectare 66 ares 50 centiares, emprise dans un bois situé au même lieu dit, entre le chemin de Roodt à Mertert et Jean Bergen, meunier à Felsmühl, section C, N° 2787 du cadastre;

c) N° 6 du plan: Une parcelle de bois d'une contenance de 50 ares, 30 centiares, emprise dans un bois situé même lieu dit, entre Bernard Thil et Bernard Hubert, le chemin et la Syre, section C, N° 2785 du cadastre;

Et que notification a été faite à la signifiée que la Société Guillaume-Luxembourg lui offre à titre d'indemnité les sommes suivantes:

a) Pour le N° 1 du plan, une somme totale de 47 francs 76 centimes, le bois sur pied restant à la venderesse;

b) Pour le N° 2 du plan, une somme totale de 1332 francs, le bois sur pied restant à la signifiée;

c)Pour le N° 6 du plan, une somme de 402 francs 40 centimes, le bois sur pied restant à la signifiée.

Pour exploit conforme,

L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,

E. SIMONS.

Des exploits des huissiers Wenger, Beck et Schmit en date du 4 juillet 1860, enregistrés,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxem-

bourg, lesquels requérants font élection de domicile, à l'effet de l'assignation dont mention ci-après, en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est chargé d'occuper pour eux;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 30 juin 1860, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement;

Assignation a été donnée à : 1° Molitor, Mathias, cultivateur; 2° son épouse Marie Brauch, ménagère; 3° Jean Hippert, cultivateur; 4° Lehnertz Pierre, cultivateur; 5° Heinen Nicolas, cultivateur; 6° son épouse Anne-Marguerite Welbes, ménagère; 7° Anne Thoma, veuve de feu Pierre Mousel, cultivatrice, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Pierre Mousel; 8° Mousel, Jean, cultivateur, tous demeurant à Oetrange; 9° Mousel, Nic., cultivateur, demeurant à Altwies; 10° Mousel, Catherine; 11° son époux Mathias Kohn, cabaretier, demeurant ensemble à Medernach; 12° Mousel, Jean; 13° Mousel, Bernard; 14° Mousel, Barbe; 15° Mousel, Marguerite; 16° Emeringer, Catherine, veuve de Laurent, Pierre, les cinq derniers, cultivateurs, demeurant à Oetrange; 17° Hippert, Susanne, religieuse, sans domicile connu; 18° Théodore Kayser, aubergiste; 19° son épouse Fiedeler, Jeanne, sans état, demeurant ensemble à Oetrange; 20° Gaasch, Barbe, veuve de Nicolas Hommel, journalière, demeurant à Oetrange, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs Michel et Pierre les Hommel; 21° Gehlen, Catherine, veuve de feu Michel Hommel, sans profession, demeurant à Oetrange; 22° Jean-Baptiste Heyn, journalier, demeurant à Oetrange; 23° Michel Hippert, missionnaire, demeurant à Trèves, à comparaître lundi, neuf juillet 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. le président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler par la voie judiciaire les indemnités revenant respectivement aux défendeurs du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles spécifiées au tableau ci-après figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 30 juin 1860 et situées sur le territoire de la commune de Contern;

Et que notification a été faite aux défendeurs que la Société exposante leur offre pour indemnités des chefs ci-dessus, les sommes portées au dit tableau en regard des parcelles respectives et en outre pour les récoltes qui ne pourraient plus être enlevées par les propriétaires avant la prise de possession des terrains, les indemnités suivantes, à savoir : 5 francs par are pour les récoltes en blé, pommes de terre et luzerne; 4 francs par are pour les récoltes en pois et légumes, et 3 francs par are pour les récoltes en trèfle et en avoine; qu'enfin tous droits des défendeurs pour dommage causé par les changements éventuels à apporter au régime des eaux restent réservés, en cas que les ouvrages à exécuter ne suffiraient pas pour maintenir l'état actuel des eaux.

Suit le tableau prémentionné.

N° du plan parcellaire.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATIONS CADASTRALES. Section.	N° cadastral.	Lieux dits.	Nature des propriétés.	Contenance à acquérir. A. C.
119	I. Molitor, Mathias, cultivateur à Oetrange.	A.	319/315	In der Hohbusch.	bois.	31 85
136	id.	A.	258	Thewesfeld.	lab.	21 91
138	Id. et son épouse Brauch, Marie.	A.	122	In Oetringen.	jardin.	4 05
139	Les mêmes.	A.	122	id.	pré.	7 20
120	II. Hippert, Jean, cultivateur à Oetrange.	A.	320	In der Hohbusch.	lab.	3 28
126	id.	A.	347/348	Kurrenberg	lab.	27 38
134	id.	A.	254/382	Thewesfeld.	lab.	4 86
157	id.	A.	155	Im Querschen-grundgen.	lab.	3 33
121	III. Lehnertz, Pierre, cultivateur à Oetrange.	A.	321/99	In der Lohbusch.	lab.	6 60
143	id.	A.	137/349	Trengenknap.	lab.	22 60
122	IV. Heinen, Nicolas, cultivateur à Oetrange.	A.	323	In der Hohbusch.	lab.	3 15
171	Welbes, Anne-Marguerite, épouse Heinen.	A.	156	Im Querschen-grundgen.	lab.	7 20
123	V. Mousel (consors) 1° Thoma, Anne, veuve de Pierre Mousel, cultivatrice à Oetrange; 2° Mousel, Jean, cultivateur à Oetrange; 3° Mousel, Nicolas, cultivateur à Altwies; 4° Mousel, Catherine, épouse de Kohn, Mathias, cabaretier à Medernach ; 5° Mousel, Jean; 6° Mousel, Bernard; 7° Mousel, Barbe; 8° Mousel, Marguerite, tous cultivateurs à Oetrange; 9° Mousel, Pierre, mineur, ayant pour tutrice sa mère la veuve Mousel.	A.	324	In der Lohbusch.	lab.	3 60
125	VI. Emeringer, Catherine, veuve de Laurent, Pierre, cultivatrice à Oetrange.	A.	349	Kurrenberg.	lab.	21 03
135	VII. Hippert, Susanne, religieuse, sans domicile connu.	A.	257	Thewesfeld.	lab.	11 45
161	VIII. Kayser, Théodore, aubergiste à Oetrange, et son épouse Fiedeler, Jeanne.	A.	6	Ob dem Widdem	lab.	8 86
174	Les mêmes.	A.	160/299	Beim Widdem.	lab.	9 35
184	Les mêmes.	A.	163/338	id.	lab.	14 60

TENANTS ET ABOUTISSANTS du TERRAIN DANS LEQUEL L'EMPRISE EST FAITE.	Prix par are.	TOTAL.	Indemnités accessoires autres que pour récoltes.	OBSERVATIONS.
	fr. ct.			
Georges, Jean et Hippert, Jean d'Oetrange.	10 »	318 50		le bois reste au propriétaire.
Mousel, Pierre (veuve) et Schmit, Jacques d'Oetrange.	40 »	876 40		
Chemin d'Oetrange à la route et Mangen.	80 »	324 »	21 fr. (arbres).	
Bernard d'Oetrange id. id.	60 »	432 »		
Molitor, Mathias, et Lehnertz, Pierre d'Oetrange.	26 »	85 28		morcellem^t compris
Laurent, Pierre (veuve) et le chemin de Hackenhof.	40 »	1095 20	30 fr. (3 arbres).	morcellem^t compris
Mousel, P., (veuv^e), d'Oetrange, l'église et Schmit, Jacq.	38 »	184 68		
Pirsch, Jean, cantonnier, Glodt, Pierre et Heyn, Jean, tous d'Oetrange.	50 »	166 50		
Hippert, Jean, et Heynen, Nicolas d'Oetrange.	28 »	184 80		morcellem^t compris
Hippert, Jean, George, Jean et Glodt, Pierre, tous d'Oetrange.	45 »	1017 »		morcellem^t compris
Lehnertz, Pierre, et Mousel, Pierre, veuve, d'Oetrange	28 »	88 20		morcellem^t compris
Heinen, Jean-Baptiste, et Sehr Jean, curé à Oetrange.	40 »	288 »		dépréciatⁿ comprise
Heinen, Nic., Laurent, Pierre (veuve), et Lehnertz, Pierre, tous d'Oetrange.	28 »	100 80		morcellem^t compris
Mousel, Pierre (veuve), et Hippert, Jean, d'Oetrange.	35 »	736 05	50 fr. (8 arbres).	morcellem^t compris
Mousel, Pierre (veuve), et Schmit, Jacques d'Oetrange.	38 »	435 10		
Bach, Jean, et Hommel, Michel (veuve) d'Oetrange.	45 »	398 70		
Un chemin d'exploitation, Glodt, Pierre et Mangen, Bernard, d'Oetrange.	35 »	327 25		
Mangen, Bernard, d'Oetrange et Molitor, Mathias.	50 »	730 »		

						A. C.
162	IX. Hommel (consors) 1° Gaasch, Barbe, veuve de Nicolas Hommel, journalière à Oetrange, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Michel et Pierre Hommel; 2° Gehlen, Catherine, veuve de Michel Hommel, sans profession à Oetrange, en qualité d'usufruitière.	A.	5	Ob dem Widdem.	lab.	10 80
170	X. Heyn, Jean-Baptiste, journalier à Oetrange.	A.	157	Im Querschen-grundgen.	lab.	15 62
169	XI. Hippert, Michel, missionnaire à Trèves.	A.	1	Ob dem Widdem.	lab.	8 85

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 4 juillet 1860, enregistré;

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, lesquels requérants font élection de domicile à l'effet de l'assignation dont mention ci-après, en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est chargé d'occuper pour eux;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du tribunal d'arrondissement séant à Luxembourg, en date du 30 juin 1860, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement;

Assignation a été donnée à : 1° Pierre Molitor, cultivateur, demeurant à Oetrange; 2° Marie Demuth, veuve de Mathias Gaasch, journalière, demeurant à Schrassig, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs *a*) Anne, *b*) Eve, *c*) Catherine les Gaasch; 3° Marguerite Welbes, veuve de Pierre Gaasch, cultivatrice, demeurant à Schrassig; 4° Mathes, Susanne, veuve de Pierre Steinmetzer; 5° Jean Wolmering; 6° son épouse Catherine Steinmetzer, ces trois derniers cultivateurs, demeurant à Schuttrange; 7° Hubert Bourens, cultivateur, demeurant à Munsbach; 8° Anne-Marie Kurt; 9° son époux Michel Medinger, journaliers, demeurant ensemble à Neuhæusgen, la 1re tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son époux en premières noces Michel Homann, à savoir : *a*) Elisabeth, *b*) Marguerite, *c*) Marie-Catherine les Homann; le dernier (Michel Medinger) en qualité de co-tuteur des mêmes mineurs; 10° Jean Olinger; 11° Mathias Olinger; 12° Marguerite Wiry, veuve de Olinger, Jean, tous cultivateurs, demeurant à Munsbach, cette dernière en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Barbe et Marie les Olinger; 13° Marie Putz, sans état, et 14° son époux Michel Streitz, papetier, demeurant ensemble à Senningerberg; 15° Jean Putz (Ditges), cultivateur, demeurant à Ubersyren; 16° Mathias Massard, cultivateur, demeurant à Ubersyren; 17° Jean Nesser, maréchal-ferrant, demeurant à Munsbach; 18° Antoine Molitor, cultivateur, demeurant à Munsbach, tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur de ses enfants mineurs : *a*) Pierre, *b*) Susanne, *c*) Théodore, *d*) Marguerite, *e*) Joseph et *f*) Marie les Molitor; et 19° Jean Schanen, cultivateur,

	fr.	ct.				
Kayser, Théod., et Hippert, Michel, veuve, d'Oetrange.	45	»	486	»		
Hippert, J^s, Heynen, Nic., et un chemin d'exploitation.	40	»	624	80		
Hommel, Michel (veuve), le chemin d'Oetrange à Schrassig et un chemin d'exploitation.	45	»	398	25		

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

---

demeurant à Senningerberg, à comparaître lundi, 9 juillet 1860, à 9 heures du matin à l'audience et par devant MM. le président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités leur revenant respectivement du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles spécifiées au tableau ci-après, situées sur le territoire de la commune de Schuttrange et figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 30 juin 1860;

Et que notification a été faite aux défendeurs que la Société demanderesse leur offre pour indemnité des chefs ci-dessus les sommes portées au dit tableau en regard de chaque parcelle expropriée, et en outre pour les récoltes qui ne pourraient plus être enlevées par les propriétaires avant la prise de possession des terrains, les indemnités suivantes, à savoir: 5 francs par are pour les récoltes en blé, pommes de terre et luzerne; 4 francs par are pour les récoltes en pois et légumes, et 3 francs par are pour les récoltes en trèfle et en avoine; qu'enfin tous droits des signifiés pour dommage causé aux parties restantes des terrains expropriés par les changements éventuels à apporter au régime des eaux restent réservés, en cas que les ouvrages à exécuter ne suffiraient pas pour maintenir l'état actuel des eaux.

N° du plan parcellaire.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATIONS CADASTRALES. Section.	Numéro cadastral.	Lieux-dits.	Nature de la propriété.	Contenances à acquérir. A. C.
2	I. Molitor, Pierre, cultivateur à Oetrange.	C.	283/16	Obend der Kirchheck.	lab.	8 55
3	II. Demuth, Marie, veuve de Mathias Gaasch, journalière à Schrassig, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs : *a*) Anne, *b*) Eve et *c*) Catherine les Gaasch ; 2° Marguerite Welbes, veuve de Gaasch, Pierre, cultivatrice à Schrassig, femme usufruitière.	C.	281	id.	id.	21 95
47	III. Mathes, Susanne, veuve de Pierre Steinmetzer, cultivatrice à Schuttrange; 2° Wolmering, Jean et son épouse Catherine Steinmetzer, cultivateurs à Schuttrange.	A.	74	In der Atzingen.	pré.	49 20
126	IV. Bourens, Hubert, cultivateur à Munsbach.	B.	768	Am Rosselt.	id.	1 35
127	id.	B.	768	id.	id.	5 50
128	V. Kurt, Anne-Marie, épouse de Medinger, Michel, journalière à Neuhäusgen, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de : *a*) Elisabeth, *b*) Marguerite et *c*) Marie-Catherine les Homann, mineures procréées du mariage de Anne-Marie Kurt avec son époux en premières noces Michel Homann.	B.	767	id.	id.	2 28
129	Les mêmes.	B.	767	id.	id.	1 33
130	VI. 1° Olinger, Jean, 2° Olinger, Mathias, 3° Marguerite Witry, veuve de Olinger, Jean, cultivateurs à Munsbach, cette dernière en qualité de tutrice de ses enfants mineures *a*) Barbe et *b*) Marie les Olinger.	B.	744	Beim Zehebour.	id.	3 50
131	Les mêmes.	B.	744	id.	id.	4 85

TENANTS ET ABOUTISSANTS du TERRAIN DANS LEQUEL L'EMPRISE EST FAITE.	PRIX OFFERTS.		
	Prix par are.	Prix de l'emprise.	Indemnités accessoires autres que pour récoltes.
Molitor, Mathias, d'Oetrange, et Gaasch, Pierre (veuve), de Schrassig.	43 00	367 65	40 00 (pour dépréciation.)
Molitor, Pierre, d'Oetrange, et le chemin d'Oetrange à Schrassig.	43 00	943 85	30 00 (pour dépréciation.)
Thomas, Jean (veuve), à Schrassig et le chemin de Schuttrange.	70 00	3444 00	40 00 (4 arbres.)
Mangen, Michel, de Munsbach et Medinger, Michel, de Neuhäusgen.	55 00	74 25	
Mangen, Michel et Medinger, Michel.	55 00	302 50	
Bourens, Hubert, de Munsbach, et Olinger, Jean (veuve) du même lieu.	55 00	125 40	
Bourens, Hubert et Olinger, Jean (veuve).	55 00	73 15	
Medinger, Michel et Massard, Mathias, d'Uebersyren.	55 00	192 50	
Medinger, Michel et Streitz, Michel, papetier à Senningerberg.	55 00	266 75	

						A. C.
132	VII. Putz, Marie, épouse de Streitz, Michel, papetier à Senningerberg.	B.	742/152	Beim Zehebour.	pré.	5 27
133	VIII. Putz, Jean (Ditges), cultivateur à Uebersyren.	B.	742/151	id.	id.	2 53
134	IX. Massard, Mathias, cultivateur à Uebersyren.	B.	742²	id.	id.	1 05
142	X. Nesser, Jean, maréchal-ferrant à Munsbach.	B.	696	Ob der Schlammwies.	lab.	16 30
140	XI. Molitor, Antoine, cultivateur à Munsbach, tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur de ses enfants mineurs : *a*) Pierre, *b*) Susanne, *c*) Théodore, *d*) Marguerite, *e*) Joseph et *f*) Marie les Molitor.	B.	692	id.	id.	80 00
143	XII. Schanen, Jean, cultivateur à Senningerberg.	B.	697 698	id.	id.	5 40

D'un exploit de l'huissier Pœlking en date du 4 juillet 1860, enregistré;

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, rue Guillaume, nº 1, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Mᵉ Ernest Simons, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est consiitué et occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après;

Assignation a été donnée à la dame Marguerite Pescatore, veuve de feu le sieur Jean-Charles Beving, propriétaire, rentière, demeurant à Mertert, à comparaître le lundi, neuf juillet 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, pour voir régler judiciairement les indemnités lui revenant du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles ci-après spécifiées, situées sur le territoire de la commune de Mertert et figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1860;

a) Nº 48 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 9 ares 66 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit «auf Kampberg» entre Jean Wantz et Jean Carl de Mertert, section C, nº 1470/708 du cadastre.

Olinger, Jean (veuve) et Putz, Jean (Ditges), d'Uebersyren.	55 00	289 85
Streitz, Michel, à Senningerberg et Funck, Jacques, ex-notaire à Luxembourg.	55 00	139 15
Olinger, Jean (veuve), à Munsbach et Funck, Jacques, à Luxembourg.	55 00	57 75
Molitor, Antoine, à Munsbach et Funck, Jacques, à Luxembourg.	35 00	570 50
Mangen, Michel, Bourens, Jean et Nesser, Jean, tous de Munsbach.	35 00	2800 00
Mangen, Michel, de Munsbach et Funck, Jacques, de Luxembourg.	35 00	189 00

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

---

b) N° 56 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 15 ares 10 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit «im Lein», entre Michel Fisch, le chemin de Roodt à Mertert et Donckel, Jean, section C, n° 1492 du cadastre.

c) N° 53 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 9 ares 30 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit «auf Gradsberg» entre Carl Jean et Mertert la fabrique, section C, n° 1484/1491 du cadastre.

d) N° 65 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 12 ares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit «im Sein» entre Donckel, Jean, et Paulus, Jean de Mertert, section C, n° 1525 du cadastre.

e) N° 73 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 2 ares 43 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit «im Lein», entre François Palgen et Lang Mathias de Mertert, section C, n° 1605/631 du cadastre.

f) N° 80 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 15 ares 62 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit «auf dem Knepchen», entre la route de Trèves, Weis, Nicolas, et Schneider, Michel, section C, n° 1296/556 du cadastre.

g) N° 96 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 6 ares 40 centiares,

ensemble la partie restant à droite de la voie, d'une contenance de 32 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit «im Bergfeld» entre Michel Fisch et Mme Beving, section C, n° 1341 du cadastre.

h) N° 101 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 75 ares 66 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit «die Kandelach», entre Mme Beving et Etringer, Guillaume, aboutissant sur la route de Trèves, section C, N° 820 du cadastre.

i) N° 104 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 1 are 65 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit «in untersten Kampen», entre Paulus, Jean et Kayser Guillaume, section C, n° 817 du cadastre.

j) N° 136 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 1 are 56 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit «auf untersten Kampen» entre Kayser, Guillaume, et Zimmer, Jean, section C, n° 786 du cadastre.

k) N° 139 du plan : Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 1 are 24 centiares, le tout empris dans une pièce de terre, située au lieu dit «auf untersten Kampen», entre Fisch, Mathias et Kayser, Jean (Heinen), section C, n° 783 du cadastre.

l) N° 151 du plan : Une pièce de terre labourable, d'une contenance de 1 are 17 centiares, le tout empris dans une pièce de terre, située au lieu dit «auf untersten Kampen» entre Paulus, Jean, et Zimmer, Nicolas, section C, n° 773 du cadastre.

m) N° 175 du plan : Une pièce de terre labourable, d'une contenance de 12 ares 67 centiares, le tout empris dans une pièce de terre, située au lieu dit «auf untersten Kampen», entre Kayser, Guillaume, des deux côtés, section B, n° 809 du cadastre.

n) N° 197 du plan : Une pièce de terre labourable, d'une contenance de 9 ares 26 centiares, le tout empris dans une pièce de terre, située au lieu dit : «auf untersten Kampen», entre Steinmetz Mathias et Pierre Weis, section B, n° 854 du cadastre.

Et que notification a été faite à la signifiée que la Société Guillaume-Luxembourg lui offre à titre d'indemnités les sommes suivantes :

a) Pour le n° 48 du plan une somme totale de 386 fr. 40 centimes du chef de l'emprise, et une somme de 50 francs pour 3 arbres.

b) Pour le n° 56 du plan, une somme totale de 1510 fr. du chef de l'emprise, et une somme de 98 fr. 50 centimes pour 12 peupliers et 10 poiriers.

c) Pour le n° 53 du plan, une somme de 744 fr.

d) Pour le n° 65 du plan, une somme de 1200 fr.

e) Pour le n° 73 du plan, une somme de 243 fr.

f) Pour le n° 80 du plan, une somme de 1562 fr. du chef de l'emprise et une somme de 75 fr. pour 5 arbres.

g) Pour le n° 96 du plan, une somme totale de 672 fr.

h) Pour le n° 101 du plan, une somme totale de 7566 fr.

i) Pour le n° 104 du plan, une somme totale de 165 fr.

j) Pour le n° 136 du plan, une somme de 156 fr.

k) Pour le n° 139 du plan, une somme totale de 124 fr.

l) Pour le n° 151 du plan, une somme totale de 117 fr.

m) Pour le n° 175 du plan, une somme totale de 1267 fr.

n) Pour le n° 197 du plan, une somme totale de 1157 fr. 50 centimes.

Que la société offre en outre par are pour prix des récoltes qui seraient encore sur pied au moment de la prise de possession des dites propriétés, 1° pour blé et pommes de terre, la somme de cinq fr., 2° pour orge celle de quatre fr., et 3° pour avoine et trèfle celle de 3 fr.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
E. SIMONS.

Des exploits des huissiers Ettinger et Masius du 3 juillet 1860, enregistrés,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué domicilié à Luxembourg, lequel occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en date du 2 juillet 1860, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement;

Assignation a été donnée à 1° Nicolas Feltes, fils, cantonnier, demeurant à Dommeldange; 2° Julien Rischette, meunier, demeurant à Mensdorff; 3° Nicolas Emering, tisserand, demeurant à Roodt; 4° Angelique Weydert, sans profession, demeurant à Roodt; 5° Anne Weber, veuve de Schneider Reinhardt, cultivatrice, demeurant à Roodt, et 6° Madelaine Bevers, cuisinière, demeurant à Kœrich, à comparaître lundi, neuf juillet 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et par-devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités revenant respectivement aux défendeurs du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles spécifiées au tableau ci-après, situées sur le territoire de la commune de Betzdorff et figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1860;

Et que notification a été faite aux défendeurs que la Société requérante leur offre à titre d'indemnité des chefs ci-dessus les sommes portées en regard de chaque parcelle expropriée.

Suit le tableau prémentionné :

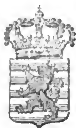
N° du plan parcellaire.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATIONS CADASTRALES. Section.	Numéro cadastral.	Lieux-dits.	Nature des propriétés.	Contenances à acquérir.
18	I. Feltes, Nicolas, fils, cantonnier à Dommeldange.	E.	305	Millenbrill.	pré.	15 89
22	II. Rischette, Julien, meunier à Mensdorf.	E.	285	In den Gierten.	lab.	3 33
41	III. Emering, Nicolas, tisserand à Roodt.	E.	270	In Ossent.	lab.	15 31
42	IV. Weydert, Angélique, sans profession à Roodt.	E.	260	Stachen.	lab.	7 53
45	V. Weber, Anne, veuve de Reinhardt Schneider, cultivatrice à Roodt.	E.	261 262	In Ossent.	lab.	5 59
58	VI. Bevers, Madelaine, cuisinière à Kœrich.	E.	63	Bannwies.	pré.	» 34
59	id.	E.	13	Niederbant.	pré.	1 82

TENANTS ET ABOUTISSANTS du terrain dans lequel l'emprise est faite.	PRIX OFFERTS.			CAUSES des indemnités accessoires.	OBSERVATIONS.
	Prix par are.	Prix de l'emprise.	Indemnités accessoires diverses.		
		fr. ct.			
Entre le chemin de Mensdorf à Roodt et Thiry, J.	45 00	715 05	4 frs. par are.	récolte en pois.	Morcellement compris.
Entre Beying, Jean, tailleur, et Esch, J.-P., journalier.	65 00	216 45	5 frs. par are.	récolte en pommes de terre.	
Entre le chemin de Mensdorf à Roodt et Weber, Nicolas, le jeune.	42 00	643 02	3 frs. par are.	récolte en avoine.	
Entre le chemin de Mensdorf à Roodt et Weidert, Mathias, veuve.	42 00	316 26	5 frs. par are.	pommes de terre.	
Entre le chemin de Mensdorf à Roodt et Thill, Nicolas, tisserand.	42 00	234 78	5 frs. par are.	froment.	
Entre Weber, Nicolas, le jeune et Funck, Jacques, ex-notaire.	70 00	23 80			
	70 00	127 40			

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 35.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 14. Juli 1860.

Samedi, 14 juillet 1860.

Beschluß vom 6. Juli 1860, betreffend die Maturitäts- und Capacitäts-Prüfungen.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Art. 19 des Gesetzes vom 23. Juli 1848 über den höhern und mittlern Unterricht;

Nach Einsicht des Art. 22 und ff. des allgemeinen Reglements vom 24. Januar 1850;

In Betracht, daß es angemessen ist, die Commission zu ernennen, vor welcher die Schüler des Gymnasiums die Prüfung der Reife, und diejenigen Schüler, welche ihre Studien in der Gewerbeschule zu Ende dieses Jahres vollenden werden, die Fähigkeitsprüfung abzulegen haben, und den Tag der Eröffnung dieser Prüfungen für 1859—1860 festzustellen;

In Betracht, daß in Gemäßheit des letzten Absatzes im Art. 24 des erwähnten Reglements, diejenigen Schüler, welche das Athenäum nicht besucht haben, die Maturitäts-Prüfung vor der nämlichen Commission abzulegen haben;

Beschließt:

Art. 1.

Zu Mitgliedern der Commission, vor welcher

Arrêté du 6 juillet 1860, concernant l'examen de maturité et de capacité.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu l'art. 19 de la loi du 23 juillet 1848, sur l'enseignement supérieur et moyen;

Vu les art. 22 et suivants du règlement général du 24 janvier 1850;

Considérant qu'il y a lieu de nommer la commission devant laquelle doit être subi l'examen de maturité pour les élèves du gymnase et l'examen de capacité pour les élèves qui termineront leurs études à l'école industrielle à la fin de l'année scolaire courante, et de fixer le jour de l'ouverture de ces examens pour 1859 à 1860;

Considérant qu'en conformité du dernier alinéa de l'art. 24 du règlement susvisé, les élèves qui n'ont pas étudié à l'Athénée, subissent l'examen de maturité devant la même commission;

Arrête:

Art. 1er.

Sont nommés membres de la commission de-

in den letzten vierzehn Tagen des laufenden Schuljahres die Maturitäts- und Fähigkeitsprüfungen abzulegen sind, sind ernannt die

HH. Wies, Religionslehrer am Athenäum;
Michaelis, Professor der Mathematik am Athenäum;
Neumann, Professor der französischen Sprache und Literatur am Athenäum;
Reuter, Professor der Chemie am Athenäum;
Ulveling, Regierungsrath;
Schmit, Professor am Priesterseminar;
Clasen, Professor an der Normalschule,
alle wohnhaft zu Luxemburg.

Art. 2.

Zu ergänzenden Mitgliedern der nämlichen Commission sind ernannt die

HH. Engling, Professor der Philosophie am Athenäum;
Moris, Professor der Physik am Athenäum;
Klein, Vice-Präsident beim Bezirksgericht;
Lacave, Professor am Priesterseminar zu Luxemburg.

Art. 3.

Die Commission hat sich zum ersten Male Dinstag, den 7. August d. J., um 4 Uhr Nachmittags, im Gebäude des Athenäums zu versammeln, um aus ihrer Mitte den Präsidenten und den Sekretär zu ernennen und über die Zulassung der Schüler zu entscheiden, welche in Gemäßheit des Art. 24, §§ 1 und 5 und des Art. 42 des obenerwähnten Reglements die Maturitäts- oder Fähigkeitsprüfung abzulegen begehrt haben.

Art. 4.

Die Maturitäts-Prüfung für die Schüler des Gymnasiums beginnt den folgenden Mittwoch, den 8. desselben Monats, und wird am 9., 10. und 11. August nächstfolgend fortgesetzt. Die Sitzungen

vant laquelle doit être subi l'examen de maturité et celui de capacité pendant la dernière quinzaine de l'année scolaire courante :

MM. *Wies*, professeur de religion à l'Athénée;
Michaëlis, professeur de mathématiques à l'Athénée;
Neumann, professeur de langue et de littérature françaises et censeur à l'Athénée;
Reuter, professeur de chimie à l'Athénée;
Ulveling, conseiller de Gouvernement;
Schmit, professeur au séminaire clérical;
Clasen, professeur à l'école normale,
tous domiciliés à Luxembourg.

Art. 2.

Sont nommés membres suppléants de la même commission :

MM. *Engling*, professeur de philosophie à l'Athénée;
Moris, professeur de physique à l'Athénée;
Klein, vice-président au tribunal d'arrondissement, et
Lacave, professeur au séminaire clérical, à Luxembourg.

Art. 3.

La commission se réunira la première fois le mardi, 7 août prochain, à quatre heures de relevée, dans le bâtiment de l'Athénée, pour nommer dans son sein un président et un secrétaire, et pour statuer sur l'admission des élèves qui, en conformité de l'art. 24 §§ 1 et 5, et de l'art. 42 du règlement suscité auront demandé à subir l'examen de maturité ou de capacité.

Art. 4.

L'examen de maturité pour les élèves du gymnase commencera le mercredi suivant, 8 du même mois, et il sera continué les 9, 10 et 11 août prochain; les séances commenceront à 8 heures du

beginnen um 8 Uhr Morgens und 3 Uhr Nachmittags, und dauern bis Mittag, resp. 5 Uhr Nachmittags, nachdem jedesmal die verschiedenen in der Sitzung vorzulegenden Fragen von den Commissionsmitgliedern gemeinschaftlich, gemäß Art. 25, 31 und 36 des vorerwähnten Reglements festgestellt worden sind.

Art. 5.

Die Fähigkeitsprüfung für die Schüler, welche ihre Studien in der Gewerbschule vollendet haben, findet schriftlich in der im vorhergehenden Artikel verfügten Weise statt. Sie beginnt am 8. August d. J. und dauert bis einschließlich zum 13. desselben Monats, gemäß den Vorschriften der Art. 42 und 43 des erwähnten Reglements.

Art. 6.

Die mündliche Prüfung findet, für die Gymnasialschüler Dinstag, den 14. August d. J., und für die Gewerbschüler Samstag, den 18. desselben Monats, jedesmal um 8 Uhr Morgens und 3 Uhr Nachmittags statt, nachdem die Commission an dem nämlichen Tage die speciellen Gegenstände jeder Prüfung festgestellt hat.

Art. 7.

Die jungen Leute, welche das Athenäum nicht besucht haben, legen ihre Prüfung mit den Schülern des Gymnasiums, resp. der Gewerbschule, und in Gemäßheit der Art. 3, 4, 5 und 6 dieses Beschlusses ab.

Art. 8.

Ueber die verschiedenen Operationen der Commission wird ein Protokoll errichtet. Dieses Actenstück wird uns zugleich mit den schriftlichen Antworten der Recipienden eingesendet.

Art. 9.

Dieser Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt und eine Ausfertigung desselben jedem der darin genannten wirklichen und ergänzenden Mitglieder

matin et à 3 heures de relevée, pour durer jusqu'à midi et respectivement jusqu'à 5 heures du soir, après que chaque fois les différentes questions à poser pendant une séance auront été arrêtées de commun accord par les membres de la commission, le tout conformément aux articles 25, 31 et 36 du règlement susvisé.

Art. 5.

L'examen de capacité pour les élèves qui ont terminé leurs études à l'école industrielle, aura lieu, par écrit, de la manière prévue à l'article précédent; il commencera le 8 août prochain et durera jusqu'au 13 du même mois, d'après le mode prévu aux art. 42 et 43 du règlement susvisé.

Art. 6.

L'examen oral aura lieu, pour les élèves du gymnase, le mardi, 14 août prochain, et pour ceux de l'école industrielle le samedi, 18 du même mois, chaque fois à 8 heures du matin et à 3 heures de relevée, après que les membres de la commission auront fixé le même jour les matières spéciales de chaque examen.

Art. 7.

Les jeunes gens qui n'ont pas étudié à l'Athénée subiront leur examen avec les élèves du gymnase, et respectivement de l'école industrielle, conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 8.

Il sera dressé procès-verbal des diverses opérations de la commission. Cet acte nous sera adressé avec les réponses écrites des élèves.

Art. 9.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial; il sera expédié à chacun des membres et membres

zugestellt werden; der Herr Censor des Athenäums ist mit der Vollziehung beauftragt.

Luxemburg den 6. Juli 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Simons.

suppléants y dénommés, et M. le censeur de l'Athénée est chargé d'en assurer l'exécution.

Luxembourg, le 6 juillet 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

SIMONS.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agent.

Herr Victor Hoffmann, Buchhändler zu Luxemburg, ist als Hauptagent der Versicherungs-Gesellschaft les propriétaires réunis für den Gerichtsbezirk Luxemburg bestätigt worden.

Luxemburg den 9. Juli 1860.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Avis.

Le sieur Victor *Hoffmann*, libraire en cette ville, a été agréé comme agent principal pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, de la Compagnie d'assurance dite «des propriétaires réunis.»

Luxembourg, le 9 juillet 1860.

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Bekanntmachung. — Polizei-Reglement.

In seiner Sitzung vom 12. Juni letzthin, hat der Gemeinderath von Rosport ein Polizei Reglement beschlossen, wodurch das Schießen mit Feuerwaffen im Innern der Dörfer der Gemeinde untersagt wird.

Besagtes Reglement ist, laut Bescheinigung des Bürgermeisters vom 28. Juni, vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 10. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Règlement de police.

Dans sa séance du 12 juin écoulé, le conseil communal de Rosport a arrêté un règlement de police pour défendre de tirer des armes à feu dans l'intérieur des villages composant la commune.

Ce règlement a été dûment publié, suivant certificat du bourgmestre du 28 juin.

Luxembourg, le 10 juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATIONS
faites conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Pœlking, de Grevenmacher, en date du six juillet 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, rue Guillaume, n° 1, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Mᵉ Ernest Simons, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le conseiller-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 3 juillet de la même année, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement;

Assignation a été donnée I° à Pierre Steinmetz, cultivateur, demeurant à Olingen; II° aux héritiers de Mathias Weydert, en son vivant cultivateur, savoir: 1° Angélique Weydert, sans état; 2° Catherine Weydert, sans état; 3° Jean Pierre Weydert, cultivateur; 4° Anne-Marie Weydert, et son époux Nicolas Schneider, conjoints cultivateurs, tous demeurant à Roodt; III° à la veuve et aux héritiers de Guillaume Cleman, en son vivant cultivateur, savoir: 1° Ève Engel, veuve de Guillaume Cleman, cultivateur, demeurant à Olingen, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Anne, Nicolas et Jacques les Cleman, sans état; 2° Cath. Cleman et son époux Pierre Huttinger, cultivateurs, demeurant à Olingen; 3° Marie Cleman et son époux Jérôme Wesque, vignerons, demeurant à Stadtbredimus; 4° Barbe Cleman et son époux Michel Lemmer, cultivateur, demeurant à Biver; 5° Madelaine Cleman, sans état, demeurant à Olingen; IV° à Anne-Marie Wagener, meunière, demeurant à Roodt; V° à François Hoffmann, meunier, demeurant à Roodt,

à comparaître le lundi, seize juillet 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et pardevant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégant en matière civile au palais de Justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler par la voie judiciaire les indemnités revenant respectivement aux défendeurs du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles spécifiées au tableau ci-après, figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1860, et situées sur le territoire de la commune de Betzdorf;

Et que notification a été faite aux défendeurs que la Société requérante leur offre pour indemnités des chefs ci-dessus, les sommes portées au dit tableau en regard des parcelles respectives et en outre pour les récoltes qui seraient encore sur pied dans quelques parcelles au moment de la prise de possession des terrains, les indemnités suivantes: *a*) pour blé et pommes de terres 5 francs par are; *b*) pour orge 4 francs par are, et *c*) pour avoine et trèfle 3 francs.

Suit le tableau prémentionné:

N[os] du plan parcellaire.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATIONS CADASTRALES.			Nature des propriétés.	CONTENAN- A EXPRO-		
		Section.	Numéros cadastraux.	Lieux dits.		Prix d'emprise	à droite.	à gauche.
83	I. Pierre Steinmetz, cultivateur à Olingen.	D.	316	Unter den Garten.	pré.	19 84		
87	II. Les héritiers de Mathias Weydert, savoir : 1° Angélique Weydert, sans état; 2° Catherine Weydert, sans état; 3° Jean-Pierre Weydert, cultivateur; 4° Anne-Marie Weydert et son époux Nicolas Schneider, conjoints cultivateurs, tous demeurant à Roodt.	D.	318	id.	id.	40 69		
43	aux mêmes.	E.	252	Strachen.	lab.	2 92		
103	aux mêmes.	D.	117	Im Sood.	id.	10 50		
112	aux mêmes.	D.	498	Ob der Langheck	id.	7 25		
123	III. La veuve et les héritiers de Guillaume Cleman, savoir : 1° Eve Engel, veuve de Guillaume Cleman, cultivatrice à Olingen, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs : Anne, Nic. et Jacques les Cleman, sans état; 2° Catherine Cleman et son époux Pierre Huttinger, cultivateurs à Olingen; 3° Marie Cleman et son époux Jérôme Wesque, vignerons à Stadtbredimus; 4° Barbe Cleman et son époux Michel Lemmer, cultivateurs à Biver; 5° Madelaine Cleman, sans état à Olingen.	C.	403/239	Im Bongert.	pré.	20 80		
127	aux mêmes.	C.	409/132	Posselick.	lab.	29 50		
88	IV. Anne-Marie Wagener, meunière, domiciliée à Roodt (usufruitière), et François Hoffmann, meunier audit Roodt (nu propriétaire).	D.	319	Unter den Garten.	pré.	20 16		

CES PRIER — Total.	TENANTS ET ABOUTISSANTS DU TERRAIN DANS LEQUEL L'EMPRISE EST FAITE.	PRIX OFFERTS. Prix par are.	Prix de l'emprise.	Indemnités diverses accessoires.	Total de l'indemnité offerte.	CAUSES des indemnités accessoires.	OBSERVATIONS.
		fr. c.					
19 84	Route de Trèves, Michel Lauder et Pierre Emmering de Roodt.	75 »	1488 »		1488 »		
40 69	Emering Pierre et Hoffmann Pierre, de Roodt.	80 »	3255 20		3255 20		morcellem' compris
2 92	Weydert Angélique à Roodt.	42 »	122 64		122 64		
10 50	Pierre Franck et H' Petry, de Roodt.	50 »	525 »		525 »		morcellem' compris
7 25	Pierre Franck, Pierre Hoffmann et Pierre Engel, d'Olingen.	42 »	304 50		304 50		
20 80	La Syre, Erpelding Nicolas, à Olingen.	70 »	1456 »		1456 »		Les deux parcelles appartenant pour 3/8 à la mère et pour 1/2 à tous les enfants en pleine propriété, 1/8 appartenant en nue propriété aux époux Huttinger-Cleman et en usufruit à la mère.
29 50	Nicolas Erpelding, la Syre, et le chemin de Olingen à Flaxweiler.	40 »	1180 »		1180 »		morcellem' compris
20 16	Veuve Math. Weydert et Pierre Franck, de Roodt.	80 »	1612 80		1612 80		

95	V. Anne-Marie Wagener, préqualifiée.	D.	129	Im Pültgen.	pré.	13 96		
101	la même.	D.	119	Im Sood.	lab.	4 »		

D'un exploit de l'huissier Claas, de Grevenmacher, en date du dix juillet 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, rue Guillaume n° 1, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Mᵉ Ernest Simons, avocat-avoué domicilié à Luxembourg, lequel occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après,

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le conseiller-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 3 juillet 1860, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement,

Assignation a été donnée à 1° Anne-Marie Weiss, ménagère, et son époux Pierre Schartz, aubergiste, demeurant à Wasserbillig; 2° Guillaume Kayser, propriétaire, demeurant à Wasserbillig; 3° aux héritiers de feu Madeleine Dahlem, savoir: Marie, Jean et Mathias les Kayser, tous les trois sans état, demeurant à Wasserbillig; 4° Jean Kayser-Heinen, propriétaire, demeurant à Wasserbillig,

à comparaître le lundi, 16 juillet 1860, à 9 heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler par la voie judiciaire les indemnités revenant respectivement aux défendeurs du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles spécifiées ci-après, situées sur le territoire de la commune de Mertert, et figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1860:

Parcelle appartenant aux époux Schartz-Weiss.

N° 186 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 4 ares 97 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «auf den untersten Kampen,» entre Pierre Schmit et Pierre Weiss, section B, n° 817 du cadastre.

Parcelles appartenant à Guillaume Kayser et aux héritiers de feu Madeleine Dahlem.

a) N° 193 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 23 ares 50 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «auf den untersten Kampen,» entre Pierre Schmit et Mathias Lauer, section B, n° 824 du cadastre.

b) N° 203 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 21 ares 10 centiares, emprise dans une pièce de terre, située au lieu dit «auf den untersten Kampen,» entre Jean Kayser et Pierre Theysen, section B, n° 834 du cadastre.

		fr. c.					
13 96	Jacq. Funck, de Luxembourg, et François Hoffmann.	65 »	907 40	32 50	939 90	Pour 26m de haie à fr. 1 25.	morcellemt compris
4 »	Pierre Hastert, veuve, et Pierre Franck, de Roodt.	50 »	200 »		200 »		morcellemt compris

Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,

Ernest SIMONS.

Parcelles appartenant à Jean Kayser-Heinen.

a) N° 199 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 15 ares 40 centiares, emprise dans une pièce de terre, située au lieu dit «auf den untersten Kampen,» entre Pierre Weiss, Jean Kayser et Jean Weissen, section B, n° 831 du cadastre.

b) N° 200 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 2 ares 19 centiares, emprise dans une pièce de terre, située au lieu dit «auf untersten Kampen,» entre Jean Weissen et Jean Kayser, section B, n° 857 du cadastre.

c) N° 202 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 9 ares 98 centiares, emprise dans une pièce de terre, située au lieu dit «auf untersten Kampen,» entre Jean Kayser, Jean Weissen et Guillaume Kayser, section B, n° 833 du cadastre.

Et que notification a été faite aux assignés, ès-qualités, que la Société demanderesse leur offre à titre d'indemnités les sommes suivantes:

a) Aux époux Schartz-Weiss, pour le n° 186 du plan, fr. 685.30;

b) A Guillaume Kayser et aux héritiers de Madeleine Dahlem, préqualifiés, pour les nos 193 et 203 du plan, fr. 6171.50, y compris une indemnité pour trois arbres;

c) A Jean Kayser-Heinen, pour les nos 199, 200, 202 du plan, fr. 3891.85, y compris une indemnité pour 4 arbres.

Et que la Société leur offre en outre par are pour prix des récoltes qui seraient encore sur pied dans quelques parcelles au moment de la prise de possession, 1° pour tremis, 4 fr.; 2° orge fr. 4.50; 3° betteraves et seigle, 6 fr.

Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,

Ernest SIMONS.

D'un exploit de l'huissier Claas de Grevenmacher en date du 9 juillet 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, rue Guillaume, n° 1, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de M° Ernest Simons, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le conseiller-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en date du 3 juillet 1860, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement;

Assignation a été donnée à 1° Bernard Streng, cultivateur, demeurant à Manternach; 2° Elisabethe Prost, ménagère à Rodenbourg; 3° Pierre Weis, dit Prost, cultivateur, demeurant à Manternach, et son épouse Susanne Prost, sans état; 4° Anne Lahr, 5° Marie Lahr, ces deux sans état, demeurant à Manternach; 6° Susanne Weis, sans état, et son époux Pierre Lehnertz, culti-

N° du plan parcellaire.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATIONS CADASTRALES.			Nature des propriétés.	CONTENAN- A EXPRO-		
		Section.	Numéros cadastraux.	Lieux-dits.		Prix d'emprise	à droite.	à gauche.
22	I. Bernard Streng, cultivateur à Manternach.	B	1670/540	Im Ahl.	lab.	1.12		
23	au même.	B	874	Im Ahl.	vaine.	0.30		
24	au même.	B	873/347	Im Ahl.	lab.	22.45		
108	II. Elisabeth Prost, ménagère à Rodenbourg, 3/4; 2° Pierre Weiss, dit Prost, cultivateur et son épouse Susanne Prost, sans état, demeurant à Manternach.	B	292	Im Ahl.	pré.	14.50		1.52
109	III. Anne Lahr, sans état à Manternach.	B	276/650	Ehr Berg.	jardin.	0.53		
110	IV. Marie Lahr, sans état à id.	B	276/649	id.	id.	0.66		
111	V. Susanne Weiss, sans état et son époux Pierre Lehnertz, cultivateurs, demeurant à Manternach.	B	275	id.	vigne.	1.00		
130	VI. Pierre Zimmer, dit Thil, demeurant à Manternach.	B	250	id.	lab.	3.41	0.70	

vateur, demeurant à Manternach ; 7° Pierre Zimmer, dit Thil, cultivateur, demeurant à Manternach, à comparaître le lundi, 16 juillet 1860, à l'audience et pardevant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler par la voie judiciaire les indemnités revenant respectivement aux défendeurs du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles spécifiées au tableau ci-après, figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État, en date du 2 juillet 1860, et situées sur le territoire de la commune de Manternach ;

Et que notification a été faite aux défendeurs que la Société demanderesse leur offre pour indemnités des chefs ci-dessus, les sommes portées audit tableau en regard des parcelles respectives et en outre pour les récoltes qui seraient encore sur pied dans quelques parcelles au moment de la prise de possession des terrains, les indemnités suivantes *a*) pour blé et pommes de terre 5 fr. par are ; *b*) pour orge 4 fr. ; *c*) pour avoine et trèfle 3 fr.

Suit le tableau prémentionné.

CES PRIER.	TENANTS ET ABOUTISSANTS	PRIX OFFERTS.				CAUSES des indemnités accessoires.	OBSERVATIONS.
TOTAL.	DU TERRAIN DANS LEQUEL L'EMPRISE EST FAITE.	Prix par are.	Prix de l'emprise.	Indemnités diverses accessoires.	Total de l'indemnité offerte.		
1.12	le chemin de Roodt à Mertert, la commune.	20	22.40		22.40		
0.30	Même chemin et Streng.	15	4.50		4.50		
22.45	Jules Lamort et Jean Kinnen.	65	1459.25		1459.25		morcellement compris.
16.02	le chemin de Roodt à Mertert, la Syre, et Jean Prost.	65	1041.30		1041.30		
0.53	le chemin de Roodt à Manternach et Marie Lahr.	60	31.80		31.80		
0.66	Marie Lahr, le chemin et Pierre Lehnertz.	60	39.60	18	57.60	Pour 3 arbres.	
1.00	Marie Lahr, le chemin et Bernard Streng.	90	90.00		90		
4.11	Jean Mehlen et Jean Fell.	15	61.65		61.65		

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Ernest SIMONS.

Fortification de la ville de Luxembourg.

Par exploit de l'huissier Wenger de Luxembourg, du 11 juillet 1860,

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. Mathias Simons, p. p. Ministre d'État, président du Gouvernement, demeurant à Luxembourg, chargé provisoirement du département des travaux publics, ayant Me Charles Munchen, demeurant à Luxembourg, pour avocat-avoué;

Poursuit contre Mr Philippe-Christophe Wurth, propriétaire à Luxembourg, l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles suivantes, toutes situées sur le territoire de la commune d'Eich, section de Neudorff, lieu dit «hauteur du Parc :»

1° Sub *A* du plan, une languette de terrain de 68 mètres sur 4, située le long du chemin et au-dessus du cimetière des juifs, entre ce chemin et ledit sieur Wurth, boutissant sur le même d'un côté et sur le terrain dépendant de la forteresse de l'autre;

2° Sub *B* du plan, du côté du hameau dit le Parc, une parcelle de 22 mètres sur 4, située entre le sieur Wurth des deux côtés, boutissant sur le terrain de la forteresse en haut, et en bas sur la veuve Guillaume et Grosber, désignées dans le plan annexé aux arrêtés des 13 septembre et 24 octobre 1859;

3° Sub *C* 1° une parcelle triangulaire de 11 mètres carrés 25, donnant par un côté sur ledit sieur Wurth et par les deux autres sur le terrain de la forteresse, versant du côté du cimetière des juifs;

4° Sub *C* 2° une fraction triangulaire de 2 ares 11 centiares, donnant par un côté sur le terrain de la forteresse et par les deux autres sur le sieur Wurth, versant vers le hameau dit «Parc;»

Désignées ultérieurement et dont l'expropriation est poursuivie avec celle des deux parcelles précédentes par application de l'article 27 § 2 de la loi du 17 décembre 1859.

L'État du Grand-Duché a donné assignation au dit sieur Wurth pour l'audience du lundi, 23 juillet, à neuf heures du matin, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg, siégeant au palais de justice, afin de voir fixer judiciairement les indemnités dues, le tout avec abréviation des délais ordinaires en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal, datée du 11 juillet courant, et a offert pour ces parcelles destinées à l'agrandissement et l'extension des moyens de défense de la forteresse de Luxembourg, la somme de cinq francs 25 centimes par mètre carré de terrain empris, y compris toute espèce d'indemnité quelconque qui peut être réclamée pour moins-value, morcellement, et autres charges et inconvénients, outre les intérêts depuis le jour de la prise de possession.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Ch. MUNCHEN.

D'un exploit de l'huissier Claas de Grevenmacher en date du sept juillet 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants domicile est élu en l'étude de Mᵉ Ernest Simons, avocat-avoué à Luxembourg, lequel occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le conseiller-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 3 juillet 1860, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement;

Assignation a été donnée à I. *a)* Pierre Weydert, cultivateur; *b)* Mathias Freiburger, cultivateur, ces deux demeurant à Hagelsdorf; II. aux héritiers de Pierre Miltgen, vivant cultivateur, savoir; *a)* Jean, *b)* Pierre, *c)* Bernard, *d)* Mathias, *e)* Anne, *f)* Marie, *g)* Susanne les Miltgen, tous cultivateurs, demeurant à Hagelsdorf; III à la veuve et aux héritiers de Jean Lemmer, vivant cultivateur à Biver, savoir *a)* Catherine Hommes, veuve du dit Jean Lemmer, cultivatrice, demeurant à Biver, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de son enfant mineur Guillaume Lemmer; *b)* Marguerite Lemmer, sans état, et son époux Jean Thoma, tisserand, demeurant à Biver; IV. Valentin Decker, cultivateur, demeurant à Biver; V. Nicolas Mehlen, cultivateur, demeurant à Biver; VI. Antoine Schweitzer, cultivateur, demeurant à Biver; VII. Mathias Kremer, cultivateur, demeurant à Biver; VIII. Anne-Marie Pütz, sans état, et son époux Jean Zigrand, conjoints cultivateurs, demeurant à Biver; IX. Théodore Sauber, cultivateur, demeurant à Biver; X. Michel Hurt et son épouse Catherine Bicheler, conjoints cultivateurs, demeurant à Manternach,

à comparaître le lundi, 16 juillet 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler par la voie judiciaire les indemnités revenant respectivement aux défendeurs du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles spécifiées au tableau ci-après, figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1860, et situées sur le territoire de la commune de Biver;

Et que notification a été faite aux défendeurs que la Société requérante leur offre pour indemnités des chefs ci-dessus, les sommes portées au dit tableau en regard des parcelles respectives, et en outre pour les récoltes qui seraient encore sur pied dans quelques parcelles au moment de la prise de possession des terrains, les indemnités suivantes: *a)* pour blé et pour pommes de terre 5 frs.; *b)* orge 4 frs.; *c)* avoine et trèfle 3 frs.

Suit le tableau prémentionné.

N°s du plan parcellaire.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATIONS CADASTRALES.			Nature de la propriété.	CONTENAN- A EXPRO-		
		Section.	Numéros cadastraux.	Lieux-dits.		Prix d'emprise	à droite.	à gauche.
16	I. Pierre Weydert et Mathias Freiburger, cultivateurs, domiciliés à Hagelsdorf (pour moitié à chacun).	E.	253	Sœltsfelder.	jardin.	13 42		
34	II. Les héritiers de Pierre Miltgen, savoir : Jean, Pierre, Bernard, Mathias, Anne, Marie, Susanne, les Miltgen, tous cultivat^rs, demeurant à Hagelsdorf	C.	362/244	Schlammfelder.	lab.	11 40		
53	III. La veuve et les héritiers de Jean Lemmer, savoir : Catherine Hommes, veuve Lemmer, cultivatrice, en qualité de tutrice légale de son enfant mineur Guillaume Lemmer, sans état, 2° Marguerite Lemmer, sans état, et son époux Jean Thoma, tisserand, domiciliés à Biver.	C.	729°	Im Scherleck.	pré.	1 45		
54	aux mêmes.	C.	729	id.	lab.	17 76		
55	IV. Valentin Decker, cultivateur à Biver.	C.	783	Auf Eicher Brach	id.	3 45		
52	V. Nicolas Mehlen, id.	C.	730	Im Scherleck.	id.	32 »		
63	VI. Antoine Schweitzer, id.	C.	734	id.	id.	8 03		
64	au même.	C.	734	id.	pré.	12 14		
65	VII. Mathias Kremer, id.	C.	732	id.	lab.	102 95		
67	VIII. Anne-Marie Pütz, et son époux Jean Zigrand, cultivateurs à Biver.	C.	761	id.	id.	17 47		
73	IX. Théodore Sauber, cultivateur à Biver.	C.	753.754 755.756	id.	pré.	7 47		70
77	X. Michel Hurt et son épouse Catherine Bicheler, cultivateurs à Manternach.	D.	242	In der nassen Wies.	id.	5 84		
78	aux mêmes.	D.	243	id.	id.	» 26		

CES PRIER. Total.		TENANTS ET ABOUTISSANTS DU TERRAIN DANS LEQUEL L'EMPRISE EST FAITE.	PRIX OFFERTS. Prix par are.	Prix de l'emprise.		Indemnités diverses accessoires.	Total de l'indemnité offerte.		CAUSES des indemnités accessoires.	OBSERVATIONS.
13	42	Engling Jean, de Betzdorf, Huberty, Pierre, de Hagelsdorf, et le chemin.	45	603	90	200	803	90	pour 20 arbres.	Le bois restera aux propriétaires.
11	40	Route de Grevenmacher à Diekirch, et Schweitzer, Antoine, de Biver.	38	433	21		433	21		
1	45	Le Biverbach, et Lemmer, Jean, veuve Biver.	45	65	25		65	25		
17	76	Vᵉ Lemmer, Jean, et Georges Wagener de Biver.	45	799	20		799	20		
3	45	Biverbach et Hemmer, Michel.	45	155	25		155	25		
32	»	Chemin de Roodt à Mertert et la vᵉ Collart, de Schengen.	42	1344	»		1344	»		
8	03	Nicolas Mehlen, et Antoine Schweitzer.	45	361	35		361	35		
12	14	Antoine Schweitzer, Mathias Kremer, et le chemin de Roodt à Mertert.	65	789	10		789	10		
102	95	Mehlen, Mᵐᵉ Collart, et Zigrand.	38	3912	10		3912	10		
17	17	Mᵐᵉ Collart des deux côtés.	38	652	46		652	46		
8	17	Weis, Pierre, Rischette, Jean, de Biver, et la Syre.	60	490	20		490	20		
5	84	La Syre, Rischette, Jean, et Michel Court, de Manternach	65	379	60		379	60		
»	26	Michel Court et Jean Diederich, de Wecker.	65	16	90		16	90		

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
ERNEST SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 36.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

Montag, 16. Juli 1860.

Lundi, 16 juillet 1860.

Bekanntmachung. — Notariat.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 10. Juli c. ist dem vormaligen Notar Johan Baptist Anton Karl Constantin Didier der Titel eines Ehren-Notars verliehen worden.

Luxemburg den 15. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Notariat.

Par arrêté R. G.-D. du 10 juillet courant, le titre de notaire honoraire a été conféré au sieur Jean-Baptiste-Antoine-Charles-Constantin Didier, ancien notaire à Diekirch.

Luxembourg, le 15 juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Notariat.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 10. Juli c ist dem Hrn. Johann Nikolas Klein ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Notar zu Junglinster bewilligt und demselben der Titel eines Ehren-Notars verliehen worden.

Luxemburg den 15. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Notariat.

Par arrêté R. G.-D. du 10 juillet courant, démission honorable a été accordée au sieur Jean-Nicolas *Klein*, de ses fonctions de notaire à Junglinster, et le titre de notaire honoraire a été conféré au démissionnaire.

Luxembourg, le 15 juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Marktpreise. — 1te Hälfte des Monats Juni 1860.

Mercuriales. — 1re quinzaine du mois de juin 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENRÉES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment.	Hectolitre	24	50	25	25	26	"	25	"	24	91	25	25	22	25	24	74
Mengkorn. — Méteil.	id.	22	65	23	50	22	25	24	"	22	75	22	75	20	"	22	56
Roggen. — Seigle.	id.	"	"	20	"	20	50	21	50	"	"	"	"	15	50	19	37
Gerste. — Orge	id.	"	"	16	"	"	"	15	"	"	"	"	"	12	50	14	50
Geschälte Gerste. - Orge mondé.	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. — Épeautre	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchweizen. — Sarrazin	id.	"	"	13	"	12	50	12	50	"	"	"	"	"	"	12	67
Hafer. — Avoine	id.	8	"	7	"	7	"	7	50	7	83	7	50	6	"	7	26
Erbsen. — Pois	id.	"	"	19	"	22	50	14	"	"	"	19	"	"	"	18	62
Linsen. — Lentilles	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	5	62	5	50	6	"	6	50	8	35	6	25	5	75	6	28
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	"	"	"	45	"	55	"	52	"	48	"	"	"	"	"	50
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil	id.	"	"	"	35	"	45	"	40	"	36	"	"	"	"	"	39
Roggen Mehl. — Farine de seigle	id.	"	"	"	"	"	38	"	32	"	"	"	"	"	"	"	35
Butter. — Beurre	id.	1	85	1	70	1	50	1	45	1	70	1	75	1	80	1	68
Heu. — Foin	100 kil.	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	7	"
Stroh. — Paille.	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	13	"	"	"	"	"	8	"	"	"	8	"	"	"	9	67
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"

Marktpreise. — 2te Hälfte des Monats Juni 1860.

Mercuriales. — 2e quinzaine du mois de juin 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENRÉES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de: Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.		Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	25	38	27	"	26	50	25	"	26	"	26	16	22	"	25	43
Mengkorn. — Méteil. .	id.	24	34	25	"	23	75	24	"	24	"	24	68	19	85	23	66
Roggen. — Seigle. . .	id.	"	"	21	50	20	75	21	50	"	"	"	"	15	25	19	75
Gerste. — Orge. . . .	id.	"	"	17	"	"	"	15	"	17	50	15	59	12	40	15	50
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. — Épeautre . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchweizen. — Sarrazin	id.	"	"	13	50	12	50	12	50	"	"	"	"	"	"	12	83
Hafer. — Avoine . . .	id.	8	"	7	"	6	75	7	50	8	"	8	14	6	25	7	38
Erbsen. — Pois	id.	"	"	17	50	25	"	14	"	21	25	"	"	"	"	19	44
Linsen. — Lentilles . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	6	20	"	"	6	"	7	"	"	"	9	55	6	"	6	95
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	"	"	"	50	"	55	"	52	"	"	"	50	"	"	"	52
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil. . .	id.	"	"	"	40	"	45	"	40	"	"	"	40	"	"	"	41
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	"	"	"	"	"	38	"	32	"	"	"	"	"	"	"	35
Butter. — Beurre. . .	id.	1	70	1	50	1	40	1	40	1	60	1	60	1	80	1	57
Heu. — Foin	100 kil.	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	7	50	"	"	7	25
Stroh. — Paille . . .	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	13	"	"	"	"	"	8	"	8	"	"	"	"	"	9	67
Eichenholz. — Bois de chêne	i.l.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATION

faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Rousseau, à ce commis, en date du 12 juillet 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, pour lesquels requérants continuera d'occuper Mᵉ Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg,

Et en vertu d'un jugement par défaut rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 10 juillet 1860, enregistré, entre les requérants comme demandeurs et le sieur Massard ci-après qualifié comme défendeur défaillant,

Assignation a été donnée à Mathias Massard, cultivateur, demeurant à Uebersyren,

A comparaître mardi, 17 du même mois, devant le tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile à Luxembourg, à l'effet de : 1° voir dire que les formalités prescrites par la loi ont été remplies à l'effet de parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle suivante, appartenant à l'ajourné, à savoir :

N° 134 du plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 30 juin 1860 : Une parcelle de pré d'une contenance de 1 are 5 centiares, emprise dans un pré situé sur le territoire de la commune de Schuttrange, au lieu dit «Zehebour», entre la veuve Jean Olinger de Munsbach, et le sieur Jacques Funck, ex-notaire à Luxembourg, section B, n° 742ᵉ du cadastre;

2° Voir donner acte à la Compagnie requérante qu'elle offre à l'assigné des chefs ci-dessus la somme de 37 francs 75 centimes, sous réserve de tous droits de l'assigné pour dommage causé aux parties restantes du terrain exproprié, par les changements éventuels à apporter au régime des eaux, pour le cas où les ouvrages à exécuter ne suffiraient pas pour maintenir l'état actuel des eaux;

3° Voir fixer à la somme ci-dessus l'indemnité définitive lui revenant. En cas de désaccord, voir procéder conformément à la loi au règlement de l'indemnité à laquelle il a droit.

Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,

Léon WURTH.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 37.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

Freitag, 20. Juli 1860.

Vendredi. 20 juillet 1860.

Concurs um dreizehn an der Normalschule erledigten Studienbörsen.

Der ständige Ausschuß der Unterrichts-Commission;

Nach Einsicht des Art. 90 des Gesetzes über den Primär-Unterricht, der Art. 7, 8 und 12 des Reglements für die Normalschule der Lehrer, und 9, 10 und 15 desjenigen für die gesonderte Classe der Normalschülerinnen;

Nach Einsicht des Berichtes des Directors dieser Anstalt, wonach für das Schuljahr 1860—1861 dreizehn Studienbörsen, wovon drei an der Normalschule der Lehrerinnen, erledigt werden;

Beschließt:

Art. 1.

Der Concurs um die erwähnten dreizehn Studienbörsen wird am 13. August künftig, um 7 Uhr Morgens, im Gebände der Normalschule stattfinden.

Art. 2.

Derselbe wird vor einer Jury geschehen, welche aus zwei Mitgliedern der Unterrichts-Commission, den Professoren der Normalschule und den Lehrschwestern besteht.

Concours pour la collation de treize bourses d'études vacantes à l'école normale.

Le Comité permanent de la Commission d'instruction;

Vu les articles 90 de la loi sur l'instruction primaire, 7, 8 et 12 du règlement de l'école normale des instituteurs, et 9, 10 et 15 de celui de la classe séparée des élèves-institutrices;

Et un rapport du directeur de cet établissement, portant qu'il y aura pour l'année scolaire 1860 à 1861, treize bourses d'études vacantes, dont trois à l'école des élèves-institutrices;

Arrête:

Art. 1er.

Le concours, auquel seront données ces treize bourses d'études, aura lieu le 13 août prochain, à 7 heures du matin, dans les locaux de l'école normale.

Art. 2.

Il s'opérera devant un jury composé de deux membres de la commission d'instruction, des professeurs et des sœurs-institutrices de l'école normale.

Art. 3.

Wer zu diesem Concurse zugelassen werden will, muß wenigstens 15 Jahre alt sein und folgende Papiere vorlegen:

a) Ein Gesuch um Erhaltung einer Studienbörse;

b) seinen Geburtsact;

c) ein Zeugnis über gute bürgerliche Aufführung, ausgestellt vom Bürgermeister der Gemeinde;

d) ein Zeugnis über religiöses Betragen, ausgestellt vom Pastor oder Desservanten des Ortes;

e) ein Zeugnis der Fähigkeit und guten Aufführung, ausgestellt vom vorgesetzten Lehrer einer Schule, welche zu den als Vorbereitungsclassen für die Normalschule bezeichneten gehört, und in welcher der Bewerber sich während dieses Schuljahres vorbereitet haben muß;

f) ein vom Cantonalarzt ausgestelltes Zeugnis, aus welchem hervorgeht, daß der Nachsuchende frei von jedem ansteckenden Uebel ist, und an keinem mit dem Lehrerstande unvereinbaren körperlichen Gebrechen leidet;

g) ein vom Collegium der Bürgermeister und Schöffen ausgestelltes Zeugnis, zur Bestätigung, daß der Schüler zur Bestreitung seiner Ausgaben einer Studienbörse durchaus bedarf;

h) einen Auszug aus der Rolle der directen Steuern, in welchem angedeutet ist, wieviel Steuern dieser Art die Eltern des Bewerbers bezahlen, oder eine negative Bescheinigung des Steuereinnehmers.

i) eine in gehöriger Form (auf Stempel) geschriebene, von dem Nachsuchenden und dessen Eltern oder Vormündern unterzeichnete Erklärung, durch welche sich dieselben solidarisch verpflichten, dem Staate Alles,

Art. 3.

Pour être admis à ce concours, il faut être âgé de 15 ans au moins et produire les pièces suivantes :

a) Une demande à l'effet d'obtenir une bourse d'études;

b) Son acte de naissance;

c) Un certificat de bonne conduite, délivré par le bourgmestre de la commune;

d) Un certificat de moralité religieuse, délivré par le curé ou desservant de l'endroit;

e) Un certificat de capacité et de bonne conduite, délivré par un instituteur préposé à l'une des écoles désignées pour servir de classes préparatoires à l'école normale, et dans laquelle l'aspirant devra s'être préparé pendant cette année scolaire;

f) Un certificat du médecin cantonal, constatant que le postulant est exempt de tout mal contagieux et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité corporelle, incompatible avec l'état d'instituteur;

g) Un certificat du collége des bourgmestre et échevins de la commune, constatant que l'élève a absolument besoin d'une bourse pour subvenir à ses dépenses;

h) Un extrait du rôle des contributions directes, indiquant le montant des contributions de l'espèce payées par les parents de l'aspirant, ou un certificat négatif du receveur de l'État;

i) Une déclaration en due forme (sur timbre) signée par le pétitionnaire et ses parents ou tuteurs, par laquelle ils s'obligent solidairement à restituer à l'État tout ce que l'impé-

was der Impetrant in Bezug auf die Studienbörse empfangen, in dem Falle zurück zu erstatten, wenn dieser sich nach Vollendung seiner Studien in der Normalschule, nicht acht Jahre lang dem Lehrerstand widmet.

trant toucherait du chef de la bourse, si, après avoir achevé ses études à l'école normale, il ne se livrait pendant huit ans à l'état d'instituteur.

Diese Erklärung muß nach dem Muster abgefaßt sein, welches im Verordnungs- und Verwaltungsblatt von 1847, Nr. 1 S. 2 und 3 abgedruckt ist.

Cette déclaration devra être rédigée conformément au modèle inséré au Mémorial législatif et administratif de 1847, N° 1, p. 2 et 3.

Art. 4.

Alle diese Stücke müssen im Secretariate der Unterrichts-Commission spätestens für den 31. Juli abgegeben werden.

Art. 4.

Toutes ces pièces devront être parvenues au secrétariat de la commission d'instruction pour le 31 juillet au plus tard.

Art. 5.

Nach dieser Frist wird kein Gesuch mehr angenommen.

Luxemburg den 1. Juli 1860.

Der ständige Ausschuß der Unterrichts-Commission,

Müller, für den verhinderten Präsidenten,
J. P. Michaelis, Sekretär.

Gesehen zur Einrückung in das „Memorial" des Großherzogthums.

Luxemburg den 15. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Art. 5.

Après cette époque aucune demande ne sera plus admise.

Luxembourg, le 1er juillet 1860.

Le Comité permanent de la commission d'instruction,

MULLER, pr le Présidt empêché.
J.-P. MICHAELIS, Secrétaire.

Vu pour être inséré au Mémorial du Grand-Duché.

Luxembourg, le 15 juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung, betreffend die von der Stiftung des verstorbenen Abbé Hansen herrührenden Studienbörsen.

Die beiden aus den Einkünften der Stiftung Hansen, jede im Betrag von Fr. 210, zu Studien an der Normalschule der Lehrer und Lehrerinnen gebildeten Börsen sind erledigt und werden zum ersten Mal vom künftigen 1. October ab in der nämlichen Weise und unter den nämlichen

Avis concernant la vacance des bourses d'études formées du legs de feu l'abbé Hansen.

Les deux bourses de 210 francs chacune, formées des revenus de la fondation Hansen pour études à faire à l'école normale, section des instituteurs et division des institutrices, sont vacantes et seront conférées pour la première fois à partir du 1er octobre prochain, de la même

Bedingungen wie die übrigen mit besagter Anstalt verbundenen Stipendien vergeben.

Die Abkömmlinge des Bruders und der Schwester des verstorbenen Abbe Peter Hansen, welche sich dem Lehrstande widmen wollen, werden vor allen andern zum Genusse dieser Börsen zugelassen, falls sie die im Art. 5 des Reglements der Normalschule aufgestellten Bedingungen erfüllen.

Zwei angehende Lehrer oder Lehrerinnen von der Familie des Stifters können zugleich eine der Hansen'schen Börsen behufs ihrer Studien an der Normalschule genießen.

Wenn die Börsen der Stiftung Hansen nicht von Mitgliedern der Familie des Stifters beansprucht sind, wird die eine derselben an einen angehenden Lehrer, die andere an eine angehende Lehrerin vergeben.

Die Mitglieder der Familie des Stifters der Hansen'schen Börsen müssen ihre Verwandtschaft mit dem verstorbenen Abbe Hansen durch authentische Auszüge aus den Civilstandsregistern nachweisen.

Der Concurs um diese Börsen wird am 13. August künftig, zugleich mit demjenigen um die andern an der Normalschule erledigten Börsen, stattfinden.

Luxemburg den 15. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

manière et aux mêmes conditions que les autres bourses attachées audit établissement.

Les descendants du frère et de la sœur de feu l'abbé Pierre Hansen, qui voudront embrasser l'état d'instituteur, ont la préférence à la jouissance de ces bourses, du moment qu'ils remplissent les conditions mentionnées au § 5 du règlement de l'école normale.

Deux élèves-instituteurs ou deux élèves-institutrices appartenant à la famille du fondateur, peuvent jouir simultanément d'une bourse Hansen, pour étudier à l'école normale.

Si les bourses de la fondation Hansen ne sont pas réclamées par des membres de la famille du fondateur, elles profiteront, l'une à un élève-instituteur et l'autre à une élève-institutrice.

Les membres de la famille du fondateur des bourses Hansen devront justifier de leur parenté avec feu l'abbé Hansen par des extraits authentiques des registres de l'état civil.

Le concours pour ces bourses aura lieu le 13 août prochain, en même temps que celui pour les autres bourses vacantes à l'école normale.

Luxembourg, le 15 juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Notariat.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß das Bezirksgericht zu Diekirch durch Berathung vom 7. dieses Monats, den Notar

Avis. — Notariat.

Il est porté à la connaissance du public que par délibération en date du 7 de ce mois, le tribunal de Diekirch a désigné le notaire *Brassel* de

Braſſel zu Rambruch zum proviſoriſchen Depoſitar der Urkunden des verſtorbenen Notars Bian von Redingen ernannt hat.

Luxemburg den 14. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,

Ed. Thilges.

Rambrouch, comme dépositaire provisoire des minutes de feu le notaire Bian de Redange.

Luxembourg, le 14 juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung, die Milizaushebung von 1860 betreffend.

Zu Folge meiner Bekanntmachung vom 16. März c. (Memorial, Nr. 16, 2. Theil) haben die Gemeindeverwaltungen unterſucht, ob alle in die Civilſtands-Regiſter als im Jahre 1841 gebornen jungen Leute ſich zur Einſchreibung für die Miliz-aushebung von 1860 gemeldet haben.

Aus dieſer Unterſuchung hat ſich ergeben, daß die fünfundvierzig auf nachſtehendem Etat genannten Individuen ſich für die Miliz nicht haben einſchreiben laſſen.

Die Gendarmerie iſt aufgefordert worden, auf dieſe Individuen zu fahnden, die Betretenen zu verhaften und im Regierungsgebäude zu Luxemburg vorzuführen, damit gegen ſie in Gemäßheit der Beſtimmungen der Art. 10 und 11 des Geſetzes vom 27. April 1820 verfahren werde.

Die Gemeindeverwaltungen werden erſucht der Gendarmerie in ihren Nachforſchungen behülflich zu ſein.

Luxemburg den 17. Juli 1860.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,

Simons.

Avis relatif à la levée de milice de 1860.

En suite de mon avis du 16 mars dernier, inséré au nº 16 de la seconde partie du Mémorial de cette année, les administrations communales ont vérifié, si tous les jeunes gens portés sur les registres de l'état-civil comme nés en 1841, ont pris part à l'inscription pour la levée de milice de 1860.

Cette vérification a constaté que les 45 individus figurant sur l'état nominatif ci-après ne se sont pas fait inscrire pour la milice.

La gendarmerie a été requise de rechercher ces individus, d'arrêter ceux qu'elle parviendrait à découvrir et de les amener à l'hôtel de Gouvernement à Luxembourg, pour être agi à leur égard d'après les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 27 avril 1820.

Les administrations communales sont priées de seconder les diligences de la gendarmerie.

Luxembourg, le 17 juillet 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

SIMONS.

Namenverzeichnis der im Jahre 1841 gebornen jungen Leute, welche sich zur Milizaushebung von 1860 nicht haben einschreiben lassen.

ÉTAT nominatif des jeunes gens nés en 1841, qui ne sont pas fait inscrire pour la levée de milice de 1860.

Laufende Nr. Numéro d'ordre.	Namen und Vornamen. — NOMS ET PRÉNOMS.	Geburtsort. — LIEU DE NAISSANCE.	Wohnsitz. — RÉSIDENCE.	Namen und Vornamen der Eltern. — NOMS ET PRÉNOMS DES PARENTS.	Wohnsitz. — RÉSIDENCE.
1	Huberty, Jean.	Luxembourg.	»	Nicolas et de »	Septfontaines.
2	Nockels, J.-Pierre.	Strassen.	Niederanven.	Fr. et de Eicher, Barbe.	Oberanven.
3	Ries, Jean.	Septfontaines.	Dondelange.	»	Dondelange.
4	Dondlinger, Pierre.	Rœser.	Oberpallen.	Nic. et de Schari, Elisab.	Oberpallen.
5	Kettenmeyer, Jacq.	Differdange.	Petange.	Jacq. et de Kirsch, Elisb.	Rodange.
6	Geler, François.	Bertrange.	Brouch.	Pierre. et de »	Brouch.
7	Delfeld, Jean.	Eich.	Luxembourg.	»	Luxembourg.
8	Scharlé, Nicolas.	Bettendorff.	Diekirch.	M[el] et de Hoffman, Marie.	Diekirch.
9	Weber, Pierre.	id.	Medernach.	Jacq., et de Durst, Cath.	Medernach.
10	Wictor, Michel.	Eschweiler.	Clervaux.	Dom. et de Grotz, Claire.	Weicherdange.
11	Rœser, Nicolas.	Putscheid.	»	Nicolas douanier et de Lemer, Susanne.	»
12	Kamesch, Pierre.	Hosingen.	Putscheid.	Théod. et de Hack, Marg.	Putscheid.
13	Grommes, Fréd.	Weiswampach.	Basbellain.	Ph. et de Heinen, Elisab.	Basbellain.
14	Reichling, Nicolas.	Diekirch.	Bastendorff.	P[re] et de Einfalt, Marie.	Bastendorff.
15	Thill, Jean.	Ernsdorff.	Diekirch.	M[el] et de Deiskes, Anne.	Diekirch.
16	Schmit, Jean.	id.	»	Bern. et de Muller, Cath.	»
17	Majerus, Frédéric.	Hoscheid.	Hosingen.	Majerus, Elisabeth.	Hosingen.
18	Braby, P.-F.	Wormeldange.	Grevenmacher.	Franç. et de Sœster Mad.	Grevenmacher.
19	Majerus, Michel.	Waldbillig.	Weiswampach.	»	Weiswampach.
20	Becker, Nicolas.	Remich.	Grevenmacher.	Pierre et de Harnenpont, Anne.	Grevenmacher.
21	Decker, Jean.	Biver.	Grevels.	Jean et de Kasel, A.-Mar.	Wahl.
22	Pilger, Nicolas.	Consdorff.	Eschdorff.	»	Heiderscheid.
23	Hemer, François.	Bous.	Kleinmacher.	Th. et de Beissel, A.-M.	Wellenstein.
24	Sinner, P.	Bettborn.	Holtz.	Dom. et de Wagner, Anne	Perlé.
25	Olinger, Pierre.	Berg.	»	Franç. et de Reiter, Mar.	Brouch (Boevange.)
26	Weber, Pierre.	Bissen.	Grauenknop.	»	Greveuknopp.
27	Seyl, Guillaume.	Bœvange.	Beringen.	»	Beringen.
28	Bredimus, Jean.	Fischbach.	Perlé.	Nic. et Thomes, M.-Cath.	Perlé.
29	Colbach, Henri.	Folschette.	Nothomb.	Fréd. et de Weber, Cath.	Nothum (Mecher.)
30	Bram, Baptiste.	Heffingen.	Scheidgen.	»	Scheidgen (Consdorf)
31	Huss, Michel.	id.	Beidweiler.	»	Beidweiler.
32	Steg, Auguste.	Larochette.	Berdorff.	»	Berdorff.
33	Neu, George.	id.	Sœul.	»	Sœul.

34	Medernach, Bern.	Larochette.	Junglinster.	»	Junglinster.
35	Nossem, Nicolas.	Lorentzweiler.	Mersch.	Jean et Klein, Elisabeth.	Mersch.
36	Kintzelé, Jean.	id.	Diekirch.	Pre et de Brausch, Marie,	Diekirch.
37	Nies, Nicolas.	id.	Junglinster.	Th. et Schandel, Susanne	Junglinster.
38	Bichler, Jean,	Mersch.	Redange.	Jean et de Flammang, C.	Redange.
39	Rech, Nicolas.	id.	»	Pre et de Wiltgen, Cath.	Vichten.
40	Schmit, Antoine.	Rollingen.	»	Henri et de Bour, Marie.	Kehlen.
41	Victor, Pierre.	Mœsdorff.	»	Mel et de Mergen, Cath.	Redange.
42	Welter, Michel.	Beringen.	id.	Jean et de Zeches, Anne.	Nomern.
43	Ferres, François.	Redange.	Ell.	»	Ell.
44	Reylandt, J.-N.	id.	Platen.	»	Platen.
45	Wehenkel, M.-Fer.	id.	Mersch.	»	Mersch.

Bekanntmachung. — Lebensversicherung.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 30. Juni c. ist die zu Paris ansäßige Lebensversicherungs-Gesellschaft La Nationale ermächtigt worden, ihr Geschäft auf das Großherzogthum Luxemburg auszudehnen.

Sie hat die gesetzlich vorgeschriebene Bürgschaft in der Staatscasse hinterlegt.

Hr. Nikolas Clemen-Schmitter aus Luxemburg ist als General-Agent der Nationale fürs Großherzogthum bestätigt worden. Seine Befugnisse bestehen darin:

1° Alle auf die Operationen der Gesellschaft bezüglichen Anträge aufzusuchen und entgegenzunehmen;

2° Die Policen, sobald ihm dieselben von Paris aus zugeschickt worden sind, durch die Subscribenten unterzeichnen zu lassen und ihnen eins der Duplicate gegen Entrichtung des laut der Police geschuldeten Betrages zu behändigen;

3° Unter-Agenten, für welche er verantwortlich sein wird, mit Vorbehalt der Genehmigung seitens der Regierung, einzusetzen.

Luxemburg den 17. Juli 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Assurances sur la vie.

Par arrêté royal grand-ducal du 30 juin ct., *La Nationale*, Compagnie d'assurances sur la vie, établie à Paris, a été autorisée à étendre ses opérations sur le Grand-Duché de Luxembourg.

Elle a déposé à la caisse de l'État le cautionnement exigé par la loi.

Le sieur Nicolas *Clemen-Schmitter* à Luxembourg, a été agréé comme agent-général de la « *Nationale* » pour le Grand-Duché. Ses fonctions consistent :

1° à rechercher et à recevoir toutes les propositions relatives aux opérations de la Compagnie en général ;

2° à faire signer les polices aux souscripteurs aussitôt qu'elles lui auront été envoyées de Paris, et à leur en délivrer un des doubles contre le paiement de la somme exigible aux termes de la police ;

3° à instituer, sous réserve de l'agréation du Gouvernement, des agents particuliers dont il sera responsable.

Luxembourg, le 17 juillet 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung.
Presse. — Gewähr gegen Nachdruck.

Die Steindruckbilder „Erinnerung an Luxemburg, Lithographie Erasmy“ nachbenannte Ansichten darstellend: „1° Pfaffenthal vom Fort Berlaymont aus; 2° Luxemburg von der Reiterkaserne aus; 3° Die Schmelz in Eich; 4° Die Münsterkirche im Grund; 5° Die St. Michaelskirche; 6° Matthäuskirche; 7° Das Bürgerhospital nebst Irrenhaus im Pfaffenthal; 8° Das Innere der Liebfrauenkirche; 9° Das Innere der St. Alphonskirche“, sind nach Vorschrift des Art. 6 des Gesetzes vom 25. Januar 1817 in Gemäßheit des Art. 3 des Königl.-Großh. Beschlusses vom 1. December 1856 hinterlegt worden.

Luxemburg den 18. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis.
Presse. — Garantie contre la contrefaçon.

Les dessins lithographiques intitulés: «Erinnerung an Luxemburg, Lithographie Erasmy» et comprenant des vues désignées par «1° Pfaffenthal vom Fort Berlaymont aus; 2° Luxembourg von der Reiterkaserne aus; 3° Schmelz in Eich; 4° Munsterkirch im Grund; 5° St Michelskirche; 6° Die Matthäuskirche; 7° Bürgerspital nebst Irrenhaus im Pfaffenthal; 8° Das Innere der Liebfrauenkirche, et 9° Das Innere der St Alphonskirche, ont été déposés aux vœux de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817, conformément à l'art. 3 de l'arrêté R. G.-D. du 1er décembre 1856.

Luxembourg, le 18 juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATIONS

faites conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il conste d'un exploit de l'huissier Wenger en date du 17 juillet 1860 enregistré,

Qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel occupera pour eux,

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le conseiller-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en date du 16 juillet 1860, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement,

Assignation a été donnée à la dame Anne-Marie-Mélanie de Cognon, douairière de Villers, propriétaire, demeurant à Luxembourg,

A comparaître lundi, 23 juillet 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités lui revenant du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles spécifiées ci-après, situées

sur le territoire de la commune de Schuttrange, figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 30 juin 1860, et appartenant à la défenderesse :

N° 28 du plan : Une parcelle de pré d'une contenance de 34 ares 10 centiares, emprise dans un pré situé au lieu dit «Brill», entre le chemin de Schrassig à Canach et la dame de Cognon, section C n° 70 du cadastre.

N° 29 du plan : Une parcelle de jardin d'une contenance de 35 ares 10 centiares, emprise dans un jardin situé au lieu dit «Schlangewann», entre la dame de Cognon des deux côtés, section C n° 65 du cadastre.

N° 30 du plan : Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 48 ares 30 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «Schlangewann, entre la dame de Cognon des deux côtés, section C n° 68 du cadastre.

N° 31 du plan : Une parcelle de pré d'une contenance de 24 ares 10 centiares, emprise dans un pré, situé au lieu dit «Schlangewann», entre la dame de Cognon et Wolmering, Michel, cultivateur à Schuttrange, section C n° 69 du cadastre;

Et que notification a été faite à la défenderesse, que la Société demanderesse lui offre des chefs ci-dessus les indemnités suivantes :

1° Pour le n° 28 du plan :

a) Pour le terrain empris, une somme de 65 francs par are, faisant pour les 34 ares 10 centiares empris 2216 francs 50 centimes;

b) Pour 16 saules 64 francs;

c) Pour 80 mètres de haie, à raison de 1 franc 50 centimes par mètre courant, 120 francs;

2° Pour le n° 29 du plan :

a) Pour le terrain empris, une indemnité de 65 francs par are, faisant pour les 3 ares 10 centiares empris 2281 francs 50 centimes;

b) Pour 7 arbres fruitiers 84 francs;

c) Pour 20 mètres de haie, à raison de 1 franc 50 centimes par mètre courant, 30 francs;

3° Pour le n° 30 du plan;

a) Pour le terrain empris, une indemnité de 45 francs par are, faisant pour les 48 ares 30 centiares empris, 2173 francs 50 centimes;

b) Pour 2 arbres fruitiers et 3 noyers 40 francs;

4) Pour le n° 31 du plan, une indemnité de 55 francs par are, faisant pour les 24 ares 10 cencentiares empris 1325 francs 50 centimes;

5° Pour morcellement et dépréciation 900 francs;

Que la société demanderesse lui offre en outre 6 francs par are pour les récoltes se trouvant dans le n° 29 du plan, en cas que ces récoltes ne pourraient pas être enlevées par la propriétaire avant le commencement des travaux;

Qu'enfin tous droits de la propriétaire pour dommage à causer par les changements éventuels à apporter au régime des eaux restent réservés, pour le cas où les travaux à exécuter ne suffiraient pas pour maintenir l'état actuel des eaux.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 19 juillet 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est chargé d'occuper et occupera pour eux ;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le conseiller, président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en date du 16 juillet 1860, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement;

Assignation a été donnée à : 1° Jean Lehnertz, cultivateur; 2° son épouse Anne Thommes, ménagère, demeurant ensemble à Schrassig; 3° Jean Thommes, cultivateur, demeurant à Schrassig; 4° Nicolas Thommes, cultivateur, demeurant à Oetrange; 5° Bernard Thommes, domestique, demeurant à Schrassig; 6° Susanne Schneider, veuve de François Thommes, cultivatrice, demeurant à Schrassig, tant en son nom personnel comme usufruitière qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Nicolas et Marguerite les Thommes; 7° Heinen, Nanette, sans état; 8° son époux Gaasch, Pierre, tisserand, demeurant ensemble à Oetrange; 9° Meisenbourg, Barbe, sans état; 10° son époux Ludwig, Nicolas, cordonnier, demeurant ensemble à Oetrange; 11° Molitor, Antoine, cultivateur, demeurant à Munsbach, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs : *a*) Pierre, *b*) Susanne, *c*) Théodore, *d*) Marguerite, *e*) Joseph, et *f*) Marie les Molitor; et 12° Jean-Pierre Humann, cultivateur, demeurant à Neuhæusgen;

A comparaître lundi prochain, 23 juillet 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, pour voir régler judiciairement les indemnités leur revenant respectivement du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles spécifiées au tableau ci-après, situées sur le territoire de la commune de Schuttrange, et figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 30 juin 1860;

Et que notification a été faite aux assignés que la Société requérante leur offre pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit, les sommes portées au dit tableau en regard de chaque parcelle expropriée, et en outre pour les récoltes qui ne pourraient pas être enlevées par les propriétaires avant la prise de possession des terrains expropriés, les indemnités suivantes : 6 francs par are pour les récoltes en légumes et chanvre; 5 francs par are pour les récoltes en blé; 3 francs par are pour les récoltes en avoine, et 2 francs par are pour les récoltes en luzerne; qu'enfin tous droits des propriétaires pour dommage à causer aux parties restantes des terrains expropriés par les changements éventuels à apporter au régime des eaux restent réservés, pour le cas où les ouvrages à exécuter ne suffiraient pas pour maintenir l'état actuel des eaux.

Suit le tableau prémentionné:

Numéros d'ordre.	N° du plan parcellaire.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATIONS CADASTRALES. Section.	Numéros cadastraux.	Lieux-dits.	Nature des propriétés.	Contenances à acquérir. A. C.
I.	5	Lehnertz, Jean, cultivateur à Schrassig, et son épouse Thommes, Anne.	C.	279/358	Obent der Kirchheck.	lab.	6 21
	17	Les mêmes.	C.	13/50	Schrassig.	jardin.	10 85
	18	Les mêmes.	C.			pré.	7 50
II.	6	Thommes, Jean, cultivateur à Schrassig.	C.	279/176	Obent der Kirchheck.	lab.	4 43
	16	Les mêmes.	C.	280/256	Hinter Grevesch-gart.	lab.	1 85
III.	7	Thommes, Nicolas cultivateur à Oetrange.	C.	279/177	id.	lab.	7 50
IV.	8	Thommes, Bernard, domestique à Schrassig.	C.	279/178	id.	lab.	8 75
V.	9	Thommes, Nicolas, et Marguerite, mineurs, ayant pour tutrice leur mère Susanne Schneider, veuve de François Thommes, cultivatrice à Schrassig.	C.	279/179	id.	lab.	3 47
VI.	11	Heinen, Nanette, épouse de Gaasch, Pierre, tisserand à Oetrange.	C.	280[a]	Hinter Grevesch-gart.	lab.	1 80
VII.	12	Meisenbourg, Barbe, épouse de Ludvig Nicolas, cordonnier à Oetrange.	C.	280[b]	id.	lab.	1 73
VIII.	62	Molitor, Antoine, cultivateur à Munsbach, en qualité de tuteur de ses enfants mineurs *a*) Pierre; *b*) Susanne; *c*) Théodore; *d*) Marguerite; *e*) Joseph; *f*) Marie les Molitor.	A.	461/476	Unter der Kirch.	lab.	23 25
	92	La même.	B.	1096	Auf Biesend.	lab.	16 30
	103	Le même.	B.	821	In Brühl.	pré.	12 80
	119	Le même.	B.	775	Am Basselt.	pré.	2 08
IX.	104	Molitor, Antoine, préqualifié, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs; 2° Humann, Jean-Pierre, cultivateur à Neuhæusgen.	B.	823	In Brühl.	pré.	1 44

TENANTS ET ABOUTISSANTS DU TERRAIN DANS LEQUEL L'EMPRISE EST FAITE.	PRIX OFFERTS.				OBSERVATIONS.
	Prix par are.	Prix de l'emprise.	Indemnités diverses accessoires autres que pour les récoltes.	Causes des indemnités accessoires.	
	fr. ct.	fr. ct.			
Bresch, Paul, et Thomas, Jean, de Schrassig.	45 »	279 45	»	»	»
Chemin d'exploitation et Lehnertz.	90 »	976 50	250 fr.	pour arbres.	Y compris morcellement et difficulté pour exploiter la partie restée à droite.
Une parcelle de Lehnertz, et Altmann, Nicolas, fils.	90 »	675 »	51 fr.	Pour 20m de haie. 28m de haie mitoyenne.	
Lehnertz, Jean, et Thomas, Nicolas.	45 »	199 35	»	»	»
Poiret, Charles, et un chemin d'exploitation.	73 »	135 05			Morcellement et difficulté d'exploitation de la partie à gauche compris.
Thomas, Jean, et Thomas, Bernard, de Schrassig.	45 »	387 50			
Thomas, Nicolas, et Thomas, François.	50 »	437 50			Difficulté d'exploitation de la partie restante comprise.
Thomas, Jean, et Semminger, Jean.	70 »	242 90			Morcellement et difficulté d'exploitation de la partie restée à droite compris.
Semminger, Jean, et Ludvig, Nicolas.	71 »	127 80			Morcellement et difficulté d'exploitat.on compris.
Ghasch, Pierre (veuve) et Poiret, Charles.	71 »	122 83			id.
Gillet, Jean-Georges, et Haas, Mathias.	70 »	1627 50			Morcellement compris.
Mangen, Jean, et Ernster, Michel.	45 »	733 50			
Putz, Jean (Ditges) et Mangen, Michel, Weis, Pierre.	65 »	832 »			
Zigrand, Jean, et Fiedeler, Jean.	60 »	124 80			
Molitor, Antoine, et Schumann, Jacques.	65 »	93 60			

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

D'un exploit de l'huissier Ettinger en date du 19 juillet 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de la commune de Strassen, représentée par le collége de ses bourgmestre et échevins, composé de M. : a) Jean Baptiste Kemp, bourgmestre; b) François Feyder; c) Pierre Klensch, ces deux derniers échevins, tous propriétaires, demeurant à Strassen, laquelle requérante fait élection de domicile à l'effet de l'assignation dont mention ci-après en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel occupera pour elle;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Conseiller-Président du Tribunal d'arrondissement séant à Luxembourg, en date du 16 juillet 1860, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement,

Assignation a été donnée à 1° Pierre Klensch; 2° Nicolas Reif; 3° Michel Kettenmeyer, tous les trois cultivateurs, demeurant à Strassen; 4° Marguerite Hommel, veuve en premières noces de Charles Reuter, et 5° son époux actuel Jean Schædgen, cultivateurs, demeurant ensemble au dit Strassen, la dite Marguerite Hommel, tant en son nom personnel comme usufruitière, qu'en sa qualité de tutrice des enfants mineures procréées avec feu son époux en premières noces, à savoir : a) Rosalie; b) Madelaine; c) Catherine et d) Susanne les Reuter; le dit Schædgen en qualité de co-tuteur des mêmes mineurs,

A comparaître lundi prochain, 23 juillet 1860, à 9 heures du matin, à l'audience et par devant M. les Président et Juges du tribunal d'arrondissement susdit siégant en matière civile au palais de Justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités leur revenant respectivement du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles ci-dessous spécifiées, situées sur le territoire de la commune de Strassen, figurées au plan parcellaire annexé à l'arêté de M. le Ministre d'État en date du 15 juin 1860, et destinées à être emprises pour la construction du chemin de raccordement de la station du chemin de fer Strassen-Bertrange avec la route de Luxembourg à Arlon, à savoir :

I) Propriété du défendeur Pierre Klensch.

Une parcelle de jardin d'une contenance de 1 are 50 centiares, comprise dans un jardin situé au lieu dit « Rudgen », entre Pierre Klensch et le chemin, donnant sur différents et un chemin communal, section A, N° 70 du cadastre.

2° Une parcelle de pré d'une contenance de 2 ares 8 centiares, emprise dans un pré situé au lieu dit « Gaertgenwies », entre Pierre Klensch et la veuve Hentgen d'un côté, Bour Pierre et Kettenmeyer Michel de l'autre, section A, N° 758 du cadastre.

II) Propriété du défendeur Reif.

Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 2 ares 10 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit « Rudgen », entre Jean Schmitz et un chemin, donnant sur Jean Zigrand et Pierre Klensch, section A, N° 68 du cadastre.

III) Propriété du défendeur Kettenmeyer.

Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 22 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit « Rudgen », entre la veuve Charles Reuter et Bour Pierre, boutissant sur Fries Pierre et un chemin, section A, N° 762 du cadastre.

IV) Propriété des mineurs Reuter et consorts.

Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 1 are 14 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit « Rudgen », entre Kettenmeyer Michel et Schmitz Pierre, boutissant sur Pierre Fries et un chemin, section A, N° 763 du cadastre.

Et que notification a été faite aux défendeurs ès qualités que la commune requérante leur offre des chefs ci-dessus les indemnités suivantes :

I) Au défendeur Pierre Klensch :

1° Pour la parcelle de jardin, N° 70 du cadastre,

a) pour le terrain 70 francs par are, faisant pour les 1 are 50 centiares empris 105 fr.;
b) plus la haie, à raison de 1 francs 50 cent. par mètre courant, 135 francs, et
c) 20 francs pour difficulté d'exploitation de la partie restante.

2° Pour la parcelle de pré, N° 758 du cadastre,

a) pour le terrain 60 frs. par are, faisant pour les 2 ares 8 centiares empris 124 frs. 80 cent.;
b) pour la haie, à raison de 1 fr. 50 cent. par mètre courant, 156 francs;
c) 40 francs pour difficultés d'exploitation de la partie restante.

II) Au défendeur Reif :

Pour la parcelle N° 68 du cadastre,

a) pour le terrain empris, 40 frs. par are, faisant pour les 2 ares 10 centiares empris 84 frs.;
b) pour la haie, à raison de 1 fr. 50 cent. par mètre courant, 97 frs. 50 cent., et en outre
c) 70 francs pour difficulté d'exploitation de la partie restante.

III) Au défendeur Kettenmeyer:

Une somme de 40 frs. par are, faisant pour les 22 centiares empris 8 frs. 80 cent.

IV) Aux défendeurs époux Schœdgen-Hommel ès qualités :

Une somme de 40 francs par are, faisant pour les 1 are 14 centiares empris 45 frs. 60 cent.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
LÉON WURTH.

D'un exploit de l'huissier Pœlking de Grevenmacher, en date du 19 juillet 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale Grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, rue Guillaume, n° 1, pour lesquels requérants domicile est élu en l'étude de M[e] Ernest Simons, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel occupera pour eux aux fins de l'assignation dont mention ci-après;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le conseiller-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 3 juillet de la même année, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement;

Assignation a été donnée à : 1° Jean Hoffmann, journalier; 2° François Bechtolt, et son épouse Gertrude Mersch, conjoints cultivateurs; 3° Jean Schmit, cultivateur; 4° Jean Warcken, dit Bechtolt, cultivateur; 5° Bernard Schmit, charron, tous demeurant à Munschecker, à comparaître le mardi, vingt-quatre juillet 1860, à l'audience et par-devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler par la voie judiciaire les indemnités revenant respectivement aux défendeurs du chef de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des parcelles spécifiées ci-après, situées sur le territoire de la commune de Mertert, et figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État, en date du 2 juillet 1860 :

Parcelles appartenant à Jean Hoffmann.

a) N° 158 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de un are quarante-deux centiares, ensemble les 12 centiares restant à gauche de la voie, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit *Hinter der Mühle*, entre Jean Muller et Bechtolt de Munschecker, section C, n° 2/380 du cadastre;

b) N° 171 du plan. Une parcelle de broussailles, d'une contenance de 49 centiares, emprise dans

une pièce de broussailles, située au lieu dit *Hinter der Mühle*, entre Jean Muller et Franç. Braun, section C, n° 2/353 du cadastre;

c) N° 172 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 2 ares 45 centiares, ensemble les 12 centiares restant à droite de la voie, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit *Hinter der Mühle*, entre J° Muller et François Hoffmann, section C, n° 2/353 du cadastre.

Parcelles appartenant aux époux Bechtolt-Mersch.

a) N° 161 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 1 are 75 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit *Hinter der Mühle*, entre Jean Hoffmann et Jean Schmit, section C, n° 2/342 du cadastre;

b) N° 181 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 56 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit *Hinter der Mühle*, entre Pierre Weber et Marguerite Warken, section C, n° 2/358 du cadastre.

Parcelles appartenant à Jean Schmit.

a) N° 161 du plan : Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 1 are 16 centiares, ensemble les 47 centiares restant à droite de la voie, empris dans une pièce de terre située au lieu dit «Hinter der Mühle», entre François Bechtolt et Mathias Warken, section C, n° 2/343 du cadastre;

b) N° 156 du plan : Une parcelle de terre labourable et de broussailles d'une contenance de 4 ares, 66 centiares, restant à gauche de la voie, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «Hinter der Mühle», entre Pierre Weber, la Syre et Paul Trierweiler, section C, n° 2/341 du cadastre;

Parcelles appartenant à Jean Warken, dit Bechtolt.

c) N° 167 du plan: Une parcelle de broussailles d'une contenance de 64 centiares, emprise dans une pièce de broussailles, située au lieu dit «Hinter der Mühle», entre Paul Trierweiler et Jean Muller, section C, n°° 2/350—351 du cadastre;

b) N° 168 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 4 ares 13 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «Hinter der Mühle» entre Paul Trierweiler et Jean Muller, section C, n° 2/350 — 351 du cadastre.

Parcelles appartenant à Bernard Schmit.

a) Une parcelle de broussailles, d'une contenance de 43 centiares, emprise dans une pièce de broussailles, située au lieu dit «Hinter der Mühle», entre François Braun et Guillaume Krier, section C, n° 175 du cadastre;

b) N° 176 du plan: Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 1 are 35 centiares, ensemble les 82 centiares restant à droite de la voie, empris dans une pièce de terre située au lieu dit «hinter der Muhle», entre François Braun et Guillaume Krier, section C, N° 2/335 du cadastre.

Et que notification a été faite aux assignés, que la Société demanderesse leur offre les indemnités suivantes :

a) à Jean Hoffmann, pour les N°° 358, 171 et 172 du plan, frs. 107 65.

b) aux époux Bechtolt-Mersch pour les N°° 161 et 181 du plan, frs. 57 76.

c) à Jean Schmit pour les N°° 161 et 156 du plan, frs. 87 35.

d) à Jean Warken, pour les N°° 167 et 168 du plan, frs. 107 15.

e) à Bernard Schmit pour les N°° 175 et 176 du plan, frs. 58 55.

Et que la Société leur offre en outre par are pour prix des récoltes qui ne pourraient pas être enlevées par les propriétaires dans les terrains à exproprier avant la prise de possession.

a) Pour blé et pommes de terre 5 francs; *b*) pour orge 4 francs; *c*) pour avoine et trèfle 3 fr.

Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,

Ernest SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 38.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

Samstag, 21. Juli 1860.

Samedi, 21 juillet 1860.

Beschluß vom 20. Juli 1860, durch welchen die Liste der Wähler der Cantonen Luxemburg (Land), Esch an der Alzette, Wiltz, Echternach, Remich und Mersch veröffentlicht wird.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht der Protokolle der Wahlen, welche am 30. Juni letzthin, in Folge seines Beschlusses vom 20. des nämlichen Monats, zur Erneuerung der Wahl-Collegien der Cantone Luxemburg (Land), Esch an der Alzette, Wiltz, Echternach, Remich und Mersch, stattgefunden haben;

Nach Einsicht des Art. 91 der Königl.-Großh. Verordnung vom 7. Juni 1857;

Angesehen, daß die Wahl-Operationen zu keiner Einsprache Veranlassung gegeben haben;

Beschließt:

Art.

Die Liste der Wähler vorerwähnter Cantone ist folgendermaßen festgestellt:

Arrêté du 20 juillet 1860, portant publication de la liste des électeurs des cantons de Luxembourg-campagne, Esch-sur-l'Alzette, Wiltz, Echternach, Remich et Mersch.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu les procès-verbaux des élections qui ont eu lieu le 30 juin dernier, en vertu de son arrêté du 20 du même mois, pour le renouvellement des colléges électoraux des cantons de Luxembourg-campagne, Esch-sur-l'Alzette, Wiltz, Echternach, Remich et Mersch;

Vu l'art. 91 de l'ordonnance royale grand-ducale du 7 juin 1857;

Attendu que les opérations n'ont donné lieu à aucune observation;

Arrête:

Art. 1er.

La liste des électeurs des cantons ci-dessus mentionnés est dressée comme suit:

I. Canton de Luxembourg-campagne.

1. Jean-Pierre Muller, cultivateur à Lorentzscheuer;
2. Henri Michels, id. à Bertrange;
3. Pierre Reuter, id. à Contern;
4. Pierre Lehnertz, id. à Oetrange;
5. Nicolas Fischer, fils, id. à Contern;
6. Mathias Hertert, père, propriétaire et échevin à Eich;
7. Jacques Weber, notaire à Eich;
8. Nicolas Feiereisen, cultivateur et conseiller communal à Papierberg;
9. Norbert Metz, maître de forges et id. à Eich;
10. Nicolas Ney, aubergiste à Eich;
11. Edouard Mayrisch, médecin à Eich;
12. Hubert Kreké, conseiller communal à Kirchberg;
13. Jules Collart, maître de forges à Dommeldange;
14. Michel Bricher, propriétaire et cultivateur à Weimershof;
15. Jean-Pierre-Urbain Klein, cultivateur à Hesperange;
16. Jean-Pierre Hippert, aubergiste à id.;
17. Michel Pettinger, bourgmestre à Altzingen;
18. Dominique Stiff, propriétaire à Fentange;
19. Théodore Buchholtz, brasseur et échevin à Hollerich;
20. Adolphe Fischer, agronome à Cessingen;
21. Nicolas Klensch, cultivateur et conseiller communal à Gasperich;
22. Pierre Schaaf id. id. à Merl;
23. Jean Hippert, conseiller communal au dernier sol;
24. Augustin Lampach, notaire à Senningen;
25. Nicolas Huberty, cultivateur à Niederanven;
26. Nicolas Gloden, id. à Ernster;
27. Mathias Haas, cabaretier à Hostert;
28. Pierre Kauder, id. à Niederanven;
29. Michel Diederich, maçon à Limpertsberg;
30. Michel Engels, bourgmestre à Rollingergrund;
31. Frédéric Klein, cabaretier à Septfontaines;
32. Nicolas Schmit, cultivateur à id.;
33. Samson Godchaux, bourgmestre à Schleifmühl;
34. Jean Gœhler, échevin à Sandweiler;
35. Jean Mousel, conseiller communal à Sandweiler;
36. Michel Mangen, bourgmestre et cultivateur à Munsbach;
37. Jean Wolmering, échevin et id. à Schuttrange;
38. Nicolas Schmit, bourgmestre à Mullendorff;
39. Jean-Baptiste Kintzelé, architecte et mécanicien à Heisdorf;
40. Jean-Pierre Schmit, échevin et cultivateur à id.

41. Jean Beissel-Hansen, négociant à Strassen;
42. Pierre Witry, cultivateur à id.;
43. Jean-Pierre Kemp, propriétaire et bourgmestre à Strassen;
44. Pierre Bofferding, cultivateur et id. à Helmsange;
45. Nicolas Stumper, receveur communal à Bereldange;
46. Jean Berens, cultivateur et bourgmestre à Weiler-la-Tour;
47. Valentin Gengler, cultivateur à id.

II. *Canton d'Esch-sur-l'Alzette.*

1. Auguste Collart, propriétaire et bourgmestre à Bettembourg;
2. Nicolas Wester, cultivateur et échevin à Fennange;
3. Nicolas Etienne, id. id. à Bettembourg;
4. Pierre Werner, meunier à Niedercorn;
5. Jean-Pierre Paquet, tanneur à Niedercorn;
6. Charles Schambourg, bourgmestre à Obercorn;
7. Dominique Jaminet, cabaretier à Differdange;
8. François Theis, cultivateur à Dudelange;
9. Michel Landtgen, bourgmestre à id.
10. Jean Biwer, cultivateur à id.
11. Henri Motté, juge de paix à Esch-sur-l'Alzette;
12. Dominique-Léopold Brasseur, notaire à id.
13. Jacques Schmit, bourgmestre à id.
14. Jean Brendel, échevin à id.
15. Louis Jost, bourgmestre à Frisange;
16. Pierre Theis, propriétaire à Hellange;
17. Nicolas Theisen, id. à Aspelt;
18. Jean-Pierre Laux, cabaretier à Kayl;
19. Pierre Pauly, cultivateur à id.
20. Jean Weynand, id. à Rumlange;
21. Jean Jans, id. à Tetange;
22. Nicolas Lucius, id. à Leudelange;
23. Jean Steichen, propriétaire et agent d'assurances à Mondercange;
24. Jean Clemang, cultivateur à Pontpierre;
25. Pierre Thiry, marchand à Rodange;
26. Pierre Tockert, cultivateur et propriétaire à Lamadelaine;
27. Dominique Schrœder, cultivateur à Pissange;
28. Dominique Grethen, id. à Reckange;
29. Nicolas-Michel Gœdert, id. à Rœser;
30. Nicolas Kitzinger, id. à id.
31. Michel Schmit, id. à id.
32. Baron Victor de Tornaco, propriétaire à Sanem;
33. Pierre Kremer, cultivateur et conseiller communal à Sanem;
34. Paul Schmit, receveur communal, à id.

III. *Canton de Wiltz.*

1. Jean Dengler, cultivateur et bourgmestre à Mercols;
2. Michel Fuhrman, cultivateur à Boulaide;
3. Nicolas Derneden, id. à Baschleiden;
4. Jean Reding, id. à id.
5. Henri Greisch, propriétaire à Esch-sur-la-Sûre;
6. Pierre Pletschet, id. à Eschweiler;
7. Jean-Pierre Muller, id. à Knaphoscheid;
8. Pierre Frères, bourgmestre à Bockholtz;
9. Guillaume Jentges, laboureur à Gœsdorf;
10. Jean Schleich, bourgmestre et cultivateur à Harlange;
11. Michel Wagener, échevin et cultivateur à Tarchamps;
12. Michel Fallis, bourgmestre à Heiderscheid;
13. Michel Reisen, échevin à id.
14. Guillaume Elsen, id. à Eschdorf;
15. Michel Dernœden, garde-champêtre à Eschdorf;
16. Jean-Baptiste Keitges, bourgmestre à Nothum;
17. Léonard Bourggraf, cultivateur à id.
18. Nicolas Bourggraf-Majerus, receveur communal à Bonnal;
19. Charles Reiffer, régisseur à Niderwampach;
20. Louis-Joseph Servais, bourgmestre à Schimpach;
21. Jean-François Servais, id. à Wiltz;
22. Jean-Charles Mathieu, propiétaire-rentier à Wiltz;
23. Jean-Joseph-Georges Faber-Knepper, marchand-tanneur à Wiltz;
24. Georges-Ed. Thilges, id. à id.
25. Jean-Michel Hobscheid, id. à id.
26. Georges Servais-Hobscheid, id. à id.
27. Michel Frères, bourgmestre et tanneur à Enscherange;
28. Jean-Pierre Weyrich, bourgmestre à Grummelscheid;
29. Grégoire Huberty, échevin à Winseler.

IV. *Canton d'Echternach.*

1. Charles Even, fils, propriétaire à Beaufort;
2. Conrad Cigrang, cultivateur à id.
3. Théodore Wolff, receveur communal à Beaufort;
4. Alexandre Kesseler, commerçant à id.
5. Pierre Lehnertz, fils, échevin à Zittich;
6. François Lies, bourgmestre à Hersberg;
7. Henri Dostert, cultivateur et conseiller communal à Bech;
8. Michel Muller, cultivateur à Berdorf;
9. Jean Muller, id. à id.;
10. Michel Leonardy, bourgmestre à Breidweiler;

11. Nicolas Schaack, échevin à Consdorf;
12. Georges Flammang, conseiller communal à Consdorf;
13. Jean Michels, id. à Scheidgen;
14. Chrysostome Keiffer, teinturier et conseiller communal à Echternach;
15. Michel Witry, notaire à id.
16. Mathias Lefort, propriétaire et échevin à id.
17. Pierre Becker, médecin et bourgmestre à id.
18. Pierre Zimmer, tanneur et échevin à id.
19. Jean Fœhr, tanneur à id.
20. Joseph Weywertz, tanneur à id.
21. Jean-Pierre Brimmeyer, pharmacien à id.
22. Mathias Theisen, bourgmestre à Givenich;
23. Victor-Camille de Villers, propriétaire et échevin à Born;
24. Pierre Scheuer, cultivateur à Osweiler;
25. Henri Weber, échevin à id.
26. Martin Bewing, cultivateur à Steinheim;
27. Fr. Leonardy, cultivateur et conseiller communal à Dickweiler;
28. François Kandel, bourgmestre à Christnach;
29. Pierre Steichen, cultivateur à id.
30. Nicolas Wahls, id. à id.

V. *Canton de Remich.*

1. Jean Kutten, bourgmestre à Erpeldange;
2. Charles Bisdorff, garde-forestier à Bous;
3. Jean-Henri Engler, conseiller communal à Bous;
4. François Kons, père, cultivateur à Burmerange;
5. Mathias Diederich, id. à Welfrange;
6. Antoine Diederich, bourgmestre à Filsdorff;
7. Pierre Ehlinger, receveur communal à Dalheim;
8. Mathias Erpelding, bourgmestre à Canach;
9. Pierre Alberty, échevin et propriétaire à Lenningen;
10. Jacques-Guillaume Lessel, notaire à Mondorff;
11. Jacques Diederich, bourgmestre à id.
12. Jean Weisen, échevin à id.
13. Nicolas Gloden, échevin à Remerschen;
14. Nicolas Molitor, id. id.
15. Léon Saur, bourgmestre à Wintrange;
16. Joseph Gretsch, id. à Remich;
17. Pierre-Joseph Augustin, juge de paix à Remich;
18. Henri Knepper, échevin à id.
19. Auguste Crocius, id. id.
20. Pierre Krips, bourgmestre à Stadtbredimus;

21. Jean Kirch, échevin à Greiveldange;
22. Jean Gœrgen, bourgmestre à Roedt;
23. Nicolas Feipel, id. à Wellenstein;
24. Nicolas Schumacher, échevin à Bech;
25. Pierre Molitor, propriétaire à Wellenstein.

VI. *Canton de Mersch.*

1. Pierre Conzemius, père, propriétaire et échevin à Colmar;
2. Nicolas Engel, propriétaire à Bissen;
3. Etienne Bartholé, id. id.
4. Philippe, Schummer, id. id.
5. Jean-Nicolas Petesch, cultivateur à Brouch;
6. Nicolas Nemers, id. à Buschdorff;
7. Nicolas Loos, meunier à Bœvange;
8. Jacques Kies, bourgmestre à Angelsberg;
9. Jean-Pierre Sinner, cultivateur à Weyer;
10. Jean Huberty-Franck, id. à Reuland;
11. Jean Lehnertz, id. à Heffingen;
12. Jean Hilger, pensionnaire à Larochette;
13. Jean Sinner, bourgmestre et propriétaire à Larochette;
14. Henri Witry, propriétaire à Lintgen;
15. Nicolas Klein, cultivateur, id.
16. Théodore Biren, id. id.
17. Nicolas Groff, id. à Lorentzweiler;
18. Pierre Schrœder, id. à Hunsdorff;
19. Nicolas Reuter, bourgmestre à Bofferdange;
20. Michel Clement, notaire à Berschbach;
21. Nicolas Schrœder, cultivateur à Beringen;
22. Nicolas Schœllen, id. à Mersch;
23. Pierre Eilenbecker, id. à Reckange;
24. Jean Monen, id. à Essingen;
25. Joseph Heuskin, tanneur à Mersch;
26. Jean-Pierre Heuardt, propriétaire à Schrondweiler;
27. Pierre Wagner, aubergiste à Cruchten;
28. Théodore Weber, cultivateur et échevin à Hollenfeltz;
29. Michel Fonck, meunier à Bour.

Art. 2.

Gegenwärtiger Beschluß soll in den 2. Theil des Memorials eingerückt werden.

Luxemburg den 20. Juli 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Art. 2.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial, 2e partie.

Luxembourg, le 20 juillet 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATION

faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Claas, à ce commis, en date du 19 juillet 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, rue Guillaume, nº 1, pour lesquels requérants continuera d'occuper Mᵉ Ernest Simons, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg,

Et en vertu d'un jugement par défaut rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 16 juillet 1860, enregistré, entre les requérants comme demandeurs, et 1º Anne Marie Weiss, ménagère et son époux Pierre Schartz, aubergiste; 2º Guillaume Kayser, propriétaire; 3º les héritiers de feu Madelaine Dahlem, savoir: Marie, Jean et Mathias les Kayser, tous les trois sans état, et 4º Jean Kayser-Heinen, propriétaire, tous demeurant à Wasserbillig, comme défendeurs défaillants,

Assignation a été donnée aux dits défendeurs défaillants, tous préqualifiés,

A comparaître le lundi, 23 juillet 1860, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, à l'effet de I. voir dire que les formalités prescrites par la loi ont été remplies, à l'effet de parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles leur appartenant respectivement et spécifiées ci-après, figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1860.

Parcelles appartenant aux époux Schartz-Weiss.

Nº 186 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 4 ares 97 centiares, ensemble la partie restant à droite de la voie, d'une contenance de un are 26 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «auf den untersten Kampen», entre Pierre Schmit et Pierre Weis de Wasserbillig, section B, nº 817 du cadastre.

Propriétés des défendeurs Guillaume Kayser et héritiers de feu Madelaine Dahlem.

a) Nº 193 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 23 ares 50 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «auf den untersten Kampen», entre Pierre Schmit et Mathias Lauer de Wasserbillig, section B, nº 824 du cadastre.

b) Nº 203 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 21 ares 10 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «auf den untersten Kampen», entre Jean Kayser de Wasserbillig et Pierre Theysen de Tarchamps, section B, nº 834 du cadastre.

Propriétés du défendeur Jean Kayser-Heinen.

a) Nº 199 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 15 ares 40 centiares, emprise dans une pièce de terre, située au lieu dit «auf den untersten Kampen, entre Pierre Weiss, Jean Kayser et Jean Weissens de Wasserbillig, section B, nº 831 du cadastre.

b) Nº 200 du plan. Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 2 ares 19 centiares,

emprise dans une pièce de terre, située au lieu dit « auf den untersten Kampen », entre Jean Weissen et Jean Kayser des deux côtés, section B, n° 857 du cadastre;

c) Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 9 ares 98 centiares, emprise dans une pièce de terre, située au lieu dit « auf den untersten Kampen », entre Jean Kayser, Jean Weissen et Guillaume Kayser de Wasserbillig, section B, n° 833 du cadastre.

II. Voir donner acte à la Société requérante qu'elle offre aux signifiés des chefs ci-dessus les indemnités suivantes, savoir :

1° Aux défendeurs époux Schartz-Weiss, pour la parcelle n° 186 du plan, une somme de 685 francs 30 centimes;

2° Aux défendeurs Guillaume Kayser et les héritiers de feu Madeleine Dahlem,

a) Pour la parcelle n° 193 du plan, une somme de 3172 francs 50 centimes, du chef de l'emprise, et en outre une somme de 45 francs pour trois arbres;

b) Pour la parcelle n° 203 du plan, une somme de 2954 francs;

3° Au défendeur Jean Kayser-Heinen,

a) Pour la parcelle n° 199 du plan, une somme de 2079 francs;

b) Pour la parcelle n° 200 du plan, une somme de fr. 415.65, y compris une indemnité de 120 francs pour quatre arbres;

c) Pour la parcelle n° 200 du plan, une somme de 1397 francs 20 centimes;

Que la Société offre en outre pour les récoltes qui ne pourraient pas être enlevées par les propriétaires avant la prise de possession des terrains expropriés, les indemnités suivantes :

a) 4 francs par are pour les récoltes en tremis; *b*) 4 francs 50 centimes par are pour les récoltes en orge; *c*) 6 francs par are pour les récoltes en betteraves et en seigle;

III. Voir fixer aux sommes ci-dessus les indemnités définitives leur revenant; en cas de désaccord, voir procéder conformément à la loi au règlement des indemnités auxquelles ils ont droit.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Ernest SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 39.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

Samstag, 4. August 1860.

SAMEDI, 4 août 1860.

Rundschreiben, die Einrichtung der Primärschulen für's Schuljahr 1860 — 1861 betreffend.

Gemäß Art. 41 des Gesetzes vom 26. Juli 1843 über den Primär-Unterricht sollen die Gemeindeverwaltungen zu Anfang des künftigen Monats September über die Einrichtung der Schulen ihres Verwaltungsbezirkes während des Schuljahres 1860—1861 berathen und die darüber aufgenommenen Deliberationen durch Vermittlung des Districts-Commissärs, welcher sein motivirtes Gutachten beifügt, vor dem 25. desselben Monats an mich gelangen lassen (Art. 46 des Gesetzes).

Indem ich die Aufmerksamkeit der Gemeindeverwaltungen auf die erwähnten Bestimmungen lenke, werden sie zugleich dringend ersucht denselben nachzukommen, damit die Berathungen über die Einrichtung der Schulen zu rechter Zeit gutgeheißen werden können.

Mein Beschluß vom 8. Juni letzthin, Memorial d. J. Th. 2, Nr. 32, enthält die Vertheilung der Subside zu Gunsten des Primär-Unterrichtes.

Die sechste Spalte des jenem Beschlusse angefügten Etats enthält die Subside, die gewissen

Circulaire relative à l'organisation des écoles primaires pour l'année 1860 *à* 1861.

Aux termes de l'art. 41 de la loi du 26 juillet 1843 sur l'instruction primaire, les administrations communales doivent délibérer, au commencement du mois de septembre prochain, sur le mode d'organisation des écoles de leurs ressorts pendant l'année scolaire 1860 à 1861, et la délibération prise à ce sujet est dans le cas de m'être adressée avec toutes les pièces prescrites avant le 25 dudit mois, par l'intermédiaire du commissaire de district, qui joint son avis motivé à chaque délibération. (Art. 46 de la loi.)

En appelant l'attention des administrations communales sur les dispositions suscitées, je ne puis que les engager vivement à ne pas négliger de s'y conformer, pour que les délibérations sur l'organisation des écoles soient approuvées en temps utile.

Mon arrêté du 8 juin dernier, inséré au N° 32 de la seconde partie du Mémorial de l'année courante, porte la répartition des subsides en faveur de l'instruction primaire.

A la sixième colonne de l'état compris dans cet arrêté figurent les subsides alloués à certaines

Gemeinden oder Gemeinde-Sectionen, welche die Mittel zur Deckung der ihnen durch das Gesetz über den Primär-Unterricht auferlegten Ausgaben nicht besitzen, zuerkannt worden sind, und die nächstfolgende Spalte enthält die Verfügung, welche die gänzliche oder theilweise Anrechnung dieser Subside auf die Gemeinde-Einkünfte oder auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten vorschreibt, jenachdem erstere oder letztere, oder die einen und die andern für unzureichend zur Deckung der Unterrichts-Kosten erkannt worden sind.

Die ganz oder theilweise auf die den Eltern der Schüler obliegenden Kosten anzurechnenden Subside sind von der Summe abzuziehen, welche die Eltern oder Vormünder aller schulpflichtigen Kinder zur Besoldung des der Schule vorstehenden Lehrer-Personals beizutragen haben.

Die, nach Abzug des Subsides, von den nämlichen Eltern als Schulgeld zu entrichtende Summe wird nach der Kopfzahl unter alle 6 – 12 Jahre alten schulpflichtigen Kinder vertheilt; derjenige Theil dieses Schulgeldes, welcher auf die Kinder dürftiger Eltern fällt, wird von der Gemeinde-Casse getragen, während die zahlungsfähigen Eltern das ihren Kindern zugewiesene Schulgeld, nach Maßgabe der in § 1 und § 3 des Art. 25 des Gesetzes vom 26. Juli 1843 ausgesprochenen Weisen, zu entrichten haben.

In der achten und neunten Spalte des nämlichen Etats sind die behufs passender Einrichtung der Schulen gewisser Ortschaften und hinreichender Besoldung der gewissen Schulen vorstehenden Lehrer bewilligten Subside angegeben.

Es ist klar, daß, wenn die Bedingungen, unter welchen letztere Subside bewilligt worden und welche in der zehnten Spalte des Etats angegeben sind, nicht erfüllt werden, die Subside nicht zu Gunsten der betreffenden Schulen liquidirt werden können.

communes ou sections de commune qui ne possèdent pas les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses que la loi sur l'instruction primaire leur impose, et dans la colonne suivante figure la disposition qui détermine l'imputation de ces subsides soit pour le tout, soit pour partie sur les revenus communaux ou sur les frais incombant aux parents des élèves, suivant que les premiers ou les derniers ou les uns et les autres ont été reconnus dépourvus des moyens nécessaires pour faire face aux dépenses que l'enseignement primaire leur occasionne.

Les subsides et parties de subsides qui sont déclarés imputables sur les frais incombant aux parents des élèves, doivent être défalqués de la somme que les parents ou tuteurs de tous les élèves susceptibles de fréquenter l'école doivent payer du traitement du personnel enseignant préposé à l'école.

La somme restant à payer après déduction du subside par ces mêmes parents, à titre de rétributions scolaires, est répartie par tête d'élève entre tous les enfants de 6 à 12 ans susceptibles de fréquenter l'école; la part de ces rétributions incombant aux enfants de parents indigents est à supporter par la caisse communale, tandis que les parents solvables doivent payer les rétributions attribuées à leurs enfants, et qui sont dans le cas d'être acquittées d'après l'une des manières prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'art. 25 de la loi du 26 juillet 1843.

A la huitième et à la neuvième colonne du même état figurent les subsides alloués pour que les écoles de certaines localités puissent être convenablement organisées et les instituteurs préposés à certaines écoles suffisamment rétribués.

Il est évident que si les conditions sous lesquelles ces derniers subsides sont accordés, et qui se trouvent à la dixième colonne de l'état, n'étaient pas remplies, les subsides ne pourraient pas être liquidés au profit des écoles intéressés.

Ich bin geneigt anzunehmen, daß im Laufe des kommenden Schuljahres die Gemeindeverwaltungen fortfahren werden, wie dies während der drei letztverflossenen Jahre schon geschehen, die materielle Lage der Schullehrer zu verbessern.

Es ist augenfällig, daß, wenn während der zehn ersten auf die Promulgation des Gesetzes vom 26. Juli 1843 folgenden Jahre, das Gehalts-Minimum von Fr. 317,46 hinreichend sein konnte, dies seit mehrern Jahren, bei den gesteigerten Preisen aller Subsistenz-Mittel, der Fall nicht mehr ist. Wenn in Folge dessen die Gemeinden wünschen Schullehrer zu besitzen, unter welchen ihre Schulen gedeihen, so müssen sie denselben nothwendiger Weise ein zum Auskommen hinreichendes Gehalt bewilligen.

Es ist der Regierung nicht unbekannt, daß die Kosten des Primär-Unterrichtes für gewisse schwach bevölkerte Ortschaften, ungeachtet der Erleichterung, welche sie denselben durch Bewilligung von beträchtlichen Subsiden verschafft, noch immer drückend sind. Wenn es jedoch solchen Ortschaften nicht gegönnt ist die Stellung ihrer Lehrer zu verbessern, so möchte es vortheilhafter erscheinen, ihre Schule mit derjenigen einer benachbarten Section unter einem bessern Lehrer zu vereinigen, als in der eigenen Ortschaft eine unbedeutende Schule mit einem bisweilen schlecht befähigten Lehrer zu halten, unter dessen Leitung die Kinder gewöhnlich um so geringere Fortschritte machen, als zugleich bei einer geringen Schülerzahl der Stachel des Wetteifers fehlt, welcher auf stärker besuchte Schulen einen oft so glücklichen Einfluß ausübt.

Die nämlichen Beweggründe sollen ebenfalls die Gemeinde-Verwaltungen bestimmen in derselben Ortschaft keine zwei getrennten Schulen zu halten, wenn die Hilfsmittel nicht hinreichen einen Lehrer und einen Unterlehrer, oder einen Lehrer und eine Lehrerin passend zu besolden. Eine gute Schule unter einem fähigen und hinreichend besoldeten Lehrer verdient immer den Vorzug vor zwei schwach

J'aime à croire que pour l'année scolaire prochaine les administrations communales continueront, ainsi que cela a déjà eu lieu pour les trois dernières années, à améliorer la position matérielle des instituteurs.

Il est évident que si durant les dix premières années qui ont suivi la promulgation de la loi du 26 juillet 1843, le minimum de traitement, frs. 317 46, a pu être suffisant, il n'en est plus de même depuis plusieurs années, le prix de tous les objets nécessaires à la vie ayant considérablement augmenté. Si en conséquence les communes désirent conserver des instituteurs capables de faire prospérer leurs écoles, elles doivent nécessairement leur allouer un traitement qui leur suffit pour les faire subsister convenablement.

Le Gouvernement n'ignore pas que pour certaines localités peu populeuses les charges de l'instruction primaire sont assez onéreuses, bien qu'il leur vienne en aide au moyen de subsides considérables; mais si ces endroits ne peuvent effectivement pas améliorer la position de leurs instituteurs, il serait probablement plus avantageux qu'ils fussent réunis à l'école d'une autre section voisine, ayant un bon instituteur, au lieu de n'avoir chez eux qu'une école peu importante et tenue par un maitre souvent incapable, sous la direction duquel les enfants font ordinairement d'autant moins de progrès, qu'à raison du petit nombre d'élèves ils ne sont guère stimulés par l'émulation qui exerce une si heureuse influence dans les écoles fréquentées par un assez grand nombre d'élèves.

Les mêmes considérations doivent aussi engager les autorités communales à ne pas créer deux écoles séparées dans une même localité, lorsque les ressources suffisantes manquent pour salarier convenablement un instituteur en chef et un sous-maitre, ou un instituteur et une institutrice; il est toujours préférable d'avoir une bonne école, tenue par un instituteur capable et convenablement rétribué, que d'en avoir deux fréquen-

besuchten Schulen mit einem weniger befähigten, weil unzulänglich besoldeten Personale.

Ich ersuche die HH. Districts-Commissäre dafür Sorge zu tragen, daß die Berathungen über die Einrichtung der Schulen ihres Verwaltungskreises spätestens für den 25. September künftig an mich gelangen.

Sie werden diese Berathungen, in dem Maße dieselben bei ihnen eingehen, prüfen, besonders untersuchen, ob der nach Vorschrift von Nr. 4 Art. 42 des Gesetzes beigefügte Gesammt-Etat die genaue Zusammenstellung der Berathung darbietet, und alles den Bestimmungen des Gesetzes nicht Entsprechende berichtigen lassen, bevor sie die Stücke an mich absenden.

Luxemburg den 20. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

tées par un faible nombre d'élèves et dirigées par un personnel moins capable parce qu'il n'est pas bien salarié.

Je prie MM. les commissaires de district de veiller à ce que les délibérations sur l'organisation des écoles de leur ressort me parviennent pour le 25 septembre prochain au plus tard.

Au fur et à mesure que ces délibérations leur seront transmises, ils les vérifieront; ils examineront surtout si l'état général y joint au prescrit du N° 4 de l'art. 42 de la loi présente le résumé exact de la délibération, et ils feront rectifier avant de me l'adresser, tout travail qui ne répondrait pas aux dispositions de la loi.

Luxembourg, le 20 juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Ernennung eines Schöffen.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Heinrich Dupont, Färber und Gemeinderaths-Mitglied zu Beaufort, zum Schöffen der Gemeinde gleichen Namens ernannt worden.

Luxemburg den 20. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Nomination d'un échevin.

Par arrêté de ce jour, le sieur Henri *Dupont*, teinturier et conseiller communal à Beaufort, a été nommé échevin de la commune de ce nom.

Luxembourg, le 20 juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Gesellschaft-Agent.

Hr. Heinrich Graff von Bondorf ist in Ersetzung des Hrn. Jakob Graff als Unter-Agent des Hrn. Steichen, bevollmächtigten Agenten der

Avis. — Agent d'assurances.

Le sieur Henri *Graff* de Bigonville a été agréé, en remplacement du sieur Jacques Graff, comme sous-agent du sieur Steichen, agent fondé de

Compagnie belge d'assurances générales, bestätigt worden.

Luxemburg den 23. Juli 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

pouvoir de la Compagnie belge d'assurances générales.

Luxembourg, le 23 juillet 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Maße und Gewichte.

Hr. de Waha, Accisen-Beamte 3. Classe zu Hosingen, ist in Gemäßheit des Gesetzes vom 9. November 1859 damit beauftragt, die Zuwiderhandlungen gegen die Gesetze und Reglemente über Maße und Gewichte zu erforschen und zu constatiren.

Luxemburg den 26. Juli 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Poids et mesures.

Le sieur *de Waha*, commis de 3e classe des accises à Hosingen, a été commissionné en vertu de la loi du 9 novembre 1859, pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements sur les poids et mesures.

Luxembourg, le 26 juillet 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Polizei-Reglement.

In seinen Sitzungen vom 14. Mai und 5. Juli letzthin hat der Gemeinderath von Bettendorf ein Polizei-Reglement gegen Feuersgefahren beschlossen.

Gemäß Bescheinigung des Bürgermeisters vom 20. dieses Monats ist besagtes Reglement vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 26. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Règlement de police.

Le conseil communal de Bettendorf a, dans ses séances des 14 mai dernier et 5 juillet courant, arrêté un règlement de police contre les dangers d'incendie.

Ce règlement a été dûment publié, suivant certificat du bourgmestre du 20 de ce mois.

Luxembourg, le 26 juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Oeffentliche Belobung.

In der Section Rodingen, Gemeinde Petingen, ist während der Nacht vom 21—22 eine Feuersbrunst ausgebrochen, bei welcher sich nachbenannte Personen durch den Muth und die Aufopferung, womit sie die Weiterverbreitung des Brandes bekämpften, hervorgethan haben:

Avis. — Actes de dévouement.

Dans la nuit du 21 au 22 juillet courant, un incendie a éclaté dans la section de Rodange, commune de Pétange; les personnes suivantes se sont particulièrement distinguées par leur courage et leur dévouement pour arrêter les progrès du sinistre :

1. J. B. Reichling, Pfarrer zu Rollingen;
2. Jacob Peiffer, Taglöhner zu Rodingen, welcher mit Lebensgefahr ein Kind aus den Flammen rettete;
3. J. Jos. Philippart, Taglöhner daselbst;
4. J. Fournelle, Steinhauer daselbst;
5. Christoph Lucas, Hufschmied zu Rollingen;
6. Jos. Bontems, id. id.

Das aufopfernde Benehmen dieser Personen verdient zur öffentlichen Kenntnis gebracht zu werden.

Luxemburg den 30. Juli 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

1° J.-B. *Reichling*, curé à Lamadelaine;
2° Jacques *Peiffer*, journalier à Rodange, qui au péril de sa vie a sauvé un enfant des flammes;
3° J.-Jos. *Philippart*, journalier au même lieu;
4° Jean *Fournelle*, tailleur de pierres au même lieu;
5° Christophe *Lucas*, maréchal-ferrant à Lamadelaine;
6° Jos. *Bontems*, maréchal-ferrant au même lieu.

Leur conduite généreuse mérite d'être portée à la connaissance du public.

Luxembourg, le 30 juillet 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Oeffentliche Belobung.

Aus einem Berichte der Bürgermeister und Schöffen der Stadt Luxemburg geht hervor, daß der Schneider Nikolas Stephany, aus Clausen, am 26. Juli letzthin mit eigner Lebensgefahr ein Kind rettete, welches auf dem Puncte war in der Alzette zu ertrinken.

Diese muthige und aufopfernde Handlung verdient zur öffentlichen Kenntnis gebracht zu werden.

Luxemburg, den 2. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Acte de dévouement.

Il résulte d'un rapport des bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg que le 26 juillet dernier le sieur Nicolas *Stephany*, tailleur d'habits à Clausen, à sauvé au péril de sa vie, un enfant qui était sur le point de périr dans l'Alzette.

Cet acte de courage et de dévouement mérite d'être porté à la connaissance du public.

Luxembourg, le 2 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Gesellschaft-Agent.

Hr. Stephany, Gemeinde-Sekretär zu Remich, ist als Agent der Compagnie belge d'as-

Avis. — Agent d'assurances.

Le sieur *Stephany*, secrétaire communal à Remich, a été agréé comme agent particulier de

suraNces générales, in Ersetzung des Hrn. Bonertz, bestätigt worden.

Luxemburg den 2. August 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

la Compagnie belge d'assurances générales à Bruxelles, en remplacement du sieur Bonertz.

Luxembourg, le 2 août 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Rundschreiben, die Aufstellung der Gemeinde-Büdgets für 1861 betreffend.

Auf Grund der bezüglichen Bestimmungen versammeln sich die Gemeinderäthe jedes Jahr während der 1. Hälfte des Monats September, um zur Aufstellung der Einnahmen- und Ausgaben-Büdgets ihrer Gemeinden während des nächstfolgenden Jahres zu schreiten, damit die betreffenden Stücke vor dem 1. November der Oberbehörde zur Genehmigung vorgelegt werden können.

Ich ersuche demnach die Gemeindeverwaltungen, die zur Aufstellung der Büdgets fürs Dienstjahr 1861 erforderlichen Elemente ohne Verzug zu sammeln und die geeigneten Maßnahmen zur Vollziehung der erwähnten Bestimmungen zu treffen.

Zu diesem Behufe werden sie mein Rundschreiben vom 1. August 1859, Instructionen-Sammlung vom nämlichen Jahre S. 73, zur Richtschnur nehmen.

Die übrigen Behörden und Beamten, welche der Gegenstand betrifft, werden sich ebenfalls darnach richten.

Die zur Aufstellung der Gemeinde-Büdgets von 1861 erforderlichen Druckformulare werden den Gemeindeverwaltungen sogleich nach Empfang gegenwärtigen Rundschreibens zugehen.

Luxemburg den 3. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Circulaire relative à la formation des budgets communaux pour 1861.

Les dispositions sur la matière veulent que les conseils communaux se réunissent chaque année dans la 1re quinzaine du mois de septembre, à l'effet de régler les budgets des dépenses et des recettes de leurs communes pour l'année suivante, et que ces documents soient soumis à l'approbation de l'autorité supérieure avant le 1er novembre.

Je prie par conséquent les administrations communales de s'occuper dès à présent à rassembler les éléments dont elles auront besoin pour la formation des budgets de l'exercice 1861, et de faire en sorte que les susdites dispositions reçoivent leur exécution.

Elles se reporteront à ce sujet, pour s'y conformer, à ma circulaire du 1er août 1859, insérée au Recueil de la même année, page 73.

Les autres autorités et fonctionnaires que la chose concerne voudront bien s'y conformer aussi.

Quant aux cadres nécessaires à la confection des budgets communaux de 1861, ils parviendront aux administrations communales immédiatement après la réception de la présente circulaire.

Luxembourg, le 3 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Ernennung von Gerichtsvollziehern.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 29. Juli letzthin sind zu Gerichtsvollziehern ernannt worden 1° beim Bezirksgericht zu Luxemburg, mit dem Wohnsitz zu Remich, Hr. Christian Herchen, Anwalts-Gehülfe zu Luxemburg; 2° beim Bezirksgericht zu Diekirch, mit dem Wohnsitz zu Echternach, Hr. Heinrich Hübsch, Anwalts-Gehülfe zu Diekirch.

Luxemburg, den 3. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Nomination d'huissiers.

Par arrêté royal grand-ducal du 29 juillet dernier, ont été nommés aux fonctions d'huissier 1° le s^r Chrétien *Herchen*, clerc d'avoué à Luxembourg, près le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, à la résidence de Remich, et 2° le s^r Henri *Hubsch*, clerc d'avoué à Diekirch, près le tribunal d'arrondissement à Diekirch, à la résidence d'Echternach.

Luxembourg, le 3 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

RELEVE comparatif du produit des impôts indirects pendant le 1er semestre 1859 et le 1er semestre 1860.

NATURE DES IMPOTS.	1/2 des évaluations du budget de 1860.	Recouvrement du 1er semestre 1859.	Recouvrement du 1er semestre 1860.	*Observations.*
Accises. Vin indigène	12,500	11,586	20,114	
Eaux-de-vie indigènes et Uebergangsabgabe	40,000	49,248	29,464	
Bière	17,500	31,503	30,314	
Timbre de quittances	650	855	600	
Vente de sel	184,500	176,710	174,012	
Enregistrement et domaines. Timbre	63,000	56,955	62,425	
Enregistrement	212,500	242,992	292,320	
Greffe	5,500	6,064	6,196	
Hypothèques	22,000	26,471	27,168	
Successions	31,500	40,995	32,790	
Centimes additionnels	70,000	82,431	92,971	
Droits en sus et amendes	6,000	6,812	4,392	
Postes. Taxes des lettres et autres recettes	41,000	47,507	50,909	
Timbre des journaux étrangers	1,550	1,857	1,934	
TOTAUX	708,200	781,986	825,809	

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 40.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

Samstag, 11. August 1860.

Samedi, 11 août 1860.

Beschluß vom 4. August 1860, den Concurs zwischen mehrern Schulen des Districtes Mersch betreffend.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht der Art. 94 und 95 des Gesetzes vom 26. Juli 1843 über den Primär-Unterricht;

Nach Einsicht des Beschlusses des ständigen Ausschusses der Unterrichts-Commission vom 26. Mai letzthin, gutgeheißen den darauffolgenden 3. Juni, wodurch das Reglement für die Abhaltung des Concurses, welcher gegen Ende des laufenden Schuljahres zwischen mehrern Schulen des Districtes Mersch stattfinden soll, festgesetzt wird;

Nach Einsicht der vom erwähnten Ausschuß gestellten Anträge über die Abhaltung dieses Concurses und in Betreff der zur Theilnahme an demselben bezeichneten Schulen;

Beschließt:

Art. 1.

Der Concurs zwischen den Schulen des Districtes Mersch wird zu Mersch, im Primärschulgebäude, Dinstag den 28. August c. und, wo nöthig, an den darauffolgenden Tagen jedesmal um 8 Uhr Vormittags stattfinden.

Arrêté du 4 août 1860, concernant le concours entre plusieurs écoles du district de Mersch.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Vu les articles 94 et 95 de la loi du 26 juillet 1843, sur l'instruction primaire;

Vu l'arrêté du comité permanent de la commission d'instruction du 26 mai dernier, approuvé le 3 juin suivant, portant règlement pour la tenue du concours qui doit avoir lieu vers la fin de l'année scolaire courante entre plusieurs écoles du district de Mersch;

Vu les propositions du même comité concernant la tenue dudit concours et les écoles désignées pour y prendre part;

Arrête:

Art. 1er.

Le concours entre les écoles du district de Mersch aura lieu à Mersch, dans le local des écoles primaires, le mardi, 28 août courant, et les jours suivants, s'il y a lieu, chaque fois à huit heures du matin.

Art. 2.

Die Jüry, vor welcher dieser Concurs stattfinden soll, wird bestehen aus den

HH. Mongenast, Districts-Commissär zu Mersch, Präsident;

Majerus, Dechant und Inspector der Schulen des Cantons Mersch;

Hoffmann, Friedensrichter des Cantons Mersch;

Scheid, Inspector der Schulen des Cantons Redingen;

Müller, Director der Normalschule zu Luxemburg;

Gloner, Cantonal-Arzt zu Mersch;

beide Letztern in der Eigenschaft als vom ständigen Ausschuß der Unterrichts-Commission bezeichnete Mitglieder, die Uebrigen als Mitglieder von Rechtswegen.

Art. 3.

Die zur Theilnahme am Concurs bezeichneten Schulen sind:

Canton Mersch:

Diejenigen von Lintgen, Heffingen, Fischbach, Reuland, Mösdorf, Hollenfels, Lorenzweiler, Buschdorf, Schönfels und Böwingen.

Canton Redingen:

Diejenigen von Perel, Roodt, Rippweiler, Bettborn, Beckerich, Nagem, Calmus, Dellen, Ospern und Redingen.

Art. 4.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt und jedem Mitgliede der Jüry eine Ausfertigung desselben zur Benachrichtigung zugestellt werden.

Luxemburg, den 4. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Art. 2.

Le jury devant lequel ce concours aura lieu, sera composé de

MM. *Mongenast*, commissaire de district à Mersch, en qualité de président;

Majerus, curé-doyen et inspecteur des écoles du canton de Mersch;

Hoffmann, juge de paix du canton de Mersch;

Scheid, inspecteur des écoles du canton de Redange;

Muller, directeur de l'école normale à Luxembourg;

Gloner, médecin cantonal à Mersch;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par le comité permanent de la commission d'instruction, et les autres comme membres de droit.

Art. 3.

Les écoles désignées pour prendre part au concours sont:

Canton de Mersch:

Celles de Lintgen, Heffingen, Fischbach, Reuland, Mœsdorf, Hollenfels, Lorenzweiler, Buschdorf, Schœnfels, Bœvange.

Canton de Redange:

Celles de Perlé, Roodt, Rippweiler, Bettborn, Beckerich, Nagem, Calmus, Dellen, Ospern et Redange.

Art. 4.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial et une expédition en sera adressée à chacun des membres du jury, pour information.

Luxembourg, le 4 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Ernennung eines Notars.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 29. Juli letzthin ist Hr. Leopold Franz Joseph Bian zum Notar im Canton Redingen, mit dem Amtswohnsitz zu Redingen, ernannt worden.

Luxemburg den 3. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis. — Nomination d'un notaire.

Par arrêté R. G.-D. du 29 juillet dernier, le sieur Léopold-François-Joseph *Bian* a été nommé notaire dans le canton et à la résidence de Redange.

Luxembourg, le 3 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agent.

Hr. Deutsch von Müllendorf ist als Agent der Versicherungs-Gesellschaft La Providence bestätigt worden.

Luxemburg den 6. August 1860.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Avis. — Agent d'assurances.

Le sieur *Deutsch* de Mullendorf a été agréé comme agent de la Compagnie d'assurances *La Providence*.

Luxembourg, le 6 août 1860.

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Bekanntmachung. — Luxemburgisches Jäger-Corps.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 1. August 1860 ist Hr. E. G. L. W. van Heemskerk, Aide-de-Camp Sr. M., Oberst-Lieutenant Commandant der Luxemburger Jäger, zum Obersten befördert worden.

Luxemburg den 7. August 1860.

Für den Staatsminister, Präsidenten der Regierung,

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Avis. — Corps des chasseurs Luxembourgeois.

Par arrêté royal grand-ducal du 1er août 1860, le sr E.-G.-L.-G. *van Heemskerk*, aide-de-camp de S. M., Lieutenant colonel, commandant en chef des chasseurs Luxembourgeois, est promu au grade de colonel.

Luxembourg, le 7 août 1860.

Pr le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Mittel- und Gewerbschule zu Echternach.

Schluß des Schuljahres 1859—1860.

Die besondere Inspection, welche das Curatorium durch Beschluß des Hrn. Staatsministers, Präsidenten der Regierung, während der letzten vierzehn Tage des laufenden Schuljahres vorzunehmen beauftragt ist, wird öffentlich sein und Freitag den 17. und Samstag den 18. August c. von 8 Uhr bis Mittag und von 2 Uhr bis 4 stattfinden.

Die feierliche Vertheilung der Preise ist auf Sonntag den 19. August um 3 Uhr Nachmittags festgesetzt.

Die Eltern und Vormünder der Schüler, so wie alle Freunde des Unterrichts und der Erziehung sind gebeten diese Feierlichkeit mit ihrer Gegenwart zu beehren.

École moyenne et industrielle d'Echternach.

CLÔTURE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1859—1860.

L'inspection spéciale que la commission des curateurs a été chargée par l'arrêté de M. le Ministre d'État, président du Gouvernement, de faire pendant la dernière quinzaine de la présente année scolaire, sera publique, et aura lieu le vendredi 17, et samedi 18 août courant, de huit heures à midi et de deux à quatre heures.

La distribution solennelle des prix aura lieu dimanche, 19 août, à trois heures de relevée.

Les parents et tuteurs des élèves ainsi que tous les amis de l'instruction et de l'éducation sont priés d'honorer de leur présence cette solennité scolaire.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 41.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE

Samstag, 18. August 1860.

Samedi, 18 août 1860.

Bekanntmachung, betreffend eine Abänderung im Postdienste zwischen Echternacherbrück und Trier.

Gemäß einer seitens der Ober-Post-Direction zu Trier mir zugegangenen Mittheilung wird vom 15. August 1860 ab der Gang des Depeschen-Transport- und Fahrpost-Dienstes zwischen Trier und Echternacherbrück stattfinden, wie folgt:

Abfahrt von Trier um 5 Uhr 30 Morgens, statt um 4 Uhr 30 Nachmittags.

Abfahrt von Echternacherbrück um 3 Uhr Nachmittags, statt um 4 Uhr 30 Morgens.

Luxemburg den 14. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Avis concernant un changement dans le service des postes entre Echternacherbruck et Trèves.

Suivant une communication que je viens de recevoir de la part de la direction supérieure des postes à Trèves, le service du transport des dépêches et des messageries entre Trèves et Echternacherbruck a été modifié comme suit, à partir du 15 août 1860 :

Départ de Trèves à 5 heures 30 du matin au lieu de 4 heures 30 du soir;

Départ d'Echternacherbruck à 3 heures du soir, au lieu de 4 heures 30 du matin.

Luxembourg, le 14 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Oeffentliche Belobung.

Aus den Berichten, welche der Regierung über die am 9. Juli letzthin zu Beckerich ausgebrochene Feuersbrunst zugegangen sind, ergiebt sich, daß die Vermeidung größerer Verluste hauptsächlich dem Muthe und der Aufopferung der HH. Hames,

Avis. — Actes de dévouement.

Les rapports qui sont parvenus au Gouvernement au sujet de l'incendie qui a éclaté à Beckerich le 9 juillet dernier, constatent que c'est principalement au courage et au dévouement des sieurs *Hames*, douanier et chef de poste, et Seb.

Zollbeamten und Stations-Chef, und Sebastian Schiltz, aus Beckerich, zuzuschreiben ist.

Das aufopfernde Benehmen derselben verdient zur öffentlichen Kenntnis gebracht zu werden.

Luxemburg den 13. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Schiltz, de Beckerich, que l'on doit de ne pas avoir à déplorer des pertes plus considérables.

Leur conduite généreuse mérite d'être portée à la connaissance du public.

Luxembourg, le 13 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung, betreffend eine Abänderung in der Versendung der Correspondenz nach Frankreich.

In Folge der Abänderung der Abgangsstunde des 2. Eisenbahnzuges zwischen Luxemburg und Metz wird die Versendung der nach Frankreich bestimmten Depeschen, statt um 9 Uhr 25, um 8 Uhr 10 Vormittags stattfinden und um 9 Uhr 30 in Thionville, um 11 Uhr 40 in Metz ankommen.

Diese Abänderung, welche mit dem 16. dieses Monats eintreten wird, ist auf die seit dem 30. Juni letzthin veröffentlichte Tabelle des Postdienstes einzutragen.

Luxemburg den 13. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis concernant un changement dans l'expédition des correspondances pour la France.

Par suite de la modification de l'heure du départ du 2e service du chemin de fer entre Luxembourg et Metz, l'expédition des dépêches pour la France aura lieu à 8 heures 10 du matin, au lieu de 9 heures 25; arrivée à Thionville à 9 heures 30, à Metz à 11 heures 40 du matin.

Ce changement qui sera introduit à partir du 16 de ce mois, est à porter sur le tableau indicateur des services publié à partir du 30 juin dernier.

Luxembourg, le 13 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Studienbörsen.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 9. August 1860 ist die Stiftung der durch die verstorbene Anna Noblet, vormalige Krämerin zu Luxemburg, gegründeten Studienbörse genehmigt worden.

Luxemburg den 14. August 1860.

Für den Staatsminister, Präsidenten der Regierung,
Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Bourses d'études.

Un arrêté royal grand-ducal du 9 août 1860, a autorisé l'établissement de la fondation de la bourse d'études instituée par feu Anne *Noblet*, en son vivant marchande à Luxembourg.

Luxembourg, le 14 août 1860.

Pr le Ministre d'État, président du Gouvernement,
Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Gewähr gegen Nachdruck.

Laut Vorschrift des Art. 6 des Gesetzes vom 25. Januar 1817 und in Gemäßheit des Art. 3 des Königl.-Großh. Beschlusses vom 1. December 1856 sind hinterlegt worden:

a) Die Sammlung von Steindruckbildern „Erinnerung an Luxemburg, Lithographie Erasmy", enthaltend: 1° die Unterstadt Grund mit dem Rahm vom Hl. Geist aus; 2° der Bahnhof; 3° der Viaduct über das Petrusthal; 4° das Regierungs-Gebäude; 5° das Ständehaus; 6° das Neuthor; 7° der Paradeplatz; 8° das Arsenal und 9° das Stadthaus nebst Wilhelmsplatz.

b) Die autographirte „Post- und Eisenbahn-Karte des Großherzogthums Luxemburg, von Math. Erasmy, Maßstab 1/160,000. Fahrplan. Druck und Verlag der Lithographie Erasmy in Luxemburg."

Luxemburg den 15. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Garantie contre la contrefaçon.

Ont été déposés aux vœux de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal grand-ducal du 1er décembre 1856:

a) Le dessin lithographique intitulé: «Erinnerung an Luxemburg. — Lithographie Erasmy» et comprenant des vues désignées par 1° Die Unterstadt Grund mit dem Rahm vom hl. Geist aus; 2° Der Bahnhof; 3° Der Viaduc über das Petrusthal; 4° Das Regierungsgebäude; 5° Das Ständehaus; 6° Das Neuthor; 7° Der Paradeplatz; 8° Arsenal et 9° Das Stadthaus nebst Wilhelmsplatz;

b) La carte géographique autographiée intitulée: «Post- und Eisenbahnkarte des Groszherzogthums Luxemburg von Math. Erasmy, Maasstab 1 à 160,000 Meter.—Fahrplan. — Druck und Verlag der Lithographie Erasmy in Luxemburg.»

Luxembourg, le 15 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Entlassung eines Bürgermeisters.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 9. dieses Monats ist dem Hrn. Mathias Wawer, Notar zu Ehnen, auf sein Gesuch ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Bürgermeister der Gemeinde Wormeldingen bewilligt worden.

Luxemburg den 15. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Démission d'un bourgmestre.

Par arrêté royal grand-ducal du 9 de ce mois, il a été accordé au sieur Mathias *Wawer*, notaire à Ehnen, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Wormeldange.

Luxembourg, le 16 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Französisches Vice-Consulat.

Unter Datum vom heutigen Tage hat die Großherzogliche Regierung dem, in Ersetzung des zu andern Functionen berufenen Hrn Thenon, zum Agent vice-consul von Frankreich im Großher-

Avis. — Vice-consulat de France.

Sous la date de ce jour, le Gouvernement grand-ducal a délivré l'exéquatur à M. *Mahon*, nommé agent vice-consul de France dans le Grand-Duché de Luxembourg, à la résidence d'Eich, en

zogthum, mit dem Wohnsitz in Eich, ernannten Hrn. Mahon das Exequatur ertheilt.

Luxemburg, den 16. August 1860.

Für den Staatsminister, Präsidenten der Regierung,
Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

remplacement de M. *Thenon*, appelé à d'autres fonctions.

P^r *le Ministre d'État, président du Gouvernement,*
Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 9. August 1860 ist Hr. Peter Moseler aus Zeltingen (Preußen), Faßbinder zu Grevenmacher, ermächtigt worden seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 15. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 9 août 1860, le sieur Pierre *Moseler*, natif de Zeltingen (Prusse), actuellement tonnelier à Grevenmacher, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 15 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 9. August 1860 ist Hr. Pet. Blasius aus Euren (Preußen), Ackersmann zu Rosport, ermächtigt worden seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg, den 15. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 9 août 1860, le sieur Pierre *Blasius*, d'Euren (Prusse), actuellement cultivateur à Rosport, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 15 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Entlassung eines Bürgermeisters.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 9. dieses Monats ist dem Hrn. Theodor de Wacquant, Arzt zu Föttz, auf sein Gesuch ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Bürgermeister der Gemeinde Monnerich bewilligt worden.

Luxemburg den 15. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Démission d'un bourgmestre.

Par arrêté royal grand-ducal du 9 de ce mois il a été accordé au sieur Théodore *de Wacquant*, médecin à Fœtz, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Mondercange.

Luxembourg, le 15 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Beschluß, durch welchen die Taxe der Arzneimittel und anderer pharmaceutischen Zubereitungen abgeändert wird.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht der Königl.-Großh. Verordnung vom 12. October 1841 über die Einrichtung des Medicinal-Wesens;

Auf den Bericht des Medicinal-Collegiums vom 6. August c.;

Beschließt:

Art. 1.

Die im Memorial II. S. 107 veröffentlichte Arzneimittel-Taxe erleidet nachstehende Abänderungen:

Arrêté portant modification à la taxe des médicaments et autres préparations pharmaceutiques.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, portant organisation du service médical;

Vu le rapport du collége médical du 6 août c[t].;

Arrête:

Art. 1[er].

Les changements suivants sont introduits dans la taxe des médicaments, publiée au Mémorial, II, page 107.

Crocus	Drachm.	fr.	1 13
— cunc.	id.		1 30
— pulv.	id.		1 60
Elix. prop. Paracel.	Uncia.		» 88
Empl. de Galbau. croc	id.		1 34
— oxycroc.	id.		1 67
Tinctur. opii croc.	Drachm.		» 25
Syr. croci	Uncia.		» 38
Hyrudin, la pièce.			» 30

Art. 2.

Diese Abänderungen sollen ins „Memorial" eingerückt werden.

Luxemburg den 16. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Art. 2.

Ces changements seront insérés au Mémorial.

Luxembourg, le 16 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Durch Königlich Großherzoglichen Beschluß vom 11. d. Mts. ist der bisherige Nebenzollamts-Assistent Papier zum Zollerheber beim Neben-Zollamt I zu Steinfort definitiv ernannt worden.

Luxemburg, den 14. August 1860.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Marktpreise. — 1te Hälfte des Monats Juli 1860.

Mercuriales. — 1re *quinzaine du mois de juillet* 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENRÉES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	25	34	25	„	26	50	25	„	25	50	24	73	22	75	24	97
Mengkorn. — Méteil. .	id.	24	25	23	50	22	50	23	50	24	„	23	21	22	„	23	28
Roggen. — Seigle. . .	id.	18	50	20	25	21	„	20	„	„	„	„	„	17	75	19	50
Gerste. — Orge	id.	15	50	15	„	„	„	15	„	17	50	15	45	13	75	15	32
Geschälte Gerste. - Orge mondé.	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Spelz. — Épeautre . .	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Buchweizen.— Sarrazin	id.	„	„	14	„	12	50	12	50	„	„	„	„	„	„	13	„
Hafer. — Avoine . . .	id.	9	„	7	„	7	25	7	50	7	30	7	33	7	25	7	37
Erbsen. — Pois	id.	„	„	15	„	„	„	14	„	21	„	„	„	„	„	16	67
Linsen. — Lentilles . .	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	„	„	„	„	6	25	7	„	„	„	9	60	5	75	7	45
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	„	„	„	50	„	55	„	52	„	„	„	46	„	„	„	51
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil . . .	id.	„	„	„	35	„	45	„	40	„	„	„	39	„	„	„	40
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	„	„	„	„	„	40	„	32	„	„	„	„	„	„	„	36
Butter. — Beurre. . .	id.	1	75	1	40	1	40	1	40	1	80	1	55	1	70	1	57
Heu. — Foin	100 kil.	„	„	„	„	„	„	7	„	„	„	„	„	„	„	7	„
Stroh. — Paille. . . .	id.	„	„	„	„	„	„	3	„	„	„	„	„	„	„	3	„
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	„	„	„	„	8	„	7	75	„	„	„	„	9	41
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„

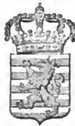
Marktpreise. — 2te Hälfte des Monats Juli 1860.

Mercuriales. — 2e quinzaine du mois de juillet 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENRÉES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment.	Hectolitre	23	"	23	"	23	"	22	50	23	50	23	15	22	75	23	27
Mengkorn. — Méteil.	id.	21	65	21	50	22	25	20	50	22	25	21	30	21	75	21	60
Roggen. — Seigle.	id.	"	"	19	"	19	75	17	50	16	50	"	"	17	12	17	97
Gerste. — Orge.	id.	"	"	14	50	"	"	15	"	15	"	13	58	12	75	14	16
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. — Épeautre	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchweizen. — Sarrazin	id.	"	"	13	"	14	50	12	50	"	"	"	"	"	"	13	33
Hafer. — Avoine	id.	8	14	7	"	7	50	8	"	7	75	7	45	7	"	7	55
Erbsen. — Pois	id.	"	"	15	"	20	"	14	"	"	"	"	"	"	"	16	33
Linsen. — Lentilles	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	5	"	"	"	6	25	7	"	"	"	7	87	5	"	6	22
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	"	"	"	50	"	50	"	50	"	"	"	44	"	"	"	48
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil	id.	"	"	"	35	"	45	"	38	"	"	"	35	"	"	"	38
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	"	"	"	"	"	37	"	30	"	"	"	"	"	"	"	33
Butter. — Beurre	id.	1	40	1	40	1	50	1	33	1	55	1	45	1	65	1	47
Heu. — Foin	100 kil.	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	7	"
Stroh. — Paille	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	"	"	"	"	8	"	7	75	"	"	"	"	9	42
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 42.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE

Samstag, 25. August 1860.

Samedi, 25 août 1860.

Bekanntmachung. — Ernennung der Prüfungs-Jürys für 1860—1861.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 29. Juli letzthin sind ernannt worden:

1° Zu Mitgliedern der Prüfungs-Jürys für die Verleihung der Grade während 1860—1861;

a) In der Rechtswissenschaft:

Die HH. Augustin, vormaliger General-Director, Regierungs-Commissar für die Eisenbahn-Angelegenheiten;

Lefort, Rath beim Obergerichtshof;

Ulveling, Regierungsrath;

Vannerus, Substitut des Staats-Anwaltes zu Luxemburg;

L. Würth, Advocat-Anwalt zu Luxemburg.

b) In der Medicin:

Die HH. Aschmann, Doctor der Medicin, der Chirurgie und der Geburtshilfe zu Luxemburg;

Becker, Doctor der Medicin, der Chirurgie und der Geburtshilfe zu Echternach;

Avis. — Nomination des jurys d'examen pour 1860 à 1861.

Par arrêté R. G.-D. du 29 juillet dernier, sont nommés :

1° Membres des jurys d'examen pour la collation des grades pendant l'année 1860 à 1861 :

a) *Pour le droit :*

Les s^rs *Augustin*, ancien Directeur-général, commissaire du Gouvernement pour les affaires du chemin de fer;

Lefort, conseiller à la cour supérieure de justice;

Ulveling, conseiller de Gouvernement;

Vannerus, substitut du procureur d'État à Luxembourg, et

L. *Würth*, avocat-avoué à Luxembourg.

b) *Pour la médecine :*

Les s^rs *Aschmann*, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchement à Luxembourg;

Becker, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchement à Echternach;

Die HH. Neumann, Doctor der Medicin und der Geburtshilfe und Chirurg zu Luxemburg;

de Wacquant, Doctor der Medicin, der Chirurgie und der Geburtshilfe zu Fötz;

Reuter, Doctor der Medicin, Chirurg und Geburtshelfer zu Luxemburg.

c) In der Philosophie und den schönen Wissenschaften:

Die HH. Engling, Professor der Philosophie am Athenäum;

Neumann, Professor und Censor am Athenäum;

Housse, Professor am Athenäum;

Schötter, id. id.;

Schaack, id. id.

d) In den physischen und mathematischen Wissenschaften:

Die HH. Mersch-Faber, Mitglied des Staatsrathes zu Luxemburg;

Michaëlis, Professor der Mathematik am Athenäum;

de Colnet-d'Huart, Professor am Athenäum;

Moris, Professor der Physik am Athenäum;

E. Salentiny, Doctor der Wissenschaften zu Luxemburg.

e) In den Naturwissenschaften:

Die HH. Aschmann, Doctor der Medicin, der Chirurgie und der Geburtshilfe zu Luxemburg;

Reuter, Professor der Chemie am Athenäum;

Neumann, Doctor der Medicin und der Geburtshilfe und Chirurg zu Luxemburg;

Les s^rs *Neumann*, docteur en médecine et en accouchement et chirurgien à Luxembourg;

de Wacquant, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchement à Fœtz;

Reuter, docteur en médecine, chirurgien et accoucheur à Luxembourg.

c) *Pour la philosophie et les lettres :*

Les s^rs *Engling*, professeur de philosophie à l'Athénée;

Neumann, professeur et censeur à l'Athénée;

Housse, professeur à l'Athénée;

Schötter, professeur à l'Athénée, et

Schaack, professeur au même établissement.

d) *Pour les sciences physiques et mathématiques :*

Les s^rs *Mersch-Faber*, membre du conseil d'État à Luxembourg;

Michaëlis, professeur de mathématiques à l'Athénée;

de Colnet-d'Huart, professeur à l'Athénée;

Moris, professeur de physique à l'Athénée, et

E. *Salentiny*, docteur en sciences à Luxembourg.

e) *Pour les sciences naturelles :*

Les s^rs *Aschmann*, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchement à Luxembourg;

Reuter, professeur de chimie à l'Athénée;

Neumann, docteur en médecine et en accouchement et chirurgien à Luxembourg;

Die HH. Moris, Professor der Physik am Athenäum;

de Colnet-d'Huart, Professor am Athenäum.

2° Zu stellvertretenden Mitgliedern der nämlichen Jürys.

a) In der Rechtswissenschaft:

Die HH. Keucker, Rath beim Obergerichtshofe;

Neumann, Staatsanwalt zu Luxemburg;

Jonas, Advocat-Anwalt zu Luxemburg.

b) In der Medicin:

Die HH. Gloner, Doctor der Medicin, der Chirurgie und der Geburtshilfe zu Berschbach;

Schmit, Doctor der Medicin, der Chirurgie und der Geburtshilfe zu Ettelbrück;

Niederkorn, Doctor der Medicin, der Chirurgie und der Geburtshilfe zu Luxemburg.

c) In der Philosophie und den schönen Wissenschaften:

Die HH. Müllendorff, Professor am Athenäum;

Namur, id. id.;

Stronck, id. id.

d) In den physischen und mathematischen Wissenschaften:

Die HH. Mersch, Ingenieur der Bauverwaltung zu Luxemburg;

Bodson, Professor am Athenäum;

Martha, id. id.

e) In den Naturwissenschaften:

Die HH. de Wacquant, Doctor der Medicin, der Chirurgie und der Geburtshilfe zu Fötz;

Les srs *Moris*, professeur de physique à l'Athénée, et

de Colnet-d'Huart, professeur à l'Athénée.

2° Membres suppléants des mêmes jurys :

a) *Pour le droit :*

Les srs *Keucker*, conseiller à la cour supérieure de justice;

Neumann, procureur d'État à Luxembourg, et

Jonas, avocat-avoué à Luxembourg.

b) *Pour la médecine :*

Les srs *Gloner*, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchement à Berschbach;

Schmit, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchement à Ettelbruck;

Niederkorn, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchement à Luxembourg.

c) *Pour la philosophie et les lettres :*

Les srs *Mullendorff*, professeur à l'Athénée;

Namur, professeur à l'Athénée, et

Stronck, professeur à l'Athénée.

d) *Pour les sciences physiques et mathématiques :*

Les srs *Mersch*, ingénieur des travaux publics à Luxembourg;

Bodson, professeur à l'Athénée, et

Martha, professeur à l'Athénée.

e) *Pour les sciences naturelles :*

Les srs *de Wacquant*, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchement à Fœtz;

Die HH. Bivort, Doctor der Medicin, der Chirurgie und der Geburtshilfe zu Hollerich;

Michaëlis, Professor am Athenäum.

Luxemburg den 19. August 1860.

Für den Staatsminister, Präsidenten der Regierung,

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Beschluß vom 19. August 1860, durch welchen die Prüfungs-Jürys einberufen werden.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Art. 39 des Gesetzes vom 23. Juli 1848 über den höhern und mittlern Unterricht;

Nach Einsicht des Reglements vom 22. August 1849 über das Geschäft der Prüfungs-Jürys und die Verleihung der Grade, so wie des Königl.-Großh. Beschlusses vom 20. November 1857;

Nach Einsicht des Königl.-Großh. Beschlusses vom 29. Juli letzthin über die Ernennung der wirklichen und der stellvertretenden Mitglieder der Prüfungs-Jürys für 1860—1861;

Beschließt:

Art. 1.

Die Prüfungs-Jüry für Rechtswissenschaft wird sich am nächstkünftigen 18. September, um drei Uhr Nachmittags, im Regierungsgebäude versammeln, um den durch die Art. 2 und 45 der Königl.-Großh. Verordnung vom 25. September 1857 vorgesehenen Eid zu leisten, installirt zu werden und Mittheilung von den Schriftstücken zu erhalten, welche von denjenigen Bewerbern eingegeben sind, die ihre Prüfung während der an demselben Tage beginnenden ordentlichen Session bestehen wollen.

Bivort, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchement à Hollerich, et

Michaëlis, professeur à l'Athénée.

Luxembourg, le 19 août 1860.

P^r le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Arrêté du 19 *août* 1860, *portant convocation des jurys d'examen pour* 1860 *à* 1861.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu l'art. 39 de la loi du 23 juillet 1848 sur l'enseignement supérieur et moyen;

Vu le règlement du 22 août 1849 pour l'exercice des fonctions des jurys d'examen et pour la collation des grades, et l'arrêté R. G.-D. du 20 novembre 1857;

Vu l'arrêté R. G.-D. du 29 juillet dernier, portant nomination des membres et des membres suppléants des jurys d'examen pour l'année 1860 à 1861;

Arrête:

Art. 1er.

Le jury d'examen pour le droit se réunira le 18 septembre prochain, à trois heures de relevée, à l'hôtel de Gouvernement, à l'effet de prêter le serment prévu aux art. 2 et 45 de l'ordonnance R. G.-D. du 25 septembre 1857, d'être installé et de recevoir communication des pièces produites par les récipiendaires qui voudront subir leur examen pendant la session ordinaire qui s'ouvrira le même jour.

Art. 2.

Die Prüfungs-Jürys für Medicin, für Philosophie und schöne Wissenschaften, für physische und mathematische Wissenschaften und für Naturwissenschaften werden zu gleichen Zwecken am nächstkünftigen 1. October, um drei Uhr Nachmittags, im Regierungsgebäude zusammentreten.

Art. 3.

Vor dem 18. September künftig müssen die Bewerber in der Rechtswissenschaft, und vor dem 1. October künftig diejenigen in den andern Prüfungszweigen sich in den Büreaux des Departements der Justiz einschreiben lassen und dem Chef dieser Büreaux einhändigen:

1° Die Quittung des Accisen-Einnehmers zu Luxemburg über Entrichtung der durch Art. 33 des Gesetzes vom 23. Juli 1848 festgesetzten Gebühren;

2° Die Zeugnisse und Diplome, welche bestätigen, daß die Bewerber die gesetzlich erforderten vorläufigen Prüfungen bestanden haben;

3° Die Studienzeugnisse über die durch Art. 3 des vorerwähnten Reglements und durch Art. 2 des Königl.-Großh. Beschlusses vom 20. November 1857 bestimmten Gegenstände.

Art. 4.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" des Großherzogthums eingerückt werden.

Luxemburg den 19. August 1860.

Für den Staatsminister, Präsidenten der Regierung,

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Auszug aus den Reglements und Deliberationen des Obergerichtshofes und der beiden Bezirksgerichte über die Abhaltung der Audienzen während der nächsten Ferien und während des Gerichtsjahres 1860—1861.

A. Ferien von 1860.

I. Obergerichtshof.

Die Ferien-Audienzen dieses Jahres sind fest-

Art. 2.

Les jurys d'examen pour la médecine, pour la philosophie et les lettres, pour les sciences physiques et mathématiques et pour les sciences naturelles se réuniront aux mêmes fins, le lundi 1er octobre prochain, à trois heures de relevée, à l'hôtel de Gouvernement.

Art. 3.

Avant le 18 septembre prochain les récipiendaires pour le droit, et avant le 1er octobre suivant, ceux pour les autres branches doivent se faire inscrire dans les bureaux du département de la justice et déposer entre les mains du chef de ces bureaux:

1° La quittance du receveur des accises à Luxembourg, constatant le paiement des droits fixés par l'art. 33 de la loi du 23 juillet 1848;

2° Les certificats et les diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi;

3° Les certificats d'études dont les matières sont déterminées par l'art. 3 du règlement susvisé et par l'art. 2 de l'arrêté R. G.-D. du 20 novembre 1857.

Art. 4.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial du Grand-Duché.

Luxembourg, le 19 août 1860.

Pr le Ministre d'État, président du Gouvernement,

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Extrait des règlements et délibérations de la cour supérieure de justice et des deux tribunaux d'arrondissement sur le service des audiences pendant les prochaines vacances et pendant l'année judiciaire 1860 à 1861.

A. Vacations en 1860.

I. *Cour supérieure de justice.*

Les audiences des vacations sont fixées pendant

gesetzt auf Mittwoch den 8., Donnerstag den 9., Donnerstag den 30. und Freitag den 31. August, Mittwoch den 5., Donnerstag den 6., Donnerstag den 27. und Freitag den 28. September 1860.

II. Bezirksgericht zu Luxemburg.

Die Ferien-Audienzen für alle Gerichtssachen ohne Unterschied sind festgesetzt auf Freitag den 10., Samstag den 11., Montag den 27., Dinstag den 28. und Mittwoch den 29. August, Freitag den 7., Samstag den 8., Montag den 24., Dinstag den 25. und Mittwoch den 26. September 1860.

III. Bezirksgericht zu Diekirch.

Die Ferien-Audienzen für Civil-, wie für Handels- und Zuchtpolizeisachen sind auf Dinstag den 31. Juli, Freitag den 10. und Samstag den 11. August, Freitag den 21. und Samstag den 22. September 1860 festgesetzt.

B. Ordentliche Sitzungen im Gerichtsjahre 1860—1861.

I. Obergerichtshof.

Die Wiedereröffnung des Obergerichtshofes ist auf Donnerstag den 4. October 1860 festgesetzt,

Zu Sitzungstagen sind der Donnerstag, Freitag und Samstag jeder Woche bestimmt.

Die gewöhnlichen Sitzungen beginnen um halb zehn Uhr Vormittags.

II. Bezirksgericht zu Luxemburg.

Die Sitzungen der ersten Abtheilung finden jeden Montag, Dinstag und Mittwoch um neun Uhr Morgens für die Civilsachen statt, welche nicht an die zweite Abtheilung geschickt werden, und jeden Montag um drei Uhr Nachmittags für die Zwangsenteignungen, die Domanialsachen und die Gesuche auf Debet zu plädiren.

Die Sitzungen der zweiten Abtheilung finden statt jeden Donnerstag und Freitag um neun Uhr Vormittags für die Zuchtpolizei- und Forst-

les vacances de l'année courante au mercredi 8, jeudi 9, jeudi 30 et vendredi 31 août et au mercredi 5, jeudi 6, jeudi 27 et vendredi 28 septembre 1860.

II. *Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.*

Les audiences des vacations pour toutes les affaires indistinctement sont fixées au vendredi 10, samedi 11, lundi 27, mardi 28 et mercredi 29 août et au vendredi 7, samedi 8, lundi 24, mardi 25 et mercredi 26 septembre 1860.

III. *Tribunal d'arrondissement à Diekirch.*

Les audiences des vacations pour les affaires, tant civiles que commerciales et correctionnelles, sont fixées au mardi 31 juillet, vendredi 10 et samedi 11 août, et au vendredi 21 et samedi 22 septembre 1860.

B. Audiences ordinaires de l'année 1860 à 1861.

I. *Cour supérieure de justice.*

La rentrée de la cour est fixée au jeudi 4 octobre 1860

Les jours d'audiences restent fixés au jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

Les audiences ordinaires seront ouvertes à neuf heures et demie du matin.

II. *Tribunal de Luxembourg.*

La première section du tribunal siégera les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, à neuf heures du matin, pour les affaires civiles non renvoyées à la seconde section, et les lundi à trois heures de relevée pour les expropriations forcées, les affaires domaniales et les demandes à plaider en débet.

La seconde section siégera les jeudi et vendredi de chaque semaine à neuf heures du matin pour les affaires correctionnelles et forestières,

sachen, und jeden Samstag für die Handels- und diejenigen Civilsachen, welche ihr, im Fall der Dienst es erfordert, vom Präsidenten zugewiesen werden.

Die Referatssitzung findet jeden Freitag um drei Uhr Nachmittags statt.

III. **Bezirksgericht zu Diekirch.**

Das Gericht sitzt fünf Tage in der Woche, jedesmal um neun Uhr Vormittags, nämlich Dinstags und Samstags für Zuchtpolizei- und Handelssachen, für diejenigen Sachen, welche die Gesetze über das Forstwesen, die Eintegistrirungs-, Stempel-, Hypotheken- und Canzlei-Gebühren, so wie die Steuern überhaupt betreffen; Mittwochs, Donnerstags und Freitags für Civilsachen.

Die Zwangsenteignungen und die durch Gesuch der Domänen Verwaltung eingeklagten Sachen werden Mittwochs um drei Uhr Nachmittags verhandelt.

Für die Gesuche um Zulassung *pro deo* wird das Gericht Dinstags um zwei Uhr Nachmittags sitzen.

Die Referatssitzung findet jeden Freitag um drei Uhr Nachmittags statt.

Luxemburg den 18. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

et les samedi à la même heure pour les affaires commerciales et civiles qui lui seront renvoyées en cas d'exigence du service par le président du siège.

L'audience de référé est fixée au vendredi de chaque semaine, à trois heures de relevée.

III. *Tribunal de Diekirch.*

Le tribunal siégera cinq jours par semaine à neuf heures du matin, savoir: les mardi et les samedi pour les affaires correctionnelles, les affaires de commerce et celles relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de greffe, et en général celles relatives aux contributions; et les mardi, jeudi et vendredi pour les affaires civiles.

Les affaires en expropriation forcée et celles poursuivies à la requête de l'administration des domaines seront traitées le mercredi à trois heures de relevée.

Le tribunal siégera pour les demandes au *pro deo* les mardi, à deux heures de relevée.

L'audience de référé est fixée au vendredi de chaque semaine, à trois heures de relevée.

Luxembourg, le 18 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Rundschreiben, betreffend die Erneuerung der Gemeinde-Commissionen zur Untersuchung und Annahme der zur Bespringung bestimmten männlichen Thiere.

Gemäß Art. 1 des Reglements vom 28. December 1849 über die Veredelung der Hornvieh- und Schweinezucht, dürfen die zur Bespringung der Thiere Anderer zuzulassenden Stiere und Eber zu diesem Zwecke nicht eher verwendet werden, als bis dieselben von einer Commission untersucht und angenommen sind, welche aus drei Mit-

Circulaire concernant le renouvellement annuel des commissions communales d'examen et de réception des bêtes mâles destinées à la saillie des animaux d'autrui.

En conformité de l'art. 1er du règlement du 28 décembre 1849, pour l'amélioration de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs, les bêtes mâles, taureaux et verrats, destinées à servir à la saillie des animaux d'autrui, ne peuvent être employées à cet usage, qu'après avoir été examinées et reçues par une commission composée de

gliedern besteht und in jeder Gemeinde vom Gemeinderath ernannt wird. Diese Commission muß alle Jahre in der ersten Hälfte des Monats October erneuert werden.

Indem ich die Gemeinde-Verwaltungen an diese Vorschriften erinnere, ersuche ich sie, bei der Ernennung der genannten Commission die Art. 41, 42 und 43 des Gemeinde-Gesetzes zur Richtschnur zu nehmen und eine Abschrift der hierüber zu fassenden Deliberation vor Ende des Monats October d. J. dem H. Districtscommissär zu übersenden.

Letzterer wird mir die Berathungen der verschiedenen Gemeinden seines Bezirkes vor Ende des Monats October zukommen lassen.

Luxemburg den 21. August 1860.

Für den Staatsminister, Präsidenten der Regierung,

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

trois membres, nommée dans chaque commune par le conseil communal, et cette commission doit être renouvelée tous les ans durant la première quinzaine du mois d'octobre.

En rappelant aux administrations communales les dispositions qui précèdent, je les prie de se conformer aux art. 41, 42 et 43 de la loi communale pour la nomination des membres de ladite commission, et de transmettre avant la fin du mois d'octobre prochain à M. le commissaire de district une copie de la délibération à intervenir à ce sujet.

Ce dernier fonctionnaire me fera parvenir, avant la fin du mois d'octobre, les délibérations des différentes communes de son ressort.

Luxembourg, le 21 août 1860.

Pr le Ministre d'État, président du Gouvernement,

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Staatsrath.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 10. August 1860 ist Hr. Lefort, Rath beim Obergerichtshofe, zum Mitglied des Staatsrathes ernannt, und Hr. de la Fontaine in seinen Functionen als Präsident des Staatsrathes auf die Dauer eines Jahres bestätigt worden.

Luxemburg den 21. August 1860.

Für den Staatsminister, Präsidenten der Regierung,

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis.

Par arrêté R. G.-D. du 10 août 1860, le sieur *Lefort*, conseiller à la cour supérieure de justice, a été nommé membre du Conseil d'État, et le sr *de la Fontaine* a été désigné pour exercer les fonctions de président dudit conseil pour la durée d'une année.

Luxembourg, le 21 août 1860.

Pr le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agent.

Hr. Melchior Bisenius, Privat-Förster zu Beaufort, ist als Unter-Agent der Versicherungs-

Avis. — Agent d'assurances.

Le sieur Melchior *Bisenius*, garde particulier à Beaufort, a été agréé comme sous-agent de la

Gesellschaft Les propriétaires réunis bestätigt worden.

Luxemburg den 20. August 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Compagnie d'assurances dite «*Les propriétaires réunis.*»

Luxembourg, le 20 août 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Maße und Gewichte.

Hr. Johann Kayser, provisorischer Accisen-Beamte 3. Classe zu Luxemburg, ist in Gemäßheit des Gesetzes vom 9. November 1859 damit beauftragt, die Zuwiderhandlungen gegen die Gesetze und Reglemente über Maße und Gewichte zu erforschen und zu constatiren.

Luxemburg den 21. August 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Poids et mesures.

Le sieur Jean *Kayser*, commis provisoire de 3e classe des accises à Luxembourg, a été commissionné, en vertu de la loi du 9 novembre 1859, pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements sur les poids et mesures.

Luxembourg, le 21 août 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Polizei-Reglement.

In seiner Sitzung vom 20. Juli letzthin hat der Gemeinderath von Kehlen ein Polizei-Reglement über die Benutzung der öffentlichen Brunnen in der Gemeinde beschlossen.

Besagtes Reglement ist laut Bescheinigung des Bürgermeisters vom 8. August c. vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 21. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Règlement de police.

Dans sa séance du 20 juillet dernier, le conseil communal de Kehlen a arrêté un règlement de police sur l'usage des fontaines publiques existant dans la commune.

Ce règlement a été dûment publié, suivant certificat du bourgmestre du 8 août courant.

Luxembourg, le 21 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Der bisherige Grenzaufseher Schlexer ist vom 1. k. Mts. ab zum Zollerheber bei dem Neben-Zollamte II zu Frisingen definitiv ernannt worden.

Luxemburg den 21. August 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Bekanntmachung. — Ergebnis der am Schlusse des Schuljahres 1859—1860 von den Schülern des Gymnasiums und der Industrie-Schule des Athenäums bestandenen Maturitäts- und respective Capacitäts-Prüfungen.

A) **Maturitäts-Prüfung.**

Mit großer Auszeichnung:

Schmitz, Nikolas, aus Esch an der Alzette;

Mit Auszeichnung:

Keiser, Franz, aus Ersingen;
Schmit, Nikolas, aus Nospelt;
Stromberg, Mathias, aus Grevenmacher.
Thill, Mathias, aus Aspelt;
Tock, Alfred, aus Luxemburg;
de Waha, Mathias, aus Berburg;
Weidert, Peter, aus Herborn;
Witry, Theodor, aus Rollingen.

In genügender Weise:

Dieschbourg, Victor, aus Luxemburg;
Dupont, Philipp, aus Grevenmacher;
Eyschen, Paul, aus Luxemburg;
Heinricy, Corneil, aus Biwisch;
Hess, Friedrich, aus Grevenmacher;
Huberty, Joh. Baptist, aus Niederanwen;
Marx, Johann, aus Merl;
Meyers, Johann Peter, aus Stegen;
Olsem, Nikolas, aus Fischbach;
Pescatore, Anton, aus Luxemburg;
Schoué, Joh. Nikolas, aus Esch a. d. Sauer;
Steffen, Franz, aus Luxemburg;
Stümper, Joh. Peter, aus Walferdingen;
Theis, Corneil, aus Oberwampach;

Avis. — Résultat de l'examen de maturité et de l'examen de capacité subi à la fin de l'année scolaire 1859 à 1860 par les élèves du gymnase et respectivement de l'école industrielle de l'Athénée.

A. **Examen de maturité.**

Avec grande distinction :

Schmitz, Nicolas, d'Esch-sur-l'Alzette.

Avec distinction :

Keiser, François, d'Ersange ;
Schmit, Nicolas, de Nospelt ;
Stromberg, Mathias, de Grevenmacher;
Thill, Mathias, d'Aspelt;
Tock, Alfred, de Luxembourg;
De Waha, Mathias, de Berbourg;
Weidert, Pierre, de Herborn ;
Witry, Théodore, de Rollingen.

D'une manière satisfaisante :

Dieschbourg, Victor, de Luxembourg ;
Dupont, Philippe, de Grevenmacher ;
Eyschen, Paul, de Luxembourg;
Heinricy, Corneil, de Biwisch;
Hess, Frédéric, de Grevenmacher;
Huberty, Jean-Baptiste, de Niederanven ;
Marx, Jean, de Merl;
Meyers, Jean-Pierre, de Stegen;
Olsem, Nicolas, de Fischbach ;
Pescatore, Antoine, de Luxembourg;
Schoué, Jean-Nicolas, d'Esch-sur-la-Sûre;
Steffen, François, de Luxembourg ;
Stumper, Jean-Pierre, de Walferdange ;
Theis, Corneil, d'Oberwampach ;

Winckel, Franz, aus Filsdorf;
Zeimes, Nikolas, aus Büringen.

B) Capacitäts-Prüfung.

Mit Auszeichnung:

Breithof, Nikolas, aus Luxemburg;
Dondelinger, Mathias, aus Diekirch;
Fendius, Emil, aus Luxemburg.

Luxemburg den 23. August 1860.

Für den Staatsminister, Präsidenten der Regierung,

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Winckel, François, de Filsdorf;
Zeimes, Nicolas, de Burange.

B. Examen de capacité.

Avec distinction :

Breithof, Nicolas, de Luxembourg;
Dondelinger, Mathias, de Diekirch, et
Fendius, Emile, de Luxembourg.

Luxembourg, le 23 août 1860.

P^r le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Polizei-Reglement.

In seiner Sitzung vom 11. Juni letzthin hat der Gemeinderath von Leudelingen ein Polizei-Reglement für gesagte Gemeinde beschlossen, welches laut Bescheinigung der Bürgermeister vom 16. l. Mts. vorschriftsmäßig ist veröffentlicht worden.

Luxemburg den 24. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Règlement de police.

Dans sa séance du 11 juin dernier, le conseil communal de Leudelange a arrêté un règlement de police pour cette commune; ce règlement a été dûment publié, ainsi qu'il conste d'un certificat du bourgmestre du 16 du présent mois.

Luxembourg, le 24 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Anzeigen. — ANNONCES.

Bekanntmachung. — Bepflanzung von Landstraßen.

Die im Laufe dieses Jahres für die Bepflanzung von Landstraßen auszuführenden Lieferungen und Arbeiten werden in Folge öffentlicher Versteigerungen, welche am Freitage, 31. des laufenden Monats August, um 11 Uhr des Morgens, im Regierungs-Gebäude zu Luxemburg, und am Samstage 1. des nächstkünft. Monats Sep-

Avis. — Plantation de routes.

Les fournitures et travaux à exécuter pendant l'année courante pour les plantations de routes seront donnés en entreprise en suite d'adjudications publiques qui seront tenues en l'hôtel de Gouvernement à Luxembourg, le VENDREDI, 31 août c., à 11 heures du ma-

tember, um 10 Uhr des Morgens, im Stadthause zu Diekirch, stattfinden sollen, in Entreprise gegeben werden.

Liebhaber können die bezüglichen Kostenanschläge und Bedingungshefte in den Büreaux des Ingenieurs en chef der Bauverwaltung und der Bezirks-Ingenieure zu Luxemburg und zu Diekirch einsehen. Dieselben müssen vor der Versteigerung Submissionen einreichen, welche auf Stempelpapier geschrieben sind und den Rabatt angeben, den sie zu machen gewillt sind.

Luxemburg den 20. August 1860.

Für den Staats-Minister, Regierungs-Präsident, einstweilen mit dem öffentlichen Bauwesen beauftragt,

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

tin, et en l'hôtel de ville à Diekirch, le SAMEDI, 1er septembre prochain, à 10 heures du matin.

Les amateurs pourront voir les devis et cahiers des charges aux bureaux de l'ingénieur en chef des travaux publics et des ingénieurs d'arrondissement à Luxembourg et à Diekirch. Ils devront présenter avant l'adjudication des soumissions sur timbre, indiquant le rabais qu'ils sont disposés à faire.

Luxembourg, le 20 août 1860.

Pr le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics,

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 43.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE

Dinstag, 28. August 1860. — Mardi, 28 août 1860.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Publications faites conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Kremer en date du 26 août 1860,

Il résulte qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, rue Guillaume, N° 1, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est chargé d'occuper et occupera pour eux;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le juge Bourg, en l'absence de M. le conseiller-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en date du 25 août 1860, exécutoire sur minute, avant l'enregistrement et même un jour férié;

Assignation a été donnée à: 1° Guillaume Kayser, propriétaire, et à ses trois enfants, 2° Marie, 3° Jean, et 4° Mathias les Kayser, sans état, tous demeurant à Wasserbillig;

A comparaître mercredi, 29 août suivant, à neuf heures du matin, à l'audience des vacations et par-devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, pour voir régler judiciairement les indemnités leur revenant du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles spécifiées au tableau ci-après, situées sur le territoire de la commune de Mertert, et figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1860, et voir autoriser la Compagnie requérante à se mettre en possession provisoire des parcelles à emprendre moyennant consignation préalable des indemnités à fixer provisoirement par le tribunal;

Et que notification a été faite aux assignés que la Société requérante leur offre pour indemnités du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question, les sommes portées audit tableau en regard de chaque parcelle expropriée, et en outre pour les récoltes qui ne pourraient pas être enlevées par les propriétaires avant la prise de possession du terrain par la Compagnie, les indemnités suivantes: 3 francs 50 cent. par are pour les récoltes en avoine et orge, 4 francs pour celles en orge et en tremis, et 5 francs pour celles en méteil.

Suit le tableau prémentionné:

N°s du plan parcellaire.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATIONS CADASTRALES. Section.	Numéro cadastral.	Lieux dits.	Nature de la propriété.	CONTENANCES A ACQUÉRIR par l'emprise	à droite.	à gauche.
120	Kayser, Guillaume, propriétaire.	C	799	In den untersten Kampen.	lab.	1 85	»	»
155	Marie, Jean et Mathias les Kayser, sans état, tous à Wasserbillig.	C	768	id.	id.	2 75	»	»
166		B	800	id.	id.	14 30	»	»
174		B	808	id.	id.	3 97	»	»
176		B	810	id.	id.	47 53	»	»
209		B	838/77	id.	id.	18 24	»	»

Numéros d'ordre.	N°s des plans parcellaires.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATIONS CADASTRALES. Section.	Numéros cadastraux.	Lieux dits.	Nature des propriétés.	CONTENANCES A ACQUÉRIR. Par l'emprise.	à droite.	à gauche.
							A. C.		
78	I.	Anne Weber, veuve de Reinhard Schneider, sans état, et Nicolas Schneider, cultivateur à Roodt.	D	254 254² 255²	In der Acht.	lab.	» 82	»	»
79		Les mêmes.	D	247	Roodt (village).	jardin.	0 43	»	»
80		Les mêmes.	D	243	id.	id.	01 54	»	»
81	II.	Keiffer, Jean, et son épouse Catherine Weydert, cabaretière à Roodt.	D	244	id.	id.	07 53	0 33	»
82		Les mêmes.	D	244	id.	place à fumier.	0 39	»	0 18
131	III.	Schweich, Jean, et Marguerite Hoffmann, conjoints journaliers à Olingen.	C	403/134	Passelick.	jardin.	0 95	»	»

TENANTS ET ABOUTISSANTS DES TERRAINS DANS LESQUELS LES EMPRISES SONT FAITES.	PRIX OFFERTS par are.		pour l'emprise.		Indemnités accessoires autres que celles pour récoltes.	Causes des indemnités accessoires.	OBSERVATIONS.
	fr.	ct.	fr.	ct.			
Entre Carl, Jean, et Stein, Jean.	100	»	185	»	»	»	»
Entre Kayser, Jean, et Hesse, Jacques.	100	»	275	»	»	»	»
Entre Dunkel, et Weissen, Jean.	100	»	1430	»	»	»	»
Entre Beving veuve, et Konzem, Jean.	100	»	397	»	»	»	»
Entre la v[e] Beving, et Barbe Etringer.	110	»	5228	30	»	»	»
Entre Kayser, Etienne, héritiers, et Bourg, Pierre.	135	»	2462	40	»	»	»

TENANTS ET ABOUTISSANTS DES TERRAINS DANS LESQUELS LES EMPRISES SONT FAITES.	PRIX OFFERFS par are.		pour l'emprise.		Indemnités accessoires autres que celles pour récoltes.		Causes des indemnités accessoires.	OBSERVATIONS.
	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.			
Entre les héritiers Weber et Keiffer.	50	»	41	»	10	»	1 arbre.	
Entre Keiffer et les héritiers Weber.	90	»	11	70	»		»	
Entre Keiffer et Funk, boutit sur Keiffer.	90	»	138	60	60 11	» »	4 arbres. 11 mètres de haie.	
Les deux parcelles tiennent ensemble, entre la veuve Schneider et Funk, Jacques, boutissant par la route et la veuve Schneider.	100	»	784	»	120 49	» »	6 arbres. 49 mètres de haie.	
	130	»	74	10	»		»	
Entre la commune, section d'Olingen, et le chemin communal.	80	»	76	»	»		»	

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 26 août 1860,

Il résulte qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, rue Guillaume n° 1, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est chargé d'occuper et occupera pour eux;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le conseiller-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en date du 25 août 1860, exécutoire sur minute, avant l'enregistrement et même un jour férié;

Assignation a été donnée à : 1° Anne Weber, veuve de Reinhard Schneider, sans état; 2° Nicolas Schneider, cultivateur; 3° Jean Keiffer; 4° son épouse Catherine Weydert, cabaretiers, demeurant tous à Roodt; 4° Jean Schweich et 5° son épouse Marguerite Hoffmann, journaliers demeurant ensemble à Olingen,

A comparaître mercredi, 29 août suivant, à 9 heures du matin, à l'audience des vacations et par-devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, pour voir régler judiciairement les indemnités leur revenant respectivement du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles spécifiées au tableau ci-après, situées sur le territoire de la commune de Betzdorff et figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1860, et voir autoriser la Compagnie requérante à se mettre en possession provisoire des parcelles à comprendre moyennant consignation préalable des indemnités à fixer provisoirement par le tribunal,

Et que notification a été faite aux assignés que la Société requérante leur offre pour indemnités du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit, les sommes portées au dit tableau en regard de chaque parcelle expropriée et en outre pour les récoltes en légumes qui pourraient ne pas être enlevées par les propriétaires avant la prise de possession des terrains en question, une somme de 6 francs par are.

Le tableau au bas de la page précédente.

Pour extraits conformes,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 44.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE

Donnerstag, 6. September 1860.

Jeudi, 6 septembre 1860.

Bekanntmachung. — Taxe der Arzneimittel.

Die bestehende Taxe von Wein, 23 Centimes per Unze, findet nur dann Anwendung, wo dieses Getränk, nach Vorschrift der Aerzte, zur Zubereitung von Arzneimitteln dient; unvermischt jedoch ist der Wein zum gewöhnlichen Geschäftspreise durch die Apotheker zu verabfolgen.

Luxemburg den 31. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis relatif à la taxe des médicaments.

La taxe actuelle du vin, cotée à 23 centimes l'once, n'est applicable qu'au cas où ce liquide servirait à la préparation des médicaments prescrits par les médecins, mais le vin pur sera délivré par les pharmaciens au prix du commerce.

Luxembourg, le 31 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Rundschreiben, die Aufstellung der Büdgets der Wohlthätigkeits-Büreaux für's Jahr 1861 betreffend.

Ich ersuche die Verwaltungen der Wohlthätigkeits-Büreaux, während der ersten Hälfte des künftigen Monats Oktober zur Aufstellung der Büdgets dieser Anstalten für's Jahr 1861 zu schreiten.

Diese Verwaltungen, so wie alle betreffenden Behörden und Beamten werden dabei die am 4. September 1857 ergangene Instruction, Memorial 1857, II. Theil, S. 445, zur Richtschnur nehmen.

Circulaire relative à la formation des budgets des bureaux de bienfaisance pour l'exercice 1861.

J'invite les administrations des bureaux de bienfaisance à procéder dans la 1re quinzaine du prochain mois d'octobre, à la formation des budgets de ces établissements pour l'exercice 1861.

Elles suivront à cet égard, elles et les autres autorités que la chose concerne, l'instruction du 4 septembre 1857, insérée au Mémorial de la même année, page 445 de la seconde partie.

Die zur Aufstellung besagter Büdgets erforderlichen Formulare werden gegenwärtigem Rundschreiben folgen.

Luxemburg den 1. September 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Les cadres nécessaires à la confection desdits budgets suivront de près la présente circulaire.

Luxembourg, le 1 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Beschluß, die Eröffnung der Jagd betreffend.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht des Art. 3 des Gesetzes vom 7. Juli 1845 über die Jagd;

Beschließt:

Art. 1.

Die Eröffnung der Jagd im Großherzogthum Luxemburg ist auf den Montag, 17. September festgesetzt.

Art. 2.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins Memorial, 2. Theil, eingerückt, und außerdem in allen Städten und Gemeinden des Landes veröffentlicht und angeschlagen werden.

Luxemburg den 5. September 1860.

Der erwähnte General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Arrêté relatif à l'ouverture de la chasse.

LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE,

Vu l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1845, sur la chasse;

Arrête:

Art. 1er.

L'ouverture de la chasse dans le Grand-Duché de Luxembourg, est fixée au lundi, 17 septembre courant.

Art. 2.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial, seconde partie, et sera en outre publié et affiché dans toutes les villes et communes du pays.

Luxembourg, le 5 septembre 1860.

Le susdit Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Berichtigung.

In Nr. 20 des Memorials d. J., 1. Theil, Seite 109, 2te und 18te Zeile, ist zu lesen: Wähler des Cantons Wiltz, statt Wähler des Cantons Diekirch.

Liste der aus der Normalschule austretenden Schüler und Schülerinnen, welche am Ende des Schuljahres 1859–1860 ein Brevet des vierten Ranges erhalten haben.

Liste des élèves-instituteurs et des élèves-institutrices licenciés de l'école normale, et auxquels il a été délivré à la fin de l'année scolaire 1859—1860 un brevet du quatrième rang.

Namen und Vornamen.	Geburtsort.	Wohnort.	Rang des Brevets.	Bemerkungen.
NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU de naissance.	DOMICILE.	Rang du brevet.	OBSERVATIONS.
Bastendorff, Nicolas.	Vianden.	Vianden.	4	
Binsfeld, Jean.	Kopstal.	Kopstal.	4	
Genson, Jean.	Schuttrange.	Schuttrange.	4	
Hanten, Pierre.	Junglinster.	Junglinster.	4	
Hein, Mathias.	Ehnen.	Ehnen.	4	
Hengtges, Jean-Pierre.	Bettembourg.	Bettembourg.	4	
Keiser, Michel.	Ersange.	Ersange.	4	
Kemp, Pierre.	Sandweiler.	Sandweiler.	4	
Kimes, Jean.	Berdorf.	Berdorf.	4	
Koob, Jean.	Angelsberg.	Angelsberg.	4	
Linden, Jean.	Ehnen.	Ehnen.	4	
Melsen, Michel.	Schieren.	Schieren.	4	
Peters, Jean.	Oberdonven.	Oberdonven.	4	
Schrautz, André.	Clervaux.	Clervaux.	4	
Wagner, Henri.	Luxembourg.	Luxembourg.	4	
Zahles, Jean.	Sanem.	Sanem.	4	
Becker, Augustine.	Luxembourg.	Luxembourg.	4	
Fischer, Louise.	Terheyden.	Hovelange.	4	
Hilger, Marie.	Rollingen.	Rollingen.	4	
Hoffmann, Angelique.	Kehlen.	Kehlen.	4	
Knaff, Catherine.	Larochette.	Larochette.	4	
Pauly, Susanne.	Heisdorf.	Heisdorf.	4	
Prevost, Jeanne.	Luxembourg.	Luxembourg.	4	

Vorstehende Liste soll ins Memorial eingerückt werden.

Luxemburg den 25. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

La liste qui précède sera insérée au Mémorial.

Luxembourg, le 25 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

El. THILGES.

Liste derjenigen Personen, welchen in Folge der am 13. und 14., 20. und 21., 27. und 28. Juni 1860 stattgehabten Prüfungen, Fähigkeits-Brevets als Lehrer ertheilt worden sind.

Liste des personnes qui, à la suite des examens qui ont eu lieu les 13 et 14, 20 et 21, 27 et 28 juin 1860, ont obtenu des brevets de capacité d'instituteur.

Namen und Vornamen.	Geburtsort.	Wohnort.	Rang des Brevets.	Bemerkungen.
NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU de naissance.	DOMICILE.	Rang du brevet.	OBSERVATIONS.
Ahnen, Théodore.	Bertrange.	Niederfeulen.	2	
Follmann, Nicolas.	Echternach	Bettborn.	2	
Gœdert, Jacques.	Niederfeulen.	Itzig,	2	
Klees, Nicolas.	Luxembourg.	Medernach.	2	
Klein, Jean.	Clervaux.	Kayl.	2	
Kolbach, Jean-Baptiste.	Luxembourg.	Bettembourg.	2	
Rewenig, Nicolas.	Mertert.	Dorscheid.	2	
Weber, Michel.	Sandweiler.	Hamm.	2	
Weber, Pie.	Grevenmacher.	Manternach.	2	
Altmann, Jean-Georges.	Schuttrange.	Mondorf.	3	
Aust, Nicolas.	Bissen.	Munsbach.	3	
Emmel, Maximilien.	Luxembourg.	Merll.	3	
Schmit, Jean.	id.	Kœrich.	3	
Wagener, Jean.	Niederanven.	Bech-Kleinmacher.	3	
Faber, Pierre.	Lellingen.	Pintsch.	4	
Gengler, Pierre.	Baschleiden.	Bavigne.	4	
Haas, Pierre.	Esch-s.-la-Sûre.	Berlé.	4	
Hubsch, Jean.	Vianden.	Grummelscheid.	4	
Majerus, Henri.	Winseler.	Winseler.	4	
Schaus, Michel.	Ell.	Colpach-Bas.	4	
Theisen, François.	Reckange.	Limpach.	4	
Rollmann, Marie.	Echternach.	Walferdange	4	
Welschbillig, Marie.	id.	Echternach.	4	
Ferreng, Pierre.	Niederdonven.	Niederdonven.	»	Brevet als Unterlehrer. — Brevet de sous-maître.
Kraus, Jean-Baptiste.	Ettelbruck.	Kautenbach.	»	[illegible] id.
Florian, Marie.	Luxembourg.	Luxembourg.	»	Brevet als Unterlehrerin — Brevet de sous-maîtresse.

Vorstehende Liste soll ins Memorial eingerückt werden.

Luxemburg den 25. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz, Ed. Thilges.

La liste qui précède sera insérée au Mémorial.

Luxembourg, le 25 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice, Ed. THILGES.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATION
faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Claas de Grevenmacher en date du 1er septembre 1860, enregistré, à ce commis par le jugement ci-après rappelé,

Il conste qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, continuera d'occuper,

Et en vertu d'un jugement par défaut contre partie rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg entre les requérants comme demandeurs et les consors Kayser ci-après qualifiés comme défendeurs défaillants, à la date du 29 août 1860, enregistré, 1° Guillaume Kayser, propriétaire, demeurant à Wasserbillig; 2° Jean Kayser; 3° Marie Kayser et 4° Mathias Kayser, les trois derniers sans état demeurant au même lieu, ont été réassignés,

A comparaître vendredi prochain, 7 septembre 1860, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement susdit, chambre des vacations, séant au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de 1° voir dire que les formalités prescrites par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles spécifiées ci-après, emprises pour la construction du chemin de fer, ligne de Luxembourg vers Trèves, situées sur le territoire de la commune de Mertert, figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1860 et appartenant aux défendeurs :

N° 120 du plan: Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 1 are 85 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «Auf den untersten Kampen», entre Carl Jean et Stein Jean, section C, N° 799 du cadastre;

N° 155 du plan: Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 2 ares 75 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «auf den untersten Kampen», entre Kayser Jean et Hesse Jacques, section C, N° 768 du cadastre;

N° 166 du plan: Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 14 ares 30 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «auf den untersten Kampen», entre Donkel et Weissen Jean, section B, N° 800 du cadastre;

N° 174 du plan: Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 3 ares 97 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «auf den untersten Kampen», entre la veuve Beving et Jean Konzem, section B, N° 808 du cadastre;

N° 176 du plan: Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 47 ares 53 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «auf den untersten Kampen», entre la veuve Beving et Barbe Etringer, section B, N° 810 du cadastre, et

N° 209 du plan: Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 18 ares 24 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit «auf den untersten Kampen», entre Kayser Etienne (les héritiers) et Bourg Pierre, section B, N° 838/77 du cadastre; —

II. Voir autoriser la Compagnie demanderesse à se mettre, au nom de l'État, en possession provisoire des parcelles ci-dessus spécifiées, moyennant consignation des indemnités à fixer provisoirement; —

III. Voir donner acte à la Compagnie demanderesse qu'elle leur offre du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit, les indemnités détaillées ci-après:

a) Pour la parcelle N° 120 du plan, une somme de cent francs par are, faisant pour les 1 are 85 centiares empris 185 francs;

b) pour la parcelle N° 155 du plan, une somme de cent francs par are, faisant pour les 2 ares 75 centiares empris 275 francs;

c) pour la parcelle N° 166 du plan, une somme de cent francs par are, faisant pour les 14 ares 30 centiares empris 1430 francs;

d) pour la parcelle N° 174 du plan, une indemnité de cent francs par are, faisant pour les 3 ares 97 centiares empris 397 francs;

e) pour la parcelle N° 176 du plan, une somme de cent dix francs par are, faisant pour les 47 ares 53 centiares 5228 francs 30 centimes, et

f) pour la parcelle N° 209 du plan, une somme de cent trente cinq francs par are, faisant pour les 18 ares 24 centiares empris 2462 francs 40 centimes;

Et en outre pour les récoltes qui ne pourraient pas être enlevées par les propriétaires avant la prise de possession des terrains expropriés, les indemnités suivantes: *a*) 3 francs 50 centimes par are pour les récoltes en orge et avoine; *b*) 4 francs par are pour celles en orge et tremis; enfin *c*) 5 francs par are pour celles en méteil; —

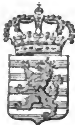
IV. Voir fixer définitivement aux sommes ci-dessus les indemnités dues aux défendeurs; s'entendre les contestants condamner aux dépens;

En cas de désaccord, voir procéder conformément à la loi au réglement des indemnités revenant aux défendeurs des chefs ci-dessus et réserver les dépens.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
LÉON WURTH.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 45.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE

Donnerstag, 20. September 1860.

Jeudi, 20 septembre 1860.

Bekanntmachung. — Notariat.

Es wird zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß, in Gemäßheit des Art. 70 der Königl.-Großherzogl. Verordnung vom 3. October 1841, der Statsanwalt zu Diekirch die Rückgabe der Minuten und Protokolle des verstorbenen Notars Bian zu Redingen, wovon der Notar Brassel aus Rambruch provisorischer Bewahrer ist, durch letztern an Hrn. Leopold Franz Joseph Bian, Notar zu Rediugen, verordnet hat.

Luxemburg den 30. August 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz, Ed. Thilges.

Bekanntmachung. — Einführungs-Patent.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 23. Juli d. J. ist dem Hrn. Karl Desnos-Gardissal, Eigenthümer zu Paris, ein Einführungs-Patent auf die Dauer von fünf Jahren bewilligt worden, für eine bewegliche, zur Verkohlung von Holz im Walde und anderer brennbaren Stoffe geeignete Maschine, mit Eisenblech-Wänden und beweglichem Deckel, welcher dem Brennstoffe in seinem Zusammensinken folgen kann.

Luxemburg den 31. August 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Avis. — Notariat.

Il est porté à la connaissance du public que conformément à l'art. 70 de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841, M. le procureur d'État à Diekirch a ordonné que les minutes de feu le notaire Bian de Redange, dont le notaire Brassel de Rambrouch est dépositaire provisoire, seront remises définitivement par ce dernier au sieur Léopold-François-Joseph *Bian*, notaire au dit Redange.

Luxembourg, le 30 août 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice, Ed. THILGES.

Avis. — Brevet d'importation.

Par arrêté royal grand-ducal du 23 juillet dernier, il a été accordé au sieur Charles *Desnos-Gardissal*, propriétaire à Paris, pour un terme de cinq ans, un brevet d'importation pour un appareil transportable, propre à la carbonisation du bois en forêt et des autres combustibles, à parois en tôle et à couverture mobile, pouvant suivre les combustibles dans leur tassement.

Luxembourg, le 31 août 1860.

Le Ministre d'État, président du Gouvernement,
SIMONS.

Bekanntmachung. — Friedensgericht.

Durch Königl. Großherzogl. Beschluß vom 30. August letzthin ist dem Hrn. Franz Elsen, aus Reckingen, auf sein Gesuch ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Ergänzungsrichter beim Friedensgericht des Cantons Mersch bewilligt worden.

Luxemburg den 8. September 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Justice de paix.

Par arrêté royal grand-ducal du 31 août dernier, démission honorable, sur sa demande, a été accordée au sieur François *Elsen*, de Reckange, de ses fonctions de juge-suppléant de la justice de paix du canton de Mersch.

Luxembourg, le 8 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Cantonal-Versammlungen in Betreff der Gemeindewege.

In Vollziehung des Art. 13 des Gesetzes vom 12. Juli 1844 über die Gemeindewege, ersuche ich die HH. Districtscommissäre, in der ersten Hälfte des Monats October d. J. die Abgeordneten der Gemeinde-Verwaltungen an den Cantons-Hauptorten zu dem Zwecke zu berufen, Vorschläge über die Verwendung des Ertrages der Wege-Steuerrollen von 1861 zu machen.

Luxemburg den 6. September 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Assemblées cantonales en matière de chemins vicinaux.

En exécution de l'art. 13 de la loi du 12 juillet 1844 sur les chemins vicinaux, je prie MM. les commissaires de district de convoquer dans la première quinzaine du prochain mois d'octobre, les délégués des administrations communales, aux chefs-lieux des cantons, à l'effet de faire des propositions pour l'emploi du produit des rôles d'imposition en matière de voirie vicinale de l'exercice 1861.

Luxembourg, le 6 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 30. August letzthin ist H. Peter Weistroffer, aus Körig (Preußen), Ackersmann zu Mertert, ermächtigt worden, seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 8. September 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 30 août dernier, le sieur Pierre *Weistroffer*, natif de Körig (Prusse), actuellement cultivateur à Mertert, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 8 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Erledigung von Studienbörsen.

Eine der Börsen Lamormenil, die beiden Freibörsen, die Börse Joseph Paquet und die Börse Clomes, alle zu Studien am Athenäum bestimmt, so wie die im Interesse des Primär-Unterrichtes gestiftete Börse Nauert werden vom 1. October künftig ab erledigt sein.

Die Bewerber um irgend eine dieser Börsen werden hiermit aufgefordert, ihre Gesuche nebst Belegstücken vor dem 10. October künftig an den Verwalter und Einnehmer der Studienbörsen, Hrn. Professor Wolff zu Luxemburg, einzusenden.

Luxemburg den 14. September 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Avis. — Vacance de bourses d'étude.

Une des bourses *Lamormenil*, les deux bourses libres, la bourse Joseph *Paquet*, et la bourse *Clomes* pour études à faire à l'Athénée, ainsi que la bourse *Nauert* instituée dans l'intérêt de l'instruction primaire, seront vacantes à partir du 1er octobre prochain.

Les prétendants à la jouissance de l'une ou l'autre de ces bourses sont invités à adresser avant le 10 octobre prochain leur demande, avec les pièces justificatives de leurs droits à cette jouissance, à M. le professeur Wolff, administrateur-receveur des bourses d'études à Luxembourg.

Luxembourg, le 14 septembre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
SIMONS.

Bekanntmachung. — Lebensversicherungsgesellschaft.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 11. August letzthin ist die Lebensversicherungsgesellschaft Caisse Paternelle, zu Paris, ermächtigt worden ihre Operationen aufs Großherzogthum auszudehnen.

Besagte Gesellschaft hat das gesetzlich vorgeschriebene Cautionnement in die Staats-Casse hinterlegt.

Hr. Gontier-Grigy, Sous-Directeur der Paternelle, ist als Sous-Directeur der Caisse Paternelle fürs Großherzogthum bestätigt worden.

Seine Befugnisse bestehen darin: 1° Subscriptionen auf die verschiedenen durch die Caisse Paternelle gebildeten Associationen entgegenzunehmen; 2° die Policen aufzustellen und zu unterzeichnen; 3° die Directions-Gebühren einzuziehen und, als Depositar, den Betrag aller ihm von der Verwaltung zugestellten Quittungen über gänzliche oder theilweise Einzahlung von Subscriptionen

Avis. — Assurance sur la vie.

Par arrêté royal grand-ducal du 11 août dernier, la *Caisse Paternelle*, Compagnie d'assurance sur la vie établie à Paris, a été autorisée à étendre ses opérations sur le Grand-Duché de Luxembourg.

Cette Compagnie a déposé dans la caisse de l'État le cautionnement exigé par la loi.

Le sieur *Gontier-Grigy*, sous-directeur de la Paternelle, a été agréé comme sous-directeur de la *Caisse Paternelle* pour le Grand-Duché.

Ses pouvoirs consistent: 1° à recevoir toutes souscriptions aux diverses associations formées par la *Caisse Paternelle*; 2° à créditer les polices et à les signer; 3° à toucher les droits de direction et à recevoir également, mais comme dépositaire, le montant de toutes les quittances qui lui seraient adressées par l'administration pour le recouvrement de tout ou partie des souscriptions,

in Empfang zu nehmen, und 4° andern Agenten, unter seiner Verantwortlichkeit, die ihm zuerkannten Befugnisse ganz oder theilweise zu übertragen.

Alle von der Regierung bestätigten Agenten der Paternelle sind ermächtigt, nach Maßgabe der ihnen für letztere Gesellschaft zuerkannten Befugnisse, Operationen für die Caisse Paternelle vorzunehmen.

Luxemburg den 15. September 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

et 4° à substituer, sous sa responsabilité, à tous agents, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

Tous les agents de la «Paternelle,» pour autant qu'ils sont agréés par le Gouvernement, sont admis à faire, avec les mêmes pouvoirs qu'ils possèdent pour cette dernière Compagnie, des affaires pour la «Caisse Paternelle.»

Luxembourg, le 15 septembre 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Notariat.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 6. September d. J. ist Hr. Johann Baptist Eduard Klein zum Notar im Canton Grevenmacher, mit dem Wohnsitze zu Junglinster, ernannt worden.

Luxemburg, den 15. September 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Notariat.

Par arrêté royal grand-ducal du 6 septembre courant, le sieur Jean-Baptiste-Edouard *Klein* a été nommé notaire dans le canton de Grevenmacher, à la résidence de Junglinster.

Luxembourg, le 15 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Notariat.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß die von dem am 28. Juni 1860 verstorbenen Notar, Felix Bian von Redingen herrührenden Urkunden, welche in Gemäßheit einer Verordnung des Bezirksgerichtes zu Diekirch vom 7. Juli letzthin provisorisch in die Amtsstube des Notars Brassel von Rambruch hinterlegt worden waren, dem Hrn. Leopold Franz Joseph Bian, Sohn, Notar zu Redingen, als definitiven Depositar, zurückgestellt worden sind.

Außer den vom verstorbenen Notar Felix Bian selbst herrührenden Urkunden umfassen die von dessen Erben dem Hrn. Bian, Sohn, übergebenen Acten die Protokolle der Notare:

Avis. — Notariat.

Il est porté à la connaissance du public que les minutes de feu le notaire Felix *Bian* de Redange, décédé le 28 juin 1860, qui étaient provisoirement déposées en l'étude du notaire *Brassel* de Rambrouch en vertu d'une ordonnance du tribunal de Diekirch en date du 7 juillet dernier, viennent d'être remises en celle de M. Léopold-François-Joseph *Bian*, fils, notaire à Redange, comme dépositaire définitif.

Outre les minutes personnellement reçues par feu le notaire Felix Bian, les actes remis par ses héritiers au sieur Bian, fils, susdit, comprennent les protocoles des notaires :

1° Thilmann Becker von Useldingen;
2° K. Brimeyer von Greisch;
3° Wilhelm Reuter von Uselbingen;
4° Joh. N. Becker von Uselbingen, und
5° Joh. Fr. Forron von Ospern.

Luxemburg den 15. September 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Wilhelm-Luxemburg Eisenbahnen.

Der Verwaltungsrath beehrt sich den HH. Inhabern derjenigen Actien, deren Nummern hiernächst angegeben sind, zur Kenntnis zu bringen, daß, im Falle innerhalb der vierzehntägigen, vom Tage dieser Bekanntmachung an beginnenden Frist die Einzahlung der auf erwähnte Actien rückständig geschuldeten Beträge nicht erfolgt, nach Maßgabe von Art. 13 der Statuten zum Verkaufe der Urkunden wird geschritten werden.

1553 à	1554	12899 à	12918
3024	3029	13169	13218
3364	3365	13576	13585
5601	5605	13657	13666
6109	6114	13955	13974
6626	6663	15133	15170
	6738	24386	24387
7219	7221	24579	24588
	7368	24883	24886
7381	7386	24949	24950
	7401	24959	24961
7408	7409	26152	26159
7457	7460	26205	26254
9611	9620	26266	27065
10492	10493	32392	33000
10893	10902	33021	35391
12134	12183	36152	36153

Gesehen, um in Gemäßheit des Art. 13 der gesellschaftlichen Statuten ins "Memorial" eingerückt zu werden.

Luxemburg den 18. September 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung, provisorisch beauftragt mit dem Departement der öffentlichen Bauten,

Simons.

1° *Becker*, Thillmann, d'Useldange;
2° *Brimeyer*, Ch., de Greisch;
3° *Reuter*, Guillaume, d'Useldange;
4° *Becker*, Jean-Nicolas, d'Useldange, et
5° *Forron*, Jean-François, d'Ospern.

Luxembourg, le 15 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires porteurs des actions dont les numéros suivent, que faute par eux d'avoir, dans un délai de quatorze jours à partir de la publication du présent avis, opéré les versements en retard sur les dites actions, il sera procédé à la vente des titres, dans la forme indiquée à l'art. 13 des statuts.

36197 à	36211	38028 à	38077
36452	36461	38139	38158
36618	36627	38169	38173
37188	37190	38198	38202
37210	37249	38284	38405
37398	37437	38558	38576
37445	37446	38648	38747
37461	37475	38760	38779
37477	37485	39065	39189
37493	37510	39209	39213
37516	37519	39234	39335
	37521	39980	39989
	37524	42937	43036
37528	37530	43082	43085
37620	37624	43149	43298
37923	37927	45534	45633
37999	38002		

Vu pour être inséré au Mémorial conformément à l'article 13 des statuts de la Société.

Luxembourg, le 18 septembre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, chargé provisoirement du département des travaux publics.

SIMONS.

Degré d'instruction des miliciens des levées de 1856 à 1860.

L'état comparatif ci-après, présentant le degré d'instruction des miliciens qui ont concouru au tirage au sort pendant les années 1856 à 1860, pouvant faire apprécier les progrès de l'instruction en général dans le Grand-Duché, depuis la mise en vigueur de la loi du 23 juillet 1843, sur l'enseignement primaire, est à insérer au Mémorial.

Luxembourg, le 19 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

MILICIENS.	1856.		1857.		1858.		1859.		1860.	
	Nombre.	Pour cent	Nombre.	Pour cent	Nombre.	Pour cent	Nombre.	Pour cent	Nombre.	Pour cent
Ayant suivi un établissement d'enseignement moyen ou supérieur	102	4 $\frac{5}{10}$	119	6	111	4 $\frac{8}{10}$	123	5 $\frac{4}{10}$	147	6 $\frac{5}{10}$
Sachant lire, écrire et calculer	668	29 $\frac{3}{10}$	920	47	1149	50	1181	52	1287	56 $\frac{9}{10}$
Sachant lire et écrire.	152	6 $\frac{7}{10}$	137	6 $\frac{9}{10}$	152	6 $\frac{6}{10}$	147	6 $\frac{5}{10}$	95	4 $\frac{2}{10}$
Sachant lire seulement	1183	52	662	33 $\frac{6}{10}$	780	33 $\frac{9}{10}$	709	31 $\frac{2}{10}$	624	27 $\frac{6}{10}$
Ne sachant ni lire ni écrire. .	171	7 $\frac{5}{10}$	130	6 $\frac{6}{10}$	108	4 $\frac{7}{10}$	110	4 $\frac{8}{10}$	108	4 $\frac{8}{10}$
Montant total . . .	2276	100	1968	100	2300	100	2270	100	2261	100

Marktpreise. — 1te Hälfte des Monats August 1860.

Mercuriales. — 1re quinzaine du mois de août 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENRÉES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment.	Hectolitre	23	50	23	"	25	50	24	"	23	50	21	63	22	50	23	37
Mengkorn. — Méteil.	id.	22	15	21	50	22	50	23	"	21	75	20	38	21	50	21	82
Roggen. — Seigle.	id.			19	"	20	"	18	50	16	75	"	"	16	25	18	10
Gerste. — Orge	id.			14	50	"	"	13	"			10	89	12	50	13	22
Geschälte Gerste. - Orge mondé.	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. — Épeautre	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchweizen.— Sarrazin	id.	"	"	13	"	15	"	12	50	"	"	"	"	"	"	13	50
Hafer. — Avoine	id.	8	51	7	"	7	50	8	"	8	73	8	27	7	50	7	93
Erbsen. — Pois	id.	"	"	15	"	22	50	14	"	"	"	"	"	"	"	17	17
Linsen. — Lentilles	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	4	75	"	"	7	50	6	"	"	"	5	69	4	87	5	76
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	"	"	"	50	"	55	"	50	"	"	"	42	"	"	"	49
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil	id.	"	"	"	35	"	45	"	40	"	"	"	38	"	"	"	39
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	"	"	"	"	"	36	"	30	"	"	"	"	"	"	"	33
Butter. — Beurre	id.	1	50	1	40	1	50	1	40	1	60	1	33	1	75	1	50
Heu. — Foin	100 kil.	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	7	"
Stroh. — Paille.	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	"	"	"	"	8	"	8	"	"	"	"	"	9	50
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"

Marktpreise. — 2te Hälfte des Monats August 1860.

Mercuriales. — 2e *quinzaine du mois de août* 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENREES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	26	"	24	50	23	"	25	"	23	25	25	29	25	83	24	98
Mengkorn. — Méteil. .	id.	24	14	21	50	22	50	23	"	21	25	22	83	24	50	22	82
Roggen. — Seigle. . .	id.	"	"	16	"	20	"	16	50	16	"	"	"	17	66	17	23
Gerste. — Orge. . . .	id.	"	"	14	75	"	"	15	"	"	"	11	20	13	83	13	69
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. — Épeautre . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchweizen. — Sarrazin	id.	"	"	13	25	15	"	12	50	"	"	"	"	"	"	13	58
Hafer. — Avoine . . .	id.	9	"	7	50	10	"	10	50	8	75	8	14	7	50	8	77
Erbsen. — Pois	id.	"	"	14	50	22	50	14	"	"	"	"	"	"	"	17	"
Linsen. — Lentilles . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	3	25	"	"	6	25	4	50	"	"	5	17	5	16	4	86
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	"	"	"	50	"	55	"	50	"	"	"	42	"	"	"	49
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil . . .	id.	"	"	"	35	"	45	"	40	"	"	"	39	"	"	"	40
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	"	"	"	"	"	35	"	30	"	"	"	"	"	"	"	32
Butter. — Beurre. . .	id.	1	60	1	45	1	60	1	40	1	60	1	50	1	46	1	51
Heu. — Foin	100 kil.	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	7	"
Stroh. — Paille . . .	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	"	"	"	"	"	8	"	8	"	"	"	"	"	9	33
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	3	"

Luxemburg — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 46.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE

Mittwoch, 26. September 1860.

Mercredi. 26 septembre 1860.

Bekanntmachung. — Vollziehung des Königl.-Großh. Beschlusses vom 7. Juli 1856, betreffend die Contrasignirung seitens der Gemeindesekretäre zum Zweck der Portofreiheit der Communal-Correspondenzen.

Der Königl.-Großh. Beschluß vom 7. Juli 1856, Memorial des nämlichen Jahres, I. Th., S. 163, lautet, wie folgt:

„Art. 1. Die Befugnis, welche die Bürger„meister der Gemeinden haben, durch ihre Contra„signirung die amtliche Correspondenz mit den „öffentlichen Behörden in Gemeindeangelegenheiten „vom Porto zu befreien, ist auf die Gemeinde„secretäre ausgedehnt.

„Art. 2. Diese Correspondenz muß stets unter „Kreuzband gelegt und handschriftlich contrasignirt „werden."

Die Behörden und Beamten, mit welchen die Bürgermeister berechtigt sind in obiger Weise portofrei zu correspondiren, sind:

Der Commissar des Districtes,

Der Friedensrichter des Cantons,

Der Commandant der verschiedenen Corps des Luxemburgischen Bundes-Contingents,

Avis. — Exécution de l'arrêté royal grand-ducal du 7 juillet 1856, relatif au contre-seing des secrétaires communaux pour l'affranchissement des correspondances des communes.

L'arrêté royal grand-ducal du 7 juillet 1856, inséré au Mémorial de la même année, page 163 de la première partie, porte ce qui suit :

« Art. 1er. La faculté dont jouissent les bourg» mestres des communes, d'affranchir, par leur » contre-seing, la correspondance officielle avec » les autorités publiques traitant des affaires com» munales, est étendue aux secrétaires commu» naux.

» Art. 2. Cette correspondance sera toujours » placée sous bandes croisées et contresignée à la » main. »

Les autorités et fonctionnaires avec lesquels les bourgmestres des communes ont *le droit* de correspondre en franchise de port de la manière indiquée, sont désignés ci-après, savoir :

Le commissaire du district,

Le juge de paix du canton,

Le commandant des différents corps du contingent fédéral luxembourgeois,

Der Einregistrirungs-Einnehmer des Cantons,
Der Steuer-Einnehmer des Bezirks,
Der Steuer-Controleur des Arrondissements,
Der General-Staatsanwalt,
Der Staatsanwalt des Arrondissements,
Der General-Einnehmer des Großherzogthums,
Der Gemeinde-Einnehmer, insofern derselbe nicht in der Gemeinde wohnt,
Der Gemeindesecretär, ebenfalls insofern derselbe nicht in der Gemeinde wohnt,
Der Postperceptor des Bezirks,
Der Postdistributor des Cantons,
Der Postdirector des Großherzogthums,
Der Oberförster en chef,
Der Oberförster des Cantonnements,
Die Gemeindeförster,
Der Ober-Geometer des Catasters,
Der Cataster-Geometer des Cantons,
Der Gendarmerie-Commandant des Districtes,
Die Stations-Commandanten der Gendarmerie des Cantons,
Die Conducteure der öffentlichen Bauten oder der Gemeindewege des Bezirks,
Der Cantonal-Piqueur,
Der Vaccinator des Cantons,
Der Schul-Inspector des Bezirks,
Die Schullehrer der Gemeinde,
Der Staats-Architekt,
Der Districts-Architekt,
Die Privat-Architekten, falls dieselben wegen Bauten des Bezirks unter Aufsicht des Districts-Commissars requirirt sind.

Demgemäß haben die Gemeindesecretäre die

Le receveur de l'enregistrement du canton,
Le receveur des contributions du ressort,
Le contrôleur des contributions de l'arrondissement,
Le procureur-général d'État,
Le procureur d'État de l'arrondissement,
Le receveur-général du Grand-Duché,
Le receveur communal, pour autant qu'il ne demeure pas dans la commune,
Le secrétaire communal, aussi pour autant qu'il ne réside pas dans la commune,
Le percepteur des postes du ressort,
Le distributeur des postes du canton,
Le directeur des postes du Grand-Duché,
Le garde-général en chef des forêts,
Le garde-général du cantonnement,
Les gardes-forestiers de la commune,
Le géomètre en chef du cadastre,
Le géomètre du cadastre du canton,
Le commandant de la gendarmerie du district,
Les chefs de station de la gendarmerie du canton,
Le conducteur des travaux publics ou des chemins vicinaux du ressort,
Le piqueur cantonal,
Le vaccinateur du canton,
L'inspecteur des écoles du ressort,
Les instituteurs de la commune,
L'architecte de l'État,
L'architecte du district,
Les architectes particuliers, quand ils sont requis pour des constructions du ressort sous la surveillance du commissaire de district.

En conséquence le *même droit* est conféré aux

nämliche Befugnis durch ihre Contrasignirung die amtliche Correspondenz mit den vorbenannten Behörden und Beamten in Gemeinde-Angelegenheiten vom Porto zu befreien.

Die Postverwaltung ist übrigens beauftragt, strenge Aufsicht darüber zu führen, daß diese den Communal-Agenten zugestandene Befugnis nicht gemißbraucht werde.

Luxemburg den 20. September 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

secrétaires communaux, d'affranchir par leur contre-seing la correspondance officielle avec les dites autorités et fonctionnaires traitant des affaires communales.

L'administration des postes est du reste chargée de veiller strictement à ce qu'il ne soit fait aucun abus de la faculté ainsi accordée à ces agents communaux.

Luxembourg, le 20 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Reisepässe für Frankreich.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß, gemäß einer seitens der französischen Regierung der großherzoglichen Regierung zugegangenen Mittheilung, die Reisenden des Großherzogthums, welche die französische Grenze überschreiten, laut gesetzlicher Vorschrift mit einem durch das französische Vice-Consulat zu Eich visirten Reisepasse versehen sein müssen, und daß diejenigen Reisenden, welche diese Formalität etwa unterließen, abgesehen von den Unannehmlichkeiten, welchen der Mangel an hinreichender Legitimation sie aussetzt, sich genöthigt sehen könnten die Rückreise nach Luxemburg anzutreten um sich die erforderliche Legitimation zu verschaffen.

Das Visa des Vice-Consulates ist gültig auf ein Jahr und gestattet den Inhabern von Reisepässen während dieser Frist die Grenze nach Belieben zu überschreiten.

Luxemburg den 22. September 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Simons.

Avis. — Passeports pour la France.

Il est porté à la connaissance du public que suivant une information parvenue au Gouvernement grand-ducal de la part du Gouvernement français, les voyageurs du Grand-Duché qui passent la frontière de France doivent, aux termes de la loi, être munis d'un passeport revêtu du visa du vice-consulat de France à Eich, et que les personnes qui négligeraient de remplir cette formalité pourraient, outre les désagréments auxquels une position irrégulière les expose, se voir dans l'obligation de se replier sur Luxembourg pour se mettre en règle.

Le visa du vice-consulat est valable pour une année et permet aux porteurs de passeports de traverser, pendant le courant de cette année, la frontière aussi souvent qu'ils le jugent convenable.

Luxembourg, le 22 septembre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

SIMONS.

Bekanntmachung. — Versicherungsgesellschaft.

Die Versicherungsgesellschaft Providentia von Frankfurt a. M. ist ermächtigt Lebensversicherungs-Operationen im Großherzogthum vorzunehmen. Sie hat für die Operationen dieser Art ein besonderes Cautionnement hinterlegt. Alle für Versicherungen gegen Brand, Hagel u. s. w. schon bestätigten Agenten dieser Gesellschaft sind es ebenfalls für die Lebensversicherungen.

Luxemburg den 20. September 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Société d'assurances.

La société d'assurances de Francfort *La Providence* est autorisée à faire dans le Grand-Duché des opérations d'assurance sur la vie. Elle a fourni pour les opérations de cette espèce un cautionnement spécial. Tous les agents de cette Compagnie, qui sont déjà agréés pour les assurances contre l'incendie, la grêle etc. le sont également pour les assurances sur la vie.

Luxembourg, le 20 septembre 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Oeffentliche Belobung.

Am Tage vom 4. August letzthin brach zu Differdingen eine Feuersbrunst aus, bei welcher sich nachbenannte Personen durch den Muth und die Aufopferung, womit sie die Weiterverbreitung des Brandes bekämpften, hervorthaten:

Johann Peiffer, Legitimationsaussteller zu Differdingen,

Johann Reichling, Sohn, Anstreicher, ebendas.
Joh. Bapt. Kieffer, Gärtner, "
Michel Clees, Zimmermann, "
Heinrich Thiry, Tischler, "
Peter Rollinger, Taglöhner, "
Joh. Franz Thiry, Tischler. "

Das aufopfernde Benehmen dieser Personen verdient zur öffentlichen Kenntnis gebracht zu werden.

Luxemburg den 23. September 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Avis. — Actes de dévouement.

Dans la journée du 4 août dernier, un incendie a éclaté à Differdange. Les personnes suivantes se sont particulièrement distinguées par leur courage et leur dévouement pour arrêter les progrès du sinistre:

Jean *Peiffer*, expéditionnaire (Legitimationsscheinaussteller), au bureau de douane à Differdange,

Jean *Reichling*, fils, blanchisseur au même lieu,
Jean-Baptiste *Kieffer*, jardinier au même lieu,
Michel *Clees*, charpentier au même lieu,
Henri *Thiry*, menuisier au même lieu,
Pierre *Rollinger*, journalier au même lieu,
Jean-François *Thiry*, menuisier au même lieu.

Leur conduite généreuse mérite d'être portée à la connaissance du public.

Luxembourg, le 23 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Rundschreiben, betreffend die Anfertigung der Civilstands-Register fürs Jahr 1861.

Ich ersuche die HH. Bürgermeister und Schöffen der Städte und Gemeinden des Großherzogthums mir spätestens vor dem nächstkünftigen 10. October, auf dem üblichen Wege der Correspondenz, Anzeige von der Zahl Blätter zu machen, aus welchen sie wünschen die verschiedenen Civilstands-Register ihrer respectiven Gemeinden fürs Jahr 1861 zusammengesetzt zu sehen, indem sie das ihnen zu diesem Zwecke übersandte Formular genau ausfüllen.

Die HH. Districts-Commissäre werden die ihnen hierüber zugehenden Andeutungen in eine einzige Tabelle zusammenfassen und mir das Ganze, nachdem sie das von jeder Gemeinde eingeschickte Etat geprüft haben, spätestens bis zum 15. desselben Monats einsenden.

Luxemburg den 22. September 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Ed. Thilges.

Circulaire relative à la confection des registres de l'état civil pour 1861.

Je prie MM. les bourgmestres et échevins des villes et communes du Grand-Duché de me faire connaître pour le 10 octobre prochain au plus tard, par la voie ordinaire de la correspondance, le nombre de feuilles dont ils désirent voir composés les divers registres de l'état civil de leurs communes respectives pour l'année 1861, en remplissant avec exactitude le formulaire imprimé qui leur sera adressé à cette fin.

MM. les commissaires de district résumeront sur un seul tableau les renseignements qui leur seront fournis à ce sujet et me feront parvenir le tout pour le 15 du même mois, après avoir vérifié l'état fourni par chaque commune.

Luxembourg, le 22 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

Ed. THILGES.

Rundschreiben an die Beamten und Agenten der Gerichts- und Verwaltungs-Polizei und der öffentlichen Macht die Wirthshaus-Polizei betreffend.

Aus den Angaben der Criminal-Statistik des Landes geht hervor, daß über die Hälfte der gegen die Personen verübten Verbrechen und Vergehen der Trunkenheit und den Wirthshausschlägereien zugeschrieben werden müssen.

Im Besondern steht fest, daß von zwanzig Meuchelmorden und Todtschlägen, über welche der Assisenhof während der zehnjährigen Periode von 1848 bis 1859 erkannt hat, zwölf die verderbliche Folge von übermäßigem Trinken in Schenkwirthschaften gewesen sind.

Circulaire aux officiers et agents de la police judiciaire et administrative et de la force publique relative à la police des cabarets.

Les renseignements fournis par la statistique criminelle du pays établissent que plus de la moitié des crimes et des délits contre les personnes doivent être attribués à l'ivresse et aux rixes de cabarets.

Il est notamment établi que sur vingt assassinats et meurtres sur lesquels des condamnations ont été prononcées par la cour d'assises durant la période décennale de 1848 à 1859, douze sont la conséquence funeste d'excès de boissons, commis dans les lieux publics où l'on vend à boire.

Vor Kurzem noch hat ein doppeltes Verbrechen, in Folge dessen ein unglücklicher junger Mann den Tod gefunden und das Leben eines Andern noch gefährdet ist, Trauer und Bestürzung in einer der Stadt Luxemburg nahegelegenen Gemeinde verbreitet.

In Hinsicht auf öffentliche Sicherheit und Ordnung, auf die Ehrfurcht vor dem Gesetze und die Ehre des Landes ist sehr daran gelegen, daß die gewöhnliche Veranlassung zu Angriffen auf die Personen gehoben und zu diesem Zwecke das Gesetz vom 1. December 1854 über die Wirthshaus-Polizei streng gehandhabt werde.

Ich empfehle daher allen Beamten und Agenten der Gerichts- und Verwaltungs-Polizei die genaue Befolgung der ihnen im Dienste der Wirthshaus-Polizei obliegenden Pflichten; im besondern ersuche ich die HH. Bürgermeister darauf zu sehen, daß die unter die Anwendung des Gesetzes vom 1. December 1854 fallenden öffentlichen Locale zur festgesetzten Stunde geschlossen und alle Uebertretungen vorschriftsmäßig constatirt und belangt werden.

Es soll mir auf hierarchischem Wege über die in Folge dieses Circulars getroffenen Maßnahmen Bericht erstattet werden.

Luxemburg den 23. September 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
Ed. Thilges.

Récemment encore, un double crime qui a occasionné la mort d'un malheureux jeune homme et qui met encore en danger la vie d'une autre victime, a jeté la consternation dans une commune voisine de Luxembourg.

Il importe à la sécurité de tous, à l'ordre public, au respect de la loi et à l'honneur du pays que l'occasion ordinaire des atteintes contre les personnes soit écartée, et que pour cela la loi du 1er décembre 1854 sur la police des cabarets, soit rigoureusement exécutée.

Je dois donc rappeler à tous les officiers et agents de la police judiciaire et administrative la stricte observation des devoirs qui leur incombent dans le service de la police des cabarets; j'invite particulièrement MM. les bourgmestres à tenir la main à ce que les établissements publics soumis à l'empire de la loi du 1er décembre 1854, soient fermés aux heures indiquées et à ce que toutes les contraventions soient régulièrement constatées et poursuivies.

Il me sera rendu compte par la voie hiérarchique des mesures prises en vertu de la présente circulaire.

Luxembourg, le 23 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
Ed. THILGES.

Bekanntmachung. — Prüfungs-Jury für die Rechtswissenschaft.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

In Gemäßheit des Art. 5 des Reglements vom 22. August 1849 über die Befugnisse der Prüfungs-Jurys und die Collation der Grade;

Avis. — Jury d'examen pour le droit.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

En conformité de l'art. 5 du règlement du 22 août 1849, pour l'exercice des fonctions des jurys d'examen et pour la collation des grades;

Bringt zur öffentlichen Kenntnis, daß die Jury für Rechtswissenschaft, welche Hrn. Augustin, vormaligen General-Director, Regierungs-Commissar für die Eisenbahn-Angelegenheiten, zum Präsidenten hat, zu Mitgliedern die HH. Lefort, Obergerichtsrath, Ulveling, Regierungsrath, L. Würth, Advocat-Anwalt, und zum Mitglied-Secretär Hrn. Vannerus, Substitut des Staatsanwaltes, alle wohnhaft zu Luxemburg, am 4., 5. und 6. October künftig, im Saale des Assisenhofes des hiesigen Justiz-Gebäudes, zur Prüfung nachbenannter Recipienden schreiten wird:

a) Für die Candidatur.

Die HH. Anton Conzemius, aus Lullingen;
Franz Michaelis, aus Luxemburg; und
Johann Baptist Zangerle, aus Derenbach.

b) Für's Doctorat.

Hr. Prosper Brassel, aus Rambruch.

Die schriftliche Prüfung der vier Recipienden wird am 4. October um halb neun Uhr Vormittags, die mündliche Prüfung der drei erstgenannten Recipienden am 5. October zur nämlichen Stunde und die Doctorats-Prüfung am andern Tage um acht Uhr Vormittags stattfinden.

Luxemburg den 22. September 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Simons.

Fait connaître que le jury pour le droit ayant pour président M. *Augustin*, ancien directeur-général, commissaire du Gouvernement pour les chemins de fer, pour membres MM. *Lefort*, conseiller à la cour supérieure de justice, *Ulveling*, conseiller de Gouvernement, L. *Würth*, avocat-avoué, et pour membre secrétaire M. *Vannerus*, substitut du procureur d'État, tous domiciliés à Luxembourg, procédera les 4, 5 et 6 octobre prochain, dans la salle de la cour d'assises au palais de justice en cette ville, à l'examen des récipiendaires ci-après:

a) Pour la candidature:

Les sieurs Antoine *Conzemius*, de Lullange;
François *Michaëlis*, de Luxembourg, et
Jean-Baptiste *Zangerlé*, de Derenbach.

b) Pour le doctorat:

Le sieur Prosper, *Brassel*, de Rambrouch.

L'examen par écrit des quatre récipiendaires aura lieu le 4 octobre prochain à 8 1/2 heures du matin; l'examen oral aura lieu le 5 octobre à la même heure pour les trois premiers récipiendaires et le lendemain à 8 heures du matin aura lieu l'examen oral pour le doctorat.

Luxembourg, le 22 septembre 1860.

Le Ministre d'État, président du Gouvernement,
SIMONS.

Luxemburg — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 47.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE

Samstag, 29. September 1860.

Samedi, 29 septembre 1860.

Beschluß vom 29. September 1860, durch welchen eine Commission zur Revision der Verordnungen eingesetzt wird.

Die Regierung im Conseil,

Um mehrfach in der Ständeversammlung ausgedrückten Wünschen zu entsprechen, welche dahin zielten, unter Mitwirkung dieser Versammlung die kraft Art. 4 der Königl.-Großherzogl. Verordnung vom 27. November 1856 ergangenen Verordnungen einer Revision zu unterziehen;

Beschließt:

Art. 1.

Zur Prüfung dieser verschiedenen Verordnungen und zur Aufstellung von Anträgen in Folge dieser Prüfung ist eine Commission eingesetzt.

Art. 2.

Zu wirklichen Mitgliedern dieser Commission sind ernannt:

Die HH. Karl Mathieu, Norbert Metz, Theodor Pescatore, Mathias Ulrich, Heinrich Witry, } Mitglieder der Ständeversammlung.

Arrêté du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1860, portant institution d'une commission de révision des ordonnances.

Le Gouvernement réuni en Conseil;

Désirant répondre à des vœux souvent exprimés au sein de l'Assemblée des États, tendant à faire reviser, avec le concours de ladite Assemblée, les ordonnances publiées en suite de l'art. 4 de l'ordonnance royale grand-ducale du 27 novembre 1856;

Arrête:

Art. 1.

Il est institué une commission chargée d'examiner ces différentes ordonnances et de formuler les propositions que cet examen lui suggérera.

Art. 2.

Sont nommés pour faire partie de cette commission,

Comme membres effectifs:

MM. Charles *Mathieu*, Norbert *Metz*, Théodore *Pescatore*, Mathias *Ulrich*, Henri *Witry*, } membres des États.

Zu ergänzenden Mitgliedern sind ernannt:

Die HH. August Fischer, Joh. Pet. Klein. } Mitglieder der Ständeverf.

Art. 3.

Hr. Theodor Pescatore wird den Vorsitz in dieser Commission führen, welche auf dessen Einberufung möglichst bald im Regierungsgebäude zu Luxemburg zusammentreten wird, um sich mit ihrem Auftrage zu beschäftigen.

Art. 4.

Hr. Schou, Unter-Büreauchef bei der Regierung, ist zur Ausfertigung der Schreibereien, womit ihn die Commission beauftragen wird, bezeichnet.

Art. 5.

Jedem der nicht zu Luxemburg wohnhaften Mitglieder der Commission ist zu Aufenthalts- und Reisekosten eine Entschädigung bewilligt, gleich derjenigen, welche die Mitglieder der Ständeversammlung genießen.

Art. 6.

Eine Ausfertigung des gegenwärtigen Beschlusses wird jedem Mitgliede der Commission zugestellt; überdies wird derselbe ins „Memorial" eingerückt.

Luxemburg den 29. September 1860.

Baron de Tornaco, Staatsminister, Präsident der Regierung.

Ulveling, General-Director der Finanzen.

M. Jonas, General-Director des Innern und der Justiz.

Comme membres suppléants :

MM. Auguste *Fischer*, Jean-Pierre *Klein*, } également membres des États.

Art. 3.

Le s[r] Théodore *Pescatore* présidera la commission qui, sur sa convocation, se réunira le plus tôt possible à l'hôtel du Gouvernement à Luxembourg pour s'occuper de sa mission.

Art. 4.

Le sieur *Schou*, sous-chef de bureau au Gouvernement, est désigné pour faire les écritures dont la commission le chargera.

Art. 5.

Une indemnité équivalente à celle attribuée aux membres de l'Assemblée des États, sera payée à chacun des membres de la commission non demeurant à Luxembourg, à titre de frais de route et de séjour.

Art. 6.

Le présent arrêté sera expédié à chacun des membres de la commission. Il sera en outre inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 29 septembre 1860.

B[on] V. DE TORNACO, Ministre d'État, Président du Gouvernement.

ULVELING, Directeur-général des finances.

M. JONAS, Directeur-général de l'intérieur et de la justice.

Bekanntmachung, betreffend die zweite General-Versammlung des Medicinal-Collegiums.

Die zweite General-Versammlung des Medicinal-Collegiums für das laufende Jahr wird am Montag, 15. October d. J. um 9 Uhr Morgens Statt finden.

Die Personen, welche sich im Laufe dieser Session zu den Prüfungen anmelden wollen, sind ersucht, ihre Papiere wenigstens acht Tage vorher an die General-Direction des Innern und der Justiz gelangen zu lassen, damit ihre Zulassung keinen Verzug erleidet.

Luxemburg den 27. September 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis concernant la 2e assemblée générale du collége médical.

La 2e assemblée générale du collége médical, pour l'année courante, aura lieu le lundi 15 octobre prochain, à 9 heures du matin.

Les personnes qui, pendant cette session, voudraient se présenter aux examens, sont priées de faire parvenir leurs pièces, au moins huit jours d'avance, à la direction générale de l'intérieur et de la justice, afin que leur admission ne souffre aucun retard.

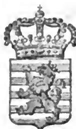
Luxembourg, le 27 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 48.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Samstag, 6. Oktober 1860.

Samedi, 6 octobre 1860.

Bekanntmachung. — Ernennung von Staatsräthen.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 28. September 1860 sind die HH. Simons, vormaliger Staatsminister, Präsident der Regierung, und Thilges, vormaliger General-Director, zu Mitgliedern des Staatsrathes ernannt worden.

Luxemburg den 29. September 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Avis.
Nominations de membres au Conseil d'État.

Par arrêté royal grand-ducal du 28 septembre 1860, les sieurs *Simons*, ancien Ministre d'État, Président du Gouvernement, et *Thilges*, ancien Directeur-général, ont été nommés membres du Conseil d'État.

Luxembourg, le 29 septembre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. DE TORNACO.

Bekanntmachung, betreffend die Contrasignirung der Communal-Correspondenz seitens der Gemeinde-Secretäre zum Zweck der Portofreiheit.

Die in Nr. 46 des Memorials, 2. Theil, veröffentlichte Bekanntmachung enthält die Aufzählung der Behörden und Beamten, mit welchen die Bürgermeister der Gemeinden, und in Folge des Königl.-Großherzogl. Beschlusses vom 7. Juli 1856 auch die Gemeinde-Secretäre berechtigt sind in Communal-Angelegenheiten portofrei zu correspondiren.

Avis concernant le contre-seing des secrétaires communaux pour l'affranchissement des correspondances des communes.

L'avis inséré au nº 46 du *Mémorial*, 2e partie, contient l'énumération des autorités et fonctionnaires avec lesquels les bourgmestres des communes, et par suite de l'arrêté royal grand-ducal du 7 juillet 1856 aussi les secrétaires communaux, ont le droit de correspondre en franchise de port pour affaires des communes.

Besagter Aufzählung sind der Steuer-Director und der Aichmeister beizufügen.

Luxemburg den 3. October 860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

A cette énumération doivent être ajoutés le directeur des contributions et le vérificateur des poids et mesures.

Luxembourg, le 3 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Rundschreiben, betreffend die Angaben zur Aufstellung der Liste derjenigen Personen, welche ermächtigt sind die Heilkunde in irgend einem ihrer Zweige auszuüben oder ein darauf bezügliches Geschäft zu betreiben.

Da jedes Jahr eine Gesammt-Liste derjenigen Personen veröffentlicht werden muß, welche ermächtigt sind die Heilkunde in irgend einem ihrer Zweige auszuüben oder ein darauf bezügliches Geschäft zu betreiben, so ersuche ich die Collegien der Bürgermeister und Schöffen, dem Districts-Commissar vor Ablauf dieses Monats die Liste der in ihrer Gemeinde ansäßigen und eines der vorerwähnten Geschäfte betreibenden Personen einzusenden.

Die seit vorigem Jahre durch Sterbfall oder in anderer Weise eingetretenen Personal-Veränderungen müssen erwähnt werden. Die genaue Vollziehung dieses Paragraphen wird besonders anempfohlen.

Die Districts-Commissäre werden mir den Gesammtbestand ihrer Districte, nebst den bei den Gemeindeverwaltungen eingeholten Erkundigungen, für den 15. November künftig zugehen lassen.

Die Gemeindeverwaltung von Luxemburg wird mir diese Nachweisungen in der für die übrigen Gemeindeverwaltungen vorgeschriebenen Form, vor Ablauf dieses Monats, direct einsenden.

Luxemburg den 2. October 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Circulaire concernant les renseignements à fournir pour établir la liste des personnes autorisées à exercer une branche quelconque de l'art de guérir ou une profession qui s'y rattache.

Une liste générale des personnes autorisées à exercer une branche quelconque de l'art de guérir ou une profession qui s'y rattache, devant être publiée chaque année, je prie les collèges des bourgmestre et échevins des villes et communes d'adresser au commissaire de district, avant la fin du mois courant, la liste des personnes habitant leur commune exerçant l'une des professions préindiquées.

Les changements survenus depuis l'année dernière dans ce personnel, par décès ou autrement, doivent être mentionnés. Je recommande particulièrement la stricte exécution de ce paragraphe.

Les commissaires de district me feront parvenir l'état général de leur district, en y joignant les renseignements fournis par les administrations communales, pour le 15 novembre prochain.

L'administration communale de Luxembourg me fera parvenir les renseignements directement pour la fin du mois courant, sous la même forme que celle prescrite aux administrations communales.

Luxembourg, le 2 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung. — Prüfungs-Jury für Philosophie und Philologie.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

In Gemäßheit des Art. 5 des Reglements vom 22. August 1849 über die Befugnisse der Prüfungs Jurys und die Verleihung der Grade,

Bringt zur öffentlichen Kenntnis, daß die Jury für Philosophie und Philologie, welche Hrn. Engling zum Präsidenten hat, zu Mitgliedern die HH. Neumann, Housse und Schötter, zum Mitglied-Secretär Hrn. Schaack, insgesammt Professoren am Athenäum, in einem der Säle des Athenäums, zur Prüfung nachbenannter Recipienden schreiten wird:

a) Für die Candidatur in Philosophie und Philologie, als Vorbereitung zum Doctorat der Philosophie:

der HH. Gredt, Nikolas, aus Luxemburg, u.
Thoma, Nikolas, aus Hamm.

b) Für die Candidatur der Philosophie, als Vorbereitung zum Studium der Rechtswissenschaft:

der HH. Caspar, Anton, aus Ettelbrück,
Eberhard, Victor, aus Luxemburg,
Hanff, Ferdinand, aus Echternach,
Kirpach, Heinrich, aus Mamer,
Loser, Joseph, aus Hellingen,
Schaack, Felix, aus Wiltz, und
Simons, Karl, aus Luxemburg.

c) Für die Vorbereitung zum Studium der Wissenschaften:

der HH. Conzemius, Johann Nikolas, aus Erpeldingen, und
Courte, Mathias, aus Oberdonwen.

Die schriftliche Prüfung aller Recipienden wird Mittwoch den 10. October d. J., um 9 Uhr Vormittags und um 3 Uhr Nachmittags; die mündliche Prüfung der Recipienden Gredt und Thoma, am 11. des nämlichen Monats, um 8 Uhr Vormittags; diejenige der Recipienden Caspar,

Avis. — Jury d'examen pour la philosophie et les lettres.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

En conformité de l'article 5 du règlement du 22 août 1849 pour l'exercice des fonctions des jurys d'examen et pour la collation des grades,

Fait connaître que le jury pour la philosophie et les lettres, ayant pour président M. *Engling*, pour membres MM. *Neumann, Housse* et *Schœtter* et pour membre-secrétaire M. *Schaack*, tous professeurs à l'Athénée, procédera, dans une des salles de l'Athénée, à l'examen des récipiendaires ci-après dénommés :

A) *Pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie :*

Les sieurs *Gredt*, Nicolas, de Luxembourg, et
Thoma, Nicolas, de Hamm.

B) *Pour la candidature en philosophie préparatoire à l'étude du droit :*

Les sieurs *Caspar*, Antoine, d'Ettelbrück;
Eberhard, Victor, de Luxembourg;
Hanff, Ferdinand, d'Echternach;
Kirpach, Henri, de Mamer;
Loser, Joseph, de Hellange;
Schaack, Félix, de Wiltz, et
Simons, Charles, de Luxembourg.

C) *Pour l'épreuve préparaioire à la candidature en sciences :*

Les sieurs *Conzemius*, Jean-Nicolas, d'Erpeldange, et
Courte, Mathias, d'Oberdonven.

L'examen par écrit aura lieu simultanément pour tous les récipiendaires le mercredi, 10 octobre courant, à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée. L'examen oral aura lieu le lendemain, 11 du même mois, à 8 heures du matin, pour les récipiendaires *Gredt* et *Thoma*; le même jour,

Eberhard und Hanff, am nämlichen Tage, um 3 Uhr Nachmittags; diejenige der Recipienden Kirpach und Loser, am 12. desselben Monats, um 4 Uhr Nachmittags; diejenige der Recipienden Schaack und Simons, am darauffolgenden 13., zur nämlichen Stunde, und am Montag den 15. d. J., um 4 Uhr Nachmittags, diejenige der Recipienden Conzemius und Courte stattfinden.

Luxemburg den 4. October 1860.

Der vorgenannte Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Bekanntmachung. — Prüfungs-Jury für die Naturwissenschaften.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

In Gemäßheit des Art. 5 des Reglements vom 22. August 1849 über die Befugnisse der Prüfungs-Jurys und die Verleihung der Grade,

Bringt zur öffentlichen Kenntnis, daß die Prüfungs-Jury für die Naturwissenschaften, welche den Hrn. Doctor Neumann zum Präsidenten hat, zu Mitgliedern die HH. Doctoren Aschmann und Reuter und den Hrn. Professor Moris, zum Mitglied-Secretär den Hrn. Professor de Colnet d'Huart, alle wohnhaft zu Luxemburg, am 9. und 10. October d. J., in einem der Säle des Athenäums, zur Prüfung des Hrn. Felix Schaan, aus Luxemburg, für die Candidatur in den Naturwissenschaften schreiten wird.

Die schriftliche Prüfung wird am 9. October, um 9 Uhr Vormittags beginnen, die mündliche am andern Tage, um 3 Uhr Nachmittags stattfinden.

Luxemburg den 4. October 1860.

Der vorgenannte Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

à 3 heures de relevée, pour les récipiendaires *Caspar*, *Eberhard* et *Hanff;* le jour suivant, 12 de ce mois, à 4 heures de relevée, pour les récipiendaires *Kirpach* et *Loser;* le 13 suivant, à la même heure, pour les récipiendaires *Schaack* et *Simons*, et le lundi, 15 octobre courant, aussi à 4 heures de relevée, pour les récipiendaires *Conzemius* et *Courte*.

Luxembourg, le 4 octobre 1860.

Le susdit Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
Baron V. DE TORNACO.

Avis.

Jury d'examen pour les sciences naturelles.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

En conformité de l'art. 5 du règlement du 22 août 1849, pour l'exercice des fonctions des jurys d'examen et pour la collation des grades;

Fait connaître que le jury pour les sciences naturelles, ayant pour président M. le docteur *Neumann*, pour membres, MM. les docteurs *Aschmann* et *Reuter* et M. le professeur *Moris*, et pour membre-secrétaire M. le professeur *de Colnet-d'Huart*, tous domiciliés à Luxembourg, procédera le 9 et le 10 octobre courant, dans une des salles de l'Athénée, à l'examen pour la candidature en sciences naturelles du sieur Félix *Schaan* de cette ville.

Le 9 octobre, à 9 heures du matin, commencera l'examen par écrit, et le lendemain, à 3 heures de relevée, aura lieu l'examen oral du récipiendaire.

Luxembourg, le 4 octobre 1860.

Le susdit Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
Baron V. DE TORNACO.

Bekanntmachung. — Presse. — Gewähr gegen Nachdruck.

Die Steindruckbilder „Erinnerung an Luxemburg, Lithographie Erasmy", nachbenannte Ansichten darstellend: „1° Luxemburg mit der Vorstadt Clausen; 2° das neue Lazareth beim hl. Geist; 3° Luxemburg vom Fort Groß-Elisabeth aus; 4° Siechenhof; 5° St. Alphonskirche; 6° die Liebfrauenkirche; 7° Commandanturgebäude; 8° der Viaduct vom Bisserweg, und 9° das Maximiner-Haus, Wohngebäude des Festung-Gouverneurs"; sowie eine autographirte Karte: „Plan der Stadt und Festung Luxemburg, gezeichnet im Maßstab von 1 zu 5000 Meter, von Math. Erasmy, Lithographie Erasmy", die Beschreibung der Civil- und Militär-Gebände und die Namen der Straßen enthaltend, sind nach Vorschrift des Art. 6 des Gesetzes vom 25. Januar 1817 in Gemäßheit des Art. 3 des Königl.-Großh. Beschlusses vom 1. December 1856 hinterlegt worden.

Luxemburg den 29. September 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis. — Presse. — Garantie contre la contrefaçon.

Le dessin lithographique intitulé: « Erinnerung » an Luxemburg, lithographie Erasmy », et comprenant des vues désignées par 1° Luxemburg » mit der Vorstadt Clausen; 2° das neue Lazareth » beim hl. Geist; 3° Luxemburg vom Fort Gros- » Elisabeth aus; 4° Siechenhof; 5° St. Alphons- » kirche; 6° die Liebfrauenkirche; 7° Commandan- » turgebäude; 8° der Viaduc vom Bisserweg et 9° » das Maximinerhaus, Wohngebäude des Fes- » tungsgouverneurs; ainsi qu'une carte autographiée intitulée: « Plan der Stadt und Festung » Luxemburg, gezeichnet im Maasstab von 1 zu » 5000 Meter von Math. Erasmy, Lithographie » Erasmy, » et contenant la description des bâtiments civils et militaires, ainsi que les noms des rues, ont été déposés aux vœux de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal grand-ducal du 1er décembre 1856.

Luxembourg, le 29 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung. — Presse. — Gewähr gegen Nachdruck.

Das Werk « Notices historiques sur la situa- » tion agricole du Grand-Duché de Luxembourg, » par E. Fischer, 2me édition, 1860, imprimerie » de V. Buck à Luxembourg » ist nach Vorschrift des Art. 6 des Gesetzes vom 25. Januar 1817 in Gemäßheit des Art. 3 des Königl.-Großh. Beschlusses vom 1. December 1856 hinterlegt worden.

Luxemburg den 29. September 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis. — Presse. — Garantie contre la contrefaçon.

L'ouvrage intitulé: « Notices historiques sur » la situation agricole du Grand-Duché de Luxem- » bourg, par E. Fischer, 2e édition, 1860, impri- » merie de V. Bück à Luxembourg, » a été déposé aux vœux de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal grand-ducal du 1er décembre 1856.

Luxembourg, le 29 septembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Liste der Personen, welchen vom 10. August 1860 an bis zum folgenden 30. September Jagd-Erlaubnisscheine auf die Dauer eines Jahres bewilligt worden sind.

Liste des personnes auxquelles ont été délivrés des permis de chasse pour la durée d'une année, depuis le 10 août 1860 jusqu'au 30 septembre suivant.

Datum der Bewilligung. / DATE de la délivrance.	Nr. des Scheines. / N° du PERMIS.	Namen und Vornamen der Personen. / NOMS ET PRÉNOMS des PERSONNES.	Stand. / QUALITÉ.	Wohnort. / DOMICILE.
10 août.	37	Wolff, Edouard.	Propriétaire-rentier.	Niedert.
30 id.	38	Koch, François.	Cabaretier et laboureur.	Christnach.
1er septembre.	39	Bock, Julien.	Rentier.	Vianden.
1 id.	40	Thelen, Jean.	Sans état.	Merscheid.
3 id.	41	Heyard, Jacques.	Chasseur.	Ottange.
3 id.	42	Kinnen, Théodore.	Cultivateur.	Weidig.
4 id.	43	Lamberty, Auguste.	Rentier.	Hosingen.
7 id.	44	Lamberty, François.	Propriétaire.	id.
7 id.	45	Metz, Norbert.	Maître de forges.	Eich.
8 id.	46	de Hunolstein, Paul.	Propriétaire.	Hombourg.
8 id.	47	Rinck, Albert.	Curé desservant.	Reckange.
8 id.	48	Schleich, Jean-Baptiste.	Propriétaire.	Dahlem.
8 id.	49	Metzler, Pierre.	id.	Hivange.
8 id.	50	Forman, Jean.	Sans état.	Boxhorn.
8 id.	51	Rommer, Charles.	id.	id.
9 id.	52	Birchem, Jacques.	id.	Hoscheid.
9 id.	53	Faber, Georges.	Tanneur.	Wiltz.
9 id.	54	Simon, Eugène.	Marchand-tanneur.	id.
9 id.	55	Thilges-Faber, Gustave.	id.	id.
9 id.	56	Lenger, Jean-Simon.	Bourgmestre.	Tintange (Belgique).
10 id.	57	Witry, Léopold.	Sans état.	Echternach.
10 id.	58	Birckenfeld, Arnould.	Chasseur.	Ansembourg.
10 id.	59	Pondrom, Bernard.	Propriétaire.	Hosingen.
12 id.	60	Beissel, Jean.	Aubergiste.	Bascharage.
12 id.	61	Molitor, Auguste.	Sans état.	Dudelange.
12 id.	62	Bernard, Jacques.	Juge de paix.	Wiltz.
12 id.	63	Stefany, Jean-Baptiste.	Propriétaire.	Basbellain.
12 id.	64	Pauly, Jean.	id.	Au moulin de Basbellain.
12 id.	65	Molitor, Georges.	Employé pensionné.	Wilwerdange.
12 id.	66	Metz, Emile.	Industriel.	Eich.
13 id.	67	Blonding, Jacques.	Maréchal-ferrant.	Hautcharage.

13 septembre.	68	Gunther, Henri.	Valet de chambre.	Septfontaines.
13 id.	69	Baldauff, Joseph.	Sans état.	Echternach.
13 id.	70	Victor, Dominique.	Garde particulier.	Kirelhoff (Clervaux).
13 id.	71	Brandenbourg, Michel.	f. f. de piqueur cantonal.	Heiligkreutzgrundchen.
14 id.	72	Rix, Michel.	Jardinier.	Manternach.
14 id.	73	Raty, Narcisse.	Commis.	Lasauvage.
14 id.	74	Gies, Mathias.	Aubergiste.	Altrier.
14 id.	75	Cornette, Théodore.	Secrétaire.	Mersch.
14 id.	76	Dutreux, Nicolas.	Géomètre.	id.
14 id.	77	Nickers, Nicolas.	Curé.	Ell.
14 id.	78	Gœdert, Eustache.	Cultivateur.	Lannen.
14 id.	79	Eischen, Hubert.	id.	Niedercolpach.
14 id.	80	Nossem, Jean-Pierre.	Clerc de notaire.	Mersch.
14 id.	81	Dondelinger, Michel.	Aubergiste.	Lintgen.
14 id.	82	Dondelinger, Joseph.	id.	id.
14 id.	83	Hippert, Eugène.	Candidat-notaire et suppléant de la justice de paix du canton de Redange.	Useldange.
14 id.	84	Loring, Nicolas.	Propriétaire-cultivateur.	Tintange.
14 id.	85	Hotua, Nicolas.	Maréchal-ferrant.	Grosbous.
14 id.	86	Kellen, Michel.	Cultivateur.	id.
14 id.	87	Pletschette, Jean.	Cultiv. et bourgmestre.	id.
14 id.	88	Chappmann, Henri.	Ingénieur des ch. de fer.	Berbourg.
14 id.	89	Becker, Jean.	Major d'artillerie belge en retraite.	Grosbous.
14 id.	90	Schoos, Jean-Pierre.	Propriétaire.	Rollingen.
14 id.	91	Brandenbourger, Pierre.	Aubergiste.	Mersch.
14 id.	92	Le Gallais, Édouard.	Ingénieur.	Luxembourg.
14 id.	93	Franck, Michel.	Cabaretier.	Ettelbruck.
14 id.	94	Blum, Pierre.	Fabricant de tabac.	id.
14 id.	95	Dondelinger, Jean-Henri.	Propriétaire.	Echternach.
14 id.	96	Larue, Ferdinand.	Marchand tanneur.	Luxembourg.
14 id.	97	Hamilius, Jean-Georges.	Propriétaire.	Hosingen.
14 id.	98	Laval, Auguste.	Étudiant.	Luxembourg.
15 id.	99	Feyder, Othon-Jules-Math.	Notaire.	Grevenmacher.
15 id.	100	Ney, François.	Marchand de vins.	Eich.
15 id.	101	Neumann, Bernard.	Procureur d'État.	Luxembourg.
15 id.	102	Fuhrmann, Antoine.	Cultivateur.	Gœtzingen.
15 id.	103	Pütz, Félix.	Agronome.	Bourglinster.
15 id.	104	Kraus, Jean.	Garde et chasseur.	id.
15 id.	105	Vesque, Pierre.	Garde-forestier particul.	Stadtbredimus.
15 id.	106	Nothomb, Alphonse.	Ex-Ministre de Belgique.	Petange.
15 id.	107	Knepper, Henri.	Notaire et échevin.	Remich.
15 id.	108	Siebenaler, Jacq. André Nas.	Notaire.	Hellange.
15 id.	109	Gœdert, Nicolas-Michel.	Cultivateur.	Rœser.
15 id.	110	Küntgen, Jean-Pierre.	Négociant.	Luxembourg.
15 id.	111	Wigreux, Jean-Baptiste.	Hôtelier.	Mondorf.
15 id.	112	Stiff, Jean-Baptiste-Pierre.	Propriétaire.	Hesperange.
15 id.	113	Els, Nicolas.	Crieur public.	Ettelbrück.
15 id.	114	Gardt, Nicolas.	Garde-forestier particul.	Echternach.
15 id.	115	Kremer, Jean.	Cabaretier.	Hemsthal.

15 septembre.	116	Diderich, Nicolas.	Cultivateur.	Garnich.
15 id.	117	d'Olimart, Joseph.	Conseiller à la cour supérieure de Justice.	Luxembourg.
15 id.	118	de Cagny, Paul.	Chef de bureau.	id.
15 id.	119	Klein, Édouard.	Candidat-notaire.	Junglinster.
15 id.	120	Becker, Pierre.	Fermier.	Grevels.
15 id.	121	Els, Nicolas.	Couvreur en ardoises.	Ettelbrück.
15 id.	122	Tschiderer, Louis.	Marchand.	id.
15 id.	123	Klein, Antoine.	Cultivateur.	Rinckenberg (Medernach.)
15 id.	124	Kiptgen, Michel.	id.	Pissange.
15 id.	125	de Wacquant, Louis-Aug.	Receveur de l'Enregistrement.	Echternach.
15 id.	126	Bivort, Hippolyte.	Médecin vétérinaire.	Esch-sur-l'Alzette.
15 id.	127	Dessans, Hyacinthe.	»	Luxembourg.
15 id.	128	Metz, Jules.	Avocat.	id.
15 id.	129	Hemmer, Jean-Clement.	Notaire.	Kœrich.
15 id.	130	Gonner, Nicolas.	Bourgmestre.	Rumlange.
15 id.	131	de Coune, Adolphe.	Étudiant.	Sanem.
15 id.	132	Schiltz, Jean.	Garde-forestier particul.	id.
15 id.	133	de Tornaco, Victor.	Propriétaire.	id.
15 id.	134	Brasseur, Pierre.	Candidat-notaire.	Esch-sur-l'Alzette.
15 id.	135	Gérard, Jean-Pierre.	Propriétaire.	Cessingen.
15 id.	136	Fischer, Adolphe.	Agronome.	id.
15 id	137	Legendre, Jules.	Propriétaire-rentier.	Lasauvage.
15 id.	138	Giraud, Théophile.	Rentier.	id.
15 id.	139	Magonnette, Lambert.	Propriétaire.	Petit-Nobressart.
15 id.	140	Magonnette, Philippe.	Cultivateur.	Roodt.
15 id.	141	Geymer, Nicolas.	Garde-chasse.	Sæul.
15 id.	142	de Muyser, Jean-Pierre.	Accessiste-forestier.	Echternach.
15 id.	143	Fonck, Michel.	Tanneur.	Remich.
15 id.	144	Kossmann, Maurice.	Propriétaire.	Altwies.
15 id.	145	Lessel, Jacques-Gustave.	Notaire.	id.
15 id.	146	d'Huart, Charles.	Propriétaire.	id.
15 id.	147	Diederich, Mathias.	Propriétaire.	Daundorff.
15 id.	148	Schleck, Étienne.	Hôtelier.	Mondorff.
15 id.	149	Beissel-Hansen, Jean.	Négociant.	Strassen.
15 di.	150	Le baron de Cressac, Ed.	Propriétaire-rentier.	Soleuvre.
15 id.	151	de Gargan, Charles.	id.	Preisch (France).
15 id.	152	Klein, Jean-Pierre.	Vice-président au tribunal.	Luxembourg.
15 id.	153	Graas, Jacques.	Candidat-notaire.	id.
15 id.	154	Scheid, Paul.	Chirurgien.	Redange.
15 id.	155	Jadot, Zéphirin.	Fermier.	Essingen.
15 id.	156	Kayser, Pierre.	Cabaretier.	Mersch.
15 id.	157	Le baron de Blochausen, G. F. P.	Propriétaire-rentier.	Birtrange.
15 id.	158	Linden, Jean-Nicolas.	Cultivateur.	Winseler.
15 id.	159	Biwer, Jean-Baptiste.	Desservant.	Derenbach.
15 id.	160	Schumacher, Gustave.	Étudiant en droit.	Dippach.
15 id.	161	Diederich, Nicolas.	Garde particulier.	Nocher.

15 septembre.	162	Closter, Dominique.	Sans état.	Neumühlen (Eschville).
15 id.	163	Closter, Jean.	id.	id.
15 id.	164	Closter, Materne.	id.	id.
15 id.	165	Knepper, Adolphe.	Propriétaire-cultivateur.	Peppange.
15 id.	166	Zenners, Pierre.	Cultivateur-propriétaire.	Landscheid.
15 id.	167	Conzemius-Neumann, Jean-Joseph-François.	Propriétaire.	Bœvange.
15 id.	168	Wolff, Henri.	Avocat.	Diekirch.
15 id.	169	Nepper, François.	Cultivateur.	Munshausen.
15 id.	170	Coster, Jean.	Propriétaire-meunier.	Reisdorf.
15 id.	171	Stoll, Jean-Gérard.	Douanier pensionné et propriétaire.	Fouhren.
15 id.	172	Derneden, Philippe.	Laboureur.	Baschleiden.
15 id.	173	Muller, Mathias.	Substitut du procureur d'État.	Diekirch.
15 id.	174	Schmit, Jean.	Huissier.	id.
15 id.	175	Well, Robert.	Receveur de l'enregistrement.	id.
15 id.	176	Leonard, Antoine-Joseph.	Docteur en médecine et propriétaire.	Hosingen.
15 id.	177	Gœders, Jean (père).	Cultivateur.	Mecher.
15 id.	178	Guth-Belche, Jean.	Propriétaire.	Nœrtrange.
15 id.	179	Læis, Pierre-Henri-Joseph.	id.	Diekirch.
15 id.	180	Berend, Mathias.	Garde particulier.	Engelshof.
15 id.	181	Waring, William.	Entrepr. de trav. publ.	Luxembourg.
15 id.	182	Schæfer, Antoine.	Négociant.	id.
15 id.	183	Wampach, Jean.	Propriétaire-meunier.	Bleesmühlen.
16 id.	184	Richard, Lucien.	Président du tribunal.	Diekirch.
16 id.	185	Henardt, Jean-Pierre.	Bourgmestre et propriét.	Lintgen.
16 id.	186	Petry, François.	Laboureur.	Reuland.
16 id.	187	Kremer, Pierre.	Commis partic. et propr.	Fischbach.
16 id.	188	Beringer, Michel.	Propriétaire.	id.
16 id.	189	André, Aubin-Nicolas.	id.	Vianden.
16 id.	190	Mongenast, Adolphe.	Juge.	Dieckirch.
16 id.	191	d'Olimart, Adolphe.	Garde-général.	id.
16 id.	192	Mullin, John.	Capitaine de cavalerie.	Au château de Mœstroff.
16 id.	193	Stoll, Jean-Baptiste.	Garde particulier.	Mœstroff.
16 id.	194	Meder, Bonaventure.	Marchand.	Heiderscheid.
16 id.	195	Clement-Thomas, J.-L.	Propriétaire-rentier.	Mœstroff.
16 id.	196	Thomas, Bigoc-Williams.	Capitaine de cavalerie.	id.
16 id.	197	Theis, Nicolas.	Propriétaire et cultiv.	Walhausen.
17 id.	198	Meder, François.	Meunier.	Ettelbrück.
17 id.	199	Gruber, Antoine.	Percepteur principal.	Luxembourg.
17 id.	200	André, Charles-Mathias.	Conseiller à la cour supérieure de justice.	id.
17 id.	201	Meyers, Nicolas.	Distillateur.	Grenzingen.
17 id.	202	Michels, Jean.	Propriétaire-cultivateur.	Neu-Bodeschhoff (Consdorf).
17 id.	203	Mayrisch, Edouard.	Docteur en médecine.	Eich.
17 id.	204	Augustin, Jean-François.	Receveur des contribut^{s}.	Bettembourg.

17 septembre.	205	Lamort, Léon.	Fabricant de papier.	Senningen.
17 id.	206	Lamort, Eugène.	Sans état.	id.
17 id.	207	de la Fontaine, Léon.	Avocat.	Luxembourg.
17 id.	208	Collart, Antoine-Auguste.	Bourgmestre.	Bettembourg.
17 id.	209	Servais, Jean-Michel.	Tanneur.	Schimpach.
17 id.	210	Faber, Jean-Pierre.	Boutiquier.	Kaundorff.
17 id.	211	Huberty, Jean-Nicolas.	Cultivateur.	Sæul.
17 id.	212	Keriger, Nicolas.	id.	Everlange.
17 id.	213	Theisen, Jean-Nicolas.	id.	Redange.
17 id.	214	Gilson, Othon.	Contrôleur des contributions.	id.
17 id.	215	Dutreux, Aug.-Jean-Pierre.	Ingénieur civil.	Luxembourg.
17 id.	216	Brassel, Édouard.	Candidat-notaire.	Rambrouch.
17 id.	217	Simon, Mathias.	Cultivateur.	Schwidelbrouch.
17 id.	218	Franck, Guillaume.	Marchand.	Clemency.
17 id.	219	Schartz, Jean.	Accessiste-forestier.	Luxembourg.
17 id.	220	Jœrg, Jean-Joseph.	Secrétaire communal.	Mamer.
17 id.	221	Buffet, Désiré.	Tanneur.	Ettelbrück.
17 id.	222	Boch, François.	Potier.	Strassen.
18 id.	223	Kœner, Jean.	Receveur de l'enregistrement et propriétaire.	Cap.
18 id.	224	Pastoret, Jean-Baptiste.	Propriétaire.	Bissen.
18 id.	225	Delvaux, Valentin.	Candidat-notaire.	Weiswampach.
18 id.	226	Plumier, Clement.	Fermier.	Roodt.
18 id.	227	Pescatore, Dominique-Ant.	Étudiant.	Luxembourg.
19 id.	228	Sinner, Jean-Baptiste.	Propriétaire-cultivateur.	Beidweiler.
19 id.	229	Schleich, Georges.	Laboureur.	Huppershof(Feulen).
19 id.	230	Faber, Jean.	Garde particulier.	Hellingen.
19 id.	231	Guyot, Eugène.	Docteur en droit et industriel.	Bruxelles.
19 id.	232	Petges, Mathias.	Propriétaire.	Beringen.
19 id.	233	Hemes, Jean-Claude.	Cultivateur.	Grosbous.
19 id.	234	François, Auguste-Joseph.	Médecin vétérinaire.	id.
19 id.	235	Noël, Dominique.	Caissier général du domaine royal.	Berg.
19 id.	236	Braun, François.	Propriétaire.	Munschecker.
19 id.	237	Ungeheuer, Michel.	id.	id.
19 id.	238	Bach, Jean-Henri.	id.	Wormeldange.
20 id.	239	Eichhorn, Gustave.	id.	id.
20 id.	240	Kæsch, Pierre.	Curé desservant.	Consdorff.
20 id.	241	Rodenmacher, Antoine.	Cultivateur.	Munshausen.
20 id.	242	Rettel, Jean.	Régisseur.	Rodenhof.
21 id.	243	Leurs, Jacques.	Garde particulier.	Waldhoff.
21 id.	244	Lenné, Joseph-Robert.	Rentier.	Reckingerhof.
21 id.	245	Buchholtz, Henri.	Maçon.	Lintgen.
22 id.	246	Bricher, Michel.	Propriétaire.	Weymershoff.
22 id.	247	Hubert, Jean.	Laboureur.	Kayl.
22 id.	248	Thyes, Pierre.	Lieutenant en premier.	Diekirch.
22 id.	249	Reiffer, Charles.	Régisseur.	Niederwampach.

22 septembre.	250	Wilwertz, Nicolas.	Maître charpentier.	Oberwampach.
22 id.	251	Funck, Jean-Baptiste.	Notaire et propriétaire.	Capellen.
22 id.	252	François-Balman, Michel.	Brasseur.	Wiltz.
22 id.	253	Servais, Constant.	Tanneur.	Schimpach.
22 id.	254	Simon, Jean-Nic.-Edouard.	Papetier et tanneur.	Wiltz.
22 id.	255	Saur, Auguste.	Receveur des contribut[ons].	id.
22 id.	256	Kalmes, Pierre.	Aubergiste	Capellen.
23 id.	257	Clement, Fr.-Jos.-Pierre.	Receveur des contribut[ons].	Mersch.
23 id.	258	Wernimont, Jean.	Crieur public.	Useldange.
23 id.	259	Thein, Pierre.	Garde-chasse.	Beckerich.
24 id.	260	Wirtz, Nicolas.	Cultivateur.	Eschweiler.
25 id.	261	Simons, Joseph.	Ingénieur du chemin de fer.	Grevenmacher.
25 id.	262	Kochs, Ferdinand.	Médecin.	Trèves.
25 id.	263	Pœckes, Michel.	Garde particulier.	Bettange.
25 id.	264	Hoffmann, François.	Laboureur.	Soleuvre.
25 id.	265	Fischer, Auguste.	Tanneur, membr[e] d[es] États et conseiller communal.	Luxembourg.
26 id.	266	Majerus, Jean.	Sellier.	Baschleiden (com. de Boulaide).
26 id.	267	Servais, Joseph-Michel.	Avocat.	Mons (demeurant actuellement à Wiltz.
27 id.	268	de Nell, Christophe.	Rentier.	Berbourg.
27 id.	269	Holtz, Jean.	Laboureur.	Boulaide.
27 id.	270	Veling, Charles.	Fermier.	Brimscheid (com. de Medernach.
27 id.	271	Ansai, Remacle.	Laboureur.	Boulaide.
27 id.	272	Ansai, Corneil.	id.	id.
27 id.	273	Graas, Jean-Pierre-Mathias.	Marchand de fer.	Luxembourg.
28 id.	274	Glesener, Jean-Pierre.	»	Sæul.
28 id.	275	Faber, Jean-Georges.	Propriétaire.	Useldange.
29 id.	276	Kintzelé, Jean-Baptiste.	Architecte mécanicien.	Heisdorf.
29 id.	277	Kohl, Michel-Klautges.	Propriétaire.	Ehnen.
29 d.	278	Schæfer, Ferdinand.	Directeur de la banque internationale.	Luxembourg.
30 id.	279	Wampach, Jean, fils.	Cultivateur.	Bleesmuhlen.

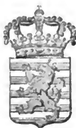
Marktpreise. — 1te Hälfte des Monats September 1860.

Mercuriales. — 1re quinzaine du mois de septembre 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENRÉES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	23	18	22	50	25	„	23	„	23	25	19	33	22	„	22	61
Mengkorn. — Méteil. .	id.	21	91	18	75	22	50	21	„	21	25	18	45	20	„	20	55
Roggen. — Seigle. . .	id.	„	„	16	„	18	75	15	„	16	„	„	„	15	50	16	25
Gerste. — Orge	id.	„	„	14	„	„	„	12	30	„	„	„	„	12	75	13	08
Geschälte Gerste. - Orge mondé.	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Speiz. — Épeautre . .	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Buchweizen.— Sarrazin	id.	„	„	12	75	14	„	12	50	„	„	„	„	„	„	13	08
Hafer. — Avoine . . .	id.	10	„	8	„	10	„	10	30	8	75	8	50	9	„	9	22
Erbsen. — Pois	id.	„	„	„	„	„	„	14	„	„	„	„	„	„	„	14	„
Linsen. — Lentilles . .	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	3	25	3	„	5	„	3	„	„	„	5	„	4	25	3	92
Weizen-Mehl.— Farine de froment	1 kilogr.	„	„	„	50	„	55	„	30	„	„	„	44	„	„	„	50
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil . . .	id.	„	„	„	25	„	45	„	38	„	„	„	40	„	„	„	37
Roggen-Mehl.—Farine de seigle	id.	„	„	„	„	„	38	„	30	„	„	„	„	„	„	„	34
Butter. — Beurre. . .	id.	1	50	1	55	1	60	1	70	1	80	1	50	1	45	1	58
Heu. — Foin	100 kil.	„	„	„	„	„	„	7	„	„	„	„	„	„	„	7	„
Stroh. — Paille. . . .	id.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	„	„	„	„	8	„	8	„	„	„	„	„	9	50
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 49.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Samstag, 13. Oktober 1860.

Samedi, 13 octobre 1860.

Rundschreiben, betreffend die Accisensteuer vom Obstbrennen.

Es ist mir angezeigt worden, daß gewisse Personen, welchen daran gelegen ist ein Sinken der Preise des frischen Obstes zu erwirken, das Gerücht verbreiten, die Regierung beabsichtige nächstens einen Gesetzvorschlag zur Erhöhung der Accisensteuer vom Obstbrennen in Antrag zu bringen.

Ich ersuche die HH. Bürgermeister und Schöffen die Eigenthümer über letztern Punkt zu beruhigen. Die Regierung beabsichtigt keineswegs eine Erhöhung der Steuer vom Branntweinbrennen, noch überhaupt irgend einer andern Abgabe.

Luxemburg den 10. October 1860.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Circulaire concernant le droit d'accise sur la distillation des fruits.

On m'informe que des personnes intéressées à faire baisser le prix des fruits verts, répandent le bruit que le Gouvernement proposerait prochainement un projet de loi pour augmenter l'accise qui frappe la distillation des fruits.

Je prie MM. les bourgmestres et échevins de rassurer les propriétaires sur ce dernier point. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de provoquer une majoration du droit sur les distilleries ni d'un impôt quelconque.

Luxembourg, le 10 octobre 1860.

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Bekanntmachung an die Gemeindeverwaltungen zum Zweck des Einsammelns von Bücheln behufs der Forstcultur.

Es wird mir zur Kenntnis gebracht, daß die Forstverwaltnng beabsichtigt, ohne Verzug Bücheln in den Wäldern der Gemeinden und der öffentlichen Anstalten einsammeln zu lassen, um zur Bewaldung der Buchenlichtungen verwendet zu werden.

Indem ich dieser Maßnahme nur meinen Beifall zollen kann, ersuche ich die Gemeindeverwaltungen, so wie die übrigen Behörden und Beamten, welche die Sache betrifft, den Forstagenten thatkräftigen Beistand zu leisten, damit das erwähnte Vorhaben, nach Maßgabe des § 67 des Bedingungsheftes vom 25. April — 3. Mai 1850, Memorial des nämlichen Jahres S. 609 bis 628, zur vollständigen Ausführung gelange.

Hier der Wortlaut dieser Bestimmungen:

„Das Einsammeln des Samens muß bei trock„ner Witterung und an den von der Forstverwal„tung im Einverständnis mit den Communal„Behörden festgesetzten Tagen und Stunden „vorgenommen werden.

„Die Quantität des zur Cultur erforderlichen „Samens, so wie diejenige, welche jeder Holzbe„rechtigte oder Unternehmer zu liefern hat, wird „zum voraus bestimmt.

„Der Abgeordnete der Ortsbehörde und der „Förster, welche mit der Abnahme beauftragt sind, „werden darauf achten, daß nur guter Same an„genommen werde; denjenigen, welcher die erfor„derlichen Eigenschaften nicht besitzt, werden sie „zurückweisen.

„Die Bestellung des Bodens zur Saat, sowie „die etwaige Trockenlegung desselben geschehen

Avis aux administrations communales ayant pour objet de faire récolter de la faîne pour servir aux cultures forestières.

Je viens d'être informé que la partie forestière se propose de faire incessamment récolter de la faîne dans les bois des communes et des établissements publics, pour être employée à y repeupler les clairières de hêtre.

Ne pouvant qu'applaudir à cette mesure, j'invite les administrations communales et les autres autorités et fonctionnaires que la chose concerne, à prêter leur concours efficace aux agents forestiers pour qu'elle reçoive sa pleine et entière exécution, conformément aux prescriptions du § 67 du cahier des charges du 25 avril — 3 mai 1850, inséré au *Mémorial* de la même année, pages 609 à 628.

Voici la reproduction de ces prescriptions:

« La récolte des semences doit se faire par un »temps sec, aux jours et heures qui seront fixés »de commun accord par l'administration forestière »et les autorités communales.

»Les quantités de semences nécessaires pour »les cultures seront déterminées à l'avance, ainsi »que celles à fournir par chaque affouager ou »entrepreneur.

»Le délégué de l'autorité locale et le garde fo»restier chargés de la réception, auront soin de »n'admettre que des semences de bonne qualité. »Ils refuseront celles qui ne réuniront pas les »conditions voulues. Aussitôt récoltées, les grai»nes doivent être étendues, en couches minces, »dans un lieu sec et aéré, et remuées souvent, »afin d'empêcher qu'elles ne s'altèrent.

»La préparation du terrain pour les semis, et »éventuellement son assainissement, auront lieu

„nach Maßgabe der Anordnungen der Forstverwaltung.

„Auch wird man sich in Betreff des zu säenden „Quantums, der Art und Weise des Säens und „des Zudeckens an die Vorschriften der nämlichen „Verwaltung halten.

„Wenn bei eintretender Eichelernte das Aufbrechen eines Theiles von Waldboden zu dessen „natürlicher Besamung erfordert sein sollte, so „haben die Forstbeamten der Communal-Behörde „davon Kenntnis zu geben, damit letztere diese „Arbeit durch die Einwohner oder durch einen „Unternehmer ausführen lasse. Alle haben dabei „den Anweisungen der Forstverwaltung pünktlich „nachzukommen.

„Dasselbe gilt für alle spätern Arbeiten, welche „das Gedeihen der Saat etwa erfordern könnte."

Da aus den mir vorliegenden Berichten hervorgeht, daß die Wälder dieses Jahr eine Büchelernte von sehr guter Qualität liefern, so muß den Waldbesitzenden Gemeinden und öffentlichen Anstalten daran gelegen sein den möglich größten Vortheil daraus zu gewinnen, indem nicht jedes Jahr auf eine gute Büchelernte zu rechnen ist.

Luxemburg den 11. October 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

»d'après les prescriptions de l'administration forestière. Pour les quantités de semences à employer, la manière de les semer et de les recouvrir, on se conformera strictement aux prescriptions de la même administration.

»Dans le cas où, lors d'une glandée, le défoncement d'une partie de bois deviendrait nécessaire pour sa reproduction naturelle, les agents »forestiers en informeront les autorités communales, afin qu'elles puissent y faire procéder, »soit par les habitants, soit par un entrepreneur. »Les uns et les autres doivent se conformer ponctuellement aux instructions de l'administration »forestière. Il en sera de même dans toutes les »opérations subséquentes que la réussite d'un »semis pourrait rendre nécessaires.»

Comme il résulte des renseignements que j'ai sous les yeux, que les bois produisent cette année une faine de très-bonne qualité, il importe aux communes et aux établissements publics qui sont propriétaires de bois, de chercher à en tirer tout l'avantage possible, parce que l'on ne peut guère compter sur une bonne récolte en faine tous les ans.

Luxembourg, le 11 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 50.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Mittwoch, 17. Oktober 1860.

Mercredi, 17 octobre 1860.

Rundschreiben, betreffend die für 1861 in den Gemeindeausgaben-Fonds zu leistenden Einzahlungen.

Die betreffenden Gemeindeverwaltungen werden ersucht die ihren respectiven Gemeinden in nachstehendem Etat angewiesenen Beträge ihres Contingents am Gemeindeausgaben-Fonds für 1861 innerhalb des ersten Quartals nächsten Jahres bei dem Einnehmer der direkten Steuern ihres Bezirks einzahlen zu lassen.

Die Quittungen über diese Einzahlungen haben sie an die Herren Districts-Commissäre zu überschicken, welche dieselben, nachdem sie darüber gemäß Art. 118, Nr. 19, des Gemeindegesetzes Entlastung ertheilt haben, nebst einer Uebersicht in duplo, wovon ihnen ein Exemplar mit der Empfangs-Bescheinigung zurückgeschickt wird, an mich werden gelangen lassen.

Luxemburg den 12. October 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Circulaire relative aux versements à faire pour le fonds des dépenses communales, exercice 1861.

Les administrations communales que la chose concerne sont invitées à faire verser, pendant le 1er trimestre de l'année prochaine, chez le receveur des contributions directes du bureau auquel elles ressortissent, les sommes assignées à leurs communes respectives, sur l'état qui fait suite à la présente, à titre de contingent pour le fonds des dépenses communales, exercice 1861.

Elles adresseront les quittances de ces versements à MM. les Commissaires de district, qui, après en avoir donné décharge conformément à l'article 118, n° 19, de la loi communale, me les transmettront accompagnées d'un relevé en double, dont un exemplaire leur sera renvoyé revêtu du certificat de réception.

Luxembourg, le 12 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Namen der Städte und Gemeinden. — NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	Einzuliefernde Summen. — SOMMES A PAYER. fr.	ct.	Namen der Städte und Gemeinden. — NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	Einzuliefernde Summen. — SOMMES A PAYER. fr.	ct.
Luxembourg, la ville	200	»	DISTRICT DE DIEKIRCH.		
DISTRICT DE LUXEMBOURG,			Alscheid	800	»
			Asselborn	600	»
Bascharage	150	»	Basbellain	400	»
Bertrange	150	»	Bastendorf	750	»
Bettembourg	»	»	Bettendorf	»	»
Clemency	100	»	Bœvange	300	»
Contern	200	»	Boulaide	300	»
Differdange	200	»	Bourscheid	250	»
Dippach	200	»	Clervaux	800	»
Dudelange	650	»	Consthum	250	»
Eich	1400	»	Diekirch	300	»
Esch-sur-l'Alzette	200	»	Ermsdorf	200	»
Frisange	»	»	Erpeldange	100	»
Garnich	»	»	Esch-sur-la-Sûre	420	»
Hesperange	800	»	Eschweiler	100	»
Hobscheid	250	»	Ettelbruck	»	»
Hollerich	150	»	Feulen	350	»
Kayl	300	»	Fouhren	100	»
Kehlen	800	»	Gœsdorf	»	»
Kœrich	200	»	Hachiville	150	»
Kopstal	100	»	Harlange	450	»
Lendelange	100	»	Heiderscheid	900	»
Mamer	150	»	Heinerscheid	100	»
Mondercange	100	»	Hoscheid	250	»
Niederanven	200	»	Hosingen	900	»
Petange	100	»	Mecher	250	»
Reckange	»	»	Medernach	200	»
Rœser	100	»	Munshausen	250	»
Rollingergrund	200	»	Neunhausen	150	»
Sandweiler	250	»	Oberwampach	350	»
Sanem	100	»	Putscheid	250	»
Schuttrange	120	»	Reisdorf	200	»
Septfontaines	120	»	Schieren	250	»
Steinfort	650	»	Vianden	250	»
Steinsel	200	»	Weiswampach	150	»
Strassen	»	»	Wiltz	300	»
Walferdange	»	»	Wilwerwiltz	400	»
Weiler-la-Tour	150	»	Winseler	300	»

DISTRICT DE GREVENMACHER.			DISTRICT DE MERSCH.		
Beaufort	240	»	Arsdorf	50	»
Bech	100	»	Beckerich.	250	»
Berdorf	100	»	Berg	100	»
Betzdorf	140	»	Bettborn	450	»
Biver	300	»	Bigonville.	50	»
Bous	650	»	Bissen	150	»
Burmerange	100	»	Bœvange	800	»
Consdorf	250	»	Ell	50	»
Dalheim	200	»	Fischbach.	150	»
Echternach	900	»	Folschette.	800	»
Flaxweiler.	650	»	Grosbous	100	»
Grevenmacher	»	»	Heffingen	100	»
Junglinster	500	»	Larochette	100	»
Lenningen	200	»	Lintgen	»	»
Manternach	150	»	Lorentzweiler	»	»
Mertert	800	»	Mersch	400	»
Mompach	150	»	Nommern.	100	»
Mondorf	800	»	Perlé	50	»
Remerschen	350	»	Redange	180	»
Remich	900	»	Sæul	100	»
Rodenbourg	250	»	Tuntingen	»	»
Rosport	200	»	Useldange.	120	»
Stadtbredimus	200	»	Vichten	250	»
Waldbillig	300	»	Wahl	1200	»
Waldbredimus	200	»			
Wellenstein	450	»			
Wormeldange	250	»			

Vorstehender Etat ist genehmigt und soll dem Rundschreiben vom 12. October 1860 beigefügt werden.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Approuvé l'état qui précède pour être annexé à la circulaire du 12 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

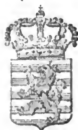
Marktpreise. — 2te Hälfte des Monats September 1860.

Mercuriales. — 2e quinzaine du mois de septembre 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENREES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	23	„	24	„	23	75	25	„	22	50	20	08	21	„	22	76
Mengkorn. — Méteil. .	id.	22	16	19	50	18	75	21	50	20	50	18	92	19	50	20	12
Roggen. — Seigle. . .	id.	15	50	16	50	16	75	17	50	16	„	„	„	15	75	16	33
Gerste. — Orge. . . .	id.	„	„	14	„	„	„	12	„	„	„	„	„	12	„	12	67
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Spelz. — Épeautre . .	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Buchweizen. — Sarrazin	id.	„	„	13	„	12	50	„	„	„	„	„	„	„	„	12	75
Hafer. — Avoine . . .	id.	8	75	8	„	9	„	8	„	8	50	8	64	9	75	8	66
Erbsen. — Pois	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Linsen. — Lentilles . .	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	3	35	3	40	5	„	5	„	„	„	5	„	3	87	4	27
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	„	„	„	50	„	49	„	50	„	„	„	42	„	„	„	48
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil . . .	id.	„	„	„	35	„	42	„	38	„	„	„	36	„	„	„	38
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	„	„	„	„	„	35	„	30	„	„	„	„	„	„	„	32
Butter. — Beurre. . .	id.	1	50	1	50	1	70	1	40	1	65	1	40	1	60	1	53
Heu. — Foin	100 kil.	„	„	„	„	„	„	7	„	„	„	„	„	„	„	7	„
Stroh. — Paille . . .	id.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	„	„	„	„	8	„	8	„	„	„	„	„	9	50
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 51.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Mittwoch, 31. October 1860.

Mercredi, 31 octobre 1860.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agenten.

Die HH. Gerhard Siegen und Gustav Vazeille sind als Agenten der Caisse Paternelle genehmigt worden.

Ihre Befugnisse bestehen darin, Versicherungen auf's Leben und gegen Eisenbahn-Unfälle aufzusuchen und die Subscriptions-Anträge entgegenzunehmen.

Hr. Siegen ist, in seiner Eigenschaft als beigeordneter Unter-Director, beauftragt den Unter-Director Hrn. Gontier in dessen Abwesenheit zu ersetzen und die gegenseitigen Policen zu unterzeichnen.

Hr. Mallinger, Postbeamte zu Luxemburg, ist als Unter-Agent des bevollmächtigten Agenten der Compagnie belge d'assurances générales contre l'incendie Hrn. Steichen, genehmigt worden.

Luxemburg den 18. October 1860.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Avis. — Agents d'assurances.

Les sieurs Gérard *Siegen* et Gustave *Vazeille* ont été agréés comme agents de la *Caisse Paternelle*.

Leurs fonctions consistent à rechercher les assurances sur la vie et contre les accidents sur les chemins de fer et à recevoir les propositions de souscriptions.

Le sieur Siegen, en qualité de sous-directeur adjoint, est chargé de remplacer, en cas d'absence, le sieur Gontier, sous-directeur, et de signer les polices mutuelles.

Le sieur *Mallinger*, commis des postes à Luxembourg, est agréé comme sous-agent du sieur Steichen, agent fondé de pouvoir de la « Compagnie belge d'assurances générales contre l'incendie. »

Luxembourg, le 18 octobre 1860.

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Beschluß, betreffend die Ausbeutung der Holzschläge auf dem Wege der Regie.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

In Betracht, daß es stattbaft erscheint den Arbeitern in den vorzunehmenden Gemeindeholzschlägen, wie in frühern Jahren, einen angemessenen Lohn zuzusichern;

Beschließt:

Art. 1.

Der Beschluß vom 24. November 1857, — Memorial des nämlichen Jahres, II, 551, — durch welchen die Gemeindeverwaltungen ermächtigt worden sind für 1857 — 1858 nach den darin aufgestellten Vorschriften zur Ausbeutung der Holzschläge auf dem Wege der Regie, statt der öffentlichen Versteigerung, zu schreiten, wird hiermit für anwendbar auf die während des Forstjahres 1860 — 1861 vorzunehmenden Gemeindeholzschläge erklärt.

Art. 2.

Im Uebrigen werden sich die Gemeindeverwaltungen an die Bestimmungen des Bedingungsheftes vom 25. April — 31. Mai 1850, welche das zu einer vortheilhaften Ausbeutung zu befolgende Verfahren vorzeichnen, halten.

Luxemburg den 19. October 1860.

Der vorerwähnte General-Director,
M. Jonas.

Arrêté relatif à l'exploitation des coupes de bois par voie de régie.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer encore, comme les années passées, un salaire convenable aux ouvriers pour les travaux d'exploitation des prochaines coupes de bois communales;

Arrête:

Art. 1er.

L'arrêté du 24 novembre 1857, inséré au *Mémorial* de la même année, II, 551, par lequel les administrations communales ont été autorisées à faire procéder en 1857—1858, d'après les règles y indiquées, à l'exploitation des coupes de bois *par régie*, au lieu de recourir à l'adjudication publique, est déclarée applicable aux coupes de l'espèce à exploiter pendant l'exercice forestier 1860—1861.

Art. 2.

Pour le surplus, les administrations communales se conformeront aux dispositions du cahier des charges du 25 avril — 3 mai 1850, qui tracent la marche à suivre pour assurer la bonne exploitation.

Luxembourg, le 19 octobre 1860.

Le Directeur-général susdit,
M. JONAS.

Bekanntmachung. — Sperrung der Weinberge.

In ihren Sitzungen vom 29. und 30. September, 2. und 5. October 1860 haben die Gemeinde-Räthe von Stadtbredimus, Wellenstein, Remich und Grevenmacher Reglemente für die Sperrung der Weinberge ihrer respectiven Gemeinden während 1860 beschlossen.

Avis. — Bans de vendange.

Dans leurs séances des 29 et 30 septembre, 2 et 5 octobre 1860, les conseils communaux de Stadtbredimus, Wellenstein, Remich et Grevenmacher, ont respectivement arrêté chacun un règlement pour les bans de vendange dans ces communes en 1860.

Besagte Reglemente sind vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 20. October 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Bekanntmachung. — Notariat.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß Hr. Johann Baptist Eduard Klein, Notar zu Junglinster, zum definitiven Depositar der Urkunden des Hrn. Klein, Vater, Ehren-Notar daselbst, ernannt worden ist.

Luxemburg den 22. October 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Bekanntmachung. — Staatsrath.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 24. October c., sind die Mitglieder des Staatsrathes HH. Willmar, Servais, Würth-Paquet und Thilges bezeichnet worden, um mit dem Präsidenten dieses Rathes den Ausschuß für Streitsachen zu bilden.

Durch den nämlichen Beschluß sind die Staatsräthe Jurion und Lefort zu ergänzenden Mitgliedern dieses Ausschusses ernannt worden.

Luxemburg den 25. October 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

Ces dits règlements ont été dûment publiés.

Luxembourg, le 20 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Avis. — Notariat.

Il est porté à la connaissance du public que le s^r Jean-Baptiste-Edouard *Klein*, notaire à Junglinster, a été nommé dépositaire définitif des minutes du sieur Klein, père, notaire honoraire audit lieu.

Luxembourg, le 22 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Avis. — Conseil d'Etat.

Par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre c., les sieurs *Willmar*, *Servais*, *Wurth-Paquet* et *Thilges*, membres du Conseil d'État, ont été désignés pour former avec le Président de ce Conseil, le comité du contentieux.

Par le même arrêté, les conseillers d'État *Jurion* et *Lefort* ont été désignés comme membres suppléants dudit comité.

Luxembourg, le 25 octobre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. DE TORNACO.

Bekanntmachung, die für Frankreich bestimmten Correspondenzen betreffend.

Im Einverständnis mit der französischen Postverwaltung habe ich den Dienst des Correspondenz-Wechsels zwischen dem Großherzogthum und Frankreich, vom 31. October c. ab, für die Winter-Periode von 1860—1861 geregelt, wie folgt:

Abgang von Luxemburg nach Thionville und Metz.

a) Um 8 Uhr 34 Morgens;
Ankunft zu Thionville 9 45
" zu Metz 11 20

b) Um 4 Uhr 15 Abends;
Ankunft zu Thionville 5 35
" zu Metz 7 05

Abgang von Metz nach Thionville und Luxemburg.

a) Um 5 Uhr 30 Morgens;
Ankunft zu Thionville 6 30
" zu Luxemburg 8 10

b) Um 5 Uhr 50 Abends;
Ankunft zu Thionville 7 06
" zu Luxemburg 8 40

Luxemburg den 26. October 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis,
concernant les correspondances pour la France.

Je viens de régler comme suit, d'accord avec l'administration des postes de France, le service de l'échange des correspondances entre le Grand-Duché et ledit pays, à partir du 31 octobre courant pour la période d'hiver de 1860 à 1861.

Départs de Luxembourg pour Thionville-Metz :

a) à 8 h. 34 du matin;
arrivée à Thionville 9 45
arrivée à Metz 11 20

b) à 4 h. 15 du soir;
arrivée à Thionville 5 35
arrivée à Metz 7 05

Départs de Metz pour Thionville-Luxembourg :

a) à 5 h. 30 du matin;
arrivée à Thionville 6 30
arrivée à Luxembourg 8 10

b) à 5 h. 50 du soir;
arrivée à Thionville 7 06
arrivée à Luxembourg 8 40

Luxembourg, le 26 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung. — Eisenbahn.

Im Einverständnis mit der Gesellschaft der belgischen Provinz Luxemburg hat die Gesellschaft der Wilhelm-Luxemburg Eisenbahnen einen besondern Tarif für den Transport des Eisenerzes von Esch und Ottange nach Namur zum Satze von Fr. 8,25 pro Tonne aufgestellt.

Für den Transport auf Großherzoglichem Boden gilt der Tarifsatz von Fr. 0,05 pro Tonne und Kilometer; also Fr. 2,25 von Esch und Ottange nach der belgischen Grenze.

Luxemburg den 26. October 1860.

Avis. — Chemin de fer.

D'accord avec la Compagnie du Luxembourg belge, la Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg a établi un tarif spécial pour le transport du minerai, au départ d'Esch et d'Ottange, à destination de Namer, au prix de 8 fr. 25 c. par tonne.

En ce qui concerne le parcours du Grand-Duché, la base de ce tarif est de 0,05 c. par tonne et par kilomètre, soit 2 fr. 25 c. d'Esch et d'Ottange à la frontière belge.

Luxembourg, le 26 octobre 1860.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 24. October c. ist Hr. Jakob Eduard **Fichter**, aus Trier, Blechschläger zu Wiltz, ermächtigt worden seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 27. October 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Bekanntmachung, den Postdienst zwischen Luxemburg und Echternach betreffend.

Durch Beschluß vom heutigen Tage habe ich die Abgangsstunde des Post und Gütertransportdienstes von Luxemburg nach Echternach, vom 1. November künftig ab, wieder auf 2 Uhr Nachmittags festgesetzt, damit noch am Abend der Ankunft des Postwagens zu Echternach eine Abgabe der Correspondenzen, welche seit der Abfahrt von Luxemburg um 3 Uhr 15. M. Nachmittags auf Schwierigkeiten stieß, stattfinden könne.

Luxemburg den 29. October 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Bekanntmachung. — Landstände.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 23. October c., sind die HH. Ludwig **Deny**, Regierungsrath und General-Secretär, und Peter Anton **Schou**, Unter-Büreauchef bei der Regierung, respective zum Greffier und zum Greffier-Gehülfen der Versammlung der Landstände für den ordentlichen Landtag von 1860 ernannt worden.

Luxemburg den 31. October 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre courant, le sieur Jacques-Edouard *Fichter*, de Trèves, actuellement ferblantier à Wiltz, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 27 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Avis, concernant le service de Luxembourg à Echternach.

Par arrêté de ce jour, j'ai fixé de nouveau à 2 heures de relevée le départ du service du transport des dépêches et de messageries de Luxembourg pour Echternach, à dater du 1er novembre prochain, afin de permettre encore la distribution des correspondances dans la soirée, après l'arrivée de la voiture à Echternach où cette distribution rencontrait des difficultés depuis le départ de Luxembourg, à 3 h. 15 m. du soir.

Luxembourg, le 29 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Avis. — Assemblée des États.

Par arrêté royal grand-ducal du 23 octobre ct., les sieurs Louis *Deny*, Conseiller et secrétaire-général du Gouvernement, et Pierre-Antoine *Schou*, sous-chef de bureau du Gouvernement, ont été nommés respectivement aux fonctions de greffier et de greffier-adjoint de l'Assemblée des États pour la session ordinaire de 1860.

Luxembourg, le 31 octobre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. DE TORNACO.

Résultat du recensement des bestiaux fait dans

DISTRICTS.	CANTONS.	Nombre des chevaux: de trois ans et au-dessus. Entiers.	Juments.	Hongres.	de six mois jusqu'à 3 ans. Entiers.	Juments.	Hongres.	Poulains au-dessous de 6 mois. Entiers.	Juments.	Nombre des bêtes à: de trois ans et au-dessus. Taureaux.	Vaches.	Bœufs.	de trois mois jusqu'à 3 ans. Taureaux.	Vaches.	Bœufs.
Luxembourg.	Luxembourg . . .	80	1182	963	107	143	41	57	66	45	5299	51	125	1100	118
	Capellen	45	1265	561	163	254	81	120	142	59	4688	64	236	1778	150
	Esch-sur-l'Alzette.	99	1643	801	225	315	88	160	175	54	4955	78	275	1729	113
		224	4090	2325	495	712	210	337	383	158	14942	193	636	4607	381
Diekirch.	Diekirch	23	551	431	34	49	24	31	36	64	3782	904	179	1430	387
	Clervaux	15	554	128	44	103	27	52	56	103	4578	1463	361	2649	805
	Wiltz.	9	631	325	61	90	48	54	87	114	4460	940	326	2142	221
	Vianden	3	97	88	10	10	4	6	10	13	761	190	26	334	69
		50	1833	972	149	252	103	143	189	294	13581	3497	892	6525	1482
Grevenmacher.	Grevenmacher . .	58	842	605	117	128	32	55	66	42	3448	152	160	1358	227
	Echternach	12	519	391	57	55	17	37	48	38	2600	364	138	880	224
	Remich.	38	676	501	54	66	21	22	38	34	2671	50	78	868	85
		108	2037	1497	228	249	70	114	152	114	8719	566	376	3106	536
Mersch.	Mersch	37	776	558	55	82	30	51	51	70	3557	122	172	1164	124
	Redange	35	1211	504	189	345	104	135	160	117	4857	440	413	2625	353
		72	1987	1062	244	427	134	186	211	187	8414	562	585	3789	477
	Total général . . .	454	9947	5856	1116	1640	517	780	935	753	45656	4818	2489	18027	2876

le *Grand-Duché de Luxembourg pour* 1860.

cornes. au-dessous de trois mois.		Nombre des bêtes à laine.				Nombre des porcs				Nombre des					
						au-dessus de trois mois.			au-dessous de trois mois.						
						destinés à la reproduction		destinés à l'engraissement.							
destinées à la boucherie.	destinées à l'élève.	Béliers.	Moutons.	Brebis.	Agneaux.	verrats.	truies.			Anes.	Anesses.	Anons.	Mulets.	Chèvres.	Boucs.
136	639	17	627	521	205	53	895	2984	1502	8	2	1	1	1038	33
84	1193	33	897	711	222	66	1009	3205	2104	»	»	»	»	1140	37
138	1162	56	2387	987	302	57	1446	4051	2901	2	2	»	»	934	73
358	2994	106	3911	2219	729	176	3350	10240	6307	10	4	1	1	3112	143
79	816	40	1736	1844	1204	50	748	2571	1757	10	1	»	1	1734	21
201	1465	81	2492	5016	3424	137	1320	2278	1924	»	»	»	»	866	29
23	1085	65	2392	4964	3798	71	993	2817	2116	3	1	»	»	2035	28
12	160	6	1367	1195	877	8	148	488	268	2	1	»	»	317	3
315	3526	192	7987	13019	9303	266	3209	8154	6065	15	3	»	1	4952	81
104	799	32	1496	1459	360	43	837	3086	1307	»	1	»	»	1061	73
112	869	53	1128	1547	895	34	655	1870	1401	2	1	»	»	1210	53
60	467	8	138	182	127	26	566	2486	1123	6	3	»	»	804	21
276	2135	93	2762	3188	1382	103	2058	7442	3831	8	5	»	»	3075	147
122	868	40	1448	1518	804	43	619	2247	941	4	1	1	1	1326	41
296	1480	66	2970	3323	2330	61	1100	2767	1778	3	»	»	»	1643	51
418	2348	106	4418	4841	3134	104	1719	5014	2719	7	1	1	1	2969	92
1367	11003	497	19078	23267	14548	649	10336	30850	19122	40	13	2	3	14108	463

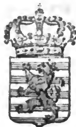
Marktpreise. — 1te Hälfte des Monats October 1860.

Mercuriales. — 1re quinzaine du mois de octobre 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENRÉES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de														Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	23	46	26	„	26	25	28	50	23	75	24	56	22	25	24	96
Mengkorn. — Méteil. .	id.	22	07	23	„	21	25	23	50	21	25	23	46	20	50	22	15
Roggen. — Seigle. . .	id.	15	25	18	50	18	25	18	„	18	75	„	„	15	50	17	37
Gerste. — Orge	id.	„	„	14	50	„	„	12	„	„	„	„	„	12	50	13	„
Geschälte Gerste. - Orge mondé.	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Spelz. — Epeautre . .	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Buchweizen.— Sarrazin	id.	„	„	14	50	13	„	12	50	„	„	„	„	„	„	13	33
Hafer. — Avoine . . .	id.	7	90	10	„	9	25	8	50	8	75	8	56	10	„	8	99
Erbsen. — Pois	id.	„	„	„	„	„	„	14	„	„	„	„	„	„	„	14	„
Linsen. — Lentilles . .	id.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	3	50	4	50	5	„	5	„	4	33	5	„	4	50	4	55
Weizen-Mehl.— Farine de froment	1 kilogr.	„	„	„	50	„	55	„	32	„	„	„	44	„	„	„	50
Mengkorn Mehl.— Farine de méteil . . .	id.	„	„	„	35	„	45	„	40	„	„	„	40	„	„	„	40
Roggen Mehl.—Farine de seigle	id.	„	„	„	„	„	35	„	32	„	„	„	„	„	„	„	33
Butter. — Beurre. . .	id.	1	60	1	70	1	60	1	50	1	60	1	45	1	65	1	58
Heu. — Foin	100 kil.	„	„	„	„	„	„	7	„	„	„	„	„	„	„	7	„
Stroh. — Paille. . . .	id.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	„	„	„	„	8	„	8	„	„	„	„	„	9	50
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	„	„	„	„	„	„	5	„	„	„	„	„	„	„	5	„

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 52.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Samstag, 3. November 1860.

Samedi, 3 novembre 1860.

Königl.-Großh. Beschluß vom 23. October 1860, betreffend die Ernennung des Präsidenten der Versammlung der Landstände für den Landtag von 1860.

Wir **Wilhelm** III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Einsicht der jenem Berichte beigefügten Conseils-Berathung der Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Wir verzichten für den ordentlichen Landtag von 1860 darauf, von dem Uns gemäß Art. 60 der Verfassung zuständigen Rechte, den Präsidenten der Versammlung der Landstände zu ernennen, Gebrauch zu machen.

Art. 2.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg den 23. October 1860.

Für den König-Großherzog:

Arrêté royal grand-ducal du 23 octobre 1860, concernant la nomination du Président de l'Assemblée des États pour la session ordinaire de 1860.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et vu la délibération y annexée prise par le Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er.

Nous renonçons pour la session ordinaire des États de 1860 à user des droits que Nous confère l'art. 60 de la Constitution, de nommer le Président de l'Assemblée des États.

Art. 2.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 23 octobre 1860.

Pour le Roi Grand-Duc:

Dessen Statthalter im Großherzogthum,

Heinrich,
Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister, Präs. der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Durch den Prinzen:
Der Secretär,
G. d'Olimart.

Son *Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché*,
HENRI,
PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. DE TORNACO.

Par le Prince :
Le Secrétaire,
G. D'OLIMART.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 24. October c., ist Hr. Bernhard Deutsch, aus Ernzen (Preußen), Tischler zu Vianden, ermächtigt worden, seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 27. October 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
M. Jonas.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre ct., le sieur Bernard *Deutsch*, d'Ernzen (Prusse), menuisier à Vianden, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 27 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Bekanntmachung. — Heilkunde.

Durch meinen Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Peter Klensch aus Gasperich, nachdem er seine Prüfung vor dem Medicinal-Collegium, in dessen ordentlicher Versammlung des laufenden Monats October, mit Auszeichnung bestanden, als Thierarzt 1. Classe, zur Praxis der Thierarzneikunst im Großherzogthum zugelassen worden.

Luxemburg den 30. October 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
M. Jonas.

Avis. — Art de guérir.

Par mon arrêté de ce jour, le s[r] Pierre *Klensch*, de Gasperich, a été admis à exercer comme vétérinaire de première classe dans le Grand-Duché, après l'examen subi avec distinction devant le collége médical, dans sa réunion ordinaire du mois d'octobre courant.

Luxembourg, le 30 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Bekanntmachung. — Heilkunde.

Durch Beschluß vom heutigen Tage sind die Margaretha Thimesch aus Bartringen, Margaretha Ewert aus Limpach, und Anna Mar-

Avis. — Art de guérir.

Par arrêté de ce jour les nommées Marguerite *Thimesch*, de Bertrange, Marguerite *Ewert*, de Limpach, et Anne-Marguerite *Peters*, de Pintsch,

garetha Peters aus Pintsch, letztere provisorisch, nach sehr genügend vor dem Medicinal-Collegium bestandener Prüfung, zur Hebammen-Praxis im Großherzogthum zugelassen worden.

Luxemburg den 30. October 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Bekanntmachung. — Friedensgericht.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 27. October c. ist Hr. Heinrich Witry, Eigenthümer und Ständemitglied, wohnhaft zu Lintgen, zum zweiten Ergänzungsrichter beim Friedensgericht des Cantons Mersch ernannt worden.

Luxemburg den 30. October 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Bekanntmachung, den Correspondenzwechsel zwischen Luxemburg und Esch an der Alzette betreffend.

Den Briefpostdienst zwischen Luxemburg und Esch an der Alzette habe ich für die Winterperiode 1860—1861 vom 1. November ab geregelt, wie folgt:

Abgang von Esch an der Alzette um 6 Uhr 50 Morgens; Ankunft zu Bettemburg um 7 Uhr 25, zu Luxemburg um 8 Uhr 10.

Abgang von Luxemburg um 4 Uhr 15 Abends; Ankunft zu Bettemburg um 4 Uhr 40, zu Esch an der Alzette um 5 Uhr 30.

Abgang von Esch an der Alzette um 5 Uhr 40 Abends; Ankunft zu Bettemburg um 6 Uhr 15, zu Luxemburg um 8 Uhr 40.

Luxemburg den 31. October 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

ont été autorisées à exercer comme sages-femmes dans le Grand-Duché, la dernière provisoirement, après avoir subi d'une manière très-satisfaisante l'examen devant le collége médical.

Luxembourg, le 30 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Avis. — Justice de paix.

Par arrêté royal grand ducal du 27 octobre ct., le sieur Henri *Witry*, propriétaire et membre de l'Assemblée des États, domicilié à Lintgen, a été nommé second suppléant de la justice de paix du canton de Mersch.

Luxembourg, le 30 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Avis concernant l'échange des correspondances entre Luxembourg et Esch-sur-l'Alzette.

Je viens d'organiser comme suit le service de l'échange des correspondances entre Luxembourg et Esch-sur-l'Alzette, pour la période d'hiver de 1860 à 1861, à partir du 1[er] novembre.

Départ d'Esch-sur-l'Alzette à 6 h. 50 du matin; à Bettembourg à 7 h. 25, à Luxembourg à 8 h. 10.

Départ de Luxembourg à 4 h. 15 du soir; à Bettembourg à 4 h. 40, à Esch-sur-l'Alzette à 5 h. 30.

Départ d'Esch-sur-l'Alzette à 5 h. 40 du soir; à Bettembourg à 6 h. 15, à Luxembourg à 8 h. 40.

Luxembourg, le 31 octobre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

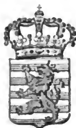
Liste der Personen, welchen vom 1. bis zum 9. October Jagd-Erlaubnisscheine auf die Dauer eines Jahres bewilligt worden sind.

Liste des personnes auxquelles ont été délivrés des permis de chasse pour la durée d'une année, depuis le 1er au 9 octobre suivant.

Datum der Bewilligung. / DATE de la délivrance.	Nr. des Scheines. / N° du PERMIS.	Namen und Vornamen der Personen. / NOMS ET PRÉNOMS des PERSONNES.	Stand. / QUALITÉ.	Wohnort. / DOMICILE.
1er octobre.	280	Miller, Nicolas.	Cabaretier.	Arsdorf.
id.	281	Herkmanns, Guillaume.	Propriétaire.	Ettelbruck.
id.	282	Velter, Alfred.	Avocat.	Luxembourg.
id.	283	Theysen, Dominique.	Garde-forestier particulier.	Graulinster.
id.	284	Gengler, Michel.	Cultivateur.	Niederpallen.
id.	285	Ansay, Jean.	Laboureur.	Boulaide.
id.	286	Salentiny, Jean-Pierre.	Notaire.	Ettelbruck.
id.	287	Augustin, Hippolyte.	Juge au tribunal d'arrond.	Diekirch.
id.	288	Schumacher, Guillaume.	Cabaretier.	Kaundorf.
id.	289	Heiart, Nicolas.	Journalier.	Bettembourg.
id.	290	d'Olimart, Gustave.	Secrétaire du Roi pour les affaires du Gr.-Duché.	La Haye.
2 id.	291	Schleich, Fréderic.	Meunier.	Moulin de Boulaide.
id.	292	Faber-Knepper, Jos.-Georges	Négociant tanneur.	Wiltz.
id.	293	Fellens, Pierre.	Tailleur de pierres.	Diekirch.
3 id.	294	Mergen, André.	Cabaretier.	Fischbach.
id.	295	Becker, Jean.	Garde-forestier particulier.	Neudorf.
5 id.	296	Faber, Jean-Nicolas.	Propriétaire.	Bissen.
id.	297	Heyder, Ferdinand.	Garde particulier.	Dommeldange.
6 id.	298	Ettinger, François.	Huissier.	Luxembourg.
8 id.	299	Molitor, Michel.	Receveur de l'enregistrem.	Wiltz.
id.	300	Hemmer, Pierre.	Laboureur.	Ferme de Bourgfried, com. de Neunhausen
id.	301	Schwinnen, Michel, fils.	Propriétaire.	Wilwerwiltz.
id.	302	Werner, Pierre.	Meunier.	Niederkorn.
9 id.	303	Kayser, Mathias, fils.	Propriétaire-cultivateur.	Putscheid.
id.	304	Theis, Jean.	Cultivateur.	Merscheid.
id.	305	Toussaint, Pierre.	Sans état.	Schieren.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 55.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Donnerstag, 8. November 1860.

Jeudi, 8 novembre 1860.

Bekanntmachung. — Prüfungs-Jury für Medicin.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

In Gemäßheit des Art. 5 des Reglements vom 22. August 1849 über die Befugnisse der Prüfungs-Jurys und die Verleihung der Grade,

Bringt zur öffentlichen Kenntnis, daß die Jury für Medicin, welche Hrn. Dr. Neumann aus Luxemburg zum Präsidenten hat, zu Mitgliedern die Herrn Doctoren Aschmann aus Luxemburg, Becker aus Echternach, und de Wacquant aus Fötz, und zum Mitglied-Secretär Herrn Doctor Reuter aus Luxemburg, in dem Sitzungs-Saale des Medicinal-Collegiums im hiesigen Justizgebäude zur Prüfung nachbenannter Recipienden schreiten wird:

Fürs Doctorat der Medicin:

Hr. Adolph Buffet aus Ettelbrück;

Fürs Doctorat der Chirurgie und Geburtshilfe:

HH. Ferdinand Baldauff, Doctor der Medicin zu Remich, und Johann Peter Scholtus, Doctor der Medicin zu Diekirch;

Avis. — Jurý d'examen pour la médecine.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

En conformité de l'art. 5 du règlement du 22 août 1849, pour l'exercice des fonctions des jurys d'examen et pour la collation des grades,

Fait connaître que le jury pour la médecine, ayant pour président M. le Docteur *Neumann*, de Luxembourg, pour membres MM. les Docteurs *Aschmann* de Luxembourg, *Becker* d'Echternach et *de Wacquant* de Fœtz, et pour membre-secrétaire M. le Docteur *Reuter* de Luxembourg, procédera dans la salle des séances du collége médical, au palais de justice en cette ville, à l'examen des récipiendaires ci-après :

a) *Pour le doctorat en médecine :*

Le sieur Adolphe *Buffet* d'Ettelbruck.

b) *Pour le doctorat en chirurgie et en accouchement:*

Les sieurs *Baldauff* Ferdinand, docteur en médecine à Remich, et Jean-Pierre *Scholtus*, docteur en médecine à Diekirch.

Fürs Doctorat der Geburtshilfe:

Hr. Johann Baptist Dietz, Doctor der Medicin und der Chirurgie zu Echternach.

Fürs Doctorat der Chirurgie.

Hr. J. H. Schröder, Doctor der Medicin zu Redingen.

Für die Candidatur der Medicin:

Hr. Johann Baptist Klein aus Frisingen.

Die schriftliche Prüfung aller Recipienden wird am 19. November und am Vormittage des 20., jedesmal um 9 Uhr Morgens, die mündlichen und praktischen Prüfungen am 20. und 21. des nämlichen Monats, um 2 Uhr Nachmittags, und am 22., um 9 Uhr Vormittags, stattfinden.

Luxemburg den 30. October 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

c) *Pour le doctorat en accouchement:*

Le sieur Jean-Baptiste *Dietz*, docteur en médecine et en chirurgie à Echternach.

d) *Pour le doctorat en chirurgie:*

Le sieur J.-H. *Schrœder*, docteur en médecine à Redange.

e) *Pour la candidature en médecine:*

Le sieur Jean-Baptiste *Klein* de Frisange.

L'examen par écrit aura lieu pour tous les récipiendaires, pendant toute la journée du 19 et pendant la matinée du 20 novembre prochain, chaque fois à partir de 9 heures du matin; les examens oraux et pratiques se tiendront le 20 et le 21 du même mois, à 2 heures de relevée, et le lendemain 22, à 9 heures du matin.

Luxembourg, le 30 octobre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. DE TORNACO.

Bekanntmachung. — Sperrung der Weinberge.

In seiner Sitzung vom 28. October letzthin, hat der Gemeinderath der Stadt Vianden ein Reglement über die Sperrung der Weinberge dieser Gemeinde während 1860 beschlossen.

Besagtes Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 5. November 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis. — Ban de vendange.

Dans sa séance du 28 octobre dernier, le conseil communal de la ville de Vianden a arrêté un règlement pour le ban de vendange dans la dite commune en 1860.

Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 5 novembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung, den Correspondenz-Wechsel zwischen dem Großherzogthum und Belgien betreffend.

Im Einverständniß mit der belgischen Postverwaltung habe ich den Dienst des Correspondenz-Wechsels zwischen dem Großherzogthum und Belgien für die Winterperiode 1860—1861 geregelt, wie folgt:

Von Luxemburg nach Arlon.

a) Abgang um 8 Uhr 25 Vormittags; Ankunft zu Arlon um 9 Uhr 40, in Verbindung mit Namür und Brüssel.

b) Abgang um 5 Uhr 30 Nachmittags; Ankunft zu Arlon um 6 Uhr 55.

Von Arlon nach Luxemburg.

a) Abgang um 6 Uhr 15 Vormittags; Ankunft zu Luxemburg um 7 Uhr 48.

b) Abgang um 2 Uhr 55 Nachmittags; Ankunft zu Luxemburg um 3 Uhr 50, in Verbindung mit dem Zuge von Brüssel nach Arlon.

Luxemburg den 6. November 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis concernant l'échange des correspondances entre le Grand-Duché et la Belgique.

Je viens de régler comme suit, de concert avec l'administration des postes de Belgique, la marche du service de l'échange des correspondances entre le Grand-Duché et le dit pays pour la période d'hiver en 1860 à 1861.

De Luxembourg pour Arlon.

a) Départ à 8 h. 25 du matin; arrivée à Arlon à 9 h. 40, en relation avec Namur et Bruxelles;

b) départ à 5 h. 30 du soir; arrivée à Arlon à 6 h. 55.

D'Arlon pour Luxembourg.

a) Départ à 6 h. 15 du matin; arrivée à Luxembourg à 7 h. 48;

b) départ à 2 h. 55 du soir; arrivée à Luxembourg à 3 h. 50, en correspondance avec le train de Bruxelles à Arlon.

Luxembourg, le 6 novembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agenten.

Die Herrn J. J. Kremer, Commis zu Ettelbrück, und J. Neyers, Geschäftsführer zu Bettemburg, sind, ersterer als Agent der Versicherungs-Gesellschaft La Paternelle, letzterer als Agent der Versicherungs-Gesellschaft L'Aigle, bestätigt worden.

Luxemburg den 6. November 1860.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Avis. — Agents d'assurances.

Les sieurs J. J. *Kremer*, commis à Ettelbruck, et J. *Neyers*, agent d'affaires à Bettembourg, ont été agréés, le premier comme agent de la Compagnie d'assurance « La Paternelle », et le second comme agent de la Compagnie d'assurance « L'Aigle ».

Luxembourg, le 6 novembre 1860.

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATION

faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il conste d'un exploit de l'huissier Wenger en date du 3 novembre 1860, enregistré,

Qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Mᵉ Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est chargé d'occuper et occupera pour eux;

Assignation a été donnée à Jean Kieffer, jardinier, demeurant à Verlorenkost (Hollerich);

A comparaître lundi, 19 novembre 1860, à 9 heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement l'indemnité revenant au défendeur du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles spécifiées ci-après, situées sur le territoire de la commune de Hollerich, lieu dit « Verlorenkost », figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Directeur-général de la justice et des finances, en date du 23 mai 1859, emprises pour la construction du viaduc de la Pulfermuhl et la dérivation de l'Alzette, et appartenant au défendeur :

1° Une parcelle de broussailles d'une contenance de 8 ares 57 centiares, section B, n° 520 du cadastre ;

2° Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 14 ares 18 centiares, section B, n° 521 du cadastre;

3° Une parcelle de pré d'une contenance de 18 ares 96 centiares, section B, n° 522 du cadastre ; et

4° Une parcelle de jardin d'une contenance de 14 ares 9 centiares, section B, nᵒˢ 517 et 9519 du cadastre, le tout en un seul tenant, entre l'Alzette, Jacques Bourg, et la forteresse, donnant sur la forteresse et le dit Kieffer;

Et que la Société demanderesse offre au défendeur du chef de l'expropriation de ces parcelles, les indemnités suivantes :

1° Pour la parcelle de broussailles, 15 fr. par are, faisant pour les 8 ares 57 centiares empris 128 fr. 55 c.;

2° Pour la parcelle de terre labourable, 50 fr. par are, faisant pour les 14 ares 18 centiares empris 709 fr.;

3° Pour la parcelle de pré, 75 fr. par are, faisant pour les 18 ares 96 centiares empris 1423 fr.;

4° Pour la parcelle de jardin, 100 fr. par are, faisant pour les 14 ares 9 centiares empris 1409 fr.;

Et en outre une somme de 200 fr. pour les peupliers accrûs dans les parcelles désignées sub nᵒˢ 3 et 4 et dont e bois est réservé au défendeur sous la réerve de ne payer que la moitié de l'évaluation ci-dessus pour le terrain à emprendre dans le n° 4 pour l'établissement d'un sentier en cas que le défendeur désirerait conserver la mitoyenneté du passage à établir;

Que la Société demanderesse offre en outre de remplacer la source se trouvant dans la parcelle n° 3, par un puits à établir dans la partie restante du n° 4.

Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,

Léon WURTH.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 54.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Donnerstag, 15. November 1860.

Jeudi, 15 novembre 1860.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agenten.

Die HH. M. Schaack aus Bettemburg und W. Fiedler aus Remich sind als Agenten der Lebensversicherungs-Gesellschaft „La Nationale" bestätigt worden. Ihre Befugnisse bestehen darin Versicherungen aufzusuchen, diesfällige Anträge entgegen zu nehmen, die Policen durch die Subscribenten unterzeichnen zu lassen und denselben gegen Entrichtung des laut der Police geschuldeten Betrages ein Duplicat davon auszustellen.

Luxemburg den 9. November 1860.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Avis. — Agents d'assurances.

Les sieurs *M. Schaack*, de Bettembourg, et *W. Fiedler*, de Remich, ont été agréés comme agents de la compagnie d'assurance sur la vie *La Nationale*. Leurs pouvoirs consistent à rechercher et à recevoir les propositions d'assurances, à faire signer les polices aux souscripteurs, et à leur en délivrer un des doubles contre le paiement de la somme exigible aux termes de la police.

Luxembourg, le 9 novembre 1860.

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Bekanntmachung. — Cultus.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 8. dieses Monats ist die Capelle der Section Rollingen, Gemeinde Petingen, zur Succursalkirche, ausgestattet mit einem Desservanten-Gehalt aus der Staatscasse, erhoben worden.

Luxemburg den 12. November 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

Avis. — Culte.

Par arrêté royal grand-ducal du 8 de ce mois, la chapelle de la section de Lamadelaine, commune de Petange, est érigée en église succursale dotée d'un traitement de desservant sur la caisse de l'État.

Luxembourg, le 12 novembre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. DE TORNACO.

Bekanntmachung. — Cultus.

Ein Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 8. dieses Monats genehmigt:

1° die Trennung der Section Graulinster von der Pfarrei Junglinster und die Vereinigung besagter Section mit der Succursale von Beidweiler.

2° die Absonderung der Section Eschweiler und der Weiler Bruch und Weydig von der Succursale Beidweiler und die Errichtung besagter drei Ortschaften zu einer Succursale, mit dem Sitze zu Eschweiler, verbunden mit einem Desservanten-Gehalt aus der Staatscasse.

Luxemburg den 12. November 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

Avis. — Culte.

Un arrêté royal grand-ducal du 8 de ce mois autorise,

1° la séparation de la section de Graulinster de la paroisse de Junglinster et la réunion de cette section à la succursale de Beidweiler;

2° la distraction de la section d'Eschweiler ainsi que des hameaux de Brouch et de Weidig de la succursale de Beidweiler et l'érection de ces trois localités en une succursale ayant son siége à Eschweiler et jouissant d'un traitement de desservant sur la caisse de l'État.

Luxembourg, le 12 novembre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. DE TORNACO.

Bekanntmachung. — Corps der Luxemburger Jäger.

Durch Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 8. dieses Monats sind die HH. Hartmann und Chelius, Hauptleute 2. Classe im Corps der Luxemburger Jäger, zu Hauptleuten 1. Classe befördert worden.

Luxemburg den 12. November 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

Avis. — Corps des Chasseurs luxembourgeois.

Par arrêté royal grand-ducal du 8 de ce mois les sieurs *Hartmann* et *Chelius*, capitaines de 2e classe dans les chasseurs luxembourgeois, sont nommés capitaines de 1re classe.

Luxembourg, le 12 novembre 1860.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Baron V. DE TORNACO.

Liste der Personen, welchen vom 10. bis zum 23. October Jagd-Erlaubnisscheine auf die Dauer eines Jahres bewilligt worden sind.

Liste des personnes auxquelles ont été délivrés des permis de chasse pour la durée d'une année, depuis le 10 au 23 octobre suivant.

Datum der Bewilligung. / DATE de la délivrance.	Nr. des Scheines. / N° du PERMIS.	Namen und Vornamen der Personen. / NOMS ET PRÉNOMS des PERSONNES.	Stand. / QUALITÉ.	Wohnort. / DOMICILE.
10 octobre.	306	Hellers, Théodore.	Laboureur.	Uebersyren.
id.	307	Schleicher, Chrétien.	Administrateur.	Bissen.
10 id.	308	Baron Charles de Waha.	Lieutenant-colonel en retraite.	Diekirch.
11 id.	309	Hippert, Nicolas.	Notaire et bourgmestre.	Useldange.
12 id.	310	Wolter, Martin.	Cultivateur.	Schieren.
id.	311	Servais, Joseph.	Propriétaire.	Mersch.
13 id.	312	Braun, Frédéric.	Laboureur.	Hagen.
id.	313	Medinger, Pierre.	Garde particulier.	Neuhæusgen.
id.	314	Jost, Louis.	Propriét^{re} et bourgmestre.	Frisange.
id.	315	Collart, Jules-Nicolas.	Maître de forges.	Dommeldange.
15 id.	316	Thyes, Jean-Joseph.	Pensionnaire.	Lintgen.
16 id.	317	Fischer, Pierre.	Garde-particulier.	Dippach.
id.	318	Wahls, Nicolas.	Cultivateur.	Christnach.
17 id.	319	Botzem, Michel.	Vigneron.	Wormeldange.
id.	320	Bœver, Guillaume.	Cultivateur.	Niederwampach.
id.	321	Muller, Jean-Pierre.	id.	Kaundorff.
id.	322	Ensch, Théodore.	id.	Pissange.
18 id.	323	May, Pierre.	id.	Bettendorff.
id.	324	Faber, Edouard.	Garde général.	Luxembourg.
19 id.	325	Meder, Guillaume	Brasseur.	Ettelbruck.
id.	326	Koltz, Jean-Pierre-Joseph.	Garde-général.	Mersch.
id.	327	Salentiny, François.	Cultivateur.	Nagem.
20 id.	328	Loutsch, Jean-Jacques.	Propriétaire.	Arsdorff.
id.	329	Thill, Jean-Pierre.	Propriétaire-cultivateur.	Redange.
id.	330	Bian, Charles-Auguste.	Clerc de notaire.	id.
id.	331	Petry, Prosper.	Juge de paix.	Grevenmacher.
id.	332	Welbes, Jean.	Cultivateur.	Oetrange.
id.	333	Berger, François.	Banquier.	Arlon.
id.	334	Durst, Mathias.	Garde particulier.	Bissen.
id.	335	Heuschling, Jean.	id.	Soleuvre.

21 octobre.	336	Elsen, Jean.	Cultivateur.	Merzig.
22 id.	337	Mersch, Nicolas.	Sans état.	Bourscheid.
id.	338	Zigrand, Jean.	Chasseur.	Berbourg (les forges).
23 id.	339	Durst, Jean.	Garde particulier.	Bissen.
id.	340	Doyé, François-Jos.-Léopold.	Gérant d'affaires.	Betzdorff.
id.	341	Reisen, Michel.	Échevin.	Heiderscheid.
id.	342	Nilles, Pierre.	Cultivateur.	Erpeldange.
id.	343	Gœders, Jean-Antoine.	Propriétaire.	Bastogne.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATION
faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il résulte d'un exploit de l'huissier François Ettinger, fils, en date du neuf novembre 1860, enregistré,

Qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, rue Guillaume, N° 1, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Me Ernest Simons, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel occupera pour eux,

Assignation a été donnée à 1° Nicolas Gœdert, ci-devant cultivateur à Mensdorf, aujourd'hui sans profession, ni domicile, ni résidence connus; 2° son épouse Ève Weydert, sans profession, domiciliée à Mensdorf; 3° Marguerite Weber, veuve d'Étienne Weydert, cultivatrice, demeurant audit Mensdorf;

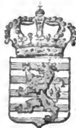
A comparaître le lundi, 26 novembre 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités leur revenant du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle N° 17 du plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1860, une parcelle de pré d'une contenance de 7 ares 56 centiares, emprise dans un pré situé sur le territoire de la commune de Betzdorf, au lieu dit « Walsacker », entre les chemins de Mensdorf à Niederanven, et de Mensdorf à Roodt, section E, N° 603 du cadastre, ladite parcelle de pré appartenant en nue propriété auxdits époux Nicolas Gœdert et Ève Weydert, préqualifiés, et en usufruit à la veuve d'Étienne Weydert, également préqualifiée;

Et que notification a été faite aux défendeurs, que ladite Société leur offre pour ladite parcelle N° 17 du plan, 70 francs par are, fesant pour les 7 ares 56 centiares empris, une indemnité totale de 529 francs 20 centimes.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Ernest SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 55.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Samstag, 17. November 1860.

Samedi, 17 novembre 1860.

Beschluß, betreffend die Zulassung der Schweine zur Eichelmast in den Gemeinde-Waldungen.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Auf den Bericht des Oberförsters en chef vom 7. November c.;

In Betracht, daß gewisse Theile der Gemeinde-Waldungen des Großherzogthums dieses Jahr Eichelernte geliefert haben;

Beschließt;

Art. 1.

Die Verwaltungen der waldbesitzenden Gemeinden sind ermächtigt, die Schweine zur Eichelmast in diejenigen Theile von Waldungen, wo Eichelernte vorhanden ist, und welche die Oberförster im Einverständnis mit ihnen dazu bezeichnen, einzulassen.

Art. 2.

Die genannten Verwaltungen und die Oberförster werden, ebenfalls in gegenseitigem Einverständnis, die Zahl der zur Eichelmast einzulassenden Schweine, so wie die Tage und Stunden bestimmen, an welchen die Eichelmast stattfinden darf.

Arrêté relatif à l'introduction des porcs à la glandée dans les bois communaux.

LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE;

Vu le rapport du garde-général en chef des forêts du 7 novembre courant;

Attendu que certaines parties de bois communaux du Grand-Duché ont produit de la glandée cette année;

Arrête:

Art. 1er.

Les administrations des communes propriétaires de bois, sont autorisées à laisser introduire les porcs à la glandée, dans les parties de bois qui en renferment et que les gardes-généraux conviendront avec elles de désigner à cet effet.

Art. 2.

Les mêmes administrations et les gardes généraux détermineront également de commun accord, le nombre des porcs à mettre à la glandée, ainsi que les jours et heures pendant lesquels la glandée pourra être exercée.

Art. 3.

Im Uebrigen soll den Bestimmungen des allgemeinen Bedingungsheftes vom 25. April — 30. Mai 1850 nachgekommen werden.

Art. 4.

Dieser Beschluß soll den betreffenden Behörden und Beamten, behufs Vollziehung, durch das Memorial, II Th., zur Kenntnis gebracht werden.

Luxemburg, den 15. November 1860.

Der genannte General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Art. 3.

Pour le surplus, les dispositions du cahier des charges générales du 25 avril — 3 mai 1850, seront observées.

Art. 4.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des autorités et fonctionnaires que la chose concerne, par la voie du *Mémorial*, II[e] partie, pour recevoir son exécution.

Luxembourg, le 15 novembre 1860.

Le susdit Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung, betreffend die Correspondenz des Medicinal-Collegium mit den Bürgermeistern und Gemeinde-Secretären.

Da sich das Medicinal-Collegium öfter in der Lage befindet mit den Bürgermeistern und Gemeinde-Secretären über Communal-Angelegenheiten zu correspondiren, so ist der betreffende Correspondenz-Wechsel portofrei zuzulassen.

Der Präsident und der Secretär des vorerwähnten Medicinal-Collegium sind demgemäß auf die im 2. Theile des Memorials d. J. veröffentlichte Liste zu tragen.

Luxemburg den 15. November 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis concernant la correspondance du collège médical avec les bourgmestres et les secrétaires communaux.

Comme le Collège médical est souvent dans le cas de correspondre avec les bourgmestres et les secrétaires communaux pour affaires des communes, la correspondance réciproque doit être admise en franchise de port.

Le président et le secrétaire du susdit collège doivent donc être ajoutés à la liste publiée par la seconde partie du *Mémorial* de l'année courante.

Luxembourg, le 15 novembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Presse. — Warnung gegen Nachdruck.

Das Werk «La Citolégie, nouveau maître de »lecture pratique par H. A. Dupont, instituteur, »membre etc., édition autorisée pour le Grand-»Duché de Luxembourg, interdite pour la France. »Luxembourg, imprimerie de V. Buck, rue du »Curé, 1860» ist nach Vorschrift des Art. 6 des Gesetzes vom 25. Januar 1817, gemäß Art. 3 des Königl.-Großh. Beschlusses vom 1. December 1856, hinterlegt worden.

Luxemburg den 16. November 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Presse. — Garantie contre la contrefaçon.

L'ouvrage intitulé «la Citolégie, nouveau maî-»tre de lecture pratique, par H.-A. Dupont, insti-»tuteur, membre, etc., édition autorisée pour le »Grand-Duché de Luxembourg, interdite pour la »France. Luxembourg, imprimerie de V. Bück, »rue du Curé, 1860», a été déposé aux vœux de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal grand-ducal du 1[er] décembre 1856.

Luxembourg, le 16 novembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Liste der Personen, welchen vom 24. bis zum 31. October Jagd-Erlaubnisscheine auf die Dauer eines Jahres bewilligt worden sind.

Liste des personnes auxquelles ont été délivrés des permis de chasse pour la durée d'une année, depuis le 24 au 31 octobre suivant.

Datum der Bewilligung. / DATE de la délivrance.	Nr. des Scheines. / N° du PERMIS.	Namen und Vornamen der Personen. / NOMS ET PRÉNOMS des PERSONNES.	Stand. / QUALITÉ.	Wohnort. / DOMICILE.
24 octobre.	344	Wilmes, Daniël.	Sans état.	Consthum.
id.	345	Henrion, Alexis.	Laboureur.	Nœrtzange.
25 id.	346	Musquar, Joseph-Mathias.	id.	Bochholtz lez Flaxweiler.
id.	347	Leonardy, Mathias.	Bourgmestre.	Gemenhoff.
id.	348	Etienne, Jean-Baptiste.	Graveur.	Senningen.
26 id.	349	Mergen, Nicolas.	Avocat.	Diekirch.
id.	350	Lebrun, Jean-Pierre.	Propriétaire-cultivateur.	Oberfeulen.
27 id.	351	Braun, Michel.	Cultivateur.	Herborn.
id.	352	Rœser, Michel.	id.	Fingig.
id.	353	François, Camille.	Agronome.	Luxembourg.
id.	354	Schmitz, Michel.	Propriétaire.	Stockem.
29 id.	355	Vannerus, Henri.	Substitut du Procureur-d'État près le tribunal d'arrondissement.	Luxembourg.
29 id.	356	Heiart, Nicolas.	Journalier.	Bettembourg.
id.	357	Gratia, Charles.	Laboureur.	Clemency.
id.	358	Tock, Servais.	Journalier.	Boulaide.
id.	359	Collignon, Nicolas.	Maréchal-ferrant.	Pintsch.
id.	360	Bastendorff, Pierre.	Propriétaire.	Berdorff.
id.	361	Fischer, Jean-Pierre.	id.	Schrondweiler.
id.	362	Pissing, Pierre.	Pensionnaire.	Mamer.
30 id.	363	Gœdert, Nicolas.	Propriétaire.	Longsdorff.
id.	364	Becker, Nicolas.	Cultivateur.	Hostert.
31 id.	365	Peters, Jean.	Cultivateur et propriétaire	Eschweiler.
id.	366	Willems, Michel.	Laboureur.	Ingeldorff.
id.	367	Bomblé, Pierre.	Propriétaire.	Vianden.
id.	368	Flammant, Jean-Baptiste.	Cultivateur.	Junglinster.
id.	369	Limpach, Charles.	Laboureur.	Rœdgen.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATION

faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier *Pœlking* de Grevenmacher en date du dix novembre 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, lesquels requérants font élection de domicile à l'effet de l'assignation ci-après, en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est chargé d'occuper pour eux,

Assignation a été donnée à : 1° Pierre Diederich, batelier; 2° Angélique Lahr, veuve Humbert; 3° Marguerite Lahr; 4° Paul Lahr; et 5° Marie Lahr, ces quatre derniers sans état, tous demeurant à Wasserbillig, à comparaître lundi prochain, 26 novembre 1860, à 9 heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement l'indemnité revenant aux défendeurs du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle ci-après spécifiée emprise pour la construction du chemin de fer, ligne de Luxembourg vers Trèves, et voir ordonner l'envoi de la Société requérante en la possession provisoire de la même parcelle moyennant consignation d'une indemnité à fixer provisoirement;

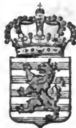
N° 37*bis* du plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 30 septembre 1859; une place vague servant de passage aux maisons Diederich et Lahr, d'une contenance de 80 centiares, emprise dans une place située sur le territoire de la commune de Mertert, au village de Wasserbillig, entre la rue d'un côté, Lahr et Diederich de l'autre, donnant d'un côté sur Bamberg, de l'autre sur Weiss et Diederich, section B nos $\frac{444}{254}$ et $\frac{441}{254}$ du cadastre;

Et que la Société demanderesse offre aussi aux défendeurs consors Lahr et à Pierre Diederich, propriétaires indivis de la parcelle en question, une indemnité de trois francs par centiare, faisant pour les 80 centiares empris une somme de deux cent quarante francs, ensemble les intérêts légaux depuis la prise de possession.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 56.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Donnerstag, 22. November 1860.

Jeudi, 22 novembre 1860.

Bestimmung des Preises des täglichen Unterhaltes im Bettler-Depot und im Central-Hospiz.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist der Preis des täglichen Unterhaltes für einen Gefangenen im Bettler-Depot zu Luxemburg auf achtundfünfzig und einen halben Centimes und im Central-Hospiz zu Ettelbrück auf neunundfünfzig Centimes festgesetzt worden.

Luxemburg den 19. November 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Fixation de la journée d'entretien au dépôt de mendicité et à l'hospice central.

Par arrêté de ce jour, le prix de la journée d'entretien pour un détenu a été fixé pour le dépôt de mendicité à Luxembourg à cinquante-huit centimes et demi, et pour l'hospice central d'Ettelbruck, à cinquante-neuf centimes.

Luxembourg, le 19 novembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung an die Milizleute der sechs letzten Classen.

Die Milizleute der sechs letzten Classen, welche seit ihrer Einstellung, gemäß Art. 21 des Gesetzes vom 8. Januar 1817 und Art. 3 des Gesetzes vom 27. April 1820, Recht auf Verabschiedung erworben haben, müssen dieselbe schriftlich bei ihrer Gemeinde-Verwaltung vor dem 5. Januar künftig nachsuchen.

Avis aux miliciens des six dernières classes.

Les miliciens des six dernières classes, qui depuis leur incorporation, ont acquis des droits à être licenciés, en vertu des articles 21 de la loi du 8 janvier 1817 et 3 de la loi du 27 avril 1820, devront en faire la demande par écrit à l'administration de leur commune avant le 5 janvier prochain.

Diese Gesuche, nebst den gesetzlich vorgeschriebenen Belegstücken, sollen durch Vermittlung der Districts-Commissäre vor dem 15. desselben Monats an mich gelangen.

Luxemburg den 22. November 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

Ces demandes appuyées des pièces justicatives exigées par la loi, me seront transmises par l'intermédiaire des Commissaires de district, avant le 15 du même mois.

Luxembourg, le 22 novembre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. DE TORNACO.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATIONS

faites conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 15 novembre 1860, enregistré,

Il conste qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite à l'effet de l'assignation ci-après, en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel occupera pour eux,

Assignation a été donnée à Jean-Pierre Weydert, tanneur, demeurant à Hesperange,

A comparaître lundi, 3 décembre 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités qui reviennent au défendeur du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle spécifiée ci-après, emprise pour la construction du chemin de fer, ligne de Luxembourg vers Thionville, et appartenant au défendeur :

N° 68 du plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Directeur-général de la justice et des finances, en date du 7 octobre 1858, une parcelle de bois d'une contenance de 26 ares 49 centiares, emprise dans un bois, situé sur le territoire de la commune de Hesperange, lieu dit « Im Grund », entre le bois communal de tous côtés, section B, n° 545 du cadastre;

Et que notification a été faite à l'assigné que la Compagnie requérante lui offre du chef de l'expropriation de cette parcelle : *a*) une indemnité de douze francs par are pour le fonds de terrain et *b*) une indemnité de dix francs par are pour le bois y accrû, en cas qu'il serait établi que le bois en question a été enlevé par les agents de la Compagnie;

Que cette dernière offre les mêmes indemnités pour toute emprise supplémentaire qui pourrait avoir été faite dans la même propriété et qui serait constatée par les opérations d'abornement et de mesurage qui sont en voie d'exécution.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 15 novembre 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, rue Guillaume, n° 1, lesquels requérants font élection de domicile à l'effet de l'assignation ci-après, en l'étude de M° Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux;

Assignation a été donnée à la commune de Hesperange, représentée par le collége de ses bourgmestre et échevins, composé de MM. : 1° Michel Pettinger, propriétaire, demeurant à Alzingen, bourgmestre; 2° Joseph Wolff, meunier, demeurant à Hesperange; 3° Nicolas Weyrich, laboureur, demeurant à Itzig, ces deux derniers échevins;

A comparaître lundi, 3 décembre 1860, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités qui reviennent à l'assignée du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles spécifiées ci-après, emprises pour la construction du chemin de fer, ligne de France, situées sur le territoire de la commune de Hesperange, figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Directeur-général de la justice et des finances en date du 7 octobre 1858 et appartenant respectivement aux sections de Hesperange et de Fentange.

A) *Parcelles appartenant à la section de Hesperange :*

1° N°s 65 et 66 du plan : une parcelle de bois d'une contenance de 98 ares 35 centiares, emprise dans le bois communal de Hesperange, appelé « im Grund », section D, n°s 541 et 546 du cadastre;

2° N° 70 du plan : une parcelle de bois d'une contenance de 9 ares 90 centiares, emprise dans le bois communal ci-dessus désigné, section D, n° 540 du cadastre;

3° N° 71 du plan : une parcelle de bois d'une contenance de 13 ares 52 centiares, emprise dans le même bois communal, section D, n° 539 du cadastre;

4° N° 96 du plan : une parcelle de bois d'une contenance de 39 ares 74 centiares, emprise dans le bois communal de Hesperange, appelé « Pefferbusch », section A, n° 1266 du cadastre;

B) *Parcelles appartenant à la section de Fentange :*

1° N° 67 du plan : une parcelle de bois d'une contenance de 71 ares 80 centiares, emprise dans le bois communal « im Grund », section D, n° 544 du cadastre;

2° N° 69 du plan : une parcelle de bois d'une contenance de 21 ares 70 centiares, emprise dans le même bois communal, section D, n° 543° du cadastre;

3° N° 97 du plan : une parcelle de bois d'une contenance de 11 ares 44 centiares, emprise dans le bois communal, appelé « Pefferbusch », ci-dessus désigné, section A, n° $\frac{1244}{327}$ du cadastre;

4° N° 108 du plan : une parcelle de bois d'une contenance de 4 ares 85 centiares, emprise dans le bois communal de Hesperange, dit « Ronnenbusch », section A, n° 1276 du cadastre;

Et que notification a été faite à la commune défenderesse que la Société requérante offre du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles ci-dessus spécifiées les sommes suivantes :

a) Pour les n°° 65, 66, 67, 69, 70 et 71 des plans, une somme de douze francs par are, et *b*) pour les n°° 96, 97 et 108 du plan, une somme de dix francs par are de terrain empris, ensemble les intérêts légaux depuis la prise de possession; cette indemnité s'applique au fonds du terrain, le bois y accrûayant été soldé à la commune;

Que la Société demanderesse offre à celle-ci les mêmes sommes de douze et respectivement dix francs par are, pour les emprises supplémentaires qui pourraient avoir été faites en sus des contenances ci-dessus fixées, la contenance de ces emprises supplémentaires devant être fixée ultérieurement par des opérations de bornage et de mesurage qui sont en voie d'exécution.

Pour extrait conforme,
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Léon WURTH.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 57.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Mittwoch, 28. November 1860.

MERCREDI, 28 novembre 1860.

Beschluß vom 22. November 1860, die Einschreibung der Milizleute von 1861 betreffend.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

In Gemäßheit der Gesetze über die Miliz;

Beschließt:

Art. 1.

Die vom 1. Januar bis einschließlich zum 31 December 1842 gebornen Leute, welche als Einwohner des Großherzogthums zu betrachten sind, haben sich für die Milizaushebung von 1861 in den Gemeinden ihres gesetzlichen Wohnortes vom 20. December d. J. bis zum 20. Januar k. J. einschreiben zu lassen.

In die Einschreibung werden nicht einbegriffen die Fremden, welche sich im Großherzogthum niedergelassen, dennoch die Eigenschaft als Luxemburger nicht erworben haben, wenn in dem Lande, welchem sie angehören, die allda wohnenden Luxemburger nicht zum Militärdienst herangezogen werden. Können namentlich auch nicht eingeschrieben werden, diejenigen welche in den deutschen Bundesstaaten etwa noch Militär-Verpflichtungen zu erfüllen hätten.

Arrêté du 22 novembre 1860, relatif à l'inscription pour la levée de la milice de 1861.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

En conformité des lois sur la milice;

Arrête:

Art. 1er.

Les jeunes gens nés du 1er janvier 1842 au 31 décembre de la même année inclusivement, et qui doivent être considérés comme habitants du Grand-Duché, se feront inscrire pour la levée de la milice de 1861, dans la commune de leur domicile légal, dans le délai du 20 décembre au 20 janvier prochain.

Ne sont pas compris dans l'inscription les étrangers établis dans le Grand-Duché, sans avoir acquis la nationalité luxembourgeoise, si dans le pays auquel ils appartiennent, les Luxembourgeois y demeurant ne sont pas astreints.

Ne peuvent notamment pas être inscrits ceux qui auraient encore des obligations militaires à remplir dans les États de la Confédération germanique.

Art. 2.

Die Milizpflichtigen, welche versäumen, ihre Einschreibung vor dem 20. Januar zu begehren, können sich noch bis zum 28. desselben Monats einschreiben lassen, erleiden aber alsdann die durch den Art. 8 des Gesetzes vom 27. April 1820 vorgesehene Geldstrafe von 10 Frs. bis 200 Frs.

Art. 3.

Die Einschreibung kann durch die Milizpflichtigen selbst oder durch ihre Eltern oder Vormünder, oder durch andere hierzu ermächtigte Personen begehrt werden.

Art. 4.

Die Verbindlichkeit sich für die Miliz einschreiben zu lassen leidet keine Ausnahmen; die Abwesenden, die Verhafteten, die Verheiratheten, die freiwillig Angeworbenen, die Gebrechlichen u. s. w., sind derselben unterworfen.

Art. 5.

Das Einschreiberegister, welches vorläufig am 20. Januar geschlossen werden wird, muß in Buchstaben die Zahl der an diesem Tage Eingeschriebenen angeben. Die Ortsbehörden haben hiernächst die milizpflichtigen Personen, welche noch nicht eingeschrieben sind, ausfindig zu machen, und rücksichtlich derselben nach Vorschrift des Art. 8 des vorerwähnten Gesetzes vom 27. April 1820 zu verfahren.

Am 28. Januar wird das Einschreiberegister definitiv geschlossen, unter Angabe, in Buchstaben, der Gesammtzahl der Eingeschriebenen. Kein weißer Zwischenraum darf zwischen der ersten Einschreibung und dem definitiven Schlusse gelassen werden.

An demselben Tage, 28. Januar, haben die Ortsbehörden eine alphabetische Liste aufzustellen, sowohl der in das Einschreiberegister des Jahres Eingetragenen, als auch der bei den vorhergehenden Classen einstweilen ausgesetzten Individuen,

Art. 2.

Les miliciens qui négligeraient de demander leur inscription avant le 20 janvier, pourront encore se faire inscrire jusqu'au 28 du même mois; dans ce cas ils encourront l'amende de 10 fr. à 200 fr., prévue par l'art. 8 de la loi du 27 avril 1820.

Art. 3.

L'inscription peut être requise par les miliciens eux-mêmes, ou par leurs parents ou tuteurs, ou enfin par d'autres personnes à ce autorisées.

Art. 4.

L'obligation de se faire inscrire pour la milice n'admet pas d'exception. Les absents, les détenus, les mariés, les enrôlés volontaires, les infirmes etc. y sont assujétis.

Art. 5.

Le registre d'inscription sera provisoirement clos le 20 janvier; il indiquera en toutes lettres le nombre d'inscrits à cette date; les autorités locales rechercheront ensuite les individus passibles de la milice qui n'auraient pas encore été inscrits, et elles agiront à l'égard de ces miliciens selon le prescrit de l'art 8 de la loi déjà citée du 27 avril 1820.

Le 28 janvier le registre d'inscription sera définitivement clos, avec indication, en toutes lettres, du nombre total des inscrits; aucune case ne doit rester en blanc entre la première inscription et la clôture définitive.

Le même jour, 28 janvier, les autorités locales dresseront une liste alphabétique, tant des individus portés au registre d'inscription de l'année, que des miliciens ajournés des classes antérieures, dont les numéros de tirage ont été atteints par le

deren Loosnummern vom Contingent der Aushebung von 1860 erreicht wurden, und welche nach ihrem Alter noch zur Miliz im Jahre 1861 gehören.

contingent de la levée de 1860, et qui, par leur âge doivent encore faire partie de la milice en 1861.

Art. 6.

Die Milizpflichtigen, welche ihre Einschreibung nicht vor dem 28. Januar begehrt haben, können nicht mehr eingeschrieben werden. Sie sind in Gemäßheit der Artikel 66 und 68 des Gesetzes vom 8. Januar 1817, und 10 und 11 des Gesetzes vom 27. April 1820 zu behandeln.

Art. 6.

Les miliciens qui n'auront pas requis l'inscription avant le 28 janvier, ne pourront plus être inscrits. Ils seront traités conformément aux articles 66 et 68 de la loi du 8 janvier 1817, et 10 et 11 de celle du 27 avril 1820.

Art. 7.

Am 29. Januar haben die Gemeinde-Verwaltungen die Einschreiberegister und die alphabetischen Listen an die Districtscommissäre zu übersenden, welche dieselben nach vorgängiger Prüfung nebst ihren Bemerkungen an die General-Direction der auswärtigen Angelegenheiten einschicken werden.

Die Größe der Milizpflichtigen ist in den Registern bei der Einschreibung nicht anzumerken. Sie wird im Augenblicke der Loosung aufgenommen.

Art. 7.

Le 29 janvier, les administrations communales adresseront les registres d'inscription et les listes alphabétiques aux commissaires de district, qui, après les avoir vérifiés, les enverront avec leurs observations à la Direction générale des affaires étrangères.

La taille des miliciens ne sera pas portée aux registres, lors de l'inscription, mais elle sera prise au moment du tirage au sort.

Art. 8.

Die Gemeinde-Verwaltungen haben bei jedem Eingeschriebenen, auch wenn er zu den auf 1861 zurückgestellten Milizleuten früherer Jahre gehört, nach seiner Schulbildung zu forschen, und das Ergebnis in der letzten Spalte der alphabetischen Liste auf eine der fünf hier angegebenen Weisen zu vermerken:

1° kann weder lesen noch schreiben;

2° nur lesen;

3° lesen und schreiben;

4° lesen, schreiben und rechnen;

5° hat einen mittlern oder höhern Unterricht genossen.

Art. 8.

Les administrations communales s'enquerront du degré d'instruction de chaque inscrit, y compris les miliciens ajournés des années antérieures, et elles consigneront les renseignements qu'elles obtiendront à cet égard, dans la dernière colonne de la liste alphabétique, d'une des cinq manières ci-après :

1° ni lire, ni écrire;

2° lire seulement,

3° lire et écrire;

4° lire, écrire et calculer;

5° il a reçu une instruction moyenne ou supérieure.

Art. 9.

Dieser Beschluß soll in beiden Sprachen in das „Memorial" des Großherzogthums eingerückt, und als Maueranschlag an die Distriktscommissäre und an die Bürgermeister gesandt werden, welche Beamten, in so fern es sie betrifft, mit der Vollziehung beauftragt sind.

Derselbe soll außerdem durch Vermittelung der Bürgermeister in allen Sectionen der Städte und Gemeinden bekannt gemacht, und in den Hauptorten der Gemeinden öffentlich angeschlagen werden. Die Bekanntmachung desselben soll durch Ausrufung an den Sonntagen bei Ausgang des Gottesdienstes, und zwar bis zum 20. Januar geschehen.

Luxemburg den 22. November 1860.

Der obenerwähnte Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Art. 9.

Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, inséré au Mémorial du Grand-Duché, et envoyé en placards aux commissaires de district et aux bourgmestres des communes, chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Il sera en outre publié, à la diligence des bourgmestres, dans toutes les sections des villes et communes et affiché dans les chefs-lieux des communes. La publication en sera en outre faite à haute voix, les dimanches, à l'issue de l'office divin, et ce jusqu'au 20 janvier.

Luxembourg, le 22 novembre 1860.

Le susdit Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. DE TORNACO.

Bekanntmachung, die Gesundheits-Polizei des Hornviehes betreffend.

Eine ansteckende Krankheit, welcher in den angrenzenden Ländern das Hornvieh in großer Anzahl erliegt, droht in diesem Augenblicke ins Großherzogthum einzudringen; es ist die unter dem Namen seuchenartige Lungenentzündung, oder exsudative Pleuropneumonie, bekannte Seuche.

Oefter schon hat diese verderbliche Krankheit alle Kühe großer Gehöfte hingerafft.

Da das Großherzogthum bis zum heutigen Tage von dem Uebel verschont geblieben, während die Seuche nach verschiedenen, nicht weit von unserer Grenze gelegenen Ortschaften des Auslandes übergetragen worden, und anderseits seit einiger Zeit aus Holland, Belgien und Preußen kommendes Hornvieh nach dem Großherzogthum gebracht wird, glaube ich die Landbewohner war-

Avis relatif à la police sanitaire des bêtes à cornes.

Une maladie contagieuse qui enlève les bêtes à cornes en grand nombre dans les pays qui nous entourent, menace, dans les circonstances actuelles, de faire invasion dans le Grand-Duché. C'est la maladie connue sous le nom de péripneumonie épizootique ou de pleuro-pneumonie exsudative.

Plusieurs fois déjà cette funeste maladie a emporté toutes les vaches dans des grandes fermes.

Comme jusqu'aujourd'hui le Grand-Duché est préservé de ce fléau, que depuis peu la maladie a été importée dans des localités des pays voisins peu éloignées de nos frontières, et que depuis quelque temps on introduit dans le Grand-Duché des bêtes à cornes venant de la Hollande, de la Belgique et de la Prusse, je crois devoir avertir les habitants de la campagne de se tenir sur leurs

nen zu müssen auf ihrer Hut zu sein und die geeigneten Vorsichtemaßregeln zu treffen, um der Gefahr schwerer Verluste zu entgehen.

gardes et de prendre les précautions nécessaires pour ne pas s'exposer au danger d'essuyer de grandes pertes.

Wer vom Auslande kommendes Hornvieh ankauft, ohne hinreichende Sicherheit über dessen Herkunft und über den Gesundheitszustand der Ortschaften zu besitzen, durch welche die Reise nach dem Großherzogthum geführt hat, thut wohl daran solches nicht sogleich mit anderm Hornvieh zusammenzustellen. In seinem eignen Interesse soll der Eigenthümer dasselbe wenigstens sechs Wochen hindurch in einem gesonderten Stalle halten. Während der Incubations-Periode, d. h. einige Zeit nach dem Eintreten des Uebels ist es nicht möglich die Seuche an äußerlichen Zeichen zu erkennen. Wenn nach sechswöchentlicher Absonderung der eingebrachten Thiere sich keines der Symptome der exsudativen Pleuropneumonie zu erkennen gibt, so kann man dieselben ohne Gefahr mit dem übrigen Vieh zusammenstellen.

Quiconque acquiert des bêtes à cornes provenant de l'étranger, fait bien, surtout lorsqu'il n'a pas toute la certitude désirable sur leur origine et sur la salubrité des lieux qu'elles ont dû traverser avant d'arriver dans le Grand-Duché, de ne pas les mêler immédiatement avec d'autres bêtes à cornes. Dans son intérêt privé le propriétaire pourra les conserver dans une étable séparée durant six semaines au moins. Pendant la période de l'incubation, c'est-à-dire quelque temps après l'action de la contagion, il est impossible de reconnaître par des symptômes apparents, l'existence de la maladie. Si après six semaines de séquestration les animaux importés ne présentent aucun des symptômes de la pleuro-pneumonie exsudative, on peut en toute sécurité les faire cohabiter avec le troupeau.

Die Symptome, Zeichen oder Merkmale, durch welche diese Seuche sich beim Beginne kund gibt, sind ziemlich schwer zu erkennen, indem bis dahin die befallenen Thiere nicht sehr krank scheinen.

Les symptômes, les signes ou les caractères auxquels on reconnaît cette maladie dans son début, sont assez difficiles à constater, attendu qu'alors les animaux attaqués ne paraissent pas fortement malades.

Einige Zeit hindurch, bisweilen mehrere Wochen lang äußert sich das Uebel, hauptsächlich am Morgen, durch einen trocknen, kurzen, schmerzhaften Husten, der jedoch im Anfang noch sehr selten auftritt. Die Milch-Secretion, die Eßlust und das Wiederkauen haben alsdann beinahe noch nicht abgenommen. Später treten intermittirende Fieberanfälle zu diesem Symptom, der Husten verschlimmert sich, die Eßlust nimmt ab, es beschleunigt sich das Athemholen und die Bewegungen der Weichen werden unregelmäßig.

Pendant un temps plus ou moins long, quelquefois durant plusieurs semaines, la maladie se traduit principalement le matin par une toux sèche, courte et douloureuse, et qui au commencement est encore bien rare. A ce moment la secrétion laiteuse, l'appétit et la rumination n'ont presque pas encore diminué. Dans la suite ce symptôme est accompagné d'accès fébriles intermittents; la toux augmente, l'appétit diminue, la respiration devient accélérée, et les mouvements des flancs deviennent irréguliers.

Diese Erscheinungen können nur mit dem größten Mistrauen wahrgenommen werden und müssen den Eigenthümer bewegen sich an den Thierarzt zu wenden.

Ce sont là des symptômes qui doivent inspirer la plus grande méfiance et engager le propriétaire d'animaux d'avoir recours au vétérinaire.

In Gemäßheit des Gesetzes vom 18. April 1851 über die redhibitorischen Mängel hat der Ankäufer das Recht den Verkäufer von Hornvieh, welches von der exsudativen Pleuropneumonie befallen ist, zur Rücknahme anzuhalten, und die Frist zur Anstellung der Redhibitionsklage beträgt zwanzig Tage, mit Ausschluß des für die Lieferung angesetzten Tages. Für die mit besagter Krankheit befallenen, in Belgien gekauften Thiere beträgt die Dauer der Gewähr ebenfalls zwanzig Tage, mit Ausschluß des Lieferungs-Tages, und wenn innerhalb der zur Anstellung der Redhibitionsklage festgesetzten Frist das Thier aus dem Orte, wo der Verkäufer seinen Wohnsitz hat, geführt worden ist, so wird diese Frist um so viele Tage verlängert, als die Entfernung vom Wohnsitze des Verkäufers bis zum Orte, wo sich das Thier am Tage der Ladung befindet, fünf Myriameter beträgt.

Da die Pleuropneumonie eine ansteckende Krankheit ist, so fällt sie unter Anwendung der Art. 459 bis 461 des Strafgesetzbuches, welche lauten, wie folgt:

Art. 459. „Jeder Inhaber oder Hüter von „Thieren oder Vieh, welche von einer ansteckenden Krankheit befallen zu sein verdächtig sind, „der nicht auf der Stelle den Bürgermeister der „Gemeinde, wo sie sich befinden, davon benachrichtigt, und der nicht, selbst ehe der Bürgermeister auf die Nachricht geantwortet hat, sie „eingeschlossen hält, wird mit Gefängnis von „sechs Tagen bis zu zwei Monaten und mit einer „Geldbuße von sechzehn bis zu zweihundert Franken bestraft.“

Art. 460. „Mit Gefängnis von zwei bis zu „sechs Monaten und einer Geldbuße von hundert „bis fünfhundert Franken werden ebenfalls bestraft „diejenigen, welche den Verboten der Verwaltung „zuwider ihre angesteckten Thiere oder ihr angestecktes Vieh mit andern Thieren oder anderm „Vieh zusammenkommen lassen.“

En conformité de la loi du 18 avril 1851, sur les vices redhibitoires, l'acheteur a le droit de faire reprendre par le vendeur les bêtes à cornes affectées de la pleuro-pneumonie exsudative, et le délai pour intenter l'action en redhibition est, non compris le jour fixé pour la livraison, de vingt jours. Pour les animaux affectés de cette maladie et achetés en Belgique, le délai de garantie est également de vingt jours, non compris le jour fixé pour la livraison, et, si endéans le délai fixé pour intenter l'action, l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, ce délai est augmenté d'un jour par cinq myriamètres de la distance du domicile de ce dernier à celui où l'animal se trouve le jour de l'assignation.

La pleuro-pneumonie étant une maladie contagieuse, elle tombe sous l'application des articles 459 à 461 du Code pénal, ainsi conçus :

Art. 459. « Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés »de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti »sur-le-champ le bourgmestre de la commune où »ils se trouvent, et qui même avant que ce fonctionnaire ait répondu à l'avertissement, ne les »aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une »amende de seize francs à deux cents francs. »

Art. 460. « Sont également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une »amende de cent francs à cinq cents francs, ceux »qui, au mépris des défenses de l'administration, »ont laissé leurs animaux ou bestiaux infectés »communiquer avec d'autres. »

Art. 461. „Hat durch das in dem vorhergehen„den Artikel erwähnte Zusammenkommen unter „den übrigen Thieren eine Ansteckung statt gefun„den, so werden diejenigen, welche den Verboten „der Verwaltungsbehörden zuwidergehandelt ha„ben, mit Gefängnis von zwei bis zu fünf Jahren, „und mit einer Geldbuße von hundert bis tau„send Franken bestraft; alles unbeschadet der Voll„ziehung der Gesetze und Reglemente über die „Viehseuchen und die Anwendung der darin ver„hängten Strafen."

Die Communal-Behörden sind ersucht, dieser Bekanntmachung die ausgebreitetste Oeffentlichkeit zu geben und dafür zu sorgen und durch ihre Polizei-Agenten sorgen zu lassen, daß die gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen über die Gesundheits-Polizei des Viehes streng befolgt werden.

Luxemburg den 23. November 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

Art. 461. «Si, de la communication mentionnée »au précédent article, il est résulté une contagion »parmi les autres animaux, ceux qui ont contre»venu aux défenses de l'autorité administrative, »sont punis d'un emprisonnement de deux ans à »cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille »francs; le tout sans préjudice à l'exécution des »lois et réglements relatifs aux maladies épizoo»tiques, et de l'application des peines y portées.»

Les autorités communales sont priées de donner toute la publicité possible au présent avis, et elles sont invitées à veiller et à faire veiller par les agents de police à leur disposition, à ce que les dispositions législatives et réglementaires sur la police sanitaire du bétail soient scrupuleusement observées.

Luxembourg, le 23 novembre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. DE TORNACO.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 17. November c. ist Frau Maria Barbara Rosalia Metz, Wittwe des verstorbenen Regierungsrathes J. B. L. N. J. M. Pelzer aus Trier, die durch Art. 19 des Civil-Gesetzbuches vorgesehene Befugnis ertheilt worden, ihren Wohnsitz wieder im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 20. November 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 17 novembre courant la dame veuve Marie-Barbe-Rosalie *Metz*, veuve de feu M.-J.-B.-L.-N.-J.-M. *Pelzer*, conseiller de gouvernement à Trèves, a obtenu l'autorisation prévue par l'art. 19 du Code civil, de rentrer dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 20 novembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Marktpreise. — 2te Hälfte des Monats October 1860.

Mercuriales. — 2e quinzaine du mois d'octobre 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENREES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de: Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.		Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment.	Hectolitre	25	65	28	"	28	75	28	50	24	25	25	64	25	50	26	61
Mengkorn. — Méteil.	id.	24	"	24	"	22	50	24	"	22	25	23	98	22	67	23	34
Roggen. — Seigle.	id.	19	25	19	50	19	25	18	"	19	"	"	"	17	50	18	75
Gerste. — Orge.	id.	"	"	16	50	"	"	12	"	"	"	"	"	13	33	13	94
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. — Épeautre	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchweizen. — Sarrazin	id.	"	"	14	"	12	50	"	"	"	"	"	"	"	"	13	25
Hafer. — Avoine	id.	8	38	9	50	8	50	8	"	9	75	8	67	9	17	8	85
Erbsen. — Pois	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Linsen. — Lentilles	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	4	37	4	75	6	25	4	65	5	"	5	82	4	83	5	09
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	"	"	"	50	"	60	"	50	"	"	"	44	"	"	"	51
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil	id.	"	"	"	42	"	50	"	40	"	"	"	40	"	"	"	43
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	"	"	"	"	"	40	"	30	"	"	"	"	"	"	"	35
Butter. — Beurre.	id.	1	70	1	70	1	70	1	50	1	60	1	55	1	73	1	64
Heu. — Foin	100 kil.	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	7	"	"	"	7	"
Stroh. — Paille	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	"	"	"	"	8	"	8	25	"	"	"	"	9	58
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 58.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Samstag, 1. December 1860.

Samedi, 1er décembre 1860.

Bekanntmachung, betreffend den Verkauf von Dominial-Eigenthum.

Ein Gesetz vom 17. November c. (Mem. I, 133) ermächtigt die Regierung das hiernächst specificirte Dominial-Eigenthum zu verkaufen:

1° Eine Boden-Parcelle zu Hesperingen;

2° Eine Boden-Parcelle von 50 Centiares zu Dommeldingen;

3° Einen zu Fels, „in der Pletzwies", gelegenen Platz von 55 Centiares;

4° Eine Barake von 62 Centiares, gelegen „im Dorf", zu Reuland;

5° Einen zu Mösdorf gelegenen Platz, von 43 Centiares;

6° Eine auf dem Bann Mösdorf „im Hoisenberg" gelegene Wald-Parcelle von 13 Ares 40 Centiares;

7° Eine auf dem Bann Mersch „auf Lohrberg" gelegene Boden-Parcelle von 10 Centiares;

8° Eine in der Gemeinde Schieren „im Lohr" gelegene Boden-Parcelle von 7 Ares 40 Centiares;

9° Eine in der Gemeinde Diekirch, im Orte

Avis, concernant la vente de propriétés domaniales.

Une loi du 17 novembre ct. (*Mém.* I., p. 133) autorise le Gouvernement à vendre les propriétés domaniales ci-après désignées, à savoir :

1° Une petite parcelle de terrain à Hesperange;

2° Une parcelle de terrain à Dommeldange, contenance 50 centiares;

3° Une place de 55 centiares, située à Larochette, lieu dit « in der Pletzwies » ;

4° Une baraque de 62 centiares, située à Reuland, « im Dorf » ;

5° Une place de 43 centiares, située à Mœsdorf;

6° Une parcelle de bois, territoire de Mœsdorf, lieu dit « im Hoisenberg », contenance 13 ares 40 centiares;

7° Une parcelle de terrain, située sur le territoire de Mersch, lieu dit « auf Lohrberg », contenance 10 centiares;

8° Une parcelle de terrain, située sur le territoire de la commune de Schieren, lieu dit « im Lohr », contenance 7 ares 40 centiares;

9° Une parcelle de terrain, située sur le terri-

genannt „Schleid", gelegene Boden-Parcelle von 8 Ares 50 Centiares;

10° Eine in der Gemeinde Ermsdorf gelegene Boden-Parcelle von 10 Ares 50 Centiares;

11° Ein ödes Feld in der Gemeinde Munshausen von 24 Centiares;

12. Eine mit Bäumen bepflanzte eingefriedigte Wiese von 13 Ares 70 Centiares zu Marnach;

13° Eine mit Bäumen bepflanzte, eingefriedigte Wiese von 14 Ares zu Clerf;

14° Ein zu Frisingen dem Zollamt gegenüber gelegenes und vordem als Wachstube dienendes Häuschen.

Für den Verkauf dieser Parcellen, welcher auf dem Wege öffentlicher Versteigerung oder mittels Submission der Angrenzer, falls deren Anerbieten genügend und diese Verkaufsweise für passend befunden wird, bestehen die allgemeinen Bedingungen vom 11. Januar 1856 fort, welche angenommen worden waren behufs Vollziehung des Gesetzes vom 17. December 1853, wodurch der Verkauf von Dominal-Parcellen (Mem. 1856, II, 26) gestattet und das zu diesen allgemeinen Bedingungen gehörige Bedingungsheft (28) gutgeheißen wird.

Es steht fest, daß jede Parcelle einzeln verkauft wird.

Ein anderes Gesetz vom nämlichen Tage (Mem. I, 135) gestattet die aus dem Nachlaß der Margaretha Bausch von Beaufort herrührenden Immobilien zu verkaufen, nämlich:

1° Ein Stück Ackerland, gelegen „in der Rosendelt" oder „hinter dem Neuenweg", Flächeninhalt 5 Ares 80 Centiares;

2° Ein Stück Ackerland, gelegen „auf Seiwesch", Flächeninhalt 4 Ares 20 Centiares;

toire de la commune de Diekirch, lieu dit « Schleid », contenance 8 ares 50 centiares;

10° Une parcelle de terrain, située sur le territoire de la commune d'Ermsdorf, contenance 10 ares 50 centiares;

11° Une place vague, située sur le territoire de la commune de Munshausen, contenance 24 centiares;

12° Un pré clos planté d'arbres, situé à Marnach, contenance 13 ares 70 centiares;

13° Un pré clos planté d'arbres, situé à Clervaux, contenance 14 ares;

14° Une maisonnette, située à Frisange, en face du bureau des douanes, et ayant autrefois servi d'aubette.

Pour la vente de ces parcelles qui peut avoir lieu par adjudication publique ou sur soumissions de riverains, si leurs offres sont trouvées acceptables et que l'immeuble s'y prête convenablement, on maintient les *conditions générales* du 11 janvier 1856, qui avaient été adoptées pour arriver à l'exécution de la loi du 17 décembre 1853, autorisant l'aliénation de parcelles domaniales (*Mém.* de 1856. II., p. 26), de même que le *cahier des charges* qui fait suite à ces *conditions générales*. (p. 28.)

Il est entendu que chaque parcelle sera vendue séparément.

Une autre loi du même jour (*Mém.* I., p. 135) autorise la vente des immeubles provenant de la succession de feu Marguerite *Bausch* de Beaufort, à savoir:

1° Une pièce de terre labourable, lieu dit « in der Rosendelt » ou « hinter dem Neuenweg », mesurant 5 ares 80 centiares;

2° Une pièce de terre labourable, lieu dit « auf Seiwesch », mesurant 4 ares 20 centiares;

3° Ein Stück Ackerland, „in der Lodchen", Flächeninhalt 11 Ares 40 Centiares;

4° Einen Garten, gelegen, „im Wangert", Flächeninhalt 89 Centiares;

5° Ein mit Bäumen bepflanztes Feld, gelegen „in der Domp", Flächeninhalt 60 Centiares;

6° Das Sechstel einer Wiese, gelegen „im obersten Thal", Bann Beaufort, Flächeninhalt ungefähr 4 Ares.

Dieser durch öffentliche Versteigerung vorzunehmende Verkauf geschieht unter Anwendung des oben erwähnten Bedingungsheftes.

Die Verwaltung des Einregistrements und der Domänen ist beauftragt die zur Veräußerung nach obigen Vorschriften erforderlichen Maßregeln zu treffen.

Luxemburg, den 26. November 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

3° Une pièce de terre labourable, lieu dit « in der Lodchen », mesurant 11 ares 40 centiares;

4° Un jardin, lieu dit « im Wangert », contenant 89 centiares;

5° Une pièce de terre plantée d'arbres, lieu dit « in der Domp », mesurant 60 centiares;

6° Le sixième d'un pré, situé « im obersten Thal », ban de Beaufort, d'une contenance environ de 4 ares.

Cette vente qui doit se faire par adjudication publique aura lieu conformément aux clauses du *cahier des charges* susmentionné.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de prendre les dispositions nécessaires pour l'aliénation des propriétés dont s'agit, conformément aux prescriptions indiquées.

Luxembourg, le 26 novembre 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Lebensversicherungsgesellschaft.

Die HH. Raach. Sohn, Handelsmann zu Echternach, Nik. Pondrom, Gärtner zu Diekirch, und Nikolas Beringer, Schullehrer zu Mösdorf, sind als Agenten der Lebensversicherungsgesellschaft La Nationale, mit den nämlichen Befugnissen wie die übrigen schon bestätigten Agenten dieser Gesellschaft, genehmigt worden.

Luxemburg den 27. November 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Agents d'assurance.

Les sieurs H. *Raach*, fils, négociant à Echternach, Nic. *Pondrom*, horticulteur à Diekirch, et Nicolas *Beringer*, instituteur à Mœsdorff, ont été agréés comme agents de la Compagnie d'assurances sur la vie « *La Nationale* » avec les mêmes pouvoirs que ceux des agents déjà agréés pour cette Compagnie.

Luxembourg, le 27 novembre 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Ackerbaucommission.

Da die jährliche Zusammenkunft der Ackerbau-Commission auf Donnerstag den 13. December

Avis. — Commission d'agriculture.

La réunion annuelle de la Commission d'agriculture, étant fixée au jeudi, 13 décembre 1860,

1860, um drei Uhr Nachmittags, anberaumt ist, werden alle diejenigen, welche etwa Gesuche oder Anträge bei ihr vorzubringen hätten, ersucht dieselben vor erwähntem Tage an sie gelangen zu lassen.

Luxemburg den 17. November 1860.

Für den Präsidenten der Ackerbau-Commission,

de Colnet-d'Huart.

Gesehen um ins Memorial eingerückt zu werden.

Luxemburg den 28. November 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

à trois heures de relevée, les personnes qui auraient des demandes ou des propositions à lui adresser, sont priées de vouloir bien les lui faire parvenir avant ledit jour.

Luxembourg, le 17 novembre 1860.

Pr le président de la Commission d'agriculture,

DE COLNET-D'HUART.

Vu pour être inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 28 novembre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. DE TORNACO.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATIONS faites conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 24 novembre 1860, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, lesquels requérants font élection de domicile à l'effet de l'assignation ci-après en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est chargé d'occuper et occupera pour eux;

Assignation a été donnée au sr Jean-Baptiste Bodson, propriétaire, demeurant à Luxembourg, au Pfaffenthal;

A comparaître lundi, 10 décembre 1860, à 9 heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement l'indemnité revenant au défendeur du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle spécifiée ci-après, figurée au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 3 novembre 1860, et emprise pour la construction d'un nouveau corps de garde en remplacement de celui qui doit être démoli pour l'emplacement de la pile n° 10 du viaduc du Pfaffenthal:

Une parcelle de jardin d'une contenance de 1 are 10 centiares, emprise dans un jardin situé sur le territoire de la commune de Luxembourg, au Pfaffenthal, entre l'Alzette et la route, section B, n° 305 du cadastre;

Et que notification a été faite au défendeur que la Société-requérante lui offre du chef de l'expropriation de cette parcelle, pour le terrain empris, la dépréciation de la partie restante, les arbres et toute indemnité quelconque, une somme de 750 francs, la Compagnie demanderesse se chargeant d'ailleurs de remettre le jardin en question en état de clôture.

Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,

Léon WURTH.

D'un exploit de l'huissier Wenger en date du 24 novembre 1860, enregistré,

Il conste qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite à l'effet de l'assignation ci-après, en l'étude de Me Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est constitué et occupera pour eux;

Assignation a été donnée à 1° Michel Mackel, jardinier; 2° son épouse Marguerite Steimes, sans état; 3° Jean Jæger, jardinier, tous demeurant à Petrusse; 4° Ève Hengel, veuve de Jean Schummer, dont les profession, domicile et résidence actuels sont inconnus, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de son enfant mineure Madelaine Schummer, procréée de son mariage avec défunt son dit époux,

A comparaître lundi, 10 décembre 1860, à 9 heures du matin, à l'audience et par-devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, séant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités leur revenant du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles qui suivent, figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 3 novembre 1860, situées sur le territoire de la commune de Luxembourg, au lieu dit «Petrusse», emprises pour la construction d'une troisième poudrière dans la gorge du fort Elisabeth, vallon de la Petrusse, en remplacement de celle d'Obergrunewald, démolie pour la construction du chemin de fer, ligne de Luxembourg vers Trèves, et appartenant respectivement aux défendeurs, à savoir :

A. *Propriété des époux Mackel-Steimes*:

N° 1 du plan parcellaire précité: une parcelle de jardin, d'une contenance de quinze ares 81 centiares, emprise dans un jardin, situé entre le chemin de ronde d'un côté, un sentier de l'autre, donnant d'un côté sur Jæger et Schummer, de l'autre sur Mackel, section B, N° 119 du cadastre;

N° 2 du plan: une maison et place d'une contenance superficielle de un are 71 centiares, situées entre Mackel de tous côtés, section D, N° 118 du cadastre;

N° 3 du plan: une maison et place d'une contenance superficielle de un are 19 centiares, situées entre un sentier et Mackel, donnant des deux côtés sur Mackel, section D, N° 121 du cadastre;

B. *Propriété du défendeur Jean Jæger :*

N° 5 du plan : une maison et place d'une contenance superficielle de un are 62 centiares, situées entre Jæger et Schummer, donnant sur Mackel et Jæger, section D, N° 117 du cadastre ;

C. *Propriété de la défenderesse veuve Schummer ès qualités* :

N° 4 du plan : une maison et place d'une contenance superficielle de 77 centiares, situées entre le sentier et Jæger, donnant sur Mackel et le jardin Schummer, section D, N° 116 du cadastre.

Et que notification a été faite aux défendeurs ès qualités que la Compagnie demanderesse leur offre du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés en question, les indemnités suivantes :

A. Aux défendeurs époux Mackel-Steimes :

a) Pour le N° 1 du plan une somme de deux cent cinquante francs par are, faisant pour les 15 ares 81 centiares empris 3952 francs 15 centimes ;

b) pour le N° 2 du plan, une somme de deux mille sept cents francs, et

c) pour le N° 3 du plan, une somme de deux mille six cents francs ;

B. Au défendeur Jæger, pour le N° 5 du plan, une somme de mille huit cent cinquante francs, y compris toute indemnité quelconque, et

C. A la défenderesse veuve Schummer ès qualités, pour le N° 4 du plan, une somme de seize cents francs.

Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,

Léon WURTH.

Marktpreise. — 1te Hälfte des Monats November 1860.

Mercuriales. — 1e *quinzaine du mois de novembre* 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENREES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de																Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.			
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	25	20	25	50	27	50	25	50	24	50	24	79	25	″	25	43
Mengkorn. — Méteil. .	id.	24	30	23	″	22	50	23	50	23	50	23	26	21	50	23	08
Roggen. — Seigle. . .	id.	21	50	19	″	19	″	17	50	20	25	″	″	18	″	19	21
Gerste. — Orge. . . .	id.	″	″	16	″	″	″	15	″	13	″	″	″	13	″	14	25
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Spelz. — Épeautre . .	id.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Buchweizen. — Sarrazin	id.	″	″	14	″	12	75	13	″	″	″	″	″	″	″	13	25
Hafer. — Avoine . . .	id.	8	05	8	″	7	50	7	50	7	50	8	78	9	″	8	05
Erbsen. — Pois	id.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Linien. — Lentilles . .	id.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	4	82	5	″	5	″	5	″	5	″	5	55	4	75	5	02
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	″	″	″	50	″	60	″	50	″	″	″	48	″	″	″	52
Mengkorn Mehl. — Farine de méteil . . .	id.	″	″	″	42	″	50	″	40	″	″	″	44	″	″	″	44
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	″	″	″	″	″	40	″	30	″	″	″	″	″	″	″	35
Butter. — Beurre. . .	id.	1	70	1	60	1	60	1	60	1	60	1	55	1	80	1	63
Heu. — Foin	100 kil.	″	″	″	″	″	″	8	″	″	″	7	″	″	″	7	50
Stroh. — Paille . . .	id.	″	″	″	″	″	″	6	″	″	″	″	″	″	″	6	″
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	″	″	″	″	9	″	8	25	″	″	″	″	9	92
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	″	″	″	″	″	″	6	″	″	″	″	″	″	″	6	″

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 59.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Samstag, 8. December 1860.

Samedi, 8 décembre 1860.

Bekanntmachung, betreffend die Dienst-Correspondenz der Ackerbau-Commission und der Thierärzte.

Die Ackerbau-Commission und die Staatsthierärzte, welche im Großherzogthum mit der landwirthschaftlichen Polizei und der Gesundheits-Polizei des Viehes beauftragt sind, finden sich oft in der Lage mit den Bürgermeistern und Communal-Secretären in Dienstangelegenheiten zu correspondiren.

Es sollen demgemäß die Portofreiheit für ihre Dienst-Correspondenz genießen:

1° Die Ackerbau-Commission und deren permanenter Ausschuß, fürs ganze Großherzogthum;

2° Die Mitglieder besagter Commission, für ihren Bezirk;

3° Die Staatsthierärzte, für ihren District;

4° Die mit besondern Aufträgen in den Gemeinden betrauten Thierärzte, mit den betreffenden Bürgermeistern, so wie die mit der reglementarischen Untersuchung der zur Bespringung bestimmten Thiere beauftragten Thierärzte.

Die in Nr. 46, II Theil des Memorials d. J. veröffentlichte Bekanntmachung ist in diesem Sinne zu vervollständigen.

Luxemburg den 4. December 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis concernant les correspondances de service de la commission d'agriculture et des vétérinaires.

La commission d'agriculture et les vétérinaires du Gouvernement, chargés des intérêts de la police agricole et de la police sanitaire du bétail dans le Grand-Duché, sont souvent dans le cas de correspondre avec les bourgmestres et les secrétaires des communes pour affaires concernant ce service.

Il est en conséquence nécessaire que leurs correspondances officielles soient admises à jouir de la franchise de port dans les limites ci-après:

1° La commission d'agriculture et son comité permanent pour tout le Grand-Duché;

2° Les membres de ladite commission pour leur ressort;

3° Les vétérinaires du Gouvernement dans leur district;

4° Les vétérinaires chargés de missions spéciales dans les communes, avec les bourgmestres intéressés, et ceux chargés des visites réglementaires des animaux admis à la monte.

L'avis inséré au N° 46, 2e partie du Mémorial de l'année courante est à compléter dans ce sens.

Luxembourg, le 4 décembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Liste der Personen, welchen vom 1. bis zum 30. November Jagd-Erlaubnisscheine auf die Dauer eines Jahres bewilligt worden sind.

Liste des personnes auxquelles ont été délivrés des permis de chasse pour la durée d'une année, depuis le 1er au 30 novembre 1860.

Datum der Bewilligung. / DATE de la délivrance.	Nr. des Scheines. / N° du PERMIS.	Namen und Vornamen der Personen. / NOMS ET PRÉNOMS des PERSONNES.	Stand. / QUALITÉ.	Wohnort. / DOMICILE.
2 novembre.	370	Meyers, Joseph.	Cultivateur.	Eschdorff.
id.	371	Scholtus, Jean-Baptiste.	Receveur de l'État.	Larochette.
3 id.	372	Wawer, Albert.	Propriétaire.	Ehnen.
id.	373	Becker, Mathias.	Vigneron.	id.
id.	374	Michels, Pierre.	Cultivateur.	Kaundorf.
id.	375	Zeimes, Mathias.	id.	Hachiville.
id.	376	Heuardt, Gustave.	Juge au tribunal d'arronᵗ.	Luxembourg.
id.	377	Stoffel, Jean.	Fayencier.	Echternach.
id.	378	Laval, Louis.	Employé des cheminˢ de fer	Luxembourg.
5 id.	379	Linden, Pierre.	Propriétaire.	Mersch.
id.	380	Kremer, Jean-Jacques.	»	Schouweiler.
id.	381	Heuertz, Pierre.	Propriétaire.	Holzem.
id.	382	Bricher, Pierre.	Garde particulier.	Mersch.
id.	383	Gerard, Edouard.	Cultivateur.	Cessingen.
id.	384	Becker, Nicolas.	id.	Altzingen.
id.	385	Knaff, Jean-Baptiste.	Médecin.	Grevenmacher.
6 id.	386	Majerus, Pierre.	Cultivateur.	Grosbous.
id.	387	Salentiny, Jean.	id.	Ospern.
id.	388	Franck, Pierre.	Propriétaire et cultivateur	Troisvierges.
id.	389	Pfeffer, Nicolas.	Laboureur.	Obermerzig.
7 id.	390	Huberty, Jean.	id.	Geyershof.
id.	391	Wolff, Jean-Baptiste.	Tanneur.	Luxembourg.
id.	392	Schintgen, Alexandre.	Avocat.	id.
8 id.	393	Agnes, Paul.	Cultivateur.	Masseler.
id.	394	Lutgen, Nicolas.	id.	Lipperscheid.
id.	395	Hartmann, Antoine.	Ingén. des trav. publics.	Luxembourg.
9 id.	396	Mehlen, Jean.	Propriét. et bourgmestre.	Manternach.
id.	397	Weis, François.	Propriétaire.	Brouch.
10 id.	398	Saur, Mathias.	Receveur des contributiᵒⁿˢ	Luxembourg.
id.	399	Linck, Mathias.	Propriétaire.	Schrondweiler.
id.	400	Lehnerts, Pierre.	Laboureur et échevin.	Zittig.
id.	401	Wampach, Mathias.	Cultiv. et propriétaire.	Bastendorf.

13 novembre.	402	Theisen, Mathias.	Propriét. et bourgmestre.	Givenich.
id.	403	Theis, Nicolas.	Tisserand.	Alscheid.
id.	404	Lambert, Jean-François.	Bourgmestre.	Wiltz.
id.	405	Dondelinger, Pierre.	»	Weiswampach.
id.	406	Waver, Henri.	Candidat notaire.	Wormeldange.
15 id.	407	Majerus, Dominique.	Cultivateur.	Brachtenbach.
17 id.	408	de Villers, Victor-Camille, (comte).	Propriétaire.	Born.
id.	409	Deloos, Jean-Pierre-Joseph.	Inspecteur principal des douanes.	Luxembourg.
id.	410	Huberty, Antoine.	Aubergiste.	Niederanven.
19 id.	411	Schiltges, Nicolas.	Garde du domaine privé royal.	Berg.
21 id.	412	Scheid, Jean.	Curé.	Ehnen.
id.	413	Mostert, Pierre.	Cultivateur.	Heinerscheid.
id.	414	Heck, Antoine.	Propriétaire et cultivateur	Weiswampach.
id.	415	Linck, Pierre.	Cultivateur.	Ringel.
id.	416	Meyer, Pierre.	id.	Heinerscheid.
id.	417	Klein, Nicolas.	id.	Sauem.
id.	418	Thines, Corneil.	Propriétaire et receveur communal.	Bœvange (Clervaux).
24 id.	419	Heiderscheid, Jean.	Cultivateur.	Erneschbach (Asselborn)
id.	420	Richard-Servais, Léopold.	Tanneur.	Wiltz.
id.	421	Kayser, Théodore.	Propriétaire.	Nocher.
id.	422	Pauls, Nicolas.	Cultivateur.	Weicherdange.
id.	423	Knepper, Eugène.	Vétérinaire.	Rollingen.
id.	424	Heuard, Charles.	Propriétaire.	id.
id.	425	Kaiser, Nicolas.	Propriétaire et aubergiste	Bastendorf.
25 id.	426	Saur, Hubert.	Receveur de l'État.	Remich.
26 id.	427	Simons, Ernest.	Avocat.	Luxembourg.
27 id.	428	Hartmann, Charles.	Capitaine en activité de service en Belgique.	Grevenmacher.
id.	429	Schmit, Jean.	Cultivateur.	St. Pirmin (Mecher)
28 id.	430	Braun, Pierre.	id.	Mompach.
id.	431	Gretsch, Joseph-Chrétien.	Bourgmestre.	Remich.
id.	432	Juncker, Jean.	Garde particulier.	Biwels (Putscheid).
id.	433	Meyers, Michel.	Cultivateur.	Landscheid.
id.	434	Lefèvre, Eugène.	Fermier.	Pleitrange.
id.	435	Weber, Jacques.	Notaire.	Eich.
id.	436	Kleusch, Nicolas.	Cultivateur.	Gasperich.
29 id.	437	Dumont, Charles.	Garde général en chef.	Luxembourg.
id.	438	Dondelinger, Michel.	Conducteur des travaux publics.	Echternach.
id.	439	de Wacquant, Théod.-Wil.	Médecin.	Fœtz.
id.	440	Braun, Bernard.	Laboureur.	Givenich.
id.	441	Braun, Michel, fils.	id.	id.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATION

faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Rousseau de Luxembourg, à ce commis, en date du 4 décembre 1860, enregistré,

Il résulte qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, rue Guillaume, N° 1, pour lesquels requérants continuera d'occuper Mᵉ Ernest Simons, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg;

Et en vertu d'un jugement par défaut rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 26 novembre 1860, enregistré, entre les requérants comme demandeurs, et 1° Nicolas Gœdert, ci-devant cultivateur à Mensdorff, aujourd'hui sans profession, ni domicile, ni résidence connus; 2° son épouse Eve Weydert, sans profession, domiciliée à Mensdorf; 3° Marguerite Weber, veuve d'Etienne Weydert, cultivatrice, demeurant audit Mensdorff, comme défendeurs défaillants;

Assignation a été donnée auxdits défendeurs défaillants, tous préqualifiés;

A comparaître le lundi, dix décembre 1860, à 9 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de :

I. Voir dire que les formalités prescrites par la loi ont été remplies, à l'effet de parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle N° 17 du plan parcellaire, annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État, en date du 2 juillet 1860, une parcelle de pré d'une contenance de 7 ares 56 centiares, emprise dans un pré situé sur le territoire de la commune de Betzdorf, au lieu dit «Walsacker», entre les chemins de Mensdorf à Niederanven, et de Mensdorf à Roodt, section E, N° 603 du cadastre, ladite parcelle de pré appartenant en nue propriété auxdits époux Nicolas Gœdert et Eve Weydert, préqualifiés, et en usufruit à la veuve d'Etienne Weydert, également préqualifiée.

II. Voir donner acte à la Société qu'elle offre aux signifiés du chef de l'expropriation de la même parcelle une somme de 70 francs par are, fesant pour les 7 ares 56 centiares empris, une indemnité totale de 529 francs 20 centimes.

III. Voir fixer à la somme ci-dessus de 529 francs 20 centimes l'indemnité définitive leur revenant; en cas de désaccord voir procéder conformément à la loi au réglement de l'indemnité, à laquelle ils ont droit.

Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,

Ernest SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 60.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Donnerstag, 13. December 1860.

Jeudi, 13 décembre 1860.

Rundschreiben, betreffend die Veränderungen in der Bevölkerung während 1860.

Die Collegien der Bürgermeister und Schöffen der Städte und Gemeinden des Großherzogthums werden ersucht mit Beginn des nächsten Jahres eine Nachweisung über die in ihren respectiven Bezirken während 1860 eingetretenen Veränderungen der Volkszahl in duplo aufzustellen.

Sie werden die zu diesem Zweck erforderten Druckformulare erhalten.

Die Gemeinde-Verwaltungen werden ein Exemplar dieser Nachweisungen, spätestens für den 30. Januar 1861, an die HH. Districts-Commissäre einsenden, welche dieselben prüfen und nöthigen Falles berichtigen lassen.

Letztere Beamten werden, für den darauffolgenden 15. Februar, das Ganze nebst einem Recapitulations-Etat der Bevölkerung der Städte und Gemeinden ihres Districtes an mich gelangen lassen.

Die Nachweisung der Stadt Luxemburg wird mir direct eingesandt.

Luxemburg den 7. December 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
M. Jonas.

Circulaire relative au mouvement de la population pendant l'année 1860.

Les colléges des bourgmestre et échevins des villes et communes du Grand-Duché sont invités a établir en double, dès le commencement du prochain exercice, un relevé indicatif du mouvement que la population de leurs ressorts respectifs a éprouvé pendant l'année 1860.

Ils recevront à cet effet les formulaires imprimés nécessaires.

Les administrations communales adresseront un exemplaire des dits relevés, pour le 30 janvier 1861 au plus tard, à MM. les commissaires de district, qui les vérifieront et les feront rectifier s'il y a lieu.

Ces derniers fonctionnaires me feront parvenir le tout pour le 15 février suivant, avec un état récapitulatif, de la population pour les villes et communes de leur district.

Le travail de la ville de Luxembourg me sera transmis directement.

Luxembourg, le 7 décembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Wilhelm-Luxemburg Eisenbahnen. — General-Versammlung der Actionäre.

Der Verwaltungsrath der Königl.-Großherzogl. Gesellschaft der Wilhelm-Luxemburg Eisenbahnen beehrt sich die HH. Actionäre zu benachrichtigen, daß selbe zu einer außerordentlichen General-Versammlung auf den 16. Januar 1861, um drei Uhr Nachmittags, im Sitz der Succursale zu Paris, Boulevard de Strasbourg, 68, zusammenberufen sind.

Diese Versammlung hat die Mittheilung einer mit der Großherzoglichen Regierung abgeschlossenen Uebereinkunft zur Verlängerung der Nordlinie an die Herrn Actionäre zum Gegenstande.

Um dieser Versammlung beizuwohnen, müssen die Inhaber von wenigstens zwanzig Actien, gemäß Art. 33 der Statuten, entweder zu Luxemburg im Sitz der Gesellschaft, oder zu Paris im Sitz der vorerwähnten Succursale, vom 16. bis zum 31. December c., zwischen 12 und 3 Uhr Nachmittags erscheinen, um ihre Urkunden zu hinterlegen und ihre Eintrittskarten in Empfang zu nehmen.

Die hinterlegten Urkunden werden vom 17. Januar künftig ab gegen Rückgabe der bei der Hinterlegung behändigten Empfangscheine zurückgegeben werden.

Den Statuten zufolge kann nur ein Actionär einen andern Actionär vertreten. Vollmachts-Formulare werden in den Büreaux der Gesellschaft verabfolgt.

Gesehen um gemäß Art. 32 der Statuten der Gesellschaft ins „Memorial" eingerückt zu werden.

Luxemburg den 12. December 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg. Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 16 janvier 1861, au siége de la succursale à Paris, Boulevard de Strasbourg, n° 68, à trois heures précises.

Cette assemblée a pour objet la communication à MM. les actionnaires d'une convention intervenue avec le Gouvernement grand-ducal pour l'exécution du prolongement de la ligne du Nord.

Pour assister à cette assemblée, les porteurs d'au moins vingt actions devront, conformément à l'art. 33 des statuts, se présenter, soit à Luxembourg au siége de la Société, soit à Paris, au siége de la succursale ci-dessus indiqué, du 16 au 31 décembre courant, de midi à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres et retirer leurs cartes d'admission.

Les titres déposés seront restitués à partir du 17 janvier prochain, contre la remise des récépissés délivrés au moment des dépôts.

Aux termes des statuts, nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est actionnaire lui-même. Des modèles de pouvoir seront délivrés dans les bureaux de la Société.

Vu pour être inséré au *Mémorial*, conformément à l'art. 32 des statuts de la Société.

Luxembourg, le 12 décembre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. de TORNACO.

Gesellschaft der Wilhelm-Luxemburg Eisenbahnen. — Zahlungsaufforderung.

Der Verwaltungsrath der Königl.-Großh. Gesellschaft der Wilhelm-Luxemburg Eisenbahnen beehrt sich die HH. Actionäre zu benachrichtigen, daß in Folge einer im Interesse der Gesellschaft mit der Großherzoglichen Regierung abgeschlossenen Uebereinkunft, dem Antrage die Actien zu vierhundert Franken zu liberiren, keine weitere Folge gegeben werden kann, und daß demgemäß zu einer letzten Einzahlung von hundert Franken von der Actie aufgefordert wird.

Diese Einzahlung muß in der Zeit vom 15. bis 25. Januar 1861 erfolgen. Nach Ablauf dieser Frist werden vom Einziehungstage (15. Januar) ab bis zum Tage der Einzahlung, in Gemäßheit der Statuten, Zinsen zu 6 % von den rückständigen Beträgen bezogen.

Die Einzahlungen werden mit Abzug von 1° Fr. 9.70, Betrag des Zins Coupon vom Januar 1861, und 2° Fr. 12.30, Betrag des Zins-Coupon Juli 1861, wodurch die Einzahlung pro Actie auf Fr. 78 herabgesetzt wird, entgegengenommen:

1° zu Paris, bei HH. Bischoffsheim, Goldschmit und Comp., Chaussée d'Antin, 26;

2° zu Luxemburg, bei Hrn. F. Krewinkel;

3° zu Lyon, bei V. Morin, Pons und Morin;

4° zu Brüssel, bei HH. de Hirsch;

5° zu Nancy, bei HH. Lenglet und Comp.

Den HH. Actionären wird zugleich in Erinnerung gebracht, daß eine außerordentliche Generalversammlung auf den 16. Januar 1861 einberufen ist.

Gesehen um gemäß Art. 12 der Statuten der Gesellschaft ins „Memorial" eingerückt zu werden.

Luxemburg den 12. December 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg. Appel de fonds.

Le Conseil d'administration de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que par suite d'une convention qui vient d'intervenir avec le Gouvernement grand-ducal, dans l'intérêt de la Société, il ne peut être donné suite au projet de libération des actions au chiffre de quatre cents francs, et qu'en conséquence il est fait un dernier appel de cent francs par action.

Ce versement devra avoir lieu du 15 au 25 janvier 1861; passé ce délai, il sera perçu, conformément aux statuts, des intérêts sur les versements en retard, à raison de 6 % à partir du jour de la mise en recouvrement (15 janvier) jusqu'au jour du paiement.

Les versements seront reçus, sous déduction de 1° fr. 9.70, montant du coupon d'intérêt de janvier 1861; 2° fr. 12.30, montant du coupon d'intérêt de juillet 1861, ce qui réduit le versement à frs. 78 par action:

1° à Paris, chez MM. Bischoffsheim, Goldschmit et Cie, 26, rue de la Chaussée d'Antin;

2° à Luxembourg, chez M. F. Krewinkel;

3° à Lyon, chez MM. V. Morin, Pons et Morin;

4° à Bruxelles, chez MM. de Hirsch;

5° à Nancy, chez MM. Lenglet et Cie.

Il est en même temps rappelé à MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 16 janvier 1861.

Vu pour être inséré au *Mémorial* conformément à l'art. 12 des statuts de la Société.

Luxembourg, le 12 décembre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. DE TORNACO.

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

PUBLICATION

faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il résulte d'un exploit de l'huissier Georges Claas, de résidence à Grevenmacher, en date du 5 décembre 1860, enregistré,

Qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, rue Guillaume, nº 1, pour lesquels requérants élection de domicile est faite en l'étude de Mᵉ Ernest Simons, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel occupera pour eux;

Assignation a été donnée à Nicolas Steffer, cultivateur, demeurant à Betzdorff;

A comparaître le lundi, 24 décembre 1860, à 9 heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler judiciairement les indemnités lui revenant du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle nº 152 du plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1860, spécifiée ci-après et appartenant au défendeur :

Une parcelle de pré, d'une contenance de 4 ares 43 centiares, ensemble les 1 are, 07 centiares restant à droite de la voie, le tout empris dans un pré, situé sur le territoire de la commune de Betzdorff, au lieu dit : « im Intensack », entre Jean Steinmetz d'Olingen, et le ruisseau dit Katzenbach d'un côté et la Syre de l'autre côté, aboutissant sur le pré de Jean Wagener, de Betzdorff, section B, nº 363 du cadastre;

Et que notification a été faite au défendeur :

1º Que la Société lui offre pour la dite parcelle, nº 152 du plan, 66 fr. par are, fesant pour les 4 ares 43 centiares empris, ensemble les 1 are 07 centiares restant à droite de la voie, une somme totale de 363 francs.

2º Que le défendeur aura accès à la partie restante de son pré, dont il reste propriétaire, comme par le passé, en traversant les prés voisins; que la Compagnie ménage à cet effet une banquette de 4 mètres entre le pied du talus et le lit de la Syre; qu'en outre l'aqueduc construit en avant du dit pré permettra, au moyen d'un léger barrage en terre établi en aval, de l'arroser très-facilement.

Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,

Ernest SIMONS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 61.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Samstag, 15. December 1860.

Samedi, 15 décembre 1860.

Bekanntmachung. — Postwesen. — Freimarken.

Zum Frankiren von Zeitungen, Drucksachen und dgl. wird die Postverwaltung vom heutigen Tage ab Freimarken im Werth von zwei und vier Centimes verabfolgen lassen. Dieselben führen das Wappen des Großherzogthums; darüber die Worte G.-D. de Luxembourg; darunter der in Centimes ausgedrückte Werth. Die von 2 Centimes sind in schwarzem, die von 4 Centimes in gelbem Druck.

Luxemburg den 3. December 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Timbres-Poste.

A partir d'aujourd'hui l'administration des postes débitera pour l'affranchissement des journaux, imprimés etc. des timbres-poste de la valeur de deux et de quatre centimes. Ils portent les armes du Grand-Duché; au-dessus les mots *G.-D. de Luxembourg*; au-dessous la valeur énoncée en centimes. Ceux de 2 centimes sont imprimés en noir et ceux de 4 centimes en jaune.

Luxembourg, le 3 décembre 1360.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agent.

Hr. P. Krier, aus Nospelt, ist als Agent der Versicherungs-Gesellschaft la Paternelle bestätigt worden.

Luxemburg den 10. December 1860.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Agent d'assurance.

Le sieur P. *Krier*, de Nospelt, a été agréé comme agent de la Compagnie d'assurance *la Paternelle.*

Luxembourg, le 10 décembre 1860.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Marktpreise. — 2te Hälfte des Monats November 1860.
Mercuriales. — 2ᵉ quinzaine du mois de novembre 1860.

Bezeichnung der Lebensmittel. — NATURE DES DENRÉES.	Maße und Gewichte. — Poids et mesures.	Mittel-Preise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von — PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de: Luxembourg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbruck.		Echternach.		Remich.		Mersch.		Mittel-Preise. — Prix moyens.	
		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Weizen. — Froment. .	Hectolitre	24	36	25	"	27	50	23	50	24	50	23	64	25	25	24	82
Mengkorn. — Méteil. .	id.	22	85	22	75	22	50	19	"	23	75	22	26	22	50	22	23
Roggen. — Seigle. . .	id.	"	"	18	"	19	25	16	50	20	25	"	"	19	50	18	70
Gerste. — Orge. . . .	id.	"	"	15	25	"	"	15	"	14	25	"	"	13	"	14	37
Geschälte Gerste. - Orge mondé	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz. — Épeautre . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchweizen. — Sarrazin	id.	"	"	14	"	13	"	12	"	"	"	"	"	"	"	13	"
Hafer. — Avoine . . .	id.	7	08	7	"	6	25	5	50	8	25	8	04	7	75	7	12
Erbsen. — Pois	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Linsen. — Lentilles . .	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Erdäpfel. — Pommes de terre	id.	4	95	5	"	6	25	5	"	5	25	5	05	4	75	5	18
Weizen-Mehl. — Farine de froment	1 kilogr.	"	"	"	50	"	55	"	45	"	"	"	48	"	"	"	49
Mengkorn-Mehl. — Farine de méteil . . .	id.	"	"	"	42	"	45	"	38	"	"	"	44	"	"	"	42
Roggen-Mehl. — Farine de seigle	id.	"	"	"	"	"	33	"	28	"	"	"	"	"	"	"	31
Butter. — Beurre. . .	id.	1	75	1	70	1	70	1	60	1	60	1	55	1	90	1	68
Heu. — Foin	100 kil.	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"	"	"	"	"	8	"
Stroh. — Paille . . .	id.	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	6	"
Buchenholz. — Bois de hêtre	Stère.	12	50	"	"	"	"	9	"	8	50	"	"	"	"	10	"
Eichenholz. — Bois de chêne	id.	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	6	"

Nicht amtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

PUBLICATION

faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il conste d'un exploit de l'huissier Pœlking, en date du 5 décembre 1860, enregistré,

Qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, pour lesquels requérants élection de domicile est faite à l'effet de l'assignation ci-après en l'étude de Mᵉ Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel occupera pour eux;

Assignation a été donnée à 1° Bernard Thill, cordonnier, demeurant à Manternach; 2° Pierre Schartz et son épouse Anne-Marie Weis, aubergiste; 3° Pierre Bourg, menuisier, et son épouse Anne Gœdert, ménagère, et 4° Mathias Bast, batelier, et son épouse Catherine Etringer, ménagère, les six derniers demeurant à Wasserbillig;

A comparaître lundi, vingt-quatre décembre 1800 soixante, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir autoriser la Compagnie requérante à se mettre, au nom de l'État, en possession provisoire des parcelles dont s'agit, moyennant consignation préalable des indemnités à fixer provisoirement, et voir régler judiciairement les indemnités revenant aux défendeurs respectifs du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des mêmes parcelles, emprises pour la construction du chemin de fer, ligne de Trèves, figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1860, situées sur le territoire de la commune de Mertert et appartenant aux défendeurs; à savoir :

1° Parcelle appartenant au défendeur Thill :

N° 4 du plan parcellaire précité : Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 14 ares 80 centiares, emprise dans une pièce de terre située au lieu dit « im Munscheckerfeltz », entre le chemin vicinal de Roodt à Mertert et Hubert Bernard, journalier à Mertert, section C, n° 2783 du cadastre.

2° Parcelle appartenant aux défendeurs époux Schartz-Weis :

N° 180 du plan : Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 5 ares 56 centiares, ensemble la partie restante à droite de la voie, d'une contenance de 2 ares 32 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit « auf den untersten Kampen », entre les héritiers Etienne Kayser et Weis Pierre, cultivateur à Wasserbillig, section B, n° 813 du cadastre.

3° Parcelle appartenant aux défendeurs époux Bourg-Gœdert :

N° 210 du plan : Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 5 ares 62 centiares, em-

prise dans une pièce de terre située au lieu dit « auf den untersten Kampen », entre Kayser Guillaume, cultivateur, et Bast Mathias, qualifié ci-dessus, section B, n° 340/195 du cadastre.

4° Parcelle appartenant aux défendeurs époux Bast-Etringer :

N° 211 du plan : Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 4 ares 48 centiares, ensemble la partie restante à gauche de la voie, d'une contenance de 2 ares 59 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située au lieu dit « auf den untersten Kampen », entre le dit Bourg et Bicheler Marguerite, de Wasserbillig, section B, n° 865/196 du cadastre.

Et que notification a été faite aux défendeurs que la Société demanderesse leur offre respectivement les indemnités suivantes des chefs ci-dessus relatés :

1° Au défendeur Thill, pour le n° 4 du plan :

a) pour le terrain une somme de trente francs par are, faisant pour les 14 ares 88 centiares empris 444 francs ;

b) pour douze arbres à cinq francs une somme de 60 francs.

2° Aux défendeurs époux Schartz-Weis, pour le n° 180 du plan, une somme de cent dix francs par are, faisant pour les 7 ares 88 centiares empris 866 francs 80 centimes.

3° Aux défendeurs époux Bourg-Gœdert, pour le n° 210 du plan, une somme de cent quarante francs, faisant pour les 5 ares 62 centiares empris 786 francs 80 centimes.

4° Aux défendeurs époux Bast-Etringer, pour le n° 211 du plan :

a) pour le terrain, une somme de cent quarante francs par are, faisant pour les 7 ares 7 centiares empris 989 francs 80 centimes, et

b) pour huit arbres à trente francs, une somme de 240 francs.

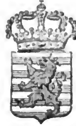
Pour extrait conforme,

L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,

Léon WURTH.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 62.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Mittwoch, 19. December 1860.

Mercredi, 19 décembre 1860.

Beschluß vom 19. Dezember 1860, durch welchen die Jagd einstweilen untersagt wird.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht des Art. 9 des Gesetzes vom 7. Juli 1845 über die Jagd;

In Erwägung, daß es angemessen ist, wegen des Schneewetters die Jagd sofort zu untersagen;

Beschließt:

Art. 1.

Die Jagd ist einstweilen im Großherzogthum Luxemburg untersagt.

Art. 2.

Dieser Beschluß soll in allen Städten und Gemeinden des Landes bekannt gemacht und angeschlagen werden.

Luxemburg den 19. December 1860.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Arrêté du 19 décembre 1860, portant interdiction momentanée de la chasse.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Vu l'art. 9 de la loi du 7 juillet 1845 sur la chasse;

Considérant qu'à raison du temps de neige, il convient d'interdire immédiatement la chasse;

Arrête :

Art. 1er.

La chasse est momentanément interdite dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les villes et communes du pays.

Luxembourg, le 19 décembre 1860.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agenten.

Die HH. F. Kellen, Eigenthümer zu Platen, und A. Dondelinger, Geschäftsführer zu Mersch, sind als Agenten der Lebensversicherungsgesellschaft «la Nationale» bestätigt worden.

Luxemburg den 18. December 1860.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Avis. — Agents d'assurance.

Les sieurs F. *Kellen*, propriétaire à Platen, et A. *Dondelinger*, agent d'affaires à Mersch, ont été agréés comme agents de la Compagnie d'assurance sur la vie *la Nationale*.

Luxembourg, le 18 décembre 1860.

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil. Oeffentliche Acte verschiedener Art und nicht amtliche Mittheilungen.

№ 63.

SECONDE PARTIE. ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLE.

Donnerstag, 27. December 1860.

Jeudi, 27 décembre 1860.

Beschluß, in Betreff der Untersuchung der für die Beschälung im Jahre 1861 bestimmten Hengste und der Vertheilung der Prämien unter die Eigenthümer der schönsten Hengste und Stuten.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Reglements für die Veredlung der Pferderacen vom 28. December 1849, genehmigt durch Königl.-Großherzoglichen Beschluß vom 7. des folgenden Monats;

Beschließt:

Art. 1.

An den hierunter bestimmten Tagen sollen die für die Beschälung im Jahre 1861 bestimmten Hengste untersucht, und diejenigen Hengste und Stuten bezeichnet werden, welche einer der im Art. 3 erwähnten Prämien würdig erscheinen.

Art. 2.

Die Untersuchung geschieht am Hauptorte jedes Districtes durch die im Art. 5 hiernächst angeführte Commission und beginnt jeden Tag um 10 Uhr Morgens:

Zu Grevenmacher, Donnerstag, den 10. Januar künftig;

Arrêté relatif à l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1861, et à la distribution des primes aux propriétaires des plus plus beaux étalons et des plus belles juments.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu le règlement pour l'amélioration de la race des chevaux, en date du 28 décembre 1849, approuvé par arrêté royal grand-ducal du 7 janvier suivant;

Arrête:

Art. 1er.

Il sera procédé aux jours ci-après fixés à l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1861, et à la désignation des étalons et des juments qui seront jugés mériter une des primes mentionnées à l'art. 3 ci-après.

Art. 2.

L'examen aura lieu, au chef-lieu de chaque district, par la commission mentionnée à l'art. 5 ci-dessous, laquelle opèrera, à commencer chaque jour à dix heures du matin, savoir:

A Grevenmacher, le jeudi, 10 janvier prochain;

Zu Diekirch, Samstag, den 12. desselben Monats;

Zu Mersch, Montag, den 14. desselben Monats;

Zu Luxemburg, Dinstag, den 15., und Mittwoch, den 16. desselben Monats.

Die Pferdebesitzer im District Luxemburg dürfen ihre Stuten nur Mittwoch, den 16. Januar, zum Concurs vorführen.

Kein Hengst kann angenommen werden außerhalb des Districtes, in welchem der Eigenthümer seinen Wohnsitz hat, es sei denn daß dieser durch Umstände, welche von seinem Willen unabhängig sind, verhindert gewesen sei, ihn bei Zeit vorzuführen. In diesem Falle kann er die Annahme desselben im benachbarten Districte begehren, ohne jedoch daselbst eine Prämie erhalten zu können. (Art. 5 des Regl.)

Die Commission des Districtes Luxemburg hat die Prämien für die bereits prämirten, im folgenden Art. 3, Nr. 2 erwähnten Hengste zu ertheilen, und eintretenden Falles diejenigen Hengste zuzulassen, welche aus anderen Districten zur Theilnahme am Concurse vorgeführt werden. (Art. 19.)

Art. 3.

Es sollen folgende Prämien vertheilt werden:

A. Den Eigenthümern der schönsten zugelassenen Hengste,

1. für welche noch keine Prämie in den früheren Jahren zuerkannt worden ist, (Art. 18.)

In jedem der vier Districte:

Eine Prämie von 200 Fr., und

Eine Prämie von 100 Fr.

2. für die Hengste des ganzen Großherzogthums, welche schon in frühern Jahren eine Prämie erhalten haben (Art. 19):

A Diekirch, le samedi, 12 du même mois;

A Mersch, le lundi, 14 dudit mois, et

A Luxembourg, le mardi et le mercredi, 15 et 16 janvier 1861.

Les propriétaires du district de Luxembourg ne présenteront leurs juments au concours que le mercredi, 16 dudit mois.

Aucun étalon ne pourra être reçu que dans le district du domicile du propriétaire, à moins que celui-ci n'ait été empêché, par des circonstances indépendantes de sa volonté, de le présenter à temps; dans ce cas il pourra en demander la réception dans le district voisin, sans néanmoins pouvoir y obtenir une prime (art. 5 du règlement).

La commission du district de Luxembourg décernera les primes pour les étalons déjà primés antérieurement, mentionnées au N° 2 de l'art. 3 ci-après, et elle admettra, s'il y a lieu, les étalons amenés des autres districts, afin de concourir pour ces primes (art. 19).

Art. 3.

Il sera distribué des primes, savoir:

A. Aux propriétaires des beaux étalons admis,

1° pour lesquels il n'a pas encore été décerné une prime les années antérieures (art. 18),

Dans chacun des quatre districts:

Une prime de 200 francs, et

Une prime de 100 francs.

2° pour les étalons de tout le Grand-Duché, auxquels il a déjà été décerné une prime les années antérieures (art. 19):

Eine Prämie von 200 Fr., und

Eine Prämie von 100 Fr.

B. Den Eigenthümern der schönsten Stuten, in jedem der vier Districte (Art. 21):

Eine Prämie von 100 Fr., und

Eine Prämie von 75 Fr.

Art. 4.

Die Hengste und die Stuten, welche nach dem Urtheile der Untersuchungs-Commission die verschiedenen Prämien verdienen, sind mit einem gekrönten W und zwar die Hengste neben dem Zeichen der Annahme, und die Stuten unter der Mähne zu zeichnen. Es ist hiervon in dem Zeugniß über die Zulassung und im Register der Commission Erwähnung zu thun. (Art. 18 u. 21.)

Art. 5.

Zu Mitgliedern der Commission zur Untersuchung der Hengste sind ernannt:

a. für den District Grevenmacher:

Die HH. Fischer, E., Eigenthümer, Staatsthierarzt zu Cessingen, Präsident;

Peltier, Eigenthümer, Staatsthierarzt zu Hosingen;

Eichhorn, Staatsthierarzt zu Grevenmacher;

Gloden, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Remerschen;

Kuborn, Bürgermeister der Gemeinde Mertert.

b. für den District Diekirch:

Die HH. Fischer, E., Eigenthümer, Staatsthierarzt zu Cessingen, Präsident;

Peltier, Eigenthümer, Staatsthierarzt zu Hosingen;

Eichhorn, Staatsthierarzt zu Grevenmacher;

Une prime de 200 francs, et

Une prime de 100 francs.

B. Aux propriétaires des plus belles juments, dans chacun des quatre districts (art. 21):

Une prime de 100 francs, et

Une prime de 75 francs.

Art. 4.

Les étalons et les juments que les commissions d'examen jugeront mériter ces diverses primes, seront marqués d'un **W** couronné, qui sera placé, pour les étalons, à côté du signe d'admission à la monte, et pour les juments, sous la crinière; il en sera fait mention sur le certificat d'admission et sur le registre de la commission (art. 18 et 21).

Art. 5.

Sont nommés membres des commissions d'examen des étalons:

a) *Pour le district de Grevenmacher:*

MM. *Fischer, E.*, propriétaire et vétérinaire du Gouvernement à Cessingen, président;

Peltier, propriétaire et vétérinaire du Gouvernement, à Hosingen;

Eichhorn, vétérinaire du Gouvernement à Grevenmacher;

Gloden, membre de la commission d'agriculture à Remerschen;

Kuborn, bourgmestre de la commune de Mertert.

b) *Pour le district de Diekirch:*

MM. *Fischer, E.*, propriétaire et vétérinaire du Gouvernement à Cessingen, président;

Peltier, propriétaire et vétérinaire du Gouvernement à Hosingen;

Eichhorn, vétérinaire du Gouvernement à Grevenmacher;

Delaporte, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Weiler;

Wampach, J., Müller und Landwirth, zu Bleesmühle.

c. für den District Mersch:

Die HH. Fischer, E., Eigenthümer, Staatsthierarzt zu Cessingen, Präsident;

Peltier, Eigenthümer, Staatsthierarzt zu Hosingen;

Eichhorn, Staatsthierarzt zu Grevenmacher;

Servais, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Mersch;

Lambert, Urban, Landwirth zu Klingelscheuerhof.

d. für den District Luxemburg:

Die HH. Fischer, E., Eigenthümer, Staatsthierarzt zu Cessingen;

Peltier, Eigenthümer, Staatsthierarzt zu Hosingen;

Eichhorn, Staatsthierarzt zu Grevenmacher;

Risch, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Cap;

de Wacquant, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Föß.

Der Secretär der Ackerbau-Commission wird als Secretär bei den vier Prüfungs-Commissionen fungiren. (Art. 4.)

Im Verhinderungsfalle eines Mitgliedes der Commission wird durch die übrigen Mitglieder der Commission zu dessen Ersetzung geschritten. (Art. 7.)

Art. 6.

Wenn ein Mitglied der Commission, oder jemand aus seiner Familie, bis zum dritten Grade

Delaporte, membre de la Commission d'agriculture à Weiler;

Wampach, *J.*, meunier et cultivateur à Bleesmuhl.

c) *Pour le district de Mersch :*

MM. *Fischer*, *E.*, propriétaire et vétérinaire du Gouvernement à Cessingen, Président;

Peltier, propriétaire et vétérinaire du Gouvernement à Hosingen;

Eichhorn, vétérinaire du Gouvernement à Grevenmacher;

Servais, membre de la commission d'agriculture à Mersch;

Lambert, Urbain, cultivateur à Klingelscheuerhof.

d) *Pour le district de Luxembourg :*

MM. *Fischer*, *E.*, propriétaire et vétérinaire du Gouvernement à Cessingen, président;

Peltier, propriétaire et vétérinaire du Gouvernement à Hosingen;

Eichhorn, vétérinaire du Gouvernement à Grevenmacher;

Risch, membre de la commission d'agriculture à Cap;

de Wacquant, membre de la commission d'agriculture à Fœtz.

Le secrétaire de la commission d'agriculture remplira les fonctions de secrétaire des quatre commissions d'expertise (art. 4).

En cas d'empêchement d'un membre de la commission, il sera pourvu à son remplacement par les autres membres de la même commission (art. 7).

Art. 6.

Dans les cas où l'un des membres de la commission, ou quelque personne de sa famille jus-

einschließlich, einen Hengst vorführt, so kann dieses Mitglied nicht an der Prüfung Theil nehmen, und die andern Mitglieder ersetzen dasselbe durch eine Person ihrer Wahl, gemäß Art. 7 des erwähnten Reglements.

Art. 7.

Mit jedem zur Untersuchung vorgeführten Hengste muß ein Zeugnis des Collegiums der Bürgermeister und Schöffen der Gemeinde vorgezeigt werden.

Dieses Zeugnis muß das Signalement des Hengstes und die Bescheinigung enthalten, daß er Eigenthum desjenigen ist, welcher dessen Zulassung begehrt. (Art. 6.)

Art. 8.

Vor der Einhändigung des Zeugnisses über die Zulassung zur Beschälung haben die Eigenthümer an den Präsidenten der Commission für jeden zugelassenen Hengst die Summe von fünf Franken zu zahlen. (Art. 8.)

Der Präsident wird den Betrag der empfangenen Summen an den Districts-Commissär abgeben, und letzterer sie in die Casse des Einregistrirungs-Einnehmers des Ortes einliefern lassen.

Art. 9.

Den von der Commission angenommenen Hengsten ist unter der Mähne mittelst eines glühenden Eisens die Ziffer 1 einzubrennen.

Art. 10.

Jede Untersuchungs-Commission hat, ehe sie auseinander geht, die Hengste und Stuten zu bezeichnen, welche nach ihrem Urtheile die im Art. 3 dieses Beschlusses festgesetzten Prämien verdienen.

Art. 11.

Die Eigenthümer, deren Stuten bei der Preisbewerbung von 1860 Preise erhalten haben, müssen an den oben bezeichneten Tagen, diese Stuten, trächtig oder mit ihrem Füllen, der Com-

qu'au 3e degré inclusivement, aurait un étalon à présenter, ce membre ne pourra prendre part à l'expertise, et les autres membres le remplaceront par une personne de leur choix, conformément à l'art. 7 du règlement susvisé.

Art. 7.

Chaque étalon présenté à l'examen sera accompagné d'un certificat délivré par le collége des bourgmestre et échevins de la commune.

Ce certificat contiendra le signalement de l'étalon et l'attestation qu'il est la propriété de celui qui en demande l'admission (art. 6).

Art. 8.

Avant la remise du certificat d'admission pour la monte, les propriétaires paieront entre les mains du président de la commission, par étalon admis, une somme de cinq francs (art. 8).

Le président remettra au commissaire de district le montant des sommes qu'il aura reçues, et ce dernier les fera verser dans la caisse du receveur local de l'enregistrement.

Art. 9.

Les étalons reçus par la commission seront marqués sous la crinière, au moyen d'un fer chaud, du chiffre 1.

Art. 10.

Chaque commission d'examen désignera sans désemparer les étalons et les juments qu'elle jugera mériter les primes fixées à l'art. 3 du présent arrêté.

Art. 11.

Les propriétaires dont les juments ont été primées au concours de 1860 représenteront, aux jours ci-dessus indiqués, à la commission de leur district, ces juments suivies de leurs poulains ou

mission ihres Districtes vorführen (Art. 21), oder, im Falle der Unmöglichkeit, diese Stuten vorzuführen, der Commission ein von einem Thierarzte ausgestelltes Zeugnis vorlegen, in welchem diese Unmöglichkeit ausgedrückt ist. (Art. 25.)

Die Commission hat unter der im Jahre 1860 ertheilten Bescheinigung zu bezeugen, daß die prämirte Stute, trächtig oder mit ihrem Füllen, beim Concurse des Jahres 1861 vorgeführt worden ist, oder eintretenden Falles zu erklären, daß die Unmöglichkeit dieser Vorführung in der durch Art. 25 des Reglements vorgeschriebenen Weise festgestellt ist.

Art. 12.

Die Untersuchungs-Commission hat den Eigenthümern der zugelassenen Hengste die Druckformulare einzuhändigen, deren sie bedürfen.

Die Eigenthümer, welche Hengste vorführen wollen, die schon im vorigen Jahre prämirt sind, müssen dieselben der Commission vor dem 15ten Januar anmelden, damit diese genau das frühere Signalement herstellen kann.

Art. 13.

Im Uebrigen haben die Untersuchungs-Commissionen und die Eigenthümer sich nach dem vorerwähnten Reglemente zu richten, von welchem ein Exemplar jeder Commission zur Verfügung stehen wird.

Art. 14.

Gegenwärtiger Beschluß soll in allen Gemeinden des Großherzogthums bekannt gemacht und angeschlagen, und ins „Memorial" eingerückt, auch ein Exemplar desselben jedem Mitgliede der Prüfungs-Commission zu seiner Legitimation zugeschickt werden.

Luxemburg den 19. December 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

pleines (art. 21), ou bien en cas d'impossibilité de représenter ces juments, ils produiront à la commission un certificat d'un vétérinaire faisant expressément mention de cette impossibilité (art. 25).

La commission attestera, au bas du certificat délivré en 1860, la représentation au concours de l'année 1861 de la jument primée, suivie de son poulain ou pleine, ou bien elle y déclarera, le cas échéant, que l'impossibilité de la représenter a été constatée de la manière voulue par l'art. 25 du règlement.

Art. 12.

La commission d'examen remettra aux propriétaires des étalons admis les imprimés dont ils auront besoin.

Les propriétaires qui voudront représenter des étalons primés l'année précédente, les désigneront avant le 15 janvier prochain à la commission d'expertise, pour que celle-ci puisse reproduire exactement l'ancien signalement.

Art. 13.

Pour le surplus, les commissions d'examen et les propriétaires se conformeront aux dispositions du règlement susvisé, dont un exemplaire sera mis à la disposition de chaque commission.

Art. 14.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché; il sera en outre inséré au Mémorial, et un exemplaire en sera adressé à chacun des membres des commissions d'examen, pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 19 décembre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. DE TORNACO.

Beschluß, die Untersuchung der während 1861 zur Beschälung an den festen Stationen bestimmten Hengste und die Vertheilung der Prämien an die Besitzer der schönsten dieser Beschäler betreffend.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Königl.-Großherzogl. Beschlusses vom 9. Februar 1859, das Reglement über die festen Stationen für Hengste enthaltend, namentlich der Art. 1 und 2 dieses Reglements, welche lauten wie folgt:

„Art. 1. In jedem Verwaltungs-Canton des „Großherzogthums können eine oder mehrere feste „Stationen für Hengste zur Bedeckung der Stuten „eines bestimmten Bezirks errichtet werden.

„Die Beschäler dieser Stationen müssen von „Percheron- oder von Ardenner-Race sein.

„Zahl und Ort der Stationen, Zahl und Race „der an jeder Station zu haltenden Beschäler „werden durch dasjenige Mitglied der Regierung „bestimmt, in dessen Departement der Ackerbau „gehört.

„Art. 2. Den Eigenthümern, welche sich ver„bindlich machen, einen oder mehrere Beschäler „an fester Station zu halten, werden Subside „bewilligt.

„Der Betrag dieser Subside wird jedes Jahr „durch die Regierung im Conseil festgestellt.

„Das Minimum des jedem Eigenthümer für „einen auf 1859 angekörten Beschäler zu bewilligen„den Subsids beträgt fünfhundert Franken „für einen Ardenner Hengst, und siebenhun„dert Franken für einen Percheron."

Beschließt:

Art. 1.

Am Donnerstag, den 17. Januar künftig und, eintretenden Falles, am darauffolgenden Tage,

Arrêté relatif à l'examen des étalons destinés à la monte pendant 1861 aux dépôts à demeure fixe et à la distribution des primes aux détenteurs des plus beaux de ces étalons.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 9 février 1859, portant règlement pour les dépôts d'étalons à demeure fixe, notamment les art. 1 et 2 de cet acte, lesquels sont ainsi conçus:

«Art. 1er. Il peut être établi dans chaque canton »administratif du Grand-Duché un ou plusieurs »dépôts d'étalons à demeure fixe, pour servir à la »monte des juments d'un ressort déterminé.

»Les étalons de ces dépôts devront être de race »percheronne ou de race ardennaise.

»Le nombre et l'emplacement des dépôts, le »nombre et la race des étalons à chaque dépôt »sont déterminés par le membre du Gouvernement »ayant l'agriculture dans ses attributions.

»Art. 2. Des subsides sont accordés aux pro»priétaires qui s'obligent à tenir un ou plusieurs »étalons à demeure fixe.

»Le taux de ces subsides est fixé pour chaque »année par le Gouvernement en conseil.

»Le minimum du subside à accorder à chaque »propriétaire par étalon admis pour 1859 est de »*cinq cents francs* pour les sujets de la race ar»dennaise, et de *sept cents francs* pour ceux de »la race percheronne.»

Arrête:

Art. 1er.

Il sera procédé le jeudi, 17 janvier prochain et le jour suivant, s'il y a lieu, chaque fois à *dix*

jedesmal um 10 Uhr Vormittags, wird zur Körung der an festen Stationen zur Bedeckung der Stuten eines bestimmten Bezirkes vorgeführten Hengste, so wie zur Bezeichnung derjenigen Beschäler geschritten, welche einer der hiernächst im Art. 2 erwähnten Prämien würdig erkannt werden.

Diese Körung wird für alle Hengste des Großherzogthums zu Luxemburg stattfinden.

Art. 2.

Nachstehende Prämien werden den Besitzern der schönsten für die festen Stationen angekörten Beschäler zuerkannt:

1° Eine Haupt-Prämie von fünfhundert Franken für den schönsten zum Concurs geführten Percherons- oder Ardenner-Hengst;

2° Für die Percheron-Hengste:

Eine Prämie von vierhundert Franken;
Eine Prämie von dreihundertfünfzig Franken;
Eine Prämie von dreihundert Franken;
Eine Prämie von zweihundertfünfzig Franken;

3° Für die Ardenner-Hengste:

Eine Prämie von dreihundert Franken;
Eine Prämie von zweihundertfünfzig Franken;
Eine Prämie von zweihundert Franken;
Eine Prämie von hundertfünfzig Franken.

Für den Fall gleicher Güte kann die Commission die letzte der unter 2° und 3° erwähnten Prämien unter zwei oder mehrere Hengste vertheilen.

In Ermanglung hinreichend qualificirter Hengste kann die Commission erklären, daß eine oder mehrere Prämien nicht zuerkannt werden.

Art. 3.

Es dürfen von der Commission nur solche Per-

heures du matin, à l'examen d'admission des étalons destinés à la monte des juments d'un ressort déterminé, à demeure fixe, et à la désignation des étalons qui seront jugés mériter une des primes mentionnées à l'art. 2 ci-après.

Cet examen aura lieu à Luxembourg, pour tous les étalons du Grand-Duché.

Art. 2.

Les primes suivantes seront décernées aux propriétaires des plus beaux étalons admis pour les dépôts à demeure fixe, savoir :

1° Une prime générale de *cinq cents* francs, pour le plus bel étalon percheron ou ardennais, présenté au concours.

2° Pour les étalons percherons :

Une prime de *quatre cents* francs;
Une prime de *trois cent cinquante* francs;
Une prime de *trois cents* francs;
Une prime de *deux cent cinquante* francs.

3° Pour les étalons de race ardennaise :

Une prime de *trois cents* francs;
Une prime de *deux cent cinquante* francs;
Une prime de *deux cents* francs, et
Une prime de *cent cinquante* francs.

En cas d'égalité de mérite, la commission peut partager entre deux ou plusieurs étalons la dernière des primes mentionnées sub 2° et 3° ci-dessus.

A défaut d'étalons suffisamment qualifiés à cette fin, la commission peut déclarer qu'il n'y a pas lieu de décerner une ou plusieurs des primes mentionnées ci-dessus.

Art. 3.

Ne peuvent être admis par la commission que

cheron- oder Ardenner-Hengste angekört werden, welche die zur Veredlung der Racen des Großherzogthums erforderlichen Eigenschaften besitzen.

Die Commission wird die von ihr angekörten Hengste nach Rangordnung der Güte auf eine allgemeine Liste eintragen.

Jeder Besitzer wird der Commission Anzeige machen von dem zu fester Station für seinen Hengst gewählten Orte.

Diese Ortswahl wird angenommen unter Vorbehalt, daß auf jeden Canton nur zwei subventionirte Beschäler kommen dürfen, und daß, im Falle der Concurrenz zwischen mehr als zwei Beschälern für den nämlichen Canton, der Vorzug den Besitzern nach Rangordnung der Classifications-Liste der Hengste zuerkannt wird.

Der Besitzer eines Hengstes, welcher in Folge der Anwendung der vorerwähnten Bestimmung seinen Hengst nicht im Canton seiner Wahl halten kann, darf seinen Stationsort in einem andern Canton wählen, und er wird dort den Vorzug vor allen Besitzern haben, deren Beschäler dem seinigen nachstehen.

Ist keine Concurrenz vorhanden, so behalten wir uns vor, eine größere Anzahl von Beschälern für einen und denselben Canton anzunehmen, dies unbeschadet des durch vorangehende Bestimmung zuerkannten Rechtes auf Vorzug und mit Berücksichtigung der betreffenden durch die Commission zu stellenden Anträge.

Art. 4.

Die angekörten Beschäler werden mittels eines Brenneisens unter der Mähne mit der Ziffer 3 bezeichnet.

Die prämirten Beschäler werden neben dieser Ziffer ein gekröntes W tragen.

Art. 5.

Zu Mitgliedern der mit der Untersuchung erwähnter Hengste beauftragten Commission sind ernannt:

les étalons de la race percheronne ou ardennaise, réunissant les qualités propres à améliorer les races du Grand-Duché.

La commission classera d'après leur mérite, sur une liste générale, tous les étalons admis par elle.

Chaque détenteur indiquera à la commission le lieu qu'il choisit pour dépôt de son étalon.

Ce choix sera admis sous la réserve qu'il ne pourra y avoir par canton que deux étalons avec indemnité, et qu'en cas de concurrence entre plus de deux étalons pour le même canton, la préférence sera accordée aux propriétaires d'après la liste de classification des étalons.

Le propriétaire d'étalons qui, par suite de la disposition qui précède, ne pourra pas placer l'étalon dans le canton de son choix, aura la faculté de choisir son lieu de dépôt dans un autre canton, et il aura la préférence sur tous les détenteurs dont les étalons figurent après le sien sur la liste de rang.

A défaut de concurrence, nous nous réservons d'admettre un plus grand nombre d'étalons pour le même canton, sans porter préjudice au droit de préférence accordée par la disposition qui précède et en ayant égard aux propositions à faire à ce sujet par la commission.

Art. 4.

Les étalons admis seront marqués sous la crinière au moyen d'un fer chaud, du chiffre 3.

Les étalons primés seront marqués à côté de ce chiffre d'un **W** couronné.

Art. 5.

Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des susdits étalons :

Die HH. 1. Fischer, E., Eigenthümer, Staatsthierarzt zu Cessingen, Präsident;

2. Faber, K., Director der Ackerbauschule und Mitglied der Ackerbau-Commission zu Echternach;

3. Risch, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Cap;

4. de Wacquant, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Föß;

5. Eichhorn, Staatsthierarzt zu Grevenmacher.

Der Secretär der Ackerbau-Commission wird als Secretär der Untersuchungs-Commission fungiren.

Art. 6.

Bei der Anförung eines Beschälers wird die Untersuchungs-Commission zugleich den für jede Bedeckung durch die Besitzer der Stuten zu entrichtenden Sprungpreis, mit Berücksichtigung des im Art. 9 vorerwähnten Königl.-Großherzoglichen Beschlusses festgesetzten Minimum und Maximum, bestimmen.

Art. 7.

Die Commission wird ohne Verzug die Beschäler bezeichnen, welche sie der im Art. 2 dieses Beschlusses angesetzten Prämien würdig erkennt.

Art. 8.

Dem Besitzer eines jeden an fester Station zu haltenden angeförten Hengstes wird eine diese Anförung, den Betrag des durch die Commission angesetzten Sprungpreises, so wie, eintretenden Falles, die wegen des Beschälers zuerkannte Prämie enthaltendes Zeugnis behändigt werden.

Art. 9.

Vor der Behändigung des Anförungs-Zeugnisses werden die Besitzer für jeden angeförten Beschäler dem Präsidenten der Commission den Betrag von fünf Franken entrichten.

1° MM. Fischer, E., propriétaire et vétérinaire du Gouvernement à Cessingen, président;

2° Faber, Ch., directeur de l'école agricole et membre de la commission d'agriculture à Echternach;

3° Risch, membre de la Commission d'agriculture à Cap;

4° de Wacquant, membre de la Commission d'agriculture à Fœtz;

5° Eichhorn, vétérinaire du Gouvernement à Grevenmacher;

Le secrétaire de la Commission d'agriculture remplira les fonctions de secrétaire de ladite commission.

Art. 6.

La commission d'examen, en prononçant l'admission d'un étalon, déterminera aussi le prix du saut à payer pour chaque saillie par les propriétaires des juments, eu égard au minimum et au maximum fixés à l'art. 9 de l'arrêté R. G.-D. susvisé.

Art. 7.

La commission désignera sans désemparer les étalons qu'elle jugera mériter les primes mentionnées à l'art. 2 du présent arrêté.

Art. 8.

Il sera délivré au propriétaire de chaque étalon admis pour servir à un dépôt à demeure fixe, un certificat constatant cette admission et portant l'indication du prix du saut arbitré par la commission et, le cas échéant, de la prime décernée à raison de l'étalon.

Art. 9.

Avant la remise du certificat d'admission pour la monte, les propriétaires payeront entre les mains du président de la commission, par étalon admis, une somme de *cinq* francs.

Der Präsident wird dem Einnehmer der Accisen zu Luxemburg die Summe der empfangenen Beträge auszahlen.

Le président versera le montant des sommes qu'il aura reçues entre les mains du receveur des accises à Luxembourg.

Art. 10.

Jeder zur Untersuchung vorgeführte Hengst wird von einem durch das Collegium der Bürgermeister und Schöffen der Gemeinde, in welcher der Eigenthümer seinen Wohnsitz hat, ausgestellten Zeugnisse begleitet sein.

Dieses Zeugnis wird das Signalement des Hengstes und die Bescheinigung enthalten, daß derselbe Eigenthum desjenigen ist, welcher die Anförung verlangt.

Art. 10.

Chaque étalon présenté à l'examen sera accompagné d'un certificat délivré par le collége des bourgmestre et échevins de la commune du domicile du propriétaire.

Ce certificat contiendra le signalement de l'étalon et l'attestation qu'il est la propriété de celui qui en demande l'admission.

Art. 11.

Hengste, welche schon von einer Districts-Commission in Gemäßheit unseres Beschlusses vom heutigen Tage als Beschäler angekört sind, können ebenfalls von der Commission zur Beschälung an einer festen Station angenommen werden, wenn dieselben zu diesem Zwecke vorgeführt werden. In diesem Falle können solche Hengste auch um die in obigem Artikel 2 angesetzten Prämien in Concurs treten, allein die denselben in Gemäßheit vorerwähnten Beschlusses durch eine Districts-Commission zuerkannten Prämien werden nicht ausgezahlt.

Art. 11.

Les étalons déjà admis pour la monte par une commission de district en conformité de notre arrêté de ce jour, peuvent également être admis par la commission pour ne servir à la saillie qu'à une station à demeure fixe, s'ils sont présentés à cette fin; ces étalons peuvent, dans ce cas, aussi concourir pour les primes mentionnées à l'art. 2 ci-dessus, mais les primes qui auront été décernées en leur faveur par une commission de district en conformité du susdit arrêté ne seront pas payées.

Art. 12.

Die von der Commission zur Verwendung an festen Stationen nicht angekörten Beschäler können von derselben, im Falle es die Besitzer verlangen, zur Bedeckung fremder Stuten, in Gemäßheit des Reglements vom 28. December 1849 angenommen werden.

Diese Hengste werden unter der Mähne mit der Ziffer 1 bezeichnet.

Art. 12.

Les étalons que la commission n'admettra pas pour servir à un dépôt à demeure fixe, pourront être reçus par elle pour la saillie des juments d'autrui, conformément au règlement du 28 décembre 1849, si les propriétaires le demandent.

Ces étalons seront marqués sous la crinière du chiffre 1.

Art. 13.

Im Falle der Verhinderung eines Mitgliedes der Commission wird durch die übrigen Mitglieder derselben zu dessen Ersetzung geschritten.

Art. 13.

En cas d'empêchement d'un membre de la commission, il sera pourvu à son remplacement par les autres membres de ce collége.

Für den Fall, daß ein Mitglied der Commission oder irgend eine Person seiner Familie einschließlich bis zum dritten Grade, einen Hengst vorzuführen hätte, wird dieses Mitglied sich an der Untersuchung nicht betheiligen dürfen, und die übrigen Mitglieder werden dasselbe durch eine Person ihrer Wahl ersetzen.

Dans le cas où l'un des membres de la commission ou quelque personne de sa famille, jusqu'au troisième degré inclusivement, aurait un étalon à présenter, ce membre ne pourrait prendre part à l'expertise, et les autres membres le remplaceront par une personne de leur choix.

Art. 14.

Die Mitglieder und der Secretär der Commission beziehen an Reisekosten eine Entschädigung von einem Franken fünfzig Centimes pro Stunde, und fünf Franken täglicher Aufenthaltskosten. Die Thierärzte erhalten die tarifmäßige Entschädigung.

Art. 14.

Les membres et le secrétaire de la commission d'examen recevront pour frais de déplacement une indemnité d'*un franc cinquante centimes* par lieue et *cinq francs* par journée de séjour. Les vétérinaires recevront l'indemnité conformément au tarif ordinaire.

Art. 15.

Die Untersuchungs-Commission behändigt den Besitzern der angekörten Beschäler die erforderlichen Druckformulare.

Art. 15.

La commission d'examen remettra aux propriétaires des étalons admis les imprimés dont ils auront besoin.

Art. 16.

Gegenwärtiger Beschluß wird in allen Gemeinden des Großherzogthums veröffentlicht und angeschlagen, und überdies ins „Memorial" eingerückt. Ein Exemplar desselben wird jedem der Mitglieder der Commission als Bestellungs-Urkunde zugesendet.

Luxemburg, den 19. December 1860.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

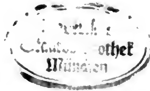
Art. 16.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché; il sera en outre inséré au Mémorial, et un exemplaire en sera adressé à chacun des membres de la commission d'examen, pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 19 décembre 1860.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. DE TORNACO.



Luxemburg. — Druck von V. Bück.